This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600017571R

LA VIE POLITIQUE

DE

M. ROYER-COLLARD

SES DISCOURS ET SES ÉCRITS

II

Paris. — Imprimerie P.-A. BOURDIER et Cie, rue Mazarine, 30.

210. g. 560.

LA VIE POLITIQUE

DE

M. ROYER-COLLARD

SES DISCOURS ET SES ÉCRITS

PAR

M. DE BARANTE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

DEUXIÈME ÉDITION

TOME SECOND

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

1863

Tous droits réservés

200. e. 63.

BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·

LA VIE POLITIQUE

DE

M. ROYER-COLLARD

SES DISCOURS ET SES ÉCRITS.

MORT DU DUC DE BERRY. — SECOND MINISTÈRE DE M. DE RICHELIEU.

Les Chambres, tout agitées qu'elles étaient, ne semblaient pas menacer l'existence du ministère. L'adresse au Roi avait été convenablement respectueuse. Le flot de pétitions que les comités libéraux avaient fait arriver pour demander le maintien de la loi sur les élections avait été, dans les deux Chambres, repoussé par l'ordre du jour.

Lorsque M. de Serre était parti, le projet de loi n'avait pas encore été décidé. La rédaction en était difficile. Le ministère commençait à craindre de ne contenter personne. Ce fut seulement le 15 février 1820 que le président du Conseil présenta à la Chambre des députés la nouvelle loi électorale. Mais la situation était entièrement changée; l'agitation, qui depuis deux mois troublait les Chambres, qui déchaînait les partis l'un contre

l'autre, qui déroutait l'opinion publique et alarmait la France entière, était devenue une terrible tempête. M. le duc de Berry avait été assassiné dans la nuit du 13 au 14 février. Dès le premier moment, au milieu de l'indignation et de la douleur unanimes, il fut facile de voir que le parti, qui avait dominé le gouvernement en 1815, allait profiter de cette déplorable circonstance pour ressaisir le pouvoir et recommencer une réaction. Soit par aveuglement de la passion, soit par calcul politique, le crime fut imputé non-seulement à la perversité révolutionnaire, mais aux opinions libérales les plus modérées, et même au désir de conciliation inspiré au Roi par des ministres qui avaient abusé de sa confiance. Ainsi fut exploité ce crime, qui était universellement déploré et maudit. Il ne fut plus question que de profiter de la circonstance pour renverser M. Decazes. A peine peut-on croire à quel point s'éleva cette exaltation factice. Toute arme sembla permise pour remporter une telle victoire : injures, calomnies, menaces, tout fut employé.

Ce ne fut pas dans les deux premiers jours que s'éleva cette tempête. La famille royale ne témoigna d'abord aucune malveillance à M. Decazes. Ce fut seulement par les conseils des royalistes politiques qu'on décida Monsieur à agir sur le Roi.

Pendant ce court intervalle, M. Decazes, déjà malade et prévoyant ce qui allait arriver, jugea qu'il était indispensable de revenir aux lois d'exception, qui avaient paru nécessaires dans des circonstances moins graves, et

que des hommes raisonnablement libéraux avaient alors approuvées. En même temps que la loi électorale, il présenta à la Chambre des députés la même loi sur la liberté individuelle, qui avait été votée dans la session de 1816.

Le même jour, il porta à la Chambre des pairs un projet de loi qui suspendait pour un an la libre publication des journaux et des écrits périodiques. M. Decazes voyait qu'un rapprochement avec les hommes raisonnables du parti royaliste devenait plus que convenable. Ce fut avec eux et dans un conseil privé, où furent appelés seulement des ministres et des conseillers d'État appartenant à l'opinion royaliste, que fut arrêté le projet. Le ministre n'avait pas eu le loisir de s'entendre avec ses amis du centre gauche; ils crurent qu'il s'agissait d'une réconciliation pleine et entière avec le parti ultra-royaliste : il en résulta que la commission, dont les membres furent élus par les bureaux de la Chambre des pairs pour examiner la loi sur la presse, était tout opposée au projet. Ce fut par une manœuvre de M. de Chateaubriand que les royalistes, qui ne songeaient qu'à renverser M. Decazes, et les libéraux, qui ne se croyaient plus en concordance avec le ministère, s'entendirent pour former cette commission.

Les libéraux se trompaient; ni le Roi, ni M. Decazes n'avaient le projet de se séparer d'un parti qui se serait composé du centre droit et du centre gauche, et qui pourrait former une majorité. Le Roi s'en était exprimé

formellement dans le conseil privé. Il était encore ému de la proposition que M. Clausel-Coussergues avait déposée à la Chambre des députés, pour que M. Decazes fût mis en accusation comme complice de Louvel. — « Les royalistes me portent le dernier coup, « disait le Roi; ils savent que le système de M. Decazes « est aussi le mien, et ils l'accusent d'avoir assassiné « mon neveu. Ce n'est pas la première calomnie qu'ils « lancent contre moi. Je veux sauver notre pays sans « les Ultra, s'il est possible. Cherchons une majorité en « dehors des amis de M. Clausel et de M. de Labour- « donnaie. »

Les meneurs du parti ultra-royaliste eurent recours aux grands moyens. Monsieur et Madame la duchesse d'Angoulême se jetèrent aux pieds du Roi en le suppliant de céder à leurs instances, et de sauver la famille royale et la France. Le Roi se montra irrité de cette démarche et de l'espèce de violence qu'on voulait exercer sur lui. Il sut même mauvais gré à M. le duc d'Angoulême d'avoir assisté à cette scène sans dire une parole.

M. Decazes, dont la santé était fort altérée, pressait le Roi d'accepter sa démission. — « Ce n'est pas à vous « qu'on en veut, répondait le Roi, c'est à moi. »

La famille royale, les courtisans, et tout le parti ultra-royaliste n'avaient pu obtenir du Roi la retraite de M. Decazes. Elle devint nécessaire par le refus de concours du centre gauche. Pour qu'il restât ministre, il lui fallait avoir la majorité. M. Decazes s'en expliqua

avec M. Royer-Collard, qui consentait à ne se point opposer aux deux lois d'exception : mais il se refusait à toute modification de la loi électorale. Le Roi avait sur ce point une idée très-arrêtée. Il croyait que le sort de la monarchie en dépendait. Il consentit avec douleur à la retraite de M. Decazes, lui témoigna ses regrets et son affection, le nomma ambassadeur en Angleterre, et lui donna le titre de duc. Outre le chagrin de se séparer d'un ministre qui avait toute sa confiance, il savait que c'était son abdication.

M. de Richelieu céda aux instances du Roi et aux supplications de Monsieur. Il rentra au ministère comme président du conseil, sans portefeuille. Les ministres, dont il devenait le chef, étaient précisément les collègues qu'il aurait choisis s'il était, un an auparavant, resté au ministère. M. Pasquier conserva le département des affaires étrangères. M. Lainé refusa le ministère de l'intérieur. M. de Richelieu aurait voulu y placer M. Mounier, qui lui était très-dévoué, et dont il avait reconnu la capacité dans les négociations sur les indemnités stipulées par les traités, puis au congrès d'Aix-la-Chapelle. M. Mounier refusa d'être ministre, mais consentit à être directeur de la police, qui resta nominalement comprise dans le département de l'intérieur confié à M. le comte Siméon.

Il n'y avait point de motif pour que les projets de loi proposés aux Chambres par M. Decazes n'eussent pas l'assentiment de M. de Richelieu. Ils étaient conformes à ses opinions. De même que la composition du minis-

tère, ils témoignaient le changement de système qu'il avait voulu. M. Royer-Collard ne prit aucune part à la discussion de la loi sur la liberté individuelle, qui fut vivement attaquée par l'extrême gauche. Plusieurs députés du centre gauche la défendirent en proposant des amendements ; M. Royer et M. Camille Jordan votèrent contre; elle fut adoptée par une majorité de dix-neuf voix. Elle eût été sans doute rejetée, si le parti royaliste ne s'était pas rallié au nouveau ministère. Dorénavant, l'existence du cabinet allait dépendre des votes de la droite.

La discussion sur la police des journaux et des écrits périodiques fut encore plus animée et dura plus longtemps. Les orateurs de toute opinion parlèrent et firent preuve de talent. Un discours de M. Camille Jordan produisit beaucoup d'effet. Le projet et la politique du ministère furent défendus avec éloquence et habileté par M. Pasquier. M. Royer-Collard, qui n'avait pas demandé la parole pendant la discussion générale, parut à la tribune pour appuyer un amendement proposé à la fois par M. Ternaux et M. de la Bourdonnaie, et qui se bornait à restreindre à un an la durée de cette loi d'exception.

L'amendement n'était pour M. Royer qu'un prétexte, et il ne s'occupa point à l'appuyer; mais après cette lutte prolongée des adversaires de la loi contre le ministère et contre le parti, où maintenant il cherchait sa force, M. Royer-Collard se faisait un devoir d'épancher son chagrin et d'exposer ses alarmes pour l'avenir.

« MESSIEURS,

« Le temps est venu où les serviteurs invariables de la monarchie légitime, ceux qui ne l'ont pas désertée dans ses revers et qui ne manqueront à aucun de ses périls, ne peuvent garder honorablement le silence, soit qu'ils approuvent, soit qu'ils blâment la direction présente des affaires. En appuyant l'amendement de M. Ternaux, je voterai donc moins sur la loi proposée que sur le système de gouvernement dont elle fait partie.

« La censure des journaux est sans nul doute une loi d'exception. Quand cela ne serait pas vrai grammaticalement, cela serait vrai politiquement, parce que la liberté des journaux est un de nos besoins, et qu'elle est inséparable de la liberté de la tribune. Une autre loi d'exception a précédé. Une loi qui agite les principes fondamentaux de la Charte et de la société doit suivre. C'est celle-ci surtout qui caractérise le système dont j'ai parlé.

« Or, ce système, je le crois infiniment dangereux ; je crois qu'il ébranle la monarchie ; et puisque je le crois, je dois le dire.

« Les lois d'exception sont des emprunts usuraires qui ruinent le pouvoir, alors même qu'ils semblent l'enrichir : dans l'intérêt du Gouvernement, il faut s'en abstenir, autant qu'il est possible, comme d'une mauvaise conduite, d'un désordre. Le ministère doit être maintenant convaincu qu'il ne retirera pas même de celles qu'il a proposées l'utilité du moment ; elles ne profiteront qu'à ceux qui les ont combattues. Amenées par une réaction, elles traînent à leur suite une réaction contraire, qui déjà se fait sentir. Les partis s'en emparent. Plus ils sont redoutables et menaçants, plus il y a d'im-

prudence à leur donner pour manifeste l'apologie de la Charte et la défense des libertés publiques.

« L'imprudence du nouveau mode d'élection est bien plus grande encore. Il serait moins difficile, à mon avis, quoique cela le fût extrêmement, de renverser de fond en comble le gouvernement représentatif que de le fausser à la face du monde ; moins difficile d'abolir les élections que d'y introduire l'inégalité des suffrages, c'est-à-dire le privilége. La tutelle du privilége ne peut plus être imposée à cette nation ; les droits acquis ne peuvent pas être humiliés ; l'état de la société, scellé de nos malheurs, de notre gloire, de tout le sang répandu, ne peut pas être remis en problème. Quels que soient les périls de la monarchie, qu'elle se garde d'appeler le privilége à son aide ; cette alliance serait un péril de plus, le plus grand de tous ; elle serait mortelle. Les forces de la monarchie contre ses ennemis sont en elle-même et dans l'affection des peuples ; on les trouvera inépuisables, si on sait s'en servir.

« Nous offrons, Messieurs, il faut le dire, un spectacle aussi nouveau qu'il est affligeant. L'anarchie, repoussée de la société par le besoin universel de l'ordre et du repos, s'est réfugiée au cœur de l'État. On dirait que le pouvoir s'ignore, qu'il n'a pas la conscience de sa force, ou qu'il désespère de son énergie. Les partis, mal protégés, mal réprimés, lui ont échappé ; ils existent désormais hors de lui, et s'il en est besoin, contre lui. Point de volonté durable ; point de but déterminé. L'étendard royal, que l'ordonnance du 5 septembre avait planté au milieu de la nation, semble errer inconstant ou incertain ; où vous l'avez vu hier, vous ne le trouverez plus aujourd'hui. Cependant les esprits s'abattent ou s'irritent ; de tristes pressentiments les assiégent ; une anxiété inexprimable les désole. Pleins de vie et d'avenir, ainsi

qu'on l'a dit avec une effrayante énergie, nous assistons en quelque sorte à nos propres funérailles, sans pouvoir ou sans oser les interrompre. Et le temps s'écoule, et chaque jour nous dévore.

« Le dirai-je, Messieurs? Oui, parce que le sentiment profond du danger fait taire tout autre sentiment ; l'anarchie a pénétré au sein de cette Chambre; vous n'avez plus de majorité, je veux dire, de majorité véritable, unie dans les mêmes opinions, les mêmes sentiments, et les mêmes desseins. Celle qui, durant trois sessions, a si honorablement ouvert la carrière de notre gouvernement représentatif et y a fait de si grands pas, cette majorité prudente et courageuse, appui du trône et fidèle au peuple, pour qui la révolution se réduisit toujours à la Charte, la contre-révolution au Roi et à sa dynastie, elle est dissoute; nous en sommes les débris épars et dissidents ; les majorités trompeuses qui se succèdent ne sont au fond que des minorités, accidentellement grossies d'opinions, ou différentes, ou même opposées.

« Qu'y a-t-il à faire dans ces déplorables circonstances, et d'où viendra le salut? De vous, Messieurs, si, vous souvenant de ce que vous avez été, de ce que vous avez fait et de ce que vous avez empêché, vous vous revendiquez avec force, et si vous vous hâtez de vous arracher aux partis qui vous envahissent. Que la majorité dont j'ai parlé sorte de ses ruines ; qu'elle se montre à la France qui la cherche ; qu'elle s'élève, et qu'elle élève le Gouvernement avec elle au-dessus des partis. Alors, mais seulement alors, les passions se tairont, et de coupables espérances seront confondues.

« L'amendement de M. Ternaux est une occasion où la Chambre peut manifester à la fois sa sagesse et son indépendance, sa volonté de secourir le Gouvernement

et son respect inaltérable pour les libertés publiques. On vous demande la censure provisoire des journaux ; ne la refusez pas, parce que dès aujourd'hui il est besoin d'un remède contre la licence impunie. On vous demande une année ; ne l'accordez pas, parce que, cette Chambre présente, il n'est pas besoin d'une autre Chambre pour établir une répression prompte, sûre, efficace. En admettant la nécessité, renfermez-la dans ses limites. Ainsi vous obéirez aux considérations d'État, sans abandonner une des plus importantes libertés de votre pays.

« J'appuie l'amendement. »

Il y avait plus de deux mois que le projet de loi sur les élections était soumis à l'examen de la commission nommée par les bureaux de la Chambre. Cette commission avait été élue au moment où M. de Richelieu devenait président du Conseil, lorsque l'alliance du ministère avec la droite n'était pas encore conclue. Au milieu du trouble de ce moment, les partisans de la réforme électorale ne s'étaient pas encore concertés entre eux ; la commission se trouva composée en majorité de députés du centre gauche et de l'extrême gauche. M. Royer-Collard, M. Camille Jordan et M. Courvoisier en faisaient partie, ainsi que le général Foy, M. Daunou et M. Dupont de l'Eure. Ainsi il était évident que la majorité de la commission serait opposée au projet, et que M. Lainé et deux membres du centre droit auraient à le défendre, sinon dans son texte, du moins dans l'opinion qui l'avait dicté.

Ce projet, tant débattu dans les diverses commissions qui l'avaient préparé, avait gardé l'empreinte des idées

de M. de Serre, modifiées par M. Decazes. Il l'avait présenté sachant bien qu'il serait refait par la commission des députés, avec laquelle il pourrait s'entendre. Après sa retraite, il devenait impossible que le ministère de M. de Richelieu et la commission, telle qu'elle était composée, parvinssent à se mettre d'accord.

Le projet créait des colléges de département : ils devaient être composés d'électeurs payant un cens de mille francs, élus par les colléges d'arrondissement qui restaient formés de tous les contribuables payant un cens de trois cents francs. Ces colléges, au nombre de deux cent cinquante-huit, nommaient aussi chacun un député par une élection directe. — Les colléges de département nommaient, par une élection du second degré, cent-soixante députés; ajoutés aux deux cent cinquante-huit élus par les arrondissements, le nombre des députés était donc augmenté de cent soixante-douze.

Sans établir complétement le renouvellement intégral, le projet statuait que dans le cas où le Roi dissoudrait la Chambre, tous les députés élus après la dissolution siégeraient pendant cinq ans, et que le renouvellement par cinquième ne prendrait cours qu'après cette période quinquennale.

Les ministres ne vinrent point débattre le projet dans la commission et ne prirent pas connaissance des objections qui avaient été faites. On ne tarda pas à prévoir qu'ils en présenteraient un autre; en effet, celui-là ne donnait satisfaction à personne. Les uns,

comme M. Royer-Collard, qui auraient assez facilement consenti à l'élection par arrondissement, ne voulaient pas du collége de département qu'ils appelaient un collége de privilégiés ; les autres prévoyaient que les membres de ce collége étant élus par les conseils d'arrondissement, les électeurs les moins imposés, qui étaient les plus nombreux, resteraient maîtres des élections.

Le 17 avril 1820, le ministre de l'intérieur vint déclarer à la Chambre que le Gouvernement retirait le projet présenté le 15 février et qu'un nouveau projet lui était substitué. Il en donna lecture. Lorsque le président voulut prononcer la formule : « La Chambre « donne acte au ministère du dépôt du projet de loi, » il fut interrompu, dès le premier mot, par les clameurs de l'extrême gauche : et alors commença le plus bruyant désordre ; les uns ne voulaient pas laisser parler le président et l'apostrophaient injurieusement ; les autres ne permettaient pas qu'aucun des opposants montât à la tribune. On entendait des commencements de discours où était contesté au Roi le droit de retirer un projet de loi dont la Chambre était saisie. M. Pasquier eut peine à se faire écouter pendant quelques instants, pour maintenir une prérogative royale qui n'avait jamais été mise en question. M. de Villèle, M. Constant, M. de Girardin parvinrent aussi à faire entendre quelques paroles au milieu du tumulte.

Ce fut pendant ce désordre, auquel la Chambre était depuis quelque temps malheureusement accoutumée,

que M. Royer-Collard demanda la parole : aussitôt le silence fut rétabli, et il fut respectueusement écouté :

« C'est un très-grand malheur que l'anarchie ait pénétré dans nos délibérations; mais, vous le voyez, elle y a pénétré ; et quand s'y est-elle introduite ? C'est le jour où MM. de Villèle et Lainé, à l'occasion des pétitions relatives à la loi des élections, ont traité la question au fond, c'est-à-dire ont discuté le mérite de la loi. (*Murmures à droite... cri général à gauche :* C'est vrai, c'est vrai, très-bien !) Ils ont motivé leur avis d'ordre du jour, non sur les pétitions en elles-mêmes, mais sur les vices qu'ils trouvaient à la loi. La loi cependant n'était pas en question. Or, les honorables membres n'ont été interrompus par personne; la Chambre les a entendus; ce jour-là l'anarchie a pénétré dans vos délibérations. Eh bien ! quand l'anarchie est dans une chambre, il faut que chacun en prenne sa part; sans cela, au lieu d'un mal égal pour tous, au lieu de la seule anarchie, il y a à la fois anarchie et despotisme. Je ne suis nullement de l'avis de M. de Girardin. (*Vive sensation à droite et à gauche.*) Je crois la question mal à propos élevée ; mais, à l'occasion d'une question quelle qu'elle soit, quelque chemin que croie devoir suivre l'orateur, il lui est permis de se tromper. J'en appelle à l'expérience de chaque séance. N'est-il pas vrai que la plupart de nos délibérations sortent du cercle qui leur est tracé ? Prenez une autre occasion que celle-ci pour mettre fin au désordre. Je demande que l'orateur soit entendu. »

La séance se termina par un vote, qui ordonnait que le projet de loi et l'exposé des motifs seraient imprimés et distribués. Cette décision était conforme aux règle-

ments et aux habitudes de la Chambre; les députés de l'extrême gauche se retirèrent pour ne pas y prendre part.

Ce troisième projet de réforme électorale était plus simple que celui auquel le ministère le substituait. On n'y retrouvait pas la permanence de cinq ans qui devait résulter d'une dissolution de la Chambre : en sorte que le texte de la Charte n'était point violé. L'institution des colléges de département composés des plus imposés y était proposée plus nettement; ils n'étaient plus élus par les colléges d'arrondissement. C'était tout simplement une liste des plus imposés du département, en nombre égal au cinquième des électeurs de 300 fr. Ils étaient tenus à choisir les députés parmi des candidats présentés par les colléges d'arrondissement. Les électeurs de département avaient donc le privilége du double vote, puisqu'ils conservaient le droit de prendre part aux élections d'arrondissement.

Cette conception avait, depuis plusieurs mois, été adoptée par M. de Serre et par plusieurs de ses amis dont les opinions libérales n'étaient point douteuses. Ils disaient, pour la motiver, qu'évidemment il y avait une différence d'intérêts entre les plus imposés et la classe d'électeurs qui payaient un cens beaucoup moins élevé. Ainsi les intérêts et les opinions d'une classe plus éclairée et plus intéressée à l'ordre public n'étaient point représentés.

Il est facile de concevoir quelle opposition devait rencontrer un tel projet. Ce classement des électeurs en

deux partis essentiellement hostiles ne pouvait que perpétuer et exaspérer cette séparation. Ainsi il était à prévoir que la discussion serait violente, et prendrait le caractère d'une grande crise politique.

La composition de la commission témoigna d'avance l'opposition que le ministère aurait à combattre. M. Camille Jordan, M. Courvoisier, le général Foy, M. Daunou, furent choisis par leurs bureaux. Le parti favorable à la loi parvint à empêcher la nomination de M. Royer-Collard. Il eut la délicatesse de ne pas se donner sa voix, et son concurrent en eut une de plus que lui.

Le rapport de M. Lainé fut présenté le 3 mai, la discussion fut ouverte le 15. Soixante-treize orateurs s'étaient fait inscrire pour parler contre le projet. Ce n'était pas seulement les libéraux exagérés qui s'apprêtaient au combat, le centre gauche se montrait presqu'aussi vif dans son opposition. M. Royer-Collard prononça le 17 mai le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Si les questions qui se pressent dans cette vaste discussion devaient être décidées, comme des problèmes philosophiques, par les seules lumières de notre raison, je me plaindrais de ce qu'on m'impose une tâche au-dessus de mes forces, et une responsabilité au-dessus des destinées humaines. Car ces questions sont immenses; d'une part, elles embrassent tout le gouvernement et toute la société ; d'une autre part, elles portent des révolutions dans leur sein. Ce qui me rassure, c'est qu'il n'y a

rien dans ce que nous semblons agiter qui ne soit depuis longtemps résolu, accompli, érigé en fait irrévocable, et par conséquent placé hors de l'arbitraire de la délibération. Ma faiblesse, je l'avoue, en est soulagée, elle aime à s'appuyer sur la nécessité, ministre de la Providence, et maîtresse des peuples et des rois.

« La nécessité a son empire dans le monde moral, aussi bien que dans le monde physique. A une époque donnée, dans un certain état de la société, une seule espèce de gouvernement est possible pour un peuple. Il y a donc, pour les institutions de chaque peuple, des principes ou des conditions nécessaires. Ainsi la monarchie légitime et la liberté sont les conditions absolues de notre gouvernement, parce que ce sont les besoins absolus de la France. Séparez la liberté de la légitimité, vous allez à la barbarie ; séparez la légitimité de la liberté, vous ramenez ces horribles combats où elles ont succombé l'une et l'autre.

« La Charte n'est autre chose que cette alliance indissoluble du pouvoir légitime dont elle émane avec les libertés nationales qu'elle reconnaît et consacre. C'est là son caractère ; c'est par là qu'elle est forte comme la nécessité. Quoique la Charte soit écrite, et même que nous l'ayons vu écrire, elle n'est point arbitraire comme les conceptions systématiques de l'esprit ; il lui était imposé d'être vraie, d'exprimer fidèlement les intérêts, les mœurs, l'état de la société qu'elle devait régir. On peut dire encore que l'antiquité ne lui manque pas ; les premiers linéaments de la Charte furent tracés par Louis le Gros quand il affranchit les communes ; ils furent ineffaçables dès que Philippe le Bel eut appelé nos pères aux assemblées nationales. Devant les communes libres, les classes qui avaient formé jusque-là toute la nation ne furent plus que des ordres ; mais pour leur malheur et pour le

nôtre, elles restèrent des ordres privilégiés; alors commença sourdement, pour éclater au jour marqué dans le cours des siècles, la guerre légitime, mais terrible, du droit contre le privilége.

« La révolution a consommé l'affranchissement des communes. Les crimes n'étaient pas nécessaires. La Charte a consommé en ce sens la révolution, en lui imposant la transaction de la pairie héréditaire. La pairie seule exceptée, une société nouvelle est instituée sur la base de l'égalité. La liberté française, toutes nos libertés, même la liberté de conscience, c'est l'égalité. L'égalité a pour garantie le Gouvernement représentatif; la Chambre des députés est la sanction de la Charte.

« Cette vérité n'a pas besoin de preuves. Effacez de la Charte la Chambre élective; resserrez la souveraineté dans le pouvoir royal de la Chambre des pairs; nous rétrogradons au delà de Philippe le Bel; la nation est possédée comme un domaine; elle n'a plus de part à ses affaires, elle n'a plus d'affaires. Sans détruire la Chambre, et même sans changer ses attributions, changez son caractère; dérivez-la d'une autre source, formez-la d'autres éléments : non-seulement vous altérez plus ou moins profondément les garanties de la Charte, mais vous pourrez aller jusqu'à les tourner contre la Charte elle-même.

« Si donc on dit que les éléments de la Chambre ne sont ni certains, ni invariables, mais que sa composition est restée suspendue à tous les caprices de l'esprit et à la versatilité de toutes les circonstances, de telle sorte que, *sans toucher une syllabe de la Charte,* on peut chaque année recommencer la Chambre sur un plan nouveau et pour un nouveau but, et que, toujours différente, elle sera toujours la même, toujours la Chambre de la Charte; on dit, en d'autres termes, qu'il n'y a point de

Charte, ou, ce qui est pire encore, que la Charte a été donnée en dérision des peuples qui l'ont reçue, et des droits qu'elle a semblé consacrer.

« Il n'en est point ainsi : la Chambre des députés a contracté, dans la Charte, une véritable légitimité, c'est-à-dire une nature propre et inaltérable, qui se fait reconnaître à des signes non équivoques. Une inspection rapide des principes de notre Gouvernement suffit pour en convaincre.

« La différence de la souveraineté du peuple à la souveraineté constituée des Gouvernements libres, c'est que, dans la première, il n'y a que des personnes et des volontés, dans l'autre, il n'y a que des droits et des intérêts; les individualités disparaissent; tout s'élève du particulier au général; la société a passé tout entière dans son gouvernement. Là et là seulement la souveraineté réside, parce que là et là seulement les intérêts ont leurs organes et les droits leur sauvegarde. Tel est notre Gouvernement. L'unité morale de la société y respire dans le monarque héréditaire. Le Roi n'est pas une personne ; il n'est pas une institution ; il est l'institution universelle dans laquelle sont placées toutes les autres. Avec le Roi, deux pouvoirs distincts entre eux concourent à l'exercice de la souveraineté. Ce grand fait, jamais assez remarqué, quoiqu'il le soit sans cesse, ce fait éminent domine la délibération. Il atteste qu'en entrant dans le gouvernement, la société n'a pas été considérée comme homogène, ni les droits et les intérêts comme semblables. Il y a dans la théorie de la Charte pluralité d'intérêts, c'est-à-dire, qu'avec les intérêts communs à tous, il y a des intérêts qui ne sont pas communs à tous. En d'autres termes, il y a différence ou inégalité dans les situations sociales. L'inégalité résulte des supériorités de tout genre ; la gloire, la naissance

qui n'est que la perpétuité de la gloire, la propriété ou la richesse à ce degré où elle est, comme la gloire, une dignité, une force, un empire exercé sur les hommes. Maintenant, qu'est-ce que la Chambre des pairs, si ce n'est l'inégalité reconnue, consolidée, érigée en pouvoir social, et par là rendue inviolable et immortelle? Artifice admirable, par lequel le privilége vaincu a été transféré de la société qu'il opprimait au sein du Gouvernement qu'il affermit! Magnifique prérogative que l'inégalité n'a pas reçue pour elle-même, ni pour sa seule défense, mais pour la protection de la société entière; parce que les supériorités n'ayant rien à souhaiter que de se maintenir, le pouvoir où elles se concentrent devient le principe de la stabilité, et le gage de la durée commune.

« Mais, Messieurs, après que la société a été ainsi décomposée par la Charte, après que l'inégalité retranchée au sommet du Gouvernement a rallié, attiré à elle tous les intérêts qui ne sont pas ceux de tous, ai-je besoin d'ajouter que ce qui reste, c'est l'égalité pure, c'est-à-dire les intérêts communs à tous; et qu'ainsi la Chambre élective ne représente plus, qu'elle n'a plus à représenter que ces intérêts. La Chambre des députés n'est donc pas instituée pour amener dans le Gouvernement toute la société, ni l'universalité des intérêts qu'elle renferme; et on s'exprime mal au moins, on suit les traditions de la révolution, quand on lui attribue de représenter la nation. Non, la représentation nationale n'existe, elle n'est absolue que dans les trois pouvoirs. Par les mots de *Gouvernement représentatif*, quand nous les employons à notre usage, nous ne devons rien entendre de plus qu'un pouvoir électif concourant avec des pouvoirs héréditaires à la formation de la loi, et à la direction des affaires publiques. Avant l'élection des Députés,

le Roi et les Pairs sont là ; si donc la Chambre des députés représente encore la Nation, c'est la Nation en présence du trône et de l'aristocratie, la Nation, dans cet état où elle a reçu la dénomination historique de *communes*, qui exprime d'un seul mot, avec une vérité parfaite, que les intérêts aristocratiques ne sont plus là. Mais ce qui reste de la Nation, après l'exclusion de ces intérêts, est essentiellement homogène ; et si vous cherchez encore la diversité, la pluralité, l'inégalité, vous cherchez des différences entre les rayons d'un cercle. Il y a contradiction, et par conséquent absurdité ; je ne dis rien de trop.

« De là découlent les lois de la composition de la Chambre à laquelle est assignée la représentation des intérêts généraux.

« La Chambre des pairs se forme par le recensement des personnages en qui se rencontre la prééminence ; ce recensement est fait par le Roi. Mais c'est le propre des intérêts généraux de se rencontrer tous dans chacun. De même donc que la Chambre des pairs est donnée à quelques-uns ; de même, et par la même nécessité des choses, la Chambre des députés est donnée à tous ; la représentation des intérêts communs à tous appartient à tous, là où il n'y a pas de distinctions hiérarchiques. Dans la rigueur du droit, tous sont éligibles, tous sont électeurs, à moins qu'ils ne soient jugés actuellement incapables de l'être. La loi fondamentale n'a pas à reconnaître la capacité, mais à déclarer l'incapacité ; quiconque n'est pas exclu est appelé. Aussi, remarquez-le bien, Messieurs, c'est moi qui m'empare ici des textes formels de la Charte ; la Charte ne confère pas l'éligibilité ; elle déclare seulement l'inéligibilité de quiconque n'est pas âgé de quarante ans et ne paye pas 1,000 fr. de contribution. Elle ne confère pas la capacité d'élire ; elle dé-

clare seulement que ceux-là n'éliront pas qui ne sont pas âgés de trente ans et ne payent pas 300 fr. de contribution.

« Les incapacités déclarées par la Charte ne sont ni personnelles ni définitives; elles ne sont que suspensives et temporaires. Elles ne s'adressent qu'à ceux qu'elles frappent; elles n'ont rien à dire aux autres. Écartez un moment par la pensée les articles 38 et 40 de la Charte; n'est-il pas vrai que l'art. 1er, celui qui proclame l'égalité des droits, réglera seul la condition politique comme la condition civile des Français? N'est-il pas vrai que, s'il y a dans le Gouvernement une Chambre élective assignée à la représentation des intérêts communs à tous, tous les Français jouissant des droits civils auront un droit égal de concourir à la formation de cette Chambre? Maintenant rétablissez les articles 38 et 40; que s'est-il passé? Le droit des uns est à la vérité suspendu, mais celui des autres n'a reçu aucune atteinte; puisqu'il était égal avant qu'il y eût des incapacités, il est encore égal après qu'elles sont établies. L'égalité entre ceux qui restent capables n'a pas été touchée. On ne peut tirer aucune induction de ce qu'il y a une contribution exigée pour être électeur ou éligible; car cette contribution n'agit que contre ceux qui ne la payent pas; elle ne donne ni n'enlève rien à ceux qui la payent; elle ne monte pas jusqu'à eux. Elle n'a pas demandé d'être surpassée; elle n'offre point de prime à ceux qui iront au delà. Il ne s'agit pas de payer *plus*, il ne s'agit que de payer *assez*. *Plus imposés, moins imposés* au delà de la capacité constitutionnelle, sont des mots vides de sens. Il en est de même de la *grande* et de la *petite* propriété; en supposant que, dans la répartition actuelle de la propriété, il y ait lieu d'appeler l'une grande, l'autre petite, ce n'est ni celle-ci ni celle-là, ni la propriété

moyenne, qui sont représentées dans la Chambre ; c'est toute la propriété dans son intérêt général : et avec la propriété, la liberté, la sûreté, l'égalité, et tous les droits qui sont le patrimoine commun des Français. La propriété n'intervient spécialement dans l'électeur et dans l'éligible que comme garantie morale de l'indépendance et des lumières.

« Certes, nous ne contestons pas que, dans le fait, la propriété ne soit inégalement divisée ; nous n'ignorons pas plus que nos adversaires que 300 fr., 600 fr., 1,200 fr. sont des sommes différentes, et que si ces sommes expriment des contributions, elles correspondent à des situations également différentes. Mais ce n'est pas sur l'hypothèse de l'égalité de fait que nous appuyons l'égalité des droits ; nous ne sommes pas absurdes à ce point. Ce que nous disons, c'est que toute inégalité n'est pas aristocratique, il s'en faut bien ; l'aristocratie n'a pas été prodiguée à ce point sur la terre, et peut-être qu'aucun temps n'en fut aussi avare que le nôtre ; or, il n'y a que l'inégalité aristocratique qui soit un titre à la distinction, au privilége. Croyez-vous qu'il y ait de l'aristocratie dans notre division de la propriété ? En ce cas elle siége à la Chambre des pairs. Vous faites un pléonasme politique si vous la replacez dans les éléments de la Chambre élective. L'inévitable inégalité de fait qui s'y rencontre, sans avoir ce haut caractère, a été retenue captive sous la loi commune ; elle n'est point éludée pour cela, elle n'est point étouffée ; elle ne peut pas l'être ; mais elle est réduite aux influences morales qui l'accompagnent toujours.

« J'ai démontré que l'égalité des électeurs, inséparable de celle des éligibles, et de celle des pairs et des députés eux-mêmes, est la conséquence invincible de la dualité des Chambres et de la nature de la représentation

distincte attribuée à la Chambre élective. J'ai démontré qu'antérieure à la Charte, image de la société nouvelle, elle sort victorieuse des conditions de capacité que la Charte introduit dans notre ordre politique. La Charte a donc rempli la mission qu'elle avait reçue; elle a restitué dans son intégrité le dépôt qui lui avait été confié.

« L'égalité des électeurs, l'égalité des suffrages, l'élection directe, c'est une même chose : d'où il suit qu'il n'y a de député légitime que le député choisi par la majorité. L'élection par la minorité est un mensonge. La légitimité des députés fait seule celle de la Chambre.

« Les électeurs étant donnés, il reste à la loi de les organiser en colléges, de les réunir ou de les séparer, d'assigner les temps et les lieux, de déterminer la durée, de régler les formes de l'élection. Ce qu'elle aura statué à cet égard, elle pourra le corriger et le perfectionner sans cesse. Sous ce rapport, la loi du 5 février 1817 peut être remise en question; les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité peuvent être provoquées. Mais il n'a pas été accordé à la loi d'aller plus loin; bien moins lui est-il accordé de tenter ce que la Charte elle-même n'aurait pas pu faire. Que si, sous rétexte d'organiser les colléges, on va jusqu'à la vouloir charger de transférer audacieusement les élections de la majorité à la minorité; ce qu'on lui demande, ce n'est pas seulement la violation de la Charte, ce n'est pas seulement un coup d'État contre le Gouvernement représentatif; c'est un coup d'État contre la société; c'est une révolution contre l'égalité; c'est la vraie contre-révolution.

« Les projets de loi qui vous ont été présentés ont manifestement ce caractère; le second, cependant, beaucoup plus que le premier. Celui-ci, du moins, laissait la

majorité de la Chambre à la majorité des électeurs ; celui-là la livre tout entière à la minorité. Qui pourrait nier que, dans le système de ce projet, les députés ne soient envoyés par la minorité, lorsque, dans la vérité du fait, la majorité des électeurs du département n'aura voté ni pour eux, ni contre eux, qu'elle ne les connaîtra même pas ? L'élection se concentre dans une fraction de nombre combinée avec une fraction de territoire, avec cette circonstance singulière, que, si vous formez le total des fractions, il est encore réservé à la minorité de cette minorité de prévaloir.

« Je ne me livrerai en ce moment à aucune discussion. Je me réserve, dans la délibération des articles, d'examiner, s'il y a lieu, le système de la candidature empruntée de l'empire, mais avec des fautes que l'empire n'avait pas commises. Le projet de loi donne la Chambre à la minorité des électeurs ; je n'ai pas besoin de savoir quelle est cette minorité, ni si elle s'appelle le quart ou le cinquième ; pourquoi elle est celle-ci plutôt que celle-là ; d'où elle vient ; quel esprit l'anime ; quelle Chambre elle promet. Toutes ces questions sont oiseuses. Là où la minorité peut prévaloir, c'est que l'élection n'est pas un droit ; là où l'élection n'est pas un droit, il n'y a pas de question ; elle n'est peut-être qu'un abus, un désordre ; les préfets conviendraient peut-être mieux que toutes ces combinaisons laborieuses de colléges. Ce ne sont plus des députés qui siégent à la Chambre, ce sont des notables. Mais si la Chambre est un pouvoir et l'élection un droit, un droit constitutionnellement semblable dans chacun de ceux qui l'exercent, il y a, dans la seule conception de l'élection par la minorité, un dédain si profond de l'humanité, qu'on n'en trouverait peut-être pas un exemple. L'empire ne s'est pas chargé de ce scandale ; l'Angleterre ne peut pas être citée. A la vé-

rité, les conditions du droit d'élire n'y sont pas en chaque lieu les mêmes; mais, dans chaque élection, ces conditions sont égales pour tous ceux qu'elles appellent. L'Angleterre, je l'affirme, ne connaît pas de fractions d'électeur.

« L'égalité des électeurs est le fait même du Gouvernement représentatif. Le Gouvernement représentatif, à son tour, est le fait même de la Charte; la Charte est le fait même de la société. Pour chasser l'égalité du Gouvernement représentatif, il faut donc, avant tout, l'abolir dans la société. C'est là qu'il faut ramener d'abord le privilége.

« Or, le projet de loi, fût-il adopté, n'est pas un moyen suffisant pour opérer une révolution de cette nature. On a vu le privilége s'établir avec la conquête, comme un tribut levé par les vainqueurs sur les vaincus; le monde ne l'a pas vu entrer dans un État par la seule force des lois; il n'a jamais été imposé à un grand peuple par la délibération. L'urne des scrutins n'est pas un creuset où les sociétés se dissolvent et se décomposent. La question de la hiérarchie des conditions n'est pas du ressort de la théorie; ce ne sont pas les publicistes et les orateurs qui la tranchent. Si le privilége est dans la société, laissez-le faire; il saura bien se faire jour dans les lois; mais là où il n'existe pas, la parole des lois n'a pas la vertu de l'engendrer.

« Que chacun le reconnaisse, Messieurs; notre sol politique, si longtemps le domaine du privilége, a été conquis par l'égalité, non moins irrévocablement que le sol gaulois le fut autrefois par le peuple franc. Le privilége est descendu au tombeau; aucun effort humain ne l'en fera sortir; il serait le miracle impossible d'un effet sans cause; il ne pourrait pas rendre raison de lui-même.

« La loi qu'on vous propose serait en vain votée, en vain quelque temps exécutée ; les mœurs publiques la fatigueraient, la consumeraient, l'éteindraient bientôt par leur résistance ; elle ne régnera pas ; elle ne gouvernera pas la France. Le Gouvernement représentatif ne nous sera pas enlevé ; il est plus fort que les volontés et les desseins de ses adversaires. Avec un 18 fructidor, on déporte les hommes ; les lois fondamentales d'un pays, quand elles ont le principe de vie, ne se laissent pas déporter. Les parlements n'étaient pas aussi robustes que le Gouvernement représentatif ; ils n'appartenaient pas à la France, ils ne parlaient pas en son nom ; mais ils défendaient quelquefois les libertés publiques ; et les plaintes éloquentes et courageuses qu'ils élevaient au pied du trône retentissaient dans la nation. Le ministère de Louis XV, nous ne l'avons pas oublié, voulut les renverser ; il fut vaincu ; les parlements, un moment abattus, se relevèrent aux acclamations publiques ; les fantômes dont on avait *garni* leurs bancs révérés disparurent. Ainsi s'évanouira la chambre éphémère du privilége.

« Vous vous débattez en vain ; vous êtes sous la main de la nécessité. Tant que l'égalité sera la loi de la société, le Gouvernement représentatif vous est imposé dans son énergie et sa pureté. Ne lui demandez pas de concessions ; ce n'est pas à lui d'en faire ; le Gouvernement représentatif est une garantie, et c'est le devoir des garanties de se faire respecter et de dominer toutes les résistances. Qu'on ne s'étonne donc pas, qu'on ne s'indigne pas de ce qu'il se montre partial envers la société nouvelle ; car il existe pour faire triompher la Charte. Voulez-vous qu'il vous appelle ? Embrassez sa cause ; défendez le droit contre le privilége. L'amour est le véritable lien des sociétés ; étudiez ce qui attire cette na-

tion, ce qui la repousse ; ce qui la rassure, ce qui l'inquiète ; en un mot relevez d'elle, soyez populaires. C'est depuis huit siècles le secret de l'aristocratie anglaise.

« Le Gouvernement représentatif est, dit-on, plein de périls ; les factions sont là, prêtes à s'en emparer pour troubler l'État.

« Voilà peut-être les entrailles les plus intimes de la délibération. Je vais m'y placer hardiment, sans dissimulation comme sans offense.

« Une faction, dans l'acception la plus sévère du mot, c'est un parti politique qui agit contre l'ordre établi, et qui veut le changer dans son intérêt.

« Eh bien ! oui sans doute, Messieurs, une faction peut entrer par les élections dans le Gouvernement représentatif ; le jour peut arriver où une majorité factieuse siégera dans cette Chambre. Cela est écrit dans la Charte.

« Il est encore écrit dans la Charte que, soit la même faction, soit une autre, car là où il y en a une, il y en a plus d'une, pourra surprendre le ministère et attirer le pouvoir exécutif dans ses mains. Les factions ne sont pas moins habiles ni moins ardentes à tromper les rois qu'à égarer les peuples. La Chambre des pairs elle-même ne leur est pas fermée ; elles pénètrent plus lentement dans les conseils aristocratiques, mais elles s'y enracinent à une plus grande profondeur.

« Le péril des factions n'est donc pas seulement dans le pouvoir électif ; il est au sein de chaque pouvoir ; il est partout. Si une faction démocratique, dans la Chambre des députés, peut battre de ses flots les marches du trône, une faction aristocratique dans le ministère peut asservir le prince et le peuple ; dans la Chambre des pairs, elle peut frapper le Gouvernement d'inertie.

« Voilà l'entière vérité des choses. Faut-il, dans une sinistre prévoyance, dégrader la pairie, énerver le pouvoir royal, réduire la représentation à un simulacre, ruiner en un mot tous les pouvoirs, de peur qu'ils ne soient pervertis par les factions? Ce sont, Messieurs, les conseils de l'inexpérience, ou de la pusillanimité, ou des factions elles-mêmes; si on les suit, ce qu'on aura détruit, ce n'est pas le mal, c'est le remède. Le mal, on ne le détruira pas; il est dans la société; mais le remède toujours présent ne se trouve que dans la multiplicité et l'opposition des pouvoirs, dans leur force défensive aussi bien qu'offensive, dans la combinaison judicieuse de leur énergie réciproque. Contre une faction maîtresse de la Chambre des députés, le Roi est là, avec l'immensité de ses forces et sa prérogative insurmontable; contre une faction armée du pouvoir exécutif, la Chambre des députés a moins d'avantages, et il importe que cela soit ainsi; cependant, si la confiance de la Nation la soutient, elle est invincible. Témoin de ces chocs redoutables, la Chambre des pairs vient au secours de la Constitution ébranlée; elle interpose, avec sa dignité, sa haute sagesse.

« Tout se tient, tout marche ensemble, tout est nécessaire à notre Gouvernement; il n'y a rien à déduire, rien à déplacer. Son équilibre repose sur la distribution exacte des forces dans la balance de la souveraineté. Sans doute il est laborieux, et la vertu des hommes y a été comptée pour quelque chose. Mais espère-t-on inventer quelque machine législative qui en dispense? Les constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil. Les Gouvernements, quels qu'ils soient, sont sous la loi universelle de la création; ils ont été condamnés au travail; comme le laboureur, ils vivent à la sueur de leur front. Voyez votre histoire, les longs

orages de la république féodale, vos rois sans cesse en campagne dans leurs propres États, sans cesse aux prises avec des oppositions bien plus redoutables, et surtout bien plus opiniâtres que celles qui peuvent s'élever aujourd'hui; voyez de quelle prudence, de quelle constance, de quel courage ils ont eu besoin pour prévaloir. Cependant ils ont prévalu; et après qu'ils ont prévalu, dépourvus d'ennemis, délivrés de la contradiction, dispensés de la prévoyance, un siècle s'était à peine écoulé qu'ils sont venus à grands pas s'abîmer dans le gouffre de la révolution.

« Les craintes qui ont conseillé et qui excusent dans quelques esprits la destruction du Gouvernement représentatif ne m'étonnent point; mais je ne saurais les partager. Qu'elle vienne, cette faction à laquelle doivent être immolées nos libertés; que les portes de la Chambre s'ouvrent devant elle; qu'elle remplisse cette enceinte. Et tandis qu'elle agitera sa turbulence et qu'elle exhalera ses desseins dans les limites de nos attributions si peu offensives, diffamée par la publicité, trahie par les fautes qu'il est impossible à une faction de ne pas commettre; qu'ici, à cette tribune, un ministère digne du Roi et de la France l'accuse en face, et son imposture sera confondue: que, s'il en est besoin, ce ministère donne au Monarque le noble conseil de se fier à ses peuples, et de les prendre à témoin entre lui et les ennemis déclarés de sa couronne; la France, n'en doutez pas, la généreuse France, entendra cet appel, et elle saura y répondre. Non, la France ne veut pas que le Roi rende son épée, ni qu'il soit prisonnier des factions, quelles qu'elles soient.

« Ainsi, Messieurs, dans les hypothèses les plus exagérées, tout ce qui résulte véritablement du Gouvernement représentatif maintenu dans son intégrité, c'est le

besoin constant d'un ministère que la France avoue, et que la confiance publique, non moins que des talents supérieurs, élève au-dessus des dangers. Voilà la seule, mais inexorable condition de notre équilibre constitutionnel et de notre situation présente. Cette condition, je l'avoue et je l'admets ; s'il était en mon pouvoir de l'éluder, je ne le voudrais pas. Il est temps que la France soit gouvernée ; elle ne l'est pas depuis six ans. Toute la discussion se réduit à ce seul mot.

« Messieurs, en repoussant selon mes forces les mesures qui vous sont proposées, je suis fidèle à toute ma vie ; je défends encore, je revendique la légitimité qui nous est si nécessaire, et que nous perdrions en quelque manière si nous ne la conservions pure et sans tache. La légitimité est l'idée la plus profonde à la fois et la plus féconde qui soit entrée dans les sociétés modernes ; elle rend sensible à tous, dans une image immortelle, le droit, ce noble apanage de l'espèce humaine ; le droit, sans lequel il n'y a rien sur la terre qu'une vie sans dignité, et une mort sans espérance. La légitimité nous appartient plus qu'à aucune autre nation, parce que aucune race royale ne la possède aussi pure et aussi pleine que la nôtre, et qu'aucune aussi n'a produit un si grand nombre de bons et de grands princes.

« Les fleuves ne remontent pas vers leur source ; les événements accomplis ne retournent pas dans le néant. Une sanglante révolution avait changé la face de notre terre ; sur les débris de la vieille société renversée avec violence, une société nouvelle s'était élevée, gouvernée par des hommes nouveaux et des maximes nouvelles. Comme tous les peuples conquérants, cette société, je le dis en sa présence, était barbare ; elle n'avait pas trouvé dans son origine, elle n'avait pas acquis dans l'exercice immodéré de la force le vrai principe de la civilisation,

le droit. La légitimité, qui seule en avait conservé le dépôt, pouvait seule le lui rendre; elle le lui a rendu; avec la race royale, le droit a commencé à lui apparaître; chaque jour a marqué son progrès dans les esprits, dans les mœurs, dans les lois. En peu d'années, nous avons recouvré les doctrines sociales que nous avions perdues; le droit a pris possession du fait; la légitimité du prince est devenue la légitimité universelle. Comme elle est la vérité dans la société, la bonne foi est son auguste caractère. On la profane si on l'abaisse à l'astuce, si on la ravale à la fraude. La loi proposée fait descendre le Gouvernement légitime au rang des gouvernements de la révolution, en l'appuyant sur le mensonge.

« Je vote le rejet. »

Après quatorze jours de discussion générale, où furent entendus les orateurs les plus distingués de chacune des fractions de la Chambre, où M. Pasquier et M. de Serre défendirent le projet de loi avec courage et avec talent, on passa à la discussion des articles. L'article premier contenait la disposition fondamentale de la loi... « Il y a dans chaque département un collége de département et des colléges d'arrondissement. » — Ainsi le débat allait recommencer sur les principes; les dispositions réglementaires n'étaient pas encore en question, le discours de M. Royer-Collard avait produit beaucoup d'effet, les défenseurs de la loi s'étaient attachés à lui répondre, et comme son argumentation avait paru déduite du principe d'égalité, on lui avait rappelé que, dans une autre discussion, il avait

dit que l'électeur n'exerçait pas un droit, mais s'acquittait d'une fonction, et qu'ainsi la loi devait appeler à cette fonction ceux qui avaient les conditions nécessaires pour la remplir. Le discours qu'il prononça était surtout destiné à expliquer sa pensée, qui n'avait pas été bien comprise.

« MESSIEURS,

« L'article 1er du projet de loi ne divise les colléges que pour diviser les électeurs en classes. Il s'agit donc de savoir si la capacité d'élire est divisible.

« Un des malheurs de cette discussion, entre tant d'autres, c'est qu'elle remet en question les principes généraux du Gouvernement représentatif; si on nous les interdit, comme on le faisait hier et tout à l'heure encore, on nous défend de savoir ce que nous faisons. Quelque exact que l'on soit ou que l'on veuille être, quand on les expose, on court le risque d'être mal compris, et aussi celui d'être mal interprété. Ainsi, il est arrivé qu'on m'a imputé les erreurs mêmes que je combattais; des erreurs qui, loin d'être les miennes, sont celles de mes adversaires. Telle est celle de la souveraineté du peuple, où M. Corbière a cru que j'étais tombé. Je prie la Chambre de me permettre d'entrer dans quelques explications à ce sujet, non pour rétablir la vérité entre M. Corbière et moi, ce qui n'a nulle importance, mais pour éclaircir le fond de la question sur lequel il y a encore quelque chose à dire.

« Il n'y a rien de plus difficile que de se bien dégager de la souveraineté du peuple; elle reste dans l'esprit de la plupart de ceux qui la combattent; elle est implicitement reconnue par tous ceux qui ne savent en sortir

que par le pouvoir absolu ou le privilége. Le privilége, le pouvoir absolu, la souveraineté du peuple, c'est, sous des formes diverses et plus ou moins malheureuses, l'empire de la force sur la terre.

« Il y a deux éléments dans la société : l'un matériel, qui est l'individu, sa force et sa volonté; l'autre moral, qui est le droit résultant des intérêts légitimes.

« Voulez-vous faire la société avec l'élément matériel? La majorité des individus, la majorité des volontés, quelles qu'elles soient, est le souverain. Voilà la souveraineté du peuple. Si, volontairement, ou malgré elle, cette souveraineté aveugle et violente va se déposer dans la main d'un seul ou de plusieurs, sans changer de caractère, c'est une force plus savante et plus modérée, mais c'est toujours la force. Voilà l'origine et la racine du pouvoir absolu et du privilége. Il le savait bien, l'homme qui a si puissamment gouverné la France pendant quatorze ans; lui qui s'est tant appliqué à émaner de la souveraineté du peuple et qui lui a rendu tant d'hommages; lui qui disait et qui écrivait que la responsabilité convenait au Gouvernement de l'Angleterre; mais que, dans le sien, elle serait inconstitutionnelle, parce qu'il était l'héritier de la souveraineté du peuple.

« Voulez-vous au contraire faire la société avec l'élément moral, qui est le droit? Le souverain est la justice, parce que la justice est la règle du droit. Les constitutions libres ont pour objet de détrôner la force, et de faire régner la justice.

« Choisissez maintenant votre souverain. C'est la force, si votre Gouvernement représente les personnes; c'est la justice, s'il représente les droits et les intérêts. Ou vous restez dans la souveraineté du peuple, ou vous croyez que les droits et les intérêts sont seuls représentés dans votre gouvernement. Ce n'est même qu'à cette

condition qu'il est parfaitement légitime; s'il avait la prétention de représenter les personnes, il serait grandement en défaut, puisque la très-grande majorité des personnes n'y concourant pas ne serait pas représentée; mais il n'est pas en défaut, si tous les intérêts le sont.

« La Chambre comprend maintenant pourquoi, répondant en 1815 à M. de Villèle et à M. Corbière (car c'est à eux qne je répondais, non à quelque orateur descendu des hauteurs de l'autre côté), je combattais leur doctrine de représentation fondée sur le concours de la multitude. Je leur disais : en faisant dépendre *la réalité du gouvernement représentatif* de l'élection des électeurs par les assemblées primaires, en venant à cette tribune requérir, comme les radicaux anglais, le suffrage universel, vous traînez à votre suite la souveraineté du peuple; vous la faites entrer dans la Chambre, et avec elle cette force terrible qui fait les révolutions. On peut rechercher le discours dont M. Corbière vous a cité un paragraphe; j'ai, je crois, plus à le souhaiter qu'à le craindre.

« Je reviens à ce que je disais. Dans la représentation des intérêts, quand on va de la société au Gouvernement, il faut dire : autant il y a de classes d'intérêts dans la société, autant il y aura de représentations ou de pouvoirs dans le Gouvernement. Quand on redescend du Gouvernement à la société, il faut dire : autant il y a de pouvoirs dans le Gouvernement, autant il y a de classes d'intérêts ou de conditions politiques dans la société; pas une de plus, pas une de moins.

« Ainsi donc, puisqu'il y a deux Chambres dans notre Gouvernement, il y a deux conditions dans notre nation; nous sommes tous pairs ou peuple. Si quelqu'un prétend être autre chose, qu'il dise ce que c'est.

« Dans la condition populaire, si le Gouvernement est

bien institué, et s'il a pourvu à sa conservation, il y a des *capacités* plus ou moins sévères, selon la nature du Gouvernement : aucune autre distinction n'est intelligible.

« Les capacités sont diverses; il y en a de civiles, de militaires, de littéraires, et enfin de politiques.

« Les capacités ne sont pas le droit; le droit est antérieur; elles sont la condition sous laquelle s'exerce un droit commun à tous. Elles constatent le règne de la justice et de l'égalité. Elles sont indivisibles; quand on ne les a pas pleines et entières, on ne les a pas du tout; mais là où elles sont acquises, il ne se peut rien demander au delà. La capacité, c'est ce qui suffit. Comment dire à ce qui suffit : quoique tu suffises, tu n'es pas suffisant, et il te faut quelque chose de plus. Voilà pourtant ce que nous entendons dire à chaque instant dans cette discussion. C'est exactement la subtilité scolastique du *pouvoir prochain* avec lequel on ne pouvait rien, et de la *grâce suffisante* qui ne suffisait pas. Relisez, Messieurs, les deux premières *Provinciales;* relisez-les, je vous en supplie ; mettez *la capacité* à la place de *la grâce;* et puis laissez raisonner Pascal, et vous verrez comment il amène son dominicain, bonhomme qui détestait les jésuites dont il était l'auxiliaire, à lui avouer qu'il sait bien que tout cela est absurde, et à lui faire encore d'autres aveux que vous trouverez à la fin de la seconde *Provinciale.*

« Relativement à la représentation, la Charte aurait pu n'instituer qu'une capacité; elle en a institué deux, celle d'élire, et celle d'être élu. Je défie qu'on en invente une troisième; ce qu'on inventera ne sera pas une capacité; ce sera une distinction dans la capacité commune, par conséquent un privilége. Ce n'est pas moi qui vais chercher le mot; c'est lui qui vient me trouver.

« La détermination des capacités politiques était, jusqu'à un certain point, arbitraire. La Charte aurait pu les élever, les abaisser, en multiplier les signes, les distribuer diversement sur le territoire ; et il est permis de penser que l'égalité aurait été plus observée, si l'uniformité l'avait été moins. En les fixant, la Charte a jugé la société ; son jugement est souverain. Pour le réformer, il faut réformer la Charte elle-même. M. de Villèle s'étonne d'un système électoral inflexible : je m'étonne bien davantage, moi, de ce que M. de Villèle a la hardiesse de comprendre un système électoral flexible. Celui de l'Angleterre n'a pas encore fléchi depuis sept à huit siècles. C'est le système électoral qui fait la Chambre, et la Chambre est un pouvoir. Les pouvoirs ne sont pas des phrases ; ils ne se prêtent pas à être tournés et retournés comme des périodes. Ce sont des êtres vivants, et comme tous les êtres, ils sont ce qu'ils sont. Étudions-les ; c'est notre seule tâche.

« Pour se faire une idée juste des capacités politiques, il faut entrer dans la distinction que j'ai établie entre la représentation des personnes et celle des intérêts, distinction qui est la même que celle de la force et de la justice.

« La Chambre des députés représente les intérêts communs à tous ; on en convient. Il suit de là que la capacité d'élire les députés résulte de la propriété qu'a l'électeur de posséder les intérêts généraux, purs d'autres intérêts qui les dénaturent et les corrompent. C'est pourquoi la Charte impose à l'électeur une contribution de 300 fr., afin d'être assurée qu'il est élevé au-dessus des passions antisociales de la multitude. Il représente tout ce qu'elle a d'intérêts légitimes ; mais il le fait plus fidèlement qu'elle ne pourrait le faire elle-même.

« Au moment où on établit la capacité d'élire, on n'a

qu'une seule chose en vue, la justesse de la représentation des intérêts généraux. On ne considère pas, on ne doit pas considérer quel est le nombre de ceux à qui elle s'applique, et le nombre de ceux à qui elle ne s'applique pas. Après que la capacité est établie, le rapport des deux nombres indique l'état de la société, et c'est tout. Il n'y a pour cela ni majorité ni minorité dans la nation : il y a toujours unité, unanimité. Quand donc on s'empare de la différence de ces nombres, qu'on la traduit en majorité et en minorité, et qu'on vient ensuite nous dire : vous voyez bien que votre électeur, pour qui vous avez tant de respect, est en minorité dans la nation, qu'il est lui-même un privilégié ; à ce titre, permettez-nous de le traiter aussi familièrement qu'il nous plaira ; tout ce qu'on prouve, c'est qu'on n'est pas guéri de la souveraineté du peuple, puisqu'on raisonne dans l'hypothèse de cette souveraineté, et qu'on s'obstine dans la représentation des personnes, au lieu de s'élever à celle des droits et des intérêts. C'est ce qu'ont fait M. le ministre des affaires étrangères et M. Corbière. Et si on va jusqu'à dire : puisque la capacité d'élire établie par la Charte ne fait pas qu'il y ait majorité et minorité dans la nation, il n'y a par cela même ni majorité ni minorité entre les électeurs ; l'arithmétique à leur égard est une subtilité ; les scrutins et toutes ces formes qui sont l'expression des droits sont des puérilités ; il n'y a point de droits que celui d'être gouverné ; si, dis-je, on va jusque-là, on divulgue le secret du despotisme, dont c'est là la vraie pensée, — qu'il n'y a point de droits. C'est ce qu'a fait M. le commissaire du Roi à la séance d'avant-hier. Le Gouvernement légitime repousse ces maximes ; fondé sur le droit, il s'honore de reconnaître et de respecter tous les droits.

« La justesse ou la bonté de la représentation vient

d'abord, ainsi que je l'ai dit, de l'électeur et de sa propriété spéciale de posséder les intérêts généraux sans alliage ; elle vient ensuite de la disparité des électeurs, et de la confusion d'un grand nombre d'influences, qui, en se mêlant, se corrigent, se pénètrent et se tempèrent. C'est cette confusion qu'un publiciste très-éclairé, Hallam, vante surtout dans la constitution de l'Angleterre, « où les intérêts, dit-il, sont tissus intimement, non balancés comme des poids opposés, non séparés comme « des fluides discordants ; appuyés, non sur l'insolence d'une part et la jalousie de l'autre, mais sur « des adhérences mutuelles et des influences réciproques. »

« J'ai dit qu'il pouvait y avoir, relativement à la représentation, deux capacités ; qu'il ne pouvait pas y en avoir une troisième. Aussi ce qu'on propose n'est pas une capacité nouvelle, cela serait impossible ; c'est une nouvelle condition sociale qu'on veut insérer entre celles que la Charte a reconnues. Eh bien ! je suppose que ce soit la Charte qui ait eu tort et vous qui ayez raison, et que cette condition, que la Charte n'avait pas vue dans la société y soit en effet ; je suppose qu'il y ait en France aujourd'hui, entre les pairs et le peuple, quelque chose de tel que *les plus imposés ;* savez-vous quelle est la conséquence de votre découverte ? Je vais vous le dire : une troisième Chambre, une Chambre *des plus imposés*. Nous aurons, comme autrefois, trois ordres et trois Chambres ; la Suède en a bien quatre. La conséquence, je vous en avertis, est invincible ; car, s'il y a, comme vous le prétendez, opposition entre les intérêts, vous ne pouvez pas faire juger les uns par les autres ; il faut diviser la représentation ; il le faut absolument. Ayez donc, comme la Suède, des bourgeois et des paysans ; mais ne faites pas trahir les paysans par les bourgeois, ni ceux-ci par

ceux-là. La justice, qui est notre souverain, ne le permet pas.

« Il y a des hommes distingués, supérieurs, je le crois, aux passions de leur parti, mais non à ses préjugés, qui ont dans l'esprit une certaine société qu'ils savent très-bien ; et c'est un avantage qu'ils ont sur ceux qui n'en savent aucune; ces hommes font un très-grand cas de la division et de la subdivision de la société en rangs, en conditions, en classes; ils ne croient même aucune société possible sans cela, et quand ils en voient une qui n'en a point, du moins sous les formes dont ils ont l'habitude, ils lui disent : tu marches, mais c'est contre les lois du mouvement : tu tomberas; tu vis, mais c'est contre les règles : tu mourras.

« Je pourrais dire à ces hommes : qu'en savez-vous, et qui vous l'a dit? Votre intelligence, c'est-à-dire notre faible intelligence, car je ne me sépare point ici de vous, est-elle la mesure des choses? N'est-il encore arrivé rien d'imprévu? Voici un état nouveau du monde, il est vrai; et le changement qui s'est opéré dans les esprits est encore plus intime et plus profond qu'il ne s'annonce au dehors. Que sortira-t-il de là? Nous l'ignorons tous. Les sages de l'antiquité, Aristote, Cicéron, avaient vu beaucoup de gouvernements, et ils connaissaient aussi bien que nous les conditions générales de la société; auraient-ils imaginé le gouvernement féodal? Et ici je ne fais pas le procès à ce gouvernement; loin de là, je dirais plutôt qu'il a été mal connu et mal jugé. A l'esclavage près, qui lui est commun avec toutes les républiques anciennes, il est beau et généreux comme aristocratie; il nous a laissé la division des pouvoirs, le jugement par jurés, le droit dérivé de l'obligation réciproque, la fidélité à la place de l'obéissance passive, sentiment admirable que les anciens n'ont pas connu. Et si le gouverne-

ment féodal à son tour avait eu des philosophes, ces philosophes lui auraient-ils prédit qu'il portait dans ses flancs la constitution des États-Unis d'Amérique ? Laissez donc faire le temps, et ne vous hâtez pas de prononcer des arrêts de mort contre les sociétés.

« Mais je ferai une autre réponse aux hom mes dont j'ai parlé; je leur dirai : Votre science est fausse; ce que vous admirez n'est point admirable; la multiplicité des rangs et des conditions est de l'enfance des sociétés; c'est la première barrière qui fut posée contre la souveraineté du peuple, quand le Gouvernement était encore sur la place publique. C'est pourquoi M. de Villèle n'a trouvé ses exemples que dans les démocraties anciennes ou modernes, ou dans les aristocraties assez nombreuses pour être regardées comme des démocraties. Quand il a cité la division du peuple romain en six classes, dont la première, celle des grands et des riches, avait à elle seule autant de centuries et par conséquent de suffrages que les cinq autres classes, comment n'a-t-il pas vu que cette première classe était précisément, et trait pour trait, une Chambre des pairs sur la place publique? Avec cette différence néanmoins qu'elle payait autant d'impôts et fournissait autant d'hommes à la guerre que tout le peuple ensemble; et encore Denys d'Halicarnasse loue-t-il Servius Tullius d'avoir adroitement trompé le peuple romain.

« Quand on triomphe sur la nécessité des rangs et des subdivisions dans la condition commune, on ne se doute pas qu'on rétrograde vers la souveraineté du peuple, et qu'on retourne sur la place publique; rien cependant n'est plus vrai. Du reste, j'ai assez fait voir que ces subdivisions ne peuvent exister chez nous que sous la forme constitutionnelle des *capacités*. Sous toute autre forme, l'état de la société les repousse. Si on dit qu'il ne faut

donc pas les craindre, puisqu'elles sont impossibles, je répondrai que tenter l'impossible serait une faute, et que cette faute aurait ses conséquences. On ne viole pas impunément les mœurs publiques. Quand l'état d'une société est fixé, et qu'il est manifeste, il est la conduite de la Providence sur cette société; et la soumission lui est due, comme à tout ordre établi. C'est là, Messieurs, le véritable droit divin. Fénelon était à son aise dans un chapitre du *Télémaque* quand il divisait les Salentins en sept classes, et qu'il donnait à la première une robe blanche, à la seconde une robe d'un jaune d'aurore, etc. Mais croyez-vous que s'il eût été ministre de Louis XIV, il lui eût conseillé de bigarrer ainsi la nation française ? C'est cependant ce que vous voulez faire; vos grands et vos petits colléges sont des robes données aux électeurs. Ils ne les porteront pas.

« Quand on a ainsi parcouru la question, et qu'on croit l'avoir résolue, elle se reproduit sous une forme nouvelle. Voilà qu'on nous dit : la loi est mauvaise, nous le savons bien; mais si vous la rejetez, nous sommes ramenés à la loi de 1817 ; or elle est incompatible avec la sûreté du trône. Entre la sûreté du trône et une mauvaise loi vous ne devez pas hésiter.

« Je proteste hautement contre cette alternative; c'est un joug que je ne porterai pas. Je rejette la loi qu'on nous propose, parce qu'elle est mauvaise, et à mon avis, plus que mauvaise; mais je pense en même temps que, dans les circonstances présentes, la loi de 1817, coupable ou non, doit être modifiée, parce qu'il est dû quelque respect aux inquiétudes qu'elle excite; je pense que si la loi proposée provoque une crise, le maintien absolu de la loi de 1817 en provoquerait une autre. — Il ne faut, Messieurs, courir ni l'un ni l'autre de ces risques ; nous n'y sommes point condamnés. Le ministère avait

présenté une première loi ; il l'a retirée, et il en présente une seconde, qu'il déclare lui-même être pire ; qu'il nous estime assez pour nous en présenter une qu'il croira meilleure. — Le temps presse, ai-je entendu dire ; on a toujours le temps de ne pas perdre un État ; nous donnerons tout celui qu'on nous demandera. — Il y a deux choses dans la loi de 1817 : d'abord les principes vitaux du gouvernement représentatif, qui sont l'élection directe, et l'égalité des suffrages ; ce sont les libertés de notre pays ; ne nous les demandez pas ; elles ne sont pas à nous ; nous ne pouvons pas les livrer. Sur tout autre point, nous l'avons déjà dit, nous sommes prêts à discuter. Ainsi, croyez-vous que les masses offrent trop de prise aux factions ? nous dissoudrons les masses ; nous les disperserons quant aux temps et quant aux lieux. Y a-t-il d'autres précautions indiquées par l'expérience, ou seulement propres à calmer les esprits ? Nous les prendrons : nous accorderons, même au delà de notre opinion, les secours qui nous seront demandés, pourvu que les libertés de notre pays restent intactes. — Il n'est donc pas vrai que nous ayons à choisir entre une mauvaise loi et l'inviolabilité de la loi de 1817. Cette alternative, quelle que soit la bonne foi de ceux qui la posent, n'est qu'une tromperie de plus.

« Je finirai par quelques réflexions sur le discours prononcé hier par M. le Rapporteur. En l'écoutant avec l'attention due à son talent et à sa droiture, il me semblait que j'entendais nn plaidoyer pour l'une des parties, mais un plaidoyer qui aurait pu servir à l'autre partie, en changeant quelques mots, et qu'en mettant, par exemple, à la place *du péril de la monarchie*, *le péril de la Charte*, un orateur de l'opposition aurait pu prononcer ce discours avec la même chaleur et le même avantage. Une réflexion douloureuse m'a bientôt averti que

cette remarque, quelque juste qu'elle fût, ne tournait pas contre l'orateur. C'est qu'en effet, Messieurs, tout est en péril, et la monarchie, et la Charte, et la société. D'où vient-il ce péril universel? Peut-on croire que ce soit uniquement de la loi de 1817, quoiqu'elle soit seule accusée? Sans cette loi, nous avons bien su périr au 20 mars; sans elle, nous saurions bien périr encore. Le mal est plus avant; il est à la fois et dans la société et dans le Gouvernement. Je n'en dirai pas davantage sur ce point.

« Il y a dans le discours de M. Lainé deux erreurs de fait sur lesquelles tout son raisonnement est appuyé : la première, que ce sont les lois d'élection qui font les élections, d'où il suit que notre unique application doit être de découvrir la loi qui saura choisir les députés tels précisément qu'on les veut, quel que soit le système du Gouvernement, quel que soit l'état des esprits, et soit qu'il y ait sécurité ou inquiétude dans la nation. Je n'ai rien à dire là-dessus. L'autre erreur plus grave a été de confondre sans cesse les partis avec les factions; ce sont, Messieurs, deux choses prodigieusement différentes. Qu'il y ait au milieu de nous de véritables factions, on n'en saurait douter; elles marchent assez à découvert; elles avertissent assez de leur présence. Il y a une faction née de la révolution, de ses mauvaises doctrines et de ses mauvaises actions, qui cherche vaguement peut-être, mais qui cherche toujours l'usurpation, parce qu'elle en a le goût encore plus que le besoin. Il y a une faction née du privilége, que l'égalité indigne, et qui a besoin de la détruire. Je ne sais ce que font ces factions; mais je sais ce qu'elles veulent, et surtout j'entends ce qu'elles disent. Je reconnais l'une à la haine de toute autorité légitime, politique, morale, religieuse; l'autre à son mépris instinctif pour tous les droits publics et

privés, et à la cupidité arrogante qui lui fait tout convoiter dans le Gouvernement et dans la société. Les factions dont je parle, réduites à elles-mêmes, sont faibles en nombre ; elles sont odieuses à la nation et n'y auront jamais de racines ; mais elles sont ardentes ; et, pendant que nous nous divisons, elles marchent à leur but. Si, le Gouvernement persistant à nous abandonner et à s'abandonner lui-même, elles doivent s'entre-choquer encore ; et si notre malheureuse patrie doit être encore déchirée, ensanglantée par elles, je prends mes sûretés ; je déclare d'avance à la faction victorieuse, quelle qu'elle soit, que je détesterai sa victoire ; je lui demande, dès aujourd'hui, de m'inscrire sur les tables de ses proscriptions.

« Mais, Messieurs, avec ces factions criminelles, subversives, à qui il n'est dû que de les faire mourir de désespoir, gardons-nous de confondre les partis, qui ne sont que des associations d'intérêts circonscrits dans l'ordre établi. Ils ne méditent pas de le renverser, cet ordre ; ils cherchent à s'y placer le plus avantageusement possible. Ils ne veulent pas ruiner le pouvoir, mais l'obtenir. Les partis sont l'un et l'autre honorables, parce qu'ils ont l'un et l'autre une grande origine, et une illustration ineffaçable ; d'un côté, la gloire fabuleuse de vingt-cinq années de prodiges ; de l'autre, toute la gloire historique de la France, noble héritage que les révolutions ne sauraient ravir à ceux qui le possèdent. Peut-être aussi que la vérité est partagée entre eux et qu'ils en ont chacun la moitié ; ici, les doctrines nécessaires de l'ordre ; là, les maximes généreuses de la liberté. Il ne faut pas les croire l'un sur l'autre ; ils se calomnient, et nous les calomnions nous-mêmes beaucoup trop. Une grande partie de notre mal est dans la peur qu'ils se font, et qu'ils nous font à tous. Nous som-

mes véritablement trop découragés par le souvenir de nos calamités ; nous n'osons plus rien regarder en face. Quand on observe les partis d'un point de vue élevé, on découvre que, s'ils confinent d'un côté aux factions, ils confinent de l'autre à la nation. C'est au Gouvernement à les y attirer, et à les séparer entièrement des factions. Lui seul le peut ; mais il le peut. Il suffit au Gouvernement légitime d'être, et de pouvoir se produire chaque jour par des paroles et par des actes, pour que les esprits et les cœurs lui appartiennent. Ce n'est pas le génie que nous lui imposons ; non, nous n'avons pas ce droit ; personne ne l'a ; c'est l'impartialité, la simplicité, la franchise. Au milieu d'une nation telle que la nôtre, la franchise tient lieu de presque tout ; elle sera toujours, avec des Français, l'habileté la plus consommée, et le plus profond des artifices.

« Je rejette le premier article du projet de loi ; mais, en le rejetant, j'invite le ministère à présenter un autre projet qui modifie la loi de 1817, en respectant ses principes qui sont ceux de la Charte. »

Ce discours eut encore plus d'effet que le premier. D'ailleurs, cette controverse prolongée où chaque parti avait sans ménagement signalé les espérances et accusé les intentions de ses adversaires, cette polémique des journaux plus violente encore, cette crainte passionnée des uns qui disaient que le sort de la monarchie dépendait de l'adoption de la loi, et des autres qui répliquaient que les libertés de la France périraient si elle n'était pas rejetée, c'était plus qu'il ne fallait pour mettre en fermentation et la Chambre et le public.

M. Royer-Collard avait dit : « Je rejette la loi qu'on

« nous propose, parce qu'elle est mauvaise, mais je « pense en même temps que dans les circonstances « actuelles la loi de 1817, coupable ou non, doit être « modifiée, parce qu'il est dû quelque respect aux in- « quiétudes qu'elle excite. » — C'était indiquer le désir d'une transaction, et se séparer des opposants de l'extrême gauche, qui ne consentaient à aucune modification de la loi du 5 février. Pendant la discussion, plusieurs orateurs, et surtout M. Lainé, avaient, mais avec convenance, reproché à M. Royer-Collard d'avoir rendu nécessaire la proposition d'un second projet de loi en combattant dans la commission le premier projet qui, au moyen de l'élection à deux degrés, ne donnait pas lieu au reproche d'instituer une représentation spéciale des plus imposés. Cette comparaison des deux projets venait encore d'être rappelée par M. Corbière, qui donnait une grande préférence au second. M. Royer-Collard demanda la parole; le président rappela qu'il l'avait déjà eue deux fois et qu'il ne pouvait plus parler que sur un fait particulier.

« Je sais, dit-il, en montant à la tribune, que la discussion générale m'est interdite : je n'y rentrerai pas. Le préopinant a reproduit une imputation souvent rappelée à cette tribune : c'est d'avoir rendu nécessaire le second projet de loi, en rejetant le premier. Je suis un de ceux contre lesquels cette imputation est lancée. Je dois la repousser, en rétablissant les faits. Le ministère n'a eu aucune communication avec la première commission des élections, mais il est tout simple qu'il ait été

bien informé de ce qui s'y passait. Il est vrai que sept membres sur neuf furent d'avis de rejeter ce projet de loi comme contenant des dispositions formellement contraires à la Charte, et parce qu'il divisait les colléges en deux sections inégales en droits. Mais en même temps la commission devait proposer des dispositions tendant à modifier la loi du 5 février dans des points secondaires, et elle en eût ajouté un plus grand nombre, si elle eût pu croire que ce fût dans l'ordre de ses devoirs et surtout si l'on eût montré quelque inclination à s'entendre avec elle. Voilà dans quelles circonstances on a retiré le projet de loi pour en substituer un autre qui aggrave singulièrement plusieurs des défauts du premier. — Comment peut-on venir nous dire aujourd'hui : — Vous avez trouvé mauvais qu'on donnât une partie des suffrages à la minorité ? Vous voyez bien que vous nous avez forcés un suffrage entier à cette minorité ; c'est vous qui nous y contraignez, nous ne pouvons faire autrement. — Cette manière de raisonner est étrange ; elle ressemble à une espièglerie peu digne de la gravité législative.

« D'autre part, on n'ignorait pas que le second projet devait trouver des résistances plus fortes que le premier. La vérité, c'est que ce n'est pas avec nous qu'on a communiqué. Il faut qu'un ministère marche avec sa majorité ; il ne serait pas sage de faire autrement. La loi ne pouvait sortir que de sa majorité, et il est trop évident que sa majorité lui a imposé de substituer le second projet au premier. Il se trouve donc dans la majorité ministérielle une section qui avait fait tous ses efforts pour faire prévaloir ce qu'on appelle improprement les deux degrés. Il était tout simple que cette section dît au ministère : — Vous ne nous donnez que la faculté de choisir parmi des candidats ; nous aimons mieux élire qui

nous voudrons, sinon chercher une autre majorité. Et qu'on ne nous dise pas que la chose ne s'est point passée ainsi, et que les orateurs de cette majorité ne savaient pas le secret, lorsqu'ils ont dit qu'on leur donnait aujourd'hui ce qu'ils demandaient en 1817. Une telle assertion serait incroyable. Je ne traite pas ici une question de personnes, c'est une question de parti. Il est clair que ce sont les membres de cette section de la majorité qui ont forcé le ministère à retirer son premier projet. »

La discussion de l'article premier fut continuée, et l'on entendit quelques discours; puis la Chambre décida qu'elle était terminée, et le président annonça que deux amendements avaient été déposés.

L'un de M. Delaunay, député du centre droit, consistait à diviser les électeurs de chaque département en deux colléges, dont l'un présenterait des candidats parmi lesquels l'autre collége choisirait les députés. Cet amendement n'avait été concerté avec aucune des fractions de la Chambre.

L'autre amendement avait une tout autre importance; il devait décider du sort de la loi, peut-être de l'existence du ministère, ou du moins de la route qu'il aurait à suivre; c'était M. Camille Jordan qui le présentait; il était conçu en ces termes : « Chaque départe-« ment sera divisé en autant d'arrondissements qu'il « aura de députés à nommer; chacun de ces colléges « électoraux sera composé de tous les citoyens âgés « de trente ans et payant 300 fr. de contributions di-

« rectes. Chacun nommera directement un député à la « Chambre. »

Ce système avait déjà été présenté dans la commission, qui avait préparé la loi de 1817, et n'y avait pas été adopté. M. Royer-Collard s'y était alors opposé, quoiqu'il fût conforme au texte et à l'esprit de la Charte. Maintenant il reconnaissait que la loi devait être modifiée et que l'élection par arrondissement pouvait prévenir les inconvénients indiqués par l'expérience. C'était sur ce point qu'il s'était entendu avec M. Decazes, lorsqu'il avait consenti à être ministre.

Selon M. Camille Jordan et les députés qui, en grand nombre, étaient disposés à voter cet amendement, la population électorale n'était point réellement divisée en classes ennemies et distinctes par leur intérêt. La déplorable discorde qui s'était manifestée dans les élections de 1818 et de 1819 ne provenait pas de la haine des pauvres contre les riches, ni du Tiers-État contre la noblesse, mais de la lutte passionnée de deux factions : l'une animée par ses regrets, ses ressentiments et l'espoir de relever ce que la Révolution avait détruit ; l'autre ardente à en maintenir les résultats qui lui semblaient menacés, et livrée à une méfiance hostile, qui subsisterait tant qu'elle ne se serait pas emparée du pouvoir.

Il importait donc de soustraire les élections aux influences et aux manœuvres des partis, d'empêcher que les choix fussent dictés aux électeurs par des comités et des listes qu'envoyaient les meneurs des factions. En confiant l'élection au collége d'arrondissement, il de-

venait plus difficile de dicter les suffrages. Les influences locales, l'esprit provincial, l'importance et l'ambition des candidats personnellement connus et appréciés par les électeurs, avaient plus de chances que dans un collége de département. Ce ne serait plus telle ou telle opinion qui motiverait les suffrages; la considération, les services rendus, les rapports habituels détermineraient la préférence de la majorité dans un collége moins nombreux dont les électeurs se connaissaient entre eux.

Toutes ces considérations étaient approuvées et trouvaient faveur dans la Chambre. M. Camille Jordan fut écouté avec une approbation manifeste. Il présentait son amendement comme un moyen de conciliation; c'était un dénoûment souhaité par tous les hommes sages. La gauche même consentait à l'amendement; il convenait à une grande partie du centre droit, qui prévoyait avec une sorte d'effroi la violence de la discussion qui allait s'ouvrir.

Comme la division des électeurs en colléges d'arrondissement était réellement un préservatif contre les cabales et l'influence du parti révolutionnaire, le ministère aurait pu y consentir; mais il était trop engagé dans son alliance avec les ultra-royalistes. La maintenir était la condition première et absolue de la rentrée de M. de Richelieu. Tout rapprochement vers le centre gauche ou les doctrinaires lui était désormais odieux; c'était les instances de Monsieur qui l'avaient décidé à redevenir ministre, et le prince lui avait promis que l'ancienne majorité de 1815 ne le compromet-

trait plus par ses exagérations et ses exigences; — les amis de M. de Richelieu disaient hautement : — « M. Decazes a essayé de gouverner avec le Roi, nous « gouvernerons avec Monsieur. »

L'institution des colléges de département, une représentation spéciale accordée aux plus imposés, était le premier gage donné aux nouveaux alliés du ministère. M. de Serre n'y voyait pas les dangers qui effrayaient le parti libéral ; c'était lui qui en avait conçu ou adopté l'idée. A considérer en lui-même ce mode d'élection, il n'aurait pas dû exciter de telles alarmes. Y voir une contre-révolution et un retour à la féodalité, c'était assurément une grande exagération. Mais, dans la situation, le rejet de l'amendement de M. Camille Jordan et le refus d'une conciliation devenaient une déclaration de guerre aux libéraux de toute nuance.

La discussion devait donc être une bataille acharnée et décisive. On commença par poser la question de priorité entre l'amendement de M. Delaunay, qui, ne satisfaisant aucune opinion, n'avait pas chance de succès, et l'amendement de M. Camille Jordan. Une épreuve par assis et levé fut douteuse. La gauche demanda l'appel nominal. La priorité fut accordée à M. Camille Jordan. Ce résultat du scrutin causa une vive émotion dans la Chambre, où, de jour en jour, les séances devenaient plus agitées. M. de Serre était malade, à peine pouvait-il se faire entendre; il s'opposa fortement à la proposition de M. Camille Jordan. — « Ce mode d'élection, dit-il, est insuffisant pour retirer

tion était un amendement ou un projet entièrement nouveau, ce qui l'eût rendu inadmissible, comme empiétant sur l'initiative royale.

M. Royer-Collard, sans examiner le mérite de l'amendement, remarqua que, sous prétexte de la prérogative royale, on voulait empêcher la discussion. On lui rappela des paroles qu'il avait prononcées en 1815 : il répondit :

« Je m'opposerai toujours à un amendement qui usurpera la prérogative royale. En 1815 j'ai combattu avec énergie les amendements proposés par la commission du budget; mais ai-je dit qu'il ne fallait pas les discuter? Ai-je appelé à mon secours des arguties de palais? Nous demandions à discuter, nous avons discuté. Je ne connais pas deux degrés de discussion. Il faudrait donc que chaque proposition comparût d'abord devant la Charte, afin qu'on examinât si elle ne contient rien qui lui soit contraire. Je ne préjuge rien sur l'amendement présenté ; je n'ai point d'opinion à cet égard ; j'en aurai quand la discussion m'aura éclairé. C'est pour cela que je demande qu'on le connaisse et qu'on le discute. »

La discussion sur ce point devint violente : aucun orateur n'était écouté. Le président n'accordait la parole à personne. Il annonça qu'il allait consulter la Chambre pour savoir si la proposition de M. Desrousseaux aurait la priorité sur l'article de la loi.

Il fallait pourtant en finir. M. Royer-Collard pensa qu'on ne pouvait se tirer de cette difficulté que par la

question préalable : il s'avança au milieu de la salle, et d'une voix qui s'éleva au-dessus du tumulte, il en fit la proposition; le calme se rétablit. — « Je demande, « dit-il, la question préalable sur la priorité. Rien ne « doit empêcher la discussion; vous exerceriez le despo- « tisme, si vous refusiez d'examiner ce qui peut être « juste et raisonnable. La question préalable est la « seule issue qui vous reste; je persiste à la demander. »

Il y eut un appel nominal et elle fut rejetée par une majorité de six voix. On discuta la priorité, les uns en appuyant l'amendement, d'autres en se déclarant pour le projet de loi. Enfin, au milieu du trouble et du bruit, la priorité fut refusée à l'amendement; puis on vota sur l'article premier de la loi; il fut adopté à cinq voix de majorité.

Il était impossible qu'une semblable discussion, prolongée pendant deux semaines, et de jour en jour plus violente, n'excitât point une vive agitation dans l'esprit public. L'exagération progressive des deux partis en était venue au point que les orateurs proclamaient, les uns que la monarchie était perdue si le moindre amendement était admis, les autres que le nouveau système électoral amènerait infailliblement une complète contre-révolution et un retour à l'ancien régime.

Chaque jour une foule de jeunes gens, et surtout des étudiants en droit et en médecine, se pressaient aux abords de la Chambre des députés et applaudissaient les orateurs de la gauche, lorsqu'ils sortaient de la séance. Le jour où l'on vota sur l'amendement de

M. Camille Jordan, les rassemblements furent plus nombreux et plus bruyants. M. de Chauvelin qui, tout malade qu'il était, s'était fait apporter en chaise à porteurs et dont le vote avait décidé la priorité, reçut une véritable ovation. Le lendemain, des gardes du corps et des officiers de la garde royale, en habit de ville, vinrent armés de gros bâtons; ils insultèrent les jeunes gens et même quelques députés.

Le ministère n'était pas en situation de réprimer des manifestations royalistes. Les députés de la gauche se crurent livrés aux violences d'une jeunesse fanatique de royalisme; leur crainte était réelle, quoique exagérée. Ce fut avec sincérité qu'ils dénoncèrent à la Chambre la faiblesse et l'incurie du ministère, supposant même, avec moins de bonne foi, qu'il y avait connivence.

De son côté, le ministère, qui ne voulait point croire aux excès des officiers royalistes, traitait les vives plaintes et les accusations des orateurs de la gauche de provocations déclamatoires à la révolte. Les deux centres ne s'associaient pas à des réclamations, qui leur paraissaient exagérées. Toutefois, M. Camille Jordan, avec sa candeur et sa générosité accoutumées, ne mit pas en doute les périls qui menaçaient ses collègues, et parla avec amertume de la conduite du ministère dans cette déplorable occasion; il demanda que toute délibération restât suspendue jusqu'à ce que les ministres donnassent des explications : — « Ils devaient, disait-il, « assurer la Chambre qu'ils avaient pris des mesures,

« non-seulement pour prévenir le désordre, mais pour « punir ceux qui en étaient les auteurs. »

Alors commença une discussion qui occupa deux séances consécutives, où les orateurs de la gauche racontèrent toutes les circonstances de ce tumulte, qui s'était renouvelé pendant trois jours. Plusieurs faits étaient très-graves : un jeune homme sans armes, et qui passait tranquillement sur le Carrousel, avait été tué. Les députés soutinrent que si des précautions avaient été prises contre le désordre, elles s'étaient bornées à sévir contre les groupes qui criaient : Vive la Charte, ou qui témoignaient leurs sentiments pour les députés défenseurs de la loi des élections; tandis qu'aucune répression n'avait été exercée contre ceux dont les cris, les menaces ou les violences s'adressaient aux députés libéraux.

M. de Serre soutint vaillamment cette lutte; mais son langage et sa contenance prouvaient, plus encore que les discussions des jours précédents, combien le ministère appartenait au parti ultra-royaliste. M. Royer-Collard n'essaya point de parler; on le voyait sur son banc triste et malade.

Après cette interruption, la Chambre reprit la discussion de la loi des élections. Un article, plus important encore que la création des colléges de département, était encore à discuter. Selon le projet de loi, le collége de département devait choisir les députés parmi les candidats proposés par les colléges d'arrondissement. L'élection avait ainsi deux degrés, et n'était point directe : les députés étaient les délégués du collége des plus im-

posés et les colléges d'arrondissement n'étaient pas réellement représentés.

Les mêmes motifs qui avaient suggéré l'amendement de M. Camille Jordan faisaient encore désirer aux députés du centre gauche d'obtenir une transaction qui ne livrerait pas entièrement l'élection au grand collége. Un amendement nouveau fut présenté.

On pouvait croire qu'il ne trouverait pas d'opposition dans le ministère. C'était le moyen d'éviter une discussion orageuse et d'obtenir une majorité certaine. M. Courvoisier, ami de M. de Serre, lui communiqua l'intention qu'il avait de proposer un amendement, qui devait lui convenir d'autant mieux que c'était identiquement la combinaison que lui-même avait indiquée lorsqu'on avait commencé à s'occuper de la réforme de la loi de 1817 : combinaison qui avait paru raisonnable et sans danger à plusieurs des doctrinaires. M. de Serre ne repoussa point cette communication ; mais il lui importait avant tout d'être assuré de la majorité, et M. Courvoisier ne lui donnait pas une complète certitude.

Cependant le bruit de cette négociation se répandait, et l'on parlait de la réconciliation du ministère avec les députés du centre gauche : ce qui mettait en méfiance le parti ultra-libéral, et inquiétait les députés passionnés de la droite.

Lors donc que la discussion fut ouverte, chacun attendait l'amendement de M. Courvoisier. La Chambre ne présentait pas l'aspect d'une assemblée disposée à

la conciliation et au calme. La séance commençait encore par des plaintes et presque des accusations dirigées contre la répression impitoyable du désordre qui continuait à troubler la paix publique. Les boulevards et les rues, sans être un champ de bataille, étaient parcourus par des détachements de cavalerie, qui dispersaient les groupes séditieux.

M. Courvoisier demanda la parole ; les députés de la gauche le détournaient de parler, tant ils voyaient l'impossibilité de s'entendre avec le ministère. Il monta à la tribune et dit : « Je comptais demander l'augmen-
« tation du nombre des députés ; mais comme on m'op-
« poserait que cette proposition empiète sur l'initiative
« royale, il est inutile que je développe mon amen-
« dement. »

Les orateurs de la gauche disaient qu'ils étaient disposés à appuyer l'amendement de M. Courvoisier, mais demandaient si le silence des ministres annonçait qu'ils étaient disposés à s'y opposer. — M. de Serre répondit :
— « Je déclare que le Gouvernement est si peu éloigné
« d'accepter cet amendement, qu'il avait inséré dans
« un premier projet de loi un article qui renfermait la
« même disposition ; c'est la commission qui l'a re-
« poussée en la traitant de violation de la Charte.
« M. Courvoisier s'est borné à annoncer un amende-
« ment ; les ministres ne peuvent se prononcer que
« lorsqu'ils auront entendu les développements. »

M. Courvoisier donna lecture des articles qu'il proposait. — « La Chambre des députés sera composée de

« 430 membres; 258 seront nommés par les colléges « d'arrondissement et 172 par les colléges d'arrondisse- « ment; le collége de département sera formé des « électeurs les plus imposés du département. Le « nombre des membres du collége de département sera « égal au quart de la totalité des électeurs du départe- « ment. »

M. Courvoisier ajouta qu'il présentait cet amendement afin d'arriver à une conciliation désirable. Par la concession qu'il faisait en consentant à la création des grands colléges, il craignait même de déroger au principe d'égalité qui avait présidé à la loi de 1817.

Son discours sembla plutôt une critique du projet ministériel qu'un plaidoyer pour son amendement. La discussion fut renvoyée au lendemain. Elle commença, ainsi que les jours précédents, par un débat violent entre les ministres et les orateurs de la gauche au sujet des troubles, des mesures répressives et du déploiement de la force armée.

La gauche ne paraissait plus disposée à accepter l'amendement de M. Courvoisier. Il y ajouta une disposition importante. On aurait pu conclure de sa première rédaction que les électeurs du grand collége conserveraient le droit de voter aussi dans le collége d'arrondissement, et seraient par conséquent deux fois électeurs. Ce double vote présentait un caractère de privilége. M. Courvoisier expliqua formellement qu'il ne l'entendait pas ainsi, et que sans doute les ministres ne s'opposeraient pas à cette modification tout à fait con-

forme à l'amendement qu'ils avaient paru consentir.

M. de Serre, encore tout animé du combat qu'il venait de livrer aux orateurs qui accusaient le gouvernement d'avoir pris des mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public, répondit en peu de mots à M. Courvoisier qu'il considérait son amendement comme un renversement complet des bases du projet de loi, et que le ministère persistait dans son premier langage et maintenait tous les articles.

M. Courvoisier avait hésité beaucoup avant de proposer son amendement ; il y avait été encouragé par les députés des deux centres, qui auraient voulu se retrouver en bonne intelligence avec les ministres et ne pas les contraindre à resserrer de plus en plus leur alliance avec la droite. Mais ce projet n'avait pas eu l'approbation de M. Royer-Collard. Affligé de l'état où il voyait la Restauration, mécontent de tous ses amis, en désaccord avec toutes les opinions, il blâmait tout et ne conseillait rien. Il n'était pas d'avis d'essayer une transaction avec le ministère. Ceux qui lui parlaient de conciliation lui semblaient des transfuges. M. Camille Jordan était dans la même disposition d'esprit. M. Courvoisier ne voulut donc pas faire une seconde concession. Il retira son amendement en refusant de consentir au double vote des plus imposés.

Cependant les centres ressentaient un vif regret en renonçant à l'espérance de se remettre en bonne intelligence avec les ministres. Ils répugnaient à l'élection à deux degrés, qui semblait livrer le choix de tous les

députés aux plus imposés. M. Boin s'empara de l'amendement de M. Courvoisier et le présenta en son nom.

Dès lors la discussion devint inévitable. M. de la Bourdonnaie demanda le renvoi dans les bureaux. Il alléguait que ce n'était pas un amendement, mais un projet nouveau : d'une telle importance, que, s'il était adopté, ce serait par une majorité autre que la majorité actuelle.

M. de Serre s'aperçut que, si l'amendement de M. Boin n'était pas admis, il était à craindre que l'article ne fût rejeté par une majorité composée de la gauche et des centres. Il demanda que la discussion fût ouverte, et avoua que si un amendement proposé de bonne foi pour corriger la loi de 1817 dans ses dispositions dangereuses ralliait une majorité nombreuse, il était prêt à l'accepter.

D'autre part, M. de Villèle, plus habile et moins passionné que M. de la Bourdonnaie, pensa que puisque l'amendement était repoussé par la gauche, il était à propos de voter comme les centres et de rester ainsi allié au ministère. La situation restant la même, le parti royaliste exercerait une influence de plus en plus grande.

Il s'ensuivit que l'amendement après une longue discussion fut admis, mais avec le double vote des plus imposés, et fut voté par une grande majorité, tandis que la minorité se composa de la gauche et de l'extrême droite.

Cette victoire du ministère décida de son sort et de sa position. Le désaveu implicite de l'acte du 5 sep-

tembre et des principes qui avaient dicté la loi électorale, le déplacement de la majorité, tels étaient les résultats évidents d'une session qui fut prolongée jusqu'au 22 juillet pour la discussion du budget et des lois de finance.

Bien que M. Royer-Collard n'eût pas pris la parole depuis le jour où M. Camille Jordan avait proposé un amendement, son attitude au milieu des discussions qui agitaient la Chambre et troublaient l'ordre public devait être remarquée et expliquée. Ce fut un moment important dans sa vie politique. Dès lors il changea, non pas d'opinion, mais de position : son attachement à la Restauration resta le même, ainsi que son amour de la justice et de la liberté. Il fut dans l'opposition, sans esprit de parti, évitant avec soin d'être en rapport avec les libéraux révolutionnaires.

Cependant M. de Richelieu et M. Lainé le comptaient parmi les ennemis du gouvernement. Combattre le projet de la nouvelle loi électorale, ou même l'amender de manière à ne pas satisfaire les ultra-royalistes, ne pas se prêter à ce rapprochement et à cette alliance avec un parti dont on ne partageait ni les opinions, ni les désirs, c'était, selon leurs idées, entraver la marche du Gouvernement et l'empêcher de sauver la monarchie des périls qui la menaçaient. Le discours prononcé par M. Camille Jordan à l'occasion des troubles de Paris avait surtout exaspéré le ministère. L'irritation était si vive et si aveugle, qu'au moment où les mouvements séditieux prenaient un caractère plus grave et causaient

de véritables alarmes, M. Lainé avait essayé une conciliation avec M. Laffitte, plutôt que de faire appel aux royalistes libéraux.

La session finissait; les ministres s'étaient assuré la majorité en s'alliant avec la droite. Tous les liens qui les unissaient à d'anciens amis étaient rompus; il n'y avait plus de ménagements à garder; l'estime qu'il était impossible de ne pas conserver pour leur caractère et leurs sentiments donnait la certitude qu'aucun intérêt personnel, aucune pensée de vengeance ne les rapprocheraient d'une opposition ennemie de la monarchie. Le ministère ne risquait donc rien en manifestant hautement une séparation complète, qui augmenterait la confiance des nouveaux amis qu'il croyait avoir acquis.

Toutefois, ce n'était pas le ministère entier qui voulait faire cette exécution. Ceux des collègues de M. de Richelieu qui avaient plus d'expérience et de prévoyance, qui d'ailleurs avaient eu constamment des relations amicales avec les doctrinaires, ne doutaient pas qu'à la prochaine session on verrait revenir les exigences déraisonnables et dangereuses du parti auquel le duc de Richelieu se livrait en toute confiance, et qu'alors on regretterait d'avoir mis hors des affaires et aliéné des hommes de mérite et de talent, honorés de l'estime publique. M. de Serre était de cet avis, et le disait, ainsi que M. Pasquier.

Mes relations avec les ministres étaient restées les mêmes, et je voyais quelquefois ceux qui étaient de

mes amis. La différence d'opinion sur telle ou telle question ne nous avait point séparés. Un jour, vers le milieu de juillet, j'étais allé voir M. de Serre. Avec le même ton d'amitié de nos conversations habituelles, il me dit qu'il allait porter à la signature du Roi une ordonnance, qui retranchait du Conseil d'État M. Royer-Collard, M. Camille Jordan, M. Guizot et moi. Il me parla du regret qu'il éprouvait de sévir ainsi contre ses amis. Il expliqua quels avaient été, selon lui, les torts de M. Royer et de M. Camille Jordan. Il espérait que ce ne serait qu'une rupture momentanée : ajoutant qu'il était assuré de les retrouver dévoués quand il s'agirait de sauver le Roi et le pays des périls qui pouvaient advenir. — Il ajouta que M. Royer-Collard conservait le titre de conseiller d'État, et que sa place dans le conseil de l'Université lui assurait un revenu convenable. M. Guizot avait, disait-il, une pension. Quant à moi, le Roi me nommait son ministre à Copenhague. M. Camille Jordan était le seul dont la disgrâce fût complète et sans dédommagement : tant on lui gardait rancune de son discours sur la répression des émeutes.

J'écoutais sans répondre; M. de Serre continua toujours avec un langage amical. — « Nous entreprenons, « disait-il, une chose difficile, et sans doute vous trou- « vez le succès peu probable; nous voulons gouverner « raisonnablement, en nous appuyant sur la droite. Si « nous réussissons, si nous assurons le repos du peuple, « il est évident que nous aurons eu raison; vous n'aurez « plus à nous blâmer, et vous reviendrez peut-être à

« nous. Si nous échouons, cette apparence de disgrâce « vous sauvera de toute responsabilité et vous laisserait, « j'espère, en bonnes relations avec vos amis. »

Je remerciai M. de Serre de quelques compliments personnels qu'il m'adressa, comme pour me mettre à part de nos amis. Je ne m'engageai à rien, et j'allai apprendre cette nouvelle à M. Royer-Collard. Comme on peut croire, il ne me témoigna ni chagrin, ni émotion de cette disgrâce ; il s'attendait au dénoûment de la crise qui avait consommé l'union du ministère avec la droite. Mais la conduite de M. de Serre, cette amitié oubliée et trahie sans précaution, sans égard, sans explication, cette apostasie complète de celui d'entre nous dont les opinions avaient été les plus vives et qu'il avait eu souvent occasion de modérer, cette détermination contraire à des assurances données récemment, il y avait là de quoi provoquer des sentiments d'amertume et une tristesse mêlée de dédain.

Le lendemain M. Royer reçut une lettre de M. de Serre, qui avait sans doute vérifié que sa destitution le laissait sans aucun traitement. — « Le Roi, disait « M. de Serre, dont la mémoire reste frappée de vos « services et de votre dévouement, vous accorde le titre « de conseiller d'État honoraire et une pension de « 10,000 fr. sur le sceau. Sa Majesté compte sur vous, « et me charge de vous le dire. » — Cette lettre commençait par quelques paroles qui faisaient allusion à leur amitié.

M. Royer-Collard lui répondit immédiatement.

« Je ne dois de réponse qu'au dernier paragraphe de votre lettre. J'adresse cette lettre, non au ministre, non à l'ancien ami dont je détourne ma pensée, mais à l'homme qui, ayant connu mes sentiments les plus intimes, saura peut-être mieux que moi mettre ma conduite dans son véritable jour. Je sais quel respect est dû au nom du Roi. Ses bienfaits obligent presque comme ses ordres. Je ne voudrais pas lui désobéir, et cependant je ne puis accepter une pension sur le sceau. J'ai été pendant six années, au péril continuel de ma vie, le serviteur principal du Roi de France et son conseiller assidu. Depuis la Restauration, jusqu'à ces derniers temps, j'ai exercé de hautes fonctions, peut-être les plus délicates et les plus difficiles de l'administration. Le traitement public de conseiller d'État était donc dans une parfaite analogie avec des services de cette nature. C'était la récompense qui m'avait été assignée par la bonté du Roi. Elle comblait, vous le savez, toutes mes ambitions. Il se rencontre aujourd'hui des ministres qui me la reprennent. Je n'ai rien à dire, mais je ne me crois pas obligé d'accepter en échange d'un traitement public, et comme une juste indemnité, un traitement secret sur des fonds secrets. J'abaisserais mon caractère de député; je dégraderais de ma propre main les services que vous rappelez. J'aime mieux qu'ils soient oubliés. Il n'y a point de faute dans ce refus ; il m'est dicté par une répugnance invincible et pour ma seule défense. Personne plus que vous n'est en état de le faire agréer au Roi par une interprétation équitable. Vous me dites que Sa Majesté compte sur moi. Elle rend justice à mes sentiments. Une disgrâce honorable encourue pour son service est un attrait de plus pour ma fidélité. »

Cette rupture complète et irréparable fut pour

M. Royer-Collard une profonde peine de cœur, et il la ressentit pendant sa vie entière. Lui, si grave et si contenu, s'était pris de goût pour M. de Serre; il jouissait de l'ascendant qu'il exerçait sur cet esprit distingué, sur cette âme ardente et mobile. Il ne se consola pas qu'une semblable amitié se terminât par une diminution d'estime. Jamais aucun rapprochement ne fut essayé entre eux. Jamais, depuis cette époque, M. de Serre n'a échangé une parole avec un de ses amis d'alors.

Il s'était aussi mépris sur la position de M. Guizot, qui ne jouissait d'aucune pension, et qui, sans faire entendre ni réclamation ni plainte, fit seulement remarquer cette inadvertance. M. Camille Jordan ne s'irrita point de la malveillance qu'on lui témoignait. — Je n'allai point en Danemark.

Dorénavant M. Royer n'était plus que spectateur de la lutte des partis; il n'appartenait à aucun, et ne s'associait ni aux complaisances du centre droit pour le ministère, ni au rapprochement du centre gauche vers les ultra-libéraux. La session était finie; le ministère avait toute la force que lui avait prêtée une majorité, dont il n'était pas maître. Mais l'agitation des masses populaires, les complots des sociétés secrètes, l'exaspération du parti révolutionnaire ne laissaient pas de donner quelque inquiétude sur les élections. On ne pouvait prévoir avec assurance les résultats de la nouvelle loi. Aucun document statistique ne constatait si les colléges des plus imposés étaient, dans tous les départements, composés de grands propriétaires et de royalistes. Les col-

léges d'arrondissement, composés de tous les électeurs, avaient à nommer les députés de la troisième série. Il était à présumer qu'ils seraient plus indépendants des comités directeurs et des cabales, dont le centre était à Paris. Les influences locales pouvaient y prévaloir; mais quelles étaient ces influences : on ne le savait pas.

Bientôt il fut évident que toutes les chances devenaient favorables au ministère, ou plutôt au parti qui lui avait donné la majorité. Le succès a toujours une grande influence en France, surtout lorsque le Gouvernement paraît fort et décidé. Il faisait sans hésitation cause commune avec les ultra-royalistes; il réprimait les émeutes; il venait de déférer à la Cour des pairs une vaste conspiration militaire. Au total, il paraissait plus puissant qu'il ne l'était réellement.

Un autre événement exerça une action favorable aux élections telles que les souhaitaient le ministère et sa majorité. Madame la duchesse de Berry accoucha, le 25 septembre, de M. le duc de Bordeaux. Ainsi la branche régnante avait un héritier, et la couronne ne passerait pas à la branche d'Orléans, dont l'avénement, redouté et abhorré du parti de l'ancien régime, était l'espérance de presque tous les libéraux. Le transport de joie sembla universel. Les cent coups de canon, les fêtes publiques, les brochures, les journaux, la prose et les vers émurent la fibre populaire. Les amis de l'ordre et du repos virent dans cette naissance une garantie de calme et d'avenir. Mais ce triomphe préparait des difficultés et des dangers pour le gouvernement du Roi, en rendant

maître et dominateur le parti exagéré et imprudent auquel il s'était livré.

Les élections réalisèrent donc les espérances du parti qui avait obtenu le changement de la loi de 1817. Les grands colléges le recrutèrent de cent soixante-douze députés. Quant aux colléges d'arrondissement, ils nommèrent soit des députés sortants, soit des hommes d'opinion modérée. On calculait que l'opposition se trouverait réduite tout au plus au tiers de l'assemblée. Mais il était de toute évidence que les embarras du ministère lui viendraient de la droite, qui aspirait à dominer le gouvernement et à renouveler le cabinet: elle voulait régner par elle-même. Pour apaiser son ambition, le duc de Richelieu introduisit M. de Villèle et M. Corbière dans le conseil comme ministres sans portefeuille. M. Lainé y fut aussi appelé et eut pour attribution le département de l'instruction publique, qu'il refusa, et qui fut confié à M. Corbière.

La session fut ouverte le 19 novembre 1820, et commença par une violente attaque de l'extrême droite contre les ministres. D'injurieuses accusations leur furent adressées. On les menaça de révéler à quel prix ils avaient acheté l'opinion et les suffrages de plusieurs députés. La première discussion eut pour sujet une loi qui depuis la Restauration avait toujours été votée sans contestation. Lorsque l'année, dont le budget devait régler les dépenses et les recettes, était déjà commencée avant qu'il fût voté, il fallait nécessairement, afin de pourvoir aux services publics, permettre, par une

loi spéciale, de percevoir les impôts et de payer les dépenses sur le pied du budget précédent. C'était pour faire rejeter cette loi que l'extrême droite s'était combinée avec l'extrême gauche.

Une telle manœuvre ne pouvait avoir aucun succès. L'entrée de M. de Villèle et de M. Corbière dans le ministère était, en ce moment, une satisfaction suffisante pour le parti dont ils étaient les chefs. Mais cette attaque anticipée, qui ne donnait aucune inquiétude actuelle aux ministres, les avertissait de leur position réelle et du sort qui les attendait.

Ainsi l'esprit public n'était point calme. Le Gouvernement ne semblait pas avoir une solide assiette. Il avait à lutter contre une fermentation révolutionnaire, et ne réussissait pas à empêcher la guerre que se livraient deux factions acharnées l'une contre l'autre.

Deux procédures entamées, l'une devant la Cour des pairs, contre la grande conspiration militaire, l'autre devant les tribunaux ordinaires, contre les auteurs présumés des troubles et des émeutes du mois de juin, préoccupaient les esprits plus encore que les débats de la Chambre.

La Cour des pairs était encore loin du moment où l'arrêt pourrait être prononcé; les accusés étaient nombreux, la procédure immense. L'accusation montrait avec évidence qu'il existait des sociétés secrètes, que plusieurs officiers en faisaient partie, que de coupables projets avaient été formés, que beaucoup de conversations coupables avaient été tenues; mais y avait-il un

complot, selon la définition légale du mot : c'est ce qui restait en doute, et la Cour, dans de nombreuses séances non publiques, poursuivait consciencieusement cette procédure, qui manifestait les dangers dont le gouvernement de la Restauration était menacé.

La procédure suivie devant la cour d'assises en audience publique ne présentait pas la même gravité, et fut terminée en quinze séances. Il était difficile de prouver le délit : des propos tenus parmi la foule, des menaces ou même des violences commises au milieu du désordre, ne pouvaient pas être démontrés avec évidence. D'ailleurs, les accusés alléguaient la légitime défense contre des militaires déguisés ou des royalistes, qui avaient pris part au tumulte, qui l'avaient peut-être provoqué; aucun n'avait été mis en cause, et les poursuites pouvaient être taxées de partialité.

Les accusés avaient désigné comme témoins à décharge les députés qui avaient été présents aux premières scènes de désordres. M. Camille Jordan et M. Royer-Collard furent, entre autres, cités. M. Royer-Collard était malade; il ne crut pas pouvoir se dispenser de ce devoir; il parut à l'audience la tête enveloppée d'un bandeau de soie noire, et parla en ces termes :

« J'ai cru devoir dit-il, à la justice et aux accusés, me rendre à l'assignation qui m'a été donnée; mais la vérité est que je ne connais aucun d'eux, et que je n'ai été témoin d'aucun des faits, depuis et compris le 3 juin jusqu'au 9 du même mois.

« L'avocat des accusés adressa au témoin l'interpella-

tion suivante : — Lorsque la Chambre a passé à l'ordre du jour sur la dénonciation faite par M. Camille Jordan, a-t-elle eu pour motif la conviction qu'aucun député n'avait été insulté ?

« M. Royer-Collard. — J'observerai d'abord que la Chambre ne motive pas ses délibérations ; mais je crois qu'il n'est pas un de nos collègues qui ne regarde comme certain que, si on a passé à l'ordre du jour, c'est d'après l'assurance donnée par le ministère qu'il serait pourvu à la liberté des délibérations de la Chambre et à la sûreté de ses membres. »

Les séances de la Chambre des députés continuaient, de plus en plus, à agiter chaque jour l'opinion publique. Sans avoir l'espérance de renverser le ministère, les royalistes exagérés cherchaient sans cesse l'occasion de lui reprocher son insuffisance et sa mollesse à combattre la faction révolutionnaire, qu'ils accusaient d'être en continuelle conspiration contre le Roi. Les ministres se défendaient, non pas en niant le danger, mais en protestant de leur zèle et de leur vigilance. Toutefois leurs imputations contre les libéraux n'étaient pas aussi affirmatives et aussi directes que les clameurs de l'extrême droite ; mais elles suscitaient de violentes discussions, que soutenaient énergiquement les orateurs de la gauche, qui n'avaient plus aucun auxiliaire et semblaient plaider une cause personnelle. Un incident donna encore plus de vivacité à ces tristes débats.

Le 27 janvier, dans le courant de la journée, une explosion fut entendue dans le palais des Tuileries : l'a-

larme fut vive. Il fut bientôt reconnu qu'un petit baril de poudre avait été placé derrière un coffre à bois sur un palier d'escalier et qu'on y avait mis le feu. La secousse avait été violente, mais le Roi, dont le cabinet était assez éloigné, n'avait couru aucun danger. L'émotion fut vive dans le palais. Le préfet de police et le procureur général se rendirent sur-le-champ aux Tuileries pour informer et découvrir, si c'était possible, les auteurs de l'attentat.

A toute époque, un tel fait aurait fait une grande impression sur le sentiment public; dans les circonstances du moment, lorsque l'agitation des esprits et l'animosité des opinions étaient déjà excitées, cette criminelle action devait augmenter le trouble. Le surlendemain, le garde des sceaux vint à la Chambre des députés rendre un compte succinct de l'attentat; il termina en disant: « Les auteurs sont recherchés avec autant de soin que « d'activité, et quant à l'esprit perturbateur qui inspire « de tels crimes, il sera vaincu par la certitude que tous « ses efforts échoueraient contre l'inaliénable fidélité « de la nation et des Chambres, contre l'union durable « qui existe entre elles et le Roi. »

La Chambre décida aussitôt qu'une adresse serait présentée au Roi pour lui exprimer la profonde douleur qu'elle avait ressentie, et pour renouveler en même temps l'assurance des liens indissolubles qui unissaient la Chambre à Sa Majesté.

La commission fut nommée; deux jours après, elle n'avait pas encore présenté le projet d'adresse. M. Casi-

mir Périer, député de la gauche, en témoigna son étonnement, et demanda le motif de ce retard. On savait que la commission avait eu une conférence avec les ministres.

La réponse de M. de Labourdonnais donna l'explication qu'on voulait avoir. « Comme ce projet d'adresse « doit être un peu hostile aux ministres, à l'adminis- « tration desquels on doit attribuer tous les crimes, « tous les attentats et tous les malheurs qui arrivent « depuis un an, il est naturel que les ministres veuil- « lent en adoucir les expressions. On est donc occupé « à la retoucher. »

Le rapport fut ajourné à la séance du lendemain en comité secret. Les ministres avaient obtenu le retranchement des paroles trop violentes; elles auraient compromis l'union et l'alliance qui faisaient la force du parti royaliste; mais ils n'avaient pas cherché à adoucir les outrages et les menaces adressés au parti libéral, et le projet d'adresse lui attribuait, d'une manière générale et absolue, les conspirations militaires, les séditions et l'attentat des Tuileries, comme conséquence nécessaire des doctrines sacriléges.

Ce projet d'adresse produisit donc beaucoup d'irritation. Aux orateurs de la gauche, qui réclamaient contre ces dénonciations calomnieuses et presque personnelles, se joignit M. Camille Jordan, qui, affaibli et souffrant de ce mal qui devait lui laisser peu de semaines à vivre, se traîna à la tribune. Jamais son éloquence n'avait été plus consciencieuse et plus pénétrante. L'expérience

des révolutions lui avait donné l'aversion et la crainte des passions politiques, des exagérations de l'esprit de parti, de la mauvaise foi des déclamateurs. Il ne craignit pas de dire ce que les ministres savaient bien, et ce que le public commençait à croire.

« Doutez-vous, disait-il, que des conjectures témé-
« raires dans un sens ne provoquent des conjectures
« également téméraires dans un sens opposé? Doutez-
« vous qu'une partie de la population ne fasse la re-
« marque si naturelle que s'il est une faction révolu-
« tionnaire capable de tels attentats, il se trouve aussi
« des intrigants et des hommes de parti très-capables
« à leur tour de provoquer ces attentats, de les créer
« au besoin, pour les attribuer à leurs adversaires,
« pour exploiter les alarmes qui en doivent naître,
« pour faire adopter sous leurs auspices des idées anti-
« nationales que l'opinion repousserait dans un temps
« plus tranquille? »

L'adresse fut votée telle que la commission la proposait, et le coup monté contre les ministres fut encore cette fois sans résultat. Il en devait être ainsi, tant qu'ils avaient pour collègues les chefs du parti royaliste, dont l'autorité subsistait toujours, quoique leur modération et leur prudence fussent désapprouvées par les impatients et les exagérés.

Les séances étaient de plus en plus orageuses. Les révolutions d'Espagne et de Naples soutenaient le courage et l'esprit de la faible minorité qui prenait part aux débats, et furent le sujet de discussions sur la poli-

tique extérieure où s'exaltaient les passions; la Chambre des députés était une arène où les opinions opposées se livraient bataille.

Le désordre des séances, l'inefficacité du rappel à l'ordre, le désir d'empêcher les orateurs de dire ce qu'on ne voulait pas entendre, suggérèrent à un député, M. Sirieys de Mayrinhac, la proposition de reviser le règlement de la Chambre, et d'y introduire une disposition qui permettrait la censure contre un orateur qui s'écarterait de l'ordre : censure qui serait prononcée par un vote de la Chambre, c'est-à-dire de la majorité, et aurait pour conséquence la suspension de la parole pendant un temps déterminé.

M. Royer-Collard demanda la parole.

« On propose à la Chambre, dit-il, de s'investir d'une juridiction extraordinaire ; on lui propose de priver un député de la parole pendant un temps déterminé, sous la seule condition qu'il serait au pouvoir de la majorité de déclarer, par une censure préalable, qu'il a abusé de la parole. Cette proposition détruit le député et mine le gouvernement constitutionnel dans sa base.

« C'est de la tribune qu'il s'agit. Qu'est-ce donc qu'un député à la tribune? qu'y fait-il? a-t-il une responsabilité? Sans parler de sa mission de député, appuyé sur la Charte, je me hâte de répondre que le député à la tribune y exerce une fonction de souveraineté, parce qu'il y participe à l'exercice de l'autorité législative. Je ne dis pas qu'il soit législateur, mais il opine en législateur.

« La Charte veut que le député exprime librement sa pensée; elle n'est soumise qu'aux lois immuables de la

vérité : sa responsabilité est morale, tel que le rappel à l'ordre, la censure ou tout autre blâme. Il n'est donc soumis à aucun autre pouvoir, car ce pouvoir serait plus fort que le pouvoir législatif. Aucun crime légal ne peut se rencontrer dans le discours de la tribune ; c'est la conséquence absolue de la nature des choses. Le gouvernement représentatif est là, et n'est que là.

« Sans doute il peut commettre des crimes, mais il n'est pas permis de traduire ses opinions en actes.

« La Charte a voulu que les lois se fissent en public ; elle a recommandé la liberté des discussions, et par là elle a pris sur elle toutes les discussions.

« Moi aussi, je déplore les abus ; moi aussi, je vois les maux qui nous menacent. Mais croyez-moi, Messieurs, ce qu'on nous propose est de la pure tyrannie ; et sachez que cela ne suffirait pas. La tyrannie ne s'établit qu'à grands frais ; la Providence l'a voulu ainsi. Il faut s'y compromettre davantage. Sans doute un article de réglement serait un moyen commode d'établir la tyrannie, mais il ne serait pas efficace.

« Je sais bien qu'il y a quelque différence pour le député entre être déporté sur son banc, ou bien à Sinnamari ; mais pour la dignité morale de la loi, c'est la même chose. »

M. Sirieys n'avait pas assez d'autorité dans la Chambre pour défendre sa proposition et pour répondre aux fortes paroles de M. Royer : ce fut M. de Serre qui se chargea de combattre l'ami dont il avait pendant longtemps partagé les opinions, et qu'il avait regardé comme son maître.

Les discours de M. Royer-Collard avaient presque toujours un caractère de généralité et de déduction ab-

solue qui leur donnait beaucoup d'effet; mais, après le premier étonnement passé, ils offraient prise à une discussion de principes. Ainsi l'inviolabilité du député et son caractère de souveraineté semblaient contestables. Mais comme il ne niait pas que le député pouvait encourir le rappel à l'ordre, la censure ou le blâme, l'inviolabilité et la souveraineté signifiaient seulement que la Chambre n'avait pas le pouvoir de le suspendre du droit et des attributions que lui conféraient la Charte et l'élection. La vraie pensée de son discours et le motif qui rendit si longue cette discussion où éclata, plus que dans aucune autre, la mutuelle aversion des partis, c'est qu'il fut de toute évidence que la majorité royaliste voulait imposer silence à une minorité riche en orateurs, dont le talent et la hardiesse l'importunaient et l'inquiétaient. En ce sens, M. Royer-Collard avait raison de dire que le 18 fructidor n'avait pas eu un autre motif.

La proposition fut renvoyée à une commission. L'accueil qu'elle avait reçu annonçait qu'assurément elle ne serait pas adoptée, à moins d'être essentiellement modifiée. Elle n'était pas concertée avec les ministres, et M. de Serre avait parlé uniquement pour qu'elle donnât lieu à une révision du règlement actuel qu'il croyait insuffisant. Le rapport ne fut présenté qu'un mois après la proposition, et y apportait de notables changements. L'article qui avait suscité le discours de M. Royer-Collard était maintenant conçu en ces termes : « Lorsqu'un orateur aura été rappelé deux fois à l'ordre « dans le même discours, le président, après lui avoir

« accordé la parole pour se justifier, doit consulter la « Chambre pour savoir si la parole ne sera pas inter- « dite à l'orateur pendant la séance et sur la même « question. — Le président rappelle seul l'orateur soit « à l'ordre, soit à la question. »

Ainsi la condamnation ne pouvait être prononcée par la majorité que sur l'initiative du président, et la parole ne pouvait être interdite que pendant la discussion où l'orateur avait déjà parlé, et il était admis à s'expliquer.

Toutefois l'interdiction prononcée par la Chambre subsistait encore dans l'amendement proposé par la commission, et les mêmes arguments pouvaient être produits contre cette nouvelle rédaction. La discussion fut engagée avec une extrême vivacité et se prolongea jusqu'au 17 avril.

Cette proposition, destinée à établir le calme dans l'assemblée, y excita plus de tumulte et de bruit qu'aucune autre. Les principaux orateurs des diverses fractions de la Chambre prirent la parole sur chaque article ou sur chaque amendement; car il en fut présenté plusieurs qui ne réussirent pas à amener une transaction. Une majorité de treize voix accepta une rédaction qui établissait plus explicitement l'intervention de la Chambre dans l'interdiction de la parole, mais supprimait le mot « interdiction. » — « Le président consulte la Chambre « pour savoir s'il doit ôter la parole à l'orateur. »

Dès le commencement de la discussion des articles, M. Royer-Collard avait demandé la parole pour combattre les amendements qui reproduisaient la censure et

l'interdiction de la parole prononcées par la Chambre. Il fit d'abord remarquer que cette proposition provoquait nécessairement le renouvellement de la discussion générale et qu'on l'excuserait sans doute d'y rentrer.

« MESSIEURS,

« Il n'y a rien de si facile à attaquer qu'une liberté, ou un droit, parce qu'il arrive toujours qu'on en abuse; et il n'y a rien de si facile à opprimer, quand l'abus est présent, qu'il se fait vivement sentir, et qu'il préoccupe uniquement les esprits. Mais c'est alors surtout, et dans cette mauvaise fortune, qu'une politique éclairée vient généreusement au secours du droit, sans trop craindre qu'on ne l'accuse de n'être pas assez touchée de l'abus. Car, quel que soit celui-ci, les raisons supérieures du droit subsistent; et on peut être assuré, par l'autorité de tous les temps, que, si on l'abandonne, on préfère un moindre avantage à un plus grand, et le moment présent à l'avenir.

« Ce sont ces considérations qui m'ont déterminé à combattre la proposition de M. Sirieys, lorsqu'il l'a présentée à la Chambre. La discussion à laquelle elle a donné lieu m'a confirmé dans mon sentiment.

« La Chambre fait deux choses; elle discute, et elle délibère. La discussion est libre. Si elle ne l'était pas, il n'y aurait pas de délibération.

« Sans nul doute, puisque la Chambre est instituée pour délibérer, elle a le droit fondamental d'écarter tout ce qui fait obstacle à sa délibération. Ainsi, elle doit avoir des remèdes contre toute espèce de désordre; ces remèdes doivent être efficaces, et aller aussi loin que la nécessité l'indiquera. Mais il est également certain et fondamental qu'aucun de ces remèdes ne doit porter

atteinte à la liberté de la discussion ; ou bien, il n'y a pas de délibération.

« Remarquez, Messieurs, que la Charte qui a consacré, et en quelque sorte recommandé la liberté de la discussion, n'y a mis aucune limite ; et ce n'est pas un vide qu'elle a laissé à remplir. Elle n'a point dit qu'il serait fait une loi contre l'abus de la tribune, comme elle a dit qu'il en serait fait une contre la trahison et la concussion. — Ainsi, ce n'est point un vide. — La liberté de la discussion parlementaire n'a point de limites, parce qu'elle ne peut pas en avoir dans la nature des choses ; je crois l'avoir prouvé, et je n'ai point remarqué qu'on m'ait répondu, du moins sérieusement. Un orateur très-imposant a été bien plus loin que moi, lorsqu'il a dit que le député est souverain dans la délibération. Cette expression me semble au moins hasardée, et je ne voudrais pas m'en servir ; la souveraineté ne se personnifie que dans le Roi. Comme personnelle, il est incommunicable ; mais la souveraineté royale ne s'exerçant qu'avec le concours nécessaire des Chambres, il s'ensuit qu'il y a dans celles-ci de véritables fonctions de souveraineté. Ces fonctions ne changent pas notre condition ; bien moins nous font-elles souverains ; mais dans les actes où nous les remplissons avec une vocation régulière, elles nous couvrent de l'inviolabilité propre à la souveraineté. Voilà ce que j'ai dit, rien de moins, rien de plus. Je cherche des objections, et n'en trouve point ; j'avoue qu'il ne s'en présente pas une à mon esprit. M. de Bonald paraît croire que les fonctions de député, quelque nom qu'on doive leur donner, sont plus éminentes dans la délibération que dans la discussion ; je pense qu'elles le sont également, avec cette différence néanmoins en faveur de la discussion, que le député n'est qu'une fraction du pouvoir de la délibération, tan-

dis que le pouvoir de la discussion lui appartient tout entier. Toute la pensée de la loi est à lui.

« Il est facile, trop facile, je l'ai déjà dit, de triompher sur les inconvénients de la liberté de la tribune. Mais elle n'est pas établie à condition de n'en avoir pas, et de n'avoir pas même des dangers très-graves ; elle est établie, parce qu'elle est nécessaire, parce qu'elle emporte le gouvernement représentatif avec elle, et enfin, parce que, tout considéré, ses avantages sont plus grands que ses inconvénients. C'est là, vous le savez, Messieurs, toute la perfection, la misérable perfection des institutions humaines. La morale n'est nullement ici intéressée, parce que l'ordre légal reste infiniment au-dessous de l'ordre moral, et que d'ailleurs les lois ne justifient point tout ce qu'elles ne condamnent pas.

« On s'étonne, on s'indigne presque d'entendre dire que la liberté parlementaire n'a point de limites constitutionnelles, et que, par conséquent, il n'y a point à la tribune d'opinion légalement criminelle. Je m'étonne beaucoup, à mon tour, de cet étonnement ; car ce n'est point là une théorie, c'est un fait, un fait écrit, érigé en principe par les lois elles-mêmes, qui ne veulent pas qu'un député puisse être juridiquement poursuivi à raison de ce qu'il a dit à la tribune. Croyez-vous, Messieurs, que les lois aient eu en vue l'impunité ? Non, sans doute ; vous ne leur faites pas cette injure. Eh bien ! si ce n'est pas l'impunité qu'elles ont consacrée, honorée, reconnaissez donc que c'est le droit; la conséquence est invincible. Mais il semble que nous ayons perdu le sentiment, le besoin, et jusqu'à l'idée du droit. Cependant, sachons-le, l'abîme des révolutions ne sera fermé que par le droit, partout présent, partout vainqueur.

« Supposez-vous le crime par la discussion; acceptez au moins les conséquences de cette supposition ; portez

le poids de cette parole. Le crime ne peut pas rester impuni, ce serait un autre crime ; et celui-là, c'est vous qui le commettriez. Quand la Convention imputait des crimes d'opinion à quelques-uns de ses membres, elle les envoyait à l'échafaud; la Convention raisonnait juste. Dans votre hypothèse du crime, ce que vous devez présenter à la Chambre, ce n'est pas un misérable article de règlement, c'est une loi politique qui définisse les opinions criminelles ; qui règle l'accusation et la procédure, qui désigne le tribunal. Voilà ce qu'il faut faire, et non pas tourmenter honteusement le règlement pour y faire entrer le crime qu'il ne saurait contenir.

« L'interdiction de la parole ne peut donc pas être appuyée sur la fiction des crimes de la tribune, et il ne faut la présenter que comme un acte de police intérieure; un moyen de la délibération. Considérée sous ce rapport, il s'agit avant tout de savoir si elle porte ou non atteinte à la liberté de la discussion. Ici, je sens que je suis dans la malheureuse condition déplorée par Montesquieu, d'avoir à prouver une chose parfaitement claire; *on est sûr alors*, dit-il, *de ne pas convaincre*. Voici cependant une raison qui, si elle n'est pas *convaincante* au sens de Montesquieu, me semble décisive. L'interdiction de la parole, on en conviendra, ne tombe pas sur ce qui a été dit; cela n'est pas au pouvoir des hommes; elle ne peut tomber que sur ce qui n'a pas été, mais pourrait être dit. Par conséquent, elle ne *réprime* pas; elle empêche, elle *prévient*. Je crois la question bien posée, bien resserrée entre la prévention et la répression. Celle-ci est toujours légitime, quand elle est nécessaire, et jusqu'où elle est nécessaire; la prévention jamais, parce que là où il y a prévention, il ne saurait y avoir liberté.

« Je suis peu touché des exemples qu'on a cités ; je

vois la répression dans tous, la prévention dans aucun, du moins la prévention directe. Je pourrais me prévaloir avec bien plus de raison d'une analogie qui est le plus frappant de tous les exemples. Qu'y a-t-il de plus semblable que l'orateur et l'écrivain ? Tous les châtiments peuvent tomber sur celui-ci, et se répéter sans cesse par de nouveaux délits ; et pendant qu'il les subit, sous les verrous de sa prison, il continue d'écrire ; la loi ne prononce en aucun cas contre lui l'interdiction même temporaire de la plume. Faut-il que je dise encore pourquoi ? C'est qu'écrire est pour lui un droit, et que le droit ne souffre pas la prévention.

« On a dit avec importance ; si le député à la tribune a des droits, ceux qui l'écoutent n'en ont-ils point ? Pardonnez-moi, ils en ont même plus d'un. Et d'abord ils ont celui de s'imposer eux-mêmes, je ne dirai pas à la patience, mais à l'attention de leurs adversaires ; ils ont écouté, ils se font écouter à leur tour. La réciprocité est entière ; elle est même établie par l'ordre de la parole. Est-ce qu'on veut quelque chose de plus que la réciprocité ? En ce cas, ce qu'on veut ne s'appelle pas un droit ; il faut lui donner un autre nom.

« On a dit : n'y aura-t-il aucun moyen de blâmer des choses infiniment blâmables ? Il y a un moyen très-simple ; blâmez-les ; blâmez-les aussi sévèrement qu'il convient. Chose incroyable ! vous l'avez toujours pu, et ne l'avez jamais fait. Il n'y a pas, depuis six ans, une seule censure au procès-verbal de la Chambre, pas même dans cette session, et voilà qu'on se plaint avec amertume de l'insuffisance de la censure ! Mais commencez donc par faire usage des moyens qui sont dans vos mains avant d'en demander d'autres ; c'est ce qu'enseigne la prudence commune.

« Si l'interdiction de la parole doit frapper des opi-

nions, des principes, et précisément les principes par où la minorité diffère de la majorité, cette mesure n'est pas seulement injuste, tyrannique, subversive du gouvernement représentatif; elle est pis que tout cela, comme mesure; elle est impossible; je n'ai pas besoin de dire pourquoi. Si, comme on l'a souvent fait entendre, elle n'a en vue que le député absurde, insolent ou même séditieux, elle est inutile. Car le député dont il s'agit, seul ou presque seul contre la Chambre, cédera au rappel à l'ordre, plus sûrement encore à la censure solennelle, parce qu'il n'y a point de front humain capable de résister à l'improbation universelle. Et si vous voulez prévoir le cas où il ne cédera pas, osez donc prévoir aussi, vous y êtes obligés, le cas où, condamné au silence, il ne se taira pas. Ou plutôt, Messieurs, ne prévoyez aucun de ces cas; il y a des choses qui se font et ne s'écrivent pas. Laissez les nécessités se faire jour; elles seront plus impérieuses, plus puissantes, et non moins sévères que votre règlement.

« Il y a une dernière considération qui m'a vivement frappé, et je veux la soumettre à la Chambre. Le projet que vous discutez n'est pas dans les mœurs législatives; il est bien plutôt dans les mœurs judiciaires, ce qui n'est pas surprenant; car un grand nombre des hommes les plus estimables qui prennent part aujourd'hui aux affaires publiques viennent des tribunaux. Ces hommes apportent naturellement les habitudes d'esprit qu'ils ont contractées, et en entrant dans la Chambre ils y amènent en quelque sorte l'*audience*. Ainsi, ils conçoivent le président comme un magistrat qui a une juridiction, la Chambre comme un tribunal, les orateurs comme les avocats des opinions; et ils ne sont pas fort choqués d'entendre proposer qu'un avocat soit renfermé dans des limites assez arbitraires, et interdit, s'il en sort.

« Mais, Messieurs, il n'en est pas tout à fait ainsi; nous ne plaidons pas, nous opinons. Nous ne parlons pas d'en bas, et nous n'élevons pas la voix vers vous; nous parlons d'en haut, et nous sommes les égaux de ceux à qui nos paroles s'adressent. L'interdiction s'accepte, quand elle descend du supérieur à l'inférieur, du juge aux parties; entre égaux, elle serait un affront, et ce mot seul décide la question.

« Je vote contre l'amendement et l'article. »

La proposition, ainsi modifiée, fut adoptée par une majorité de quarante et une voix. Elle avait été activement appuyée par le garde des sceaux, qui semblait empressé d'instituer la juridiction de la Chambre.

Parmi les projets de loi présentés par le ministère, celui qui modifiait l'article 351 du Code d'instruction criminelle donna lieu à une discussion grave, où l'esprit de parti n'eut aucune part. Cet article n'était devenu légal que par les suffrages d'un corps législatif où nulle discusssion n'était possible, et qui n'avait d'autre attribution que d'homologuer les projets rédigés par un conseil d'État où siégeaient d'honorables et savants magistrats; mais une telle disposition avait toujours été considérée comme incompatible avec l'institution du jury, que le Code avait conservée. Dans la commission que M. de Serre avait, en 1819, appelée à s'occuper de la réforme du jury, il avait été question du changement indispensable de l'article 351.

Il était ainsi conçu : — « Si l'accusé n'est déclaré « coupable que par une simple majorité, les juges déli-

« béreront entre eux sur le même point; et si l'avis de « la majorité des jurés est adopté par la majorité des « juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des « voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés « et de la minorité des jurés, l'avis favorable à l'accusé « prévaudra. »

M. le garde des sceaux proposait une autre combinaison : — « Lorsque, dans le cas prévu par l'ar- « ticle 351 du Code, les juges seront appelés à délibé- « rer entre eux sur une déclaration du jury formée à la « simple majorité, l'avis favorable prévaudra toutes les « fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges. »

Évidemment ce nouvel article était une garantie à l'accusé. Au lieu de confondre les votes des jurés avec les votes des juges et d'en former, pour ainsi dire, un seul et même corps, le tribunal devenait un second jury auquel on appelait, lorsque le premier n'avait pas prononcé par une majorité suffisante.

Cette nouvelle disposition était évidemment préférable à l'article du Code. Mais les opposants témoignèrent quelque étonnement que les auteurs du projet de loi n'eussent pas reconnu que l'article du Code avait un vice radical qui devait être non pas atténué, mais supprimé. L'ancienne loi confiait aux juges une attribution essentiellement réservée au jury. Cette objection avait été présentée à la Chambre des pairs par le rapporteur et par presque tous les orateurs, ce qui n'avait pas empêché d'accepter cette amélioration.

ette même question que traita M. Royer-Col-

lard. Son discours fut écouté avec une approbation presque unanime. Toutefois le projet fut adopté.

« MESSIEURS,

« La loi proposée est un remède à l'article 351 du Code d'Instruction criminelle. Pour apprécier le remède, il faut connaître le mal. Il est donc nécessaire, avant tout, de soumettre à une analyse exacte et l'article dont il s'agit et les idées qui ont dirigé les auteurs du Code.

« Il y a dans les affaires criminelles douze juges du fait. Si ces juges sont le vrai jury, ou s'ils n'en sont, comme je le crois, que la dégénération et la corruption, c'est ce dont il ne s'agit pas en ce moment. Ils ont le nom de jury, et ce nom seul est précieux ; en rappelant les principes de cette grande institution, il les maintient jusqu'à un certain point ; et fort heureusement pour notre pays, les hommes n'y sont pas si faciles à abaisser que les choses.

« Le jury n'a que deux manières de prononcer sur un accusé : *coupable*, ou *non coupable*. Tout état intermédiaire, après le jugement, formerait une condition indéfinissable qui n'est avouée ni par la raison ni par l'humanité. Le *plus amplement informé* est effacé de nos lois. *Dans le doute*, a dit M. le garde des sceaux en vous présentant le projet de loi, *l'accusé doit être acquitté*. Et sur ce point, quelque graves que soient les autorités, j'ose dire qu'elles ne sont pas nécessaires.

« Voilà un principe d'éternelle justice que nous rencontrons d'abord, et que nous ne perdrons pas de vue ; dans le doute, l'accusé doit être acquitté.

« La déclaration faite par le jury, que l'accusé est coupable, devant être immédiatement suivie de l'application

de la peine, et la peine étant en beaucoup de cas *la mort*, la justice veut que la déclaration du jury emporte la certitude. Quelle est la majorité qui remplira la condition absolue de la certitude ? Je répète que c'est de la certitude qu'il s'agit; non sans doute de la certitude géométrique, mais de la certitude morale qui a aussi ses principes et son évidence. Je n'ignore point que la raison de l'homme l'abuse, de même que ses passions l'égarent ; mais plus il est faible et léger et sujet à l'erreur, plus il doit prendre de précautions contre lui-même ; plus il lui convient de trembler quand il exerce sur ses semblables le droit divin de vie et de mort.

« Quelle est donc la majorité à laquelle s'attachera la certitude légale ? C'est la question fondamentale, la question inévitable.

« Je ne m'égarerai point dans les législations anciennes ou étrangères. Je rappellerai seulement que l'ordonnance de 1670 dont la rigueur fit quelquefois frissonner le président de Lamoignon et l'avocat général Talon, l'ordonnance de la procédure secrète et de la torture, ne permettait pas que, même dans les jugements d'instruction, le sort des accusés fût jamais décidé par une seule voix. « Les jugements, disait cette ordonnance, « passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne « prévaut de deux voix. »

« Il est à remarquer qu'ici le nombre pair et le nombre impair des juges ne sont pas distingués. Cependant la disposition que je viens de rapporter avait des effets bien différents dans l'un ou dans l'autre de ces cas. En effet, si le nombre des juges est pair, une différence de deux voix n'exprime que la majorité simple ; mais s'il est impair, comme il faut trois voix pour en faire deux, la majorité simple ne suffit plus pour condamner. Ainsi, dans un tribunal de cinq juges, tels que nos cours d'assises,

selon l'ordonnance de 1670, si l'accusé n'avait contre lui que la majorité simple de trois voix, il serait acquitté de plein droit; il ne pourrait être condamné que par une majorité de quatre voix.

« Je reviens au Code d'Instruction criminelle. Quelle est, dans le système du Code, la majorité qui donne la certitude ?

« Je vois d'abord que la loi n'hésite point si la déclaration du jury est unanime, ou si elle est formée par onze voix, ou par dix ou par neuf, ou encore par huit; dans chacune de ces majorités, la certitude est acquise. Mais si elle n'est formée que par sept voix contre cinq, la certitude est suspendue; la loi s'arrête, elle se trouble, elle doute. Le doute de la loi est un fait qui ne peut pas être contesté; car si elle ne doutait pas, elle condamnerait ou elle acquitterait. Elle ne fait ni l'un ni l'autre; l'accusé reste ce qu'il était, un prévenu. Donc la loi doute.

« Dans le doute, disions-nous tout à l'heure avec M. le garde des sceaux, l'accusé doit être acquitté. Voilà que la loi doute, et cependant elle n'acquitte pas. Ainsi le principe tutélaire qui, dans toutes les législations connues, tourne le doute en faveur de l'accusé, ce principe est abandonné. C'est là, Messieurs, la grande erreur du Code, celle qui a entraîné à sa suite toutes les autres. Le Code est désormais hors de la justice; il n'y pourrait plus rentrer que par inconséquence.

« Suivons-le. — La loi doute. Pour sortir d'incertitude, elle ordonne, non pas *un plus amplement informé,* mais *un plus amplement jugé;* elle appelle de la déclaration du jury à un autre tribunal, la cour d'assises composée de cinq juges. Je dis qu'elle *appelle,* et je me sers de ce mot à dessein, parce qu'il est le seul qui exprime, ou plutôt qui raconte fidèlement ce qui se passe. « Les

« juges, dit l'article 351, délibéreront *entre eux* sur le « même point. » Le projet de loi marque plus distinctement encore la délibération séparée et indépendante des juges, et il énonce plus clairement et avec plus de bonne foi que de cette délibération va dépendre uniquement le sort de l'accusé.

« La loi appelle donc. — Son appel, ainsi que nous l'avons vu, est fondé sur ce que, dans le cas de la majorité simple de sept jurés qui condamnent contre cinq qui acquittent, elle doute. Et ce n'est pas défiance du jury ; au contraire, il est tellement préféré par elle, qu'elle en a fait le droit commun. Le vice de la déclaration, aux yeux de la loi, est uniquement dans ce partage de sept contre cinq ; deux voix lui semblent trop peu pour condamner, trop pour acquitter. C'est de cette perplexité que l'appel doit la tirer. Mais, pour cela, il faut absolument qu'il arrive l'une de ces deux choses : ou le tribunal d'appel jugera à une majorité plus forte ; ou bien, la majorité ne changeant pas, ne croissant pas, une seconde épreuve sera regardée par la loi comme plus décisive, quoique semblable à la première. On ne peut pas admettre d'autre hypothèse; par exemple, celle d'une majorité décroissante, sans taxer la loi d'absurdité, et il n'est pas encore temps.

« Dans le premier cas, celui où le nouveau tribunal jugerait à une majorité plus forte, l'appel est superflu, il est puéril ; il n'y a qu'à transporter la même majorité dans le jury.

« Le second cas est celui où une seconde épreuve, semblable à la première, serait regardée comme plus décisive.

« Je suppose, pour la similitude parfaite, que l'appel du premier jury est porté à un autre jury, et que dans celui-ci les voix se partagent exactement de la même

manière ; cinq pour l'accusé, sept contre. Et après le second jury, j'en appelle un troisième, un quatrième, j'en appelle cent, où le même partage se répète ; et je dis avec la double autorité du sentiment et de la raison, qu'à la centième déclaration le doute est mieux fondé qu'à la première. Comment l'accumulation des doutes produirait-elle, construirait-elle la certitude ? Comment le doute s'évanouirait-il en se fortifiant ? Et ce n'est pas là une subtilité, un artifice de mots ; c'est une vérité morale que vous trouverez au fond de vos âmes, si vous voulez y descendre. Si cent jurys de suite ne vous avaient jamais donné que la majorité simple, ayant hésité à la première, vous oseriez bien moins condamner à la centième ; ou plutôt il vous serait évident qu'il ne faut pas condamner.

« On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi, que « dans le cas de deux majorités conformes, la condam- « nation est basée sur une des plus fortes garanties de la « certitude, l'opinion identique de deux corps qui ont dé- « libéré séparément et indépendamment l'un de l'autre. »

« Il y a ici une omission considérable. Les majorités dont il s'agit sont des majorités simples en matière criminelle. Or, dans chaque majorité simple en matière criminelle, ce que la loi recueille, ce n'est pas une opinion, c'est un doute. Si elle recueillait des opinions, elle s'arrêterait à la première, et ne songerait pas à renouveler l'épreuve. Le vice du raisonnement de M. le garde des sceaux se révèle par la pluralité même sur laquelle il se fonde. La première délibération vous donne-t-elle la certitude ; n'allez pas plus loin ; laissez là votre appel. Ne la donne-t-elle pas ; la seconde, sous une loi semblable, ne la donnera pas davantage. En passant du doute au doute, vous n'avez pas fait un pas vers la certitude.

« Je n'ai point encore parlé de l'article 351 du Code ni

du projet, et il me semble que j'ai tout dit sur l'חוק et sur l'autre. L'article 351 qui, de peur de condamner à la majorité simple des jurés, condamne à la minorité des juges, cet article offre le triste spectacle de la loi en démence ; par respect, il faut détourner les yeux. Sans doute, et je me plais à le reconnaître, le projet de loi n'outrage pas à ce point l'humanité ; mais tel qu'il est, il choque encore le bon sens et la justice. Persistant dans la folle entreprise de résoudre le doute par le doute, il commet, dans ce système, l'infidélité inexcusable d'altérer la seconde épreuve, et de la rendre à la fois plus incertaine et plus dangereuse pour l'accusé ; ce qui est une trahison envers celui-ci. En effet, dans la majorité simple de sept voix contre deux, qui est celle du jury, il y a une différence de deux voix ; et dans la majorité simple de trois voix contre deux, qui est celle de la cour, la différence n'est plus que d'une voix. Ainsi, après que, dans le jury, deux voix n'ont pas suffi pour opérer la certitude, et précisément parce qu'elles n'ont pas suffi, une seule voix suffira dans la cour d'assises. Et ce n'est pas M. le garde des sceaux qui dira que, si on combine les deux majorités, on obtiendra une différence de trois voix ; il était de sa bonne foi de reconnaître qu'une décision judiciaire, une condamnation capitale ne se déduit pas par voie d'hypothèse ou de conséquence, et il l'a reconnu. De son aveu, la délibération du jury et celle de la cour restent distinctes dans leurs résultats, comme elles l'ont été dans le fait ; et, par conséquent, il reste qu'une seule voix décide du sort de l'accusé. Le projet de loi a le malheur qu'en ce point il est réprouvé par l'ordonnance de 1670 elle-même, si exempte de faiblesse envers les accusés ; sous l'empire de cette ordonnance, la majorité de la cour d'assises n'aurait été formée que par quatre voix.

« C'est en effet à cette condition, et seulement à cette condition, que l'appel du jury à la cour d'assises pourrait être, non sans doute défendu, mais au moins présenté sans absurdité. Qu'on ne m'impute pas la rigueur de cette expression ; ce n'est pas moi qui en suis coupable, c'est la vérité. Avant tout donc, le projet de loi doit être amené à la majorité légale de quatre voix dans la cour d'assises pour que la discussion rentre sous les lois de la raison. Mais comme rien n'est plus facile que de trouver dans le jury la même majorité qu'on irait chercher dans la cour, la délibération va se resserrer entre ces deux points fixes : quatre voix contre une dans la cour, huit voix contre quatre dans le jury.

« Ce n'est plus là, Messieurs, une question judiciaire ; c'est la question politique du jury comparé aux tribunaux ordinaires ; on y est ramené en forçant le doute à être conséquent. Vous reconnaîtrez, je l'espère, que ce résultat ne repose point sur des doctrines contestées, ni sur ce qu'on appelle la *théorie,* et qu'il n'a aucun caractère de témérité et d'innovation. Je l'ai obtenu en suivant timidement les faits, et en recueillant leurs plus incontestables conséquences. Ce n'est pas que j'accepte pour la théorie tous les reproches qu'on lui fait aujourd'hui ; il y a aussi, à vouloir absolument s'en passer, la prétention excessivement orgueilleuse de n'être pas obligé de savoir ce qu'on dit, quand on parle, et ce qu'on fait, quand on agit.

« La question étant maintenant posée entre deux majorités semblables dans le jury et dans la cour d'assises, il n'y a plus à décider qu'entre les institutions. Je termine la discussion où j'aurais pu la commencer. L'importance du jury, comme institution politique, est aujourd'hui bien connue et bien comprise ; elle a été le sujet d'une discussion bien approfondie dans l'une des

précédentes sessions. Devant cette Chambre, qui est une de nos libertés, je ne dois pas craindre d'élever contre le jury une prévention défavorable, en disant qu'il est aussi une liberté; j'entends par là toute limitation des pouvoirs établis. Je ne sais si, comme on l'a beaucoup dit, la liberté politique consiste dans la séparation exacte des pouvoirs; je comprends beaucoup mieux qu'elle résulte de ce qu'il n'y en a aucun qui soit absolu ; et si c'est la société elle-même, loyalement et judicieusement représentée, qui vient se placer à côté d'eux pour veiller à sa sûreté et à celle de ses membres, l'œuvre de la sagesse humaine est accomplie ; il ne reste qu'à conserver soigneusement ce qu'on possède. C'est dans cette vue que ne pouvant ni rejeter le projet de loi, ni l'admettre tel qu'il est, j'appuie l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Cassaignolles, savoir, que les articles 347 et 351 du Code d'Instruction criminelle sont abrogés; qu'à l'avenir, la décision du jury contre l'accusé ne pourra être formée que par huit voix au moins, et qu'en cas de majorité simple, de même qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

Une discussion plus importante appela quelques jours après M. Royer-Collard à la tribune. Depuis que de nouvelles négociations avec le Saint-Siége avaient été ouvertes, le gouvernement, qui n'aurait pu obtenir l'assentiment des Chambres au concordat de 1817, n'avait communiqué aucune des dispositions résultant d'un nouvel accord avec le souverain Pontife. C'est qu'en effet il avait été reconnu des deux parts qu'il ne serait ni sage, ni prudent de remettre en question les dispositions du concordat de 1801; de sorte qu'il n'y avait

plus à présenter aux Chambres que des règlements administratifs. L'augmentation du nombre des évêchés, leur circonscription, l'accroissement indispensable de l'allocation portée au budget pour les dépenses du culte, étaient en effet des mesures qui ne touchaient en rien le spirituel de l'Église.

Le projet présenté par le gouvernement aurait trouvé peu d'opposition, si la commission qui en avait fait l'examen préalable n'y avait rien ajouté, ni retranché; mais le rapport de M. de Bonald, organe de la commission, suscita une discussion qui, comme toutes celles de cette session, devint une lutte de partis.

Le rapporteur accusait d'indifférence pour la Religion les ministres qui présentaient la loi, rappelait avec indignation les spoliations et les persécutions que l'Église avait souffertes pendant la Révolution, attaquait le concordat de 1801, déplorait la situation précaire du clergé de France, flottant entre deux concordats. Il gémissait avec une exagération déclamatoire sur l'absence de religion dans les campagnes. Cette inutile diatribe devait nécessairement provoquer des exagérations contraires; elle était suivie d'un amendement qui, sans être fort différent du projet, soulevait de graves questions.

Le projet disait que le Roi établirait douze siéges épiscopaux dans les villes où Sa Majesté le jugerait nécessaire, que la circonscription de leurs diocèses serait concertée avec le Saint-Siége, de manière qu'il n'y eût pas plus d'un siége dans le même département. La commission changeait la rédaction, de manière que le

Roi n'aurait pas eu à consulter les Chambres pour établir des évêchés. La clause qui interdisait d'établir plusieurs évêchés dans le même département était supprimée.

Le ministère craignit, non sans raison, qu'un tel discours compromît le sort de la loi, et le premier orateur qui parla contre la commission fut un des conseillers d'État chargés de défendre le projet du gouvernement. Dans le cours de la discussion, M. Pasquier s'attacha à répondre à M. de Bonald et aux orateurs excessifs de la droite plutôt qu'aux orateurs de la gauche, qui s'animaient contre l'intolérance du clergé et s'inquiétaient pour la liberté des cultes, qu'aucun danger ne menaçait.

M. Royer-Collard, sans attaquer la loi, en montra toute la portée et réclama contre la faculté indéfinie qui serait laissée au gouvernement d'établir des évêchés, dont la création devait, selon les maximes gallicanes, être prononcée par un acte législatif.

« MESSIEURS,

« Sous le titre modeste de *Pensions ecclésiastiques*, le projet de loi embrasse et il agite tout l'établissement de notre clergé catholique, dont il dénature les conditions primitives; par là, il élève les questions les plus graves et les plus difficiles. Cependant, tout nous manque en ce moment pour les résoudre, et le temps nécessaire à de si hautes méditations, et des circonstances favorables, et des esprits libres de souvenirs, de passions et de préjugés. Je ne présenterai à la Chambre que quelques

considérations générales, desquelles il me semble résulter que le projet de loi ne fait point ce qu'il veut faire, qu'il comprend mal et sert mal les intérêts des ministres de la religion, et qu'il diminuerait leur autorité, si elle pouvait dépendre d'ailleurs que de leurs vertus et du respect des peuples.

« Un des caractères de ce temps, c'est l'oubli des notions les plus simples, suite naturelle de l'une des plus grandes corruptions qui aient été exercées sur la raison humaine, je veux dire le gouvernement impérial, qui a tout envahi et tout confondu, les idées et les vérités comme les territoires. Qui en croirait le rapport de votre commission se persuaderait, par exemple, que la Chambre délibère en ce moment sur la religion, et pour citer les propres termes de M. le rapporteur, qu'elle va rendre *une loi religieuse*, sur laquelle par conséquent l'unanimité est requise, comme elle le serait en matière de croyance.

« Faut-il donc rappeler que la religion, ses dogmes, ses préceptes, sa hiérarchie, en un mot, tout ce qu'elle a de saint et de divin, ne tombe point, ne peut jamais tomber sous l'action des pouvoirs politiques? La religion est le commerce de la terre avec le ciel; son royaume, ainsi que l'a dit son divin fondateur, n'est pas de ce monde; ses promesses et ses menaces ne s'accomplissent point ici-bas. Elle est en elle-même et par elle-même; elle est la vérité sur laquelle les lois ne décident point. La religion n'a d'humain que ses ministres, faibles hommes comme nous, soumis aux mêmes besoins, sujets aux mêmes passions, organes mortels et corruptibles de la vérité incorruptible et immortelle.

« Dans la religion, et dans la religion seule, est déposée la sanction de la morale, par conséquent, la sanction de la société. L'État a donc un grand intérêt à lui prêter

son appui, pour obtenir son assistance. Mais est-ce avec la religion elle-même qu'il s'allie? Cela est impossible; elle est invisible; elle ne se produit, ne parle et n'agit que par ses ministres. Eux seuls donc, jamais la religion, sont l'objet des lois qu'on appelle aujourd'hui religieuses.

« L'alliance dont je parle consiste en ce que, de la mission divine du prêtre, l'État fait une magistrature sociale, la plus haute de toutes, puisqu'elle a pour *fonction* d'enseigner la religion. Le prix de l'alliance, qu'on excuse cette expression nécessaire, est la protection; la condition, c'est que le prêtre restera dans le temple, et qu'il n'en sortira point pour troubler l'État.

« Voilà la matière de tous les concordats. L'État reconnaît et honore tous les ministres de la religion; il les tire de la condition commune, et les élève au-dessus des soins et des besoins de la vie; il les soumet, il fait plus, il les engage aux lois, et les contient étroitement dans la dépendance civile.

« C'est ainsi que, par la seule force des choses et sans préméditation réciproque, quand les ministres de la religion entrent dans l'État, tout ce qu'ils gagnent en protection et en dignité, ils le perdent en indépendance. Prenez dans un pays voisin l'exemple de deux clergés, dont l'un est dans l'État et même dans la constitution, c'est le clergé anglican qui fait siéger ses évêques dans la Chambre haute; dont l'autre, c'est le clergé catholique, est à peine toléré. Comme la loi méconnaît celui-ci, il n'est obligé envers elle qu'à l'obéissance commune. Dans cette situation, il se gouverne avec une indépendance absolue; il n'a que dix évêques, s'il veut; et, s'il veut, il en a mille. Il en est de même des ministres inférieurs et des territoires qu'il leur assigne. Il ne rend compte de rien à l'État, parce qu'il ne doit rien à qui

ne fait rien pour lui. Il en a été à peu près ainsi chez nous sous la constitution de l'an III.

« Les droits de l'État sur les ministres de la religion commencent aussitôt qu'il les discerne et les protége; alors la condition du gouvernement ecclésiastique change. Sans altérer sa hiérarchie, il la confond avec le nouvel ordre de magistrature qu'il va former; il se met en contact, en harmonie, avec les institutions publiques et avec la police générale de la société; il s'adapte aux besoins et aux territoires qui lui sont indiqués; il peut aller et il va jusqu'à soumettre le choix de ses chefs à la désignation des pouvoirs temporels; et quand tout est ainsi réglé, il n'y peut rien changer. Ce n'est pas que sa juridiction soit aliénée ou même suspendue; mais rien de ce qu'il ferait seul et à l'insu de l'État n'entrerait dans l'État. Les évêques qu'il aurait consacrés seraient sans doute évêques dans le monde invisible de la religion; ils ne le seraient pas dans l'État; ils ne seraient pas magistrats.

« Il n'y a rien de plus incertain et de plus variable que les rapports, non de la religion, ceux-là sont invariables, mais d'un clergé quelconque avec l'État qui l'admet dans son sein. Ces rapports n'ont jamais été déterminés par la prévoyance. En cette matière, comme en tant d'autres, c'est la force des situations qui décide, bien plus que la raison et l'opinion. Les gouvernements subissent les choses, alors même qu'ils luttent contre elles, et les plus puissants ne sont guère que les serviteurs du temps et des circonstances.

« Une religion est-elle exclusive, ou même dominante; on peut être assuré que ses ministres seront riches et grands dans l'État; qu'ils exerceront une vaste domination, et qu'ils interviendront sans cesse dans la vie civile, pour la soumettre à la loi ecclésiastique. Mais, par cette raison même, le Gouvernement sera en garde contre

nouveau concordat avait pour objet de reconstruire l'édifice du clergé catholique, comme s'il n'eût pas existé, ou comme s'il n'eût pas été régulier; supposition flatteuse pour le petit nombre qui n'avait pas voulu en faire partie, mais artificieusement injurieuse pour cette foule de pontifes vénérables et de pasteurs de tous les ordres, qui avaient accouru dans le temple, à la voix du chef de l'Église, aussitôt que les portes en avaient été rouvertes. Sous des formes bénignes, le concordat de 1817 cachait la contre-révolution dans le clergé. Je juge la révolution aussi sévèrement qu'il convient et que la justice l'exige; mais je ne crois la contre-révolution bonne ni permise nulle part.

« En exécution du concordat de 1801, cinquante évêchés ont été érigés dans des circonscriptions déterminées par la loi; ils ont été pourvus de chapitres cathédraux et de séminaires. Il a été établi une paroisse dans chaque justice de paix. Des traitements fixes ont remplacé les dotations territoriales. Ainsi le clergé catholique est une magistrature légale, instituée sur les mêmes bases et le même plan que l'ordre judiciaire. Tel est l'état présent des choses, et c'est à cet état que le projet de loi s'ajoute. Je vais considérer très-rapidement les dispositions qu'il renferme.

« Voici la première : Les pensions ecclésiastiques, à mesure de leur extinction, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé.

« Il y a ici une fausse supposition, savoir, que le chapitre du clergé au budget du ministère de l'intérieur est fixe, et qu'à ce titre il est susceptible de s'enrichir, par héritage ou autrement, d'un revenu qui sera également fixe. Sans relever ce qu'il y a d'étrange à personnifier ainsi un chapitre, à en faire je ne sais quoi qui serait capable d'acquérir et de conserver, je dis qu'il n'y a de fixe, dans le chapitre dont il s'agit, que le montant des

traitements déterminés par la loi de 1802. Tout le reste est variable et soumis au vote annuel de la Chambre.

« La distinction des dépenses fixes et des dépenses variables est fondamentale. Elle est la même dans la fortune de l'État et dans celle d'un particulier. N'avez-vous point de dettes; votre revenu est à vous; vous réglez vos dépenses comme il vous plaît; elles sont variables, parce qu'elles sont volontaires et que la volonté est variable. Avez-vous au contraire des dettes, des charges annuelles légalement contractées; la partie de votre revenu qui les acquitte n'est plus à vous; vous avez des dépenses involontaires, par conséquent des dépenses fixes. Dettes et charges, et dépenses fixes, c'est la même chose. Point de dépenses fixes sans dettes certaines; point de dettes sans un engagement préalable envers un créancier présent à qui vous avez délivré un titre. Il ne faut pas confondre les dépenses nécessaires avec les dépenses fixes; celles-ci sont toujours nécessaires, mais les dépenses les plus nécessaires ne sont pas fixes pour cela; elles restent variables dans leur quotité, si elles ne sont pas des dettes.

« Il n'y a au budget de l'État que trois natures de dépenses fixes, parce qu'il n'y a que trois espèces de dettes, la liste civile, la dette publique, les traitements déterminés par les lois. Tout ici est clair et connu, les sommes et les créanciers. La dette publique résulte des dettes particulières; la somme des traitements, de l'addition successive des individus et des classes; la liste civile est une sorte d'abonnement prescrit par le respect dû à la majesté royale, et nécessaire à son indépendance.

« Il est maintenant évident qu'il n'y a de fixe au chapitre du clergé, dans le budget de l'intérieur, que la somme des traitements déterminés par la loi de 1802, parce qu'il n'y a que ces traitements qui soient dus. Les

11 millions ou environ qui excèdent cette somme ne sont pas sortis de la classe des dépenses variables; ils ne passeront dans la classe des dépenses fixes qu'après avoir reçu de la loi le caractère propre à celles-ci, qui est d'être dues. Chaque année, ils ont essuyé le vote des Chambres; chaque année, ils le subiront encore, et il en sera de même, par la nature souveraine des choses, de l'accroissement proposé; car il n'y a point de droits acquis, et la condition légale des ministres de la religion n'est point changée. L'amélioration de leur sort, ou ce qu'on appelle ainsi, reste frappé de la double instabilité du vote annuel et de la répartition arbitraire du ministre. Ainsi le projet de loi fait du fixe avec du variable, du certain avec de l'incertain; c'est-à-dire qu'il retient ce qu'il donne. Voilà ce que devant vous, Messieurs, on appelle *une dotation*, dans un langage qui semble n'être que la tradition des fraudes de l'Empire.

« Dira-t-on que c'est un *abonnement?* Mais outre que ce privilége est réservé à la majesté royale, je demande avec qui l'abonnement du service ecclésiastique serait contracté. Ce n'est pas avec le clergé; il y a des offices ecclésiastiques; il n'y a point de clergé temporel qui puisse devenir créancier collectif de l'État; et même l'ancien clergé n'aurait pas pu l'être; il n'a jamais possédé en corps un seul arpent de terre. Dans la vérité, c'est avec le ministre de l'intérieur que se ferait l'abonnement, ce qui est absurde en soi et fallacieux à l'égard du clergé; car la loi et le ministre ne sont qu'un, sous le rapport des engagements publics. L'État ne se serait abonné qu'avec lui-même; il aurait, si l'on veut, une dette, mais point de créancier.

« Pourquoi ces fictions et ces détours? Avons-nous renoncé pour toujours à la simplicité, à la droiture, au bon sens? Vous voulez, dites-vous, améliorer le sort des

ministres de la religion; prenez-les donc où ils sont; allez les chercher dans leurs laborieuses fonctions; parcourez tous les rangs de la hiérarchie ecclésiastique, depuis l'humble desservant jusqu'au pontife, et reprenant la loi désormais insuffisante de 1802, élevez tous les traitements par une loi nouvelle; assignez à chaque office des honoraires plus convenables. Et quand vous apporterez à la Chambre ce tableau dressé dans un esprit de raison et d'équité, ne craignez pas d'être repoussés; après tant de malheurs, la Chambre n'éprouvera que le regret de ne pouvoir faire davantage. C'est sur ce plan simple et régulier que doit se former et se composer à l'avenir le chapitre du clergé au budget de l'État; alors, et seulement alors, de variable qu'il est, il deviendra fixe comme celui de la justice, et la magistrature ecclésiastique ne sera pas de pire condition que la magistrature civile. Et vous aurez atteint un double but : en même temps que la condition des ministres de la religion sera véritablement améliorée, elle sera soustraite au caprice des temps, à la versatilité des délibérations législatives, à la haute inconvenance de la répartition ministérielle. Le clergé obtiendra dans l'État le rang qui lui est assigné par la nature de ses fonctions ; il aura dans le budget des dépenses publiques la même stabilité que la liste civile, la dette publique, et l'ordre judiciaire. L'État se sera obligé; chaque traitement sera devenu un droit, et le droit seul donne la sécurité ainsi que la dignité.

« Ce que j'ai dit s'applique au § 2 de l'article 2 comme à l'article 1er, et, dans ce paragraphe, aux anciens religieux et religieuses comme aux fonctionnaires ecclésiastiques. A l'égard des uns comme des autres, le projet de loi est illusoire; il ne fait point ou il fait mal ce qu'il veut faire. N'obligeant pas l'État, il laisse tout en question.

Je demande si la situation de nos finances permet que nous réparions le passé, que nous portions quelques consolations à la vieillesse souffrante et délaissée. On me répond qu'oui, puisqu'on propose d'*améliorer* les secours déjà votés. Eh bien! au lieu de secours capricieux et variables, élevez proportionnellement les pensions comme les traitements; ne souffrez pas qu'on ôte aux uns ce qu'on donne aux autres; ne laissez pas l'arbitraire dans la justice; n'imprimez pas le caractère insolent de l'aumône à ce qui n'est que votre dette, et n'est pas même toute votre dette. Cette distribution de secours, que le projet de loi retient, sert, j'en conviens, à composer une existence fort agréable pour ceux qui en sont chargés; il est doux de donner, plus doux peut-être de préférer en donnant; mais je songe aussi à ceux qui reçoivent; je n'aime pas qu'en les forçant à demander, on provoque, dans une classe si respectable, l'esprit d'intrigue et les vices de la mendicité; et comme les secours, vous le savez, Messieurs, s'accordent bien plus aux protecteurs qu'aux protégés, je n'admets point qu'une pauvre religieuse, pour ne pas mourir de faim, doive absolument rencontrer un homme en puissance ou un membre de la majorité qui fasse connaître sa misère. Combien, par une noble et courageuse pudeur, aimeront mieux souffrir et se taire! Messieurs, il ne faut pas humilier ceux qui ont été dépouillés; c'est aux secours d'aller les trouver.

« Je ne m'arrêterai pas au paragraphe 1er de l'article 2, qui prévoit l'érection de douze nouveaux siéges dans les villes où le Roi jugera à propos de les placer. Ce point de la discussion a déjà été disertement traité, et sans doute il le sera encore par plus d'un orateur. Je suis dispensé d'établir que, dans l'intérêt de la religion comme dans celui de l'État, il faut conserver aux siéges épiscopaux,

qui sont de grands établissements publics, la prérogative qu'ils ont toujours eue d'être fondés par la puissance législative. Je dirai seulement, puisque le nombre vous est soumis, qu'à moins de quelque vertu magique, la raison du nombre ne se trouve, ne peut jamais se trouver que dans la circonscription, et que par conséquent celle-ci doit précéder. Ce qui importe assurément, ce n'est pas que la France ait, soit cinquante, soit soixante évêques; c'est qu'elle ait précisément le nombre d'évêques dont elle a besoin. Par la circonscription je suis conduit au nombre; mais descendre du nombre à la circonscription est une route absurde. Loin que je conteste douze évêchés, je suis plutôt enclin à croire que ce ne sera point assez; cependant, je ne saurais les accepter stupidement, sans savoir et sans que personne sache où ils seront placés, et à quels besoins ils doivent satisfaire. Ce serait allouer comme exact le total d'une addition sans connaître les chiffres qu'il représente.

« L'amendement de la commission semble d'abord soulager l'intelligence, en la délivrant de ce poids du nombre; au fond, il ne fait qu'étendre et aggraver le vice du projet de loi qui déprave l'établissement ecclésiastique, en le transférant du domaine de la loi dans celui de l'exécution. Comme nos rois ont longtemps exercé seuls la puissance législative aujourd'hui communiquée aux Chambres, il semble à quelques esprits profondément imbus et fortement préoccupés du passé, que le Roi agissant encore seul dans le pouvoir exécutif, c'est là qu'il est le plus grand et le plus semblable à lui-même. Ils oublient deux choses : l'une, que le pouvoir exécutif n'a que des agents, et que la loi seule fait des magistrats; l'autre, que si la puissance législative est tombée directement dans les Chambres par un droit de partage, le pouvoir exécutif y est tombé indirectement

par la responsabilité qui leur soumet tout, de sorte que rien dans le Gouvernement n'est élevé au-dessus de leur contrôle, rien absolument, si ce n'est la majesté royale et la personne sacrée du prince.

« Le résultat démontré de cette discussion, c'est que le projet de loi, dans toutes ses parties, procède en sens inverse de l'ordre naturel des choses. Vous avez vu l'article 1er poser une somme de laquelle se déduiront, dans une proportion inconnue, des accroissements de traitements et de secours, au lieu d'établir d'abord des accroissements positifs, et de relever ensuite la somme qu'ils pourront former. De même, vous venez de voir l'article 2 laisser les circonscriptions à déduire d'un nombre abstrait de siéges, au lieu d'arriver à ce nombre par l'inspection des territoires et la considération des besoins. Dans l'un et dans l'autre cas, votre raison est tyrannisée et votre vote est aveugle; vous accordez un pouvoir dont vous ignorez l'emploi; c'est encore de l'arbitraire pur.

« J'ai cru devoir soumettre ces réflexions à la Chambre; elles ne me sont point dictées par un esprit d'opposition. Comme, en aucun temps, je n'ai fait profession d'être auxiliaire, je ne fais point aujourd'hui profession d'être adversaire; je cherche, selon mes lumières, la vérité et la justice. Ne pouvant voter d'aucune manière sur le projet de loi, jusqu'à ce qu'il soit décomposé en siéges, traitements et pensions, je me borne à exprimer le vœu que le ministère le retire, et qu'il présente à la place deux autres projets : l'un, sur-le-champ, qui déterminerait une nouvelle fixation de tous les traitements ecclésiastiques et des pensions des anciens religieux et religieuses; l'autre, après le concert nécessaire du Roi avec le Saint-Siége sur les circonscriptions, qui proposerait l'érection, non de tel nombre d'évêchés, mais de tels évêchés qui seraient jugés nécessaires. »

La loi, telle qu'elle fut adoptée, ne désigna point nominativement les évêchés qui seraient fondés; mais elle en détermina le nombre. Douze furent accordés pour le moment, et dix-huit autres lorsqu'une allocation suffisante serait portée au budget.

Quatre jours après ce discours, M. Royer-Collard fut atteint d'une douleur profonde : son ami le plus intime, le compagnon de sa vie, depuis l'époque où ils se rencontrèrent au conseil des Cinq-Cents pour défendre la cause de la Religion et de la liberté, M. Camille Jordan, succomba à un mal qui depuis longtemps ne laissait aucune espérance. Sa mort était un deuil public; les différences d'opinion, les combats de la tribune, étaient oubliés devant le cercueil de cet homme de bien, de cet orateur dont la sincérité était si éloquente, de ce défenseur courageux des opprimés et des vaincus. Les amis qui s'honoraient de son intimité, les admirateurs de son talent et de son caractère, une députation de la Chambre des députés, un grand nombre de pairs, se pressaient dans l'église de Saint-Thomas d'Aquin autour d'un cercueil sans ornements. Il fut conduit au cimetière sans autre pompe funèbre que ses amis désolés; M. Royer-Collard, d'une voix émue et les larmes aux yeux, lui fit ainsi ses derniers adieux :

« Adieu, mon cher Camille, nous sommes entrés ensemble, il y a vingt-quatre ans, dans la carrière publique, et pas un seul jour, dans une si longue route, nous n'avons été désunis. Même but, même pensée, même for-

tune. La mort seule a pu nous séparer pour un temps. Adieu, ô le plus aimable de mes amis. Adieu, noble esprit, cœur généreux, créature éminente, député fidèle à la Religion, au Roi, au peuple. Adieu ! ta mémoire sera chère à la patrie. Que le Dieu de paix te reçoive dans son sein ! »

La session fut close le 31 juillet. M. Royer ne prit aucune part aux discussions, qui continuèrent à être très-animées. Les questions qui avaient été débattues n'avaient pas un intérêt réel; mais le désir de renverser le ministère excitait de plus en plus les attaques de la droite, de sorte que les ministres étaient sans cesse en lutte contre leur majorité : M. de Villèle et M. Corbière avaient presque renoncé à calmer et à contenir leurs amis. Ils siégeaient au conseil des ministres sans prendre aucune initiative, et avaient fini par y être à peu près muets. Aussitôt après la fin de la session, ils donnèrent leur démission.

Telle était la situation : une lettre écrite huit jours après la clôture expliquera sous quel aspect elle apparaissait à M. Royer-Collard.

« J'ai peu à vous dire, mon cher ami ; cependant je ne partirai point pour la campagne sans vous donner signe de vie. Il y a des choses qui sont maintenant plus évidentes qu'elles ne l'étaient il y a quelques mois. Ainsi dans l'alliance du ministère et de la droite, la fraude s'est déclarée ; elle a éclaté, elle s'est en quelque sorte revendiquée. L'alliance a été rompue. Cette petite révolution aura ses conséquences, qui ne tarderont pas à se

faire ressentir malgré les efforts qu'on fait et qu'on fera pour les retenir. Jusqu'ici un profond mystère, ou si vous l'aimez mieux une profonde indécision couvre tout. Mais on est de toutes parts si usé, si impuissant, qu'aucune attente ne sera remplie. Là où il n'y a pas un principe de force, la direction ne saurait être prévue. Il ne serait pas sage de parier contre ce qui est impossible: car l'impossible pourra être tenté. En un mot, je ne sais rien du mois, de la semaine, de demain, et personne n'est plus savant que moi parce qu'il n'y a pas de science du chaos : voilà mon jugement doctrinaire. — Ne vous y trompez pas : c'est le parti qui a repris ses chefs au ministère; ceux-ci ont subi la loi fort à contre-cœur, et elle a laissé des regrets. — Quelqu'un de votre connaissance a dit à tout le monde : Je suis en route, et j'arriverai. Plusieurs l'ont cru, mais non pas moi, quelque aguerri que je sois à tout voir. Ce qu'il y a d'étrange, de fabuleux, c'est qu'on se flattait d'arriver du gré de ses ennemis, et sous leur protection, pour reprendre le système de cette année et le mener à bien. Il n'est pourtant pas dit que cela n'arrivera pas, quoique cela soit impossible. Au fait le public ne prend point parti; il n'a pas confiance; la Grèce l'occupe bien davantage. Le peuple ne sait pas le nom de M. de Villèle, mais il sait les cruautés des Turcs qui lui semblent les ultra des Grecs. Les habiles forment leurs conjectures. Le passage de l'influence russe à l'influence anglaise, un changement de ministère dans ce sens, et si quelques démonstrations s'en suivent, un changement dans la politique intérieure. — L'ordonnance d'avant-hier est un préjugé considérable contre la dissolution. Elle a étonné par là. — La dissolution a sans doute ses périls, mais je n'imagine pas un ministère capable de gouverner la Chambre actuelle, quel que soit le résultat des élections.

« Adieu, mon très-cher; je serai heureux de vous revoir et je vous embrasserai de bon cœur. Vous animez encore le monde. Il me semble que sans vous, et quelques-uns en bien petit nombre, il serait sans vie pour moi. Je ne l'ai jamais vu si triste et si sot. Il y a des siècles entre ces dernières années et le temps qui court. »

Le département de la Marne était de la quatrième série. Les colléges étaient convoqués au 1er octobre pour les arrondissements, au 10 pour les départements. Aucun concurrent n'était opposé à M. Royer-Collard dans le collége de Vitry. Le ministère ne cherchait pas à exercer une influence dominante sur les élections. Mais le choix des présidents nommés par le Roi favorisait les royalistes, qui d'ailleurs avaient tout l'ascendant qu'exerce toujours un parti victorieux. C'était, à ce moment, la seule prépondérance qui pût être regardée comme contraire à la liberté des suffrages. D'ailleurs l'administration ne pouvait pas disposer à son gré des électeurs de trois cents francs, comme du suffrage universel. M. Royer-Collard fut élu au premier tour de scrutin. Ce n'était pas que ses compatriotes vissent en lui le représentant de telle ou telle opinion, ni l'orateur éloquent d'un des partis qui se combattaient dans la Chambre, mais ils se glorifiaient d'avoir pour député un homme placé si haut dans l'estime des honnêtes gens, honoré par son caractère et son indépendance, et célèbre par ses succès de tribune. Lorsque son élection fut proclamée, et

avant que les électeurs se séparassent, il les remercia et leur dit :

« MESSIEURS,

« C'est pour la quatrième fois, depuis vingt-cinq ans, que vos suffrages m'appellent à la législature. Les temps changent ; les devoirs de l'homme public ne changent point. Les opinions diffèrent ; mais il y a des principes supérieurs à toutes les différences d'opinion : ce sont ceux de la morale et de l'honneur. Je crois, Messieurs, interpréter cette persévérance de vos suffrages de la manière la plus honorable et pour vous et pour moi, si je me persuade qu'ils s'adressent plus encore au caractère du député qu'à ses votes. Vous avez trouvé dans ma conduite des garanties de droiture et d'indépendance : sous ce rapport au moins, j'espère que votre confiance ne sera pas trompée. Je ne puis répondre que de ma bonne foi et de mon dévouement ; mais cette responsabilité-là, je l'accepte.

« Je ne parlerai pas de mes principes politiques ; ils vous sont connus depuis longtemps ; j'y ai conformé mes actions. Ma vie appartient tout entière, sans distraction, sans partage, à la cause de la Monarchie légitime, et à la défense des droits publics et des libertés de notre pays. Je ne sépare point, je ne séparerai jamais ces deux choses ; car je suis profondément convaincu que les libertés telles que la Charte les établit et les consacre ne sont pas moins nécessaires à la légitimité que celle-ci l'est aux libertés.

« Qu'il me soit encore permis, avant que vous vous sépariez, Messieurs, de vous exprimer la vive sensibilité avec laquelle je reçois ce nouveau témoignage de votre estime. Quelles que soient les divergences de l'élection, après qu'elle est consommée, l'élu appartient à tous ; il

est l'homme de tous ; car ce sont les intérêts de tous qui lui sont confiés. Depuis bien des années, j'ai cessé d'habiter au milieu de vous ; mais de longues habitudes, de chers souvenirs m'y ramènent sans cesse. La terre où repose la cendre de mes pères, où j'ai vécu avec tant de gens de bien, où j'ai reçu tant d'exemples de vertu, pourrait-elle être jamais pour moi une terre étrangère ? Non, Messieurs, non ; vous serez toujours présents à ma pensée : au milieu des travaux et des agitations de la vie publique, votre confiance soutiendra mon courage, et votre approbation, si je l'obtiens, sera ma plus douce récompense. »

Ainsi qu'il était facile de le prévoir, le parti royaliste, que les élections venaient de rendre plus nombreux et plus fort, allait renverser le ministère. Le duc de Richelieu, à qui tous ceux dont il s'était séparé avaient annoncé la suite infaillible de son alliance avec la droite, ne voulait pas croire à ce manque de foi, à cette ingratitude. La retraite de M. de Villèle et de M. Corbière n'avait point dessillé ses yeux.

M. Royer-Collard avait toujours conservé pour M. de Richelieu une haute considération et un sentiment de respect. Il lui fit une visite, et la conversation s'engagea sur la situation, sur les embarras et les dangers du gouvernement ; ils étaient à peu près les mêmes qu'en 1815, lorsque le parti ultra-royaliste, fort de sa majorité, encouragé par toutes les victoires qu'il avait remportées pendant la session, menaçait de s'emparer du pouvoir. Le duc de Richelieu ne pouvait guère nier la similitude des situations ; mais lorsque

M. Royer lui rappela l'ordonnance du 5 septembre, sa physionomie prit une expression d'impatience et presque d'irritation. Il ne voulait pas qu'on le fît souvenir de ce qu'il eût voulu oublier, et qu'il s'était si souvent reproché. Il se flattait encore de rallier à lui une majorité modérée, qui pourrait résister aux deux partis extrêmes.

Son illusion ne dura pas longtemps. Le discours du trône avait ménagé toutes les opinions, n'avait annoncé aucun projet important; mais il avait été impossible de garder le silence sur les affaires étrangères. Les révolutions d'Espagne, de Naples, de Piémont, de Portugal, les congrès où les grandes puissances de l'Europe avaient traité ces graves questions, devaient être indispensablement mentionnés dans le discours du Roi. Il ne suffisait même pas de les indiquer : il était indispensable de dire quelle était la politique de la France; il fallait parler des relations du gouvernement avec les souverains. Mais c'était s'exposer aux interrogations, ou aux critiques qui seraient insérées dans l'adresse. En outre, M. Pasquier était ministre des affaires étrangères, et, de tous les ministres, c'était celui pour lequel les exagérés de la droite avaient le plus d'aversion.

La commission chargée de rédiger l'adresse était composée de députés bien résolus à ne garder aucune mesure et à insérer une phrase qui ne laisserait point aux ministres la possibilité de garder leurs portefeuilles. Le paragraphe relatif aux affaires étrangères était ainsi conçu : — « Nous nous félicitons, Sire, de vos relations

« constamment amicales avec les puissances étran-
« gères, dans la juste confiance qu'une paix si précieuse
« n'est point achetée par des sacrifices incompatibles
« avec l'honneur de la nation et la dignité de la cou-
« ronne. »

Cette phrase avait été calculée par la cabale qui voulait renverser le ministère. On s'était assuré d'avance que Monsieur était disposé à approuver cette intrigue; mais on pouvait croire qu'une phrase aussi injurieuse au ministère et même si irrespecteuse pour le Roi n'aurait pas la majorité dans la Chambre, et que tous les royalistes modérés ne l'accepteraient pas; mais il était évident que la gauche, qui se faisait une joie de renverser un ministère quelconque, voterait pour le projet de la commission.

M. Delalot, rédacteur de l'adresse, et M. de Labourdonnaie demandèrent à M. Royer-Collard si lui et ses amis voteraient pour cette phrase. M. Delalot avait eu beaucoup de rapports avec M. Royer dans le temps du 18 fructidor, et ils s'étaient retrouvés avec une sorte de familiarité. M. de Labourdonnaie était un de ces hommes libres d'esprit et cyniques de langage avec qui tout le monde pouvait communiquer. Ce fut la seule négociation, le seul concert entre les deux partis.

M. Royer-Collard hésita beaucoup, et depuis il s'est souvent demandé s'il n'avait pas eu tort de décider ainsi la chute du dernier ministère modéré et l'avénement du parti ultra-royaliste. Il n'en parla à ses amis les plus intimes qu'après s'être décidé. Il savait que le duc

de Richelieu et M. Lainé ne concevaient pas une plus terrible extrémité que de se rapprocher du centre gauche. Sa conversation avec M. de Richelieu ne lui avait à cet égard laissé aucun doute. La question, disait-il, était donc de savoir s'il valait mieux que M. de Richelieu devînt un instrument docile et aveugle des royalistes, ou que ce parti régnât en son propre nom.

Quant aux motifs personnels que M. Royer ne repoussait pas, il pensait que le ministère ne devait pas compter sur les suffrages d'hommes dont on voulait se tenir éloigné, qu'on désavouait hautement, qu'on avait repoussés sans égards et à qui on semblait dire : — « Vous êtes trop bons citoyens, trop honnêtes gens « pour ne pas venir à notre aide, et pour refuser « votre approbation à une conduite que vous blâmez. « Vous devez craindre que le pouvoir ne tombe entre « les mains de ministres pires que nous. »

D'ailleurs la phrase était conçue en des termes dont la couleur semblait convenir à la gauche mieux qu'à la droite; l'adopter, c'était recevoir une concession, et non pas en faire une.

Réellement ce vote influa peu sur l'événement; il hâta tout au plus de quelques semaines la chute du ministère. M. le duc de Richelieu n'aurait pu rester qu'en sacrifiant M. Pasquier et M. Mounier; et il avait trop d'honneur et de bon sens pour consentir à une telle exigence. M. Lainé, qui avait en ce moment une grande influence sur lui, ne l'aurait pas laissé devenir l'humble serviteur de la droite, ni se rapprocher de la gauche;

il regardait la retraite de M. de Richelieu comme indispensable.

Le projet d'adresse fut, selon l'usage, discuté en comité secret. Le ministre des affaires étrangères demanda la suppression du paragraphe auquel était attaché le sort du ministère. M. Delalot, M. de Labourdonnaie et les orateurs de la gauche en prirent la défense. M. Lainé et M. Courvoisier furent les seuls qui, sans espérance, tentèrent de ramener la majorité; elle ne fut pas douteuse, et l'adresse fut votée par 172 voix contre 92.

Le duc de Richelieu conserva encore quelque espérance. Le Roi l'encourageait et refusa de recevoir l'adresse avec la solennité accoutumée; elle lui fut remise dans son cabinet par le président et les secrétaires de la Chambre. Il la posa sur sa table et leur dit : — « Je connais l'adresse que vous me présentez.

« J'aime à croire que ceux qui ont voté cette adresse « n'en ont pas pesé toutes les expressions. S'ils avaient « eu le temps de les apprécier, ils n'eussent pas souffert « une supposition que, comme Roi, je ne veux pas ca- « ractériser, que, comme père, je voudrais oublier. »

Lorsque fut connu l'accueil que le Roi avait fait à l'adresse, on crut que le ministère était décidé à se maintenir. Les uns, qui ne connaissaient point le duc de Richelieu, parlaient de dissolution de la Chambre et de nouvelles élections; d'autres supposaient qu'aucune autre loi que le budget ne serait proposée à la Chambre, et que pendant une courte session on trouverait moyen d'obtenir une majorité ministérielle.

Dans tous les cas, il était indispensable de ne pas rendre à la presse une liberté qui exciterait encore davantage l'ardeur des opinions et l'audace des partis. Deux projets de lois furent présentés par le garde des sceaux, l'un pour donner plus d'efficacité à la répression des délits de la presse, en hâtant la poursuite et en aggravant les peines; l'autre prorogeait la loi qui avait établi la censure des journaux.

Sans attendre le renvoi de ces projets dans les bureaux, et la nomination d'une commission pour les examiner, le combat s'engagea, car la cabale qui s'était formée pour renverser le ministère ne voulait souffrir aucun délai. M. Delalot prit pour prétexte d'une attaque directe le retard de la commission des pétitions, qui n'avait fait encore aucun rapport, quoique le règlement ordonnât qu'il y en eût un au moins par semaine.

« — Si vous paraissiez, disait-il, indifférent aux « plaintes des opprimés, vous donneriez un prétexte « pour vous calomnier devant la nation, comme on « vous a déjà calomniés devant le trône. Ou bien, en « évitant les discussions publiques, espère-t-on ravir « à la Chambre le moyen de manifester sa profonde « douleur, et de tirer une satisfaction légitime de ses « téméraires calomniateurs? »

Sans être troublé par les murmures du centre et les avertissements du président, l'orateur développa une véritable accusation contre les ministres.

« — Vous n'échapperez pas à la vérité, vous n'échap- « perez pas à la justice. Le Roi et la nation sont avertis

« de tout ce que vous pouvez entreprendre; vous en « répondrez sur votre tête. »

M. Pasquier répondit avec calme par de simples dénégations, et se refusa, par respect pour le Roi, à discuter la réponse que Sa Majesté avait faite à l'adresse.

Le général Donnadieu ne put obtenir la parole pour proposer l'accusation des ministres. Le président lui rappela que le règlement prescrivait en quelle manière une telle accusation devait être portée.

Cinq jours après, une scène pareille se renouvela au sujet d'une pétition relative à la liberté de la presse; M. de Serre eut à répondre aux attaques de M. de Castelbajac, orateur de la droite, et de M. de Chauvelin, orateur de la gauche. Puis s'éleva une discussion pour déterminer si la loi de la censure des journaux serait mise à l'ordre du jour avant ou après la loi sur les délits de la presse. M. de Serre demanda la priorité pour cette dernière loi. Il trouvait à propos de discuter les questions générales de la législation et de la presse avant le cas particulier de la presse périodique. M. de Labourdonnaie et les orateurs de la gauche étaient d'un avis contraire. Le rapport relatif aux journaux devait être prêt beaucoup plus tôt, et ils étaient pressés d'arriver à une discussion qui déciderait le sort du ministère. Ce ne fut pas sans doute pour le même motif que M. Royer-Collard appuya l'opinion de M. de Labourdonnaie.

« Je ne prétends rien préjuger sur la question de la censure, et n'ai point en ce moment d'opinion à expri-

mer à cet égard ; mais voici ce que je désire faire remarquer à la Chambre : les personnes qui combattront la censure comme moyen de répression contre la presse périodique (que M. le garde des sceaux a parfaitement distinguée de la presse non périodique) ne la combattront pas sur le fondement que la répression de la presse non périodique suffit à la répression de la presse périodique, mais sur le fondement qu'aux abus de la presse périodique on pourrait opposer des moyens de répression plus rapides et plus efficaces ; quand on a seulement établi, comme l'a fait M. le garde des sceaux, que la presse non périodique diffère de la presse périodique, on n'a pas fait un pas vers la solution de la question.

« Car il s'agit de savoir si ces abus de la presse périodique étant plus multipliés, plus dangereux, ne peuvent pas être réprimés par une loi spéciale et une procédure plus sommaire et plus efficace. Je crois donc qu'il n'y a aucune véritable connexité entre les deux lois ; car la première s'applique à toutes les productions de la presse, et ceux qui soutiendraient que les abus de la presse périodique peuvent être réprimés sans la censure préalable, demanderont qu'il soit présenté une loi spéciale et particulière à la presse périodique.

« Je crois donc que la connexité établie par M. le garde des sceaux n'est pas fondée, et que les raisons apportées par M. de Labourdonnaie, qui tendent à faire précéder le rapport sur la loi de la censure des journaux, doivent prévaloir. »

La majorité se prononça pour la priorité que ne voulait pas le ministère, et trois jours après une commission fut nommée, dont tous les membres étaient décidés à rejeter la loi.

Après quelques autres séances, M. de Richelieu reconnut qu'il était impossible de conserver le ministère en présence de cette Chambre. Il était très-résolu à ne pas la dissoudre pour en appeler une autre; il persistait aussi à ne se point séparer de ses collègues, et repoussait les propositions qui lui étaient faites dans ce sens.

Ce ne fut pas seulement la disposition évidente de la Chambre qui décida sa retraite; il voulut avoir une explication formelle avec Monsieur, qui avait envie de l'associer au ministère dont il préparait l'avénement. M. de Richelieu aurait été ministre des affaires étrangères et président du conseil. M. de Serre gardait les sceaux. M. de Villèle et M. Corbière auraient eu les départements de l'intérieur et de la justice. Le duc de Richelieu, en se refusant à une telle combinaison, rappela qu'après la mort de M. le duc de Berry, Monsieur lui avait fait l'honneur de venir le trouver, lorsqu'il était malade et alité, avait bien voulu le presser, le conjurer de rentrer au ministère, et lui avait promis avec parole d'honneur d'employer son influence, et s'il le fallait son autorité, pour modérer le parti royaliste, et pour maintenir une majorité nécessaire au ministère. Le moment était venu de réclamer l'accomplissement de cette promesse.

Monsieur lui répondit qu'il fallait pourtant faire des concessions aux royalistes. — Le duc de Richelieu, laissant à peine Monsieur finir sa phrase, sortit en poussant la porte avec violence. Il arriva bouleversé chez M. Pasquier, se jeta dans un fauteuil, tel qu'un homme

au désespoir. — Il manque à sa parole d'honneur, s'écria le duc de Richelieu.

Le Roi chargea M. de Richelieu de lui proposer le ministère qui devait le remplacer. Il ne voulut pas se charger de cette initiative. Ce fut M. Pasquier qui proposa une liste au Roi, et elle fut agréée. Seulement le Roi substitua le vicomte Matthieu de Montmorency à M. de Blacas, et M. de Peyronnet à M. de Pastoret. M. Corbière fut ministre de l'intérieur, M. de Villèle des finances, M. le maréchal duc de Bellune de la guerre, M. le marquis de Clermont-Tonnerre de la marine. Le marquis de Lauriston occupait déjà le ministère de la maison du Roi pendant le ministère de M. de Richelieu, et le conserva.

MINISTÈRE DE M. DE VILLÈLE.

Le parti ultra-royaliste avait enfin atteint le but de ses efforts et de ses intrigues. Le pouvoir était entre les mains de ses chefs; il y arrivait par les voies parlementaires, intronisé par une majorité assurée, du moins pour quelques années. Mais sa position, sans être périlleuse, était du moins difficile. Le ministère n'avait pas la confiance du Roi, qui avait été contraint à l'accepter. Une forte et immense opinion publique s'effrayait de voir le gouvernement tombé en de telles mains. Les sociétés secrètes étaient encouragées dans leurs complots par cette disposition des esprits. A la Chambre des députés, une opposition encore nombreuse avait pour organes d'éloquents et courageux orateurs. Dans le parti libéral et modéré se trouvaient des hommes honorés par leur caractère et leur talent, qui pourraient souvent parler et voter avec l'opposition de la gauche. A la Chambre des pairs, les anciens collègues et les amis de M. de Richelieu étaient disposés à saisir toutes les occasions où, sans cesser de se montrer sincèrement conservateurs, ils pourraient combattre des ministres dont ils avaient tant à se plaindre. Le duc de Richelieu lui-même, tout éloigné qu'il était d'un regret d'ambition, se sentait affligé et irrité des manœuvres qui avaient été employées pour le renverser.

Cependant il y avait lieu de penser que M. de Villèle, vrai chef du ministère, n'était plus le même qu'en 1815, alors qu'il arrivait du fond de sa province, étranger au monde des affaires et à la société parisienne, échauffé des passions et des préjugés du parti où il prenait place.

Cinq années de régime parlementaire lui avaient donné de l'expérience et de la mesure; il connaissait, autant que personne, les inconvénients de l'exagération. Sa grande aptitude pour l'administration et son esprit d'ordre avaient modéré ses opinions politiques, sans toutefois les changer; il les conservait assez sincèrement pour posséder toute la confiance de son parti. Il était porté à le satisfaire, mais il savait différer ses complaisances, et craignait qu'on ne le confondît avec les imprudents et les « pointus, » comme il les appelait. C'est grâce à cette habileté de conduite et à d'heureuses circonstances qu'il parvint à assurer le gouvernement de la Restauration et à procurer six ans de domination à son parti.

Cette inauguration d'un ministère dont les opinions et les desseins étaient pleinement contraires aux espérances que M. Royer-Collard avait pu concevoir dans un temps déja passé, ne changeait rien à sa disposition : car il faisait peu de différence entre le ministère de M. de Richelieu, tel qu'il était devenu, et le ministère de M. de Villèle. Il n'avait nullement la pensée de se rapprocher de la gauche. Son opposition ne pouvait pas professer les mêmes principes, ni parler le même langage.

Les nouveaux ministres n'avaient point retiré le projet de loi présenté par M. de Serre sur la répression des délits de la presse. Ce projet, qui créait de nouveaux délits, diminuait les garanties données aux accusés et augmentait les peines, n'avait point paru suffisant à la commission. Les amendements qu'elle proposait en faisaient presque une autre loi. Outre la définition des délits, encore plus compréhensive, et une plus rigoureuse aggravation des peines, la commission demandait l'abolition du jury en matière de presse.

Le ministère n'avait pas besoin de suggérer de tels amendements à la commission; elle était composée de sorte qu'elle pouvait devancer son influence, assurée comme elle l'était que son initiative aurait les ministres pour défenseurs. Elle pouvait aussi compter sur le zèle et le talent que M. de Serre mettrait à soutenir un projet qui venait de lui. Les amendements considérables, dont sa loi était maintenant renforcée, ne devaient pas non plus encourir sa critique.

La discussion fut longue et animée, sans être tumultueuse, comme les séances qui avaient précédé la révolution ministérielle. Tous les orateurs de la gauche et du centre gauche parlèrent sans ménagement, et annoncèrent quel avenir était promis aux libertés constitutionnelles de la France par un ministère qui débutait ainsi. M. Royer-Collard parla avec une gravité et une convenance qui furent remarquées.

« MESSIEURS,

« La loi proposée contient un grand nombre de dispositions ; et telle est leur diversité qu'on peut dire que chaque article est une loi qui a ses motifs, ses principes, son but particulier. Les amendements inattendus de la commission sont encore d'autres lois qui dépassent singulièrement le projet auquel elles s'appliquent. Dans cette irrémédiable confusion, la discussion générale ne peut que saisir et caractériser l'esprit qui a dicté toutes ces innovations. Je ne les calomnie pas en avançant au moins qu'elles ont pour but commun, et qu'elles doivent avoir pour effet certain, de restreindre et de comprimer autant qu'il est possible, par une répression à la fois plus arbitraire et plus sévère, la liberté dont la presse jouit en ce moment.

« Pour apprécier l'importance politique de ce dessein, il faut considérer la liberté de la presse bien moins en elle-même que dans ses rapports avec le Gouvernement et la société. Car s'il était reconnu que, dans le Gouvernement, la liberté de la presse a la vertu d'une institution, et que, dans la composition actuelle de la société, elle est une nécessité, les atteintes qui lui seraient portées ne seraient pas seulement une violation des droits privés ; elles changeraient encore l'état du Gouvernement, et elles opprimeraient la société entière.

« Que la liberté de la presse ait ce double caractère d'une institution politique et d'une nécessité sociale, c'est ce qui ne peut être révoqué en doute.

« Du droit constitutionnel de chaque Français *de publier et de faire imprimer ses opinions*, résulte la publicité universelle. La publicité est une sorte de résistance aux pouvoirs établis, parce qu'elle dénonce leurs écarts et leurs erreurs, et qu'elle est capable de faire triompher

contre eux la vérité et la justice. Elle est la plus énergique des résistances, parce qu'elle ne cesse jamais; elle est la plus noble, parce que toute sa force est dans la conscience morale des hommes. Envisagée sous ce rapport, la publicité est une institution, une liberté publique; car, Messieurs, les libertés publiques ne sont pas autre chose que des résistances.

« Qu'on ne se hâte pas d'accuser l'énergie de ce mot; j'adoucis beaucoup Montesquieu. *Nos histoires*, dit ce grand homme, *sont pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des États despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.* Voilà, Messieurs, l'arrêt des sociétés prononcé par l'histoire; des résistances efficaces et habituelles, ou des révolutions, telle est la condition laborieuse de l'humanité. Les résistances ne sont pas moins nécessaires à la stabilité des trônes qu'à la liberté des nations. Malheur aux gouvernements qui réussissent à les étouffer !

« Je n'ai point à examiner s'il y a des institutions qui puissent tenir lieu de la publicité en procurant les mêmes avantages. La question est décidée pour nous; la publicité n'est pas dans notre gouvernement une institution qui soit protégée par beaucoup d'autres, et qui les protége à son tour; elle forme seule en ce moment, elle formera avec le jury, quand il sera vrai, le système entier de nos libertés. La société ne possède plus, ou elle ne possède pas encore une seule institution qui soit son ouvrage. Il n'y a pas de vérité qui ait retenti plus souvent et avec plus d'éclat à cette tribune.

« Nous avons vu la vieille société périr, et avec elle cette foule d'institutions domestiques et de magistratures indépendantes qu'elle portait dans son sein, faisceaux puissants des droits privés, vraies républiques dans la monarchie. Ces institutions, ces magistratures ne par-

tageaient pas, il est vrai, la souveraineté ; mais elles lui opposaient partout des limites que l'honneur défendait avec opiniâtreté. Pas une n'a survécu, et nulle autre ne s'est élevée à leur place. La révolution n'a laissé debout que les individus. La dictature qui l'a terminée a consommé, sous ce rapport, son ouvrage ; elle a dissous jusqu'à l'association pour ainsi dire physique de la commune ; elle a dissipé jusqu'à l'ombre des magistratures dépositaires des droits et vouées à leur défense. Spectacle sans exemple ! On n'avait encore vu que dans les livres des philosophes une nation ainsi décomposée et réduite à ses derniers éléments. De la société en poussière est sortie la centralisation ; il ne faut pas chercher ailleurs son origine. La centralisation n'est pas arrivée, comme tant d'autres doctrines non moins pernicieuses, le front levé, avec l'autorité d'un principe ; elle a pénétré modestement, comme une conséquence, une nécessité. En effet, là où il n'y a que des individus, toutes les affaires qui ne sont pas les leurs sont des affaires publiques, les affaires de l'État. Là où il n'y a pas de magistrats indépendants, il n'y a que des délégués du pouvoir. C'est ainsi que nous sommes devenus un peuple *d'administrés,* sous la main de fonctionnaires irresponsables, centralisés eux-mêmes dans le pouvoir dont ils sont les ministres. La société a été léguée dans cet état à la restauration ; la servitude publique, sans autre résistance que la générosité des mœurs, sans autre consolation que l'honneur immortel de nos armes, voilà l'héritage que Louis XVIII a recueilli, non de ses glorieux ancêtres, mais de l'empire qui l'avait lui-même recueilli de la révolution.

« La Charte avait donc à constituer à la fois le Gouvernement et la société. La société a été, non sans doute oubliée ou négligée, mais ajournée ; la Charte n'a cons-

titué que le Gouvernement; elle l'a constitué par la division de la souveraineté et la multiplicité des pouvoirs. J'omets à dessein d'examiner en ce moment quels sont ces pouvoirs; je me hâte de dire qu'il ne suffit pas, pour qu'une nation soit libre, qu'elle soit gouvernée par plusieurs pouvoirs, quelle que soit leur nature et quelle que soit leur origine. Le partage de la souveraineté est sans doute un fait important, et qui a de fort grandes conséquences relativement au pouvoir royal qu'il modifie; mais le gouvernement qui en résulte, quoique divisé dans ses éléments, est un dans son action; et s'il ne rencontre au dehors aucune barrière qu'il doive respecter, quelque nom qu'on lui donne, il est absolu; la nation et ses droits sont sa propriété. Je ne déclame point; c'est la doctrine avouée de l'*omnipotence* parlementaire, doctrine funeste sortie des ruines de la société, vraie théorie de despotisme et de révolution, puisqu'elle implique qu'il n'y a ni lois fondamentales, ni droits nationaux. Ai-je besoin de dire encore que toute l'histoire de la monarchie la désavoue? Toujours nous avons eu des droits réputés inviolables et supérieurs à la puissance législative; et c'est pourquoi, Messieurs, nous avons été capables de reconnaître nous-mêmes, dans l'auguste dynastie qui nous gouverne depuis tant de siècles, des droits non moins sacrés, des droits qui ont la vertu d'ennoblir l'obéissance par le devoir, et de l'élever à la fidélité volontaire et à la loyauté.

« La Charte aurait donc peu fait, trop peu pour relever la société, si elle s'était arrêtée à la division des pouvoirs. A la place d'un despotisme simple, nous aurions un despotisme composé; l'*omnipotence* parlementaire après l'*omnipotence* d'un seul. Devant l'une comme devant l'autre, la société désarmée d'institutions serait restée sans défense. Ce n'est qu'en fondant la liberté de la

presse, comme droit public, que la Charte a véritablement fondé toutes les libertés, et rendu la société à elle-même. La liberté de la presse doit fonder à son tour la liberté de la tribune, qui n'a pas un autre principe ni une autre garantie. Ainsi, selon la Charte, la publicité veille sur les pouvoirs; elle les éclaire, les avertit, les réprime, leur résiste. S'ils se dégagent de ce frein salutaire, ils n'en ont plus aucun; les droits écrits sont aussi faibles que les individus. Il est donc rigoureusement vrai, ainsi que je l'ai dit, que la liberté de la presse a le caractère et l'énergie d'une institution politique; il est vrai que cette institution est la seule qui ait restitué à la société des droits contre les pouvoirs qui la régissent; il est vrai que le jour où elle périra, ce jour-là nous retournerons à la servitude. Les abus de la presse doivent être réprimés; qui est-ce qui en doute? Mais on peut abuser aussi de la répression; et si l'abus va jusqu'à détruire la liberté, la répression n'est que la prévention avec l'hypocrisie de plus.

« L'autre caractère sous lequel la liberté de la presse doit être envisagée dans toutes les discussions dont elle est l'objet, c'est qu'elle est une nécessité. Ce mot porte sa force avec lui; les priviléges de la nécessité sont connus; elle ne les tient pas des lois, et les lois ne peuvent pas les lui ravir.

« La nécessité de la presse résulte de l'état, de la composition, de l'esprit actuel de la société; c'est pourquoi j'ai dit que c'était une nécessité sociale. L'état, la composition, l'esprit actuel de la société sont des faits éclatants qui ne peuvent être ignorés ni dissimulés; je ne les décrirai pas autrement qu'on ne l'a fait dans l'exposé des motifs de la loi; je ne serais pas plus exact, et je ne dirais pas si bien.

« La démocratie chez nous, est-il dit dans cet exposé,

« est partout pleine de séve et d'énergie ; elle est dans « l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les « souvenirs, dans les hommes, dans les choses. Le tor- « rent coule à pleins bords dans de faibles digues qui le « contiennent à peine. »

A mon tour, prenant, comme je le dois, la démocratie dans une acception purement politique, et comme opposée ou seulement comparée à l'aristocratie, je conviens que la démocratie coule à pleins bords dans la France, telle que les siècles et les événements l'ont faite. Il est vrai que, dès longtemps, l'industrie et la propriété ne cessant de féconder, d'accroître, d'élever les classes moyennes, elles se sont si fort approchées des classes supérieures, que, pour apercevoir encore celles-ci au-dessus de leurs têtes, il leur faudrait beaucoup descendre. La richesse a amené le loisir ; le loisir a donné les lumières ; l'indépendance a fait naître le patriotisme. Les classes moyennes ont abordé les affaires publiques; elles ne se sentent coupables ni de curiosité ni de hardiesse d'esprit pour s'en occuper; elles savent que ce sont leurs affaires. Voilà notre démocratie, telle que je la vois et la conçois ; oui, elle coule à pleins bords dans cette belle France, plus que jamais favorisée du ciel. Que d'autres s'en affligent ou s'en courroucent; pour moi, je rends grâce à la Providence de ce qu'elle a appelé aux bienfaits de la civilisation un plus grand nombre de ses créatures.

« Il faut accepter cet état ou il faut le détruire, et pour le détruire, il faut dépeupler, appauvrir, abrutir les classes moyennes. L'aristocratie, la démocratie, ne sont pas de vaines doctrines livrées à nos disputes; ce sont des puissances qu'on n'abat point, qu'on n'élève point par la louange ou par l'injure ; avant que nous parlions d'elles, elles sont ou ne sont pas. Toute l'œuvre de la

sagesse est de les observer et de les diriger. Sans doute, et j'aime à le dire en ce moment, le monde doit beaucoup à l'aristocratie; elle a défendu le berceau de presque tous les peuples; elle a été féconde en grands hommes; elle a honoré par de grandes vertus la nature humaine. Mais de même qu'elle n'est pas de tous les lieux, elle n'est pas de tous les temps, et je ne lui insulte point en demandant si elle est du nôtre. J'entends le mot, je ne vois pas la chose; des différences ne sont pas des supériorités. Où sont ces patriciens de la vieille Rome que des milliers de clients héréditaires accompagnaient sur la place publique? Où sont les seigneurs de la vieille France avec leurs armées de vassaux? Les souvenirs de l'histoire, c'est tout ce qui en reste. La voix du commandement aristocratique ne se fait plus entendre au milieu de nous. Un peu d'aristocratie de convention, fiction indulgente de la loi; point d'aristocratie véritable, la démocratie partout, dans l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les souvenirs, dans les choses, dans les hommes, voilà, on en convient, le fait qui domine aujourd'hui la société, et qui doit présider à notre politique.

« Ayant reconnu l'aristocratie et la démocratie dans la société, ayant comparé les influences, pesé les forces respectives, je vais au Gouvernement, et je cherche quelle place chacune y occupe. Je vois d'abord que, des deux pouvoirs qui concourent à l'exercice de la souveraineté, l'un a été donné aux intérêts aristocratiques; je vois ensuite que, dans le pouvoir qui représente exclusivement les intérêts démocratiques, et qui, par cette raison, est électif, la moitié des élections, peu s'en faut, est encore adjugée sans débat à l'aristocratie, ou du moins à ce qu'on appelle ainsi. La démocratie dispute l'autre moitié au ministère : c'est toute sa part dans le Gouvernement. Ainsi le Gouvernement est constitué en

sens inverse de la société ; on dirait qu'il existe contre elle, et comme pour la démentir et la braver. Certes, ce n'est pas là que le torrent démocratique nous emporte.

« Je sors du Gouvernement; je retourne à la société. La démocratie y possède-t-elle quelque institution tutélaire, quelque magistrature, ouvrage de ses mains, élevée dans son intérêt et pour sa défense ? Non; la société, si riche autrefois de magistratures populaires, n'en a plus une seule; elle est centralisée; son administration tout entière a passé dans le Gouvernement; pas un détail de police locale n'a échappé : ce sont les délégués de la souveraineté qui nettoient nos rues et qui allument nos réverbères. La démocratie n'est pas encore là.

« Où donc est-elle ? Ruinée dans les pouvoirs, dénuée dans la société d'institutions qui résistent pour elle, quel est son patrimoine légal ? Elle n'en a point d'autre que la contradiction ou l'opposition. Or elle ne contredit et ne s'oppose que par la libre manifestation des opinions qui la défendent. Ainsi, dans l'état des choses, la démocratie, sujette de l'aristocratie, ne se protége que par la liberté de la presse. Si elle la perd, elle tombe dans l'esclavage politique le plus absolu.

« Je ne demande pas si cela est juste et conforme à la Charte ; mais je demande si cela est possible. Que la Charte, que les droits se taisent, et que la prudence seule réponde. Qu'elle dise s'il faut faire d'une démocratie puissante une faction ; qu'elle dise d'où viennent les révolutions, ce qui les prépare, les fomente, et les rend inévitables et irrésistibles.

« La démocratie a fait des révolutions, comme l'aristocratie, comme la monarchie, la religion, et tout ce qui a eu de la puissance sur la terre ; elle a fait la nôtre.

Elle a voulu changer l'état intérieur de la société, et elle l'a changé. Les crimes n'étaient pas nécessaires ; ils ont été l'obstacle, non le moyen. A travers beaucoup de malheurs, l'égalité des droits (c'est le vrai nom de la démocratie, et je le lui rends) a prévalu ; reconnue, consacrée, garantie par la Charte, elle est aujourd'hui, la seule pairie noblement exceptée, la forme universelle de la société, et c'est ainsi que la démocratie est partout. Elle n'a plus de conquêtes à faire ; elle touche les colonnes d'Alcide. L'esprit de la révolution a donc passé tout entier dans la crainte de perdre les avantages obtenus, tout entier dans la ferme et unanime volonté de les conserver à l'abri de la violence, à l'abri de l'insulte. La prudence conseille-t-elle d'inquiéter, de tourmenter, d'irriter ce terrible esprit, et de rendre à nos sanglantes discordes leurs champs de bataille ? Les situations relatives sont-elles changées ? La démocratie est-elle plus faible qu'il y a quarante ans, ou bien ses adversaires sont-ils plus forts ? Les masses sont-elles moins riches, moins éclairées, moins nombreuses, moins jalouses de leurs droits ? L'égalité a-t-elle cessé d'être un besoin invincible, inexorable ? En un mot, les instincts de la révolution sont-ils émoussés, ou sont-ils moins redoutables ?

« Nous sommes, Messieurs, dans une situation critique, et le danger s'accroît d'année en année, de ministère en ministère, de jour en jour. Deux garanties avaient été données aux droits reconnus, le Gouvernement représentatif et la liberté de la presse. La première s'est dénaturée ; le Gouvernement représentatif a changé de mains. Une seule crainte a dominé, quand il fallait en avoir, en écouter plus d'une. Si on me dit que, sans cela, nous périssons, je répondrai que, cela même, c'était périr. L'autre garantie est maintenant en ques-

tion. Ainsi la monarchie légitime, si nécessaire à la France, cette monarchie qui est à nous aussi bien qu'à nos adversaires, serait amenée par leur imprudence au seul risque véritable qu'elle ait à courir, celui d'être regardée comme incompatible avec les libertés qu'elle a promises.

« La destruction des garanties suppose que les droits qui ne sont pas défendus ne laissent pas d'être en sûreté, ou bien que les gouvernements doivent trouver la même facilité à les enfreindre ou à les respecter. Quand de telles maximes seraient écrites dans les lois, comme elles n'en seraient pas plus vraies, elles n'en auraient pas plus d'autorité. Les peuples barbares font tout avec les armes ; les gouvernements corrompus des peuples civilisés s'imaginent qu'ils peuvent tout faire avec les lois ; ils se trompent. Les lois qui s'adressent à une nation éclairée et attentive ont besoin de l'acceptation tacite de la raison ; si elles ne l'obtiennent pas, elles n'ont pas le principe de vie, elles meurent.

« La discussion approfondie des articles fera voir que le projet de loi opprime la liberté de la presse, et que les amendements de la commission la détruisent entièrement. Convaincu que cette liberté est aujourd'hui enracinée dans toutes les nécessités politiques et sociales de la France, et que ces nécessités sont inébranlables, dans l'intérêt de la monarchie, dans celui de la paix publique, les yeux fixés sur l'avenir, je vote le rejet. »

M. Royer prit part aussi à la discussion d'un article qui plus qu'aucun autre fut débattu avec une extrême vivacité. Le mot *classes*, qui y était employé dans un sens général, semblait s'appliquer à un ordre social que la révolution avait détruit et changé : de sorte que la

noblesse et le clergé furent, pour ainsi dire, remis en question. La Chambre se trouvait ramenée aux luttes et aux passions de 1789, et la discussion en avait toute la chaleur. Plusieurs amendements avaient été proposés.

« Messieurs, soit pour apprécier l'amendement proposé par M. Constant, soit pour répondre à la première partie du discours de M. le ministre des affaires étrangères, il faut considérer l'article en lui-même et le bien comprendre. Il est dirigé contre *quiconque aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes.*

« Fixons d'abord le sens des termes.

« C'est un grand mot que la paix publique; mais ce mot est bien vague; il peut avoir dans la langue commune, et il a dans nos lois des acceptions très-diverses.

« Ce qui est évident, c'est qu'il ne s'agit pas ici d'un trouble réel qui serait actuellement apporté à la paix publique par des provocations ou des excitations à des actes de violence quelconques; cela est prévu par le Code pénal et puni fort sévèrement. Il ne s'agit que du trouble des esprits, et, pour un trouble de cette nature, la *paix publique* invoquée est un langage extrêmement figuré, une pure métaphore.

« Nous voilà déjà soulagé de ce qu'il semblait y avoir de grave dans cette discussion. La vraie paix publique n'est point en cause; qui que vous soyez, le Code pénal a largement pourvu à votre sûreté, et il n'y a point épargné la peine de mort.

« Je viens au mot *classes*. On a attribué à la présence de ce mot dans l'article des intentions politiques très-profondes; je crois qu'on s'est trompé. Les auteurs de la loi sont trop éclairés pour avoir pu espérer ou craindre

d'un moyen si faible et si détourné une telle chose que la résurrection des anciens ordres de l'État. Ils savent bien que des corporations politiques sont une création très-difficile, plus difficile que celle des gouvernements, et que ces corporations n'ont jamais été et ne peuvent jamais être que l'œuvre d'un pouvoir souverainement constituant. Or, il n'y a dans ce monde que deux pouvoirs constituants, la conquête et les révolutions, et c'est bien assez.

« Cela posé, je prends l'article dans son innocence naturelle, *in sensu obvio;* et comme, en fait, il n'y a chez nous ni corporations politiques, ni corporations légales, je n'entends par le mot de *classes* que les désignations collectives de fonctions, de professions, d'opinions, de positions semblables dans la société, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs.

« Maintenant, par où des désignations de cette nature peuvent-elles être livrées à la haine ou au mépris des citoyens? Là est toute la question. Ce n'est pas par leurs actes; elles n'en font point, n'ayant point d'existence politique ni légale. Les désignations dont il s'agit ne peuvent donc être atteintes que par l'imputation de certains vices généraux, s'il s'agit de professions, de fonctions, de position sociale, ou par la qualification odieuse des doctrines qu'elles professent, s'il s'agit d'opinions. Je n'apporte point d'exemples; ils se présentent à l'esprit de chacun.

« Par conséquent, les vices généraux des différentes classes de la société et les conséquences funestes des mauvaises doctrines, voilà par où la loi ne veut pas que les classes soient attaquées; car il n'y a pas autre chose qui puisse exciter contre elles la haine ou le mépris. La loi a ce sens-là, ou elle n'en a aucun, ou enfin elle rentre dans le Code pénal.

« Ainsi comprise et fixée à son véritable objet, je dis qu'une telle loi est inutile quant à la protection, qu'elle est immorale dans son principe, et qu'elle choque l'esprit et les mœurs de la nation. C'est ce que je vais indiquer en peu de mots.

« D'abord la loi est inutile quant à la protection. Les classes n'ont pas besoin d'être défendues en tant que classes, puisqu'elles n'existent pas; ce sont des êtres de raison, de pures opérations de nos esprits qui ne tombent pas sous l'action de la loi, et qu'il est aussi impossible de protéger qu'il le serait de les punir. De leur côté, les individus, les particuliers, n'ont pas besoin d'être défendus contre des accusations générales, par cela seul que des accusations générales ne sont pas des accusations particulières, individuelles. Personne n'entend, n'a jamais entendu que les vices généraux d'une profession, par exemple, fussent les vices personnels de tous ceux qui l'exercent. Les réputations privées ne sont ni engagées ni compromises dans les réputations collectives. Est-ce que Bourdaloue a quelque chose à démêler avec *les Provinciales?* Est-ce que Montausier demande raison à la Bruyère de la peinture que celui-ci fait des vices des courtisans? Sa vertu n'en ressort-elle pas plus pure et plus brillante?

« En second lieu, la loi est immorale dans son principe. Elle est immorale, car ce qu'elle protége en réalité, ce sont, d'une part, les vices répandus dans les diverses parties de la société, et, d'une autre part, les mauvaises doctrines. Or, non-seulement il ne faut pas que les vices soient protégés, mais il faut qu'ils soient poursuivis, il est nécessaire qu'ils soient haïs et méprisés, parce que la société a besoin de morale, et de même il est nécessaire que les mauvaises doctrines soient décriées et par leurs conséquences et par les mauvais desseins qu'elles pour-

raient favoriser. C'est à la fois la vengeance de la vérité et de la société.

« En troisième lieu, la loi choque l'esprit et les mœurs de la nation. Nous avons toujours joui au plus haut degré de la liberté qu'on nous conteste; toute notre littérature sacrée et profane en est la preuve, et la hardiesse de la parole, je dis de la parole publique, a passé celle des écrits. On peut dire d'une loi qu'elle est un démenti formel donné au caractère national, quand il est facile de prouver que, si elle avait une force rétroactive, elle détruirait tous les livres classiques de la langue, et elle condamnerait la mémoire des plus gens de bien, censeurs rigides et quelquefois amers des vices de leur temps.

« Il y a une dernière considération qui me semble être d'un grand poids. La loi appliquée aux opinions, c'est-à-dire aux désignations collectives de personnes qui professent certaines doctrines, est une loi de silence pour les partis. Je comprends une telle loi et son exécution impartiale sous le despotisme, excepté que le despotisme n'en a pas besoin. car, sous son niveau, les partis, nous l'avons vu, oublient bien vite jusqu'à leurs noms. Mais dans un gouvernement tel que le nôtre, où il est dans la nature des choses que l'autorité tombe aux mains des partis, et qu'elle aille d'un parti à l'autre, une loi de silence ne sera jamais exécutée que par des victorieux contre des vaincus. L'impartialité, ce mot le dit assez, est impossible aux partis. Le plus fort fera taire le plus faible, mais lui, il ne se taira pas. Cela n'a pas beoin de développement.

« L'amendement de M. Constant n'est qu'un renvoi au Code pénal, avec le tort particulier de soumettre aux mêmes peines toutes les atteintes à la paix publique, de quelque nature qu'elles soient. Cet amendement est donc

inadmissible, et tout autre le sera de même, parce qu'il ne sera qu'une concession à un mauvais principe auquel il n'en faut faire aucune.

« Je voterai contre tous les amendements et contre l'article. » (*Très-vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre gauche.*)

« M. Laîné a parfaitement établi qu'il ne convenait pas de délibérer en ce moment sur l'amendement de la commission, et il a demandé l'ajournement ou le renvoi à la discussion de la loi des journaux. Je ne sais pas jusqu'à quel point il est dans les usages et même au pouvoir de la Chambre d'ajourner un amendement proposé sur une loi à la discussion d'une autre loi; mais je lèverai cette difficulté, en prouvant que non-seulement il ne convient pas en ce moment de délibérer, mais que la délibération est impossible, et que la Chambre doit prononcer purement et simplement *qu'il n'y a pas lieu à délibérer.*

« Je laisse de côté les questions de politique, de morale, de propriété, je veux seulement dire (je demande pardon de l'expression, mais il n'y en a pas d'autre qui rende ma pensée) que l'amendement de la commission est une absurdité judiciaire. (*Sensation générale.*)

« Quand la suppression d'un journal sera ordonnée, qu'y aura-t-il de supprimé? apparemment que ce ne sera pas les rédacteurs, ni les lecteurs; la sévérité de M. le rapporteur est grande, mais elle ne va pas jusque-là. Il n'y aura de supprimé que le titre. Par conséquent, le même journal, si rien ne s'y oppose, pourra reparaître le lendemain sous un autre titre, rédigé par les mêmes écrivains, adressé aux mêmes lecteurs. Or, dans l'état de la législation, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi, l'établissement des journaux étant libre.

« Eh bien! dites-vous, nous changerons la législation, nous détruirons la liberté..... Qu'en savez-vous?

on ne sait jamais ces choses-là. (*On rit.*) Il est absurde de faire une loi dont la sanction ne se trouvera que dans une loi qui n'est pas faite ; cela n'est pas digne de la gravité du législateur.

« Il serait aisé de prouver que, même votre loi faite, et la pensée de la commission ne va pas plus loin, l'absurdité subsisterait; car ce qui est permis aujourd'hui à chacun, le ministère le permettrait à qui il voudrait; ainsi la sanction des arrêts serait tout entière dans la volonté ministérielle.

« Quand vous approfondirez cette question, vous verrez, Messieurs, que la suppression et l'autorisation sont inséparables, et qu'elles ne peuvent pas se trouver dans des mains différentes. Or, vous ne voulez pas donner la suppression aux ministres, et vous ne pouvez pas donner l'autorisation aux cours.

« Ce qui est évident, quant à présent, c'est que la suppression comme peine n'ayant point de sanction dans les lois actuelles, il y aurait de la puérilité à la placer dans celle-ci.

« C'est pourquoi je demande que la Chambre déclare que, quant à présent, il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article présenté par la commission. » (*Un grand nombre de voix :* Appuyé, appuyé.)

La loi présentée par le ministère et amendée par la commission fut adoptée.

M. de Peyronnet avait présenté un nouveau projet sur la police de la presse périodique; car le ministère ne pouvait pas se contenter de la loi qui avait soumis les journaux à une censure préalable et donné au gouvernement le droit de les suspendre. D'après ce projet,

aucun journal ne pouvait paraître sans l'autorisation du Roi, et dans le cas où la tendance du journal porterait atteinte à la tranquillité publique, la Cour royale pouvait le suspendre et même le supprimer. Dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi suffisait pour rétablir la censure.

Le rapport fut présenté par un député jusqu'alors peu connu, et qui devait bientôt se signaler par son talent d'orateur et sa fortune politique, M. de Martignac. La commission proposait quelques changements de rédaction, mais concluait à l'adoption de la loi. La discussion générale ne fut pas longue, mais très-vive. L'opposition de la gauche devenait de jour en jour plus agressive. Les questions générales et la conduite du ministère faisaient toujours le fond du débat.

Ce fut seulement lors de la discussion des articles que M. Royer-Collard demanda la parole : il était toujours écouté avec attention, on pourrrait dire avec respect.

« Messieurs, je ne rentrerai point dans une discussion épuisée; il faut néanmoins que la Chambre sache bien ce qu'elle fera, si elle adopte l'article 3, amendé ou non par la commission. Il ne s'agit pas ici de justice; la part de la justice est faite. Il y a des lois pénales et des tribunaux pour les appliquer; quand on n'est pas atteint par là, on est légalement innocent.

« La loi actuelle ne suppose pas, ce serait une absurdité grossière, qu'on puisse être à la fois innocent et coupable; mais elle suppose qu'on peut être à la fois innocent et dangereux, et qu'ainsi, pour la sûreté de l'État, il doit y avoir au delà de la justice une justice extraordi-

naire, un pouvoir arbitraire pour frapper ce qui est dangereux, quoique légalement irréprochable.

« Je n'ai rien à dire de cette maxime, si ce n'est que c'est elle qui a fait le tribunal révolutionnaire (*mouvement très-vif à droite*); oui, Messieurs, le tribunal révolutionnaire. Il ne manquait point à cette époque de lois pénales fort rigoureuses; il y avait aussi des tribunaux; mais il parut aux hommes de ce temps-là que la justice, telle qu'ils l'avaient faite, ne suffirait pas encore à leur sûreté; c'est pourquoi, dans leur omnipotence, ils créèrent la justice révolutionnaire. Je ne compare assurément ni les temps, ni les choses, ni les hommes; mais je dis que la loi que vous discutez découle du même principe que le tribunal révolutionnaire, savoir, la nécessité prétendue d'un pouvoir extraordinaire placé au delà de la justice, pour saisir comme dangereux ce que la justice ne saurait atteindre comme coupable.

« Voici maintenant en quoi le projet de loi est tout à fait neuf. Le tribunal révolutionnaire exerçait seul et souverainement son contrôle sur la vie des hommes; de même jusqu'ici l'arbitraire sur les journaux avait été regardé comme indivisible; il résidait tout entier dans la main du ministère. On propose aujourd'hui que cet arbitraire soit partagé entre le ministère et les cours royales, ou plutôt la cour royale de Paris, de telle sorte qu'à l'avenir un journal ne puisse subsister que de l'accord des deux puissances, et à condition d'être reconnu à la fois par l'une et par l'autre. En effet, le ministère autorise un journal; la cour royale peut le supprimer; la cour royale supprime un journal; le ministère peut le ressusciter; pour qu'il meure, il faut que l'arrêt de la cour soit sanctionné par le ministère, et pour qu'il ne meure pas, il faut que l'autorisation du ministère soit respectée par la cour (*vive sensation*). Toute la loi est dans

cette combinaison de la cour royale et du ministère. Ceux qui lui font un tort, une inconséquence, une contradiction, de ce qu'elle dégrade les arrêts de la cour en les soumettant au ministère, ne la comprennent pas; c'est son artifice, c'est son habileté. Le ministère ne peut pas maintenir un journal sans la cour; la cour ne peut pas supprimer un journal sans le ministère. Les journaux restent soumis à l'arbitraire; mais l'arbitraire étant divisé, ils ont deux maîtres. Voilà la loi. (*Même mouvement.*)

« Je ne la discute point; je ferai seulement deux remarques; l'une, que c'est de l'arbitraire pur que la loi confie au pouvoir judiciaire, ce qui est monstrueux; l'autre, que le pouvoir royal, vous l'entendez, Messieurs, le pouvoir royal, pour défendre sa part de cet arbitraire, c'est-à-dire pour invalider les arrêts de la cour, est obligé de descendre à une espèce de mensonge, à un déguisement, à un changement de titre, comme un malfaiteur qui change de nom pour échapper à la justice (*murmures à droite*). Je vois là tout ensemble la profanation de la justice et celle de la majesté. (*Voix à droite :* Cela est très-vrai.)

« Le vice radical de la loi, par où elle porte atteinte à la Charte plus que toutes les lois de censure, c'est qu'elle consacre l'arbitraire, non plus comme temporaire, mais comme perpétuel, et qu'elle le fait scandaleusement entrer dans notre droit public. Qu'importe qu'il soit divisé, dépecé, transposé, qu'il suive la publication au lieu de la précéder? Il n'est bon ni honorable nulle part, ni sous aucun déguisement.

« Personne ne met en doute que la presse périodique étant plus puissante que la presse ordinaire, et faisant par conséquent plus de bien et plus de mal, il ne soit nécessaire d'opposer au mal des remèdes plus énergiques.

Je crois que ces remèdes consistent, d'une part, dans des cautions civiles et morales aussi rigoureuses que l'on voudra, mais les mêmes pour tous, et, d'une autre part, dans une répression plus rapide et des peines plus graves. Quand on présentera une loi dans cet esprit et dans ces limites, j'inclinerai peut-être plus à la sévérité qu'à l'indulgence. Mais je ne saurais appuyer un système qui érige l'arbitraire en principe légal, de quelque manière qu'on le combine.

« Je vote contre l'amendement et contre l'article. » (*Très-vive adhésion au centre de gauche et à gauche.*)

On remarqua dans ce discours un procédé qui, dans la controverse, était habituel à M. Royer-Collard. Voulait-il combattre une mesure préventive ou répressive, il en recherchait le principe et montrait quelles conséquences excessives, injustes ou dangereuses on en pouvait déduire.

M. Corbière essaya de lui répondre : il s'efforça de justifier les articles du projet; on s'étonna qu'il fût si peu irrité de l'allusion aux lois de la Terreur rappelées par M. Royer; il se borna à dire : — « On a « parlé de tribunaux révolutionnaires; mais comment « a-t-on pu rappeler des principes qui sont si loin de « nous et de notre pensée? »

La discussion fut prolongée pendant trois séances, et la loi fut adoptée par une nombreuse majorité.

Tous les articles du budget avaient été votés, lorsque fut proposée une disposition additionnelle qui donna lieu à une importante discussion. Jusqu'alors la Chambre, en votant les dépenses, avait supposé que son vote

était aussi impératif que lorsqu'elle consentait à la perception des recettes et de l'impôt. En effet, si l'administration avait la faculté de transporter l'allocation d'une dépense, prévue et annoncée par la proposition ministérielle, à une autre dépense, il était évident que la Chambre voterait seulement les impôts et que leur emploi serait laissé à l'arbitraire du ministre, qui, pour obtenir l'allocation qu'il demandait, avait produit un document inexact, et demeurait maître de modifier à son gré le programme de dépenses qui avait reçu la sanction législative : dès lors disparaissait la garantie essentielle donnée par un gouvernement constitutionnel ; dès lors une assemblée parlementaire ne serait plus investie de la force et de l'autorité nécessaires pour garantir les intérêts de la nation. Ainsi l'auteur du premier amendement proposé avait raison de dire : — « Le pouvoir absolu ordonnerait les dépenses, pres-« crirait les recettes et payerait selon son bon plaisir. « Nous ne devons pas vivre sous un tel gouvernement. »

M. Royer-Collard prit la défense de ce droit, conséquence nécessaire de la Charte, condition indispensable pour que les impôts qui pèsent sur le pays soient employés à des dépenses utiles et nécessaires, mais non pas selon le gré d'un pouvoir sans contrôle.

« Messieurs,

« Deux amendements sont soumis en ce moment à la Chambre ; tous deux ont pour objet la spécialité ; mais il ne s'agit pas de la même spécialité dans l'un et

dans l'autre. *Les allocations ne pourront être changées*, a dit M. Guitard; *les crédits ne pourront être dépassés*, a dit M. Devaux : ce n'est pas la même chose. M. Devaux, se plaçant, ainsi qu'il en convient, dans le système défectueux de la loi de 1817, ne spécialise que les sommes; tandis que M. Guitard, pénétrant bien plus avant, spécialise les services. L'amendement de M. Devaux, quoiqu'il l'ait développé, comme il en a l'habitude, par des doctrines fort larges, est beaucoup trop étroit dans sa rédaction, et je pense qu'il doit être rejeté comme insuffisant. J'appuie au contraire l'amendement de M. Guitard, en proposant par sous-amendement que la spécialité des allocations, qu'il a étendue aux articles, soit bornée aux chapitres.

« La différence de vues que je viens de faire remarquer entre des hommes très-éclairés, qui professent les mêmes doctrines et qui ont le même but, fait assez voir qu'il reste quelque chose à dire sur la spécialité, sur sa vraie origine, son caractère, et ses applications naturelles. Je demande la permission de m'expliquer sur ces divers points; je serai aussi court qu'il convient en ce moment.

« La spécialité, considérée d'une manière générale, me semble être beaucoup moins une question de principes qu'une affaire de probité.

« Aucun impôt ne peut être établi ni perçu sans le consentement préalable des Chambres.

« La raison de l'impôt, c'est la dépense; la raison de la dépense, c'est les services. Ainsi les services sont la dernière et véritable raison de l'impôt.

« Ce qui se passe entre le Gouvernement et la Chambre dans la proposition de la loi annuelle des finances en est la preuve. Sont-ce les chiffres abstraits de la dépense que le Gouvernement présente pour obtenir l'impôt?

Non; le consentement serait impossible, faute de motifs. Mais le Gouvernement allègue les différents services dont il est chargé; il les énumère, les expose, les détaille; il dit de ceux-ci qu'ils sont indispensables, de ceux-là qu'ils sont très-utiles; il vante l'ordre, l'intelligence, l'économie qui règnent dans tous. La Chambre écoute; et selon qu'elle est convaincue ou ne l'est pas, elle accorde ou refuse l'argent qui lui est demandé.

« Ce n'est point là une théorie; c'est ce que vous voyez, ce que vous entendez chaque année. Dans le fait (et ce fait-là se met aux voix, il s'écrit), le consentement général de la Chambre se décompose en autant de consentements particuliers qu'il y a de dépenses distinctes; il y a autant de dépenses distinctes qu'il y a de services différents allégués par le Gouvernement. L'allégation d'un service emporte assurément la supposition que ce service sera fait, celui-là et non pas un autre; ainsi les services, tels qu'ils sont exposés, sont les raisons, les causes et les conditions des votes successifs de la Chambre, et la réciprocité de ces deux choses, les services et l'argent, l'argent et les services, forme un véritable *contrat* qui oblige le Gouvernement envers la Chambre et la nation. S'il en était autrement, le consentement de la Chambre lui aurait été surpris; il y aurait dol. Le pouvoir absolu est bien immoral, mais beaucoup moins qu'un gouvernement constitutionnel qui compterait le dol au nombre de ses prérogatives.

« Je n'ai pas besoin d'exprimer que je mets ici l'imprévu hors de cause; il est trop clair qu'il ne peut se régler qu'après coup. Tout ce que je dis, et je ne saurais le dire trop affirmativement, c'est que, dans ce qu'il y a de certain et de connu, à chaque vote que le Gouvernement obtient de la Chambre, il s'oblige au service qu'il a lui-même indiqué et déterminé comme la raison de

ce vote. S'il ne remplit pas ses engagements, les votes sont nuls de droit; l'impôt n'a pas été consenti; dans la rigueur des principes, il y a concussion.

« Eh bien, Messieurs, les spécialités ne sont pas autre chose que les engagements dont je viens de parler: chaque engagement engendre une spécialité; il y a autant de spécialités que le Gouvernement a fait d'allégations différentes pour attirer l'impôt. Qu'on les appelle *chapitres* ou autrement, n'importe; ce n'est pas à vous à en troubler l'esprit, ni à vous embarrasser de leur nombre; car ce n'est pas vous qui les faites, c'est le Gouvernement. La spécialité existe à son usage et dans son intérêt; elle lui sert à vous convaincre de la nécessité de la dépense, et par là de la nécessité de l'impôt. S'il multiplie les divisions, c'est qu'il multiplie les demandes; chaque division est une demande; chaque demande est un engagement; chaque engagement est un devoir spécial.

« Je sais bien que la Chambre, quoique le droit et le pouvoir ne lui manquent jamais pour cela, ne doit pas entraîner le Gouvernement au delà de certaines limites; il y a lieu ici, comme partout, à la prudence. La Chambre doit être également en garde contre une crédulité prodigue et contre une incrédulité ignorante et tracassière; elle ne doit point se montrer avare de restrictions et d'exceptions, partout où la nature des choses les indique, pourvu qu'elles ne lui soient point imposées. Mais cette part faite, et largement faite, il faut qu'il lui reste des raisons substantielles de voter l'impôt, et ces raisons ne peuvent être que les services spéciaux.

« Voici une analogie qui me semble répandre un grand jour sur la question. Il y a des services absolument fixes, dont la dépense est également fixe; par exemple, la liste civile, la dette, les traitements des juges,

d'autres encore. S'il n'y avait au budget que des services de cette nature, croit-on que la spécialité serait mise en problème? Se rencontrerait-il un ministre qui osât transférer les fonds de la liste civile aux juges, et réciproquement? C'est, dira-t-on, qu'il y des lois pour ces différents cas. Eh bien, ce que les lois ont réglé d'avance pour certains cas, parce qu'ils sont invariables, la probité le commande pour ce qui ne varie pas dans tous les autres cas. La probité est aussi une loi qui oblige les gouvernements.

« Les raisonnements dont je me sers font bien comprendre que la spécialité que j'établis est celle des services, et non celle de la dépense. Il y a entre ces deux spécialités cette différence ou plutôt cette opposition, que, dans l'une, c'est le service qui règle la dépense, et, dans l'autre, c'est la dépense qui règle le service. La spécialité de la dépense est bien près de se confondre avec le système de l'abonnement, système étroit, grossier, impuissant, qui est d'un autre âge et d'un autre gouvernement, et que je suis loin de vouloir recommander. La vraie spécialité, celle des services, consiste, d'une part, en ce que les services sont dus, tels qu'ils sont sortis de la Chambre, sans extension et sans réduction, à moins de circonstances nouvelles dont il est rendu compte; et, d'une autre part, en ce que chaque service, jusqu'à ce qu'il soit pleinement accompli, demeure créancier privilégié, disons mieux, propriétaire des fonds qui lui ont été assignés; c'est-à-dire, Messieurs, que la spécialité des services est de la bonne foi entre le Gouvernement et la Chambre, rien de plus, rien de moins. Elle a son complément, sa preuve, et sa sanction dans les comptes rendus annuellement aux Chambres.

« Je suis, je l'avoue, même après avoir entendu notre

honorable collègue M. Courvoisier, tout à fait insensible à l'objection éternelle qu'avec la spécialité la Chambre administre. Non-seulement cela est faux en fait, mais cela est impossible; par la nature de ses votes, elle entre si peu dans l'administration qu'elle ne la touche seulement pas. Elle ne fait jamais qu'une chose; elle donne de l'argent, ou elle n'en donne pas. Il est très-vrai qu'elle exerce par là sur l'administration une influence considérable, qu'elle la gêne, la contrarie, la fait reculer quelquefois; mais tel est son droit et tel est son devoir. C'est dans les plus hauts intérêts de la société et de la monarchie elle-même, plus encore que pour l'avantage des contribuables, que la Chambre, héritière des vieilles libertés de la France, pèse sur l'administration de tout le poids de ce droit immense d'accorder ou de refuser les subsides. Sans commander jamais au Gouvernement, elle lui imprime des directions auxquelles il ne saurait se soustraire.

« M. le ministre des finances nous disait il y a quelque temps : si vous aviez le droit de réduire les traitements des préfets, vous pourriez les supprimer entièrement; ce serait supprimer les préfets.

« Je réponds d'abord à M. le ministre des finances que nous ne faisons rien de semblable, par cette raison que nous n'opérons pas sur les traitements, mais sur les subsides. La fixation des traitements ne nous concerne en aucune manière; ce qui nous concerne uniquement, mais souverainement, c'est de consentir ou de ne consentir pas à les payer. Renfermés dans ce retranchement, nous y sommes invincibles.

« Mais nous pouvons en sortir en cette occasion, et suivre sans péril le raisonnement de M. le ministre des finances aussi loin qu'il l'a poussé, bien qu'une hypothèse extrême soit une mauvaise attaque, contre la-

quelle on peut toujours rétorquer l'extrémite contraire. Je reprends donc le raisonnement de M. de Villèle, ou du moins la conclusion de ce raisonnement, savoir, la suppression des préfets par la suppression de leurs traitements.

« Je vais dire une chose qui semblera hardie, et qui ne l'est pas.

« S'il vous paraissait, Messieurs, ce serait une grande erreur, mais enfin s'il vous paraissait que l'administration supérieure peut être gratuite en France, comme elle l'est en Angleterre ; et si vous refusiez en conséquence toute allocation de fonds pour des traitements d'administrateurs , est-il donc vrai que nous n'aurions plus ni administrateurs, ni administration, ou bien que la Chambre administrerait à la place du Roi? Nullement; les choses resteraient exactement ce qu'elles sont; l'autorité administrative continuerait à émaner du Roi, et elle n'éprouverait pas le moindre déchet dans ses attributions; seulement, de même que les shérifs anglais, de même que nos maires, les préfets seraient sans traitements. Je crois que l'ordre public en souffrirait beaucoup; mais la prérogative constitutionnelle du Roi ne serait certainement pas blessée.

« Pour vous en mieux convaincre, renversez les termes de la délibération. Supposez que l'administration ayant été jusqu'ici gratuite , le Gouvernement demande des subsides pour la salarier. Dira-t-on, si la Chambre rejette cette proposition, qu'elle commet le crime d'administrer? Cela serait absurde; cependant, quant à la Chambre, les deux cas sont absolument semblables; dans l'un et dans l'autre, il s'agit de décider s'il y a lieu de salarier la haute administration, et cette question retombe toujours aux mains du pouvoir que M. de Bonald a si justement appelé le *pouvoir pécuniaire*.

« Je prends un autre exemple, que je crois mieux choisi, parce qu'il est tiré de la pratique anglaise, et qu'il passera infailliblement dans la nôtre. Le Gouvernement s'est engagé dans une guerre que la Chambre désapprouve; les subsides nécessaires pour soutenir cette guerre, elle les refuse; le Gouvernement est forcé de négocier la paix. Dira-t-on que la Chambre usurpe le droit de guerre et de paix qui appartient au Roi? Elle n'usurpe rien; elle ne fait qu'user de sa prérogative la plus incontestable; c'est au contraire cette prérogative qui serait usurpée, si le vote de l'impôt pouvait être engagé d'avance.

« Tous les torts de la spécialité, Messieurs, sont ceux du gouvernement représentatif; elle n'en a point d'autres. Elle sort tout entière, dans ses conséquences les plus éloignées, les plus incommodes, et, si l'on veut, les plus tyranniques, elle sort, dis-je, de la nécessité imposée au Gouvernement d'obtenir le consentement libre et intelligent de la Chambre pour établir et percevoir des impôts. La force de la Chambre, dans une position si élevée, si dominante, va bien au delà de la spécialité; elle va, personne ne l'ignore, jusqu'à refuser le budget entier des dépenses, non sans doute au Roi, mais à un ministère que la Chambre jugerait incapable de servir le Roi et l'État. Ce côté (le côté droit) l'a voulu en 1817, et, pour l'exécuter, il ne lui a manqué que d'être ce qu'il est aujourd'hui, la majorité; mais alors il ne put donner que quatre-vingt-huit boules noires. Je ne l'accuse point; je le remercierais plutôt d'avoir constaté sans dommage cette prérogative suprême de la Chambre.

« Dans l'ordre civil, les droits ne sont limités que par d'autres droits; dans l'ordre politique, les pouvoirs ne sont limités que par d'autres pouvoirs. Ainsi, la puissance de la Chambre en matière d'impôts, cette puis-

sance formidable, n'est véritablement dominée que par la dissolution royale, qui plane sans cesse sur la Chambre élective, qui peut la frapper à tous les instants de son existence, et qui, s'il plaît au monarque, la renvoie désarmée devant les colléges électoraux, arbitres souverains de ses débats avec les ministres, comme la Chambre des pairs est le juge souverain des accusations qu'elle leur intente.

« La spécialité, entre beaucoup d'avantages, a celui de prévenir ces guerres civiles des gouvernements représentatifs, tandis qu'elles sont inévitables dans le système opposé. Car si les abus dispersés dans l'administration ne peuvent être saisis là où ils sont, et chacun d'eux chassé nominativement de la place qu'il occupe, il est à craindre que la Chambre, n'ayant pas d'autre voie pour parvenir jusqu'à eux, n'attaque l'administration tout entière, et ne se jette dans des mesures violentes et dangereuses.

« Il s'en faut bien que la question soit épuisée; à peine a-t-elle été parcourue dans cette discussion incidente. La lassitude des esprits et les difficultés de la matière ne me laissent point espérer qu'elle soit résolue en ce moment; mais je l'indique aux plus sérieuses méditations du Gouvernement. Il me paraît qu'il y a deux choses à faire : classer les services; séparer les dépenses fixes quelconques, légales ou non, des dépenses variables, ce qui est, je crois, l'expression la plus exacte et la plus générale de la division du personnel et du matériel indiquée par M. le ministre des finances. C'est au ministère à guider la Chambre dans cette double opération, et à lui aplanir généreusement les voies. Qu'il veuille y réfléchir; les affaires ont un point de maturité qu'il faut savoir reconnaître. La loi inconséquente de 1817 ne peut plus subsister; le temps de la spécialité

bien entendue et sagement limitée est venu. En vain elle sera repoussée; elle se reproduira de plus en plus exigeante, et elle finira par triompher, peut-être durement, de la mollesse des majorités et de la répugnance des ministères. »

On remarqua avec quelle modération M. Royer-Collard avait parlé, sans pousser à l'extrême les conséquences d'un principe incontestable. Il ne demanda rien qui pût gêner l'administration, et proposa seulement la spécialité des chapitres.

M. de Villèle se refusait à subir cette règle; il disait que le droit de refuser l'impôt était la meilleure de toutes les garanties. Or c'était précisément pour qu'il ne fût jamais nécessaire de recourir à ce moyen extrême et dangereux qu'on demandait la spécialité. Elle a été observée longtemps, comme garant nécessaire de la fortune publique.

La session fut close le 2 mai. Les quatre mois, qui s'étaient écoulés depuis que le parti royaliste s'était emparé du pouvoir, avaient été plus troublés qu'aucune époque de la Restauration. Ce n'était pas seulement dans la Chambre des députés que s'était manifestée une continuelle agitation et un déchaînement des passions politiques. Les combats de la tribune avaient eu un caractère de guerre civile, et l'ordre public avait été gravement troublé, souvent à Paris, parfois dans d'autres grandes villes. Les sociétés secrètes avaient redoublé d'activité; elles étaient évidemment dans un état permanent de conspiration.

Pendant le mois de février, Berton, général en retraite, ayant réuni un assez grand nombre de conjurés, s'empara de la petite ville de Thouars, puis se porta, avec une troupe qui s'était grossie en chemin, sur Saumur, où il avait des intelligences, et où il espérait entrer sans résistance. Les autorités municipales et la garde nationale parvinrent à défendre l'entrée de la ville; des secours allaient arriver, la bande de Berton se dissipa; lui-même réussit à se sauver, et sa retraite ne fut découverte que longtemps après.

L'opinion publique, surtout à Paris, s'exaspérait de plus en plus. Telle était la situation au moment où la session fut terminée. Toutefois les ministres et leur parti n'étaient ni découragés ni inquiets. Ils avaient raison : assurés d'une forte majorité, qui leur donnait tous les moyens de réprimer les conspirations et les séditions révolutionnaires, et qui même provoquerait toutes les mesures de rigueur; jouissant de l'entière confiance de Monsieur et de la cour, en bons rapports avec le Roi, qui s'était accoutumé à M. de Villèle; le ministère aurait eu la meilleure position possible, si l'opinion publique, comprimée, mais non domptée, n'avait pas couvé un sentiment d'irritation et l'espérance d'un avenir prochain.

Pour faire cesser l'inconvénient d'une discussion tardive du budget, qui était, à chaque session, voté par les Chambres, lorsque l'exercice annuel était déjà commencé, ce qui rendait nécessaire l'allocation d'un crédit provisoire, M. de Villèle avait résolu d'avoir deux ses-

sions dans la même année 1822. En conséquence, fallait faire les élections de la série qui était en ordre d'être renouvelée. Le ministère avait sur ce point une pleine sécurité. Son avénement était encore trop récent pour que l'influence du parti royaliste fût affaiblie; il n'avait pas eu le temps de faire beaucoup de mécontents : comme il arrive quand les ministres ont duré longtemps, et qu'ils ont manqué à beaucoup de promesses, ou refusé beaucoup de solliciteurs. D'ailleurs plusieurs préfets avaient été récemment nommés, et leur zèle promettait de bonnes élections.

Les espérances du ministère ne furent pas trompées; il obtint une grande majorité. Mais les efforts de l'administration échouèrent complétement à Paris. Sur les huit colléges d'arrondissement, le parti libéral obtint six nominations. Le collége de département avait quatre députés à élire, ils furent tous choisis dans l'opinion libérale. Un tel mécompte était grave, mais il avait dû être prévu; on savait quelle était l'opinion dominante à Paris.

Au moment où finissaient les élections, on apprit tout à coup que le duc de Richelieu venait de mourir. Cette fin soudaine causa une émotion douloureuse et universelle. Son noble caractère, la pureté de ses intentions, ses sentiments patriotiques, sa retraite si honorable avaient répandu dans le public une respectueuse popularité. On savait quelle iritation il avait ressentie, non pas de quitter le ministère, mais de l'ingratitude et du manque de foi d'un parti qui l'avait conjuré d'accepter

le pouvoir et d'entreprendre la tâche, si difficile et périlleuse, de concilier le gouvernement constitutionnel avec la sécurité de la monarchie. Cette tâche, on lui avait ôté la possibilité de l'accomplir, et il s'était retiré avec l'amertume dans le cœur. Sa santé déjà détruite en avait reçu une atteinte qui fut mortelle. On avait fait mourir du chagrin de n'être plus ministre celui qui n'avait jamais eu la moindre ambition.

Cette mort écartait un des dangers qui pouvaient menacer le ministère. Dans la situation actuelle, le seul successeur possible de M. de Villèle aurait été M. de Richelieu.

La seconde session fut ouverte le 4 juin : elle était spécialement destinée à voter le budget de 1823. Dès les premiers jours, la Chambre fut saisie de plusieurs projets importants pour l'administration. La loi de douanes donna lieu à de longues discussions, où l'esprit de parti prit peu de part. Mais le budget, qui comprend l'ensemble des dépenses de l'État, est nécessairement une revue de toutes les branches du gouvernement. Le chapitre du ministère de la justice fut une occasion pour parler des procédures intentées contre les conspirations et les séditions qui avaient éclaté, ou qui avaient été arrêtées avant un commencement d'exécution.

Les affaires étrangères amenèrent une grave discussion sur la révolution d'Espagne et sur l'intention présumée du ministère d'intervenir pour délivrer le roi Ferdinand, dont l'autorité et la personne n'étaient plus en sûreté. Ainsi fut introduite une question qui allait

devenir la grande affaire du gouvernement et le champ de bataille du combat entre le ministère et les diverses oppositions.

Les dépenses de l'instruction publique étaient alors comprises dans le département de l'intérieur. Plusieurs orateurs de la gauche se plaignirent du peu d'encouragement accordé aux écoles primaires qui pratiquaient la méthode d'enseignement mutuel, et de l'opposition que le clergé mettait à sa propagation.

Le ministre de l'intérieur répondit que ce qu'il y avait de plus propre à empêcher cette méthode de se répandre, c'était de la placer sous la protection de l'esprit de parti, et qu'elle ne se propagerait jamais, si l'on voyait les maîtres qui la professaient afficher des principes contraires à la religion.

M. Royer-Collard lui répondit :

« MESSIEURS,

« Je serai très-court ; mais je crois de mon devoir de répondre à quelques-unes des choses que M. le ministre de l'intérieur vient de dire.

« Je m'étonne qu'il ait pu déplacer et dénaturer une question si simple, et il me semble étrange qu'un enseignement pratiqué depuis sept ou huit ans dans un grand nombre d'écoles, sous les yeux du public, soit encore exposé à de semblables accusations.

« Je ne puis croire que ce soit à la méthode elle-même qu'on fasse le procès. De quoi une méthode peut-elle être coupable ? Elle n'est rien sans le maître et sans l'enseignement.

« Mais l'enseignement est soumis à la puissance publique; il est placé sous la surveillance de M. le ministre de l'intérieur lui-même, qui peut le réprimer s'il s'égare.

« Les maîtres émanent de l'autorité civile et religieuse. Pas un ne l'est devenu qu'avec l'approbation formelle du curé de son domicile, et d'un comité de notables présidé par le curé du canton ; pas un qui n'ait reçu sa mission de l'Université.

« La méthode est, dit-on, réprouvée par le clergé. Les ministres de la religion, Messieurs, sont les juges du dogme, les maîtres de la morale; mais gardons-nous de croire qu'ils soient les juges de nos méthodes d'enseignement. Le Gouvernement ne doit pas se prêter à cette usurpation.

« On accuse l'esprit de parti de s'être mêlé à l'enseignement mutuel. Je ne le nie point; mais quand il y a un parti il y en a deux; qu'il me soit donc permis d'ajouter que si l'enseignement mutuel a été promu par un parti, il a été, dès l'origine, repoussé par les vues d'un autre parti.

« *Voix à droite:* Il n'y a pas deux partis.

« Il y en a deux, ou il n'y en a point.

« Je ne veux pas instituer ici un parallèle entre les écoles des frères et celles de l'enseignement mutuel. J'honore, je respecte les frères; lorsque j'avais l'honneur de présider l'administration supérieure de l'instruction publique, cette administration a constamment protégé et favorisé leurs établissements.

« Mais lorsque de bons et sages maîtres voués à l'enseignement mutuel se sont présentés avec des recommandations respectables, elle a dû leur accorder, elle leur a accordé la même faveur et la même protection.

« Messieurs, tout a été dit sur l'enseignement mutuel.

De quoi s'agit-il ? Est-ce de la méthode ? Non ; il y aurait de la stupidité à s'acharner sur une méthode. Est-ce de l'enseignement ? Non ; on sait bien qu'il est irréprochable. Est-ce des maîtres ? Non ; rien de si facile à réparer que de mauvais choix, s'il en avait été fait. Mais soyons de bonne foi et allons au fond des choses. Il y a des personnes, d'ailleurs respectables, qui croient que l'ignorance est bonne, qu'elle dispose les classes inférieures au respect et à la soumission, qu'elle les rend plus faciles à gouverner ; en un mot, qu'elle est un principe d'ordre.

« *Voix à droite :* On ne dit pas cela.

« Si je ne l'entends pas dire en ce moment, je l'ai souvent lu.

« Quand j'entends ces choses ou que je les lis, j'avoue que je serais tenté de demander s'il y a donc deux espèces humaines. Mais je traduis autrement la question. Tout se tient dans la composition et l'état des sociétés ; veuillez y réfléchir ; l'instruction vient de l'aisance ; l'ignorance est compagne de la misère. Pour que le peuple soit ignorant, il faut qu'il soit misérable ; et pour l'abrutir, il faut d'abord l'appauvrir. »

L'examen du budget fut interrompu par un incident, qui suscita la discussion la plus grave de toute la session. Le général Berton avait été découvert dans l'asile où il se tenait caché depuis trois mois. Son procès avait été déféré à la cour d'assises de Poitiers ; le procureur général, dans l'acte d'accusation, avait inséré un propos attribué à l'un des accusés, contumace, et qui n'avait subi aucun interrogatoire. Cet accusé s'était vanté, disait-on, des relations qu'il avait eues avec MM. de la

Fayette, Foy, Laffitte et Benjamin Constant. Le procureur général ne citait aucun témoignage direct.

Cet acte d'accusation avait été inséré dans *le Moniteur;* les députés ainsi inculpés, sans être accusés, s'offensaient de cette injure, et se disposaient à en porter plainte à la Chambre. Un membre de la droite les provoqua plus directement, en disant qu'il était de leur honneur et de l'honneur même de la Chambre de faire connaître si réellement ils avaient eu des relations avec les conspirateurs.

Cette interpellation conçue en termes peu ménagés excita un tumulte que le président eut peine à calmer. Il donna la parole à M. Laffitte, qui demanda qu'une enquête fût faite. — « Il ne s'agit pas, disait-il, de la ca-
« lomnie d'un journaliste ou d'une injure de l'esprit de
« parti. C'est un acte officiel, l'œuvre d'un magistrat,
« qui signale des députés comme complices d'une ré-
« volte. Il est de l'honneur de la Chambre d'ordonner
« une enquête et d'examiner la conduite du procureur
« général. »

Le garde des sceaux prit la défense du procureur général, et soutint qu'il ne pouvait se dispenser de répéter tout ce que les accusés avaient dit.

Le général Foy remarqua que l'acte d'accusation ne citait d'autre témoignage que celui d'un contumace, qu'on pouvait soupçonner d'être un agent provocateur. — « Ces infamies, ajoutait-il, sont l'ouvrage du
« ministère. Je réclame solennellement l'enquête :
« qu'elle commence à l'instant même. »

La discussion continua avec la même véhémence ; les orateurs de la droite étaient plus injurieux encore et plus violents que leurs adversaires.

M. de Villèle répondit avec calme que la meilleure enquête, celle qui ferait le mieux connaître la vérité, c'était le procès même ; et comme on lui criait : — « Vous n'avez pas osé nous mettre en accusation, » — il répondit : — « Je déclare que si vous n'êtes pas ac- « cusés, c'est qu'il n'y avait pas de quoi vous mettre en « accusation. »

Le désordre était tel qu'il fut impossible de voter sur la demande d'enquête, et que la séance finit sans que cette question fût mise aux voix.

M. de Saint-Aulaire avait déposé sur le bureau la proposition « de traduire à la barre de la Chambre le « procureur général de la cour de Poitiers, pour y ré- « pondre à l'accusation portée contre lui de s'être « rendu coupable d'offenses graves envers la Chambre « des députés, et être condamné aux peines portées par « la loi du 25 mars 1822. »

La proposition de M. de Saint-Aulaire fut discutée avec plus de calme et de dignité. Elle eut pour principal adversaire M. de Martignac. M. Royer-Collard lui succéda à la tribune.

« MESSIEURS,

« Cette délibération, si grave en elle-même, est encore remarquable par une circonstance solennelle. La Chambre est appelée pour la première fois à revêtir la

juridiction suprême qui lui est attribuée par la loi du 25 mars dernier; c'est aujourd'hui qu'elle entre en pleine possession de son indépendance, de sa dignité, de sa sûreté et de celle de ses membres. Le temps et la méditation nous ont manqué à tous, et à personne plus qu'à moi, pour pénétrer aussi profondément qu'il le faudrait dans les importantes questions qui se présentent; car elles n'existaient pas il y a quelques jours, ou du moins elles ne sollicitaient pas notre attention. Je réclame donc l'indulgence de la Chambre, en lui présentant rapidement les considérations qui me déterminent à appuyer la proposition de M. de Saint-Aulaire.

« La loi du 25 mars est l'innovation la plus considérable qui ait été faite dans notre droit public depuis la promulgation de la Charte, et notre plus grand pas dans la carrière du gouvernement représentatif. L'intelligence exacte de l'article 15 de cette loi doit précéder la discussion. Il ne faut pas croire que cet article ait pour objet de prévoir et de punir le cas d'offenses envers les Chambres, cas prévu et puni par les lois de 1819; il a pour objet d'investir la Chambre du droit nouveau de reconnaître, de juger et de punir elle-même les offenses commises envers elle, sans user de la poursuite ordinaire, c'est-à-dire, Messieurs, que la Chambre est affranchie des tribunaux dans sa propre cause, qu'elle est à elle-même son tribunal, qu'elle est constituée pouvoir judiciaire en ce qui la concerne, pouvoir judiciaire absolu, irresponsable, sans formes, sans appel, sans recours. Ce n'est point contre les abus de la presse que la loi veut mettre à couvert l'inviolabilité morale des Chambres, c'est contre les tribunaux; en un mot, ce n'est pas la dignité des Chambres qu'elle venge, c'est leur indépendance qu'elle établit à l'égard du pouvoir judiciaire. Sans doute la loi n'a point ignoré ce qu'i

y a d'extraordinaire, de despotique même dans cette attribution; mais s'élevant à de plus hautes pensées, ayant en vue les dangers que peut faire courir aux Chambres l'autorité judiciaire, elle a cru que la stabilité des institutions était à ce prix; elle a créé en faveur des corps qui partagent la souveraineté un privilége redoutable, mais nécessaire. Ce privilége est le complément de l'article 52 de la Charte; avec cet article et la loi du 25 mars, les Chambres sont désormais hors de toute atteinte judiciaire; elles se maintiennent par elles-mêmes, et par elles-mêmes elles protégent leurs membres.

« Ainsi, Messieurs, nous devons avoir sans cesse en regard cette vérité, à la fois constitutionnelle et légale, que le pouvoir judiciaire est l'écueil naturel de l'indépendance des Chambres.

« Je viens à la proposition de M. de Saint-Aulaire. Je regarde comme établi que le procureur général près la cour de Poitiers a abusé de son ministère en dirigeant l'acte d'accusation de l'ex-général Berton contre quatre députés qui n'avaient point été accusés par la cour, et qui n'auraient pas pu l'être, aux termes de l'article 52 de la Charte, sans votre permission.

« Quand je dis quatre députés, j'avertis le préopinant qu'il ne s'agit point de cette partie de l'acte d'accusation qui est relative à la proclamation d'un gouvernement provisoire. Ce gouvernement n'étant, dans le plan même de la conspiration, qu'un mensonge, il n'inculpe nullement les noms qui le composent. Celui de M. le vicomte de Montmorency s'est ainsi trouvé dans une conspiration célèbre, sans que ni le Gouvernement ni l'opinion l'y aient associé, et sans qu'il ait cru avoir besoin de s'en justifier. Qu'on cesse donc de défendre laborieusement le procureur général sur ce point; ce n'est pas nous

« C'est dans une autre partie trop connue de l'acte d'accusation qu'est consignée la diffamation de quatre députés. On ne peut pas dire qu'elle soit équivoque ou indirecte ; car les mêmes faits qu'on rapporte à leur égard sont imputés comme des charges à l'un des accusés. Ils forment entre eux et cet accusé une complicité réciproque, et le procureur général va jusqu'à dire qu'à l'égard de l'un d'eux la complicité est *prouvée*.

« On a répondu, on répond que le procureur général n'a fait que ce qu'il était obligé de faire, attendu que l'acte d'accusation n'est que *le miroir de l'instruction*, et qu'il doit la reproduire dans tous ses détails.

« Je nie formellement cette assertion. La science judiciaire n'est point une science de l'Égypte qui ne relève pas du bon sens et dont l'accès nous soit interdit. Les Codes sont dans nos mains ; ils se laissent toucher, lire, comprendre. Selon le Code d'instruction criminelle, l'instruction est soumise à une Chambre de la cour royale, qui l'examine, et en fait sortir, s'il y a lieu, l'accusation : et après que cette Chambre a établi l'accusation par un arrêt, elle la donne à poursuivre au procureur général ; mais elle ne lui donne rien de plus. Ce que la cour a laissé dans l'instruction, sans le faire passer dans l'accusation, est désormais hors du procès ; l'arrêt est la limite légale de l'acte d'accusation ; c'est ce qui résulte de l'article 241 du Code d'instruction criminelle. Si le procureur général franchit cette limite ; si avec les accusations directes, et à l'ombre de ces accusations, il en soulève d'indirectes ; si, visitant de nouveau une instruction jugée, il en retire ce que la cour y avait négligé comme insuffisant ou insignifiant, je le dis à regret, le procureur général fait un libelle. L'article 241 porte que l'acte d'accusation se *résume* par le nom de l'accusé, l'énonciation du crime, et l'indication

des circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. Je le demande, le procureur général aurait-il pu *résumer* les noms des députés? Non, sans doute; cependant il les accuse; il abuse donc de son ministère en les accusant.

« L'objection principale contre la proposition de M. de Saint-Aulaire, c'est que, si la Chambre l'accueille, elle entreprend sur le pouvoir judiciaire, elle juge un de ses actes, elle commet une usurpation dangereuse.

« Ce sont de grands mots, Messieurs; mais réduits à l'application, ils s'évanouissent complétement, et il ne reste pas même de sens à l'objection. Je voudrais bien que l'on me dît en quoi la Chambre va entreprendre sur le pouvoir judiciaire. C'est d'un acte d'accusation qu'il s'agit; est-ce que, si la Chambre mande le procureur général, l'accusation sera annulée, ou modifiée, ou suspendue? Est-ce que la Chambre absoudra ou condamnera quelque accusé, ou qu'elle statuera sur quelque point de la procédure? Quelle est la partie de l'affaire, si petite et indifférente qu'elle soit, que la Chambre aura attirée à elle? En un mot, de quelle importance est-il, soit dans la direction, soit dans l'issue du procès, que le procureur général soit ou ne soit pas traduit à la barre? C'est de lui qu'il s'agit, et non du pouvoir judiciaire; ce qu'on vous propose, ce n'est pas d'usurper ses fonctions légales, c'est de le punir d'en être sorti. Dira-t-on qu'un acte d'accusation n'est pas une *publication*? C'est un point de fait que *le Moniteur* décide. Dira-t-on que le procureur général n'est pas justiciable de la Chambre? Mais, de même que la loi ne fait aucune distinction dans l'offense, elle n'admet aucune exception dans la qualité de l'offenseur. Si elle faisait l'une ou l'autre de ces choses, [illegible]erait vaine; il suffit d'un seul côté accessible, il

suffit d'une seule main pour que la Chambre soit vulnérable. Mais s'il y avait lieu à quelque exception, certes, ce ne serait pas en faveur des personnes constituées en dignité, des fonctionnaires puissants, et surtout des fonctionnaires judiciaires; car le vrai danger ne peut venir que de là.

« Je crois donc qu'on peut regarder comme des points constants dans la délibération qu'il y a offense grave de la Chambre dans la diffamation judiciaire de quatre de ses membres; que le procureur général de Poitiers, coupable de cette offense, doit être traduit à la barre, et qu'il peut y être traduit sans qu'il y ait de la part de la Chambre entreprise ou empiétement sur le pouvoir judiciaire.

« Si c'était là tout, Messieurs, je ne me serais peut-être pas présenté à cette tribune. Ce qu'y m'y appelle impérieusement, malgré une répugnance qui s'accroît tous les jours, c'est que les députés attaqués par le procureur général de Poitiers sont des membres de la minorité. Dans le cours d'une longue vie, au milieu d'événements si divers, en présence de tant de catastrophes, je ne me suis jamais senti empressé d'aller au secours des forts, je ne me suis jamais tourné contre les faibles. Je les ai vu trop souvent accabler, écraser, contre la justice et la saine politique, pour que ma sympathie ne se déclare pas d'abord en leur faveur, lors même que leur cause n'est pas la mienne. Voyez, Messieurs, quelle est la condition toujours laborieuse et quelquefois périlleuse de la minorité de nos assemblées représentatives, et vous reconnaîtrez que c'est à elle qu'appartiennent les priviléges de la Chambre, pour elle surtout qu'ils sont faits. La majorité n'en a pas besoin; elle n'est guère attaquée, et si elle l'est, les moyens ne lui manquent pas pour se défendre; car nous sommes arrivés à ce degré

d'énergie du gouvernement représentatif où ce n'est plus le ministère qui a la majorité, mais la majorité qui a le ministère.

« On a parlé de factions dans la séance de jeudi. Il faut, Messieurs, admettre également la supposition qu'une faction peut pénétrer dans la minorité, et qu'elle peut aussi s'établir dans la majorité. Mais, dans le premier cas, toutes les forces du Gouvernement sont là pour étouffer la faction isolée du pouvoir ; au lieu que dans le second cas, si la faction est dans la majorité, comme elle est aussi dans le Gouvernement tout entier, il ne reste que la minorité pour le dire au Roi et à la nation, et non-seulement elle le peut, mais elle le doit. C'est dans cette résistance publique que consiste l'excellence du gouvernement représentatif et ce qui le distingue de tous les autres. Mais qui ne sait, qui n'a vu à quels risques la minorité remplit ce terrible mandat? Nous n'avons plus besoin de l'histoire pour savoir qu'il n'y a pas de tyran aussi artificieux, aussi pervers, aussi cruel que les factions. Les majorités, Messieurs, quelles qu'elles soient, et quelque direction politique qu'elles suivent, ont un moyen certain et tout-puissant de témoigner qu'elles sont pures de l'esprit de faction : c'est de se montrer justes envers leurs adversaires ; c'est de les relever généreusement de l'oppression, si elle vient à les atteindre. Ce moyen, Messieurs, est aujourd'hui dans vos mains.

« Des députés sont accusés par le procureur général de Poitiers sur les ouï-dire d'un contumace. Le premier cri de leur indignation a été la demande d'une enquête solennelle. M. le ministre des finances leur a répondu : une enquête ne mènerait à rien ; il a eu raison. En effet, tant que le contumace sera éloigné, les ouï-dire ne peuvent être ni confirmés ni infirmés ; la vérité

ne peut pas être connue. M. le ministre des finances a ajouté : laissez faire la justice, attendez tout d'elle. Il a eu tort ; les débats judiciaires seront aussi stériles que l'enquête, tant que la vérité ne pourra pas être obtenue. Cette situation, Messieurs, est intolérable, et dans d'autres temps elle aurait été d'un sinistre présage.

« Je déclare que, dans mon sentiment le plus vrai et le plus intime, il y aurait de l'injustice, de la mauvaise foi, et une parfaite ignorance de ce que Bossuet appelle *la diverse face des temps*, à comparer les fautes et les malheurs possibles sous un gouvernement légitime et régulier avec les excès que nous avons vus ; cependant nous sommes ramenés involontairement vers les signes précurseurs de ces excès, et la prudence enseigne qu'il ne faut pas mépriser entièrement les avertissements qu'ils nous donnent. Toutes les proscriptions, Messieurs, ont commencé par des accusations sans preuves possibles et des accusateurs inaccessibles, insaisissables, inviolables. Ainsi, les proscrits du 31 mai furent dénoncés par les adresses souveraines des sections de Paris; les proscrits de fructidor par celles de l'armée d'Italie. De quoi vous plaignez-vous? leur disaient comme aujourd'hui les hommes de bonne foi. Il n'y a pas de preuves ; vous ne serez pas poursuivis. Cependant quelques mois s'écoulèrent, et les dénonciations se servant de titre à elles-mêmes, frappés parce qu'ils avaient été accusés, les têtes des uns roulèrent sur les échafauds ; les déserts de Sinnamari ensevelirent les derniers soupirs des autres.

« Je terminerai cette triste discussion par une réflexion à laquelle conduisent les débats de l'autre séance. On s'est étonné de ce que les députés inculpés remontaient du procureur général au ministère, de ce qu'ils imputaient à celui-ci, comme une odieuse inspiration, la diffamation dont ils sont l'objet. Dans l'état présent

des choses, et la condition des fonctionnaires révocables étant si connue, cet étonnement est difficile à comprendre. Le ministère commence à recueillir ce qu'il a semé; car il a encouru ces accusations, il les a autorisées, il les a rendues légitimes, quoique sans doute injustes, lorsqu'il a déclaré la servitude politique des fonctionnaires, et qu'à la face de la France il les a placés, dans ce qu'il y a de plus volontaire au monde, entre leur conscience et leurs emplois. Comment n'a-t-il pas vu qu'en leur enlevant la liberté morale sur laquelle repose la liberté personnelle, il engageait la sienne dans tous leurs actes? Ils n'ont plus à lui donner que leurs bras et la sueur de leurs fronts. Qu'il apprenne donc à ses propres risques qu'en portant une atteinte si grave à l'honneur, à la dignité, à la considération des fonctionnaires, il a plus ébranlé le gouvernement du Roi que toutes les conspirations ensemble.

« J'appuie la proposition de M. le comte de Saint-Aulaire. »

La proposition de M. de Saint-Aulaire ne fut pas admise, mais la minorité fut plus nombreuse que dans aucun autre scrutin de cette session : 127 contre 226.

Trois jours après, le budget fut voté. Ce fut la dernière séance de la Chambre des députés. La majorité ne voulut pas donner à l'opposition la possibilité de susciter de nouvelles discussions, et pendant la semaine que la Chambre des pairs employa à l'examen du budget, il n'y eut point d'ordre du jour à la Chambre des députés. La session fut close le 17 août.

Le ministère avait obtenu un succès complet : la majorité avait eu des combats à soutenir, mais elle s'était

montrée puissante. Toutefois la situation générale était encore triste et inquiétante; ce n'étaient point les débats parlementaires qui préoccupaient le plus l'esprit public. Les complots, l'audace des sociétés secrètes, les procès, les audiences publiques, les actes d'accusation, les plaidoyers des avocats, les condamnations à mort, consternaient et agitaient l'opinion. Le pays était fort éloigné de souhaiter le succès des conspirateurs, mais on remarquait avec affliction que le Gouvernement eût à combattre tant de haines et tant de passions. Les condamnés, ou du moins quelques-uns, qu'avaient égarés de vrais coupables qui échappaient aux poursuites, inspiraient un intérêt qu'augmentait encore la violence des magistrats. Ils oubliaient la gravité de leur office et leur sévérité manquait de tristesse. Toutefois, les sociétés secrètes commençaient à se décourager et à perdre leurs espérances.

La politique extérieure, qui déjà avait été le sujet de vives discussions à la Chambre des députés, était maintenant la grande affaire du Gouvernement. Toute l'Europe était depuis deux ans menacée par un travail révolutionnaire. L'opinion des peuples devenait exigeante. Partout s'étaient formées des sociétés secrètes. La diète germanique avait pris des mesures contre le danger. Les révolutions de Naples et de Turin avaient été réprimées par l'intervention de l'Autriche. Mais l'Espagne, isolée de l'Europe, s'était de plus en plus abandonnée à l'esprit révolutionnaire. Le roi Ferdinand avait été contraint à accep-

ter une constitution, qui ne lui laissait aucun pouvoir.

Le gouvernement du Roi ne pouvait voir sans inquiétude cette révolution, qui semblait menacer d'un sort funeste un souverain, son voisin et son parent. Une guerre civile commençait sur le revers des Pyrénées; un corps d'armée avait d'abord été réuni près de la frontière, sous le prétexte de former un cordon sanitaire. Un congrès de souverains devait se réunir à Vérone et y traiter les affaires d'Espagne.

Telle était la situation au moment où finissait la session. Sans symptômes apparents, une division profonde séparait le parti royaliste en deux opinions différentes. Les uns souhaitaient une intervention armée; faire une contre-révolution en Espagne à main armée, c'était donner au roi Louis XVIII le courage et la force d'en faire une en France. Les autres, et surtout le Roi et M. de Villèle, se souvenaient de la guerre funeste que les armées françaises avaient eu à soutenir pendant cinq années, sans réussir à se maintenir en Espagne.

Ce dissentiment existait, non-seulement dans le parti royaliste, mais dans le conseil, où M. de Montmorency représentait la vaste association qu'on appelait la congrégation, qui, après s'être formée dans l'intérêt de la Religion, était devenue une fraction puissante du parti royaliste. M. de Villèle était obligé de compter avec elle; il lui faisait une part dans le gouvernement et dans les emplois publics. Toutefois, M. de Montmorency était si loyal, si consciencieux et si respectueux pour le Roi, qu'il vivait en paix avec M. de Villèle. Comme ministre

des affaires étrangères, il devait aller au congrès de Vérone, en passant par Vienne.

Pendant son absence, M. de Villèle fut chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères. Il avait déjà reçu le titre de comte, ainsi que M. Corbière et M. de Peyronnet. Le Roi le fit président du conseil. Ce fut à Vienne que M. de Montmorency apprit cette promotion; il en fut, sinon blessé, du moins étonné. Ce n'était pas précisément par vanité ni par ambition que M. de Villèle avait désiré cette présidence; mais dans les rapports habituels et dans la discussion des affaires, il se sentait gêné et n'avait pas toute sa valeur lorsqu'il avait à traiter avec des personnes qu'il fallait ménager, et qui, par leur position ou leur importance, lui imposaient la déférence. Sans avoir beaucoup d'orgueil, il était porté à dédaigner, non-seulement ses adversaires, mais ses amis et ses partisans. Il aimait à parler sans être contredit, et à mener les affaires à sa manière.

Le congrès ne résolut pas la question de la guerre d'Espagne. L'Autriche était intervenue pour supprimer les révolutions de Naples et de Piémont; mais ce qui se passait en Espagne ne causait aucune alarme aux puissances du Nord : de sorte que M. de Montmorency n'obtint rien de plus qu'une sorte de consentement à la guerre qu'entreprendrait la France. Aucune résolution ne fut prise à cet égard; seulement il fut à peu près convenu que les ambassadeurs des puissances près du roi Ferdinand seraient chargés de remettre des notes au

gouvernement espagnol, et seraient rappelés s'ils ne recevaient pas une réponse satisfaisante.

En même temps, l'Angleterre offrait sa médiation entre la France et l'Espagne. M. de Villèle la refusa. Il ne voulait pas confirmer et augmenter l'influence que l'Angleterre exerçait sur l'Espagne depuis qu'une armée anglaise l'avait délivrée de l'invasion française; mais il répondait que le gouvernement du Roi verrait avec satisfaction l'Angleterre adresser au gouvernement espagnol des conseils qui pourraient exercer une heureuse action et contribuer au maintien de la paix.

M. de Montmorency s'était littéralement conformé aux intentions du Roi et aux instructions qu'il avait reçues. Il avait trouvé l'Autriche et la Prusse peu disposées à une intervention. Quant à l'empereur Alexandre, il ne pouvait être directement intéressé à une guerre dont le théâtre était à mille lieues de ses frontières. La France n'était donc pas engagée; elle avait toute sa liberté d'action. Le Roi témoigna à M. de Montmorency toute sa satisfaction et lui donna le titre de duc.

Mais M. de Montmorency avait conservé son opinion personnelle. Comme les exaltés du parti royaliste, il continuait à souhaiter et à vouloir la guerre. Il se regardait comme engagé, non pas seulement à adresser des représentations au gouvernement espagnol, mais à rappeler l'ambassadeur si la réponse était négative. La position de la France n'était pourtant pas la même que celle des autres puissances; de leur part, c'était une interruption des relations diplomatiques; de la part de

la France, la guerre devait nécessairement en résulter.

M. de Villèle, qui plaçait encore quelque espérance sur les démarches de l'Angleterre et qui voulait rester maître du moment où il se déciderait à la guerre, se refusa au rappel de l'ambassadeur. Le Roi et son conseil restèrent indécis pendant quelques jours. Lorsque le duc de Montmorency vit que son opinion ne pouvait prévaloir, il donna sa démission. M. de Villèle fut encore chargé de l'intérim, et il écrivit au comte de Lagarde, ambassadeur de France à Madrid, une lettre où il disait que le gouvernement du Roi se plaisait à attendre des sentiments qui avaient si longtemps uni les Espagnols et les Français dans l'amour de leur roi et d'une sage liberté un rapprochement désirable. Cette lettre fut insérée au *Moniteur* avant même que d'être expédiée à l'ambassadeur, tant M. de Villèle avait envie que le public fût informé qu'il était opposé à la guerre.

Deux jours après, M. de Chateaubriand, qui arrivait de Vérone, fut nommé ministre des affaires étrangères. Si M. de Villèle avait cru possible d'éviter la guerre, il n'aurait sûrement pas appelé M. de Chateaubriand dans le conseil; mais il supposait qu'on pourrait du moins attendre le moment où elle serait indispensable. Ce choix ne donnait ni inquiétude, ni mécontentement aux royalistes, qui accordaient toute confiance à M. de Chateaubriand. Il avait prévu, dès les premiers temps de la révolution espagnole, que le parti ultra-royaliste, possédant le pouvoir, exigerait la guerre et la rendrait inévitable. Mais de même que M. de Vil-

lèle, dont il était l'ami intime, il avait d'abord paru si peu pressé de la commencer, que c'était pour contrebalancer l'influence de M. de Montmorency qu'il avait souhaité d'être envoyé à Vérone. Il y avait gagné la confiance de l'empereur Alexandre, qui, devenu aussi hostile aux opinions libérales qu'il leur avait été favorable, était plus pressé que les autres souverains de réprimer la révolution espagnole. Fort de cet appui, M. de Chateaubriand revenait maintenant de Vérone plus empressé à la guerre que M. de Montmorency. Mais il ne voulait pas qu'elle fût entreprise dans un intérêt de parti; son imagination lui représentait l'armée française, qui avait encore la tradition et les sentiments des armées de la Révolution et de Napoléon, combattant sous le drapeau blanc, ralliée aux princes légitimes, et donnant à la Restauration une gloire qui lui manquait. Il voulait que la France reprît l'ascendant qu'elle avait eu sur l'Espagne depuis l'avénement d'un petit-fils de Louis XIV. Dans son idée, la France ne devait pas prendre les armes pour rétablir un pouvoir aveugle, absolu et réactionnaire; mais de son intervention résulterait le gouvernement monarchique et constitutionnel qu'il croyait établi en France.

La lettre de M. de Villèle à M. de Lagarde et la nomination de M. de Chateaubriand donnèrent quelque espérance au public. Pendant plusieurs jours on supposa que le gouvernement renonçait à cette guerre, qui n'était souhaitée et demandée que par les ultra-royalistes. Cet espoir s'évanouit bientôt. Le gouvernement

espagnol n'accueillit pas les conseils ou, pour parler plus exactement, les exigences du ministère français, et M. de Lagarde fut rappelé. En même temps le langage impérieux de M. Canning, toujours contraire à l'intervention, avait pour effet de hâter la détermination du gouvernement du Roi.

La session fut ouverte le 28 janvier 1823, et le discours du Roi annonça « que cent mille Français com-
« mandés par M. le duc d'Angoulême étaient prêts à
« marcher pour conserver le trône d'Espagne au petit-
« fils de Henri IV, préserver ce beau royaume, et le ré-
« concilier avec l'Europe. »

Toutefois le Roi ajoutait : — « Si la guerre est iné-
« vitable, je mettrai tous mes soins à en borner la
« durée. Elle ne sera entreprise que pour conquérir la
« paix, que l'état de l'Espagne rendrait impossible. »

Après une déclaration si formelle, l'esprit public ne pouvait plus avoir une autre préoccupation. Toutes les questions politiques étaient absorbées dans celle-là. Les discussions des Chambres n'avaient plus un autre sujet. Il était évident aussi, qu'hormis le parti royaliste, toutes les opinions se réunissaient, dans une commune opposition. Sans doute les motifs n'étaient pas les mêmes pour tous les opposants. Les uns s'irritaient contre l'intervention et la condamnaient comme contraire au droit des nations; leur intérêt se portait sur les révolutionnaires espagnols, et ils faisaient cause commune avec eux. — Les royalistes libéraux et les centres étaient contraires à la guerre d'Espagne par d'autres raisons; ils

étaient sincèrement convaincus que le gouvernement de la Restauration s'exposait à des périls très-graves. Moins bien informés que les ministres, ils croyaient que l'armée royale rencontrerait les mêmes difficultés, la même résistance, la même énergie patriotique que l'invasion de Napoléon. Ce qui paraissait plus menaçant encore, c'était l'état de l'armée. On savait qu'elle était mal disposée et travaillée par les sociétés secrètes, dont tant d'officiers faisaient partie. C'était une insurrection militaire qui avait fait la révolution d'Espagne; la Restauration ne courait-elle pas le même danger? Ce dernier motif d'appréhension ne pouvait pas être allégué à la tribune, mais, aux yeux des modérés, il paraissait le plus grave.

Les discussions commencèrent sur l'adresse qui, après le discours du trône, devait être présentée au Roi. Le ministère put dès lors reconnaître qu'il trouverait désormais la Chambre des pairs plus indépendante que la Chambre des députés. Les opinions de l'extrême gauche n'y étaient pas représentées, mais les ministres qui avaient fait partie des cabinets précédents et leurs nombreux amis, c'est-à-dire les deux centres, y comptaient pour beaucoup. L'esprit de modération et de prudence avait souvent la chance d'être en majorité. L'adresse y fut discutée avec gravité et mesure, mais elle fut cependant telle que le ministère pouvait la désirer.

A la Chambre des députés, la discussion fut aussi calme et n'excita aucun orage. Les amendements préparés par des orateurs du centre droit furent rejetés.

Les royalistes exagérés reprochèrent au ministère son indécision et ses lenteurs; ils furent peu écoutés.

Mais lorsque le ministre des finances eut demandé un crédit extraordinaire, afin de pourvoir aux dépenses de la guerre, les esprits commencèrent à s'animer. Dix jours après, un rapport de M. de Martignac, où il traitait de la nécessité d'entreprendre la guerre et des chances de succès, fut écouté impatiemment, et parfois interrompu. Alors commencèrent les discussions violentes et le choc des partis. M. Royer-Collard parla le premier.

« MESSIEURS,

« La loi qui vous est présentée engage pleinement, et dans toute son étendue, la question de savoir si la guerre pour laquelle on vous demande des subsides est juste, nécessaire, avantageuse à la nation; c'est un point si clair qu'il n'a pas besoin d'être établi. Car les votes de la Chambre étant libres, elle peut refuser ces subsides aussi bien que les accorder, et tout ce que la Chambre a le droit de faire, chacun de ses membres a le droit incontestable de le proposer. La discussion ne peut donc être ni détournée, ni limitée, ni calomniée. Elle semblera peut-être inutile devant une Chambre qui se croit liée, quoiqu'à mon avis elle ne le soit point, par des délibérations précédentes; mais dans de si graves circonstances, sûr de la pureté de mes intentions, je regarde comme un devoir de conscience et d'honneur de marquer publiquement mon dissentiment, et d'en exposer les motifs.

« J'envisage moins, je l'avoue, dans cette grande déli-

bération; la question extérieure que la question domestique; je suis touché sans doute des avantages de la paix au dehors; je le suis plus encore des intérêts et des besoins de notre paix intérieure; ceux-là me semblent dominer tous les autres. Il s'agit d'une guerre par laquelle nous intervenons dans les affaires d'un État voisin, et dont le but avoué est de dicter à cet État des lois; car, Messieurs, c'est dicter des lois à un peuple, et la plus tyrannique des lois, que de lui imposer pour législateur le pouvoir absolu. Or, je vois dans une guerre de cette nature quelque chose de plus funeste que la guerre éllemême; il y a dans cette profonde atteinte à la loi des nations une atteinte non moins profonde aux principes de notre gouvernement, et à l'esprit généreux de notre restauration.

« En prononçant ce mot de restauration, Messieurs, je réveille à dessein dans vos esprits une foule de souvenirs. La monarchie légitime est au milieu de nous, mais elle revient d'un long exil; elle est l'ancienne monarchie, et cependant elle est une monarchie nouvelle, séparée de l'ancienne par des événements qui sont des siècles. Ces événements vous sont présents; vous y avez assisté. Vous avez vu le Roi rendu à ses peuples apparaître au milieu de nos ruines comme l'arbitre, le réparateur, le législateur universel et nécessaire; il l'était en effet : magnifique destinée, qui n'avait été celle d'aucun de ses prédécesseurs, et qui ne sera celle d'aucun de ses successeurs; car ceux-ci jureront tous la Charte!

« Comment le Roi a-t-il usé de ce pouvoir extraordinaire, de cette journée unique dans les annales de la monarchie? Quel est le principe qui a éclairé, guidé la pensée royale dans la restauration? C'est, Messieurs, ce principe qui vient du ciel et qui console la terre, que les Rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les Rois;

que le consentement public étant la base la plus large et la plus solide de leur autorité, ils doivent appuyer celle-ci, non-seulement sur les vœux déclarés, mais encore sur les sentiments, les mœurs, les habitudes, les penchants, les préjugés même de ceux qu'ils gouvernent. Et c'est ce que le Roi a fait avec une admirable prudence. La France s'était confiée à lui; il s'est confié à la France.

« Voyez la Charte, expression de la pensée royale. De la révolution tout entière le Roi ne répudie que les erreurs et les crimes; tous les *droits des Français*, il les reconnaît; tous les vœux légitimes de la nation, il les consacre; les nécessités introduites dans la société, il les admet; il n'y a pas un sacrifice imposé aux intérêts nouveaux de la France; aucun des souvenirs honorables qu'elle veut garder d'elle-même n'est blessé. Que voulait la France? La liberté, elle lui est assurée; l'égalité, elle l'obtient; la gloire acquise dans une guerre presque aussi longue que la révolution, le Roi l'adopte; il fait plus, il en fait l'ornement de son trône.

« Je retrouve ici la question présente. Veuillez, Messieurs, arrêter votre attention sur le principe et le caractère de cette guerre. A l'exception des dernières années où elle n'appartient plus qu'à l'ambition désordonnée d'un despote, non-seulement elle a été constamment nationale, mais elle est peut-être tout ce qu'il y a eu de véritablement national depuis 1789. Pourquoi? parce qu'elle était soutenue par le sentiment le plus vif et le plus général qu'il y ait chez nous, l'horreur de la domination étrangère. Est-ce donc pour le Comité de salut public ou pour le Directoire que nous avons vaincu à Fleurus, à Zurich, et sur tant d'autres champs de bataille? Non, la France s'indignerait qu'on pût le croire; non, elle ne défendait pas des gouvernements atroces ou mé-

prisables; elle défendait son indépendance; elle combattait les Prussiens, les Russes, les Autrichiens. Elle le ferait encore aujourd'hui. C'est la cause de notre indépendance, et aucune autre cause, qui a triomphé dans toute l'Europe par les armes et par les traités. C'est cette cause qui a consacré notre gloire, et qui l'a fait accepter, reconnaître, honorer par les souverains et par les peuples. La gloire est pure, parce que la cause fut juste. Les souvenirs de cette grande guerre ne s'effaceront jamais au milieu de nous, parce qu'elle a été pour chaque famille un événement domestique; il n'y en a pas une qui n'y ait donné de son sang.

« Jugez maintenant, Messieurs, la guerre qui vous est proposée; je dis, qui vous est proposée, puisqu'on vous demande des subsides pour l'entreprendre. Si cette guerre que vous allez faire à l'indépendance de l'Espagne est juste, celle que nous fit l'étranger il y a trente ans l'était donc aussi; il avait le droit de brûler nos villes, de ravager nos campagnes, d'envahir nos provinces, et nous n'avions pas, nous, celui de nous défendre; nous avons eu tort de battre les Autrichiens! Voilà, Messieurs, ce qu'il faut faire comprendre à une nation qui s'estime, et qui ne manque pas de mémoire. Qu'ajouterais-je à ce rapprochement? Les paroles sont ici superflues; nous vivons dans un temps où les peuples sont plus éclairés que les gouvernements qui le sont le plus, et où ils aperçoivent les conséquences obscures des choses aussi distinctement que leurs conséquences les plus claires. Ne vous étonnez donc pas de ce que la guerre d'Espagne est si profondément impopulaire; ce ne sont pas seulement les sacrifices qu'elle exigerait qui attristent cette généreuse nation; elle saurait bien les supporter, elle irait au-devant dans une cause qui serait la sienne; mais elle sent instinctivement que cette guerre se fait contre elle et

sur son territoire, et qu'à chaque victoire elle reperdra les batailles qu'elle avait gagnées. De là, cet embarras du patriotisme le plus décidé; de là, ces alarmes sincères qui implorent la sagesse royale.

« Et qu'y a-t-il de plus propre à les justifier que le motif avoué de l'intervention dont il s'agit? Ce motif, réduit à ses véritables termes, ne déclare-t-il pas, sans aucune ambiguïté, que les gouvernements seuls ont des droits naturels, éternels, imprescriptibles, dont l'origine n'est pas sur la terre; que les peuples, au contraire, n'ont que des droits acquis, et que, si les gouvernements ne leur en accordent point, ils n'en auront point; ou, en d'autres termes, que les gouvernements ont précédé les sociétés, et que celles-ci sont leur ouvrage? Je n'ai rien à dire de cette maxime dans le cas présent, et dans les limites où je me renferme, si ce n'est qu'elle n'est pas française, et, qu'avant d'être démentie par la Charte, elle l'était par toute notre histoire. Certes nous possédons, et nous en sommes heureux et fiers, la plus antique des races royales, comme la plus féconde en bons et sages princes; cependant sa source n'est pas cachée, comme celle du Nil, dans des déserts inaccessibles; nous la découvrons, et nous voyons au delà d'autres races de rois, et la France avec un droit public, très-imparfait sans doute, mais qui était à elle, qu'elle ne tint pas de son nouveau roi, et qu'il n'aurait pas pu lui ravir. Ce droit public, vous le savez, reposait tout entier sur la doctrine du contrat et de la réciprocité; il a traversé les longs âges de la monarchie féodale, et quelque progrès qu'ait fait le pouvoir royal dans les derniers temps, il n'a jamais été entièrement détruit. Eût-il péri dans les lois, il se serait conservé dans les esprits, asile inexpugnable de la dignité de l'homme contre les entreprises de l'autorité. Nous sommes, Messieurs, nous serons toujours dociles et

fidèles, mais comme l'ont été nos pères, avec quelque discernement, selon les lois de la morale et de l'honneur, et sans abdiquer notre juste participation aux affaires de notre pays. Nous croyons avoir des droits, que nous ne tenons que de la nature et de son auteur, et c'est nous imposer un sacrifice au-dessus de nos forces que de nous demander notre sang pour le triomphe du pouvoir absolu.

« Non, elle n'a point été conçue dans la pensée royale une guerre qui blesse la dignité héréditaire de la nation, et qui semble rétracter les principes de la Charte. Elle appartient tout entière, dirai-je à un parti, ou à un système, qui, n'ayant jamais compris la Restauration que comme un châtiment, s'est constamment appliqué à la faire tourner à l'humiliation de la France. Mal réprimé par les uns, mal combattu par les autres, ce système a prévalu; il règne, il est partout, il corrompt tout, la Charte, le gouvernement représentatif, l'administration; il corromprait, si cela était possible, jusqu'à la religion qu'il excite à la défense des passions qu'elle condamne. Il attaque aujourd'hui l'indépendance de l'Espagne, parce que la cause de l'indépendance des nations fut longtemps la nôtre; il fait de cette injuste agression la cause du pouvoir absolu, parce que le pouvoir absolu lui est cher, et qu'il lui est nécessaire pour accomplir ses desseins. Faible et décrié au dedans, il est allé chercher au dehors l'appui des gouvernements absolus, et c'est d'eux qu'il emprunte, il s'en glorifie, ce droit d'intervention dont ils ont créé, il y a cinquante ans, la facile théorie et la terrible pratique. Comment ces gouvernements protégent les peuples, la Pologne, sanglant berceau de la Sainte-Alliance, est là pour le dire. L'Italie le dira un jour.

« Et moi aussi, Messieurs, je suis Français sans doute,

et c'est à ce titre que je viens m'opposer à une guerre qui menace la France autant que l'Espagne, et que je m'élève contre le système auquel je l'impute. De tous les devoirs que j'ai pu remplir envers la monarchie légitime, aucun ne m'a jamais paru plus sacré, plus pressant. Puis-je me taire quand d'aveugles conseils la précipitent? Comme elle a été la pensée, le vœu, l'espérance, je pourrais presque dire l'action de toute ma vie, elle est aujourd'hui le premier de mes intérêts, si on doit donner ce nom d'intérêt aux affections les plus désintéressées, les plus inaliénables. Et quel autre sentiment pouvait m'amener à cette tribune? Puisque j'ai vu la Restauration s'accomplir, qu'ai-je à souhaiter si ce n'est qu'elle s'affermisse et s'enracine chaque jour davantage dans les intérêts publics, si ce n'est qu'elle aime la France pour en être aimée?

« Je vote contre le projet de loi. »

Cette discussion commencée avec tant de gravité, avec tant de respect pour la royauté, s'anima de plus en plus. M. de Chateaubriand n'avait jamais été entendu dans cette Chambre; il fut écouté avec une curiosité qui n'avait point un caractère de malveillance; il obtint beaucoup de succès. Son langage fut grave; rien ne rappelait le poëte ni l'homme de lettres : c'était le style des affaires. La flexibilité de son talent se prêtait au ton à la fois sérieux et facile qui convenait encore mieux à un ministre qu'à un orateur.

Plusieurs des opposants de la gauche avaient déjà parlé sans que la discussion se fût animée jusqu'à la violence. Les applaudissements qui avaient accueilli

M. de Chateaubriand appelèrent à la tribune M. Manuel. Nul ne semblait, parmi les députés de son opinion, plus capable de produire un effet qui contre-balancerait le succès du ministre auquel il allait répondre.

Le talent de M. Manuel avait un caractère polémique et agressif; il bravait volontiers les colères qu'il excitait. La puissante majorité qui l'écoutait guettait, pour ainsi dire, les paroles imprudentes qu'il prononcerait.

Les défenseurs du projet avaient beaucoup parlé du danger des opinions révolutionnaires. M. Manuel développa le danger des doctrines contre-révolutionnaires. — « On va livrer, disait-il, l'Espagne à l'Inquisition et aux Jésuites. Les amis d'une liberté conquise « au prix de leur sang doivent s'attendre à l'exil, aux « tortures, aux supplices, sans que les tribunaux in- « terviennent. » — Puis l'orateur rappelait que tel avait été le règne de Ferdinand lorsqu'une restauration l'avait rétabli sur le trône. — « Il ne promit rien : « il avait des vengeances à satisfaire : son gouverne- « ment était terrible, il était atroce... »

L'orateur avait déjà été interrompu plus d'une fois. A ces mots, des voix nombreuses s'écrièrent, demandant le rappel à l'ordre d'un orateur qui avait insulté un monarque allié et parent du Roi.

Le président, qui cherchait à apaiser le tumulte, fit remarquer que M. Manuel avait parlé du gouvernement et non pas du roi d'Espagne.

Il continua, et après avoir dit que, loin de sauver Ferdinand, l'invasion française compromettrait sa li-

berté et sa vie, puisqu'il était dans les mains de ceux qu'on menaçait : — « Eh quoi, Messieurs, dit-il, au-« riez-vous oublié que ce fut parce que les puissances « étrangères survinrent en France, que Louis XVI fut « précipité... »

Sans laisser achever la phrase, de bruyantes clameurs s'élevèrent ; il ne cessa point de parler, mais au milieu du bruit et des interpellations, il lui devint impossible de peser les mots de son improvisation. — Il essaya d'expliquer sa pensée, mais insistant sur les dangers qui menaçaient les princes régnants quand ils appellent les secours des étrangers, il en vint à dire : — « Les dangers de la famille royale devinrent plus graves « lorsque la France révolutionnaire sentit qu'elle avait « besoin de se défendre par une forme nouvelle, par « une énergie toute nouvelle. »

A ces mots s'éleva des bancs de la droite un cri général d'indignation : — « A l'ordre... c'est l'apologie « du régicide... — Monsieur le président, ne permettez « pas de pareils blasphèmes. » — Le président, s'adressant à l'orateur, lui dit au milieu du tumulte : — « Il « est impossible de ne pas faire remarquer à l'orateur « qu'il s'écarte de l'ordre par la manière dont il parle « d'un événement qui sera pour la France un éternel « sujet de douleur et de regret. Il le qualifie de résultat « d'une énergie nouvelle. »

Les paroles du président n'étaient point entendues au milieu d'un tumulte toujours croissant. — « Faites-le descendre de la tribune, » criaient les uns. — « Lais-

« sez-le s'expliquer, » disaient les autres. Le président, usant du pouvoir que lui donnait le règlement, suspendit la séance pendant une heure.

Quand ce terme fut passé, les députés de la droite, qui s'étaient retirés dans les bureaux, rentrèrent dans la salle; voyant que M. Manuel remontait à la tribune, ils recommencèrent le même tapage. Il devint plus bruyant encore lorsqu'un député proposa d'expulser M. Manuel de la Chambre. Cette proposition fut accueillie par des applaudissements; on criait : — « Monsieur le prési-
« dent, mettez aux voix. »

M. Ravez se refusa à enfreindre ainsi les lois et les règlements, et, ne pouvant rétablir l'ordre, il leva la séance.

Le lendemain, M. de la Bourdonnaie termina un long discours, où était exprimée toute son indignation, en concluant par ces paroles : — « Qu'il cesse d'être dé-
« puté; qu'il jouisse pour la dernière fois de l'inviola-
« bilité que ce titre lui donne; que votre décision, dé-
« posée dans vos archives, soit un monument élevé
« pour prévenir de pareils attentats. »

Un concert de voix nombreuses appuya cette proposition; une discussion s'établit, et les orateurs qui la combattaient furent écoutés comme ceux qui l'appuyaient; il fut même possible à M. Manuel de donner des explications et de faire remarquer qu'il avait parlé des circonstances qui avaient amené la mort de Louis XVI, mais qu'aucune de ses paroles ne pouvait être incriminée comme apologie du régicide.

La proposition fut prise en considération; puis on discuta si une commission serait nommée séance tenante pour faire immédiatement son rapport. M. Lainé fit comprendre combien était grave une question qui comportait l'interprétation d'un texte de la Charte et l'examen des pouvoirs de la Chambre. La discussion fut remise au lendemain.

M. de la Bourdonnaie fut rapporteur de la commission; elle avait été composée de députés favorables à la proposition. La discussion commença sur-le-champ. M. Manuel essaya de compléter les explications justificatives qu'il avait déjà présentées. On ne voulut pas l'écouter; ce fut encore une occasion de tumulte, et la discussion fut remise au surlendemain 3 mars.

M. de Sainte-Aulaire était le premier orateur inscrit contre la proposition. Après avoir dit qu'il avait entendu avec déplaisance les paroles de M. Manuel, il déclara qu'il n'y voyait aucune apologie du régicide. Puis il soutint que la Chambre n'avait pas le pouvoir d'exclure un député qui tenait ses pouvoirs des électeurs, et que, si elle s'arrogeait un tel pouvoir, la liberté de la parole n'avait plus aucune garantie contre l'oppression d'une majorité, ni contre les violences de l'esprit de parti. M. Royer-Collard monta à la tribune après l'orateur qui avait répondu à M. de Sainte-Aulaire.

« Je ne m'arrêterai point à prouver que le droit manque à la Chambre pour exclure, soit de son sein, soit de la tribune, soit pour un temps, soit pour toujours, un ou

qu'on ne les met point en regard du jugement qu'on en porte, on les absout. En effet, ce ne sont pas les paroles, c'est la tendance seule que la commission incrimine; la tendance, c'est-à-dire l'intention, c'est-à-dire la pensée secrète de l'orateur. Eh bien! l'intention, il la désavoue; la pensée, il la nie; qui en sait là-dessus plus que lui? En fait, M. Manuel n'a point justifié le régicide, on en convient; il n'est accusé que d'avoir voulu le justifier; et c'est ce qu'il est impossible de prouver contre lui quand il affirme le contraire.

« Le motif de l'exclusion manque donc de réalité, et ce coup d'État ne remplit pas la première de ses conditions, qui est d'être nécessaire. Que reste-t-il du discours? le langage. Je n'ai point à m'expliquer là-dessus, et je ne voudrais pas le faire en ce moment; tout ce que j'ai besoin de savoir, c'est que si je n'approuve point ce langage, si même je le repousse, il s'ensuit que je diffère de l'orateur; mais il ne s'ensuit pas que je sois son juge.

« Non-seulement le coup d'État n'est pas nécessaire; mais si c'est le mérite d'un coup d'État, si c'est sa bonté relative d'être unique, d'effacer immédiatement toutes ses traces et de ne pouvoir pas y repasser, il n'y en eut jamais de plus mauvais que celui qu'on vous propose. La facilité de le répéter est si grande qu'une fois tenté, il le sera sans cesse, et que l'exception deviendra la règle. Les députés seront destituables comme les agents de l'administration, avec cette différence dans la condition des uns et des autres, que les agents de l'administration sont destituables par le pouvoir qui les a nommés, et auquel ils sont soumis, au lieu que les députés de la minorité seront destituables par la majorité contre laquelle ils ont été nommés et qu'ils sont appelés à combattre sans cesse. J'aurais honte d'en dire davantage sur ce point; le bon sens parle plus haut que je ne pourrais le faire.

« Ainsi, Messieurs, l'exclusion de M. Manuel, envisagée comme un coup d'État, n'a aucune des conditions qui paraissent la faire admettre à ce titre. Elle n'est pas nécessaire, puisque le fait sur lequel on se fonde uniquement pour la proposer n'est ni constant, ni prouvé, ni susceptible de l'être; elle n'est pas unique, car elle frappe tous les députés dans un seul, et, par là, elle entraîne à la ruine du gouvernement représentatif.

« Mais n'y a-t-il rien à faire? Je demanderai à ceux qui font cette question si c'est le passé qu'ils ont en vue ou bien l'avenir. Relativement au passé, non, Messieurs, il n'y a rien à faire; car il n'y a rien que vous puissiez faire selon la justice et la raison, puisque la Chambre n'a sur ses membres que l'autorité de son règlement, et que celui-ci est épuisé. S'il s'agit de l'avenir, nous sommes ramenés à d'importantes considérations. Depuis trois ans on se plaint de l'abus de la parole et de la licence de la tribune.

« Je ne suis pas le protecteur de la licence, et toute espèce d'excès m'est odieuse. Je dirai cependant avec franchise qu'il y a dans ces plaintes de l'exagération, de l'injustice, et trop peu d'attention à la nature et aux besoins du gouvernement représentatif. Qu'on veuille y réfléchir; la liberté illimitée des discussions et l'inviolabilité de la parole sont ses conditions absolues. Cette vérité est maintenant vulgaire; mais, quoiqu'on l'accepte en théorie, on en supporte avec chagrin les conséquences dans la pratique. Je dirais bien pourquoi, mais ce n'est ni le temps ni le lieu. En deux mots, le gouvernement représentatif n'a pas devancé nos besoins, mais il a devancé nos mœurs. Nous avons besoin d'apprendre longuement, et par des expériences répétées, que la plupart des dangers qui nous effrayent sont imaginaires. Cependant le gouvernement représentatif porte

ce fardeau immense de la peur qu'il nous fait et quelquefois il y succombe.

« Il porte aussi un autre fardeau, qui s'allégera chaque jour, mais dont le poids se fait aujourd'hui péniblement sentir.

« Nous sortons tous, Messieurs, d'une révolution qui a duré assez longtemps et qui a été assez profonde pour laisser partout des traces. Cette révolution professait la justice et elle en contenait tous les principes; et cependant elle a été immorale dans ses actes; et non-seulement elle a été immorale, mais elle a fait trophée de son immoralité; elle a été cynique, et c'est son plus mauvais caractère. Ce cynisme s'est empreint dans le langage; il le corrompt encore aujourd'hui. De là l'inconvenance, la sécheresse ou le manque de respect sur les choses, les événements, les personnages que tous les sentiments honnêtes rendent sacrés.

« Rien de cela ne se prémédite, je le sais; les opinions, j'en suis convaincu, valent mieux que le langage; les sentiments et les intentions valent mieux encore que les opinions. Le temps emportera cette rouille; mais nous avons besoin de beaucoup de bons exemples donnés et reçus pour que la décence rentre dans le langage, comme l'ordre est rentré dans la société.

« Je reviens à la question dont je me suis un instant détourné. Y a-t-il quelque chose à faire dans l'avenir? Vous êtes placés, Messieurs, entre la liberté illimitée, qui est la vie du gouvernement représentatif, et la limitation de cette liberté, qui est son tombeau. Choisissez. Il ne peut s'élever qu'un doute dans vos esprits; l'inviolabilité de la majesté royale commande-t-elle quelque limitation? Les ministres du Roi sont les gardiens naturels de cet intérêt suprême; ils assistent à nos débats; plusieurs sont membres de cette Chambre; c'est à eux

de savoir si le trône a besoin d'une autre garantie que notre respect et notre amour. S'ils le pensent, qu'ils proposent une loi. Ce n'est point à moi d'indiquer ce qu'elle doit contenir, et de caractériser ce qu'elle doit réprimer; je dirai seulement que ces délits doivent être si clairement définis et tellement restreints que, si la majorité est une faction, la minorité reste en état de le lui dire chaque jour; et pour qu'elle le puisse, il est indispensable que cette majorité ne soit en aucun cas son juge. En un mot, le jour où il y aura des crimes de la tribune, comme il y a des crimes de trahison, les garanties du ministre sont dues au député. Si cette loi était rendue, M. Manuel pourrait encore être accusé par la majorité de cette Chambre, mais il trouverait une justice plus importante devant d'autres juges.

« Je vote contre la proposition. »

Certes la question de droit et le degré de culpabilité ne pouvaient être discutés avec plus de force et de vérité; mais M. Royer-Collard avait sévèrement exprimé le sentiment que M. de Sainte-Aulaire avait déja manifesté. On pouvait dire qu'en défendant énergiquement M. Manuel, il avait prononcé une dure sentence contre le culte des souvenirs révolutionnaires.

L'opinion qui attribuait à la Chambre le droit de destituer un député n'était réellement pas soutenable. Le ministère déclara qu'il ne trouvait point convenable de prendre part à cette discussion, ni d'exprimer une opinion, de sorte que l'ardeur du côté droit s'était un peu calmée. Par un amendement, qu'accepta M. de la Bourdonnaie, la proposition fut réduite en ces

termes : — « M. Manuel sera exclu de la Chambre pen-
« dant la présente session. » — De sorte qu'on pouvait dire qu'il s'agissait seulement d'un acte disciplinaire; mais il était exercé arbitrairement et sans motif suffisant par une majorité passionnée.

M. Manuel obtint la parole pour protester non-seulement contre l'injustice de la Chambre, mais contre le droit qu'elle s'arrogeait. — « C'est un acte de ven-
« geance auquel je me résigne, » dit-il. Puis, répétant les paroles célèbres de Mirabeau, il termina en disant : — « Arrivé dans cette Chambre par la volonté
« de ceux qui avaient le droit de m'y envoyer, je ne
« dois en sortir que par la violence de ceux qui n'ont
« pas le droit de m'en exclure. »

La proposition fut mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Mais beaucoup de députés ne votèrent pas; l'extrême gauche, c'est-à-dire vingt députés protestèrent, et annoncèrent qu'ils ne siégeraient pas dans une Chambre où la parole n'était pas libre.

Depuis trois jours il n'y avait pas à Paris un autre intérêt, une autre conversation que l'action intentée contre M. Manuel. L'agitation populaire n'avait toutefois rien de menaçant. Une foule bruyante se pressait autour de la Chambre des députés; des précautions avaient été prises. Des acclamations, des cris de Vive Manuel! se firent entendre lorsqu'il sortit de la séance, et il fut ramené jusqu'à sa demeure par un nombreux cortége de jeunes gens et de populace.

Le lendemain, une scène plus dramatique, mais qui

ne troubla point l'ordre public, compléta le triomphe de M. Manuel. Le président avait donné aux huissiers l'ordre de ne pas le laisser entrer dans la salle. Cette consigne ne fut pas exécutée. Mêlé au groupe de ses amis de la gauche, il vint s'asseoir à sa place accoutumée. Le président et l'assemblée s'étonnèrent d'abord; puis le président expliqua que la consigne avait été violée, et il invita M. Manuel à se retirer. — « Mon-« sieur le président, répondit-il, j'ai annoncé hier que « je ne céderais qu'à la violence. »

Le président suspendit la séance pendant une heure, et annonça qu'il allait donner les ordres nécessaires pour que la volonté de la Chambre fût exécutée. Tous les députés de la droite se retirèrent. Ceux de la gauche restèrent sur leurs bancs, entourant M. Manuel. Après une heure de suspension, le chef des huissiers, suivi de tous ses subordonnés, s'approcha de M. Manuel, et lui fit lecture de l'ordre donné par le président de le faire sortir et d'employer, s'il en était besoin, la force armée.

« Je dois donc, Monsieur, lui dit l'huissier, vous faire « sortir de la salle. — Cet ordre est illégal, répondit « M. Manuel, je n'y obéirai point. »

L'huissier répéta inutilement cette notification; puis, sortant de la salle, il rentra peu après avec un détachement de la garde nationale : car c'était la garde nationale qui faisait le service de la Chambre des députés. Aussitôt que le détachement parut, les députés de la gauche commencèrent à se récrier. M. de la Fayette disait : « C'est déshonorer la garde nationale. » M. Périer :

« Elle doit nous garder et non pas nous faire violence; » M. Laffitte : « La garde nationale ne se flétrira pas en « arrachant d'ici un élu du peuple. »

Cependant l'officier qui commandait le poste ordonna au sergent d'avancer; le sergent et les gardes nationaux restèrent immobiles. La gauche éclata en applaudissements : — « Honneur à la garde nationale, » s'écriait le général Foy.

Hormis la gauche, toute l'assemblée restait silencieusement étonnée. Les exaltés du parti royaliste qui avaient causé tout ce trouble, sans se douter de ce qui en adviendrait, ne faisaient pas entendre, comme de coutume, leurs bruyantes interpellations. — Le chef des huissiers rentra dans la salle, accompagné du colonel de la gendarmerie et de quelques gendarmes. Il s'approcha une seconde fois de M. Manuel, répéta l'injonction de quitter la salle, le priant de ne pas le mettre dans la nécessité d'employer la force. M. Manuel fit la même réponse. Alors deux gendarmes s'avancèrent, et le colonel leur dit à haute voix : — « Empoignez « cet homme-là. » Dès qu'ils eurent posé la main sur M. Manuel, il les suivit, et ils le conduisirent hors de la salle, suivi de tous ses amis, qui s'écriaient : « Emme- « nez-nous aussi. »

Le président rappela à la Chambre que l'ordre du jour était la discussion du crédit extraordinaire, et appela successivement les orateurs de la gauche qui étaient inscrits pour parler contre le projet de loi; tous refusèrent de monter à la tribune, disant qu'ils éprouvaient

une émotion trop forte pour prendre part à la discussion. La séance fut levée, et les députés sortirent de la salle dans un morne silence.

Aucun trouble n'avait agité la foule qui entourait la Chambre; M. Manuel était monté, libre, dans une voiture, et avait été ramené chez lui comme la veille, sans le moindre désordre.

Il convenait de raconter cette scène, qui eut un intérêt si dramatique, et qui toutefois témoignait qu'on était loin des temps révolutionnaires. D'une part, des opinions passionnées, mais vaines, sans prévoyance, et dont la puissance restait soumise aux formes constitutionnelles, et un gouvernement qui comprenait la nécessité d'une certaine modération. — D'autre part, une opposition courageuse et vive, mais qui n'était disposée à aucune entreprise extra-légale. Le public parisien n'en reçut pas une impression profonde. Il n'y avait aucune inquiétude à concevoir pour M. Manuel; on admirait son courage et son indépendance; on applaudissait l'éloquence avec laquelle il s'était défendu; mais quelques semaines après on ne pensa plus à lui.

Le sergent Mercier eut aussi sa part de triomphe. Il était un simple fabricant de galons. Les députés lui rendirent visite dans son humble boutique. De grandes dames allèrent y faire des emplettes. On voyait sa lithographie exposée chez les marchands d'estampes; mais sa gloire dura peu.

Les députés qui avaient la veille annoncé leur protestation s'adressèrent officiellement au président, et

ne reparurent plus jusqu'à la fin de la session. Dès lors il n'y eut plus de difficulté à faire voter les crédits extraordinaires, et la guerre d'Espagne ne fut plus en question. Les autres projets de loi n'occupèrent pas la Chambre pendant longtemps, et la session fut terminée le 9 mai.

M. Royer-Collard n'eut aucune occasion de parler pendant cette prompte expédition des affaires de l'État; mais ayant été, dans une séance où il n'assistait pas, accusé d'avoir, au mois de novembre 1849, destitué arbitrairement deux professeurs de la faculté de médecine de Montpellier, il crut convenable d'adresser la lettre suivante au rédacteur du *Moniteur*.

Paris, ce 12 avril 1824.

« MONSIEUR,

« Je n'étais pas présent avant-hier à la Chambre lorsque M. de Puymaurin a répondu à M. Duvergier de Hauranne; mais vous rapportez aujourd'hui, dans le compte rendu de la séance, qu'au sujet de la suppression de l'École de médecine de Paris, il s'est expliqué en ces termes : « Il y a quatre ans... M. Royer-Collard, alors « président de l'Instruction publique, jugea à propos de « destituer deux professeurs de Montpellier.... Cependant « alors M. Duvergier de Hauranne ne vint pas prendre la « défense des professeurs destitués, comme il le fait au- « jourd'hui.... »

« Le fait avancé par M. de Puymaurin est faux et même [illegible] sible, en ce qui me concerne et en ce qui [illegible] mmission de l'Instruction publique dont [illegible] r d'être le président, il est entièrement

inexact. Voici la vérité : Il y a eu, au mois de septembre 1819, non pas deux destitutions, comme l'a dit M. de Puymaurin, mais un *jugement de réforme*, rendu par la Commission de l'Instruction publique, au nom et selon les lois de l'Université, contre un professeur de la faculté de médecine de Montpellier. Ce jugement *motivé* avait été précédé d'une instruction de plusieurs mois, d'abord devant le Conseil académique, ensuite devant la Commission elle-même. Conformément au décret du 15 novembre 1811, il a été lu et publié à l'audience de la cour royale de Montpellier. Personne n'ignore que les jugements de l'Université sont aussi réguliers que ceux des tribunaux, parce que l'Université est elle-même un tribunal et qu'elle a sa juridiction, sa procédure, son code pénal. C'est donc une bien grave méprise d'assimiler des actes aussi solennels à des destitutions, et de leur donner ce nom.

« J'ajouterai que le successeur du professeur réformé a été nommé, selon la règle, entre les candidats présentés concurremment par le Conseil académique et par la Faculté.

« Je crois devoir cette réclamation à l'Université et à la Commission de l'Instruction publique qui l'a gouvernée, sous l'autorité du Roi, pendant quatre ans; je vous prie de vouloir bien l'insérer dans votre plus prochain numéro.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble serviteur,

« ROYER-COLLARD. »

La guerre d'Espagne, dont les motifs et les dangers avaient été exposés si vivement, et qui avait donné lieu à de si orageuses discussions, réussit au delà des espé-

rances du ministère et du parti dominant. M. le duc d'Angoulême, conseillé par des généraux sages et expérimentés, ne se prêta point aux méfiances de la police, qui, en épurant les officiers, aurait aliéné l'esprit de l'armée. Il comprit que dès qu'elle serait engagée en face de l'ennemi, on pourrait compter sur sa fidélité, et qu'elle se montrerait vaillante et disciplinée. Il entra en Espagne, et lorsque quelques bannis essayèrent de présenter le drapeau tricolore, on leur répondit à coups de fusil. L'armée ne rencontra aucune résistance et arriva jusqu'à Madrid. Le roi et les gouvernants qui le tenaient captif s'étaient retirés à Cadix. Le duc d'Angoulême eut si peu de crainte des insurrections et des guérillas dont on avait tant parlé, qu'il traversa toute l'Espagne et mit le siége devant Cadix; les premiers ouvrages de défense furent emportés. Le roi fut délivré le 1er octobre. D'autres corps de l'armée française, après avoir obtenu des succès faciles, avaient occupé les provinces. La guerre d'Espagne était terminée.

Le gouvernement de la Restauration paraissait plus affermi, plus puissant, plus considérable qu'il ne l'avait été depuis le retour du Roi. Mais, par malheur, la guerre d'Espagne n'était ni le triomphe de l'autorité royale, ni le triomphe de la France; elle était le triomphe d'un parti. L'espérance de M. de Chateaubriand n'était point réalisée. La victoire n'avait pas, ainsi qu'il le souhaitait sincèrement, doté l'Espagne d'une constitution; elle avait restauré un despotisme sans grandeur et sans raison, livrant ainsi ce malheureux pays aux réactions

et aux vengeances. Quant à la France, elle allait être soumise à un parti qui avait su se procurer la majorité dans la Chambre des députés, mais qui était loin de l'avoir dans la nation. Le ministère lui-même, qui ne représentait pas les opinions exaltées, qui savait combien la modération était nécessaire, allait se trouver entraîné à des complaisances qui lui aliéneraient progressivement l'opinion publique. Toutefois M. de Villèle croyait avoir du temps devant lui. C'était alors qu'on disait aux libéraux : — « Résignez-vous ; vous en avez « pour vingt-cinq ans. » — En effet cette opinion, car on ne pouvait plus maintenant dire « ce parti, » était non pas abattue et soumise, mais résignée. On attendait sans beaucoup de crainte ce que le ministère ferait de sa victoire.

« Ce qui se passe, écrivait alors M. Royer, est un curieux spectacle. Il n'y a rien à faire, rien à prévoir, rien à dire. Il faut que cet ordre ou ce désordre ait son cours. A coup sûr, il ne ramènera rien de ce que nous avons vu. Les théories révolutionnaires et l'ancien régime sont également usés. Il se fait je ne sais quoi de nouveau, dont nous n'avons peut-être aucune idée ; mais, comme d'ordinaire, le mal dominera. »

La puissanee de M. de Villèle résidait dans la majorité de la Chambre élective. Elle le défendait contre l'opposition et le maintenait contre un changement dans la volonté du Roi. Avant tout, il songea à assurer sa position et à se donner de la durée. Rien ne pouvait

mieux la garantir que la suppression du renouvellement annuel du cinquième de la Chambre. La septennalité et le renouvellement intégral avaient souvent été demandés par des publicistes libéraux : elle devait augmenter la prépondérance de la Chambre élective. En outre, ce n'était pas un danger pour le ministère; il ne pouvait avoir aucune inquiétude sur les élections. Le zèle des fonctionnaires administratifs, la docilité des nombreux employés et, plus que tout autre moyen, l'influence du succès, étaient de sûrs garants du résultat. Il fut donc résolu de dissoudre la Chambre.

L'ordonnance de dissolution fut signée par le Roi le 23 décembre. Les élections étaient fixées au 25 février 1824 pour les arrondissements, et au 6 mars pour les départements. Elles ne pouvaient manquer d'être telles que le ministère les espérait. M. Royer-Collard, quelques jours avant la réunion du collége électoral de Vitry, appréciait dans une lettre adressée à un de ses amis les chances électorales et l'ensemble de la situation.

« Nous touchons aux élections; je vous souhaite bon succès. Il importerait surtout de recruter pour la tribune à laquelle je prends plus d'intérêt qu'à l'urne des scrutins, où nous ne pouvons espérer de faire une diversion utile. La tribune est notre seule force, et nous avons eu lieu d'apprendre ce qui nous y sert et ce qui nous y nuit. Je ne sais ce qu'elle sera, et par conséquent la Chambre, tant que je ne sais pas ce que sera la gauche, et quels orateurs elle conservera. On vous a sûrement dit qu'il existe un comité uniquement pour faire nommer deux ou trois

hommes. A la composition du comité, on peut juger l'état du parti qu'il représente, ses doctrines et ses alliances. Ce n'est pas même Coblentz. La folie est immortelle, elle se reproduit la même, sous toutes les formes; il y a toujours des prétendants, mais la fortune favorise rarement les restaurations.

« Mon département est un de ceux qui fixent le plus l'attention du ministère. Les deux oppositions y ont leur candidat, et quoique je ne sois pas le plus redouté, je ne m'aperçois pas que je sois plus ménagé que M. Delalot. Nous verrons cependant; là, comme ailleurs, les manœuvres indignes auxquelles on descend produisent l'effet contraire à celui qu'on se proposait. Les honnêtes gens de l'autre parti les condamnent.

« Cette année-ci restera et fera époque. Où retrouver seulement la moitié de ce que nous avons perdu depuis quatre ans? Par quelle transformation rendra-t-on de la confiance et du respect pour les fonctionnaires? C'est la destinée des partis d'outrer l'action. La Convention a certainement prodigué les échafauds, et il n'est pas moins sûr qu'on prodigue aujourd'hui la corruption. Que restera-t-il, ou que résultera-t-il de tout cela? Je l'ignore tout à fait. Je crois seulement que ce ne sera pas la restauration de la révolution tricolore, de la Constitution de 1791, et du général la Fayette. Tout change autour de nous, mais il me semble que je ne change pas. On dit que l'opposition, dans la nouvelle Chambre, sera à peu près la même en nombre, et que le centre gauche gagnera ce que la gauche perdra. Mais notre avenir n'est pas là.—Député ou non, je serai heureux de vous retrouver après une si longue absence. Vous savez ce que vous êtes pour moi. »

M. Royer-Collard fut élu par le collége d'arrondissement; son concurrent, M. Delalot, qui était un des plus

violents des royalistes exagérés, avait été, comme il le dit, repoussé par le ministère, ce qui augmenta les chances favorables de M. Royer.

Au total, les élections donnèrent au ministère une majorité imposante. On ne comptait plus que dix-sept députés de la gauche. Paris même ne nomma que trois députés libéraux. M. Manuel ne fut pas réélu, non plus que M. de La Fayette, M. Bignon, M. Dupont de l'Eure et d'autres députés notables de la gauche. Le centre gauche ne profita pas de leur défaite, et fut aussi réduit en nombre.

La loi qui devait établir le renouvellement intégral et la septennalité était le principal intérêt de cette première session. Toutefois, M. de Villèle proposa d'abord une loi de finance, dont l'importance était grande, et dont la discussion devait avoir pour conséquence imprévue un changement de la situation politique.

La rente 5 pour 100 s'était élevée depuis la guerre d'Espagne au prix de 102 francs. Le ministre des finances proposait aux rentiers, soit de recevoir le remboursement intégral de leur créance, c'est-à-dire 100 francs pour 5 francs de rente, soit de prendre un titre de rente 3 pour 100 au prix de 75 francs ; de telle sorte que leur capital ne leur rapporterait plus que 4 francs de rente. De toute façon c'était une réduction d'un cinquième de leur revenu, car ils n'auraient pu placer leur capital remboursé au taux de 5 pour 100.

Ce projet était contestable en lui-même ; mais avant

de calculer le tort qu'il pouvait faire aux rentiers, il y avait à examiner une question de droit. Une créance dont le porteur ne peut réclamer le remboursement peut-elle être remboursée à la volonté du débiteur? N'existe-t-il pas une juste réciprocité? n'est-elle pas une condition sur laquelle le prêteur a dû compter?

Dans l'une ou l'autre combinaison, le rentier perdait le revenu qui lui avait été promis par l'emprunteur; car si on lui remboursait le capital, il ne pouvait pas le replacer au même taux, puisque l'opération était fondée sur le fait de l'abaissement de l'intérêt.

Ainsi, à supposer, ce qui était fort soutenable, que l'État avait le droit de rembourser, il n'en était pas moins certain qu'on imposait un sacrifice aux rentiers. Ces rentiers, pour la plupart, n'étaient point de riches capitalistes. A cette époque, la rente était possédée par petites portions. C'était surtout à Paris que se trouvaient les porteurs de rentes; ils avaient conservé les débris d'une fortune médiocre, déjà diminuée des deux tiers par la banqueroute révolutionnaire. On devait donc s'attendre à un grand mécontentement, et l'opinion politique de Paris, déjà malveillante, allait devenir encore plus hostile.

Le projet de loi comportait la ratification d'un traité passé avec des banquiers, qui s'engageaient à prendre la rente 3 pour 100 au prix de 75 francs. Cet emprunt devait servir à payer ceux des rentiers qui exigeraient le remboursement de leur capital; c'était encore un motif de méfiance et de mécontentement, d'autant que

M. de Villèle refusa de faire connaître le traité à la Chambre.

Le rapport de la commission fut favorable au projet; mais la discussion fut vive. Les deux oppositions, sans se concerter, parlèrent contre la loi. M. de Villèle se défendit avec succès; il répondit clairement aux diverses objections. Il eut à combattre spécialement deux orateurs qui étaient rarement d'accord, M. Casimir Périer et M. de la Bourdonnaie. Enfin, après huit jours de discussion, tous les amendements furent rejetés, et la loi adoptée avec une majorité de quatre-vingt-treize voix. Mais il y avait plus de complaisance que de conviction dans ce vote. Le projet était décrié dans le public; l'opinion parisienne s'était de jour en jour animée contre cette opération de finance. M. de Villèle n'était pas aimé. Les royalistes exagérés n'étaient plus assez contents de lui, et presque tous les courtisans avaient placé sur son ministère des espérances qui ne se réalisaient point. On savait, ou plutôt on devinait que M. de Chateaubriand ne vivait ni en intimité, ni en confiance avec le ministre des finances. Lorsque M. de Villèle avait présenté au conseil son projet de réduction des rentes, le ministre des affaires étrangères ne l'avait ni combattu, ni approuvé; il n'exerçait aucunement son influence à lui conquérir des partisans.

La loi fut portée à la Chambre des pairs, et alors commença une discussion où elle fut combattue par des orateurs qui avaient grande autorité en matière de finance et d'administration, M. Mollien, M. Roy, M. Pas-

quier. Un discours de M. l'archevêque de Paris, où il défendait charitablement les intérêts des petits rentiers, eut aussi beaucoup d'effet. Mais ce qui décida le sort de la loi, ce fut le vote de la plupart des courtisans, qui n'aimaient pas M. de Villèle, et des amis des anciens ministres; ils ne lui pardonnaient point la retraite de M. de Richelieu, ni la démission de M. de Montmorency. M. de Chateaubriand, immobile sur son siége, ne demanda point la parole, évita même toute conversation, et vota ostensiblement pour la loi; elle fut rejetée, et en sortant il dit à M. de Villèle : — « Si vous « vous retirez, je suis prêt à vous suivre. » — M. de Villèle ne répondit pas.

Le lendemain, il écrivit à M. de Chateaubriand en lui adressant une ordonnance du Roi, qui chargeait par intérim le comte de Villèle du portefeuille des affaires étrangères, en remplacement du vicomte de Chateaubriand.

Si M. de Villèle n'avait pas eu d'autre grief contre son illustre collègue que de ne pas lui être venu en aide dans le combat où il avait succombé, il ne l'aurait sûrement pas destitué sans égard et d'une façon si brutale. Mais dès longtemps ils avaient pu, l'un et l'autre, reconnaître combien ils étaient incompatibles. La guerre d'Espagne avait donné à M. de Chateaubriand une sorte de supériorité qui déplaisait au président du conseil. Ses relations intimes avec la haute aristocratie, son entourage de gens d'esprit et d'hommes de lettres, la popularité dont il jouissait dans cette société distinguée,

la façon large et tolérante avec laquelle il professait les opinions royalistes en courtisant les opinions libérales, en un mot, toutes les habitudes et les façons de M. de Chateaubriand étaient antipathiques à M. de Villèle et le gênaient.

Cette brusque exécution n'était pas digne de la prudence et du discernement de M. de Villèle ; il augmenta la division qui commençait à affaiblir le parti royaliste ; il suscita la haine et la vengeance d'un homme puissant par sa renommée, par son talent, par le dévouement de ses amis, par l'alliance qu'il contracta avec les libéraux. De ce jour on devait prévoir que le parti royaliste ne conserverait pas le pouvoir pendant la longue période qu'il avait espérée.

Pendant que la Chambre des députés avait discuté la loi des rentes, la Chambre des pairs s'était occupée du projet de la septennalité et du renouvellement intégral. Cette stabilité et cet accroissement de pouvoir accordés à la Chambre élective furent discutés sans acception de parti. Des orateurs d'opinions diverses combattirent cette atteinte portée à la Charte, mais la loi avait été adoptée à une grande majorité. Elle fut présentée aux députés aussitôt après la loi des rentes. Le rapport fut fait par M. de Martignac, qui était l'orateur habituel de la majorité ministérielle. Cette modification d'une disposition essentielle de la loi fondamentale, ce changement de la constitution d'un des grands corps de l'État, rencontra dans la Chambre des députés une double opposition. Les libéraux craignaient qu'il en résultât une

omnipotence du ministère soutenu par une majorité à long terme; ils s'inquiétaient surtout de voir la communication du pouvoir électif avec l'opinion publique devenir trop rare.

Les royalistes y voyaient un amoindrissement de l'autorité royale.

M. Royer-Collard développa cette double objection. Il fit remarquer que la présentation d'un si grand projet n'avait point pour motif la pensée de perfectionner nos institutions, qu'elle était seulement un expédient inspiré par la situation actuelle, et que son vrai sens était : « les élections sont suspendues pour sept ans. »

Aucun discours de M. Royer-Collard n'eut peut-être autant de succès. Il n'a jamais aussi bien développé la pensée qu'il a toujours conservée, la nécessité, dans une charte française, de donner la prépondérance au pouvoir royal.

« MESSIEURS,

« Le projet de loi sur lequel la Chambre délibère est fort court : la Chambre des députés sera renouvelée intégralement, et elle aura une durée de sept ans. Rien de plus simple en apparence; une seule question vous est proposée : le renouvellement intégral est-il préférable au renouvellement partiel? Mais, dans cette question unique, sont renfermées d'autres questions où les plus graves intérêts du Gouvernement et de la société se trouvent engagés.

« J'entre aussi avant qu'il est possible dans la forme et dans l'esprit du projet de loi en m'adressant d'abord à la théorie pure; car c'est à elle seule que paraît avoir été livrée une discussion de cette nature. Je suppose donc que la loi fondamentale n'ait rien prescrit sur le renouvellement de la Chambre élective, et que rien ne soit encore établi à cet égard; libre de toute superstition, je demande à la théorie lequel est préférable de renouveler en entier la Chambre des députés, ou de la renouveler partiellement.

« A cette question, comme à tant d'autres, la théorie n'a point de réponse générale et absolue. Elle-même demande avant tout quel est votre Gouvernement, quelles fonctions la Chambre élective y remplit, quels sont ses rapports avec le tout dont elle fait partie.

« Il ne lui suffira pas de savoir que notre Gouvernement est une monarchie mixte, appelée Gouvernement représentatif, où la Chambre élective concourt avec le monarque et une Chambre héréditaire à la formation de la loi et à la direction des affaires publiques; car, dans cette division de la souveraineté, ou plutôt de l'exercice de la souveraineté, le concours des pouvoirs peut n'être pas semblable, et quand il le serait, il peut y avoir inégalité dans les forces dont chacun est pourvu. Comme il est inévitable que la pensée, la volonté première qui est le principe de l'action réside quelque part, celui des pouvoirs qui possède légitimement ce principe imprime au Gouvernement tout entier son propre caractère, monarchique, si c'est le pouvoir royal, républicain, sous la dénomination de monarchie, si ce sont les Chambres, et particulièrement la Chambre élective.

« Quel est dans notre Gouvernement ce pouvoir régulateur qui marche avant les autres, et les entraîne à sa suite? Nul doute que ce ne soit le pouvoir royal. A ne le

considérer que dans ses nouveaux attributs, sans égard à l'antiquité, à la majesté, à la mémoire d'une si longue et si intime alliance avec la nation, le Roi de la Charte conserve une éclatante primauté entre les pouvoirs qui l'entourent. Seul il représente l'unité morale de la société; seul il agit, seul il commande, seul il est l'auteur de la loi dont l'initiative lui est exclusivement réservée. Cette dernière circonstance exprime qu'à son égard les autres pouvoirs ne sont proprement que des limites; mais ce sont des limites vivantes et capables de sè mouvoir; si elles se déplacent, si elles avancent ou reculent, d'un côté l'on gagne et de l'autre on perd; l'équilibre est rompu.

« Dans la nécessité constitutionnelle de maintenir l'équilibre établi par la Charte se trouve la solution de la question du renouvellement intégral comparé au renouvellement partiel. D'où vient la force de la Chambre élective ? De l'élection; son nom le dit. Je suppose l'élection vraie; la théorie du moins n'en conçoit point de fausse. La Chambre des députés n'a pas, et elle n'a pas besoin d'avoir une autre force, parce que celle-là est très-grande, et si grande qu'il faut la dissimuler par l'extrême infériorité du rang et l'absence de toute pompe extérieure. — La force de l'élection consiste en ce que la Chambre élue est l'organe légal des vœux et des intérêts présents du pays, prérogative immense et qui semble irrésistible; en effet, que sont tous les autres intérêts à côté de ceux du pays? La force de l'élection décroît naturellement à mesure qu'elle s'éloigne de son origine; car les intérêts, ou du moins les opinions qui les interprètent, peuvent avoir changé. Par conséquent, elle se produit tout entière dans le renouvellement intégral, et en partie seulement dans le renouvellement fractionnaire, proportionnellement à la fraction renouvelée; la différence pourrait être déterminée arithmétiquement. Il

y a donc, dans le système du renouvellement intégral, un jour fatal et inévitable où la Chambre élective arrive au gouvernement beaucoup plus puissante qu'elle ne l'est jamais sous la loi du renouvellement partiel. Je dis un jour fatal, pour écarter l'analogie de la dissolution, parce que, dans ce cas, le jour, l'année, les temps, tout a été choisi. Or le jour où la Chambre élective est plus forte, la royauté est plus faible. La théorie décide donc que, toutes choses égales d'ailleurs, le renouvellement intégral appartient davantage au principe républicain, le renouvellement partiel au principe monarchique. Le choix primitif entre les deux modes est une préférence donnée à l'un ou à l'autre de ces esprits; et là où le renouvellement intégral serait introduit après coup à la place du renouvellement partiel, quel que fût le dessein et quelles que fussent les circonstances de cette innovation, elle aurait pour effet nécessaire d'incliner le gouvernement de la monarchie à la république; elle pourrait aller, selon les conjonctures, jusqu'à faire d'un instrument de réforme un instrument de révolution.

L'exemple de l'Angleterre est loin d'infirmer la théorie. Le renouvellement partiel est inconnu en ce pays; la seule question qu'on y ait jamais agitée est celle de la durée de la Chambre élective; cette durée, avant d'être fixée à sept ans, avait varié, d'une seule session de quelques jours sous les Plantagenets, à un parlement de dix-sept ans sous Charles II; mais toujours, chaque fois que la Chambre des communes a été renouvelée, elle l'a été en entier. Je ne veux pas attribuer à une seule cause ce qui appartient sans doute à plusieurs; cependant le gouvernement représentatif, avec la loi du renouvellement intégral, ayant trouvé en Angleterre la monarchie presque absolue, il l'a tellement limitée, resserrée, envahie, qu'il en a fait une véritable république, aristocratique à la

vérité, mais d'autant plus solide et plus capable de résister à la couronne. Je puis donc tirer de l'exemple de l'Angleterre au moins cette conséquence pratique, qu'il n'est pas sûr que le principe monarchique fleurisse et prospère sous la température du renouvellement intégral. J'expose simplement le fait; le gouvernement anglais honore l'humanité; il est excellent pour la nation qui le possède et qui en est capable; il a élevé cette nation au plus haut degré de liberté au dedans, de gloire et de puissance au dehors : mais c'est à nous d'examiner, l'histoire des deux peuples à la main, s'il est le nôtre, et s'il faut espérer qu'il le devienne jamais. — Je ne parle pas des États-Unis, où le renouvellement intégral est la loi commune; ce sont, du moins, de franches républiques.

« Ayant ainsi considéré le projet de loi dans le sens absolu des termes où il est conçu et selon son but apparent, je dois maintenant demander comment il est possible que les ministres aient conseillé au Roi, et qu'ils proposent à cette Chambre, où l'esprit républicain ne domine pas, une haute mesure certainement conçue dans cet esprit, qui, contre le texte de la Charte, change non-seulement l'état, mais la nature et le principe de notre gouvernement, et qui doit, tôt ou tard, absorber l'action du pouvoir royal dans la force toujours croissante de la Chambre élective. Comment cela est possible, Messieurs, le voici. La question du renouvellement intégral a deux faces : l'une regarde la monarchie et la France, et l'autre les ministres ; c'est celle-ci qui a dû surtout obtenir leur attention.

« Le renouvellement intégral est un choc qui, s'il se répétait souvent, ne laisserait debout aucun ministère ni peut-être aucun gouvernement. Il a donc fallu, là où il est la loi de l'État, jeter entre les élections d'assez longs intervalles. Le renouvellement partiel, au contraire, les

rapproche en les divisant; il permet même qu'elles soient annuelles; elles le sont chez nous; selon l'article 37 de la Charte qui prescrit le renouvellement annuel de la Chambre par cinquième.

« Mais des élections annuelles fatiguent les ministres; elles ont de même fatigué leurs prédécesseurs; et il est vrai qu'en les établissant la Charte a moins soigneusement pourvu à leur repos qu'à la sûreté du trône et à la sécurité de la nation.

« Il n'y a pour les ministres qu'un moyen de se délivrer de ce trouble sans cesse renaissant, c'est de faire passer la Chambre du renouvellement partiel au renouvellement intégral; par là tombent, sans bruit, les élections annuelles. Si le projet de loi n'exprimait que la pensée dans laquelle il a été conçu, il ne contiendrait que ces mots : les élections sont suspendues. Mais il fallait appuyer cette suspension sur quelque motif imposant; le renouvellement intégral a été présenté comme un perfectionnement désirable de la Charte.

« Des élections annuelles, il faut cependant le dire, sont une des plus importantes concessions de la Charte. L'élection est le seul droit politique qui réside aujourd'hui dans la nation; c'est par là seulement qu'elle intervient régulièrement dans les affaires publiques, et qu'elle y fait ressentir sa juste influence. Plus ce droit est exercé, plus il est possédé; et quelle garantie aussi solide que la possession? En matière d'élection, chaque année, c'est chaque jour. Cette garantie est nécessaire aux institutions nouvelles qui ne sont pas défendues par les souvenirs, les mœurs, les habitudes. Tel est chez nous le gouvernement représentatif; nous ne l'avons pas hérité de nos pères; il est sorti tout à coup d'une révolution sociale. A peine il commence, et certes il ne résisterait pas à la désuétude qui a bien su effacer dans d'autres

temps tous les anciens droits politiques de la nation. La combinaison ingénieuse et prudente des élections annuelles avec le renouvellement fractionnaire de la Chambre est peut-être la seule condition sous laquelle le gouvernement représentatif puisse s'établir et durer en France sans risque pour lui-même et sans péril pour le trône.

« La mobilité dont on accuse si injustement ce système, comme si elle lui était propre, se rencontre au même degré, quoique autrement distribuée, dans le renouvellement intégral, et elle y est bien plus redoutable. N'y a-t-il pas dans l'un et dans l'autre mode même nécessité que la Chambre élective ait été renouvelée en entier après un certain nombre d'années, par conséquent même part faite à la mobilité? Mais, dans l'un, les inconvénients de la mobilité sont divisés et successifs; dans l'autre, ils se produisent impétueusement d'un seul coup; c'est là toute la différence. La fixité dont on parle et qu'on semble poursuivre n'est qu'une chimère, qu'il n'est pas même permis d'atteindre; car, si on l'atteignait, le gouvernement représentatif, qui n'est que la mobilité sociale organisée, cesserait d'exister.

« Les ministres, je n'en doute pas, sont sincèrement dévoués à la monarchie; à mon avis, ils ont mal compris ses intérêts, mais ils la servent loyalement, selon leur opinion et leurs lumières, et ils croiraient leur repos payé trop cher s'ils l'avaient obtenu au détriment du pouvoir royal. Cependant voilà que, pour s'affranchir de la gêne des élections annuelles, ils ne craignent pas d'appeler la crise périlleuse du renouvellement intégral! Cette hardiesse est remarquable; elle est symptomatique; elle me révélerait la condition présente de notre système représentatif si je l'ignorais; car elle ne saurait être fondée sur la théorie qui la confond; elle l'est donc sur

la pratique que les ministres connaissent mieux que nous. En effet, la gravité du renouvellement intégral est toute dans la réalité du gouvernement représentatif. Si celui-ci est resté pur et vrai, tel qu'il découle de la Charte, le renouvellement intégral livré chez nous à l'esprit démocratique, sans qu'aucune aristocratie véritable le dirige, sera la périodicité de la tempête. Si, au contraire, le gouvernement représentatif, tari à sa source, n'est déjà plus qu'un vain nom, qu'importe le mode de renouvellement? La considération du repos ministériel devient innocente, et elle doit prévaloir. La proposition du renouvellement intégral est le jugement porté par la conscience du ministère sur la vérité de notre situation, et l'expression naïve de l'idée qu'il s'en est faite, et qui le guide à son insu.

« J'arrive ainsi, Messieurs, ou plutôt je suis conduit à la vraie question : avons-nous le gouvernement représentatif tel qu'il nous a été donné par le Roi? Là sont, j'ose le dire, les entrailles de la délibération. En examinant cette question avec la liberté qui n'est le privilége de cette tribune que parce qu'elle est le devoir du député, ne craignez pas, Messieurs, que je sorte des considérations législatives et des faits généraux où elle réside, ou que je m'écarte un seul instant du respect que je dois à la Chambre. Il m'est facile d'éviter l'offense, persuadé que je suis que, dans le mouvement des affaires humaines, les hommes sont peu de chose, les situations tout ou presque tout.

« Pour que le gouvernement représentatif existe, il ne suffit pas, vous le savez, Messieurs, de la présence d'une Chambre, ni de la solennité de ses débats et de la régularité de ses délibérations, ni de la loyauté, du patriotisme et des lumières des hommes qui la composent; et la véritable élite de la France, discernée par un choix

surnaturel et rassemblée dans cette enceinte, ne réaliserait pas encore le gouvernement représentatif, si elle n'était pas envoyée par la nation. Or, malgré la volonté déclarée de la Charte, nous avons vu d'année en année, d'épreuve en épreuve, l'élection de la Chambre passer, en quelque sorte légalement, de la nation au pouvoir. C'est ici surtout que j'accuse les choses plus que les hommes; un si étonnant résultat est au-dessus de toute perversité comme de toute habileté; il a sa raison dans la société, telle que la révolution l'a faite; dans le pouvoir, tel que l'empire, héritier de la révolution, l'a constitué.

« Je voudrais être court; mais j'ai besoin de me faire comprendre. A considérer les choses comme elles sont écrites, la Chambre des députés participe à l'exercice de la souveraineté; elle est un pouvoir. Cette Chambre étant élue, chaque électeur concourt donc immédiatement ou médiatement à la composition, à l'esprit, et aux actes de l'un des pouvoirs de l'État. Ainsi, la Chambre comme pouvoir, les députés qui la forment, les électeurs qui la nomment, c'est un tout dont les parties, en quelque nombre et quelque dispersion qu'elles soient, ont entre elles des rapports nécessaires, et sont subordonnées à une même fin. Ce tout est la partie démocratique de la constitution.

« Dans la démocratie, dit Montesquieu, les lois qui éta-
« blissent le droit de suffrage sont fondamentales. Il
« est aussi important d'y régler.... par qui les suffrages
« doivent être donnés, qu'il l'est dans la monarchie de
« savoir quel est le monarque et de quelle manière il doit
« gouverner. » (*Esprit des Lois*, liv. II, ch. II.)

« Cette maxime s'applique à la fois aux électeurs et aux députés. Les uns et les autres doivent être également certains, également incommutables. S'il y a dans l'État une autorité qui ait la puissance de créer ou de

détruire arbitrairement, soit ceux-ci, soit ceux-là, cette autorité est plus forte que la constitution; elle subjugue la souveraineté elle-même.

« Il est établi, Messieurs, que les députés se reconnaissent et s'admettent réciproquement. Vous regardez justement ce droit que vous exercez chaque année comme la sauvegarde de l'indépendance de la Chambre et de l'intégrité de sa composition; et si on vous racontait qu'il y a dans quelque région lointaine un État favorisé d'une constitution semblable à la nôtre où les députés sont vérifiés par le ministère, et reçoivent de lui seul leur admission, les ministres eux-mêmes souriraient, je n'en doute pas, de la candeur et de la patience d'un peuple qui ne se rebuterait pas de leur présenter ses députés. Eh bien! ce qui paraîtrait si étrange à l'égard des députés, c'est ce qui se passe à l'égard des électeurs, avec cet avantage pour l'autorité qu'elle se joue bien plus aisément dans le grand nombre. Ce sont les ministres, c'est-à-dire les agents des ministres, qui vérifient et admettent les capacités électorales; s'il y a des recours établis, c'est seulement d'une agence ministérielle à une autre. Et pourquoi cela est-il ainsi? Est-ce erreur de la loi, ignorance, usurpation? Non, Messieurs; cela est ainsi parce que, les juges seuls exceptés qui ont été mis pour le repos de l'administration, et qui sont retenus soigneusement hors du système de la société, la France n'a pas aujourd'hui d'autres magistrats, d'autres défenseurs de ses droits constitutionnels que les agents de l'autorité. Tels sont les instruments avec lesquels nous exerçons la liberté; le gouvernement représentatif nous a surpris dans cet état, et loin d'avoir pu nous en relever, il y a lui-même succombé.

« L'ancienne monarchie est-elle déjà si loin de nous que je sois obligé de rappeler en quoi le magistrat diffère

de ces agents révocables qu'on appelle aujourd'hui *fonctionnaires?* Voyez, Messieurs, cette différence en action dans nos derniers temps; comparez nos plus sages intendants aux Mathieu Molé, aux Lamoignon, aux Talon, à tant d'autres. Qu'eût été notre patrie, quelles libertés eût-elle conservées, quels droits publics et privés seraient venus jusqu'à nous, quelle généreuse résistance honorerait nos annales, si la France n'avait eu que des intendants? Faute de semblables exemples pris sous nos yeux, supposez, puisqu'on est encore réduit à la supposition, que nous ayons ce qui ne manque à aucun peuple, de véritables municipalités jouissant de leurs attributions naturelles; l'officier indépendant de la commune sera-t-il de même condition que le sous-préfet? Aura-t-il les mêmes notions du juste et de l'injuste, des droits et des devoirs du Gouvernement et des sujets?

« Il y a, Messieurs, un trait caractéristique par où le magistrat se distingue du fonctionnaire, c'est qu'il vient non du pouvoir, comme celui-ci, et de ses besoins changeants, mais des institutions perpétuelles et indépendantes que le pays possède. Les institutions à leur tour viennent des associations naturelles ou accidentelles qui existent dans la société, car il n'y a pas eu jusqu'ici, même dans les bois, de société composée uniquement d'individus. Toujours et partout, les hommes se sont agrégés par des relations de territoire, de besoins, de mœurs, de croyances. En se réunissant et se combinant entre elles, ces agrégations ont conservé le principe qui les avait formées; il est devenu pour elles un droit propre et spécial. De là les droits collectifs, et, selon l'importance ou la nature de ces droits, des magistratures ou des pouvoirs civils institués pour les exercer et les défendre. C'est un fait historique que les stipulations de l'ancienne société joignaient ensemble, non des individus,

mais des confédérations de tout genre. Dès que la lumière de la civilisation commence à luire sur notre vieille France, nous la découvrons en quelque sorte hérissée, non-seulement d'ordres, de seigneuries, de provinces, de communes, mais d'une foule de corporations avec leurs magistratures domestiques. Le droit est partout; car tout repose sur la foi donnée et reçue. Selon l'esprit de ces temps, les services publics, les fonctions les plus importantes de la souveraineté se tournent en droits civils, en corporations indépendantes. J'en citerai un mémorable exemple. Un jour, un roi de France, ayant besoin d'argent, trouva simple de mettre en vente, quoi? La puissance publique. Elle fut achetée; elle devint la propriété des acheteurs. Qui l'eût cru? De cet opprobre de la vénalité des offices sortit une magistrature admirable, la lumière et la force des derniers siècles de la monarchie. C'est que la vénalité portait avec elle le droit, et qu'en plaçant la justice sur cette base, elle la rendit inviolable comme la propriété.

« Le temps fait les choses humaines, et il les détruit. Le progrès des âges avait miné insensiblement le vieil édifice de la société; la révolution l'a renversé. A cette grande catastrophe se rattache notre condition présente. C'est parce que les institutions se sont écroulées que vous avez la centralité; c'est parce que les magistratures ont péri avec elles que vous n'avez que des fonctionnaires. Le pouvoir a fait la conquête du droit; il s'est enrichi de toutes les dépouilles de la société. Le gouvernement représentatif a été placé en face de cette autorité monstrueuse, et c'est à elle que la garde de nos droits politiques est confiée.

« La Charte vous a fait électeur, il est vrai; mais il faut que les agents des ministres avouent que vous l'êtes; s'ils ne l'avouent pas, vous ne le serez pas; et pour s'en

défendre, ils ont des retranchements infinis dans lesquels vous ne pouvez pas les forcer. Vous vous plaindrez, à qui ? A d'autres agents des ministres ; car tous ceux-là le sont, de quelque nom usurpé qu'on les pare, qui, recevant d'eux seuls leur mission, la conservent ou la perdent par leur volonté de chaque jour, et ne sont responsables qu'à cette volonté, leur unique règle, et en définitive, Messieurs, leur unique loi, puisque les lois ne les obligent et que la justice vengeresse ne les atteint que si le ministère le permet.

« Vous adresserez-vous à la Chambre ? Mais il sera bien tard, et ce sera encore des ministres que la Chambre recevra des renseignements, si elle en prend ; car, à cette tribune même, on lui soutiendra qu'elle est sans droit pour vous entendre.

« De même que le ministère a le pouvoir de détruire des électeurs, il a celui d'en faire, et la réclamation est également difficile, également impuissante. Il domine donc légalement, comme je l'ai dit, la formation des colléges, qui sortent nécessairement de ses mains tels qu'il les a faits. Le suivrai-je dans la distribution de sa justice ? Prouverai-je par des faits qu'elle est tracassière, partiale, oppressive ? Non, Messieurs, non ; les témoignages ne me manqueraient peut-être pas ; mais quelque nombreux et imposants qu'ils fussent, ils resteraient bien au-dessous de la vérité telle que nous la révèlent les lois du cœur humain et l'expérience de tous les temps. Je sais, avant que je l'aie vu, quelle est la destinée des droits qui gênent le pouvoir quand ils ont été laissés à sa merci. J'affaiblirais beaucoup l'accusation que j'élève en ce moment si je la tournais uniquement contre les ministres d'un temps ou d'un autre ; elle est générale, et elle a son fondement dans la condition générale de l'humanité. C'est aux ministres de dire s'ils sont au-dessus de cette

condition. Là où se rencontre la facilité de mal faire avec profit et impunité, là se rencontrera tôt ou tard la volonté; c'est sur cette vérité d'expérience que repose la nécessité des gouvernements; mais elle comprend les gouvernements eux-mêmes, et elle est la raison de la limitation, de la division, et de la balance des pouvoirs dans les constitutions libres.

«Le ministère a formé les colléges; qui votera dans ces colléges? Tous les électeurs admis sans doute? Non; ce sera pour un très-grand nombre le ministère. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est lui; c'est sa prétention publique, officielle, raisonnée. Le ministère vote par l'universalité des emplois et des salaires que l'État distribue, et qui tous, ou presque tous, directement ou indirectement, sont le prix de la docilité prouvée; il vote par l'universalité des affaires et des intérêts que la centralité lui soumet; il vote par tous les établissements religieux, civils, militaires, scientifiques, que les localités ont à perdre ou qu'elles sollicitent; il vote par les routes, les canaux, les ponts, les hôtels de ville; car les besoins publics satisfaits sont des faveurs de l'administration, et pour les obtenir, les peuples, nouveaux courtisans, doivent plaire. En un mot, le ministère vote de tout le poids du gouvernement qu'il fait peser en entier sur chaque département, chaque commune, chaque profession, chaque particulier. Et quel est ce gouvernement? C'est le gouvernement impérial, qui n'a pas perdu un seul de ses cent mille bras, qui a puisé au contraire une nouvelle vigueur dans la lutte qu'il lui a fallu soutenir contre quelques formes de liberté, et qui retrouve toujours au besoin les instincts de son berceau, la force et la ruse. Et ce Gouvernement sera le patrimoine de tous les ministères, quels qu'ils soient, habiles ou incapables, loyaux ou infidèles, serviteurs du Roi ou des partis, et ce sera le

plus mauvais et le plus malintentionné qui en abusera davantage.

« En effet, les élections usurpées, la responsabilité, seul écueil des fautes ministérielles, est évitée. Je ne parle pas ici de cette responsabilité tragique qui est écrite dans l'accusation et le jugement des ministres par les Chambres; celle-là n'est qu'un principe de droit, précieux à la nation, mais tout à fait inoffensif pour les ministres. Je parle de la responsabilité morale qu'ils subissent par le débat libre et public des lois qu'ils proposent, et par la critique de leur administration. C'est cette responsabilité qui est la vraie garantie du Roi mal servi, et de la nation abusée ou opprimée? Or, elle est toute dans la contradiction, et il est de l'essence de la contradiction, telle que la Charte la provoque, qu'elle soit franche, pleine, accessible à tous, exempte de toute autre restriction que le profond respect toujours dû au nom du Roi. Mais y aura-t-il des contradicteurs, ou du moins tous les contradicteurs appelés par le vœu public, si les élections sont gouvernées par le ministère? Faut-il attendre de son impartialité qu'il ouvrira, ou seulement qu'il ne fermera pas la tribune à ses adversaires? Les faits parlent ici plus haut que je ne pourrais le faire; les noms les plus honorables se pressent dans votre mémoire, et d'illustres victimes, immolées jusque dans vos rangs, vous ont appris si les plus nobles intentions et un dévouement éprouvé obtiennent grâce pour l'indépendance du caractère.

« Le mal est grand, Messieurs; il est si grand que notre raison bornée sait à peine le comprendre, et qu'elle est hors d'état d'en apercevoir toutes les conséquences, qui cependant, par la force invincible des choses, se font jour, s'amassent, et déjà nous accablent. Le gouvernement représentatif n'a pas été seulement subverti par le

gouvernement impérial, il a été perverti; il agit contre sa nature. Au lieu de nous élever, il nous abaisse; au lieu d'exciter l'énergie commune, il relègue tristement chacun au fond de sa faiblesse individuelle; au lieu de nourrir le sentiment de l'honneur, qui est notre esprit public et la dignité de notre nation, il l'étouffe, il le proscrit; il nous punit de ne savoir pas renoncer à notre estime et à celle des autres. Vos pères, Messieurs, n'ont pas connu cette profonde humiliation; ils n'ont pas vu la corruption placée dans le droit public, et donnée en spectacle à la jeunesse étonnée, comme la leçon de l'âge mûr.

« Voilà où nous sommes descendus : le mal, il est vrai, n'éclate nulle part davantage que dans les élections, mais il n'en vient pas; il vient, je l'ai déjà dit, de la société dissoute, et du pouvoir monstrueux et déréglé qui s'est élevé sur la ruine de toutes les institutions. Une société sans institutions ne peut être que la propriété de son Gouvernement; en vain on lui écrira quelque part des droits; elle ne saura pas les exercer et ne pourra pas les conserver. Peu d'années ont suffi pour *divulguer ce fatal secret*. Aussi longtemps que la société sera dépourvue d'institutions gardiennes de ses droits, et capables de rendre un long gémissement quand elle sera frappée, le gouvernement représentatif n'est qu'une ombre, et la nation n'est pas même certaine d'être mise en possession, quand le temps en sera venu, de ce renouvellement intégral qui doit, dit-on, l'indemniser largement de la garantie qu'elle perd dans les élections annuelles.

« En effet, Messieurs, on ne passe pas en un jour du renouvellement partiel au renouvellement intégral; quand l'un cesse, l'autre n'est pas encore acquis; un long intervalle est nécessaire. Il n'est pas vrai que, par la seule vertu de la loi proposée, le renouvellement inté-

gral soit présentement substitué au renouvellement partiel; on dit seulement qu'il le sera après un certain nombre d'années. Une seule chose est vraie, quant à présent : les élections annuelles accordées ou ordonnées par la Charte sont suspendues. Par conséquent, le renouvellement intégral ajourné n'a que la valeur politique d'une promesse.

« Je ne dis point, Messieurs, que les ministres préméditent une tromperie, et même je suis loin de le croire. Je prends leurs paroles à la lettre, persuadé qu'elles sont sérieuses, et qu'en ce moment leur pensée ne va pas plus loin. Mais leur sincérité me touche peu quand ils s'engagent par delà leur pouvoir. — Il y avait des ministres il y a sept ans : où sont-ils? Quelques-uns survivent; à Dieu ne plaise que j'insulte à leur honorable solitude; mais qui songe à se souvenir des plans de gouvernement qu'ils avaient arrêtés, des paroles par lesquelles ils pensaient s'engager? Y a-t-il, depuis un demi-siècle, un système qui ait été suivi, un ministère qui ait subsisté, une vérité ou une réputation politique qui ait duré sept ans? Que fera-t-on dans sept ans? C'est une question à laquelle personne en France n'est en état de répondre. On fera comme aujourd'hui : on prendra conseil des conjonctures, des ennuis, des terreurs ou des espérances dont on sera obsédé, l'inconstance aura une autorité de plus. Il n'est pas impossible que ce qui aura été résolu sept ans auparavant s'exécute, mais le contraire est plus vraisemblable.

« Vous oubliez, dira-t-on, qu'il y aura une loi qui veillera, qui sonnera l'heure de la nouvelle Chambre? Oui, Messieurs, il y aura une loi, il y en aura plusieurs, si vous voulez; mais à quel titre ces lois obtiendraient-elles le respect qu'on n'aura pas eu pour la Charte? Grâce à Dieu, on ne tue plus les hommes, mais on tue

les lois quand elles gênent, et cette discussion en est un exemple. Des gens d'esprit leur prouvent que tout le mal vient d'elles, que tout le bien qui ne se fait pas, ce sont encore elles qui l'empêchent, qu'il faut qu'elles meurent pour le bien de l'État et la félicité publique. Elles meurent donc, léguant même sort à celles qui leur succèdent. Si les raisons abondent aujourd'hui pour changer la Charte, manqueront-elles dans sept ans pour modifier la modification? Hélas! manqueront-elles pour quoi que ce soit? Retirez vos sept ans, et dites simplement : les élections sont suspendues et ensemble la Charte, et quand il y aura désuétude des élections et de la Charte, on verra. Personne n'en sait davantage.

« Par cela seul que votre loi est contraire à la Charte, elle porte avec elle la contagion de l'instabilité. Chose étrange! c'est pour fonder, à ce qu'on dit, la stabilité, que, de gaieté de cœur, on attente à la Charte! Et ce qui est encore plus étrange que de le dire, on le croit! Il semble que les esprits se prêtent avec la même docilité que le langage aux contradictions les plus inattendues. Si vous avez le droit absolu de changer la Charte, c'est là, Messieurs, une question mystérieuse qu'il faut laisser résoudre au temps et à la nécessité. Lorsque le temps commence à peine, et que la nécessité est muette, la question est oiseuse, et propre seulement à exercer les philosophes. L'omnipotence anglaise n'est ici d'aucune autorité, et d'ailleurs l'argument serait trop fort. Le parlement anglais peut tout, parce qu'il a tout fait; il a tout fait, parce qu'étant né et ayant vieilli avec la société, il a traversé avec elle les siècles et présidé aux événements qui remplissent son histoire. C'est ainsi que, selon Blackstone, il peut changer la religion de l'État, car il l'a changée; transférer la couronne, car il l'a transférée. Voilà l'omnipotence anglaise; elle va jusque-là, et elle

ne souffre pas la contradiction, parce qu'elle est historique. Qu'avez-vous à emprunter de là, vous mandataires, non des siècles, mais d'une Charte qui n'a pas deux fois les sept ans que vous vous arrogez contre elle? vous, pouvoir écrit, et qui vous êtes vu écrire! La Charte est maintenant toute notre histoire; elle est le fait unique et suprême. Par la hauteur de son origine, elle est, dans le cours ordinaire des choses, au-dessus de l'atteinte des pouvoirs qui sont son ouvrage; comme transaction et pacification, elle est inviolable; comme loi fondamentale, ce n'est pas à la théorie de se mesurer avec elle. S'il est permis de recommencer la Charte pour mieux faire, il n'y a point de Charte.

« Messieurs, le respect de la Charte et des droits qu'elle a consacrés ne saurait être porté trop loin, et cependant il y a quelque chose au delà : c'est la prudence, dernier devoir qui reste aux gouvernements après qu'ils ont rempli tous les autres. La prudence ne veut pas seulement que les droits soient religieusement préservés de toute atteinte; elle veut qu'ils ne soient pas inquiétés. Or ils le sont ou ils peuvent l'être si la Charte est scindée par des distinctions arbitraires qui, fussent-elles justes, ne pénétreront jamais dans le grand nombre des esprits. Le bon sens des peuples n'entend pas ces subtilités. Quand votre raison serait satisfaite, craignez encore que la mesure qu'on vous propose, si vous l'adoptez, ne soit interprétée comme une victoire remportée sur la Charte.

« La prudence repousse encore cette mesure comme intempestive et en tous cas prématurée. Ne vous faites pas illusion, Messieurs, sur la question qui vous occupe; c'est la question de savoir si le Gouvernement passera dans les Chambres, ou s'il restera au Roi; c'est cette question, dis-je, ou bien il n'y a pas de question, il n'y a

pas de Chambres, il n'y a rien. Dans ma conviction la plus intime et la plus réfléchie, je suis loin de croire ce déplacement désirable en aucun temps et sous aucun rapport; mais quand nos mœurs si monarchiques, quand les besoins si puissants de l'ordre et notre situation continentale n'y résisteraient pas; retracez-vous, Messieurs, les violences de la révolution suivies des corruptions de l'empire, et considérez aujourd'hui la société réduite à l'individualité, interdite de sa propre administration, et de plus en plus étrangère à elle-même. Encore quelques années qui emporteront les derniers débris et jusqu'aux souvenirs des mœurs nationales, et sortira-t-il, pourra-t-il sortir d'une population attachée tout entière à la glèbe des intérêts privés cette Chambre qui serait préparée par l'étude approfondie des intérêts généraux et par l'habitude des grandes pensées à saisir d'une main ferme le gouvernement de l'État? Il n'y a que les institutions, Messieurs, qui aient le privilége de fabriquer les hommes publics et de les mettre en circulation.

« Messieurs, il y a de l'inattendu dans le cours des choses. On a vu plus d'une fois, dans un pays voisin, des élections régulières produire des Chambres serviles, et, par un sort contraire, des Chambres généreuses s'échapper d'élections tourmentées par le pouvoir. Vous êtes appelés à renouveler avec éclat ce dernier exemple, et vous saurez remplir cette destinée. Vous entrez dans cette enceinte précédés de circonstances favorables. La monarchie est affermie; elle n'a désormais à craindre, au dedans et au dehors, que les fautes où elle serait entraînée par des conseils aveugles ou téméraires. Les partis éprouvent l'action salutaire du temps; la modération y pénètre comme à leur insu, et insensiblement elle les divise au dedans et les décompose; les résolutions extrêmes se découragent, effrayées des conséquences qui

marchent à leur suite. Déjà peut-être on diffère plus par le langage que par les opinions, et par les opinions plus que par les sentiments; l'époque de la réconciliation générale se rapproche. La France est riche et tranquille, et elle serait heureuse, si c'était là ses seuls besoins; mais elle en a d'autres encore, et de plus nobles, que la prospérité matérielle ne satisfait point. Elle souffre dans sa dignité morale; le gouvernement impérial l'humilie dans le présent, la consterne dans l'avenir; relevez-la, Messieurs; cette gloire vous a été réservée. Nous avons passé en un jour de la servitude à la liberté, et faute de temps et de prévoyance, nous avons laissé au milieu de nous tous les instruments du despotisme; il est temps qu'ils disparaissent. Le Roi qui a donné la Charte à ses peuples achèvera son ouvrage, et vous seconderez sa haute sagesse. Dans cet interrègne des droits, des institutions, des doctrines, nous sommes, vous le savez, vous le voyez, le jouet des plus faibles circonstances. Le projet de loi qui vous est présenté en est une preuve. Repoussez comme un présent corrupteur cet accroissement de puissance qui vous est offert contre la Charte; vous n'en avez nul besoin comme nul désir, et il pourrait se tourner un jour contre la monarchie. Renvoyez cette force qu'on vous prodigue à la société pour laquelle rien encore n'a été fait depuis dix ans, et qui périt dans une si longue attente. La Chambre de la Charte, organe constitutionnel de l'opinion, est assez puissante, si les élections sont libre. — Je vote contre le projet de loi. »

La loi fut adoptée à une grande majorité, qui prouvait plutôt l'autorité du ministère sur son parti qu'une approbation consciencieuse de cette innovation.

M. Royer n'eut pas d'autre occasion de prendre la parole pendant la session, qui fut terminée le 4 août 1824. Les extraits des lettres qu'il écrivait à un de ses

amis feront connaître quelle était sa disposition d'esprit et le jugement qu'il portait sur la situation politique.

Dans une lettre du 29 août il parlait de M. de Serre, qui venait de mourir à Naples. Sa santé était mauvaise depuis longtemps. Quoiqu'il eût pris d'abord quelque goût pour sa position d'ambassadeur et pour les occupations diplomatiques, il regrettait les émotions et les succès de la tribune, et aussi les chances de l'ambition; il aurait voulu être réélu aux élections de 1823, et s'était reposé du succès de sa candidature sur un ami intime qui, pour ne pas déplaire à M. de Villèle, ne fit rien de ce qui était nécessaire : ce fut un grand chagrin pour M. de Serre.

« Oui, mon cher ami, la nouvelle de Naples m'a tristement occupé; je savais bien qu'elle vous ferait la même impression. Hélas! il n'y a que nous qui ayons été frappés de cette mort; ce monde ne l'a pas remarquée. Sans ignorer, sans me demander combien il était dangereux, je me plaisais à le replacer dans quelque combinaison où il aurait repris un bon rôle. L'amitié ne pouvait pas revenir, ni la confiance, mais j'avais besoin qu'il réparât ses torts. Depuis que nous nous sommes séparés, il n'a pas cessé de me manquer; il me manquera toujours.

« ..... Il n'y a rien que l'attente du nouveau règne, sur lequel on est fort partagé. Les uns espèrent ou craignent un progrès rapide et violent, et les autres sont persuadés qu'il n'y aura rien que de lent et d'insensible. Pour moi, jamais l'avenir ne m'a paru plus vague et plus insaisissable, et jamais aussi il ne me fut plus étranger. Ce n'est pas de quoi je m'occupe. Si, comme je n'en doute pas, il reste encore quelques âmes supérieures qui,

dégoûtées du présent, se replient sur elles-mêmes et nourrissent silencieusement leurs forces dans cette retraite, quels sont les événements prévus qui les en feront sortir? qui ramènera des hommes aux affaires?.... Depuis votre départ, j'ai vécu seul, et presque sans autre commerce qu'avec Platon. »

Peu de jours après la date de cette lettre, Louis XVIII mourut. Cet événement, prévu depuis quelques semaines, pouvait changer la face des affaires publiques, quoique en réalité le règne de Monsieur eût commencé depuis que le parti ultra-royaliste possédait le ministère. Voici ce que M. Royer pensait à ce sujet :

« Je vois, par la date de votre lettre, qu'elle est du jour de la mort du Roi. Quoique nous soyons encore bien près de ce jour-là, nous en sommes déjà bien loin; il n'est pas aisé de mesurer le chemin que nous avons fait, nous en jugerons mieux dans quelque temps. Le ministère subsiste et durera encore, mais il gouverne beaucoup moins, parce que le nouveau Roi prend sa part du Gouvernement. Mais qui est-ce qui le conseille dans l'exercice de sa part personnelle? Une seule chose me paraît sûre, c'est que, jusqu'ici, ce n'est pas le pavillon Marsan. Les vrais ultra se taisent et gémissent.

« Revenez, pour que nous causions un peu. Quoique le résumé soit fort court, la conversation est longue. Une lettre, à moins d'y user sa plume, ne peut pas contenir cet ensemble. Vous trouverez toutes les physionomies changées. La vieille opposition a abdiqué, la nouvelle s'ignore encore elle-même. Nous nous sommes beaucoup trompés depuis dix ans, en suivant de fausses analogies;

il n'y a pas pour nous de cas analogues. L'état du monde est nouveau, et du passé il ne reste que la nature humaine, mais dépouillée de ses vieilles circonstances, et soumise à des modifications dont nous faisons la première expérience. C'est un curieux spectacle.

« L'affaire de Cousin vous a été portée par les journaux. Sur l'avis de notre police, la commission de Mayence a requis un pouvoir exécutif, qui est le roi de Prusse, d'arrêter le prétendu propagandiste. Il a été arrêté, il est détenu à Berlin. Il est positif que notre Gouvernement a fait sincèrement ce qu'il devait; mais je crains les lenteurs de la délibération allemande, pendant laquelle la santé si délicate du prisonnier court de grands risques. Du reste, il n'y a rien de plus honorable pour lui, et aussi pour la société de Paris, que la vivacité et l'unanimité de l'intérêt qui a éclaté en cette occasion sans distinction de partis. Entre les journaux, c'est *le Drapeau blanc* qui a crié le premier et le plus haut. »

La session de 1825 fut ouverte le 22 décembre 1824. Le nouveau Roi avait conservé le même ministère; il avait annoncé que son gouvernement serait dirigé dans la même voie qu'avait suivie Louis XVIII; il protestait de son respect pour la Charte. Il se montrait éloigné de toute réaction et de toute rigueur. Par caractère, sinon par opinion, il était bienveillant, aimait à plaire et à obtenir la popularité; son accueil était gracieux et encourageant. Son entourage de courtisans lui était dévoué et témoignait de sa bonté. Ainsi son avénement, qu'on avait tant redouté, ne tarda point à être une satisfaction publique. Beaucoup de libéraux, découragés de

l'opposition, saisirent cette occasion de faire acte de dévouement, surtout parmi les généraux.

La session s'ouvrit donc sous d'heureux auspices. Le discours du trône exprimait un grand respect pour la mémoire du feu Roi, et annonçait que, conformément à ses intentions, divers projets destinés à fermer les plaies de la révolution seraient présentés aux Chambres. Une indemnité accordée aux émigrés était spécialement indiquée.

Ces projets avaient été conçus pendant que Louis XVIII régnait encore, mais ils appartenaient moins à sa volonté personnelle qu'à l'opinion de ses ministres ou aux exigences de leur parti; la session aurait été à peu près la même, lors même que Charles X ne serait pas monté sur le trône.

Ainsi de cette session sortirent les lois sur l'indemnité des émigrés, sur l'existence légale et l'autorisation des communautés religieuses de femmes, sur le sacrilége. Ce fut sur cette dernière loi seulement que M. Royer-Collard monta à la tribune. Cette discussion eut plus de retentissement qu'aucune autre.

L'année précédente, une loi avait été présentée à la Chambre des pairs pour « la répression des vols et « autres délits commis soit dans les églises et édifices « consacrés aux divers cultes reconnus par la loi, soit à « l'occasion de ces cultes. » En effet, les vols commis dans les églises se multipliaient, et il résultait des termes du Code pénal que les tribunaux appliquaient à cette sorte de délits une peine moindre que si le vol

avait été commis dans une maison particulière, tandis que la culpabilité est évidemment plus grande. En ce sens, la loi proposée était raisonnable et nécessaire ; elle rencontra pourtant une assez vive opposition. Les uns trouvaient les peines trop sévères et ne voulaient pas qu'elles fussent aggravées jusqu'à la mort. — Les autres voulaient que la poursuite fût dirigée, non pas contre le vol, mais contre la profanation ou le sacrilége ; ils demandaient la peine de mort, et taxaient le projet d'insuffisance et de timidité.

La commission proposa pour amendement qu'il serait ajouté à la loi un article spécial portant la peine des travaux forcés à perpétuité contre l'enlèvement ou la tentative d'enlèvement des vases sacrés.

La discussion fut très-animée. Plusieurs évêques, agrandissant la question, se plaignirent amèrement du silence du Code pénal à l'égard de la Religion. Ils tenaient surtout à l'insertion du mot sacrilége dans la loi. Divers orateurs, magistrats distingués, repoussèrent cette proposition ; M. le garde des sceaux parla dans le même sens. Un amendement, qu'il appuya, ajoutait à la définition du délit — « avec ou sans effraction du tabernacle. »

Le projet de loi ainsi modifié fut accepté à une grande majorité. Mais le parti, ou, comme on le disait, la congrégation mettait une volonté si ardente à obtenir une loi contre le sacrilége, que les ministres n'osèrent pas porter ce projet à la Chambre des députés, où il aurait suscité d'orageuses discussions.

Ce fut encore à la Chambre des pairs que le ministère présenta en 1825, non pas la loi qu'elle avait votée en 1824, mais un projet que plusieurs évêques avaient alors appuyé, que le garde des sceaux avait combattu et que la Chambre avait rejeté. La nouvelle loi érigeait le sacrilége en crime, le punissait de la peine de mort, et même de la mutilation, en l'assimilant, en certains cas, au parricide.

La discussion fut grave, presque tous les orateurs distingués de la Chambre des pairs y prirent part. M. de Chateaubriand fut au nombre des adversaires de la loi. La majorité, qui maintint la peine de mort, ne fut que de quatre voix. Le seul amendement admis supprima la mutilation.

La loi fut ensuite portée à la Chambre des députés. Les ministres ne pouvaient pas douter qu'elle y serait agréée avec empressement; mais ils eurent à subir une opposition nouvelle qui ne leur ôtait pas la majorité, mais qui avait d'autant plus de retentissement qu'elle était l'expression d'une opinion publique de jour en jour plus mécontente et plus explicite. La complaisance de M. de Villèle pour les exagérés et la congrégation était son côté faible. Habile administrateur, chef de parti doué de bon sens et de finesse, il n'était pas et ne pouvait pas être un homme d'État; sans ses condescendances, il aurait perdu la confiance de la majorité et la faveur du Roi. Livré à lui-même, il eût peut-être été du centre droit, et alors il aurait eu le même sort que le duc de Richelieu. On savait que cette loi du sacri-

lége lui avait été imposée. Le jour où le garde des sceaux apporta le projet à la Chambre des pairs, un magistrat lui témoigna quelque étonnement de le voir proposer ce qu'il avait combattu quelques mois auparavant. — « Nous sommes heureux, répondit-il, d'avoir échappé à une loi contre le blasphème. »

De tous les discours prononcés dans cette discussion, le plus remarqué dans la Chambre des députés et dans le public fut celui de M. Royer-Collard. Il ajouta encore à sa renommée d'orateur.

« Messieurs,

« Le projet de loi qui vous est présenté est d'un ordre particulier, et jusqu'ici étranger à vos délibérations. Non-seulement il introduit dans votre législation un crime nouveau, mais, ce qui est bien plus extraordinaire, il crée un nouveau principe de criminalité, un ordre de crimes pour ainsi dire surnaturels, qui ne tombent pas sous nos sens, que la raison humaine ne saurait découvrir ni comprendre, et qui ne se manifestent qu'à la foi religieuse éclairée par la révélation. Ainsi la loi pénale remet en question et la religion et la société civile, leur nature, leur fin, leur indépendance respective. Discutée déjà dans l'autre Chambre, où elle a été adoptée par une faible majorité, nous avons cet avantage qu'elle parvient dans celle-ci précédée par des débats admirables, qui resteront pour absoudre notre temps, nos mœurs, nos lumières, notre sainte religion elle-même, du système qui a prévalu.

« Il s'agit du crime de sacrilége. Qu'est-ce que le sacrilége? C'est, selon le projet de loi, la profanation des

vases sacrés et des hosties consacrées. Qu'est-ce que la profanation? C'est toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion. Là s'arrêtent les définitions du projet de loi; il n'a pas voulu ou n'a pas osé les pousser plus loin, mais il devait poursuivre. Qu'est-ce que les hosties consacrées? Nous croyons, nous catholiques, nous savons par la foi que les hosties consacrées ne sont plus les hosties que nous voyons mais Jésus-Christ, le saint des saints, Dieu et homme tout ensemble, invisible et présent dans le plus auguste de nos mystères. Ainsi la voie de fait se commet sur Jésus-Christ lui-même. L'irrévérence de ce langage est choquante, car la religion a aussi sa pudeur, mais c'est celui de la loi. Le sacrilége consiste donc, j'en prends la loi à témoin, dans une voie de fait commise sur Jésus-Christ. Je n'ai point parlé des voies de fait commises sur les vases sacrés, parce que cette espèce de sacrilége dérive de l'autre.

« En substituant Jésus-Christ, fils de Dieu, vrai Dieu, aux hosties consacrées, qu'ai-je voulu, Messieurs, si ce n'est établir par le témoignage irrécusable de la loi, d'une part, que le crime qu'elle punit sous le nom de sacrilége est l'outrage direct à la majesté divine, c'est-à-dire, selon les anciennes ordonnances, le crime de lèse-majesté divine, et d'une autre part, que ce crime sort tout entier du dogme catholique de la présence réelle, tellement que si votre pensée sépare des hosties la présence de Jésus-Christ et sa divinité, le sacrilége disparaît avec la peine qui lui est infligée : c'est le dogme qui fait le crime, et c'est encore le dogme qui le qualifie.

« Sans doute, Messieurs, je le reconnais, et j'ai hâte de le dire, l'outrage à Dieu est aussi, en certaines circonstances, un outrage aux hommes, et non-seulement

aux âmes pieuses blessées dans leurs croyances, mais à la société entière qui a besoin de la religion, parce qu'elle a besoin de la morale, et que la morale n'a de sanction positive et dogmatique que dans la religion. Mais l'outrage à Dieu, et l'outrage aux hommes, ce sont deux choses si prodigieusement différentes qu'elles restent toujours distinctes, alors même qu'elles semblent se confondre dans le même acte. Il y a, de l'une à l'autre, la distance du ciel à la terre. De laquelle s'agit-il? Relisons le projet de loi. Quel est le crime défini et puni? Est-ce l'offense à la société qui se rencontre dans l'outrage à Dieu, c'est-à-dire dans le sacrilége, ou bien est-ce le sacrilége lui-même? C'est le sacrilége seul, le sacrilége simple. Est-il possible que la société soit comprise avec Dieu dans le sacrilége? Non; Dieu seul est saint et sacré. Serait-il besoin du stratagème de la preuve légale pour donner un corps aux offenses de la société? Non, tout y est sensible; elles se laissent saisir et convaincre par la preuve naturelle. On rétracte donc tout le titre Ier de la loi, si on élude le crime de lèse-majesté divine. Il ne faut pas dire que ce crime est impossible, parce que *l'immensité entière nous sépare de l'être infini qui nous a créés, et qu'il n'est pas en notre puissance de le blesser*. Cela est vrai des dieux d'Épicure, qui ne se fâchaient et ne savaient gré de rien; mais cela n'est pas vrai du Dieu des chrétiens, qui a une justice, et qui punit et récompense.

« J'ose avancer que toute l'habileté qui a été déployée dans la défense du projet de loi devant l'autre Chambre a consisté à confondre, avec un art qui n'a jamais été en défaut, l'outrage à Dieu avec l'outrage à la société, celui-ci punissable, celui-là inaccessible à la justice humaine, et à se servir de l'un pour fonder la pénalité, et de l'autre pour la justifier. La religion, vaguement in-

voquée, a merveilleusement prêté à cette confusion. En effet, la religion comprend Dieu et l'homme. Envisage-t-on dans la religion Dieu, son auteur ; l'outrage à la religion est un outrage à Dieu. N'envisage-t-on que l'homme ; l'outrage à la religion n'est plus qu'une offense humaine. C'est le sens raisonnable qu'il a dans la loi du 25 mars 1822 ; sans quoi, je prie qu'on le remarque, cette loi eût admis aussi et constitué le sacrilége.

« Cependant telle est la nature insurmontable des choses, que si on détourne, comme on l'a fait sans cesse, l'outrage à Dieu à l'offense envers la société, on se désiste irrévocablement du sacrilége; car le sacrilége envers la société n'est pas intelligible. Alors le dogme de la présence réelle est déserté, et le titre Ier de la loi tombe. Nous sommes ramenés à la doctrine du Code pénal, qui ne considère les outrages à la religion que dans leurs rapports humains avec la société. Dites, vous le pouvez, vous le devez peut-être, que la pénalité de l'article 262 est insuffisante et qu'elle doit être aggravée, je serai de cet avis : nous restons sur la terre. Mais aussi longtemps que vous persistez dans le sacrilége, le crime de lèse-majesté divine est inscrit dans la loi, et, avec ce crime, le dogme de la présence réelle dont il est l'expression pénale. Ainsi, la loi a une croyance religieuse, et comme elle est souveraine, elle doit être obéie. La vérité, en matière de foi, est de son domaine ; la souveraineté en décide, elle la règle avec un pouvoir aussi absolu que les autres intérêts de la société ; elle la sanctionne, s'il en est besoin, par des supplices.

« Voilà le principe que la loi évoque des ténèbres du moyen âge et des monuments barbares de la persécution religieuse ! Principe absurde et impie, qui fait descendre la religion au rang des institutions humaines ! Principe sanguinaire, qui arme l'ignorance et les passions du

glaive terrible de l'autorité divine! Je ne puis croire qu'il soit entré avec toutes ses conséquences dans l'esprit des auteurs de la loi; mais qu'ils l'aient ou non voulu, il est entré dans la loi elle-même, il respire dans toutes les dispositions du titre Ier. C'est sur la vérité légale du dogme que sont construits les échafauds du sacrilége.

« La question qui s'élève, puisqu'on veut que ce soit encore une question, laisse bien loin derrière elle la liberté des cultes. Là où un seul culte est extérieurement autorisé, et là où plusieurs le sont également, elle est la même. Il s'agit de savoir si, en matière de religion, les intelligences et les consciences relèvent de Dieu ou des hommes; en d'autres termes, si la loi divine fait partie de la loi humaine. Il ne tiendrait qu'à moi de dire aussi que c'est là une question athée, et cependant c'est la vraie question.

« Messieurs, les sociétés humaines naissent, vivent et meurent sur la terre; là s'accomplissent leurs destinées; là se termine leur justice imparfaite et fautive, qui n'est fondée que sur le besoin et le droit qu'elles ont de se conserver. Mais elles ne contiennent pas l'homme tout entier. Après qu'il s'est engagé à la société, il lui reste la plus noble partie de lui-même, ces hautes facultés par lesquelles il s'élève à Dieu, à une vie future, à des biens inconnus dans un monde invisible. Ce sont les croyances religieuses, grandeur de l'homme, charme de la faiblesse et du malheur, recours inviolable contre les tyrannies d'ici-bas. Reléguée à jamais aux choses de la terre, la loi humaine ne participe point aux croyances religieuses : dans sa capacité temporelle, elle ne les connaît ni ne les comprend; au delà des intérêts de cette vie, elle est frappée d'ignorance et d'impuissance. Comme la religion n'est pas de ce monde, la loi humaine n'est pas du monde invisible; ces deux mondes, qui se touchent, ne sau-

raient jamais se confondre : le tombeau est leur limite.

« La croyance du chrétien est pour lui la vérité, la vérité qui vient de Dieu, que Jésus-Christ a enseignée aux hommes, et dont il a confié la prédication à ses Apôtres et à leurs successeurs jusqu'à la consommation des siècles. Les gouvernements sont-ils les successeurs des Apôtres, et peuvent-ils dire comme eux : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous* ? S'ils ne l'oseraient, et sans doute ils ne l'oseraient, ils ne sont pas les dépositaires de la foi, et ils n'ont pas reçu d'en haut la mission de déclarer ce qui est vrai en matière de religion, et ce qui ne l'est pas. Dira-t-on que ce n'est pas là ce que fait le projet de loi? Je réponds que c'est là précisément ce qu'il fait, puisque la vérité du dogme de la présence réelle est le titre du sacrilége, et que le sacrilége est le titre du supplice. Dira-t-on que ce n'est pas de son autorité, de sa propre inspiration et par sa propre énergie, que la loi déclare le sacrilége, mais qu'elle l'a reçu de l'église catholique, et que loin de commander en cette occasion, elle obéit? On ne fait que déplacer l'usurpation, et la confusion des deux puissances subsiste. Si ce n'est plus la puissance civile qui dicte la loi religieuse, c'est la puissance religieuse qui dicte la loi civile : contre la parole du divin Maître, elle est de ce monde.

« J'attaque la confusion, non l'alliance. Je sais bien que les gouvernements ont un grand intérêt à s'allier à la religion, parce que, rendant les hommes meilleurs, elle concourt puissamment à l'ordre, à la paix, et au bonheur des sociétés. Mais cette alliance ne saurait comprendre de la religion que ce qu'elle a d'extérieur et de visible, son culte, et la condition de ses ministres dans l'État. La vérité n'y entre pas; elle ne tombe ni au pouvoir ni sous la protection des hommes. De quelque manière donc que l'alliance soit conçue, elle est temporelle,

rien de plus; et c'est pourquoi elle varie à l'infini, réglée par la prudence selon les temps et les lieux, ici très-étroite, là très-relâchée. Il y a des religions d'État, des religions dominantes, des religions exclusives; tout cela est du langage grossier de la politique humaine. Est-ce qu'on croit par hasard que les États ont une religion comme les personnes, qu'ils ont une âme et une autre vie où ils seront jugés selon leur foi et leurs œuvres? Ce serait une absurdité; toute l'immortalité de Rome et d'Athènes est dans l'histoire. Est-ce qu'on oserait prétendre que les États ont le droit, entre les diverses religions qui se professent sur la terre, de décider laquelle est la vraie? Ce serait un blasphème. Il ne s'agit donc, dans les religions d'État, ou dominantes, ou exclusives, que des cultes plus ou moins autorisés, plus ou moins privilégiés, et de l'établissement plus ou moins politique de leurs ministres, jamais de la vérité, qui s'échappe toujours de ces transactions. Nous savons que Jésus-Christ n'a rien changé à l'ordre public des sociétés, qu'il n'a rien retiré aux gouvernements de la terre et ne leur a rien attribué; nous lisons dans l'Évangile qu'il les a laissés et respectés tels qu'ils étaient établis, parce que son royaume n'était pas de ce monde. Ce qu'ils sont, ils l'ont toujours été; ce qu'ils n'étaient pas avant Jésus-Christ, ils ne le sont pas devenus. Si donc aujourd'hui les religions d'État sont nécessairement la vérité, il en a toujours été ainsi, et Claude mis au rang des dieux par le sénat romain a été vraiment dieu. Entre Dioclétien et les chrétiens, nul doute que l'erreur était du côté de ceux-ci, la vérité du côté de Dioclétien. Et sans sortir de la loi que nous discutons, depuis trois siècles que la religion chrétienne est malheureusement déchirée en catholique et protestante, le dogme de la présence réelle n'est vrai qu'en deçà du détroit, il est faux et idolâtre au delà. La vérité est bornée

par les mers, les fleuves et les montagnes; un méridien, comme l'a dit Pascal, en décide. Il y a autant de vérités que de religions d'État; bien plus, si, dans chaque État, et sous le même méridien, la loi politique change, la vérité, compagne docile, change avec elle. Et toutes ces vérités contradictoires entre elles sont la vérité au même titre, la vérité immuable et absolue, à laquelle, selon votre loi, il doit être satisfait par des supplices qui, toujours et partout, seront également justes. On ne saurait pousser plus loin le mépris de Dieu et des hommes, et cependant telles sont les conséquences naturelles et nécessaires du système de la vérité légale; il est impossible de s'en relever dès qu'on admet le principe. Dira-t-on encore que ce n'est pas le principe du projet de loi? Autant de fois qu'on le dira, je répéterai que le projet de loi admet le sacrilége légal, et qu'il n'y a point de sacrilége légal envers les hosties consacrées, si la présence réelle n'est pas une vérité légale.

« Mais voici d'autres conséquences du même principe. On ne se joue pas avec la religion comme avec les hommes; on ne lui fait point sa part, on ne lui dit pas avec empire qu'elle ira jusque-là, et pas plus loin. Le sacrilége résultant de la profanation des hosties consacrées est entré dans votre loi; pourquoi celui-là seul, quand il y en a autant que de manières d'outrager Dieu? Et pourquoi seulement le sacrilége, quand, avec la même autorité, l'hérésie et le blasphème frappent à la porte? La vérité ne souffre point ces transactions partiales. De quel droit votre main profane scinde-t-elle la majesté divine, et la déclare-t-elle vulnérable sur un seul point, invulnérable sur tous les autres, sensible aux voies de fait, insensible à toute autre espèce d'outrages? Il a raison, cet écrivain qui trouve votre loi mesquine, frauduleuse et même athée; dès qu'un seul des dogmes de

la religion catholique passe dans la loi, cette religion tout entière doit être *tenue pour vraie et les autres pour fausses;* elle doit *faire partie de la constitution de l'État,* et de là se répandre *dans les institutions politiques et civiles; autrement l'État professe l'indifférence des religions, il exclut Dieu de ses lois, il est athée.*

« Je rends grâce au célèbre écrivain d'avoir si bien dégagé le principe que les habiles restrictions et les ingénieuses combinaisons du projet de loi dissimulent; le voilà au grand jour, et dans toute sa fécondité. Après que la loi a *tenu la vérité pour vraie*, la vérité à son tour s'empare de la loi, elle fait les constitutions, elle fait les institutions politiques et civiles, c'est-à-dire, Messieurs, qu'elle fait tout. Non-seulement son royaume est de ce monde, mais ce monde est son royaume; le sceptre a passé dans ses mains, et le prêtre est roi. Ainsi, de même que, dans la politique, on nous resserre entre le pouvoir absolu et la sédition révolutionnaire, de même, dans la religion, nous sommes pressés entre la théocratie et l'athéisme.

« Nous n'acceptons point cette odieuse alternative. La théocratie convenait au peuple juif, que Dieu gouvernait par des promesses et des menaces temporelles; elle a été abolie par l'Évangile. Si elle a pu, dans d'autres temps, surprendre encore quelque autorité à la faveur de l'ignorance, elle ne serait, de nos jours, qu'une imposture décriée, à laquelle la sincérité manquerait d'une part, et la crédulité de l'autre. Il est faux qu'on ne sorte de la théocratie que par l'athéisme. En point de fait, la loi française n'est point théocratique; on en convient, puisqu'on lui en fait un crime, et il s'en faut bien que la loi française soit athée. Ou ces mots de *loi athée* sont vides de sens, ou ils veulent dire, dans l'application qu'on nous en fait, que la loi française suppose sciemment que nous

sommes un peuple sans aucune religion, un peuple qui ne croit pas en Dieu, et qu'elle a audacieusement, effrontément entrepris de nous gouverner dans cette supposition. Eh bien! la loi française suppose, et elle fait absolument le contraire. Suis-je donc réduit à le prouver? Ouvrez la Charte, qui est la loi des lois; vous y voyez que chacun professe librement sa religion, que les ministres des cultes chrétiens reçoivent des traitements du Trésor royal, que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État. Ouvrez le Budget; vous y trouvez que l'État acquitte annuellement trente millions pour les dépenses du seul culte catholique. La loi de finances, au moins, n'est pas athée. Mais voici une preuve plus convaincante, s'il est possible, que Dieu n'est pas exclu de nos lois; c'est que les lois elles-mêmes se sont mises, et avec elles la société entière, sous la protection du serment; et la Charte aussi a invoqué cette garantie sacrée. « Le Roi et ses successeurs, dit-elle, jureront, « dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement « la présente Charte constitutionnelle. » Et qu'est-ce que le serment? « Un acte de religion, disent les jurisconsultes (Domat), où celui qui jure prend Dieu pour « témoin de sa fidélité en ce qu'il promet, et pour juge « et vengeur de son infidélité, s'il vient à y manquer. » Quoi! le serment est un acte de religion, où Dieu, partout présent, intervient comme témoin et comme vengeur; et quand les lois se confient sans cesse au serment, que sans cesse elles le prescrivent, et peut-être le prodiguent, on ose dire que Dieu est exclu de ces mêmes lois, et que l'État est légalement athée! Une telle accusation, prise à la lettre, serait une calomnie si impudente, qu'il faut bien comprendre qu'elle a quelque sens détourné, et que quand on parle de Dieu, ce n'est pas de Dieu qu'il s'agit, mais de quelque autre chose. En effet, on veut bien nous

l'apprendre, cet anathème lancé de toutes parts et avec tant d'éclat n'est que le cri de l'orgueil irrité, une vengeance tirée des lois, dont la molle indifférence a négligé de déclarer une seule religion vraie, et les autres fausses; la liberté et l'égale protection des cultes, voilà tout l'athéisme de la Charte.

« On se trompe cependant; non, la Charte n'est pas indifférente; non, elle n'est pas neutre, elle n'est qu'incompétente; loi d'ici-bas, elle ne sait que les choses humaines. L'homme est un être religieux, c'est un fait qui tombe sous les facultés et, si je l'ose dire, sous les sens de la loi. Elle recueille donc ce fait, elle le considère dans ses diverses circonstances et s'en sert judicieusement pour le bien-être temporel de la société. Ainsi la Charte reconnaît qu'il se professe plusieurs religions en France, elle les protége toutes. Entre ces religions, elle honore particulièrement la religion chrétienne, mère de la civilisation; entre les communions chrétiennes, elle assigne une haute prééminence à la religion catholique, qui est la religion de la presque universalité des Français, qui a précédé et la maison royale, et la monarchie, et la France elle-même, et dont nos mœurs publiques et privées ont reçu l'ineffaçable empreinte. En quoi consiste cette prééminence de la religion catholique, appelée par la Charte la religion de l'État? On en peut disputer autant que l'on voudra; tout ce que j'en veux dire en ce moment, c'est que, si loin qu'on la porte, elle ne sortira pas de l'ordre politique, et la preuve sans réplique qu'elle n'en sortira pas, c'est que la Charte protége également toutes les autres religions, ce qui serait impossible si elle avait déclaré la religion catholique légalement vraie; car, par cela même, les autres seraient légalement fausses, et, par conséquent, légalement criminelles. La Charte reste, comme elle le doit, dans les faits qu'il lui

appartient d'observer; elle dispose sur ces faits avec une profonde sagesse; mais elle se garde de disposer sur la vérité, qui n'est pas un fait humain dont elle ait connaissance. Nous, personnes individuelles et identiques, véritables êtres faits à l'image de Dieu et doués de l'immortalité, nous avons dans nos glorieuses facultés le discernement religieux; mais Dieu ne l'a pas donné aux États, qui n'ont pas les mêmes destinées, et non-seulement il ne le leur a pas donné, mais on peut dire qu'il le leur a positivement refusé, puisqu'il a permis, puisqu'il a voulu, dans ses desseins impénétrables, que les fausses religions eussent, pour la stabilité et la splendeur des sociétés, les mêmes avantages que la vraie. Il n'est pas besoin d'en chercher les preuves dans l'histoire; jetez les yeux autour de vous, regardez l'Espagne et regardez l'Angleterre, et voyez, dans cette alliance qui s'est appelée sainte, le premier rang largement occupé par un souverain que nous tenons au moins pour schismatique.

« Je reprends le projet de loi. Qu'est-ce que le sacrilége? C'est, je le répète avec pudeur, une voie de fait commise sur Jésus-Christ. La présence légale de Jésus-Christ invisible est le fondement qui porte tout l'édifice du titre Ier. Par conséquent, le sacrilége est théologique. Toutes les ruses de l'esprit, tous les artifices du langage n'ébranleront pas ce point fixe. La légalité de la religion est le principe du projet de loi. Il ne m'a point échappé que, dans le cours des dispositions diverses qui forment le corps de la loi, ce principe se contredit, qu'il se mutile, qu'il se rétracte, et qu'il s'applique sur tout, avec un art infini, à se rendre inapplicable; mais qu'importe? il est dans la loi. Les efforts bien intentionnés qu'on fait aujourd'hui pour le dompter seront vains; il est indomptable.

« J'ai fait voir que ce principe est impie au plus haut

degré, en ce qu'il rend toutes les religions tour à tour également vraies, et que, faisant l'homme auteur de la vérité religieuse, il le fait dieu. Comme il procède de l'insolence naturelle de l'homme, à qui toute domination est chère, mais surtout celle des esprits et des consciences, il se résout infailliblement dans un appel brutal à la force. Deux sortes de défenseurs ne lui manqueront jamais : les uns, politiques sans probité, qui, ne concevant la Religion que comme un instrument de gouvernement, pensent que ce sont les lois qui donnent à cet instrument toute son énergie; il ne leur est pas dû de réponse; les autres, amis convaincus de la Religion, mais dont le zèle sans science se persuade qu'elle a réellement besoin de l'appui de la force, et que si on la désarme des peines temporelles, elle est en péril. A ceux-ci il faut répondre hardiment qu'ils ne connaissent pas la Religion; que ces pensées basses sont indignes d'elle, qu'elle méprise la force, et qu'elle a surtout horreur de la protection abominable des cruautés et des supplices.

« Nous sommes ici au-dessus du raisonnement. Nous avons l'autorité décisive d'un fait immense, qui ferme à jamais la bouche aux apologistes de la force, aux défenseurs des religions légales : c'est l'établissement du christianisme, dont l'histoire est présente à vos esprits. Aussi longtemps qu'il a contre lui la force, il triomphe, et il répand, avec ses doctrines, des vertus jusque-là inconnues à tous les peuples de la terre. Dès qu'il s'est assis sur le trône, il décline, la pureté de sa discipline toute céleste s'altère et les mœurs se corrompent; les saints docteurs gémissent, et redemandent éloquemment la rigueur des premiers temps. Écoutez ces paroles que saint Hilaire (de Poitiers) adresse à des évêques qui avaient eu recours aux empereurs, c'est-à-dire, à la force.

« Il faut gémir de la misère et de l'erreur de notre

« temps où l'on croit que Dieu a besoin de la protection « des hommes, et où l'on recherche la puissance du siècle « pour défendre l'Église de Jésus-Christ. Je vous prie, « vous qui croyez être évêques, de quel appui se sont « servis les apôtres pour prêcher l'Évangile? Quelles puis- « sances leur ont aidé à annoncer Jésus-Christ, et faire « passer presque toutes les nations de l'idolâtrie au culte « de Dieu? Saint Paul formait-il l'Église de Jésus-Christ « par des édits de l'empereur? Se soutenait-il par la « protection de Néron, de Vespasien ou de Décius, dont « la haine a relevé le lustre de la doctrine céleste?... « Maintenant, hélas! les avantages humains rendent re- « commandable la foi divine, et, cherchant à autoriser « le nom de Jésus-Christ, on fait croire qu'il est faible « par lui-même. L'Église menace d'exils et de prisons, « et veut se faire croire par force, elle qui s'est forti- « fiée dans les exils et les prisons! Elle se glorifie d'être « favorisée du monde, elle qui n'a pu être à Jésus-Christ « sans être haïe du monde!... Voilà l'Église, en compa- « raison de celle qui nous avait été confiée, et que nous « laissons perdre maintenant. » (*Histoire ecclésiastique de Fleury*, liv. XVI.)

« Ainsi parlait saint Hilaire au quatrième siècle. Mais peut-être que la politique de la Religion suit les temps comme la nôtre, et qu'elle doit s'appuyer aujourd'hui sur d'autres maximes. Voici ce qu'au commencement du dix-huitième siècle le pieux et savant Fleury pensait à ce sujet :

« La vraie Religion doit se conserver et s'étendre par « les mêmes moyens qui l'ont établie : la prédication ac- « compagnée de discrétion et de prudence, la pratique « de toutes les vertus, et surtout d'une patience sans « bornes. Quand il plaira à Dieu d'y joindre les miracles, « le progrès sera plus prompt.... Il faut se désabuser

« d'une opinion qui n'est que trop établie depuis plu-
« sieurs siècles, que la religion soit perdue dans un pays
« quand elle a cessé d'y être dominante.... Vous croyez
« que le sacerdoce aura plus d'autorité étant soutenu par
« la puissance temporelle, et vous perdrez la vraie auto-
« rité, qui consiste dans l'estime et la confiance. Instruisez-
« vous au moins par les faits, et profitez des fautes de vos
« pères. Je ne dispute point contre ces politiques pro-
« fanes qui regardent la Religion comme une invention
« pour contenir le vulgaire dans son devoir, et craignent
« tout ce qui pourrait en diminuer le respect dans l'es-
« prit du peuple : il faudrait commencer par les instruire
« et les convertir. » (*Sixième et quatrième Discours sur l'histoire ecclésiastique.*)

« Quelles sont, selon Fleury, ces *fautes de vos pères* qui lui donnent matière à des avertissements si solennels? Il y en a plusieurs, entre lesquelles le judicieux historien indique celle-ci comme la plus grave.

« De tous les changements de discipline, dit-il, je n'en
« vois point qui ait plus décrié l'Église que la rigueur
« exercée contre les hérétiques et les autres excommu-
« niés. Vous avez vu comme Sévère-Sulpice blâme les
« deux évêques Idace et Ithace de s'être adressés aux
« juges séculiers pour faire chasser des villes les priscil-
« lianistes. On fut bien plus indigné quand on les vit
« suivre les coupables à Trèves en qualité d'accusateurs.
« Saint Martin pressait Ithace de se désister, et priait
« l'empereur d'épargner le sang des hérétiques ; mais
« quand ils eurent été exécutés à mort, saint Ambroise
« et saint Martin ne communiquèrent plus avec Ithace,
« ni avec les évêques qui demeuraient dans sa commu-
« nion, quoiqu'ils fussent protégés par l'empereur. En-
« fin saint Martin se reprocha toute sa vie d'avoir com-
« muniqué en passant avec ces ithaciens pour sauver a

« vie à des innocents. Tant il paraissait horrible que des « évêques eussent trempé dans la mort de ces hérétiques, « quoique leur secte fût une branche de l'hérésie détes- « table des Manichéens. » (*Quatrième Discours.*)

« Maintenant, Messieurs, élevons-nous plus haut, et remontons à la source divine de cet esprit de douceur et de charité qui animait les saints évêques des premiers siècles, non-seulement envers les hérétiques et les excommuniés, mais envers les criminels quels qu'ils fussent, et qui rendait, comme le dit encore Fleury, l'Église aimable même aux païens.

« Un bourg des Samaritains ayant refusé de recevoir Jésus, Jacques et Jean, ses disciples, lui dirent : « Sei- « gneur, voulez-vous que nous commandions que le feu « descende du Ciel et qu'il les dévore? » Mais, se retournant, il leur fit réprimande et leur dit : « Vous ne savez pas « à quel esprit vous êtes appelés. *Nescitis cujus spiritûs* « *estis.* Le fils de l'homme n'est pas venu pour perdre « les hommes, mais pour les sauver. »

« Voilà, Messieurs, la vocation de l'Église; elle a été appelée par Jésus-Christ à sauver les hommes et non à les dévorer par le feu du ciel, ce qui explique le système admirable de son code pénitentiel, tout médicinal, dit saint Augustin, et tout occupé de détruire, non l'homme, mais le péché, afin de préserver le pécheur des peines éternelles qui sont sans remède. Au-dessus de ce code, s'élève et règne le dogme d'une autre vie, où Dieu manifestera sa justice qu'il cache et suspend dans celle-ci; ce dogme, en effet, est l'âme de la politique religieuse, et il s'oppose invinciblement à la précipitation des supplices. J'ai prouvé que si on met la religion dans la loi humaine (et on l'y met par le crime de lèse-majesté divine), on nie toute vérité religieuse; je prouve en ce moment que, si on met dans la religion la peine capi-

tale, on nie la vie future. La loi proposée, qui fait l'un et l'autre, est donc à la fois impie et matérialiste. Elle ne croit pas à la vie future, cette loi qui anticipe l'enfer, et qui remplit sur la terre l'office des démons; il faudrait, selon Fleury, commencer par l'instruire et la convertir.

« Je dépose ici le fardeau de cette terrible discussion. Je n'aurais pas entrepris de le soulever, si je n'avais consulté que mes forces; mais une profonde conviction, et le sentiment d'un grand devoir à remplir, ont animé et soutenu ma faiblesse. J'ai voulu marquer, en rompant un long silence, ma vive opposition au principe théocratique qui menace à la fois la religion et la société, d'autant plus odieux que ce ne sont pas, comme aux jours de la barbarie et de l'ignorance, les fureurs sincères d'un zèle trop ardent qui rallument cette torche. Il n'y a plus de Dominique, et nous ne sommes pas non plus des Albigeois. La théocratie de notre temps est moins religieuse que politique; elle fait partie de ce système de réaction universelle qui nous emporte : ce qui la recommande, c'est qu'elle a un aspect contre-révolutionnaire. Sans doute, Messieurs, la révolution a été impie, jusqu'au fanatisme, jusqu'à la cruauté; mais qu'on y prenne garde, c'est ce crime-là surtout qui l'a perdue; et on peut prédire à la contre-révolution que des représailles de cruauté, ne fussent-elles qu'écrites, porteront témoignage contre elle, et la flétriront à son tour.

« Il y a des temps où les lois pénales en fait de religion rendent les âmes atroces; Montesquieu le dit, et l'histoire des derniers siècles en fait foi. Nous pouvons juger qu'il y a d'autres temps où ces mêmes lois ne sont qu'une avilissante corruption. Souvenez-vous, Messieurs, de la vieillesse du grand roi, et des temps qui l'ont suivie, de ces temps qui touchent de si près à la révolution; con-

sultez sur cette triste époque les plus pieux, les plus sages contemporains. Fénelon écrivait ces propres paroles le 15 mars 1712, trois ans avant la mort de Louis XIV : « Les mœurs présentes de la nation jettent « chacun dans la plus violente tentation de s'attacher au « plus fort, par toute sorte de bassesses, de lâchetés, de « noirceurs et de trahisons. » (*Vie de Fénelon*, tom. III, p. 322.) Je vote le rejet du titre Ier du projet du loi.

La session fut close le 13 juin. La cérémonie du sacre, qui avait été fixée au 29 mai, était devenue pour quelque temps la seule préoccupation du public. M. Royer, dès qu'il avait accompli son devoir de député, retournait dans sa solitude du Berry, où il n'avait occasion de converser sur les affaires publiques qu'avec M. de Talleyrand, lorsqu'il était à Valençay, dont Châteauvieux n'est pas fort éloigné. Mais sa principale pensée était toujours la situation du Gouvernement et du pays. Voici ce qu'il écrivait au mois d'octobre 1825.

« Je pense comme vous sur ce qui se passe ; nous y sommes tout à fait désintéressés jusqu'à ce que le système tombe ; il menace ruine, mais il peut encore se soutenir quelque temps. Tout n'en est pas encore usé : par exemple, le clergé, à qui il reste de grandes fautes à faire, et qui les fera s'il peut. Je préfère M. de Villèle, parce qu'il est tout décrié, assez pour décrier d'avance ses successeurs. »

A son retour à Paris, il fut appelé à faire partie d'une commission, que M. le duc de Doudeauville, alors

ministre de la maison du Roi, avait formée pour examiner les questions relatives à la propriété littéraire. Aucune opinion de parti n'avait influé sur le choix des membres de cette commission; elle était nombreuse: M. Lainé, M. de Lally-Tollendal, M. Portalis, M. de Vatimesnil, M. Villemain, M. Raynouard, M. Andrieux, M. Quatremère de Quincy, M. Picard. Cette commission était présidée par M. le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld. Elle fut assemblée assez souvent, et peut-être a-t-il été tenu procès-verbal de ses séances. On parlait dans le public de ce qui s'y disait, et surtout de l'opinion de M. Royer-Collard, qui se refusait à l'assimilation complète de la propriété littéraire à la propriété mobilière ou territoriale. L'idée de faire des productions de l'esprit une industrie vénale et une spéculation lui répugnait beaucoup; il y voyait un abaissement, une dégradation des travaux et des inspirations de l'esprit.

La session fut ouverte le 31 janvier 1826. On pouvait prévoir qu'elle serait difficile et que les discussions seraient vives, encore que les forces fussent très-inégales. Dès le 20 février, un brandon de discorde fut jeté par M. le comte de Salabéry. Il proposa de mander à la barre de la Chambre l'éditeur du *Journal du Commerce* pour y être condamné au maximum de la peine prononcée par la loi de 1820, qui avait créé la juridiction des Chambres pour juger et punir les offenses dont elles avaient à se plaindre. La discussion s'échauffa sur cette proposition.

M. Royer-Collard développa les motifs qui devaient détourner la Chambre de cette procédure.

« Messieurs, je ne puis m'empêcher de trouver qu'on est bien timide dans cette discussion, et qu'on redoute trop de regarder l'accusation en face : on fait bien de s'adresser à la générosité de la Chambre, qui ne sera jamais en défaut; mais on doit aussi s'adresser à sa justice. C'est ce que je vais faire avec confiance, persuadé que cette Chambre est capable, et qu'elle est digne d'entendre la vérité dans sa propre cause.

« L'article incriminé fait allusion à deux faits : l'un, qu'il y a beaucoup d'émigrés dans la Chambre ; l'autre, qu'il y a beaucoup de fonctionnaires. — Ces deux faits sont de notoriété publique, et personne ne se défend de l'application. Les émigrés tiennent à honneur de l'avoir été, et les fonctionnaires, ce me semble, consentent parfaitement à l'être.

« Mais, de ce qu'il y a beaucoup d'émigrés dans la Chambre, le journaliste conclut que l'indemnité des émigrés *a été votée dans des intérêts personnels*, et que la Chambre *protége les courtisans*. De ce qu'il y a beaucoup de fonctionnaires, le journaliste conclut que *le crédit de la Chambre est irrégulièrement affaibli*, et *qu'elle protége surtout les commis*. — L'une et l'autre de ces conséquences sont téméraires, malsonnantes, irrespectueuses envers la Chambre, je dirai même, si l'on veut, injurieuses, pourvu que l'on convienne que l'injure ici n'est pas gratuite, et qu'elle tient plus de l'erreur que de la malice et d'un besoin pervers de diffamation. Je crois, moi, que les émigrés qui siégent dans cette Chambre ont été mus dans le vote de l'indemnité par des considérations supérieures à leur intérêt personnel ; il me plaît ou il m'appartient de le croire, mais ni la raison ni la morale ne

m'en font un devoir. De même, je crois que les fonctionnaires conservent leur indépendance dans la Chambre, mais je ne suis obligé ni de le croire ni de le dire ; et si je crois et dis le contraire, je suis bien moins coupable que le ministère qui publie solennellement qu'il est propriétaire des fonctionnaires, et que leur vote lui est irrévocablement engagé. Sur cette partie au moins de l'accusation, faites d'abord le procès au ministère avant d'aller au journaliste, car ce sont les doctrines ministérielles qui l'ont égaré, et non pas, certes, des doctrines oisives, mais des doctrines très-pratiquées, où le précepte est sans cesse confirmé par l'exemple.

« Messieurs, la prudence commune, cette prudence aussi vieille que le genre humain, enseigne que la situation particulière des hommes détermine leurs intérêts, et qu'il faut s'attendre trop souvent que leurs intérêts déterminent leurs actions. Là où le contraire arrive, il y a de la vertu ; elle seule opère ce miracle. Je le dis donc hautement, je le dis avec l'autorité de l'expérience universelle, il a fallu de la vertu aux émigrés pour se préserver de leur intérêt personnel dans le vote de l'indemnité ; il faut de la vertu aux fonctionnaires, et une vertu sans cesse renaissante pour rester indépendants dans la Chambre. — Quel est maintenant le crime du *Journal du Commerce?* C'est uniquement d'avoir jugé vulgairement la Chambre sur les apparences, comme juge la prudence commune, comme juge l'histoire ; c'est d'avoir cherché et trouvé l'esprit qui l'anime dans la loi ordinaire du cœur humain, plutôt que dans la loi extraordinaire de la vertu. Je concevrais une semblable accusation là où le silence serait la loi du pays ; mais là où la parole est la loi commune, et où chacun a le droit de dire ce qu'il a le droit de penser, le crime ne me paraît plus qu'une erreur, un tort plus ou moins grave, qu'on peut censurer, mais

qu'on n'a pas le droit de punir. Je vous le demande, Messieurs, quel serait le degré de servitude d'un peuple doué de la parole, qui serait condamné à ne trouver jamais que de la vertu dans ceux qui le gouvernent?

« Messieurs, quoi que vous fassiez, les faits auxquels le *Journal du Commerce* a fait allusion subsistent, et avec eux leurs conséquences naturelles. Vous ne pouvez pas faire taire les faits : ils crieront toujours plus haut que vous; mais vous avez une heureuse occasion de faire taire leurs conséquences. Faites voir que la grandeur de votre mission et la générosité de vos sentiments personnels vous élèvent au-dessus de ce qu'on a appelé *la composition de la Chambre;* montrez à la France que vous avez ses libertés à cœur plus que vos injures; prouvez au journaliste imprudent qui vous a méconnus, que vous savez *protéger* autre chose que *les courtisans et les commis;* et prouvez-le-lui en le protégeant lui-même et en le renvoyant d'une accusation violente et démesurée, bien plus dangereuse pour la liberté de la presse que le *Journal du Commerce* ne peut jamais l'être pour la Chambre.

« J'indiquerai rapidement, avant de terminer, une considération importante. Vous êtes juges dans votre propre cause. Cette monstruosité vous avertit que vous ne jugez point comme corps judiciaire, mais comme corps politique; d'où il suit que la conviction de la culpabilité ne suffit pas : il faut une raison politique. Or, cette raison ne pourrait être prise que dans un danger que courrait la Chambre, et le danger ne pourrait venir que d'une suite d'attaques dirigées ou favorisées par un autre pouvoir. Je n'ai pas besoin d'établir qu'il n'y a rien de semblable ici, et que ce n'est pas apparemment le ministère qui a écrit dans le *Journal du Commerce* contre la Chambre. Il n'y a donc pas de raison de juger.

« Je demande l'ordre du jour. »

Le ton de gravité railleuse de sa parole contribua surtout au succès qu'il obtint généralement, mais la proposition n'en fut pas moins adoptée. On remarqua dans la discussion et dans le vote que l'opposition était augmentée d'un certain nombre de députés, qui s'étaient détachés du ministère depuis que M. de Chateaubriand avait cessé d'en faire partie. Ce groupe, qui devint progressivement plus nombreux, fut appelé la défection.

Le rédacteur du *Journal du Commerce* eut pour défenseur M. Barthe, qui parla avec beaucoup de talent; de sorte qu'il arriva ce qu'on remarque presque toujours dans ce genre de procès : l'offense, s'il y a offense, est justifiée et aggravée par la plaidoirie. La condamnation n'importe pas au public, et l'impression qu'il en a reçue prononce contre l'accusateur. Le journaliste fut condamné.

Le garde des sceaux avait présenté à la Chambre des pairs un projet de loi, dont il était question depuis longtemps. Même avant la Restauration, et sans y attacher aucune opinion politique, des magistrats et des écrivains avaient déploré le morcellement et l'abolition progressive de l'aristocratie territoriale. Cette thèse pouvait même être soutenue dans un esprit libéral, et en regrettant, comme élément nécessaire d'une constitution, garantie des droits de tous, l'existence d'une classe indépendante par la richesse et par les traditions de famille. D'autre part, cette aristocratie était considérée comme essentielle à un gouvernement monarchique, et la division indéfinie de la propriété paraissait menacer

la France d'une égalité dont la conséquence serait l'anarchie ou le despotisme. Déjà, pour satisfaire cette opinion, le gouvernement impérial avait introduit dans le Code civil la permission d'immobiliser, par un majorat, la portion dont le père pouvait disposer en faveur d'un de ses enfants; mais les mœurs n'étaient point favorables à cette institution. Il était évident qu'elle ne serait pas efficace contre la subdivision de propriété, qu'on exagérait beaucoup.

Le discours du trône avait annoncé qu'une loi serait présentée pour « mettre un terme au morcellement de « la propriété foncière, essentiellement contraire au « principe du gouvernement monarchique. » — Ainsi ce projet était proposé comme un retour à l'ancien ordre social, et comme une réforme de la société telle que la Révolution l'avait faite. C'était une attaque directe contre la France nouvelle; c'était toucher à la fibre la plus irritable. On a pu dire souvent que la nation française ne sait pas bien ce qu'elle veut; mais, à tort ou à raison, elle sait parfaitement ce qu'elle ne veut pas, et l'on est assuré de la trouver ombrageuse et récalcitrante, dès qu'elle croit voir la moindre apparence d'un retour à l'ancien régime.

Le ministère avait cependant cherché des ménagements pour prévenir le soulèvement de l'opinion libérale. Le père demeurait maître de disposer à son gré de la portion de son héritage dont la loi l'autorisait à avantager un de ses enfants; mais s'il n'avait fait aucune disposition testamentaire, l'aîné de ses fils héritait du

quart de la succession paternelle ; il était ainsi contraint à exprimer formellement une volonté opposée à l'intention de la loi.

Un autre article autorisait les dispositions prises pour léguer une moitié de l'héritage à des héritiers nés ou à naître, en imposant cette condition à un légataire intermédiaire. C'était établir le système des substitutions que le Code n'avait pas permises.

Plus de trente années se sont écoulées depuis que cette proposition fut apportée à la Chambre des pairs, et il est difficile d'imaginer avec quelle irritation elle fut accueillie par l'opinion publique. Elle était sans doute contraire aux mœurs et aux idées de la France nouvelle, mais elle n'était pas menaçante pour les libertés publiques. Ce qui excitait surtout le mécontentement, c'était de voir se développer un dessein arrêté de réformer la société, et de la ramener au point où elle était lorsque la Révolution avait éclaté. — « Le ministère, « disait-on, se présentera-t-il chaque année en face de « la nation pour lui déclarer, tantôt qu'elle ignore la « Religion, tantôt qu'elle a perdu l'esprit de famille? « Les ministres croient-ils donc qu'ils ont le pouvoir de « transformer la France à leur gré? L'an dernier, ils « ont armé la Religion d'une loi pénale; aujourd'hui ils « veulent s'emparer du gouvernement de la famille. »

La discussion fit grand honneur à la Chambre des pairs; on y entendit les orateurs les plus distingués par leur talent, les mieux éclairés par l'expérience des affaires. L'article premier fut rejeté par une majorité de

vingt-cinq voix. L'article des substitutions fut moins combattu et il fut adopté.

Cette victoire remportée sur le ministère excita une vive joie parmi la population de Paris; il y eut des illuminations; on criait dans les rues: Vive la Chambre des pairs! Le lendemain une foule d'étudiants s'assembla à l'entrée du Luxembourg pour saluer les pairs de leurs acclamations.

La Chambre des députés n'eut donc pas à s'occuper du droit d'aînesse. Mais des pétitions contraires au projet ministériel lui avaient été adressées. La droite voulait les écarter par l'ordre du jour. Plusieurs de ces pétitions avaient été remises par M. Royer-Collard; il les justifia des reproches injustes qu'on venait de leur faire. Il ne parla point du droit d'aînesse, mais il expliqua d'une manière spirituelle et persuasive ce qu'était le droit de pétition, et demanda qu'elles fussent déposées au bureau des renseignements, où elles pourraient être consultées, lorsque la Chambre examinerait la question; cet avis fut adopté.

« Messieurs, je n'abuserai pas de l'attention que la Chambre voudra bien m'accorder; je ne suivrai pas le premier orateur dans le vaste champ qu'il a ouvert à la discussion, mais je me sens obligé, ayant déposé moi-même un assez grand nombre de pétitions sur le bureau, et particulièrement une pétition de la ville de Reims, qui est de mon département; je me sens, dis-je, obligé de repousser et de désavouer les imputations que mon honorable collègue, M. de Saint-Chamans, a peut-être trop

facilement prodiguées et contre les pétitions, et contre les pétitionnaires : contre les pétitions, en les attribuant à l'esprit révolutionnaire; contre les pétitionnaires, en les taxant d'ignorance et d'incapacité politique. (*M. de Saint-Chamans* : Je n'ai pas dit cela.) Si M. de Saint-Chamans n'a pas dit cela, j'ai tort; mais j'ai cru l'entendre, et je parle dans cette supposition. (*Plusieurs voix :* Oui, il l'a dit, nous l'avons entendu aussi.) Si l'on peut dire en certains cas : je ne le sais pas, et cependant je l'affirme, à plus forte raison peut-on dire : j'affirme, parce que je sais. Or, dans le cas présent, je sais positivement que les quatre cents signataires de la ville de Reims sont les hommes les plus honorables du pays, des hommes assez élevés par leur position sociale, pour que leur indépendance et leurs lumières soient suffisamment garanties. Plusieurs d'entre eux ont donné leurs voix à M. de Saint-Chamans; ce jour-là, du moins, ils doivent, à ses yeux, avoir fait preuve suffisante de sagacité et de bon sens politique. (*Mouvement d'adhésion, rire prolongé.*)

« Je ne parlerai pas du droit d'aînesse. Je ne ferai pas même de théorie sur le droit de pétitions. Mais je regrette qu'on ait renouvelé, en cette occasion, des reproches usés depuis longtemps.

« Je remarque d'abord que le mot : droit de pétition, est impropre, car la pétition est plus qu'un droit, c'est une faculté naturelle comme la parole. Quiconque a la parole peut demander quoi que ce soit à qui que ce soit; il se fait des pétitions partout, à Constantinople comme à Paris; seulement à Paris elles se groupent en signatures sur une feuille de papier; à Constantinople, les pétitionnaires brûlent les maisons et incendient les palais! (*Sensation.*)

« Je crois que la pétition de Paris est d'une meilleure nature que celle de Constantinople.

« La pétition étant moins un droit qu'une faculté, elle n'a de limites que la pensée de l'homme. (*Murmures à droite.*) Messieurs, une pétition n'est pas un commandement, c'est l'expression d'un vœu, d'une pensée, de la plainte, si l'on veut ; comment pourrait-on concevoir là quelque limite ?

« On dit que les pétitions sont une entrave, un empiétement de l'initiative. Il y a là une profonde illusion contre laquelle je suis bien aise d'avoir cette occasion de m'expliquer. L'orateur suppose qu'il y a véritablement usurpation de l'initiative, que c'est, en effet, une initiative exercée sur vous, et sur laquelle vous délibérez. Mais il n'en est rien : vous ne délibérez pas sur les pétitions, vous ordonnez seulement le renvoi à un ministre, à une commission ou au bureau des renseignements ; ces formes sont trompeuses, illusoires ; c'est la fiction d'une délibération qui n'est pas réelle, et qui est même impossible, et vous le savez si bien, que vous ne vous croyez pas obligés d'être en nombre compétent pour prononcer de cette manière. Quand une pétition vous a été présentée, et qu'il vous en a été rendu compte à la tribune, tout est consommé. La Chambre ne délibère constitutionnellement que sur des projets de loi et sur des propositions faites par un de ses membres. Hors de là, je ne sais pas au juste ce qu'elle fait ; mais ce que je sais très-bien, c'est qu'elle ne délibère pas.

« C'est par un raisonnement vicieux qu'on soutient que les pétitions n'ont pour objet que des intérêts privés, et qu'elles ne doivent pas toucher aux intérêts publics. S'il en était ainsi, si les pétitions étaient resserrées dans cette limite, ce serait une tromperie faite à la nation, car vous ne pouvez rien pour les intérêts privés, vous ne pouvez pas redresser un grief. M. de Saint-Chamans concède le droit de pétition contre un abus de l'autorité, mais il ne

vous est pas donné de remédier à cet abus ; vous n'êtes pas un tribunal ni une autorité administrative, vous ne redressez rien : seulement les pétitions vous font connaître l'état général de la France, l'esprit de l'administration, et il peut s'ensuivre soit pour le Gouvernement, soit pour chacun de vous, l'obligation de rechercher par quelles propositions il pourrait y être apporté remède. Cela est si vrai, que je suppose qu'on vous révélât un attentat tel que l'accusation s'ensuivît, l'acte qui y aurait donné lieu subsisterait, et ne pourrait être réparé que par une autre mesure. Ainsi, par exemple, s'il s'agissait d'une arrestation arbitraire, ce ne serait pas le décret d'accusation qui ouvrirait les portes de la prison, mais un ordre émané des autorités compétentes. Il n'y a donc aucun fondement à la distinction des intérêts publics et des intérêts privés.

« M. de Saint-Chamans a dit une chose qui peut faire quelque impression. Ces pétitions sont inspirées par l'esprit révolutionnaire. Ce qui le prouve, c'est que l'égalité des partages est contemporaine de la révolution. Messieurs, quand il est question de la révolution, il est difficile et délicat de s'exprimer convenablement. Ce n'est pas que j'aie une cause personnelle à y défendre, on le sait bien. Oui, Messieurs, avec la révolution a été établi le principe de l'égalité des partages; mais avec la révolution sont nés bien d'autres principes. Je me trompe, ces principes étaient éternels comme la justice, et cette date ne fut que celle de leur promulgation. Pourriez-vous me dire dans quelle loi étaient écrits, avant 1789, les droits publics des Français, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience, la liberté de la presse? Il ne faut pas demander sans cesse à la révolution des souvenirs irritants, qui ne sont propres qu'à troubler et diviser les esprits; elle a fait beaucoup de mal, mais elle a fait aussi

quelque bien ; elle a été l'origine de beaucoup d'erreurs, mais elle est aussi la date de beaucoup de vérités.

« On a abusé du droit de pétition, mais on en a aussi généreusement usé. Qui de vous ne sait pas que des milliers d'hommes ont exposé leur vie en signant des pétitions qui n'ont pas eu la vertu de sauver ce qui ne pouvait plus être sauvé, mais qui du moins attesteront à jamais que le droit de pétition peut être exercé par de bons citoyens ! (*Vifs mouvements d'adhésion.*) On en a abusé, mais de quoi n'abuse-t-on pas ! Est-ce qu'on ne peut pas abuser des élections ? Est-ce qu'on ne peut pas abuser de cette tribune même ? Est-ce que ce n'est pas à la tribune et par la tribune qu'a été commis le plus exécrable des crimes ? Faut-il pour cela renverser la tribune ? Non, il ne faut pas la renverser ; il faut la maintenir, parce qu'elle est l'instrument nécessaire de la liberté, la garantie de nos droits. Et les pétitions aussi sont un instrument de liberté, une précieuse garantie des droits de tous. J'appuie les conclusions de la commission. (*Voix nombreuses :* Bravo ! bravo !) »

Une question de droit constitutionnel se présenta à propos de la loi des douanes. Le tarif des droits de tonnage avait été réglé par un traité passé avec l'Angleterre. Ce traité, conclu et ratifié par le Roi, suffisait-il pour que l'impôt qu'il établissait fût perçu sans avoir été voté par les Chambres ? M. Casimir Périer vit dans l'article, qui ordonnait une perception que le pouvoir législatif n'avait pas autorisée, une infraction à la Charte. M. de Villèle se défendit faiblement contre ce reproche. M. Royer-Collard prit la parole pour appuyer l'amendement proposé par M. Périer.

« Messieurs, le droit de tonnage dont il s'agit est-il un impôt ou un dégrèvement? C'est une question que je ne suis peut-être pas très-propre à traiter et que je laisserais volontiers de côté, pourvu qu'il fût reconnu formellement qu'un traité n'a pas la vertu d'établir la perception d'un impôt et de le rendre légal et obligatoire, d'illégal et de concussionnaire qu'il serait dans une ordonnance. Mais on est loin de reconnaître ce principe; on soutient, au contraire, d'une manière plus ou moins explicite, que le champ des traités n'a pas de bornes, et que le mot traité est un pavillon magique qui couvre toute espèce de marchandise. Cette doctrine est extraordinaire; elle forme, je puis le dire, une ère nouvelle dans nos débats.

« Jusqu'ici, on a quelquefois disputé sur la Charte, mais dans les limites de l'interprétation. Quelquefois on s'en est tout à fait écarté, mais ouvertement et au nom de la nécessité et du salut public. La prétention qui s'élève est d'un orde tout à fait nouveau, d'un ordre inouï. Je crois l'exprimer avec une exactitude rigoureuse, en disant que c'est la prétention que toute la Charte est dans l'article 14. En effet, la doctrine du ministère est bien plus large qu'elle ne le paraît dans son application à la question présente, et c'est par là que je la dénonce à votre attention. Bornée en apparence à l'établissement de l'impôt, elle va bien plus loin. Y a-t-il un seul des raisonnements par lesquels on prétend prouver que les perceptions financières sont du ressort des traités de commerce, qui ne servît au besoin à prouver, de la même manière, que vos lois et vos institutions sont du ressort des traités d'alliance? Qu'on montre, si on peut, la différence. Nous vivons dans un temps, Messieurs, nous avons des alliances qui font que ces craintes ne sont pas tout à fait chimériques. Et la doctrine minis-

térielle ne s'arrête pas aux traités; il y a autre chose dans l'article 14 de la Charte. Il y a que le Roi peut faire des ordonnances pour la sûreté de l'État. Il suffira donc que la sûreté de l'État soit alléguée dans une ordonnance pour que la Charte tout entière, comme l'a dit un célèbre écrivain, soit confisquée au profit de l'article 14.

« Messieurs, ces doctrines ne sont pas seulement fausses, elles sont odieuses; elles calomnient la Charte et la monarchie. L'attribut de la monarchie, c'est la grandeur, et la grandeur manque trop à ces arguties judaïques.

« En vérité, nous ne sommes pas tombés si bas que je doive faire descendre devant vous le raisonnement jusqu'à prouver doctement, laborieusement, que la Charte n'est pas une œuvre de mensonge, et que quand elle dit : Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres, cela veut dire : Il y a des impôts qui pourront être établis et perçus sans le consentement des deux Chambres; ou bien, le consentement d'une puissance étrangère tiendra lieu de celui des Chambres. On peut mépriser jusqu'à un certain point la raison commune; l'histoire ne témoigne que trop qu'on peut même porter ce mépris très-loin; il y a cependant des bornes qu'il ne faut pas passer.

« On nous renvoie à la responsabilité : c'est un rendez-vous qui a ses périls. Un jour donné, on se retranche derrière une majorité confiante; mais les majorités passent, les Chambres aussi, et la responsabilité reste. Il arrive une Chambre qui jette ses regards en arrière, et qui, trouvant un impôt perçu sans le consentement des Chambres, en demande raison à qui de droit.

« Dans tout ce qu'on a dit de la responsabilité, il y a une confusion que je veux démêler. Notre Gouvernement

est fondé sur la séparation des pouvoirs. Il y a, par conséquent, deux causes ou deux chefs de responsabilité ministérielle. D'abord, les ministres sont responsables du mauvais usage qu'ils font de l'autorité royale dans ses attributions légitimes; ensuite ils sont responsables des empiétements qu'ils commettent sur les autres pouvoirs, et, dans ce cas, ils ne sont pas justifiés par le bon usage; ils ne sont pas reçus à dire que ce qu'ils ont fait est bon, comme ils le disent en ce moment : ce qu'ils ont fait, ils n'avaient pas le droit de le faire. Prenons des exemples : Une loi se fait par une ordonnance; les ministres en seront-ils quittes pour dire : la loi est bonne? Les ministres rendent un jugement civil ou criminel; en seront-ils quittes pour dire : le jugement est équitable? Fût-il mille fois équitable, les ministres ont usurpé le pouvoir judiciaire; ils sont coupables d'attentat à la loi fondamentale du pays.

« Messieurs, nous n'avons pas la réalité du gouvernement représentatif; chacun le sait et le dit. Mais nous nous en prenons trop aux ministres et pas assez à nous-mêmes. Le jour où la Chambre le voudra, ce jour-là, tout rentrera dans l'ordre, et la Charte sera fidèlement exécutée. Il n'est pas besoin pour cela du remède bruyant de l'accusation; il suffit que la Chambre retire son appui au ministère toutes les fois qu'il s'écartera de la Charte. Il s'en écarte en ce moment; il est du devoir de la Chambre de l'y ramener en adoptant l'amendement de M. Casimir Périer. »

La discussion continua. La Défection et M. de la Bourdonnaie combattirent M. de Villèle; il ne tenait pas beaucoup à cet article, qui se trouvait dans la loi, par inadvertance, plutôt que par l'intention d'éluder

une garantie constitutionnelle. Un amendement, auquel M. Périer se rallia, fut adopté.

La situation du ministère devenait chaque jour moins assurée. Outre l'opposition libérale, il avait encore à combattre les exaltés du côté droit et les amis de M. de Chateaubriand. En même temps, il ne pouvait compter sur la majorité de la Chambre des pairs. Cet état de choses relevait M. Royer-Collard de son découragement, et il prenait une part active aux travaux de la session. A propos des fonds alloués au ministre de l'intérieur pour frais de police, il parla de la presse périodique et de la faculté accordée au Gouvernement de la placer sous le régime de la censure, si les circonstances devenaient graves; il demanda la parole.

« Messieurs, la censure appartient à la police, financièrement et politiquement. Je suis donc dispensé de l'artifice des transitions pour rattacher au chapitre Ier du ministère de l'intérieur quelques considérations sur le retour éventuel de cette mesure. Quoique la loi qui l'autorise en certains cas soit récente, et que beaucoup de membres de cette Chambre aient concouru à la voter, j'ai lieu de croire qu'elle n'est peut-être pas généralement bien comprise, et qu'il est de quelque importance, en ce moment, de rétablir son vrai caractère et de déterminer exactement son but et ses limites. C'est de la loi du 17 mars 1822 qu'il s'agit. J'oublie que je l'ai combattue; je ne remets en question aucun de ses principes; je ne considère que le texte des dispositions qui forment aujourd'hui l'état légal de la presse périodique en France. Permettez-moi de les rappeler sommairement. L'article 3

de la loi du 17 mars porte que : « dans le cas où *l'esprit* « d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une suc- « cession d'articles, serait *de nature à porter atteinte* à la « paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou « aux autres religions....., à l'autorité du Roi, à la stabi- « lité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité « des ventes des domaines nationaux.... Les cours royales « pourront, en audience solennelle des deux chambres, « prononcer d'abord la suspension..., et, après deux sus- « pensions, la suppression du journal ou écrit pério- « dique. »

« D'après l'article 4, « si, dans l'intervalle de deux ses- « sions, *des circonstances graves* rendaient momentanément « insuffisantes les mesures de garantie et de répression « établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, « c'est-à-dire la censure, pourront être immédiatement « remises en vigueur en vertu d'une ordonnance du « Roi. »

« Le système de la loi est clair. Supposant, ce qui est vrai, que la presse périodique est plus puissante que la presse ordinaire, et qu'ainsi la répression doit être plus énergique, elle sort hardiment des définitions de la loi commune, elle établit des juridictions extraordinaires, elle crée des peines nouvelles. Ces peines vont jusqu'à la suppression, qui est une espèce de confiscation; les tribunaux spéciaux de la presse périodique sont les cours royales en audience solennelle de deux chambres, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus imposant, de plus fort, de plus éclairé, de plus indépendant. Quant à la définition, il n'est plus nécessaire, pour constituer le délit, qu'il y ait *un outrage* ou *une attaque faite* à ce qui doit être respecté; il suffit d'un certain *esprit* qui soit *de nature à y porter atteinte*, et ce nouveau délit se construit imperceptiblement, invisiblement, par une succession d'articles. A

ceux qui disaient dans la discussion : *Un esprit!* voilà qui est bien vague, l'ingénieux rapporteur de la commission de cette Chambre répondait : C'est ce vague-là-même qui fait la force de la loi. En effet, ce vague est tel qu'il épuise la répression. On peut défier l'habileté, la ruse, la haine même d'y rien ajouter et d'inventer quelque chose de plus compréhensif. Après cet article 3, on voit déjà que si la censure doit encore apparaître, ce ne sera pas du moins comme remède à la licence, car, légalement parlant, la licence a été rendue impossible ; ce sera comme remède à la liberté elle-même, réputée dangereuse dans certaines circonstances. C'est sur quoi l'article 4 ne laisse aucun doute. Est-ce contre la licence que la faculté de rétablir momentanément la censure est accordée ? Nullement ; s'il en était ainsi, l'article 4 rapporterait l'article 3, il serait toute la loi. La censure n'est autorisée que contre des circonstances graves qui éclateraient dans l'intervalle des sessions. Quoique ces mots n'aient guère besoin de commentaires, j'ai voulu relire les débats des deux Chambres, et j'extrais des exposés des motifs, des discours ministériels, des rapports des commissions, que par circonstances graves il faut entendre *des circonstances périlleuses, de grands événements, de grands désordres, des crises, des cas extraordinaires.* Il est exprimé dans ces définitions que les circonstances graves qui provoqueront la censure seront *imprévues.* C'est leur condition ; ce qui faisait dire à M. le ministre des finances ces propres paroles : « Comme l'article 4 exige pour le réta-« blissement de la censure des circonstances graves, il « n'est pas probable que *jamais* il ait lieu aussitôt après « la clôture d'une session. »

« Enfin, ce qui lève toute incertitude sur le caractère de la censure facultative, ce qu fait voir qu'elle n'est pas une répression légale et régulière, ajoutée aux autres

répressions, mais une mesure de salut public, c'est qu'on s'est généralement accordé, ministres, rapporteurs, orateurs, à la dériver de l'article 14 de la Charte, et, chose singulière ! on a surtout défendu la disposition explicite de la loi, comme inutile et déjà écrite.

« J'abrége autant que je le puis. De ce que j'ai dit, je tire ces deux conséquences également invincibles : l'une, qu'il n'y a certainement rien dans l'état présent des choses qui appelle la censure, et ma preuve est sans réplique, c'est qu'elle n'a pas été proposée aux Chambres; l'autre, que, dans l'intervalle des sessions, l'allégation de la licence ne suffirait pas pour la légitimer; car il a été largement pourvu à la licence, et ce n'est pas contre elle que la censure a reparu dans nos lois. M. le ministre des finances disait, avec beaucoup de raison, à la Chambre des pairs, qu'*elle était remplacée*, sous ce rapport et dans cette fonction, *par l'article* 3.

« Ainsi, Messieurs, il demeure établi que la censure et l'état de la presse sont deux choses parfaitement distinctes, quoique l'une de ces choses s'applique à l'autre. Ce n'est pas l'état quelconque de la presse qui conduit à la censure, c'est l'état du pays.

« Les circonstances graves ne s'interprètent point de la licence, mais elles signifient, comme vous l'avez vu, de grands événements, de grands désordres, des périls, des crises, où non-seulement la licence, mais la liberté selon la loi serait dangereuse, parce que le salut public serait alors dans le silence. Par conséquent, une ordonnance qui, dans l'intervalle des sessions, motiverait la censure par l'état de la presse, cette ordonnance serait formellement contraire à la loi du 17 mars 1822; elle rapporterait, comme je l'ai déjà dit, l'article 3; elle usurperait la répression qui appartient aux cours royales, non au pouvoir exécutif: elle serait un acte de pur des-

potisme, un vrai coup d'État. Que le ministère ne s'abuse point; en signant cette ordonnance, il trahirait des intentions coupables. Il est permis à chacun de penser et de dire ce qui lui plaît sur l'état de la presse; ce sont des opinions sans autorité, que d'autres opinions contredisent : ce qui paraît à ceux-ci le comble de la licence n'est pas encore pour ceux-là la dernière limite de la liberté. Mais il n'en est pas ainsi du ministère, organe responsable du premier pouvoir de l'État. S'il allègue la licence, comme il ne lui est pas permis à lui de la rejeter sur la loi, dont les imperfections seraient son ouvrage, dont la réforme, si elle était nécessaire, serait dans ses mains, c'est la justice qu'il accuse. La justice, telle qu'il l'a faite, ne lui suffit pas. Il déclare qu'il lui faut quelque chose de plus. Et qu'y a-t-il au delà de la justice, si ce n'est l'arbitraire et la tyrannie? Et que dit un gouvernement qui répudie audacieusement la justice, si ce n'est : J'ai de mauvais desseins auxquels les lois et les magistrats ne se prêteraient pas?

« Les illusions ne sont pas de ce temps; je ne m'en fais point. Je sais bien que le ministère, désarmé de la licence, peut se retrancher dans les innombrables prétextes des *circonstances graves*. Je ne puis cependant m'empêcher de croire que c'est gagner quelque chose que d'obliger à produire, au lieu d'allégations vagues, des faits précis et publics survenus après les Chambres. Il faudra bien que ces faits soient visibles et palpables; nous entendrons bien si *les circonstances* grondent. La raison, il est vrai, ne remporte point encore la victoire; mais la déception des paroles est usée. Si les circonstances graves ne sont pas ce qu'il est nécessaire qu'elles soient pour légitimer la censure, c'est-à-dire de grands événements, de grands désordres, des *cas extraordinaires qu'on ne pouvait pas prévoir* (c'est la définition loyale de

M. de Montmorency), la censure ne sera encore qu'un coup d'État! l'opinion de la France la flétrira.

« Avant de s'engager dans la route des coups d'État, le ministère doit faire de sérieuses réflexions sur l'avenir de notre monarchie, sur son propre avenir. De tous les coups d'État qui pourraient être tentés aujourd'hui, si l'établissement de la censure est le plus séduisant, par la facilité de l'exécution, je n'en sais pas qui ait, cependant, de plus périlleuses conséquences. Tout l'édifice constitutionnel s'ébranlerait. Depuis que le gouvernement représentatif a été faussé, la liberté de la presse est l'unique et dernier lien entre le Gouvernement et le pays. Ce lien rompu, que reste-t-il? Par quelle voie les griefs publics, si nombreux, si animés, monteront-ils jusqu'au trône? Est-il d'une politique, je ne dis pas magnanime, mais seulement prévoyante, d'isoler le Roi de ses peuples?

« Messieurs, si vous interrogez l'histoire, elle vous répondra que les coups d'État ont perdu plus de gouvernements qu'ils n'en ont sauvé. Sans remonter bien haut, rappelez dans votre mémoire les deux années qui ont précédé la révolution. Ce n'est pas faute de coups d'État que la vieille monarchie a péri. Nous avons vu en 1787 le sanctuaire de la justice assiégé par la force militaire, et des magistrats arrachés de leurs siéges par des soldats. Nous avons vu dissoudre l'année suivante, avec le même appareil, les grands corps de magistrature, qui étaient la presse d'alors, je veux dire la seule résistance efficace aux entreprises ministérielles. Qu'est-il arrivé? Vous le savez. Les ministres imprudents, qui avaient conseillé au meilleur des Rois ces déplorables mesures, sont tombés chargés de la haine publique; ils ont été remplacés par la révolution.

« Je me garde de demander aux ministres si la censure

sera établie dans l'intervalle de cette session à la suivante; ils me répondraient nécessairement : Dieu seul le sait. En effet, si les ministres le savaient, c'est qu'ils conspireraient contre les lois et les libertés de leur pays. »

La mauvaise volonté du public contre M. de Villèle était si prononcée, qu'elle augmenta encore par une mesure qui aurait dû le populariser. Pour atténuer le mauvais effet des trente millions de rente accordés aux émigrés, il proposait un dégrèvement sur la contribution foncière. On ne vit dans cet allégement de l'impôt qu'un moyen de diminuer le nombre des électeurs. Ce fut dans ce sens que M. Royer-Collard prit part à la discussion.

« Je n'insiste pas pour être entendu. Cependant j'observe que la question du dégrèvement a une force politique sous laquelle elle n'a pas encore été sérieusement considérée. M. le général Sébastiani a élevé hier une question grave. M. le ministre des finances s'est expliqué à ce sujet. Je crois qu'il reste quelque chose à dire. »

« *Plusieurs membres :* Parlez, parlez !

« Messieurs, les contributions directes, déjà réduites de 72 millions, vont l'être encore de 19 millions. Ce sera 91 millions de moins qu'en 1818.

« Pouvait-on passer sous silence, comme l'ont fait et M. le ministre des finances et votre Commission, qu'une telle réduction réduira aussi le nombre des électeurs dans une proportion beaucoup trop forte pour que le gouvernement représentatif n'en soit pas profondément affecté? (*Murmures et interruptions...*) *M. le Président :* Je prie la Chambre de vouloir garder le silence..... *M. Hyde de*

Neuville : C'est la question la plus importante..... (*Le silence se rétablit.*) Il ne s'agit pas de quelques centaines d'électeurs, comme quelques membres de cette Chambre ont l'indulgence de le croire, il s'agit de je ne sais combien de milliers, et précisément de cette portion des électeurs, qui, se trouvant plus près des classes laborieuses, mettent la Chambre élective en rapport et en harmonie avec les masses. Que les dégrèvements continuent, que l'élection se retire de plus en plus dans les classes supérieures, le gouvernement représentatif sera tout à fait éludé, et cette Chambre ne sera plus qu'un sénat, probablement mal composé, qui ne connaîtra point la France, et ne sera point avoué par elle.

« M. le ministre des finances, répondant hier à M. le général Sébastiani, a dit, si j'ai bien saisi ses paroles, un peu confuses contre sa coutume, que la nation, plus ou moins déshéritée du droit électoral, trouverait une ample compensation des garanties qui lui seraient enlevées dans la difficulté très-grande de rétablir des impôts supprimés.

« Il est généralement connu que les gouvernements despotiques éprouvent beaucoup plus d'embarras que les gouvernements libres à augmenter leurs impôts, et qu'ils y sont plus défiants et plus circonspects. Je ne pense pas que ce soit cette espèce de garantie que M. le ministre des finances a eu en vue et dont il nous a offert la perspective. Sans doute il s'est placé et il nous a placés avec lui dans l'ordre constitutionnel. Or, dans cet ordre, la difficulté, c'est-à-dire la garantie en matière d'impôt, est relative à la force de la Chambre qui les vote, et la force de la Chambre est relative au nombre des suffrages libres qui l'ont investie de la confiance publique. Comment puis-je comprendre maintenant que, quand il y aura beaucoup moins d'électeurs, par conséquent, quand

la Chambre sera beaucoup plus faible, c'est alors qu'elle sera beaucoup plus forte pour repousser une augmentation d'impôts !

« Mais laissons cette argumentation étroite. Ce n'est pas uniquement par le poids de l'impôt que se mesure l'importance du nombre des électeurs. La défense de la fortune publique est sans doute une noble mission; mais la Chambre élective en a une autre encore, peut-être plus haute et plus glorieuse, et le vote de l'impôt lui-même n'est la plus précieuse de ses prérogatives que parce qu'il lui sert à défendre tous les droits et toutes les libertés.

« Quoique M. le ministre des finances ait dit ou voulu dire, il n'a pas nié que la diminution du nombre des électeurs, causée par le dégrèvement, ne soit un préjudice grave; mais à ce préjudice il a opposé et il a préféré le bienfait de la diminution des impôts. Si j'étais condamné à choisir, je serais volontiers d'un avis contraire. Mais je soutiens qu'il n'y a pas lieu à poser l'alternative. Il faut dégréver; il faut dégréver tant qu'on pourra; j'abonde là-dessus dans le sens de M. le ministre des finances. Mais en même temps, puisque chaque dégrèvement porte atteinte aux droits acquis, on doit reconnaître que les articles 58 et 40 de la Charte ont besoin d'une large interprétation. Refuser cette interprétation, ce serait soutenir que votre système politique est attaché à votre système financier en cette sorte et à cette condition, que ce qui arriverait d'heureux dans l'un serait une calamité dans l'autre. Mais la Charte est une œuvre de raison, les capacités d'élire et d'être élu sont des choses morales et non des fatalités. Il est parfaitement bien compris de tous que la contribution n'est que le signe de la capacité. Si donc, venant à changer le signe, vous faites refluer ce changement sur la capa-

cité qui est restée la même, c'est une absurdité; c'est une véritable astrologie, puisque vous faites dépendre un monde de ce qui se passe dans un autre monde. (*Mouvement en sens divers.*)

« Dira-t-on qu'il n'est pas permis d'interpréter la Charte? Mais on a fait pis que l'interpréter, quand on vous a proposé et que vous avez adopté la septennalité.

« Messieurs, la chasteté constitutionnelle est perdue. (*Sensation. — On rit.*) Si avoir modifié une disposition essentielle de la Charte n'est pas une raison suffisante pour en modifier d'autres, du moins n'est-il plus permis d'opposer le respect superstitieux de la lettre à une interprétation évidemment nécessaire. M. le général Sébastiani a rappelé la grande et solennelle discussion qui eut lieu dans cette Chambre en 1821. J'ajouterai à ce qu'il a dit, qu'un homme d'État dont la mémoire occupe souvent ma pensée, et dont je ne prononcerais pas le nom à cette tribune sans une vive émotion, M. le garde des sceaux d'alors (*quelques voix :* M. de Serre), reconnut qu'il y avait au fond du dégrèvement *une question constitutionnelle, une question immense;* et s'il renvoya cette question à la session suivante, ce fut parce que le dégrèvement n'ayant pas encore pénétré dans les rôles, les élections se faisaient sur les rôles de l'année précédente.

« Il y a donc quelque chose à faire; c'est tout ce que je prétends établir en ce moment. Il est inévitable qu'avant les prochaines élections, les articles 38 et 40 de la Charte reçoivent une juste interprétation. C'est encore une loi que le régime constitutionnel réclame, et qui va s'amasser avec tant d'autres lois que la France attend en vain depuis dix ans.

« Il y a quelque chose à faire, et cependant on ne fera rien. Ce n'est pas le régime constitutionnel qui est en

grâce auprès du ministère, c'est le moyen âge; c'est à ce temps d'ignorance et de barbarie qu'on va demander le peu de lois politiques qu'on présente à la délibération des Chambres; c'est de là que sont revenus le sacrilége et le droit d'aînesse (*murmures*); c'est de là que reviendra peut-être encore une législation nouvelle du mariage, où la souveraineté du Roi fléchira, non moins que les droits naturels et civils de ses sujets, devant la souveraineté ecclésiastique. (*Les murmures continuent.*)

« Le temps fera voir si cette conduite est aussi habile qu'on paraît le croire, et si c'est bien servir le Roi et l'État que de calomnier la Restauration, en mettant sans cesse en doute la stabilité de ses promesses. » (*Sensation prolongée.*)

La session fut terminée le 6 juillet. M. Royer retourna dans sa solitude du Berry. Quoiqu'il eût pris aux affaires publiques un plus grand intérêt que l'année précédente, il se sentait encore triste et sans espérance prochaine.

« Je ne vois pas âme vivante, écrivait-il, pas une voix ne frappe mon oreille. Je ne me suis jamais si bien trouvé de la solitude, du loisir et de la liberté de la campagne. Il me semble qu'autour de moi on se fait des habitudes conformes à notre situation, et que nous retiendrions tous le temps, s'il se laissait retenir. — Comment puis-je parler de la stérilité du temps, quand il vient de produire la charte du Portugal et le massacre des janissaires, suivant de près la mort d'Alexandre et la conspiration de Pétersbourg. — « Eh! quel temps fut « jamais plus fertile en miracles? — Nous n'en sommes

« pas plus émus que les Israélites d'autrefois. — Ben-« jamin est sans force et Juda sans vertu. » — Nous avons tant agi, que le repos est notre premier besoin, et que l'indifférence est notre disposition invincible. C'est ce qui favorise le clergé pour quelque temps, et qui le tuera à la longue. Sa force politique tient à sa puissance religieuse, et celle-ci à la foi. Or la vraie foi, celle du onzième siècle, lui manque à lui-même. Il est vrai que je suis assez occupé des questions que M. de Montlosier et l'abbé Frayssinous ont soulevées en même temps, sans cependant m'en renverser l'esprit. Nous verrons : il y a cent manières de s'y engager; la plus grande difficulté est de les circonscrire. Nous en causerons, et nous ne les épuiserons pas. »

Trois mois après, de retour à Paris, il écrivait :

« Me voici depuis huit jours dans mon cabinet, où j'ai vu ou entrevu ce que nous avons ici d'amis, et entendu ce qu'ils disent; je n'en sais guère plus pour cela. A cent lieues de Paris, on juge toutes choses aussi facilement qu'à la Chaussée-d'Antin ou au faubourg Saint-Germain. Jamais les affaires ne furent si claires, ni le monde si à découvert. Ce que vous dites là-dessus est parfaitement juste. Les événements, quelque importants qu'ils soient en eux-mêmes, comme ce qui se passe en Portugal, le sont bien plus comme symptômes et comme prophéties. La contre-révolution se débat, mais chacun de ses efforts trahit sa faiblesse et sa défiance d'elle-même. — Je ne vous dirai pas ce que sera la loi de la presse. Je crois qu'il n'y a rien d'absolument arrêté, sinon qu'on fera la pire loi qu'on pourra. Le projet ira se modifiant jusqu'au dernier jour. Il paraît qu'il n'y aura pas de loi du clergé.

On n'ose pas ; mais les questions auxquelles on veut échapper sortiront de partout. »

Il était facile de prévoir que la session de 1827 ne ressemblerait pas aux deux sessions qui l'avaient précédée. La permanence de la Chambre et le manque d'élections n'avaient pas produit les effets que s'était promis le ministère. L'opinion publique n'avait pas été domptée et asservie ; la liberté de la tribune et ce qui restait de la liberté de la presse avaient soutenu et excité les opinions libérales et patriotiques. M. de Villèle avait voulu rester seul maître du Gouvernement. Chacun des ministres qui l'avaient précédé avait des amis qui représentaient une nuance d'opinion. Il n'avait voulu siéger avec aucun d'eux. M. Decazes, le duc de Richelieu, M. Lainé, M. de Chateaubriand, avaient été successivement écartés. Il avait aussi repoussé les royalistes exagérés. De cette politique exclusive, et pour ainsi dire personnelle, il était résulté que le ministre avait perdu la majorité dans la Chambre des pairs, et qu'elle devenait douteuse dans la Chambre des députés.

La session fut ouverte le 12 décembre. A commencer par l'adresse qui répondit au discours du trône, toutes les questions furent débattues plus librement et avec plus de vivacité que dans les sessions précédentes. Dès le 29 décembre, le projet de loi tant attendu fut présenté par le garde des sceaux : c'était un code complet, destiné évidemment à supprimer toute liberté de la

presse. L'article premier instituait une censure préalable : « Tout imprimé devait être déposé, et sa publica-
« tion ne pouvait avoir lieu que cinq jours après le
« dépôt pour les écrits de vingt feuilles et au-dessous :
« que dix jours après pour les écrits d'un plus grand
« nombre de feuilles. » Les auteurs de la loi ne dissimulaient pas que ce délai était destiné à examiner la brochure ou le livre, afin d'engager l'auteur à changer ou à retrancher les passages qui seraient poursuivis si son œuvre était mise en vente.

Un timbre devait être apposé sur les écrits de cinq feuilles ou au-dessous, et une taxe serait perçue. — La responsabilité des feuilles périodiques était transportée de l'éditeur responsable aux propriétaires du journal. — Le délit de diffamation était poursuivi d'office. — Les imprimeurs étaient solidaires pour le payement des amendes. Toutes les peines réglées par les lois précédentes étaient considérablement aggravées.

La lecture de ce projet et l'exposé des motifs furent écoutés avec impatience, parfois interrompus, et une bruyante agitation troubla la fin de la séance.

Lorsque des crises successives ont lassé et découragé un peuple ; lorsque de fréquents mécomptes ont trompé ses espérances et assoupi les opinions dans le scepticisme ; lorsqu'il se résigne à être le *caput mortuum* des révolutions, on conçoit difficilement comment quelques années auparavant, le mécontentement du présent et l'inquiétude de l'avenir suscitaient une opinion publique ardente, courageuse, irrésistible.

Telle était la disposition presque universelle de la France au moment où fut proposée cette loi sur la presse. Elle excita un soulèvement qui ne troublait pas encore l'ordre public, mais qui s'exprimait avec une énergie formidable que le ministère n'avait pas prévue. Les journaux, qui avaient à défendre leur dernière liberté, ne gardaient ni mesure, ni précaution. Les conversations, qui alors étaient aussi une puissance, n'étaient occupées d'aucune autre question. La proposition d'un tel code semblait une insulte, encore plus qu'une menace.

Le ministère essaya d'en prendre la défense par une polémique insérée dans les journaux. Un article du *Moniteur* l'appela « une loi de justice et d'amour. » De sorte que le ridicule se mêla à cette controverse.

L'Académie française s'inquiéta de cette mainmise sur le domaine de l'esprit; elle résolut de présenter une supplique au Roi; mais il fit savoir qu'elle ne serait pas reçue; les académiciens qui occupaient des emplois publics furent destitués.

La commission chargée par les bureaux de la Chambre des députés de l'examen préalable du projet avait été soigeusement composée de députés dont l'opinion n'était pas douteuse; cependant elle choisit pour son rapporteur le seul de ses membres qui fût contraire à la loi; plusieurs amendements, qui affaiblissaient les rigueurs du projet, furent proposés dans le rapport.

La discussion commença le 13 février. Les orateurs qui s'étaient fait inscrire étaient nombreux. Dans toutes

les nuances d'opinion l'empressement était grand pour combattre cette loi, qui ne pouvait être défendue hardiment même par les partisans du ministère. Les députés de la Défection et du centre droit, M. Benjamin Constant et les orateurs de la gauche, furent successivement entendus. M. de la Bourdonnaie parla le langage d'un libéral franchement constitutionnel. Après avoir critiqué les dispositions de la loi et montré combien il était imprudent de l'avoir proposée, il déclara qu'elle serait impuissante. — « Ce n'est pas, disait-il, les jour-« naux qui forment l'opinion; elle s'exprime plus vi-« vement encore dans les salons, dans les comptoirs, « dans les échoppes... Puisque nous vous devons la vé-« rité tout entière, disait-il, jamais l'indignation pu-« blique n'a été si loin; elle dépasse toutes les bornes. »

Il était nécessaire, avant de reproduire le discours de M. Royer-Collard, de rappeler quelle était en ce moment la disposition de l'opinion publique, le ton de la discussion, et ce qu'on pouvait dire devant la Chambre des députés.

« Messieurs,

« Dans cette discussion préliminaire, où les considérations les plus générales peuvent seules trouver place, je dois négliger les dispositions particulières du projet de loi, ainsi que les amendements qui s'y rapportent, pour remonter à leur principe commun. C'est ce principe seul qui caractérise la loi, qui exprime les desseins dont elle est l'instrument, la face des temps, et le système dans lequel la France est aujourd'hui gouvernée. S'agit-

il encore d'opposer la Charte à quelque nouvel empiétement de la prévention sur la répression? Non; nous sommes rejetés bien loin de ces débats qui ont rempli les premières années de la Restauration; l'invasion que nous combattons n'est pas plus préventive que répressive; ce n'est pas contre la licence qu'elle est dirigée, mais contre la liberté; ce n'est pas contre la liberté de la presse seulement, mais contre toute liberte naturelle, politique et civile, comme essentiellement nuisible et funeste. Dans la pensée intime de la loi, il y a eu de l'imprévoyance, au grand jour de la création, à laisser l'homme s'échapper libre et intelligent au milieu de l'univers; de là sont sortis le mal et l'erreur. Une plus haute sagesse vient réparer la faute de la Providence, restreindre sa libéralité imprudente, et rendre à l'humanité, sagement mutilée, le service de l'élever enfin à l'heureuse innocence des brutes. Ce ne sont pas, Messieurs, des conséquences qu'il faille comme arracher au projet de loi; elles se produisent d'elles-mêmes, et elles sont proclamées, vantées comme d'honorables découvertes dans des apologies officielles, non par une jactance étourdie, mais par nécessité. Juste punition d'une grande violation des droits publics et privés, qu'on ne puisse la défendre qu'en accusant la loi divine!

« Du dépôt de cinq ou dix jours il résulte qu'un écrit peut être saisi au premier exemplaire qui sortira des ateliers de l'imprimeur, vendu, donné ou dérobé. Par ce seul exemplaire il est frappé de publication, quoiqu'il ne soit pas publié. Entre cette publication de droit et la publicité de fait, il y a un procès suspendu qu'il faut détourner ou braver, et il y va du sort de toute l'édition, moins un exemplaire. Quel homme sage écrira sous ce risque présent de traverser un procès qu'il faut gagner avant d'arriver au public? Et qu'on ne dise pas qu'au-

jourd'hui cette chance d'un procès est la même. Aujourd'hui, l'ouvrage est dans les mains du public avant que le procès s'élève; l'auteur a recueilli ce fruit de ses travaux; s'il est conduit devant le tribunal, le suffrage de peut-être cent mille lecteurs l'y accompagne. Il n'en est pas des procès de la presse comme des autres : les délits n'étant ni définis ni définissables, les jugements ne sont pas écrits d'avance dans la loi; ils sont rendus par l'équité naturelle du juge, et son équité est dans son opinion, que l'opinion publique éclaire toujours.

« On n'écrira donc pas sous la loi du dépôt de cinq ou dix jours. D'un autre côté, de la responsabilité illimitée ou indécise de l'imprimeur, ajoutée à la confiscation de son brevet, il résulte qu'on n'imprimera pas.

« Enfin, des entraves infinies qui gêneront, tourmenteront, consumeront peu à peu la propriété des journaux, il résulte que les journaux seront détruits ou conquis. Je ne parle pas du timbre et de ces amendes excessives qui sont des confiscations.

« Plus d'écrivains, plus d'imprimeurs, plus de journaux; ce sera le régime de la presse. On prouve fort bien que ce régime diffère considérablement de la censure. La censure, nous dit-on, choisit, distingue, et sépare ce qui est bon de ce qui est mauvais, au lieu que la loi nouvelle ne distingue pas, qu'elle frappe également les bons et les mauvais livres, les bons et les mauvais écrits périodiques. Voilà ce que nous lisons dans les publications ministérielles. L'apologiste officiel ajoute : « Est-ce donc « la censure que vous regrettez? » Plus imprudent encore, il écrit ces étonnantes paroles : «Vous regrettez le « sort des bons journaux et des bons écrits. Et moi aussi, « j'en suis affligé; mais le mal produit cent fois plus de « mal que le bien ne produit de bien. D'habiles gens ont « cru long-temps le contraire; ils se faisaient illusion;

« c'est pourquoi je préfère attaquer le mal, au risque « d'interrompre quelquefois le bien, que de ménager le « bien, avec la certitude d'épargner constamment le « mal. »

« C'est-à-dire, Messieurs, (la conséquence est manifeste et nullement dissimulée) qu'il faut poursuivre à la fois, qu'il faut ensevelir ensemble, sans distinction, et le bien et le mal. Mais pour cela il faut étouffer la liberté, qui, selon la loi de la création, produit incessamment l'un et l'autre. Il ne s'agit plus du régime légal de la presse; il s'agit de l'homme lui-même, dégradé de sa dignité originelle, et déshérité, avec la liberté, de la vertu, qui est sa vocation divine. L'oppression de la presse, appuyée sur la maxime que vous avez entendue, n'est rien moins que le manifeste d'une vaste tyrannie, qui contient en principe toutes les oppressions et qui les légitime toutes. En effet, une loi de suspects, largement conçue, qui mettrait la France en prison sous la garde du ministère, cette loi ne serait qu'une conséquence exacte et une application judicieuse du principe; et, comparée à la loi de la presse, elle aurait l'avantage de trancher d'un seul coup, dans la liberté de se mouvoir et d'aller et venir, toutes les libertés. Le ministère, en la présentant, pourrait dire avec bien plus d'autorité : Le mal produit cent fois plus de mal que le bien ne produit de bien. L'auteur des choses a cru autrefois le contraire; il s'est trompé.

« Avec la liberté étouffée doit s'éteindre l'intelligence, sa noble compagne. La vérité est un bien, mais l'erreur est un mal. Il ne faut pas ménager le bien quand on attaque le mal. Périssent donc ensemble et l'erreur et la vérité! Comme la prison est le remède naturel de la liberté, l'ignorance sera le remède nécessaire de l'intelligence. L'ignorance est la vraie science de l'homme et de la société.

« Il m'est pénible de le dire : mais cette égalité de destinée entre l'erreur et la vérité, cette confusion superbe du bien et du mal, c'est, dans l'ordre de la justice, la confusion de l'innocent et du coupable. Depuis qu'à la lumière de la civilisation le genre humain a recouvré ses titres, les gouvernements et les peuples, les magistrats et les écrivains proclament à l'envi qu'il vaut mieux laisser échapper cent coupables que de risquer de punir un innocent. Eh bien! Messieurs, le projet de loi n'exprime pas, il est vrai, mais il respire tout entier la maxime contraire. Je ne dis pas, à Dieu ne plaise! je crois encore moins qu'elle ait été distinctement aperçue et envisagée; mais elle est écrite dans la loi. N'était-il pas animé et comme illuminé de l'esprit de la loi, cet inquisiteur qui, dans la guerre des Albigeois, jetait dans les mêmes flammes les orthodoxes avec les hérétiques, pour se mieux assurer que pas un seul de ceux-ci ne serait épargné? Et que serait-ce si j'éclairais de cet horrible flambeau toute la législation révolutionnaire? C'est qu'il y a au fond de toutes les tyrannies le même mépris de l'humanité; et quand elles daignent philosopher, ce mépris se déclare par les mêmes sophismes.

« La loi ne proscrit que la pensée; elle laisse la vie sauve. C'est pourquoi elle n'a pas besoin de faire marcher devant elle, comme les barbares, la dévastation, le massacre et l'incendie; il lui suffit de renverser les règles éternelles du droit. Pour détruire les journaux, il faut rendre illicite ce qui est licite, et licite ce que les lois divines et humaines ont déclaré illicite; il faut annuler les contrats, légitimer la spoliation, inviter au vol. La loi le fait.

« Messieurs, une loi qui nie la morale est une loi athée. Une loi qui se joue de la foi donnée et reçue est le renversement de la société. L'obéissance ne lui est pas

due; car, dit Bossuet, il n'y a pas sur la terre de droit contre le droit. Hélas! nous avons traversé des temps où, l'autorité de la loi ayant été usurpée par la tyrannie, le mal fut appelé bien, et la vertu crime. Dans cette douloureuse épreuve, nous n'avons pas cherché la règle de nos actions dans la loi, mais dans nos consciences : nous avons obéi à Dieu plutôt qu'aux hommes. Fallait-il, sous le gouvernement légitime, nous ramener à ces souvenirs déplorables? Nous y serons fidèles. Nous sommes les mêmes hommes qui ont fabriqué des passeports et rendu peut-être de faux témoignages pour sauver des vies innocentes. Dieu nous jugera dans sa justice et dans sa miséricorde. Votre loi, sachez-le, sera vaine; car la France vaut mieux que son gouvernement. Il y a parmi nous assez de nobles sentiments, assez de religion, d'honneur et de probité, pour que vos corruptions soient repoussées. Les contrats seront exécutés; chacun payera religieusement sa dette. Quel est celui de vous, Messieurs, qui, dans sa pensée, n'imprime la note de l'infamie sur le front du dépositaire infidèle qui useraît de l'odieux privilége qu'on lui offre? Ah! qu'il est dangereux de mettre en opposition la conscience publique et la loi! Quel avenir cette imprudence prépare!

« Nos règles, dites-vous, sont rigoureuses, mais elles sont indispensables. Ce mot suffit pour répondre à tout.

« Non, ce mot ne suffit pas; non, la nécessité politique, fût-elle pressante, ne dispense pas de la justice; non, le but, fût-il saint, ne sanctifie pas tous les moyens indistinctement. Si on lui attribue cette vertu, on se charge de tous les crimes commis au nom de la religion comme de la liberté. Tournez les yeux en arrière, et vous verrez cette nécessité politique, qu'on allègue aujourd'hui, dressant les échafauds, et vous entendrez dire: « Cela est « rigoureux, mais cela est indispensable. » Messieurs, la

justice est la loi des lois, la souveraine des souverains. Elle oblige les gouvernements comme les sujets, et les gouvernements absolus aussi étroitement que les gouvernements libres. Il n'y a point de nécessité contre la justice, parce que, selon les belles paroles de Bossuet, il n'y a point de droit contre le droit. Est-il vrai que vous ne puissiez assurer votre loi que par la fraude? Je ne veux pas d'autre preuve que votre loi est mauvaise; mais, fût-elle bonne, renoncez-y mille fois plutôt que de faire ce pacte solennel avec l'iniquité.

« Maintenant purgez, j'y consens, la loi de son principe; dépouillez-la de ses incontestables conséquences; par cela qu'elle étouffe un droit, et qu'elle viole la morale, elle reste une loi de tyrannie. Or, Messieurs, il en est de la tyrannie comme de la liberté; il ne suffit pas de l'écrire : elle a ses précédents et ses conditions. Deux fois en vingt ans, nous ne l'avons pas oublié, la tyrannie s'est appesantie sur nous, la hache révolutionnaire à la main, ou le front brillant de l'éclat de cinquante victoires. La hache est émoussée; personne, je le crois, ne voudrait la ressaisir, et personne aussi ne le pourrait. Les circonstances qui l'aiguisèrent ne se reproduiront pas, ne se réuniront pas dans le cours de plusieurs siècles. C'est dans la gloire seule, guerrière et politique à la fois, comme celle qui nous a éblouis, que la tyrannie doit aujourd'hui tremper ses armes. Privée de la gloire, elle serait ridicule. Conseillers de la couronne, auteurs de la loi, connus ou inconnus, qu'il nous soit permis de vous le demander : Qu'avez-vous fait jusqu'ici qui vous élève à ce point au-dessus de vos concitoyens, que vous soyez en état de leur imposer la tyrannie ?

« Dites-nous quel jour vous êtes entrés en possession de la gloire, quelles sont vos batailles gagnées, quels sont les immortels services que vous avez rendus au Roi

et à la patrie. Obscurs et médiocres comme nous, il nous semble que vous ne nous surpassez qu'en témérité. La tyrannie ne saurait résider dans vos faibles mains; votre conscience vous le dit encore plus haut que nous.

« La tyrannie est si vaine de nos jours, si folle, si impossible, qu'il n'y a ni un seul homme, ni plusieurs, qui osassent en concevoir, je ne dis pas l'espérance, mais même la pensée. Cette audace insensée ne se peut rencontrer que dans les factions. La loi que je combats annonce donc la présence d'une faction dans le gouvernement, aussi certainement que si cette faction se proclamait elle-même, et si elle marchait devant nous enseignes déployées. Je ne lui demanderai pas qui elle est, d'où elle vient, où elle va : elle mentirait. Je la juge par ses œuvres. Voilà qu'elle vous propose la destruction de la liberté de la presse; l'année dernière, elle avait exhumé du moyen âge le droit d'aînesse ; l'année précédente, le sacrilége. Ainsi, dans la religion, dans la société, dans le gouvernement, elle retourne en arrière. Qu'on l'appelle la contre-révolution ou autrement, peu importe, elle retourne en arrière; elle tend, par le fanatisme, le privilége et l'ignorance, à la barbarie et aux dominations absurdes que la barbarie favorise.

« L'entreprise est laborieuse, et il ne sera pas facile de la consommer. A l'avenir il ne s'imprimera pas une ligne en France, je le veux; une frontière d'airain nous préservera de la contagion étrangère, à la bonne heure. Mais il y a longtemps que la discussion est ouverte dans le monde entre le bien et le mal, le vrai et le faux; elle remplit d'innombrables volumes, lus et relus, le jour et la nuit, par une génération curieuse. Des bibliothèques, les livres ont passé dans les esprits. C'est de là qu'il vous faut les chasser. Avez-vous pour cela un projet de loi? Tant que nous n'aurons pas oublié ce que nous savons,

nous serons mal disposés à l'abrutissement et à la servitude.

« Mais le mouvement des esprits ne vient pas seulement des livres. Né de la liberté des conditions, il vit du travail, de la richesse et du loisir; les rassemblements des villes et la facilité des communications l'entretiennent. Pour asservir les hommes, il est nécessaire de les disperser et de les appauvrir : la misère est la sauvegarde de l'ignorance. Croyez-moi, réduisez la population, renvoyez les hommes de l'industrie à la glèbe, brûlez les manufactures, comblez les canaux, labourez les grands chemins. Si vous ne faites pas tout cela, vous n'aurez rien fait; si la charrue ne passe pas sur la civilisation tout entière, ce qui en restera suffira pour tromper vos efforts.

« Ce sont là, Messieurs, les beaux jours dont la loi de la presse est la brillante aurore. Quelques *modérés* amollis par les délices de la vie sociale, à qui le privilége suffirait sans la domination, s'arrêteraient peut-être au milieu du dix-huitième siècle; mais déjà la révolution est aux portes; il faut marcher, il faut remonter de ruine en ruine jusqu'au jour qui a précédé le premier affranchissement des communes, sinistre précurseur de la liberté de la presse, et frappé dans le temps des mêmes anathèmes. Alors, comme aujourd'hui, les sages s'écrièrent : Le mal produit cent fois plus de mal que le bien ne produit de bien. Ils ne furent pas écoutés; les rois trahirent la cause sacrée; ils préparèrent ce que nous voyons.

« La société ne succombera pas, je le sais; elle est assez forte, assez éclairée, assez glorieuse dans l'opinion du monde entier, pour braver ses ennemis; et elle les brave; et si le pouvoir aussi se fait son ennemi, elle ne se sentira pas encore vaincue, et ce n'est pas pour elle

que je craindrai. Mais je déplorerai cette inexplicable fatalité qui repousse la confiance par la menace, l'affection par l'injure; qui, d'une main infatigable, va ranimant sous toutes les formes des combats éteints, et sollicite avec une aveugle ardeur de nouvelles victoires et de nouvelles défaites. N'est-ce donc pas assez qu'une fois déjà la monarchie ait péri sous nos yeux pour une cause qui n'était pas la sienne? Qu'a-t-elle besoin, pour sa sécurité ou sa splendeur, des périls de la contre-révolution? La France libre est-elle indigne d'être gouvernée?

« Messieurs, je rends justice aux intentions de votre commission et au travail de son digne rapporteur; mais je ne saurais adopter les amendements qu'elle vous propose, ni aucun amendement. La loi n'en est ni digne ni susceptible. Il n'est point d'accommodements avec le principe de tyrannie qui l'a dictée. Je la rejette purement et simplement, par respect pour l'humanité qu'elle dégrade, pour la justice qu'elle outrage. Je la rejette encore par fidélité à la monarchie légitime qu'elle ébranle peut-être, qu'elle compromet du moins, et qu'elle ternit dans l'opinion des peuples, comme infidèle à ses promesses.

« C'est le seul gage que je puisse lui donner aujourd'hui d'un dévouement qui lui fut connu aux jours de l'exil et de l'infortune. Et vous aussi, Messieurs, vous la rejetterez; vous la rejetterez, parce que vous vous devez à vous-mêmes de témoigner à la France, dans cette crise peut-être salutaire, ce qu'elle est pour vous et ce que vous êtes pour elle. »

La discussion générale dura pendant six séances; puis on passa à la discussion des articles, qui se prolon-

gea pendant vingt jours. M. Royer-Collard, ainsi qu'il l'avait annoncé, combattit plusieurs des dispositions textuelles du projet dont il n'avait d'abord accusé que l'esprit général.

L'article treize était ainsi conçu : — « Aucun journal « ou écrit périodique ne pourra être publié, s'il n'a été « fait préalablement une déclaration indiquant le nom « des propriétaires, leur demeure, et l'imprimerie « autorisée dans laquelle le journal devra être im- « primé. »

« Messieurs, l'article 8 du projet de loi n'est qu'une partie d'un tout dont il ne faut pas l'isoler, si on veut pénétrer son esprit et sa tendance. Le chapitre II n'est, à proprement parler, ni préventif ni répressif. Les auteurs de la loi se sont proposé de créer des éditeurs responsables qui manquent à la pénalité légale ; voilà le but, avoué par eux, du chapitre tout entier. Le moyen, ils n'en savent pas d'autre que d'opérer une révolution dans la propriété des journaux. Si vous cherchez cette révolution dans l'un des articles, quel qu'il soit, vous ne l'y trouverez pas ; elle se consomme peu à peu par une suite de dispositions étroitement enchaînées entre elles. Par exemple, l'article 8 prescrit une déclaration aux propriétaires, et l'article 9 les conditions de la propriété : on pourrait croire qu'on n'a en vue que l'avenir ; mais l'article 10 se hâte de soumettre à ces dispositions les propriétaires des journaux existants. L'artifice de ce détour est palpable. Il est si peu probable qu'on songe en ce moment à établir de nouveaux journaux, que l'avenir n'est évidemment ici qu'une fiction par laquelle on arrive plus commodément au présent. Il y a donc une

question qui domine tout le chapitre, de la première ligne à la dernière, et tous les amendements qui s'y rapportent, c'est celle de la propriété des journaux. Il m'a semblé, par cette raison, qu'elle devait être abordée à l'ouverture de la discussion, et je vais m'y attacher uniquement. J'ai cru devoir cette explication à la Chambre avant d'entrer en matière, parce que je ne veux pas la surprendre, ni me condamner non plus à rattacher plus tard les articles les uns aux autres par des subtilités. Je ne rentrerai pas dans la discussion générale, et je serai court.

« Qu'il y ait une telle chose que la propriété des journaux, cela ne peut faire aucun doute; toutes les lois se servent de ce mot et le consacrent. On a pu dire, comme on le lit dans le rapport de votre commission, que *c'est un genre de propriété tout particulier*. Cela est vrai; mais on n'a pas dit et on ne pourrait pas dire que ce n'est pas une propriété reposant sur la même base, et jouissant des mêmes droits que toutes les autres.

« La propriété des journaux a son titre dans la loi du 9 juin 1819; elle résulte du droit que cette loi reconnaît d'établir un journal à certaines conditions. La loi du 17 mars 1822 a prohibé à l'avenir l'établissement d'aucun journal sans l'autorisation du Roi. Il suit de là qu'un journal qui s'établirait aujourd'hui en vertu de cette autorisation serait privilégié dans la juste acception de ce terme; mais, par cette raison même, les journaux établis avant la loi de 1822 ne le sont pas: ils existent par le droit commun.

« Rien n'empêchait que la propriété d'un journal se divisât comme toute autre; elle s'est divisée plus ou moins. La division s'est opérée par des conventions parfaitement légitimes, puisqu'elles n'étaient contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs. Chaque associé est pro-

priétaire au même titre et de la même manière qu'ils le sont tous ensemble.

« Les journaux sont une industrie ; les industries peuvent être soumises à des règlements de police, une industrie politique plus que toute autre. Ces règlements gênent et restreignent, mais ils ne touchent jamais la propriété. Si l'industrie vient à être prohibée, ce sera le cas d'une force majeure, comme l'incendie qui consume une maison, ou le tremblement de terre qui engloutit un champ, la propriété périt pour tous à la fois. Mais tant qu'elle subsiste, elle est la même pour tous. (*Sensation.*)

« Il n'est pas besoin d'un grand appareil de raisonnement pour prouver que, soit le projet de loi, soit les divers amendements, celui de la commission compris, attentent à la propriété des journaux établis, puisqu'il en résulte infailliblement qu'un plus ou moins grand nombre de ceux qui sont aujourd'hui propriétaires cesseront de l'être sans leur consentement, soit tout à fait, soit dans la même proportion, et autant qu'ils le sont. Ils seront forcés de vendre, quand ils ne le veulent pas, de vendre sans concurrence, et peut-être à qui ne peut ou ne veut pas acheter. L'État peut, selon l'article 10 de la Charte, exiger le sacrifice d'une propriété avec une indemnité préalable ; ce n'est point ce qui arrive ici. L'État n'exige rien pour lui : il ne se substitue point à un propriétaire indemnisé, mais il intervient par sa force dans la distribution actuelle de la propriété ; il la défait, la refait, la remanie à son gré, prononçant que les uns auront plus, les autres moins, ou rien du tout, et renvoyant l'indemnité de ceux-ci à la bonne volonté de leurs associés. Quoique cette violence faite à la propriété éclate bien plus odieusement dans le projet de loi, elle se fait encore trop sentir dans tous les systèmes qui font

une nécessité aux propriétaires responsables de posséder une quotité déterminée de la propriété, à laquelle ils ne parviendront que par la perturbation des droits acquis.

« Mais si nous ne bouleversons pas la propriété des journaux, dites-vous, nous n'arriverons pas à des éditeurs responsables qui ne soient pas une scandaleuse illusion. Dissipez ce scandale, nous en sommes d'accord, mais il ne vous est pas permis d'élever à sa place un scandale plus grand et bien plus contagieux, celui d'une révolution dans la propriété. Cherchez jusqu'à ce que vous ayez trouvé; nous ne sommes pas obligés de vous aider à si haut prix. L'initiative n'est pas seulement une prérogative d'honneur; c'est un travail difficile qui n'est glorieux que quand il satisfait aux besoins de la société sans qu'il lui en coûte un droit ni une liberté : il n'y a point d'utilité, je dirai si l'on veut, de nécessité à laquelle le droit de propriété ne résiste, et dont il ne doive triompher. « Posons pour maxime, dit Montesquieu, que, lorsqu'il « s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que « l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on « lui en retranche la moindre partie par une loi, ou un « règlement politique. » (*Esprit des lois*, livre XXVI, chapitre xv).

« Voilà, Messieurs, le point sur lequel notre dissentiment est le plus profond, le plus inconciliable. Il s'agit de savoir si, moralement, la loi peut tout. Nous disons, nous, que la loi ne peut pas tout; qu'elle est elle-même soumise au droit, ou, en d'autres termes, à la justice, et que là où le droit est renversé par elle, il y a oppression, il y a tyrannie. (*Même mouvement*).

« Quoiqu'il ne fût guère besoin d'autorités pour confirmer un principe aussi certain, je me suis appuyé de cette belle maxime de Bossuet, qu'il n'y a point de droit

contre le droit. Je l'avais abrégée, tout en la rapportant fidèlement; mais, puisque le sens en a été contesté, je vais la reprendre en entier. « On se tourmente en vain, « dit Bossuet, à prouver que le prince n'a pas le droit « d'opprimer les peuples ni la religion. Car, qui jamais « a imaginé qu'un tel droit pût se trouver parmi les « hommes, ni qu'il y eut un droit de renverser le droit « même, c'est-à-dire une raison d'agir contre la raison, « puisque le droit n'est autre chose que la raison même, « et la raison la plus certaine. » (Cinquième avertissement aux protestants, paragraphe 32.) Bossuet pouvait-il marquer en termes plus précis que le prince, c'est-à-dire la loi, est distincte du droit, qu'elle peut être en opposition avec le droit, et que, si cela arrive, elle est sans droit pour renverser le droit? Cette différence du prince au droit est-elle autre chose, Messieurs, que la différence des souverainetés humaines à la souveraineté divine, ou de l'homme à Dieu? Je ferais injure à M. le garde des sceaux si j'insistais plus longtemps sur un point aussi clair.

« Quelques lignes plus bas, Bossuet raisonne dans la supposition que le *prince fait mal*.

« Résout-il là-dessus que, par la volonté du prince ou de la loi, le mal devient le droit, et qu'il y a obligation morale de l'accomplir? Vous ne le pensez pas, Messieurs; ce grand homme dit seulement que, même en ce cas, la raison ne permet pas aux particuliers de prendre les armes contre le prince. Nous abondons dans cette doctrine conservatrice de l'ordre et du repos des sociétés. (*Mouvement général d'adhésion.*) Mais en la respectant, et sans y porter atteinte, nous soutenons avec les moralistes de tous les âges, avec les saints docteurs dont nous ne faisons que répéter le plus pur langage, nous soutenons sur le tombeau des martyrs que, si la loi vient

trouver un particulier pour l'interpeler par un commandement injuste, ce particulier doit à tout risque refuser son obéissance (*des murmures s'élèvent*); que si la loi le dispense d'un devoir de morale naturelle, il ne doit pas se tenir pour dispensé, pas plus que les sujets déliés du serment de fidélité par quelque autorité que ce soit ne doivent se tenir pour dégagés de leurs devoirs envers le souverain. (*Mouvement d'adhésion.*) En appliquant ces principes à la loi sur laquelle vous délibérez, nous soutenons que, si un propriétaire de journal a soustrait sa propriété à la spoliation, en la déposant dans des mains amies, il y a délit moral de la part du dépositaire s'il prête l'oreille aux séductions de la loi qui lui dit : Tu ne restitueras point, *tu déroberas*. Je ne perdrai pas des paroles à réfuter les analogies de l'usure et de la traite des noirs ; il me suffit d'invoquer la conscience du genre humain et celle de M. le garde des sceaux lui-même, à qui je déclare volontiers que, malgré ses affirmations officielles, si j'avais, dans le cas dont il s'agit, non pas sa signature, mais seulement sa parole, je serais parfaitement tranquille. Je le défie de venir dire ici que j'aurais tort. (*M. le garde des sceaux :* Je ne violerais pas la loi.) Ne serait-il pas possible que vous ayez donné asile à des émigrés, à des prêtres déportés? (*Sensation.*)

« Il ne m'échappe point, Messieurs, combien ces discussions sont délicates et périlleuses; elles m'effrayent autant qu'elles m'affligent. Pourquoi y suis-je forcé? Puis-je voir la spoliation et le vol s'introduire dans le sanctuaire de la loi sans m'y opposer selon mes forces? (*Murmures et agitations.*) Nous avons hérité de la révolution plus que nous ne pensons et ne le voulons sans doute (*mouvement d'assentiment. Voix diverses :* Cela est vrai); si les principes qu'elle professa furent purs et généreux, ses actes furent trop souvent empreints d'une

immoralité profonde. Cette immoralité souille encore aujourd'hui et nos lois et nos esprits. On dirait que nous ne savons que proscrire. Veut-on corriger un abus accidentel dans la législation de la presse périodique; c'est par la violation de la propriété qu'on procède; et pour assurer la violation de la propriété on viole la morale. Je ne serai point complice de cette loi de proscription. Je vote le rejet du chapitre et des amendements. » (*Une longue agitation succède à ce discours.*)

L'article 20 du projet amendé par la commission admettait que toute publication sur les actes de la vie privée pouvait être poursuivie par le ministère public. M. Royer-Collard demanda que l'article fût rejeté.

« Messieurs, ayant défendu dans d'autre temps l'inviolabilité de la vie privée, c'est pour moi une sorte de devoir et presque de nécessité de m'expliquer sur l'article 20 du projet de loi et sur l'amendement de la commission. Je répéterai volontiers ce que j'ai dit en 1819, et ce que la commission a bien voulu rappeler; oui, *la vie privée doit être murée.* La liberté de la presse chez nous est à cette condition, et loin que ce soit un malheur, il faut louer le caractère national de ce qu'il est resté si sensible à ce qui touche l'honneur et la réputation des personnes. Mais, Messieurs, sur ce point, comme sur tout autre, ne peut-on pas tomber dans quelque excès? La vie privée doit être murée, mais contre quoi? contre ce qui lui est ennemi apparemment, c'est-à-dire contre la diffamation; mais contre ce qui ne lui est pas ennemi, contre la publication des actes indifférents ou même honorables, pourquoi serait-elle murée?

La loi dit : Toute imputation ou allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération est une diffamation.... La diffamation sera punie.... Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, soit contre les personnes privées, soit contre les personnes publiques ayant agi dans leur caractère privé.... Après que la loi a dit cela que reste-t-il à demander? La protection n'est-elle pas épuisée? Il me semble, Messieurs, qu'il serait sage de s'arrêter là. S'il est vrai, et on ne saurait en douter, qu'il y ait une foule de publications innocentes sur la vie privée, ne pourrait-on pas, ne devrait-on pas aller jusqu'à demander s'il est au pouvoir de la loi d'incriminer ce qui n'est pas coupable, c'est-à-dire de créer des délits? N'y aurait-il pas une véritable immoralité à attribuer à la loi ce pouvoir discrétionnaire sur la nature du bien et du mal, du juste et de l'injuste?

« Il y a, Messieurs, un autre point de vue sous lequel je vous invite à considérer la disposition que je combats. Il ne s'agit pas seulement de la publication par la voie de la presse, il s'agit de toute publication, l'article le dit, quoique d'une manière beaucoup trop générale; et s'il ne le disait pas, ce serait une omission à laquelle il faudrait suppléer. En effet, ce n'est pas l'emploi spécial de la presse pour la publication qui fait le délit; c'est la publication elle-même, de quelque manière qu'elle ait lieu. L'article 1er de la loi du 17 mai 1819 porte : « Quiconque, soit par des discours dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures, etc.... » Cette énumération est répétée vingt fois dans le cours de la loi, et de même dans la loi de 1822; elle aurait dû être reprise dans l'article que nous discutons. Il ne peut pas être entendu autrement; car si la publication par la voie

de la presse des actes quelconques de la vie privée est un délit, il est évident, il est palpable que la même publication par des discours dans des réunions ou lieux publics est identiquement le même délit. Si donc l'article pouvait subsister, il devrait être rédigé ainsi : Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura publié des actes de la vie privée, etc.

« Maintenant, Messieurs, mettez l'article qu'on vous propose à l'épreuve de cette rédaction, et voyez s'il la soutient. C'est la loi de la conversation et presque de la société ; c'est la condamnation de plusieurs pratiques de l'Église, telles que des prières nominatives pour des personnes vivantes ou mortes. Il faudra peut-être aller jusqu'à effacer les épitaphes des personnes privées dans les cimetières. Vous heurtez partout contre des absurdités choquantes.

« Si on me dit que ce n'est pas cela qu'on veut, je le sais bien ; mais c'est cela qu'on fait. Et pourquoi le fait-on? Est-ce des personnes privées qu'il s'agit au fond? non; c'est des personnes publiques. On croit qu'elles ont besoin d'être défendues contre les rapports et les allusions qu'on pourrait établir entre certains actes de leur vie privée et de leur vie publique. C'est encore un secours porté aux fonctionnaires. Messieurs, ils n'en ont pas besoin. Ils sont irresponsables devant les tribunaux; la justice n'a point d'yeux pour apercevoir leurs fautes et leurs écarts, et, depuis la loi de 1822, la preuve testimoniale, qui est bonne pour faire monter des hommes sur l'échafaud, n'est pas bonne pour prouver qu'un fonctionnaire a fait ce qu'il a fait, qu'il a dit ce qu'il a dit. Je ne réclame pas; mais, en vérité, c'est assez. Ne vous y trompez pas; cet excès de protection serait plus propre à nuire aux fonctionnaires qu'à les servir. Ils ne m'en

croiront pas; mais je suis fermement convaincu que, si l'autorité morale du Gouvernement est aujourd'hui excessivement faible, ce qui est un malheur, cela vient en grande partie de ce que son autorité légale est trop étendue et trop forte. (*Murmures et agitation.*) Ce n'est pas le moment de développer cette considération; je l'indique seulement, et je la livre, Messieurs, à votre réflexion.

« Je vote le rejet de l'article et de l'amendement. »

M. Casimir Périer avait proposé d'ajouter à l'article qui réglait la responsabilité des imprimeurs la disposition suivante : — « A l'avenir, les imprimeurs et les « libraires ne pourront être privés de leur brevet que « par un jugement. » — M. Royer-Collard parla sur cet amendement.

« Messieurs, quoique l'amendement de M. Casimir Périer soit dicté par un esprit de justice auquel je rends hommage, cependant, s'il était adopté sans explication et sans restriction, il rendrait la condition légale des imprimeurs pire qu'elle ne l'est. En effet, il est conçu, de même que celui de M. Agier, dans la supposition que le Gouvernement a le droit de retirer à un imprimeur son brevet toutes les fois qu'il a été rendu contre lui un jugement, soit pour contravention à la police de l'imprimerie, soit pour délit ou complicité de délit de la presse, dans ce cas-ci comme dans l'autre; c'est-à-dire toutes les fois que l'imprimeur a essuyé, comme imprimeur, une condamnation quelconque. Or, cette supposition est une erreur de fait; et comme le ministère la partage, je mets quelque importance à la détruire.

« Il faut reprendre ce droit de retirer le brevet aux imprimeurs à son origine, qui est le décret de 1810 sur la police de l'imprimerie. Ce décret établissait la censure absolue, universelle. Avec la censure, il n'y a point de délits de la presse; aussi le décret dont il s'agit ne contient-il que des règlements de police, auxquels s'applique la disposition qui autorise le ministre de l'intérieur *à retirer le brevet à un imprimeur pris en contravention.*

« C'était l'état des choses lorsque la loi de 1814 a été rendue, et elle ne l'a pas changé. Le titre II, le seul qui subsiste, a pour objet unique la police de la presse. Il renouvelle quelques-unes des dispositions du décret de 1810, et particulièrement le droit de retirer le brevet aux imprimeurs; mais il le limite et le restreint aux cas où l'imprimeur *a été convaincu, par jugement, de contravention aux lois et aux règlements.*

« Je vous prie, Messieurs, de peser ces expressions, si l'imprimeur *a été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et aux règlements.* Veuillez vous rappeler qu'il n'y avait alors que des lois de police; c'est pourquoi il n'y avait de la part des imprimeurs que des contraventions. Les délits sont venus plus tard avec la liberté de la presse. La loi de 1814 ne pouvait avoir en vue des délits qui n'étaient ni prévus, ni nommés, ni définis, ni punis, des délits qui n'existaient pas encore, et qui n'auraient jamais existé si la censure avait été maintenue. La pénalité ne s'établit pas par induction.

« Ce que je viens de dire n'est que de la raison; voici quelque chose, sinon de plus fort, au moins de plus décisif. C'est l'autorité du Gouvernement, qui a lui-même reconnu en 1819 que la loi de 1814 ne s'applique point aux condamnations pour crimes et délits; qu'elle ne s'applique qu'aux contraventions à la police de l'imprimerie. Il fut proposé dans la discussion de la loi du

17 mai plusieurs amendements dans le même sens que ceux de MM. Périer et Agier; après une longue discussion ils vinrent tous se résoudre dans celui-ci : l'article 12 de la loi de 1814 est rapporté. Je vais, Messieurs, vous présenter l'analyse fidèle et presque littérale des raisonnements par lesquels le ministère combattit et fit rejeter cet amendement.

« Le ministère disait : Nous ne faisons point une loi de police, mais une loi pénale qui définit les cas punissables, et qui y gradue les peines. — Parmi ces peines, ne se trouve point celle qui priverait de leur brevet les imprimeurs qui seraient déclarés coupables. Le Gouvernement ne vous propose point de l'introduire dans la loi; vous ne songez pas à l'y ajouter. Si l'article 12 de la loi de 1814 s'appliquait aux crimes et délits de la presse, il y aurait une raison d'en demander l'abrogation, et elle devrait être prononcée. Mais si cet article est entièrement étranger aux crimes et délits dont il s'agit, il ne peut être la matière d'un amendement.

« Les déclarations ministérielles finissaient par ces propres paroles : « Le sens de l'article 12 de la loi de « 1814 n'a pas été suffisamment compris. Il ne confère « ni directement ni indirectement au Gouvernement le « droit de dépouiller de son brevet un imprimeur con- « damné pour crimes ou délits. Ce brevet ne peut être « enlevé à celui-ci que dans le cas de contravention aux « lois et règlements sur la police de l'imprimerie. » (*Moniteur* du 23 avril 1819, séance du 21.)

« Je n'ai rien à ajouter à ce que vous venez d'entendre; cette doctrine est claire, positive, solennelle; elle a servi à faire rejeter un amendement qui, selon les ministres eux-mêmes, aurait dû être adopté, s'ils n'avaient pas désavoué toute application de la loi de 1814 aux condamnations pour délits. Aujourd'hui, M. le ministre de

l'intérieur pense, parle et agit autrement. La différence, je pourrais dire l'opposition fondamentale de nos opinions politiques ne me rend point injuste; je suis persuadé qu'il est de bonne foi et qu'il croit avoir le droit dont il use, parce que, d'une part, il n'a point considéré l'état de la législation en 1814, et que, de l'autre, il a entièrement oublié ce qui s'est passé en 1819. Maintenant que je viens de le lui rappeler, qu'il voie et qu'il juge. S'il rétracte les déclarations de ses prédécesseurs, je dois l'avertir qu'il aura renié d'avance l'autorité de toutes ses paroles; nous serons dispensés désormais d'écouter les ministres.

« Revenant à l'amendement de M. Casimir Périer, je pense qu'il ne peut pas être adopté tel qu'il est rédigé. En transférant aux tribunaux le droit de retirer le brevet aux imprimeurs préalablement condamnés, il faudrait d'abord restreindre ce droit, conformément à la loi de 1814, aux contraventions de police, et ensuite énumérer et spécifier les cas auxquels s'appliquerait cette peine extraordinaire et surabondante. Autrement, vous auriez ce qu'il y a de pis au monde, l'arbitraire sous le nom et avec les formes de la justice. Qu'il me soit permis, puisqu'on a cité quelques-unes de mes paroles dans cette discussion, de rappeler ce que je disais en 1819 sur un amendement tout semblable : « C'est comme s'il était « permis à un tribunal, après qu'il aurait condamné un « homme à la prison, de le condamner en outre, quand « il le jugerait à propos, à la peine de mort. »

Le projet de loi sur la presse, tout décrié qu'il était par cette longue et forte discussion, fut adopté par la Chambre des députés et présenté à la Chambre des pairs. La commission élue pour en faire l'examen préa-

lable fut composée en majorité de pairs dont l'opinion était bien connue, et l'on prévoyait avec certitude qu'elle proposerait le rejet de la loi, ou la changerait radicalement par voie d'amendements.

Un incident vint accroître la répulsion que la conduite et les opinions du ministère avaient souvent inspirée à la Chambre. — Le duc de la Rochefoucauld-Liancourt venait de mourir. Sa vie dévouée à l'amour du bien public, à des œuvres de charité, à l'encouragement des arts utiles avait ajouté à l'illustration de ce nom historique. Sa grande fortune n'avait pas une autre destination. Il était à la tête de plusieurs établissements de charité, de bienfaisance, d'instruction publique, et administrateur des hôpitaux de Paris. Son temps était consacré à ces fonctions, dont il s'acquittait avec zèle et exactitude. — Mais il avait été membre de l'Assemblée constituante, et conservait les opinions libérales qu'il avait alors. C'en fut assez pour que, sur un vain prétexte, le ministère le destituât de tous ses emplois. Cette étonnante disgrâce lui fut sensible. — « Je « ne sais plus que faire de mes journées, » disait-il. Il avait quatre-vingts ans; sa santé était mauvaise; il mourut le 28 mars 1827.

Une foule nombreuse s'était rendue à ses obsèques. Des jeunes gens de l'École des arts et métiers, dont était le protecteur, portèrent le cercueil de son hôtel à l'église de l'Assomption. Après le service, ces jeunes gens voulaient continuer à le porter jusqu'au cimetière. D'après les règlements, un commissaire de police or-

donna que le cercueil fût placé sur un corbillard. Les jeunes gens refusèrent de lui obéir; ils résistèrent; au milieu du désordre, le cercueil, arraché à ceux qui le portaient, tomba sur les marches du perron de l'église et se brisa. Un cri d'indignation s'éleva. La députation de la Chambre des pairs, la famille du défunt, et les nombreux amis qui formaient le cortége assistaient à cette profanation.

La Chambre des pairs ressentit vivement cette injure. Le ministre de l'intérieur vint, non pas déplorer, mais excuser le zèle des employés de la police. La disposition de la Chambre, comme du public, devint encore plus hostile au ministère.

Peu de jours après, le garde des sceaux vint apporter une ordonnance du Roi portant que le projet de loi sur la presse était retiré.

L'universelle joie de la population de Paris fut plus bruyante encore que lors du rejet de la loi sur le droit d'aînesse. Les employés des imprimeurs et des libraires se répandirent dans les rues, non sans quelque désordre qu'il fallut réprimer. Des démonstrations semblables agitèrent les grandes villes du royaume.

La majorité de la Chambre des députés, qui avait voté la loi à laquelle il fallait renoncer, chercha un dédommagement, et y fut encouragée par les ministres. Il fut proposé qu'une commission élue par la Chambre serait chargée de veiller au maintien des prérogatives de la Chambre des députés, et spécialement au compte que les journaux rendraient de ses séances. La commission

devait être élue non par les bureaux, mais par la Chambre entière.

La discussion fut remarquable, et animée quoique grave. La proposition fut attaquée, surtout par les opposants de la droite qui parlèrent avec talent. M. de Villèle prit la défense de la proposition plutôt comme député que comme ministre. Son discours fut convenable et bien écouté. M. Benjamin Constant n'avait point parlé pendant la discussion générale. Après la clôture, et afin d'obtenir la parole, il proposa un amendement, qui consistait seulement à composer la commission de députés désignés par le sort et non pas élus.

M. Royer-Collard demanda la parole contre l'amendement, et traita aussi la question générale.

« Messieurs, quelles que soient les espérances ou les craintes qui ont inspiré à notre honorable collègue l'amendement qu'il vient de développer, comme il admet implicitement, et qu'il mentionne, en quelque sorte, le principe de la commission, je vais combattre ici ce principe, puisque je l'y rencontre, comme je l'aurais combattu sur les articles. La Chambre ne doit pas craindre que je répète ce qu'elle a déjà entendu; je ne reprendrai de toute la discussion qu'un point de fait qui n'a pas été éclairci et qui doit l'être, c'est l'analogie que M. le rapporteur et M. le président du conseil ont prétendu établir entre la commission proposée et le comité des priviléges de la Chambre des communes.

« Il faut bien fixer l'état de la question.

« Il ne s'agit pas du tout de savoir s'il est bon, s'il est nécessaire que la Chambre, comme pouvoir indépendant,

ait sa juridiction propre et privilégiée pour la répression des offenses qui lui sont faites, et si elle doit user de cette juridiction autant que le soin de sa vraie dignité l'exige. On peut être fort éloquent là-dessus, mais on est hors de la question. Le privilége de la Chambre est écrit dans la loi : il n'est pas contesté, il ne peut pas l'être.

« Le privilége est ainsi organisé. Un membre de la Chambre dénonce l'offense ; si la Chambre admet la dénonciation, elle appelle le prévenu à sa barre ; après l'avoir entendu elle prononce son jugement.

« Maintenant on vous propose d'ajouter à l'initiative volontaire de chaque membre l'initiative obligée d'une commission permanente, c'est-à-dire qu'on vous propose d'écrire dans la loi quelque chose qui n'y est pas. Je ne crois pas qu'en aucun cas cela soit en votre puissance, bien moins quand il s'agit d'une loi de privilége où tout est strict et rigoureux. — Mais je n'insiste pas sur l'illégalité ; elle a été parfaitement établie dans la discussion générale, et je ne la rappelle que pour arriver à ce que je vais dire. La base de la loi manquant à la proposition, ses défenseurs n'ont su la fonder que sur l'autorité de l'Angleterre. En Angleterre, ont-ils dit, il y a un comité des priviléges ; ce comité est permanent comme celui que nous instituons. Nous ne faisons qu'imiter savamment l'Angleterre.

« Je vous prie, Messieurs, d'avoir sans cesse présent à vos esprits que la proposition a pour véritable objet bien moins la création stérile d'une commission que la création, au sein de cette commission, d'une initiative extraordinaire, qui s'ajoutera à l'initiative propre et personnelle de chacun de vous.

« Cela posé, je ne crains pas d'avancer avec quelque assurance, parce que j'ai pris la peine d'étudier les faits, que l'autorité de l'Angleterre condamne péremptoire-

ment ceux qui l'invoquent. En effet, quand on a dit, il y a un comité des priviléges en Angleterre, on n'a rien dit. La question est de savoir si ce comité est chargé, comme le serait la commission de M. de Laboissière, *d'appeler l'attention de la Chambre* sur les infractions des priviléges parlementaires, et de les lui dénoncer incessamment, c'est-à-dire s'il est doué d'une activité qui lui soit propre, et s'il exerce une initiative quelconque sur les délibérations de la Chambre.

« C'est là la question. M. le comte de Vaublanc l'a bien senti; il a reconnu qu'il ne pouvait se prévaloir du comité des priviléges qu'autant qu'il serait établi que ce comité a la même vie, et qu'il est investi de la même initiative qu'il s'agit d'attribuer à votre commission.

« Aussi suppose-t-il constamment qu'il en est ainsi; ici, il dit : *Le comité des priviléges avertit la Chambre et lui présente des rapports;* là, *un comité des priviléges veille à la conservation de la dignité de la Chambre, et lui demande ses ordres quand il le juge nécessaire.*

« A ma prière, M. le comte de Vaublanc a eu l'obligeance de me communiquer l'ouvrage où il pensait avoir puisé ces faits. C'est un volumineux recueil de précédents, publié par Hatsell, secrétaire de la Chambre des communes. J'en demande pardon à M. de Vaublanc; il est de très-bonne foi, et tout ce qu'il dit il le croit assurément. Mais je dois déclarer que je n'ai pas su découvrir ni dans l'ouvrage de Hatsell, ni ailleurs, un seul exemple d'un avertissement donné, d'une dénonciation *de propre mouvement* portée devant la Chambre par le comité des priviléges; enfin, pas un seul exemple d'une intervention spontanée de ce comité. Au contraire, sur environ trente rapports, dont moitié environ du comité des priviléges, et l'autre moitié de comités spéciaux en matière de priviléges, le premier de 1575 et le dernier de 1815, je crois

pouvoir affirmer, après la lecture la plus attentive, qu'il n'y a pas un de ces rapports où il ne soit dit, expressément, que le rapport se fait en conséquence d'un renvoi de la Chambre, et par son ordre. Et c'est ordinairement sur la question de droit, et non sur la question de fait, que la Chambre a voulu prendre l'avis du comité.

« Sans vouloir pénétrer ici dans la nature intime du gouvernement de l'Angleterre, qui ne s'explique bien que par l'histoire de cette nation, je puis au moins tirer des recherches où j'ai été engagé par M. le comte de Vaublanc cette conséquence modeste, mais invincible, que la conduite systématique de la Chambre des communes depuis deux cent cinquante ans est en opposition formelle avec toute attribution d'initiative à un comité ou à une commission. On sait, d'ailleurs, et on peut le lire partout, que les Chambres anglaises ont pour loi fondamentale de ne délibérer jamais que sur l'initiative individuelle de leurs membres, et ce principe est si rigoureux que les pétitions mêmes, d'ailleurs si respectées, n'arrivent que par cette voie. Une pétition qui ne trouverait pas un député qui voulût s'en rendre l'organe ne serait pas admise. (*Voix à droite* : Ils ont bien raison....)

« Je pourrais m'arrêter là; mais voulez-vous, Messieurs, que je mette sous vos yeux, dans un exposé très-rapide, un exemple notable de la manière dont les choses se passent dans la Chambre des communes, quand il y est question de ce que vos lois appellent *offenses envers la Chambre*, et de ce qu'on appelle en Angleterre *violation de priviléges?* Je choisis de préférence l'affaire de sir Francis Burdett, parce qu'elle est de notre temps, parce qu'elle a eu des incidents singuliers, et enfin parce qu'elle a donné lieu au rapport que M. le comte de Vaublanc a cité, et dont il a traduit une phrase, au moins en partie, rapport qui n'est point du comité des privilégès, comme

il l'a cru, mais d'un comité *choisi* et spécial. (*M. de Vaublanc, de sa place :* C'est le comité « des priviléges et élections... ») Non, Monsieur; c'est un comité choisi : je crois pouvoir vous assurer que votre mémoire vous trompe; vous verrez tout à l'heure qu'à cette époque même il n'y avait plus de comité dit des priviléges et élections.

« Je suivrai l'*Annual Register* de 1810.

« Au commencement de cette année 1810, la Chambre des communes avait envoyé en prison le président d'une société politique pour outrage envers deux de ses membres. Quelque temps après, sir Francis Burdett, qui avait vivement combattu cette mesure, fait imprimer dans un journal une lettre à ses commettants, où il soutient que la Chambre des communes n'a pas le pouvoir légal d'ordonner des emprisonnements. Un membre dénonce la lettre de sir Francis Burdett, et il *désire* que l'orateur lui demande s'il s'en reconnaît l'auteur. Sir Francis Burdett répond affirmativement. — Sur la proposition du même membre, la Chambre *résout* que la lettre est un libelle, et que sir Francis Burdett est coupable de violation des priviléges de la Chambre. — Cette résolution adoptée sur la motion d'un autre membre, sir Francis Burdett est envoyé à la Tour.

« Jusque-là, il n'est pas question du comité des priviléges, ni d'aucun comité; tout repose sur la Chambre elle-même. Mais sir Francis Burdett, ayant laissé enfoncer ses portes pour être conséquent, et ayant été conduit à la Tour par la force publique sur un ordre de l'orateur, de là il lui plaît encore d'écrire à la Chambre qu'il lui dénie le pouvoir d'emprisonner; et, en même temps, il cite à la cour du banc du roi, et l'orateur, et le sergent aux armes, et le gouverneur de la Tour. C'est alors seulement que la Chambre *appointe* un comité spécial, non pas, certes, pour *veiller à la conservation de sa dignité*, elle avait bien su y

pourvoir par elle-même, mais pour *considérer* la légalité du procédé qu'elle avait tenu, et qu'elle aurait encore à tenir envers sir Francis Burdett. Qu'avait à faire ce comité? Il avait à rechercher, dans le journal de la Chambre, les précédents sur lesquels se fondait son droit d'emprisonnement. Il s'est acquitté de ce devoir dans deux rapports successifs, à la suite desquels il a rassemblé une suite de précédents au nombre de trente-neuf. M. de Vaublanc s'est trompé quand il a pris cette *pièce justificative* pour une *publication* régulière et périodique.

« Eh bien! Messieurs, toutes les affaires de priviléges sont dans l'affaire de sir Francis Burdett; dans toutes, la Chambre des communes procède de la même manière. Il ne m'est pas connu, ni d'aucunes personnes instruites des usages de cette Chambre, que la dénonciation ni la proposition de la peine soient jamais sorties du comité des priviléges. Quand la Chambre prend l'avis de ce comité ou d'un comité spécial, ce qui est très-rare, c'est uniquement sur la question de droit, si elle est douteuse, ou pour confirmer le droit par la recherche des précédents.

« Je serais trop long si je prenais tous mes avantages. Je négligerai donc les différences de toutes sortes qui ne permettent pas qu'on appuie une innovation chez nous sur ce qui se pratique en Angleterre. Je ne puis pas cependant omettre une singulière différence d'origine et de composition entre le vieux comité des priviléges et votre jeune commission.

« Le comité des priviléges, Messieurs, vient du temps où il n'y avait pas de priviléges. Il s'est formé, non pour les maintenir, mais pour les établir. Il commença à paraître à la fin du règne d'Élisabeth et sous Jacques Ier, lorsque la Chambre des communes revendiqua, contre celle des lords et contre la chancellerie et les cours de

justice le droit de juger les élections contestées. C'est pourquoi il s'est appelé longtemps *Comité des priviléges et élections*. Mais le bill Grenville ayant créé, en 1770, au sein même de la Chambre, un jury spécial des élections, le comité des priviléges et élections, dépouillé de la plus importante de ses attributions, n'est plus que le comité des priviléges, débris silencieux d'un autre âge. Selon son institution primitive, il devrait s'assembler trois jours de la semaine; il ne s'assemble plus que par ordre et sur un renvoi de la Chambre. Je tiens de l'autorité la plus respectable qu'il ne s'est pas assemblé depuis quarante ans. Dans la Chambre des lords, il est composé de quatre-vingts membres, dans la Chambre des communes, de cinquante seulement, proposés, c'est-à-dire nommés par l'orateur. Mais tous les membres de la Chambre qui veulent suivre le comité y ont séance et voix délibérative, d'où il est arrivé qu'il y a eu des comités de priviléges composés de deux cents et trois cents membres... Maintenant, Messieurs, comparez et jugez.

« Vous contenterez-vous de l'imitation matérielle des Chambres anglaises? Voici ce qui arrivera. A l'ouverture de la septennalité, le président nommera cinquante membres qui formeront votre commission. Quand elle sera formée, elle ne s'assemblera pas, si ce n'est peut-être une fois en dix ou vingt ans sur un ordre exprès de la Chambre. Quand elle s'assemblera, ce sera la Chambre elle-même en comité secret.

« Voulez-vous entrer dans l'esprit des priviléges parlementaires? Blakstone vous dira que les priviléges du parlement se sont établis bien moins contre les citoyens que contre le pouvoir de la Couronne. Dans cet esprit donc, vous feriez de la commission de M. de Laboissière une commission des priviléges et élections qui serait une commission permanente d'enquêtes électorales, et

en suivant cette route, vous ne seriez encore parvenus à imiter de bien loin la Chambre des communes qu'après que vous auriez conquis le droit d'envoyer en prison les préfets convaincus de manœuvres frauduleuses. Croyez, Messieurs, que l'emprisonnement d'un préfet, en pareil cas, vous ferait bien autant d'honneur et vous attirerait autant de considération que l'emprisonnement d'un journaliste.

« Je vote contre l'article 1er et contre tous les amendements. » (*Longue sensation.*)

« Je ne conteste assurément pas le mérite et l'authenticité des renseignements que M. le ministre des finances peut avoir entre les mains; mais je dirai avec toute l'autorité que peuvent donner un examen consciencieux et les recherches les plus étendues, soit dans les livres, soit auprès des personnes les plus respectables, que les faits que j'ai posés sont incontestables. J'ose avancer que les renseignements que M. le ministre possède n'établissent pas que le comité des priviléges en Angleterre ait l'initiative. La question tout entière est là. J'ai entre les mains une lettre que je crois être d'une plus grande autorité que celle de M. l'ambassadeur de France à Londres, quelque hommage que je rende d'ailleurs à la noblesse et à la sincérité de son caractère. Cette lettre, reçue ce matin à Paris, est de lord Colchester, le dernier orateur de la Chambre des communes, qui l'a été pendant vingt-cinq ou trente ans.

« Il me semble que sur le point du projet dont il s'agit personne en Angleterre comme en France, dans la Chambre des communes comme dans celle-ci, ne peut comparer son autorité à la sienne. Cette lettre, qui porte la date du 17 avril, est une réponse à quatre questions que j'avais prié un ami de proposer à lord Colchester. Je pourrai communiquer cette lettre à M. le président

du conseil ; il verra que le comité des priviléges ne s'assemble pas depuis quarante ans. (*Sensation.*)

« Je ne suivrai pas M. le président du conseil dans la discussion sur la légalité de la proposition ; car je n'ai parlé de cette question qu'en passant. Si mon intention avait été de la traiter, je l'aurais particulièrement étudiée ; mais je ne me suis occupé que de la question de fait. Cependant je reprocherai à M. le président du conseil de m'avoir reproché à moi-même de n'avoir pas parlé plus tôt à la tribune. J'étais inscrit le onzième sur la liste de la parole ; vous avez fermé la discussion samedi. (*On rit à gauche.*) Je n'ai donc pu arriver plus tôt à la tribune. Mais quand vous ne l'auriez pas fermée, je n'aurais pu, d'après mon ordre d'inscription, parler qu'à la fin de cette séance. Il n'est point dans mon caractère de tendre des piéges, de dresser des embûches ; s'il existait entre M. le président du conseil et moi quelques communications, si nous nous rencontrions quelquefois..... je suis loin de me plaindre que ces relations n'existent pas ; mais cependant la conversation aurait pu me conduire à quelques éclaircissements ; mais comme cela n'existe pas, tout se passe entre nous à la tribune, et je n'ai pu y arriver plus tôt. » (*Mouvement d'adhésion très-marqué à gauche.*)

Le lendemain, pendant la lecture du procès-verbal, M. de Villèle quitta sa place et vint s'asseoir auprès de M. Royer. Leur conversation se rapportait à la discussion de la veille et aux règlements et usages du parlement d'Angleterre que M. Royer avait cités la veille dans son discours.

M. de Vaublanc était rapporteur de la commission

qui avait préalablement examiné le projet. Il entreprit de répondre au discours de M. Royer-Collard, qui avait fait beaucoup d'impression. Il s'attacha surtout à contester le document anglais et à en reproduire de nouveaux. M. Royer-Collard lui répondit.

« Il est vrai que M. le ministre des finances a bien voulu me communiquer une lettre de M. l'ambassadeur de France à Londres, qui contient quelques renseignements sur l'existence d'un comité des priviléges en Angleterre. Ces renseignements sont extrêmement courts, et ils n'apprennent rien ni à ceux qui savent, ni à ceux qui ne savent pas. (*On rit.*) Ainsi M. l'ambassadeur témoigne qu'il y a un comité des priviléges; ce n'est pas une question: il aurait même pu dire qu'il y en a deux, car chaque Chambre a le sien. Il dit ensuite que ce comité a été reconnu très-utile; c'est là une opinion très-vague. M. le ministre des finances avoue de bonne grâce qu'il n'y a rien là qui mette la Chambre en état de porter un jugement sérieux sur l'analogie qu'il y aurait entre le principe de l'institution anglaise et le principe de l'institution qui vous est proposée en ce moment. Voici tout ce que j'ai à dire là-dessus.

« Quant au fait dont M. le ministre des finances avait parlé hier, je crois qu'un de nos collègues, qui aura plus tard la parole, vous donnera tous les renseignements que vous pouvez désirer à cet égard. Il résultera de ces renseignements qu'il ne s'est rien passé cette année dans l'une ni dans l'autre Chambre qui soit relatif à la question que vous traitez, et que le nom même du comité des priviléges n'y a pas été prononcé.

« Maintenant M. le comte de Vaublanc m'a adressé des interpellations sur lesquelles je serai court, car je ne

veux pas replonger la Chambre dans ce dédale d'autorités où nous avons été obligés de nous enfoncer hier. De ces interpellations, j'en prends deux auxquelles je crois devoir un mot de réponse. M. le comte de Vaublanc m'a dit : — Avez-vous prouvé et pourriez-vous prouver que le comité des priviléges n'a pas le droit d'initiative? — Je réponds à M. de Vaublanc que les choses de ce genre-là ne se prouvent pas en Angleterre comme elles se prouveraient ici. Il doit savoir comme moi qu'en Angleterre le droit n'est pas dans les articles de loi, attendu qu'il n'y a pas de loi écrite, mais qu'il est uniquement dans les précédents.

« Ainsi, le comité des priviléges a l'initiative s'il l'a eue, et il ne l'a pas s'il ne l'a pas eue. Dans cet état de choses, M. le comte de Vaublanc est tenu d'indiquer les circonstances dans lesquelles le comité des priviléges a exercé son initiative. Les circonstances dans lesquelles une dénonciation de propre mouvement a été portée par lui devant la Chambre, voilà comme le droit se prouve en Angleterre. Si une suite de précédents de ce genre étaient produits, je ne contesterais pas, et personne ne contesterait, car ce serait la loi du pays. Mais il n'en est pas ainsi ; et déjà j'ai dit à la Chambre qu'ayant consulté l'ouvrage qui m'a été communiqué par M. de Vaublanc, j'y ai trouvé que dans toutes les affaires dont il est fait mention, le rapport n'a eu lieu qu'en conséquence d'un renvoi fait au comité par la Chambre.

« Quand j'ai dit hier que c'est toujours la question de droit qui est renvoyée au comité, et jamais la question de fait, j'ai avancé une chose qui s'explique ainsi : d'abord, le comité ne connaît pas des faits ; en second lieu, la question de droit se résout en Angleterre, non pas par des textes de loi, mais par des précédents. C'est pour cela qu'un comité est nécessaire, parce que la recherche

des procédures est difficile et laborieuse, les précédents commençant en Angleterre avec le journal de la Chambre des communes.

« L'autre interpellation à laquelle je dois répondre est relative au rapport des comités des priviléges dans l'affaire de lord Cochrane; je connais parfaitement cette affaire, et si je n'en ai pas parlé, c'est uniquement par discrétion et parce que cela n'était pas de mon sujet. Je n'ai pas dit que le comité des priviléges ne subsiste plus: j'ai dit au contraire qu'il subsiste, mais j'ai ajouté que devant s'assembler trois jours de la semaine, il ne s'assemble plus depuis plus de quarante ans, à moins que la Chambre ne lui en donne l'ordre, et ne lui fasse ainsi un devoir spécial de s'assembler. Maintenant, voici en deux mots l'affaire de lord Cochrane. (*Voix à droite:* C'est assez..... *D'autres à gauche:* Parlez, parlez.....)

« Lord Cochrane s'étant échappé de la prison, et s'étant réfugié à la Chambre des communes dans un moment où elle n'était pas assemblée, il y fut arrêté, et on le reconduisit en prison. Le geôlier, qu'on appelle en Angleterre *le maréchal*, écrivit à l'orateur de la Chambre des communes, et lui rendit compte de ce qui s'était passé. Que fait alors la Chambre des communes? Elle renvoie la lettre et l'affaire au comité des priviléges, pour qu'il ait à examiner la question toute nouvelle, parce qu'elle ne s'était jamais présentée, de savoir s'il y avait violation des priviléges de la Chambre dans le fait d'avoir arrêté lord Cochrane dans l'enceinte de la Chambre. Le comité a été d'avis que la Chambre n'étant pas assemblée quand lord Cochrane avait été arrêté, il n'y avait pas violation des priviléges.

« Cite-t-on ce fait unique pour prouver que le comité des priviléges subsiste? Je l'ai dit; mais j'ai dit en même temps, sur l'autorité la plus irrécusable, que depuis très-

longtemps il ne siége pas, et qu'il ne s'assemble que de l'ordre de la Chambre. Eh bien! c'est de l'ordre de la Chambre qu'il s'est assemblé dans l'affaire de lord Cochrane; lui-même le dit expressément dans son rapport; et ce qui prouve que cela arrive bien rarement, c'est qu'on n'indique dans un temps indéfini aucune autre circonstance où la Chambre ait pris son avis. — Je ne crois pas avoir rien de plus à dire. »

La proposition fut adoptée par la Chambre; mais ce ne fut pas un succès pour le ministère. La discussion avait été fâcheuse pour lui. Aucun orateur notable n'était venu à son aide. Le public avait vu, dans les efforts de M. de Villèle pour faire réussir cette proposition, une preuve de plus de sa volonté obstinée à détruire la presse périodique. C'était donc encore un motif d'excitation pour l'opinion publique, encore tout irritée du projet de loi qui avait été repoussé.

Ainsi tout ce qu'on faisait pour la contenir et l'intimider avait, comme il eût été facile de le prévoir, un effet contraire. Une plus grande faute devait précipiter la crise imminente. Le Roi, soit de son propre mouvement, soit d'après de mauvais conseils, passa une revue de toutes les troupes qui se trouvaient à Paris et de la garde royale. Mais quand il sut le mauvais effet qu'avait produit ce déploiement de force, il regretta cette démonstration, qui achevait d'abolir la popularité dont il avait joui dans les premiers moments de son règne, et pour donner une éclatante preuve de la confiance qu'il accordait à la bonne ville de Paris, il ordonna une

nul ménagement, et avec des paroles plus agressives que les orateurs de la gauche. Aucun document ne pourrait mieux faire connaître quelle était la position du ministère que ce passage d'un discours du comte de Preissac. — « Ministres du Roi, il vous reste un grand « service à rendre au trône et au pays, le seul qui « puisse réparer le mal que vous avez fait : c'est de « vous retirer. Vous êtes destitués de toute force mo- « rale ; toutes les supériorités vous effrayent ; le cri de « Vive le Roi vous accuse ; vous voulez effrayer par « des coups d'État : personne ne vous craint ; vos desti- « tutions sont des titres d'honneur. Un noble duc, qui « fut votre collègue, s'est séparé de vous, et il a vu « croître la juste considération que lui méritaient déjà « ses vertus et toutes les qualités qui le distinguent. Il « s'est séparé de vous sans regret et sans crainte, et « pourtant il sait que la haine que vous portez au beau « nom de la Rochefoucauld ne s'arrête pas devant un « cercueil. »

La session fut fermée le 22 juin. Deux jours après une ordonnance royale rétablit la censure des journaux. On remarqua qu'elle était contresignée de trois ministres, MM. de Villèle, Corbière et de Peyronnet. Cette mesure annonçait que le moment de la crise approchait.

M. Royer en jugeait ainsi ; il écrivait quelques jours après la session :

« Vous êtes triste du cours des choses ; ce cours est fatal. Il faut, comme vous le dites, subir notre sort, et

trembler du dénoûment, après avoir déploré ce qui le précédera. Je suis triste aussi, mais je l'ai été davantage y a sept ans. Maintenant tout se passe dans une sphère qui nous est parfaitement inaccessible. Nous en sommes aussi peu responsables que du cours des astres. Sans doute, la censure est moins remarquable en elle-même que comme le précurseur et le motif des événements qui suivront. Il faudra la soutenir, la garder; et que fera-t-on pour cela? Là-dessus, les conversations de Paris sont un radotage. On ne sait rien, parce qu'il n'y a rien de résolu; les plus hardis sont fort embarrassés. Quand on s'est arrêté seulement pendant vingt-quatre heures à un parti, les difficultés et les périls se produisent, on recule et on e tourne ailleurs. Ainsi d'une création de pairs; ainsi de la dissolution de la Chambre : rien ne suffit, parce qu'on veut l'impossible; cependant, il faut marcher, car le ministère ne peut pas se présenter avec la censure devant les Chambres telles qu'elles sont. Toute cette politique transitoire est misérable. La vraie et la définitive est dans l'avenir. »

Peu de jours après les discussions sur la liberté de la presse, l'Académie française, qui avait demandé la permission de présenter au Roi une humble supplique au sujet du funeste projet de loi, avait une élection à faire pour remplacer M. de Laplace. M. Royer-Collard fut élu. Tous les autres candidats qui s'étaient d'abord présentés s'étaient retirés, et il avait eu l'unanimité. Sa réception fut fixée au mois de novembre, et dans les loisirs de la campagne il s'occupa exclusivement de son discours de réception.

« Je suis condamné, écrivait-il, à ce qu'il y a de plus

antipathique à mes habitudes d'esprit : parler pour parler, sauf l'éloge de Laplace, qui est une belle matière, mais au-dessus de mes forces. — Vous voyez que la politique ne m'occupe guère, car je m'aperçois que je ne vous en ai pas dit un mot, c'est qu'on n'a plus rien à se dire. Le tapage manqué des obsèques de Manuel me paraît bien misérable. »

Les funérailles de Manuel, dont le ministère s'était fort alarmé, ne furent pas un événement. De grandes précautions avaient été prises; la gendarmerie était en force. Quelques jeunes gens dételèrent les chevaux, et se préparaient à traîner le char funèbre. La police s'opposa à cette infraction des règlements, et les chevaux furent réattelés. Des discours furent prononcés par M. de la Fayette, M. Laffitte et M. Béranger. Il y avait quatre ans que M. Manuel était hors de la vie politique. Depuis l'ostracisme prononcé contre lui par la Chambre des députés, son parti n'avait fait aucun effort pour qu'il fût réélu. Ses rivaux de tribune avaient prétendu que leurs chances de succès étaient plus assurées que les siennes, de sorte qu'il était non pas oublié, mais délaissé.

Cependant le ministère se décida à la dangereuse épreuve de la dissolution de la Chambre. Il lui était réellement impossible de se présenter à une autre session; il avait contre lui la majorité de la Chambre des pairs, et ne pouvait pas être assuré de conserver la majorité de la Chambre des députés. D'ailleurs une question de droit allait s'élever. La septennalité avait été

établie par une loi ; mais les députés qui l'avaient votée étaient élus sous l'autorité de la loi antérieure, qui fixait la durée de leur mandat à cinq ans. Siéger pendant sept ans était donc une usurpation de pouvoir. Le ministère était sans doute peu touché de ce scrupule, mais il prévoyait qu'un grand nombre de députés, par conscience ou par opposition, soulèveraient cette question, dont la discussion serait périlleuse. Peut-être aussi les ministres se faisaient-ils illusion sur les chances d'une élection générale. Les préfets furent confidentiellement consultés ; leur zèle de fonctionnaires ne leur laissait pas la claire vue de la réalité. Quelques-uns eurent des doutes et les exprimèrent. On leur répondit qu'ils devaient y regarder de plus près.

Une autre circonstance contribua à induire le ministère en erreur. Le Roi avait fait un voyage dans les départements du Nord, pour aller visiter le camp de Saint-Omer. Il s'était arrêté dans les villes ; il avait remarqué avec satisfaction l'activité et le bien-être des populations rurales ou manufacturières, qui semblaient ne rien souhaiter que le bon ordre et le calme. Les acclamations populaires, qui ne manquent jamais en de telles occasions, l'avaient touché, et lui avaient donné un sentiment de sécurité.

Ainsi le Roi était disposé à adopter la dissolution de la Chambre que lui proposaient ses ministres. Mais il fallait s'assurer la majorité dans la Chambre des pairs. Le ministère présenta au Roi une liste de cent nouveaux pairs. Le Roi et M. le Dauphin la trouvèrent trop nom-

breuse, et elle fut réduite à soixante-seize. Il était indispensable d'y placer un certain nombre de députés de la droite : c'était enlever à la Chambre des députés les partisans les plus distingués et les plus dévoués au ministère. Il y avait aussi dans cette nombreuse promotion un autre inconvénient, et M. de Villèle, lorsqu'il voulait la justifier, augmentait les inquiétudes et le mécontentement en laissant entrevoir que ce pouvait être le prélude d'un grand changement de la Charte et l'accomplissement des vœux et des projets d'un certain nombre de royalistes; dans leurs regrets de l'ancien régime, ils désiraient que la Chambre des pairs devînt la Chambre de la noblesse, dont les membres seraient élus ou choisis par le Roi pour chaque session. Cette menace d'une complète contre-révolution contribuait à échauffer l'opinion publique et à compromettre le succès des élections. Par une ordonnance du 5 novembre, la Chambre des députés fut dissoute, et les élections fixées au 19 pour les arrondissements, au 24 pour les grands colléges.

Avant de se rendre aux élections, M. Royer-Collard fut reçu à l'Académie française, en séance publique. Son discours était attendu avec la prévention la plus favorable : le succès surpassa les espérances de la nombreuse et brillante réunion qui se pressait dans la salle de l'Institut. On le trouva digne de lui : c'était en faire un grand éloge.

« MESSIEURS,

« Appelé par vos suffrages à prendre séance au milieu de vous, à la place d'un de vos membres les plus illustres, je ne dois pas me défendre de l'émotion respectueuse où me jette d'abord un honneur si imposant et si imprévu. Qu'y a-t-il, en effet, entre l'Académie française et moi? Ce grand nom rappelle toute la gloire littéraire de la France; vous ne la faites revivre, Messieurs, qu'en y ajoutant sans cesse; et cependant, les titres de l'homme de lettres, ces titres nécessaires qui n'ont manqué à aucun de vous, j'en suis dépourvu. Aucune composition, aucune branche de littérature cultivée avec quelque succès, n'ont attiré sur moi vos regards. Jusqu'à ces derniers temps ma vie, étrangère à vos travaux, s'est écoulée loin de votre commerce, stérilement consumée dans les agitations de nos troubles ou cachée dans la retraite. Quelques efforts tentés dans l'ombre des écoles pour ranimer les études philosophiques ne sont pas venus jusqu'à vous. Les temps sont loin où vous pouviez regarder comme un mérite digne de récompense l'amour des lettres, l'admiration assidue de nos grands écrivains, et l'étude de la langue qu'ils nous ont créée; ces goûts sont heureusement vulgaires aujourd'hui, et ne suffisent plus à l'éminente distinction que j'obtiens en ce moment. Il est donc manifeste, Messieurs, qu'une pensée nouvelle vous a dirigés dans un choix qui ne vous était pas indiqué par vos traditions, et que leur autorité ne semble point confirmer.

« Du sein de la littérature, de ce monde intellectuel où l'Académie réside, elle a jeté les yeux autour d'elle, et elle a vu qu'à travers une profonde révolution sociale la délibération publique étant devenue la loi de notre gouvernement, la tribune s'est élevée au milieu de la France attentive, et la parole a présidé aux affaires. Les affaires,

Messieurs, ne sont pas seulement des intérêts à débattre; ce sont encore, ce sont surtout des droits à établir et à défendre. Dans ce noble champ ouvert à la parole, nous voyons, nous, les triomphes de la justice et de la liberté, lents peut-être et laborieux, mais assurés; il vous appartient, à vous, Messieurs, d'y voir aussi les travaux de l'éloquence. Tandis que nous célébrons dans notre Charte immortelle la restauration de la dignité nationale, le gage inviolable de la concorde et de la félicité publique, vous, Messieurs, il vous appartient d'y découvrir un progrès de la raison, un exercice viril de nos plus hautes facultés, et par conséquent un accroissement de la littérature. Heureux l'homme public si vous avez daigné distinguer ses paroles, et les associer à la gloire des lettres! malheureux, s'il s'est proposé d'en obtenir cette récompense! Car ses pensées sont trop graves, ses devoirs trop saints, pour admettre ce partage entre le soin de bien faire et celui de bien dire. Sans doute, Messieurs, j'ai reçu avec une vive reconnaissance la faveur que vous m'avez accordée, cette faveur que Bossuet et Montesquieu ont recherchée, glorieux surtout de la répandre en quelque manière sur les *Camille Jordan*, les *de Serre*, les *Foy*, nobles compagnons, illustres amis, qu'une mort prématurée a ravis à la fois à la patrie et à vos suffrages. Mais j'ai besoin de le dire devant vous, et je suis sûr d'exprimer votre propre sentiment, si je ne suis pas tout à fait indigne d'un tel honneur, c'est parce que je n'y ai point aspiré comme à un prix qui se remporterait dans les combats de la tribune; c'est parce qu'il ne m'a pas distrait un instant de la seule ambition qui doive animer le loyal député, celle de servir le Roi et la France. Ce témoignage que j'ose me rendre est en ce moment le soulagement de ma faiblesse, et il relève aussi, Messieurs, la dignité de vos suffrages: il ne s'agit plus de moi; quelque impar-

faits que soient mes titres, il vous a plu d'y voir, par une indulgente fiction, ceux de la tribune française; et, en m'adoptant, c'est avec elle que vous contractez, au nom des Lettres, une solennelle alliance.

« Qu'on ne s'en étonne point, et qu'on n'accuse pas l'Académie d'étendre son empire au delà de ses limites naturelles. La littérature n'est pas un territoire certain, qui soit borné par d'autres territoires, et qui ne puisse s'agrandir que par une injuste invasion. Rien de l'homme ni de l'univers ne lui est étranger ni interdit. La morale étudie le bon, la philosophie cherche le vrai; en s'appuyant sur l'un et sur l'autre, les Lettres ont le beau pour objet. Mais le beau est partout, en nous et hors de nous; dans les perfections de notre nature et dans les merveilles du monde sensible; dans l'énergie indépendante de la pensée solitaire et dans l'ordre public des sociétés; dans la vertu et dans les passions; dans la joie et dans les pleurs; dans la vie et dans la mort: et si la nature à votre gré en est avare, il vous est donné de le multiplier par l'imagination, de le prodiguer, de surpasser la vérité par la fiction, et l'histoire par la fable. Voilà la dignité, et voilà l'universalité des Lettres; nées de notre capacité de connaître le beau, elles n'ont de limites que celles des facultés par lesquelles nous le possédons et le goûtons.

« Le beau se sent, il ne se définit point. Qu'on l'appelle tour à tour le sublime, le pathétique, le noble, le gracieux, il lui manquera toujours plus de noms qu'il n'en aura reçu.

« Il y a des arts merveilleux qui expriment le beau par des formes, des couleurs, des sons; ils en ont fait un objet des sens, ou plutôt ils se servent des sens pour le révéler à l'âme. Les Lettres expriment le beau par l'instrument intellectuel du langage; c'est pourquoi le style fait partie de la littérature, et c'est pourquoi aussi il y a une science

du style et même des mots, qui semble la représenter, quoiqu'elle ne soit que son auxiliaire

« Les Lettres ne sont pas de tous les temps. Elles ont besoin d'esprits long-temps exercés à la contemplation du beau, et devenus assez sensibles à sa présence pour le discerner rapidement par cet instinct sévère qu'on appelle le goût. Là où le goût n'est pas formé, il pourra se concevoir, se dire des choses admirables ; mais il n'y aura point de littérature digne de ce nom : il n'y en aura point non plus avec des langues pauvres et incertaines.

« Quoique la nature du beau soit immuable, la littérature n'est pas toujours la même. Elle suit la religion et le gouvernement, les révolutions lentes ou brusques des mœurs, le mouvement des esprits, leurs affections inconstantes et leurs pentes diverses, et c'est ainsi qu'elle est l'*expression* accidentelle *de la société*. Entre les circonstances qui lui sont le plus favorables, la liberté politique doit sans doute être comptée au premier rang. Est-ce seulement, Messieurs, parce que la tribune ajoute à la littérature un nouveau genre d'éloquence? Sa puissance va bien plus loin. Il y a dans la liberté, vous le savez, un profond et beau sentiment, d'où jaillissent comme de leur source naturelle les grandes pensées aussi bien que les grandes actions. Ce sentiment appartient à la littérature tout entière ; ce n'est pas assez dire, il lui est nécessaire. S'il n'était pas dans les esprits, en vain la liberté serait écrite dans les lois, en vain elle retentirait sans cesse dans les paroles et dans les formes du gouvernement ; la littérature, desséchée dans sa racine, languirait ; elle ne porterait que des fruits insipides. Et là où elle fleurit dans tout son éclat, assurons-nous au contraire que si la liberté n'est pas dans les lois, elle vit néanmoins dans les âmes, elle est présente aux esprits, qui la regrettent ou qui l'appellent. N'est-ce pas

l'ancienne Rome qui respire dans les peintures de Tacite ? Et sans sortir de notre belle littérature, le sentiment de la liberté a-t-il manqué à ceux qui en furent les pères, et qui en sont encore les maîtres? à Descartes, quand il affranchissait à jamais la raison de l'autorité ? à Corneille, quand il étalait si pompeusement sur notre scène naissante, avec la fierté des maîtres du monde, leur politique et leurs passions républicaines ? à Pascal, quand il vengeait si vivement la morale et le bon sens contre de puissants adversaires? Les saints droits de l'humanité étaient-ils ignorés de Racine, ou parlaient-ils faiblement à son âme généreuse, quand, par la bouche sacrée d'un pontife, il dictait à un enfant-roi ces sublimes leçons que les meilleures institutions ne surpasseront pas ? Et si la chaire est la gloire immortelle des Lettres françaises, n'est-ce pas aussi parce que l'orateur sacré est soutenu, élevé, par l'autorité de son ministère, et que, pour l'inspiration, l'autorité est la même chose que la liberté ? Mais voici peut-être, Messieurs, l'exemple le plus frappant de la force prodigieuse de cette sympathie entre la liberté et les Lettres; c'est qu'elle a triomphé de votre fondateur. Cet esprit superbe, mais qui comprenait tout, a vu qu'en vain il destinait l'Académie à l'immortalité s'il ne lui donnait la liberté. De la main de Richelieu vous avez reçu, comme les priviléges nécessaires des Lettres, l'élection et l'égalité. La nation en jouit aujourd'hui ; mais, par la seule nature des choses, vous en avez joui avant elle.

« Tel est l'avantage des temps où nous vivons, que, par le bienfait d'un monarque dont la postérité révérera la mémoire, la liberté a enfin passé des esprits dans les lois. Maintenant qu'elle repose sur la garantie du prince, comme sur la force des mœurs publiques, qui pourrait nous la ravir? Les Lettres éprouveront sa présence; elles

participeront à son caractère, elles seront pures, graves, courageuses. Des émotions nouvelles animeront la poésie et l'éloquence; la philosophie, l'histoire, la critique, associant leurs travaux, répandront les lumières dont la liberté a besoin. Une génération sérieuse et patiente s'avance, dans laquelle plus d'une fois, Messieurs, puis-je l'oublier en ce moment? vous avez reconnu, vous avez encouragé les élèves et les maîtres d'une école non moins célèbre par ses disgrâces que par ses services, qui a pu périr, mais dont l'esprit a survécu tout entier, parce qu'il n'était autre chose que l'esprit de notre âge, et le progrès de la société transporté dans les études qu'il agrandit. Le dix-neuvième siècle ne luttera pas contre le dix-septième ni le dix-huitième, cela est impossible; mais il aura sa physionomie propre et ses œuvres. Nous l'avons vu s'ouvrir par deux grandes compositions d'un genre bien différent, mais également neuves, le *Génie du christianisme*, et l'*Exposition du système du monde*. L'auteur du premier de ces ouvrages jouit heureusement de sa gloire, qui s'accroît sans cesse; l'auteur du second, dans la maturité de la sienne, a été enlevé aux Sciences, aux Lettres, à l'Académie, au monde, et je suis appelé aujourd'hui à payer à sa mémoire un hommage qui restera bien au-dessous de sa renommée et de vos regrets.

« M. de Laplace ne peut être loué que par l'exposé fidèle de ce qu'il a fait. Mais ce genre d'éloge appartient à une autre Académie qui fut pendant cinquante ans le théâtre de ses travaux; là il trouvera un panégyriste digne de lui. Il ne m'est pas donné, il ne m'est pas imposé non plus de le comprendre ni de l'embrasser tout entier. Pour louer Leibnitz, Fontenelle le décompose; il en fait plusieurs savants, étrangers les uns aux autres. Je ne saurais employer contre M. de Laplace cet artifice;

tout se tient en lui ; il est indécomposable. Veut-on considérer l'*Exposition du système du monde* comme une œuvre purement littéraire ? Il faut bien y admirer d'abord une belle ordonnance et un excellent style ; mais l'admiration est bientôt emportée au delà de ce mérite, car le talent de l'écrivain n'a fait que réfléchir le génie du philosophe. Ce système du monde que M. de Laplace nous donne en spectacle, il ne l'a pas trouvé, il est vrai, parce qu'il était trouvé avant lui, et cependant il lui appartient en quelque manière : c'est lui, la voix de l'Europe savante est unanime, c'est lui qui, d'imparfait, on pourrait presque dire, d'incertain et de précaire qu'il était, l'a élevé à la perfection, à la certitude, à la stabilité, en sorte qu'en nous le faisant connaître dans cet état où il est parvenu, il est sans cesse l'historien de ses découvertes et de ses conquêtes.

« Arrêtons-nous un moment ici ; sans suivre l'aigle au haut des cieux, on peut mesurer la hauteur de son vol. Il y a, Messieurs, cette différence entre le monde moral dont nous faisons partie et le monde physique, que celui-ci étant sans intelligence et sans liberté, l'ordre le plus parfait y règne, la dés obéissance y est impossible. Quoique ses lois ne soient pas nécessaires, comme la justice et la vérité qui sont les lois du monde moral, elles ne fléchissent cependant et ne s'égarent jamais, absolues, infaillibles, partout présentes et toujours les mêmes. C'est l'épreuve à laquelle sont soumises les découvertes des philosophes. S'il est vrai, comme l'a cru Newton, que la loi de la pesanteur universelle gouverne les cieux, son inépuisable fécondité doit, à chaque instant de la durée, produire avec la plus parfaite précision le nombre immense des phénomènes ; elle doit les représenter à toutes les distances du passé, les prophétiser dans un avenir sans bornes. Quand Newton mit au

jour cette grande pensée appuyée sur une géométrie neuve et sublime, l'astronomie changea de face, et les cieux parurent raconter pour la première fois la gloire de leur auteur ; cependant la théorie n'avait pas rempli toute sa tâche, il s'en fallait bien ; des phénomènes importants lui échappaient ; d'étonnantes exceptions, des désordres inexplicables la troublaient ; la loi mal assurée semblait quelquefois se déconcerter et se contredire. Un siècle s'était écoulé depuis la publication des *Principes mathématiques de la philosophie naturelle*, et dans ce siècle plusieurs générations de grands géomètres, d'observateurs infatigables, avaient réuni leurs efforts gigantesques contre les difficultés, et ils n'avaient pu les vaincre toutes. Il y avait encore, il n'y a pas trente ans, des scandales dans le ciel ; il y avait des planètes réfractaires aux tables des astronomes. Bien plus, en promulguant la loi de la gravitation, Newton avait douté qu'elle fût capable de porter ce poids du monde qu'il lui imposait ; il avait pensé qu'elle vieillirait comme les lois humaines, et qu'un jour viendrait, il l'a écrit, où il faudrait que la main du Créateur s'étendît *pour remettre le système en ordre.*

« Newton se trompait, Messieurs. Non, *pour remettre le système en ordre*, il ne sera pas besoin de la main du Créateur ; il suffira d'un autre Newton. M. de Laplace est venu, et par ses immenses travaux, par la puissance et les ressources de son génie, l'astronomie réduite à un problème de mécanique ne découvre plus dans les cieux soumis que l'accomplissement mathématique des lois invariables. Jupiter et ses satellites, Saturne, la Lune, sont domptés dans tous leurs écarts ; ce qui paraissait exception est la règle même ; ce qui semblait désordre est un ordre plus savant ; partout la simplicité de la cause triomple dans la complication infinie des effets. Enfin, et c'est le comble de la gloire de

M. de Laplace, il lui a été réservé d'absoudre la loi de l'univers, c'est-à-dire la sagesse divine, de ce reproche d'imprévoyance ou d'impuissance où le génie de Newton était tombé; le premier, il a démontré que le système solaire reçoit, dans les conditions qui lui sont imposées, le gage de son imperturbable durée.

« J'ai dit que M. de Laplace était indécomposable ; si l'écrivain a révélé le philosophe, celui-ci, à son tour, se confond avec le géomètre, car il n'a pu s'élever à de si difficiles problèmes que par la plus savante et la plus ingénieuse géométrie. M. de Laplace était donc géomètre, mais à la manière de Descartes, de Leibnitz, de Newton, faisant de la géométrie l'instrument du génie philosophique et la pliant à la recherche des lois de la nature; créateur au besoin, mais pour le succès de ses desseins, non pour le plaisir ou l'ostentation de la difficulté vaincue. Ainsi concourent dans ce grand homme, décernons-lui ce titre que la postérité n'effacera pas, le géomètre, le philosophe, l'écrivain ; ce qui fait de l'*Exposition du système du monde*, où ce triple caractère est empreint, un ouvrage peut-être unique. Géomètre, nous entendons nommer M. de Laplace avec Euler et Lagrange; philosophe, il s'est inscrit dans les cieux avec Képler, Galilée, Newton; écrivain, il s'est encore placé au premier rang dans la littérature des sciences. Buffon est éloquent et magnifique ; Bailly, quel douloureux nom je prononce ! est ingénieux, brillant, varié. Avec moins d'éclat, M. de Laplace a sur l'un et sur l'autre l'avantage d'une précision et d'une simplicité antiques, et il y joint le mérite si rare de cette suite, de cette progression, de cette correspondance intime de toutes les parties qui est l'art de la composition et le secret des intelligences supérieures. Dans ce tissu parfait, image de l'enchaînement naturel des causes et des effets, tout est nécessaire, et

chaque mot comme chaque idée occupe sa meilleure place, et ajoute à la valeur de ce qui précède et de ce qui suit. L'écrivain s'élève cependant, mais avec son sujet, naturellement et sans efforts ; si le beau naît sous sa plume, il ne le cherchait pas, il l'a rencontré. On pourrait dire aussi de ce style qu'il est indécomposable, parce qu'il est *l'homme même*.

« Je ne vous entretiens, Messieurs, que de l'*Exposition du système du monde*, parce que c'est le titre éminent de M. de Laplace dans les Lettres. Il en a beaucoup d'autres dans les Sciences, qu'il a embrassées toutes, et presque toutes avancées, soit par ses travaux, soit par ses directions, soit par l'émulation qu'excitait sa présence et qui lui a préparé des successeurs pleins de son génie. Les Sciences ont été l'affaire de toute sa vie, et la seule passion qui l'ait agitée. Il voyait dans leur progrès celui des lumières générales, et dans ces lumières la garantie du bonheur public, garantie, hélas ! insuffisante, et qui a trop souvent besoin, nous l'avons vu, qu'un peu de vertu vienne à son aide contre les passions ennemies de l'ordre et de la liberté. Mais la science géométrique de l'univers diffère de la science morale de l'homme; celle-ci a d'autres principes plus mystérieux et plus compliqués devant lesquels la géométrie s'arrête. La vive préoccupation de M. de Laplace en faveur de ses hautes études sera son excuse, s'il en a besoin, d'avoir traversé silencieusement nos bons et nos mauvais jours, sans enthousiasme et sans colère, et comme supérieur à nos espérances et à nos craintes. Sa pensée confiante en appelait des erreurs du grand nombre et des fautes d'un seul à la civilisation [illegible] de notre âge, et il se persuadait que l'éclat [illegible] en plus et de jour en jour, [illegible] dette à l'humanité. La révolution [illegible] noré ; l'empire, qui vivait de

gloire, ne pouvait manquer de se parer de la sienne. Enfin le jour de la restauration ayant lui sur la France, M. de Laplace est allé de plein droit s'asseoir à la Chambre des pairs entre les illustrations les plus éclatantes de tous les genres et de tous les temps.

« Je n'ai point eu le bonheur de connaître M. de Laplace; je n'ai pu l'admirer de près; à peine je l'ai vu. Le noble orateur qui va prendre la parole, parmi tant d'autres avantages, a celui de s'être assis à ses foyers, ainsi qu'il l'a dit lui-même; c'est à lui de vous parler de l'académicien, de l'homme privé; cette voix, que vous aimez à entendre, sera l'organe éloquent de vos religieux souvenirs. Pour moi, à la distance où j'étais de M. de Laplace, ce que je puis seulement témoigner avec tous les spectateurs, c'est qu'à travers sa gloire il nous apparaissait simple, modeste, désintéressé de tout ce qui n'était pas la découverte d'une vérité nouvelle, supérieur enfin aux titres et aux honneurs, que son nom rehaussait, qu'il n'avait point recherchés, et qui ne pouvaient rien pour lui. Tel il a joui longtemps du respect public et de l'affection des siens. Une mort paisible a terminé cette belle vie; et ses derniers regards ont vu les Sciences et les Lettres florissantes sous le sceptre protecteur d'un roi qui, héritier des sentiments populaires de sa race, se plaît naturellement dans ce qui élève la nation à laquelle il commande. Son noble cœur a répondu à nos vœux; ses flottes victorieuses affranchissent les mers classiques de la Grèce, une gloire pure couronne nos armes, la religion respire, l'humanité est vengée, et l'Académie française rend grâce à Charles X de ce que, sous son égide, la patrie des Lettres sort enfin du tombeau, et s'en va renaître à la civilisation, qui est la vie des peuples. »

M. Daru, directeur de l'Académie, répondit au réci-

piendaire. Son discours commençait ainsi : — « Mon-
« sieur, en parlant de votre admission parmi nous,
« vous avez oublié de dire que vous y avez été appelé
« d'un suffrage unanime. Ce concours de toutes les
« voix n'atteste pas seulement votre mérite, il prouve
« que, parmi ceux qui cultivent les Lettres, il y a, quelle
« que puisse être la diversité des opinions, de nobles
« sentiments qui leur sont communs. Telle est, je ne
« dirai pas l'élévation de vos talents, mais la noblesse
« de votre caractère, que nous avons mis quelque va-
« nité à montrer que nous étions faits pour l'appré-
« cier. »

La séance de l'Académie précédait de trois jours seulement les élections d'arrondissement. M. Royer se rendit aussitôt à Vitry.

Depuis un an l'opinion publique n'était assurément ni assoupie, ni étouffée; de jour en jour elle était devenue plus exaspérée et plus hardie. La loi qui autorisait le gouvernement à soumettre les journaux à la censure avait prescrit que la liberté leur serait rendue pendant les élections; de sorte qu'ils usèrent sans réserve de leur émancipation. Toutes les oppositions se soulevèrent, et le ministère resserra leur alliance en persistant à combattre l'élection des amis et des partisans de M. de Chateaubriand. Les divers comités se concertèrent. D'un bout de la France à l'autre, l'empressement et l'activité étaient les mêmes; il semblait que le salut de la patrie dépendit de cette lutte.

Le ministère ne s'oubliait pas non plus. Ses journaux

étaient violents; mais ils avaient un moindre nombre d'abonnés; des brochures étaient répandues avec profusion. Les préfets, sous-préfets, maires, procureurs du roi, percepteurs et gendarmes n'avaient plus d'autre occupation que d'agir sur les électeurs, menaçant les uns, promettant aux autres. Le dégrèvement de l'année précédente avait retranché un assez grand nombre d'électeurs. Ainsi les ministres ne désespéraient pas du succès.

On put alors juger que des électeurs qui, d'après la quotité de leurs contributions, sont présumés éclairés et indépendants, accomplissent une élection plus libre et plus vraie qu'une foule aveuglément obéissante à l'autorité administrative qui dicte les suffrages.

Il faut dire aussi que la France était alors dans un de ces moments critiques où la nation du lendemain ne ressemble pas à la nation de la veille, où elle se lève par un mouvement soudain, et fait sentir sa puissance. Cette fois ce fut sans désordre, en respectant la loi, en écartant toute inspiration révolutionnaire. Les résultats étonnèrent les vaincus et les vainqueurs. On vit reparaître tous les députés de la gauche qui avaient été écartés par les élections précédentes. Un grand nombre des députés de la droite ne furent pas réélus. M. de Peyronnet, ministre de la justice, ne put obtenir une élection.

M. Royer-Collard fut élu par sept colléges, à Vitry, à Châlons, à Paris, à Lyon, à Neufchâteau (Vosges), à Melun et à Béziers.

Les élections de Paris avaient excité une joie popu-

laire. Le 18 novembre, à la chute du jour, les fenêtres furent illuminées dans les rues Saint-Denis et Saint-Martin. Des groupes nombreux faisaient entendre les cris : — « Vive le Roi! vive la Charte! vivent nos députés! » — Puis des enfants des rues et des tapageurs de la lie du peuple se mirent à jeter des pierres aux fenêtres qui n'avaient pas de lampions. Cette foule s'augmentait de moment en moment et parcourait la ville. La police ne conçut d'abord aucune inquiétude. Puis on commença par arrêter une centaine d'enfants, et des patrouilles de gendarmes parcoururent les rues. Un de ces détachements fut assailli à coups de pierres dans la rue Saint-Denis, et les mutins dressèrent une barricade. Elle fut forcée, et ils en élevèrent d'autres.

Les députés qui venaient d'être élus se rendirent chez M. de Villèle, et le prièrent de prendre des mesures pour prévenir le désordre.

Le lendemain, vers le soir, le trouble recommença avec encore plus de violence. Les bandes séditieuses parcouraient la ville, jetant des pierres, brisant les vitres en commandant d'illuminer. Les barricades avaient été relevées, et beaucoup d'autres obstruaient les rues du quartier Saint-Denis. Cette fois la troupe de ligne, qui était venue en auxiliaire se joindre à la gendarmerie, engagea de malheureux combats, et tira sur ceux qui lui jetaient des pierres. Quelques hommes furent tués et un assez grand nombre blessés.

Ce déplorable désordre excita davantage encore l'opinion parisienne déjà triomphante de la victoire

électorale. On reprochait au gouvernement sa négligence apathique pendant les premiers moments du tumulte, et l'impitoyable répression exercée ensuite sans nécessité. Quelques paroles violentes et une forfanterie d'énergie, qui furent peut-être à tort imputées à plusieurs ministres, contribuèrent à rendre leur chute infaillible.

Quelques jours après, M. Royer-Collard expliquait ainsi la situation :

« Eh bien! voilà, depuis ma dernière lettre, une autre France, dans laquelle le canapé tient un peu plus de place. Il est décidément impossible, non pas seulement que le ministère se conserve, mais qu'il ouvre la session. S'il se retirait demain, la Chambre étant encore loin, vous verriez sortir des mauvaises traditions du passé et du besoin d'éluder le présent un de ces ministères tricheurs à qui nous avons eu si longtemps affaire. Aussi c'est merveille d'entendre bien des gens que vous connaissez insister sur l'importance de se hâter. C'est que si on attend l'approche de la Chambre, le peu de partisans qu'ils ont encore aujourd'hui se sera évanoui. Il ne faut pas moins que la nécessité présente et grondant assez fort pour amener une conduite raisonnable et les hommes capables de la faire prévaloir contre les difficultés qui se présenteront. Mais y aura-t-il une Chambre qui ait de la volonté et de la persévérance? Toutes les questions aujourd'hui sont dans celle-là : je l'espère, sans en être bien sûr. Il me paraît qu'il n'y a jusqu'ici, et avant qu'elle se forme, que des minorités, par conséquent de possible qu'une majorité de coalition. Il s'agit d'étudier les conditions de cette majorité et de les remplir. Sa couleur sera d'être un centre, ayant à défaire chaque our les deux extrêmes. »

M. de Villèle ne se faisait aucune illusion sur la possibilité de maintenir son ministère en face de la nouvelle Chambre; mais peut-être ne croyait-il pas impossible de former un autre cabinet, dont il serait le président. Pour cela il aurait fallu rallier à lui le centre droit et la défection, ce qui n'était pas espérable. Un ancien commissaire des guerres, qui déjà en plusieurs occasions, quoiqu'il n'eût aucun rapport avec les ministres, leur avait adressé des lettres ou des notes, sans autre prétention que de donner des conseils, entreprit de négocier avec M. de Villèle la composition d'un ministère mixte, et de lui procurer des collègues pris dans toutes les nuances d'opinion. M. de Villèle consentit à le voir et peut-être à l'écouter; mais il était au moins douteux qu'il l'eût autorisé à proposer un ministère à M. Royer-Collard.

M. Flandin a publié toutes les lettres et raconté toutes les conversations de ces singulières négociations. Son récit n'est pas conforme à celui que M. Royer-Collard fit à ses amis. Cette visite lui parut étonnante, et il dit d'abord au prétendu négociateur qu'il n'entendait en aucune façon s'expliquer sur ses opinions et sur l'appréciation des personnes dont il serait question, mais qu'il voulait bien, sans y répondre, entendre le récit de ses diverses négociations. — « Il est donc « bien entendu, Monsieur, dit-il, que je vous refuse la « conversation : maintenant je vous écoute. »

Le négociateur, qui réellement n'avait mission de ne, en conclut que M. Royer-Collard était par-

faitement décidé à ne pas être ministre avec M. de Villèle. Il le dit ainsi dans la lettre qu'il a imprimée.

Il y eut quelques tentatives plus sérieuses pour donner de nouveaux collègues à M. de Villèle. Il laissait faire ses amis, mais comprenait très-bien sa situation. D'ailleurs il ne disposait plus de la volonté du Roi. Depuis le licenciement de la garde nationale, le Roi avait commencé à se dégoûter d'un ministre par qui lui venaient des contrariétés et des embarras. Il le voyait en butte à l'opinion publique, et ne voulait point partager son impopularité. Dans son entourage le plus intime, plusieurs courtisans rêvaient encore la contre-révolution complète, et n'étaient pas contents de M. de Villèle. La Congrégation, qu'il avait pourtant ménagée, ne le trouvait pas assez docile à ses exigences.

Le Roi chargea M. de Chabrol de lui présenter une liste de ministres. Dans les circonstances actuelles, et après les élections, le Roi ne pouvait en prendre que dans le centre droit et parmi les hommes d'affaires. Il avait toujours pensé que les ministres ne devaient être ni des hommes de gouvernement, ni des représentants d'une opinion politique. C'était même à ce titre que M. de Villèle avait eu sa confiance. Il croyait nécessaire de changer quelques-uns des membres de son conseil, mais n'entendait pas que ce fût une révolution ministérielle; il conservait M. de Chabrol ministre de la marine, et M. de Frayssinous ministre de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques. — M. de Chabrol lui avait présenté, pour le département des affaires

[illegible]

LE MINISTÈRE DE M. DE MARTIGNAC. — LA RÉVOLUTION DE JUILLET.

Le Roi avait changé de ministres, mais il n'avait point la pensée de changer la direction du gouvernement, et n'en comprenait point la nécessité. Il croyait que ses opinions et ses projets ne pouvaient plus avoir M. de Villèle pour organe et pour instrument : c'était par ce seul motif qu'il avait formé un nouveau cabinet. Les élections ne l'avaient point éclairé ni averti.

Les ministres ne se faisaient point une telle illusion ; ils savaient quelle était la composition de la nouvelle Chambre, et s'occupaient des moyens d'y former une majorité. Il fallait traiter avec les partis qui la divisaient. Elle n'était pas, comme dans les premiers temps du régime parlementaire, partagée en deux opinions tranchées, combattant en face l'une de l'autre. La droite comme la gauche s'était subdivisée. En ce moment, le ministère ne pouvait, sans déplaire au Roi, avoir recours à un autre expédient que de rallier les fractions de l'ancienne majorité royaliste. La plus importante, celle qui avait le plus d'influence sur l'opinion publique, qui comptait le plus d'hommes distingués par leurs talents ou leur position, c'était la Défection ; elle reconnaissait pour chef M. de Chateaubriand. L'avoir

étrangères, une liste de trois noms, M [illegible] per-
briand, M. de Talaru, et M. de la Fer [illegible] ompro-
sembla lui agréer beaucoup, surtou [illegible] oalition
dant il choisit M. de la Ferron [illegible] lections,
ministre de l'intérieur, était [illegible]
nouveau cabinet. Il avait e [illegible] Chateau-
bune; ses opinions étaien [illegible] : il se re-
mable. M. Portalis fut [illegible] ur alliance
nistre des finances, [illegible] ses ministres de
l'administration de [illegible] pouvait pas réussir.
merce fut créé et [illegible] aux offres qui lui furent
M. de Villèle [illegible] amis ne se déclarèrent oppo-
promus à la pr [illegible] conservant les opinions libérales
[illegible] ssées, ils restaient séparés de l'ancien
[illegible] formé la majorité de M. de Villèle. Sans
[illegible] plétement alliée au centre gauche, la Défection
[illegible] posée à s'en rapprocher.

[illegible] dès les premiers jours, le ministère reconnut
[illegible] voie il avait à suivre et manifesta que tel était
[illegible] projet. Une commission fut chargée d'examiner la
[illegible] stitution des écoles secondaires ecclésiastiques con-
[illegible] sous le nom de petits séminaires. Ce n'était rien
moins que la question de savoir si le clergé aurait des
colléges indépendants de l'Université ou, pour parler le
langage du moment, il s'agissait de décider si les jésuites
pouvaient légalement avoir des établissements d'instruc-
tion publique.

Le vicomte de Caux avait été nommé ministre de
l'administration de la guerre. Sans être officiellement

déclarée, l'intention du Roi était que le personnel de l'armée, c'est-à-dire les promotions et l'avancement, seraient mis sous la direction de M. le Dauphin. On comprit bientôt que c'était dégager de toute responsabilité une attribution de la plus haute importance, et abolir les garanties données par la loi de 1818. Il fallut renoncer à une telle idée. M. de Caux fut pleinement ministre de la guerre; seulement il eut pour directeur du personnel un aide de camp de M. le Dauphin.

La session fut ouverte le 5 février 1828. Le discours du Roi était attendu avec une inquiète curiosité. Sans doute il aurait voulu répéter ce qu'il avait déjà dit à ses ministres en les appelant dans son conseil, et signifier aux Chambres que le changement de ministère n'était pas un changement de politique; mais il comprit quel effet produirait un pareil langage. Sans rien spécifier, il annonça d'autres intentions. — « Voulant affermir de plus en plus la Charte qui fut octroyée par « mon frère, et que j'ai juré de maintenir, je veillerai « à ce qu'on travaille avec sagesse et maturité à mettre « notre législation en harmonie avec elle. Quelques « hautes questions d'administration publique ont été « signalées à ma sollicitude. Convaincu que la véritable « force des trônes est, après la protection divine, dans « l'observation des lois, j'ai ordonné que ces questions « fussent approfondies et que leur discussion fît briller « la vérité, premier besoin des princes et des peu- « ples. »

Avant que la Chambre fût constituée, il était néces-

saire de procéder à la vérification des pouvoirs, c'est-à-dire de constater que les élections avaient été régulières et libres. Cet examen fut long et minutieux. On chercha les occasions d'accuser la partialité, l'entremise et l'influence des préfets. — On blâma sévèrement les moindres irrégularités, sans pourtant avoir motif d'annuler aucune élection. La discussion la plus prolongée et la plus vive se rapportait à une élection qui n'était pas contestée, mais une prérogative de la Chambre était mise en question. — Après l'élection du député nommé par le collége du Puy (Haute-Loire), plusieurs électeurs avaient protesté, alléguant que dix électeurs avaient été placés sur la liste, quoique leur contribution fût inférieure à la somme de trois cents francs exigée par la loi. Dans la pétition qu'ils adressaient à la Chambre, ils ajoutaient que le préfet et le directeur des contributions leur avaient refusé communication du rôle de l'impôt.

La discussion s'établit, non sur les faits, mais sur une question générale. La Chambre ayant le droit et le devoir de prononcer sur la validité des élections ne devait-elle pas connaître aussi de la régularité des listes électorales? Si elles n'étaient pas exactes et sincères, l'annulation de l'élection ne devait-elle pas être la conséquence nécessaire de cette infraction à la loi?

On alléguait contre ce raisonnement que la loi de 1817 déférait à la juridiction administrative les difficultés relatives aux contributions; mais comme il semblait d'après la pétition que le préfet avait refusé de prendre

en considération la plainte des réclamants, on pouvait dire que la Chambre devait en connaître.

Le ministre de l'intérieur, en répondant à M. de Sainte-Aulaire, qui avait réclamé vivement les prérogatives de la Chambre, avait nié sa compétence et avait imprudemment ajouté : — « Nous pensons que le gou-« vernement doit conserver sur les élections une action « puissante. »

Ce fut à ce discours que M. Royer-Collard répondit avec une énergie que ne comportait pas la question, mais qui fit un grand effet sur la Chambre.

« Les concessions et les engagements par lesquels M. le ministre de l'intérieur a paru modifier l'application du principe qu'il a soutenu ne modifient pas le principe lui-même. M. le ministre l'a soutenu, il l'a soutenu tel qu'il avait été avancé et défendu dans la séance d'hier : je demande la permission de ne reprendre dans ce discours que la question générale, la question de droit. Il faut qu'elle soit tout à fait éclaircie et vidée.

« Si on vous présentait une question en ces termes : Est-ce la même chose qu'un député soit nommé par de vrais ou de faux électeurs, c'est-à-dire qu'il soit lui-même un vrai ou un faux député, votre raison et votre conscience se soulèveraient à l'instant; vous n'écouteriez pas. (*Rumeurs à droite.*) C'est cependant sur cette question déguisée qu'on vous fait délibérer en ce moment. On ne dit pas, à la vérité, qui le pourrait? qui l'oserait? qu'il n'y a pas de différence entre un vrai et un faux député, et qu'un mauvais titre en vaut un bon; mais on dit qu'il n'appartient pas à la Chambre d'y regarder et d'en faire le discernement; qu'à cet égard elle est frappée d'impuis-

sance. Est-ce donc, Messieurs, que la Chambre n'a pas d'yeux pour voir, ni d'intelligence pour comprendre? On convient qu'elle en a pour juger l'éligibilité, qu'elle en a encore pour juger les formes extérieures de l'élection; mais dès qu'il s'agit de l'élection elle-même, de sa vérité, de sa réalité, il y a, dit-on, une législation qui fait tomber la Chambre dans une sorte de stupidité, et qui lui ravit l'usage de ses sens et de son jugement. (*Même mouvement.*)

« Cela est étrange; mais voyons, examinons. Quand je repasse dans mon esprit ce que c'est que la Chambre des députés des départements, pouvoir politique associé à la souveraineté de l'État, souveraine elle-même dans la vérification des pouvoirs de ses membres, puisque ses décisions ne comparaissent devant aucune autorité, et qu'elle ne rend pas raison ni compte de ses motifs : exclusivement souveraine, sans quoi elle relèverait de quelque autre pouvoir dont elle serait la création et la créature; quand, dis-je, je repasse toutes ces choses dans mon esprit et que j'en suis les conséquences, j'aperçois tout d'un coup que la législation dont on parle, que toute législation restrictive de la puissance de la Chambre dans la vérification des pouvoirs de ses membres est impossible. Car cette législation ne serait pas dirigée apparemment contre les décisions de la Chambre, puisqu'elles sont souveraines et ne tombent sous aucun contrôle; elle ne pourrait donc s'adresser qu'aux motifs de ses décisions. Mais ces motifs intimes et non exprimés sont parfaitement inaccessibles à la législation qui les ignore. Que fait la Chambre? Elle admet ou elle renvoie les députés qui se présentent.

« Pourquoi admet-elle celui-ci et renvoie-t-elle celui-là? Elle le sait; mais remarquons bien qu'elle ne le dit pas : comme le jury, elle ne se décide que par sa conviction,

et la conviction, comme on sait, ne se commande pas. Maintenant comprend-on une législation qui commanderait à la Chambre ou qui lui défendrait d'être convaincue par tel ou tel motif ? Une telle législation serait si vaine qu'elle en serait insensée. Mais ce n'est pas assez dire, et je me hâte d'ajouter qu'elle serait le comble de l'immoralité, puisqu'elle attaquerait la conscience dans son sanctuaire. L'iniquité peut se mettre sous la protection de la force ; mais il ne lui est pas permis d'invoquer la conscience. Que le faux député demande, s'il le veut, des gendarmes pour entrer dans la Chambre, mais qu'il ne demande pas mon consentement ; il ne l'aura jamais. (*Mouvements en sens divers.*)

« Maintenant, Messieurs, rassurons-nous ; la législation alléguée n'existe pas. Je vois bien dans la loi du 5 février 1817 que les réclamations qui s'élèveront contre la liste électorale, dans l'intervalle de l'affiche à la clôture, seront jugées par le préfet en première instance, et sur l'appel par les cours royales en certains cas, par le conseil d'État en d'autres cas. Mais ces dispositions sont uniquement relatives à la formation des colléges électoraux. Le préfet dresse d'abord la liste des électeurs ; s'il s'élève des réclamations, des juridictions sont indiquées pour y statuer : selon les jugements rendus, il peut y avoir des noms ajoutés, des noms effacés. C'est ainsi que les articles 5 et 6 parviennent à la composition définitive des colléges. Après que la liste est close, elle est irréformable ; elle fait le collége : s'ensuit-il qu'elle fait la Chambre ? Le préfet est épuisé, la Chambre l'est-elle ? Y a-t-il rien dans la loi de 1817 qui implique les réclamations portées devant elle quand elle vérifie les pouvoirs de ses membres ? Ces réclamations ont-elles pour objet, comme celles dont il s'agit dans la loi de 1817, la révision des listes avant le collége et le redressement des

erreurs qu'elles contiennent? Non; elles n'ont pour objet que la sincérité et la légitimité des élections. Qu'on me montre écrit quelque part que cela ne regarde pas la Chambre. Si on croit pouvoir tirer cette conséquence de la loi de 1817, qu'il ne serait pas raisonnable, le cas arrivant, que la Chambre mît en doute des capacités électorales régulièrement jugées, je la comprendrai; et sans engager le droit de la Chambre à cet égard, je déclare pour mon compte que je suis disposé à me laisser convaincre par des décisions judiciaires. Mais ce n'est nullement de quoi il s'agit en ce moment; je n'ai pas ouï dire qu'un seul des électeurs dénoncés produise des arrêts de cours royales ou même des décisions du conseil d'État.

« Ainsi, Messieurs, il n'est point vrai que l'autorité de la chose jugée soit en question; il n'est point vrai que la Chambre envahisse ni le pouvoir judiciaire ni le pouvoir administratif. Il faut abandonner ces accusations qui n'ont pas le moindre fondement, et il en faut venir à la question une, qui est de savoir si tel est le privilége des préfets, que toute inscription électorale non attaquée avant la clôture des listes soit réputée désormais inattaquable.

« Mais cette question, Messieurs, on ne parvient à l'élever, on ne la crée, qu'en confondant tout, les idées, les temps, les juridictions. Oui, sans doute, toute inscription non attaquée devant le préfet, avant la clôture de la liste, est devenue inattaquable devant ce même préfet, en vue de la réforme de la liste et de la composition du collége; il n'est plus temps. Mais qu'une inscription non attaquée devant le préfet ne puisse pas l'être devant la Chambre, non plus en vue de la réforme des listes et de la composition des colléges, mais en vue de sa propre composition; que la souveraineté de la Chambre, sa probité, son honneur soient à ce point humiliés devant l'instabilité

des préfets que la fraude et même l'erreur lui soient inviolables et sacrées, qu'il y ait un jour, un instant préfix, où ce qui était faux soit devenu vrai : voilà, certes, ce que la loi de 1817 ne dit point, ce qu'aucune loi ne dira jamais, ce qu'aucun n'osera jamais proposer à une Chambre, parce que les doctrines honteuses sont bien plus difficiles à défendre que les mauvaises actions. (*Sensation.*)

« Ainsi, Messieurs, la législation de laquelle il résulterait qu'après l'élection les listes électorales soient inattaquables devant vous, cette législation impossible et scandaleuse est une fable, et il n'y aurait même de prétexte de l'induire de la loi de 1817 qu'autant que les électeurs attaqués se défendraient par des décisions judiciaires, ce qui n'est pas.

« Les considérations de l'ordre le plus élevé abondent, mais je crois la délibération suffisamment éclairée. La Chambre comprend très-bien de quoi il s'agit : ce n'est pas de la loi du 5 février ; c'est uniquement de savoir si les élections appartiennent à l'administration ou si elles appartiennent à la France.» (*Un grand mouvement se manifeste dans l'assemblée*, etc., etc.)

La discussion fut continuée; M. Ravez répondit à M. Royer. M. Dupin soutint la compétence de la Chambre; puis le rapporteur, en rendant hommage à l'éloquence des orateurs, mit fin au débat, en disant : — « Le bureau n'a rien vu que de très-loyal dans l'élection « du Puy, et a jugé que le préfet avait suffisamment ré- « pondu aux reproches consignés dans la pétition; il « propose l'admission du député élu. » — Elle fut prononcée à une grande majorité.

Le ministère commençait à prendre couleur, et l'on voyait ce qui pouvait être espéré de cette phase nouvelle du régime parlementaire. C'était un ministère du centre droit, honorable, libéral, prudent, porté à des ménagements, qui étaient indispensables pour ne pas alarmer et exaspérer le Roi. Il ne pouvait se flatter, surtout dans ce premier moment, de trouver dans la Chambre des députés l'esprit d'obéissance qu'il aurait voulu; elle était si fractionnée qu'elle ne se connaissait pas elle-même.

Les scrutins qui désignèrent les candidats proposés au Roi pour la présidence manifestèrent cette dispersion des partis et des opinions. Le premier ne donna point de majorité; chacune des fractions de la Chambre vota de manière qu'elle était représentée par un des candidats et qu'aucun n'avait le nombre suffisant de suffrages.

Au second scrutin, la Défection se concerta avec la gauche : M. Delalot, M. Hyde de Neuville, M. Royer-Collard, M. Gautier et M. Casimir Périer furent élus.

Le ministère aurait désiré que M. Ravez fût président, mais ne se risqua point à l'appuyer, et se décida, même avant le second scrutin, à porter M. Royer-Collard à la présidence. Ce choix convenait aussi au Roi, qui gardait rancune à la Défection, et qui savait qu'au fond du cœur M. Royer était royaliste. Il avait été élu par sept colléges, ce qui semblait être une désignation. La Chambre était satisfaite d'avoir un si honorable président; et lorsque lecture fut donnée de l'ordonnance

royale qui le nommait, les cris de « Vive le Roi ! » s'élevèrent, surtout à la gauche de la salle.

Le lendemain, M. Royer-Collard, après être monté au fauteuil, prononça le discours suivant.

« Messieurs, appelé par vos suffrages et par le choix de Sa Majesté au poste que je viens remplir en ce moment, s'il m'était permis de me considérer moi-même, la conscience de ma faiblesse, de mon insuffisance, me ferait décliner sans hésitation de si périlleuses fonctions. J'en serais détourné aussi par les habitudes peut-être invincibles de toute ma vie; je regretterais la liberté de ces bancs où je me suis si longtemps assis, de cette tribune où j'ai quelquefois élevé la voix dans de graves intérêts. Mais j'ai devant moi d'impérieux devoirs auxquels m'attache la reconnaissance; je m'y dévoue et je m'appliquerai selon mes forces à remplir la tâche qui m'est imposée. J'y apporte du moins un vif sentiment de la justice, seule conciliatrice des opinions et des intérêts divers; ce sera mon titre à votre confiance. J'en ai besoin, Messieurs; et je m'efforcerai de la mériter. (*Voix nombreuses :* Très-bien! très-bien!)

« Messieurs, la Chambre est constituée. Il en sera donné avis, conformément au règlement, au Roi et à la Chambre des pairs, par un message.

« J'ai l'honneur de vous proposer de voter des remercîments à M. le doyen d'âge et au bureau provisoire (*adhésion générale*); il en sera fait mention au procès-verbal.

« L'ordre du jour est la nomination de cinq candidats à la questure; après quoi, s'il y a lieu et s'il en est encore temps, la Chambre se retirera dans ses bureaux pour y nommer les commissions de l'adresse, des pétitions, de

la comptabilité, et une autre commission qui, je crois, n'a pas de nom, mais qui a été formée l'année dernière (*sensation*). A l'égard de cette dernière commission, je dois vous dire qu'il y a une proposition déposée qui sera communiquée aux bureaux à leur première réunion et développée ensuite en séance publique. »

La Chambre étant ainsi constituée, les députés qui avaient été élus par plusieurs colléges firent connaître, par des lettres adressées au président, pour quelle élection ils optaient; il donna lecture de ces lettres; puis il ajouta qu'ayant été élu par sept colléges, il optait pour l'élection du collége de Vitry. Déjà il avait écrit aux électeurs de Lyon pour s'excuser de ne pas accepter ce témoignage de leur confiance.

« MONSIEUR,

« Je suis profondément touché du sentiment qui a porté messieurs les électeurs de Lyon à me désigner entre tant d'honorables amis de Camille Jordan, et je vous prie de leur exprimer, mieux que je ne saurais le faire, la vive sensibilité avec laquelle je reçois ce témoignage de leur estime et de leur confiance; mais je suis dans l'inévitable nécessité de déclarer que la fidélité et la reconnaissance m'attachent au département où je suis né, où j'ai passé la meilleure partie de ma vie, et qui vient de me nommer pour la sixième fois. Puis-je rompre un lien de cette nature? Croyez-vous que Camille eût déserté Lyon pour une autre élection, quelque flatteuse, quelque glorieuse qu'elle eût été?

« Je suis, Monsieur, triste et malheureux d'être obligé

à cette réponse; mais qu'importe, après tout? je resterai député de Lyon par mon dévouement aux intérêts, aux besoins, à l'honneur de cette noble cité; j'ose vous répondre que je ne manquerai point aux devoirs que ce titre m'impose.

« Veuillez agréer, etc. »

La nomination de M. Royer-Collard à la présidence de la Chambre, la haute position où il était placé par le choix des ministres et l'agrément du Roi ne prouvaient nullement une alliance avec le centre gauche. On ne voulait pas l'avoir pour ennemi; on souhaitait qu'il ne fût pas dans l'opposition, mais on ne se rapprochait pas de ceux qu'on appelait encore les doctrinaires. C'eût été se compromettre auprès du Roi; c'était risquer d'alarmer les royalistes modérés. D'ailleurs le centre gauche comprenait très-bien que le ministère ne pouvait pas avoir une autre conduite. On ne lui demandait rien; on était disposé à ne lui créer aucun embarras, à voter pour lui. On craignait de lui nuire, sachant bien qu'on ne pouvait espérer un ministère plus libéral. Aucune ambition, aucun amour-propre ne se montraient. En ce premier moment de la session, les députés de la Défection étaient plus animés et plus exigeants que le centre gauche.

C'est ce que manifesta la discussion de l'adresse. Déjà le ministère avait réussi à écarter le projet d'une accusation contre le ministère de M. de Villèle; mais il lui fut impossible d'empêcher la commission chargée de rédiger l'adresse au Roi d'insérer une phrase qui devait

irriter le Roi. — « Les plaintes de la France ont re-
« poussé le système déplorable qui avait rendu illu-
« soires les promesses de Votre Majesté. » — Telles étaient les paroles que M. Delalot avait insérées dans l'adresse. Après une discussion assez vive, elles furent adoptées par une majorité de trente-quatre voix.

Lorsque le Roi en fut informé, il manda MM. de Martignac et Portalis. — « Eh bien, Messieurs, leur dit-il
« avec colère, vous voyez où l'on nous entraîne. Je ne
« souffrirai pas qu'on jette ma couronne dans la boue. »
— Puis il annonça la résolution de dissoudre la Chambre. M. de Martignac fit respectueusement remarquer au Roi que le ministère serait obligé de se retirer, et que par l'insertion de cette phrase dans l'adresse on avait détourné la pensée de mettre le dernier ministère en accusation. Le Roi comprit qu'il y avait quelque danger à risquer une mesure si violente. — « Eh bien, dit-il, je recevrai
« l'adresse comme mon frère reçut celle qui détermina
« la retraite de M. de Richelieu. Elle me sera présentée
« par le président et deux secrétaires, et je ferai une
« réponse sévère. Proposez-moi quelques phrases qui
« exprimeront tout mon mécontentement. »

Le Roi, en réfléchissant, se résigna à ne point exaspérer la majorité de la Chambre. L'adresse lui fut présentée solennellement par une grande députation, et sa réponse fut bienveillante. — « Vous n'oublierez pas,
« j'en suis sûr, que vous êtes les gardiens de la majesté
« du trône, la première et la plus noble de vos garan-
« ties. Vos travaux prouveront à la France votre pro-

« fond respect pour la mémoire du souverain qui nous « octroya la Charte. »

Puisque le Roi entendait sans témoigner aucun déplaisir une adresse où le ministère de M. de Villèle était appelé « déplorable, » il était impossible de conserver pour ministres M. de Chabrol et M. Frayssinous. Eux-mêmes demandaient à se retirer. M. Hyde de Neuville fut nommé ministre de la marine; il appartenait à la Défection, et nul ne se montrait plus empressé à une alliance avec les libéraux, tout en professant toujours un dévouement sincère pour le Roi, qui ne l'appelait qu'à regret dans son conseil. M. Feutrier, évêque de Beauvais, avait été choisi par M. Frayssinous pour lui succéder. Il avait été secrétaire de la grande aumônerie sous le cardinal Fesch, grand vicaire de l'archevêque de Paris, curé de la Madeleine; il était universellement aimé et estimé; sa piété était éclairée et douce. Ces deux choix satisfaisaient l'opinion publique.

Beaucoup de préfets furent remplacés; plusieurs directeurs généraux des administrations financières et des conseillers d'État furent choisis dans la Défection ou le centre droit. M. de Chateaubriand accepta l'ambassade de Rome. Ainsi le ministère prit manifestement une couleur libérale, en ayant soin toutefois de n'avoir aucun rapport avec le centre gauche, et en établissant qu'il n'accordait aucune influence aux doctrinaires. Mais comme ils avaient d'anciennes liaisons avec les hommes importants du centre droit, les ministres recevaient par cet intermédiaire d'utiles conseils, et même

des projets de loi pour lesquels on était ainsi assuré d'avance de la majorité.

M. Royer-Collard, depuis qu'il était président, se montrait tout autre qu'on l'avait connu; il n'appartenait à aucun parti; il ne manifestait aucune opinion. Il n'y avait pas un membre de la Chambre qui ne fût convaincu de sa scrupuleuse impartialité; il était indépendant des ministres, étranger aux projets de loi qu'ils présentaient, mais il veillait à ce qu'il ne se formât aucune cabale pour dissoudre le cabinet dont il croyait la conservation indispensable au salut de la monarchie. Sans travailler ostensiblement à recruter des votes, ses conseils, qui lui étaient fort demandés, contribuaient à maintenir la majorité. Il prenait soin de la dignité et de l'honneur de la Chambre, et tâchait de prévenir les discussions orageuses et les séances bruyantes. La considération, le respect même qu'il tarda peu à acquérir, en vinrent au point que les orateurs les plus passionnés de la droite ou de la gauche lui communiquaient leurs discours, et le consultaient pour savoir jusqu'à quel point ils pourraient aller. Toutefois la situation ne paraissait pas établie et durable; mais personne, hormis les plus violents de l'extrême droite, ne voulait risquer une crise ministérielle.

Les rapports de M. Royer-Collard avec le Roi étaient plus que convenables; il était respectueux sans servilité, dévoué sans aveuglement, fidèle sans bassesse. Le Roi prenait même plaisir à converser avec lui; il aimait sa franchise, qui ne manquait jamais de mesure.

Quelques semaines après l'ouverture de la session,

on célébra l'anniversaire du jour où, en 1814, Monsieur était entré à Paris. Tous les corps de l'État vinrent solennellement présenter leurs hommages au Roi. Le discours du président de la Chambre des députés fut très-remarqué.

« Sire, voici quatorze années révolues depuis le jour où nous avons salué de nos acclamations la légitimité, cette vivante image du droit, de l'ordre, de la paix. Sa puissance s'est affermie par ses bienfaits. La France lui doit la Charte et de bons rois. Les esprits sont convaincus ; tous les cœurs sont gagnés.

« Puisse la légitimité, gardienne de nos libertés, traverser avec elles des siècles de gloire et de bonheur ! Puisse la race auguste, en qui elle réside, offrir à une longue suite de générations son abri sacré contre le despotisme et l'anarchie ! Organes de la confiance publique, nous nous empressons, Sire, de déposer au pied du trône de Votre Majesté l'hommage de notre profond respect et de notre fidélité inviolable. »

La session réalisa les espérances qu'avaient conçues les libéraux modérés et raisonnables. Une loi sur la rédaction et la permanence des listes électorales avait été très-demandée par les diverses fractions qui composaient alors la majorité ministérielle. C'était un règlement d'administration destiné à garantir l'exactitude et la sincérité de ces listes. Elles ne devaient plus être rédigées pour une élection spéciale, mais corrigées et complétées chaque année : ce qui importait d'autant plus que les jurés étaient pris sur cette liste. Il y avait

peu d'objections à faire contre le projet; les précautions ne témoignaient point une méfiance injurieuse à l'administration. Le côté droit combattit assez vivement la permanence des listes; on prétendait que les brigues électorales et l'influence exercée sur les élections par des comités directeurs trouveraient plus de facilité et que le gouvernement n'aurait pas assez d'action sur les électeurs.

La presse périodique fut affranchie de la censure préalable, mais ne fut pas dispensée des garanties que présentaient un cautionnement élevé et la responsabilité du gérant. La discussion fut vive; l'extrême gauche trouvait exagérées ces précautions prises contre la liberté de la presse; mais la loi fut adoptée à une grande majorité.

Le budget fut discuté sévèrement; beaucoup de retranchements de dépenses furent proposés, mais presque aucun ne fut adopté. Un des articles du budget de la guerre donna lieu à un débat qui aurait pu être fâcheux; il s'agissait des régiments suisses. C'était un des points irritables pour les deux partis extrêmes. Pour les ultra-libéraux les Suisses étaient des soldats étrangers, en qui le Roi mettait plus de confiance qu'en ses soldats français; c'est sur eux, disaient-ils, que les contre-révolutionnaires comptent pour défendre le trône contre les citoyens. — Cette mesure était précisément le motif des royalistes exagérés pour prendre vivement les Suisses sous leur protection. D'ailleurs, le souvenir du dévouement des Suisses massacrés le 10 août n'était point

effacé, et entretenait un intérêt toujours subsistant pour les régiments suisses.

M. Royer-Collard, qui savait combien le Roi serait sensible à cette discussion, eut soin de la rendre aussi peu offensante que possible. Les orateurs parlèrent des régiments suisses, seulement pour remarquer qu'un régiment suisse donnait lieu à une dépense plus grande qu'un régiment français; et il fut dit que lorsque le terme des capitulations, c'est-à-dire des traités passés avec les cantons pour un temps déterminé, serait arrivé, on diminuerait cette dépense. Ces ménagements ne furent pas même remarqués par le Roi, qui fut très-irrité qu'on eût parlé des Suisses.

Cette session, la plus longue qu'on eût vue depuis la Restauration, fut close le 18 août; elle avait été remarquable par l'esprit qui y avait régné, par le calme habituel des séances, par la modération des orateurs. Des lois importantes avaient été adoptées, sans être imposées par aucune opinion exagérée. Toutefois elle ne laissait pas dans l'opinion publique une satisfaction complète, ni une pleine sécurité. A vrai dire, ce n'était pas le ministère qui avait eu une majorité; il n'avait aucune autorité sur la Chambre. La Chambre elle-même était sans consistance, divisée en fractions qui pouvaient se combiner pour un vote, mais cet accord n'était pas une fusion. L'extrême gauche, dont les suffrages avaient été souvent favorables aux lois proposées, était réellement en opposition au ministère, et conservait son antipathie contre la Restauration et la royauté. Il lui déplaisait de

s'associer à l'esprit de ménagement et à la modération des centres et de la Défection. Irriter le Roi, le contraindre à chercher sa sauvegarde en rendant sa confiance au parti contre-révolutionnaire, n'était point pour les ultra-libéraux un sujet d'inquiétude; ils ne cherchaient que le triomphe absolu de leurs opinions. Étrangers à tout calcul de prudence, ils se livraient sans prévoyance à la politique des passions. Ce fut ainsi que l'extrême gauche s'obstina à un projet qui devait, plus que tout autre, exaspérer le Roi. La proposition de mettre l'ancien ministère en accusation « pour trahison envers le Roi et envers le peuple » fut d'abord déposée; puis vers la fin de la session, malgré la certitude que la Chambre voyait avec déplaisir cette démarche, un député de ce parti développa les motifs de son accusation.

Son discours fit une vive impression sur la Chambre. M. de Martignac, sans entrer dans la discussion, fit remarquer que l'accusation d'avoir isolé le Roi du peuple et privé le peuple de la confiance du Roi était vague et ne constituait pas un fait accompli. Après quelques moments de tumulte, la Chambre, sans vouloir écouter les explications de l'auteur de la proposition, la renvoya dans les bureaux. Peu de moments après, la séance fut rouverte, et le proposant donna lecture d'une nouvelle rédaction; il avait retranché les paroles blâmées par le ministre. Sous cette nouvelle forme, elle fut appuyée par M. de Montbel, ami intime de M. de Villèle, et par toute la droite. Il était évident que cette fausse démarche serait plus nuisible aux enne-

mis passionnés du dernier ministère, qu'au parti qui le regrettait.

La proposition fut renvoyée à l'examen d'une commission spéciale. Elle ne se pressa point de faire son rapport, et le présenta lorsque la Chambre allait achever la discussion du budget. La commission proposait de déclarer qu'il y avait lieu, non pas à accuser, mais à instruire. Ainsi qu'on l'avait prévu, la discussion fut ajournée après le vote du budget; la session fut terminée immédiatement après; et il ne fut plus question de l'accusation.

La session, qui n'avait grandi, dans l'opinion publique, ni la Chambre, ni le ministère, avait été toutefois favorable au Roi. Quoiqu'il fût mécontent, il avait reconquis beaucoup de popularité. Deux déterminations prises en conformité de l'esprit libéral, et qui semblaient plus personnelles que des projets de loi présentés aux Chambres, avaient été accueillies avec une approbation presque générale.

Dès le commencement de son règne, une inquiétude exagérée s'était répandue, non-seulement parmi les nombreux partisans des traditions libérales, mais parmi tous ceux à qui le dix-huitième siècle avait légué l'indifférence ou l'hostilité contre la Religion catholique. Le roi Charles X était pieux et accomplissait régulièrement les devoirs religieux. On supposait que le clergé avait sur lui une influence, et presque une autorité qui ne semblait pas compatible avec la liberté de religion promise par la Charte, liberté dont la presque univer-

salité était plus jalouse que d'aucune autre. A ce motif de mécontentement s'ajoutait le crédit de la société politique et religieuse qu'on appelait la Congrégation. Elle avait une grande faveur, on disait même une puissance dont on ne pouvait douter; elle exigeait des emplois pour ses partisans; il n'y avait pas une protection plus efficace pour toutes les ambitions; elle obtenait la destitution des fonctionnaires dont les actes ou les opinions ne lui convenaient pas. Quand une fois on s'y était engagé, on n'avait plus la liberté de manifester des sentiments qu'elle désapprouvait; sinon il fallait s'attendre à être décrié et calomnié comme déserteur de la bonne cause.

En outre, et avec encore plus d'exagération, un déchaînement s'était manifesté contre les jésuites. Il semblait qu'on fût encore au lendemain des querelles du jansénisme et des arrêts du Parlement. Les jésuites avaient déjà fondé plusieurs colléges; plusieurs évêques les avaient choisis pour diriger leurs séminaires.

Aux termes des lois existantes, le rétablissement des jésuites pouvait être regardé comme une complaisance ou une connivence irrégulière de l'administration. La législation de l'Empire ne permettait pas l'enseignement libre, et tout établissement d'instruction publique devait être soumis à l'Université. En outre, aucune congrégation religieuse n'était licite que lorsqu'elle était autorisée par le gouvernement. Or aucun ordre religieux, hormis les lazaristes, n'avait reçu cette autorisation.

Le gouvernement était donc répréhensible de ne pas

veiller à l'exécution des lois tant qu'elles subsistaient. Sur ce thème des brochures furent publiées; des journaux prirent parti; des pétitions furent présentées aux Chambres; des procès furent intentés devant les tribunaux.

Ainsi fut excitée l'opinion publique, et de tous les griefs reprochés au gouvernement, aucun n'agitait autant les esprits. L'exaltation était telle, que lorsque le Roi appela de nouveaux ministres, ils lui représentèrent qu'il était indispensable de résoudre cette grande question. Il fallait ou se résigner à observer les lois, ou les changer, ce qui amènerait les discussions des Chambres, et pourrait susciter de graves inconvénients.

Le Roi consentit, sans résistance, à soumettre cette affaire à l'examen d'une commission dont les membres furent désignés par M. Portalis et l'évêque d'Hermopolis. Les opinions diverses y étaient représentées par des hommes honorables et éclairés. Mais il ne fut pas question d'y appeler M. Royer-Collard, ni aucun de ses amis. Le ministère écartait soigneusement tout ce qui aurait fait croire qu'il accordait sa confiance aux partisans du centre gauche et qu'il acceptait leurs opinions ou leurs idées.

Le rapport de cette commission fut présenté au Roi le 28 mai 1828, et Sa Majesté signa le 16 juin, sans témoigner aucun déplaisir, deux ordonnances : l'une soumettait au régime de l'Université les huit colléges établis par les jésuites, et déterminait que nul ne pourrait être chargé soit de l'enseignement, soit de la direc-

salité était plus jalouse que d'aucune autre. A ce
de mécontentement s'ajoutait le crédit de la soci
tique et religieuse qu'on appelait la Congré
avait une grande faveur, on disait même
dont on ne pouvait douter; elle exi
pour ses partisans; il n'y avait pas
efficace pour toutes les ambitions;
tion des fonctionnaires dont les
lui convenaient pas. Quand un
on n'avait plus la liberté de
qu'elle désapprouvait; si
décrié et calomnié comm

En outre, et avec e
chaînement s'était m
blait qu'on fût en
jansénisme et de
avaient déjà fon
les avaient ch

Aux terme
jésuites po
ou une c
législati
ment
devr
c

un crédit
bourses. Ce
les ordonnances fu-
quelques membres de l'ex-
extrême gauche. Les ministres
crédit fut accordé par une majorité

onnances du 16 juin furent le plus grand évé-
de la session. De tous les actes du ministère,
ne provoqua autant l'animadversion des roya-
exagérés et ne provoqua davantage leur désir de
sir le pouvoir.

utre la satisfaction que le Roi avait donnée à l'opi-
n libérale soit par les lois qui avaient été présentées,
par le choix des administrateurs et des magistrats,
térêt qu'il témoignait à la cause des Grecs, l'expédi-

tion dans une maison d'éducation dépendant de l'Université ou dans les écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'affirmait par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

Une autre ordonnance laissait sous la direction des évêques les petits séminaires, dont l'établissement était autorisé par ordonnance royale, et réglait le nombre des élèves. En même temps, pour entretenir le nombre de prêtres nécessaire au service du culte et pourvoir aux ordinations, il était créé huit mille demi-bourses payées par l'État.

Les dispositions de ces ordonnances se rapportaient à l'exécution des lois. Ainsi elles ne devaient pas être soumises à la délibération des Chambres; mais un crédit était nécessaire pour la fondation des bourses. Ce fut l'occasion d'une discussion, où les ordonnances furent vivement attaquées par quelques membres de l'extrême droite et de l'extrême gauche. Les ministres répondirent, et le crédit fut accordé par une majorité de 200 voix.

Ces ordonnances du 16 juin furent le plus grand événement de la session. De tous les actes du ministère, aucun ne provoqua autant l'animadversion des royalistes exagérés et ne provoqua davantage leur désir de ressaisir le pouvoir.

Outre la satisfaction que le Roi avait donnée à l'opinion libérale soit par les lois qui avaient été présentées, soit par le choix des administrateurs et des magistrats, [illegible] qu'il témoignait à la cause des Grecs, l'expédi-

tion entreprise pour délivrer la Morée de l'armée turque qui l'occupait, et la résolution de fonder en Grèce un État indépendant, confirmaient et augmentaient sa popularité. On savait aussi qu'il voulait tirer vengeance des insultes du dey d'Alger.

Aussitôt après la session, le Roi fit un voyage dans les provinces de l'Est. Partout il fut accueilli avec un enthousiasme plus manifeste encore que dans son voyage de l'année précédente; on pouvait attribuer cette explosion du sentiment populaire à la satisfaction qu'avaient répandue partout la conduite et les actes du gouvernement depuis le nouveau ministère. Le Roi n'était pas disposé à en juger ainsi; il aimait à croire que c'était à lui personnellement qu'étaient adressés ces honneurs et ces bénédictions; il se persuadait que le patriotisme du peuple français avait pour expression l'amour du Roi.

D'ailleurs, il était loin d'être satisfait de la marche que son ministère avait suivie et des concessions auxquelles il avait été contraint. Le pouvoir royal lui semblait compromis, et [illegible] oit résolu à prendre les rênes du gouvernem[illegible] oyait avoir gouverné pendant le ministère [illegible] le, et ne s'avouait pas que la puissance ava[illegible] sidé dans la majorité des Chambres et [illegible] dérance d'un parti. Ainsi il ne donna poin[illegible] tive à un Mémoire que les ministres lui p[illegible] saient leur situation et la nécess[illegible] jorité en se conciliant les libér[illegible]

listes, et en présentant des lois qui obtiendraient leurs suffrages, spécialement les lois qui devaient régler l'administration des départements et des communes. Les ministres regardaient aussi comme indispensable le changement d'un grand nombre de fonctionnaires qui appartenaient au parti ultra-royaliste.

Ce Mémoire finissait par des paroles sinistres, et dès lors on n'aurait pas trouvé un homme sensé, quelle que fût son opinion, qui n'eût la même vue sur l'avenir.

— « Sire, les ministres de Votre Majesté sont pénétrés de l'idée que ce qu'ils vous proposent est le seul « moyen de rendre la force et la dignité au pouvoir. « Ceux qui conseilleraient au Roi une dissolution de « la Chambre seraient insensés. Les colléges électo- « raux enverraient une majorité plus compacte et plus « puissante, dont le premier acte serait de proclamer « la souveraineté parlementaire. Alors il ne resterait « à Votre Majesté que cette double alternative : ou « d'exercer un pouvoir constituant, à jamais aboli par « la Charte, et qu'on ne réclamerait follement que pour « plonger la France dans de nouvelles révolutions, au « milieu desquelles disparaîtrait la couronne de saint « Louis. »

Le Roi n'avait pas envie de renvoyer ses ministres, mais il voulait les trouver dociles à ses opinions et bienveillants pour ses amis. M. Portalis et M. Roy lui convenaient beaucoup; il voyait en eux des administrateurs expérimentés et habiles. Les autres ministres, surtout ceux que lui avait imposés la défection, lui déplaisaient.

Pour de tout autres motifs, il avait de la malveillance contre M. de la Ferronays, qui, après avoir été pendant beaucoup d'années le fidèle compagnon de M. le duc de Berry et lui avoir souvent donné des preuves de dévouement pendant l'émigration, n'avait pu supporter les emportements et le manque d'égards du prince, et avait cessé d'être de sa maison. Cet acte d'indépendance et de dignité personnelle avait offensé la famille royale, et elle ne l'avait point pardonné à M. de la Ferronays. D'ailleurs il était malade et dégoûté par le peu de confiance et de bonté qui lui était témoigné; lui-même songeait à se retirer. Après la session, il demanda un congé. Le Roi ne montra d'abord aucune envie de le remplacer. M. de Rayneval fut chargé de la direction des affaires, et M. Portalis de la signature.

Ce n'était pas seulement un changement de ministres qui préoccupait le Roi. Il lui fallait un tout autre système de gouvernement. Ce n'est pas qu'il crût à la possibilité d'une contre-révolution complète. Il l'avait peut-être espérée dans le premier moment de son retour de l'émigration; mais il avait bientôt reconnu la difficulté et le danger d'une telle entreprise. C'était de bonne foi qu'il avait accepté la Charte; mais il l'interprétait à sa manière, et n'admettait pas qu'elle eût institué un gouvernement délibératif, ni imposé des restrictions à la volonté absolue du Roi. Il avait en aversion la constitution d'Angleterre, et disait quelquefois : — « J'aimerais mieux scier du bois que d'être roi aux con- « ditions du roi d'Angleterre. » — La responsabilité

des ministres lui paraissait déraisonnable et injuste. — « En Angleterre, disait-il, les ministres gouvernent; « ainsi ils doivent être responsables : en France, c'est « le roi qui gouverne; il consulte les Chambres, il « prend en grande considération leurs avis et leurs « remontrances; mais quand le roi n'est pas persuadé, « il faut bien que sa volonté soit faite. » — Ainsi le Roi voulait avoir un ministère, qui résisterait, non point à sa volonté, mais à l'opinion des Chambres.

Cependant les ministres songeaient à donner un successeur à M. de la Ferronays; ils auraient désiré M. Pasquier ou M. de Chateaubriand. Ni l'un ni l'autre n'aurait été agréé par le Roi, qui voulait profiter de l'occasion pour se donner un ministère selon son cœur, conforme à ses opinions, et surtout aveuglément docile et dévoué. Le prince de Polignac, alors ambassadeur en Angleterre, était précisément le ministre qui lui convenait : c'est ce que savaient avec certitude la cour et le ministère, quoique le Roi n'en parlât point.

Dans les premiers jours de l'année 1829, le Roi ordonna à M. Portalis de mander M. de Polignac à Paris. Il se hâta d'arriver, croyant et disant qu'il allait être ministre des affaires étrangères. Le bruit de sa nomination se répandit bientôt. L'opinion publique s'en émut, les journaux en parlèrent avec une vive opposition; les ministres prièrent le Roi de s'en expliquer; il nia que telle fût son intention.

Cependant le prince de Polignac continuait à espérer un ministère; voyant que le cabinet actuel refusait de

l'admettre, il s'occupa à en former un autre dont il aurait fait partie. Il s'adressa à M. Lainé et à M. Pasquier, en offrant de se contenter du ministère de la maison du Roi.

Par l'ordre ou avec l'autorisation du Roi, il en parla à M. Decazes, avec qui il avait toujours eu de bons rapports, mais qui demanda que le Roi eût la bonté de le recevoir et de lui faire connaître ses intentions. Le Roi l'accueillit avec bienveillance et lui témoigna une entière confiance. Raisonner sur des principes et des systèmes de gouvernement n'eût pas été un moyen de s'entendre. Il fut donc question des personnes. Le Roi se rendit assez facilement à choisir des ministres dans les deux centres; il eût volontiers admis M. Casimir Périer. Il l'avait vu l'année précédente lors de son voyage en Flandre. M. Périer avait été présenté à Sa Majesté comme directeur des mines d'Anzin, et il lui avait plu. Mais il ne voulut pas entendre parler du général Sébastiani, contre lequel il avait de malveillantes préventions. En un mot, le Roi comprenait que, pour rassurer l'opinion, pour avoir une vraie majorité à la Chambre des députés, il fallait prendre des ministres forts de leur popularité. M. Decazes, malgré ses liaisons avec le prince de Polignac, dit au Roi qu'il était impossible de placer sur une liste, destinée à se concilier l'opinion, un nom qui, à tort ou à raison, effrayait non-seulement les libéraux, mais tous les royalistes raisonnables. C'est ce qu'il avait dit franchement à M. de Polignac lui-même.

Telle était la situation du gouvernement lorsque la session commença le 29 janvier 1829. Le Roi, n'ayant pas réussi à changer ni à modifier son ministère, prononça un discours, qui annonçait une politique semblable à celle de l'année précédente. Sa Majesté se félicitait du calme et de la sécurité de la France, et de l'effet qu'avaient produit les lois de la dernière session et les ordonnances sur l'instruction publique. — « La « France, disait le Roi, sait sur quelles bases son bon- « heur repose, et ceux qui le chercheraient ailleurs « que dans l'union de l'autorité royale et des libertés « consacrées par la Charte seraient honteusement dé- « savoués par elle. »

Le discours du Roi eut un succès complet et resserra encore l'union des diverses fractions qui composaient la majorité libérale. Les cinq candidats pour la présidence furent élus au premier tour de scrutin. M. Royer-Collard, qui avait 175 voix, était le premier, et il fut, sans aucune hésitation, nommé président par le Roi.

Pour donner l'idée de la place que M. Royer-Collard occupait alors dans l'opinion publique, et de son importance politique, il convient de transcrire un article du *Journal des Débats*, qui parut le lendemain de l'ordonnance royale :

« La nomination de M. Royer-Collard n'a étonné « personne, et tous les vrais amis de la monarchie y « ont applaudi. Ils y ont vu un nouveau gage de l'u- « nion inaltérable de la royauté et des Chambres. Le « nom de M. Royer-Collard semblait avoir été indiqué

« d'avance par le discours du trône, qui avait parlé de « la religion avec une pieuse sagesse, de la monarchie « avec une juste confiance, de la liberté sans vaines « terreurs et montré quelle alliance étroite unissait la « couronne avec les libertés publiques. A une Chambre « inaugurée par un pareil discours il fallait un prési- « dent qui personnifiât en quelque sorte toutes ces « idées chères à la France. Le choix ne pouvait être « douteux.

« C'est là, en effet, la gloire de M. Royer-Collard ; il « est en quelque sorte le symbole vivant de la réconci- « liation entre tous les partis. La monarchie ne peut, « pas plus que la liberté, se défier d'un homme qui les « a défendues pendant les mauvais jours ; et quand la « Chambre présente au Roi un pareil nom, quand le « Roi le renvoie consacré par son auguste suffrage, on « peut dire qu'il y a là une espèce de profession de foi « mutuelle, aussi éclatante ; aussi significative que « toutes les paroles du monde.

« Le nom de M. Royer-Collard est un principe ; le « ministère, les députés, la France, tout le monde sait « quel est ce principe ; quiconque l'adopte renonce à « vouloir autre chose que la Charte, autre chose que « l'accord pacifique de la prérogative royale et des fran- « chises populaires. »

En prenant place au fauteuil, M. Royer-Collard parla en ces termes :

« Messieurs, le choix du Roi et vos suffrages m'ayant

appelé encore une fois à l'honneur éminent de présider cette Chambre, je dois obéir, sans me considérer moi-même. A mesure cependant que le progrès naturel des institutions représentatives élève la Chambre des députés à la place qui lui appartient dans notre gouvernement, les fonctions de son président deviennent plus importantes et plus difficiles. J'ai trop éprouvé mon insuffisance pour ne pas me défier de mes forces; mais je me souviens avec une vive et profonde reconnaissance du secours, de l'encouragement que j'ai reçu de la bonté constante du Roi, et de votre généreuse, oserai-je dire, de votre amicale bienveillance. — Conservez-la-moi, Messieurs, elle m'est aussi chère que nécessaire. Je tâcherai de la mériter toujours par la fidélité à mes devoirs et par mon attachement inviolable à la justice qui est notre loi commune. »

Ce discours fut accueilli par les marques d'une approbation unanime.

L'adresse présentée au Roi en réponse au discours du trône témoignait le dévouement, le respect et la reconnaissance des députés. Elle commençait ainsi : — « Sire, vos fidèles sujets les députés des départements, « réunis autour du trône de Votre Majesté, ont recueilli « avec un profond attendrissement les paroles augustes « qui en sont descendues. La France entière y recon- « naît l'inspiration de votre amour; le calme qui règne « dans votre royaume est l'heureux fruit de ce pacte « sacré, qui, faisant reposer l'autorité royale sur l'ac- « cord de tous les intérêts légitimes et de tous les sen- « timents généreux, la rend chaque jour plus chère à

« vos peuples, heureux de trouver en elle la plus pré-
« cieuse garantie de leurs libertés et de lui rendre en
« force et en véritable puissance ce qu'ils en reçoivent
« en confiance et en bienfaits. »

Cette adresse émanait d'une commission entièrement composée de députés libéraux; elle avait été rédigée par M. Étienne; mais on y reconnaissait l'influence de M. Royer-Collard, qui, comme président, faisait partie de la commission. La discussion ne présenta aucune difficulté; l'optimisme qui l'avait inspirée et l'approbation donnée aux actes du gouvernement ne rencontrèrent de contradiction que de la part de quelques orateurs de la droite.

Toutefois, cette apparence de calme, de confiance, de stabilité était une illusion. La majorité libérale, l'alliance de toutes les fractions qui avaient été des minorités et qui, réunies, étaient devenues une puissance, désespéraient les royalistes dépossédés du pouvoir. Le Roi était inquiet et irrité; il avait voulu former un nouveau ministère, ou introduire dans son Conseil des hommes qui n'obéiraient qu'à lui, et non pas aux Chambres et à une opinion dominante. Les tentatives de M. de Polignac avaient échoué. Il n'avait trouvé personne qui voulût être ministre avec lui. Un discours qu'il prononça à la Chambre des pairs, dans la discussion de l'adresse, n'avait eu aucun succès. Sa protestation d'opinion libérale, son respect pour la Charte étonnèrent, sans les persuader, tous ceux qui lui avaient connu des sentiments contraires. Il retourna

à Londres, et le Roi renonça pour le moment à l'avoir pour ministre, sans pourtant remplacer M. de la Ferronays. Ainsi M. de Martignac et ses collègues pouvaient juger que leur situation était précaire. Ce n'était pas pour rester ministres, mais par obéissance à la volonté du Roi, qu'ils affectaient de n'avoir aucun rapport avec les principaux représentants d'une majorité ralliée au centre gauche, et de n'accepter ni leurs conseils, ni leurs projets.

Le mot d'ordre du ministère, qu'il répétait d'après le Roi et le parti ultra-royaliste, c'était : — « plus de concessions. » — Ce qui était demandé ne devait pas être accordé, même lorsque la proposition serait raisonnable, uniquement parce que cela était demandé.

Les projets de loi, qui devaient régler l'administration des communes et des départements devinrent, grâce à cette politique, le gage d'un combat, dont les suites furent une révolution.

Il y avait longtemps que, sous plusieurs ministères, on avait voulu mettre l'administration locale en harmonie avec la loi constitutionnelle. Des commissions s'en étaient occupées, des projets avaient été rédigés et même présentés aux Chambres, sans y être discutés, à cause de la retraite des ministres, qui les avaient proposés. Cette fois, une commission fut aussi chargée de ce travail ; elle était composée d'hommes raisonnables, expérimentés, d'opinion politique modérée et même libérale ; mais on eut soin de n'y appeler aucun de ceux que leurs opinions ou leurs relations habituelles

semblaient ralliés au centre gauche. On évitait, même en conversation amicale, de leur parler sur ce sujet, afin qu'aucune discussion ne précédât la présentation de la loi. Il s'agissait assurément d'une législation importante, mais le sort de l'État n'y était pas attaché; il n'était point sage d'en faire une question politique et de tout subordonner à la maxime, « pas de concession. »

Les attributions des conseils de commune et de département étaient déterminées par une pratique de trente ans. Sans doute on aurait pu les augmenter en diminuant l'omnipotence de la centralisation, mais on ne s'occupait point de ce côté de la question, quelle que fût son importance. S'il y avait eu dissentiment sur le chapitre des attributions et de la compétence des conseils administratifs, la conciliation eût été facile. Le Roi n'avait à cet égard aucune exigence; on lui disait avec raison que les départements auraient moins de pouvoir et de liberté que les états de Languedoc. Dans les conseils de cabinet qu'il appela à traiter en sa présence les diverses questions réglées par le projet, il demanda s'il y aurait quelque inconvénient à rendre les maires électifs.

Mais l'élection des conseils municipaux et des conseils généraux fut considérée comme une question essentiellement politique. Les auteurs du projet de loi avaient pris pour point de départ la législation existante. Depuis le Consulat et pendant l'Empire, c'était le souverain, qui avait nommé les membres des conseils.

On avait considéré les membres qui les composaient comme des fonctionnaires administratifs; en ce sens il n'était pas étonnant qu'ils fussent choisis par le chef de l'État. Les rendre électifs était donc, selon les ministres, une grande concession de l'autorité royale. Ainsi ils ne reconnaissaient aucune similitude entre l'élection des députés qui était reconnue comme un droit politique, et l'élection des conseils administratifs qui était une délégation du souverain et dont il pouvait régler les conditions. Ils disaient que les membres des conseils n'étaient point les représentants des intérêts du département, mais des administrateurs consultants. Ainsi, au lieu d'affecter la qualité d'électeur à tous les contribuables qui payeraient un cens déterminé, signe de leur indépendance et de la capacité présumée de bien choisir, au lieu d'adopter le principe de la loi des élections, le projet formait l'assemblée électorale d'arrondissement d'un nombre assez restreint de contribuables pris parmi les plus imposés, auxquels n'était point donné le nom d'électeurs, mais de notables. A ces plus imposés étaient adjoints trois notables élus par chacune des assemblées de canton.

L'élection des conseillers municipaux était réglée d'après le même principe. Elle était attribuée à une assemblée composée d'un petit nombre des plus imposés, savoir trente pour une commune de cinq cents habitants. Si la commune avait une population plus nombreuse, on prenait sur la liste des plus imposés deux notables de plus par centaine. A l'assemblée des

notables étaient ajoutés le curé, le juge de paix, les notaires, les docteurs des diverses facultés, les officiers en retraite et pensionnés. Dans les communes urbaines, cette seconde liste était beaucoup plus nombreuse et comprenait les magistrats, les membres des commissions administratives et de la chambre de commerce.

Ce projet avait été divisé en deux lois distinctes : l'une réglait l'administration communale, l'autre les conseils d'arrondissement et de département.

La Chambre des députés fut d'abord prévenue favorablement par l'habile exposé des motifs, où M. de Martignac s'était montré fort libéral. Tout ce qui se rapportait aux attributions et au mode de délibération des conseils sembla digne d'approbation; mais les articles qui réglaient la composition des conseils administratifs causèrent quelques murmures : on s'étonna du mode d'élection. On se demanda si ce n'était pas une méfiance inquiète qui avait inspiré une telle restriction du droit que les citoyens devaient avoir de choisir les représentants des intérêts, qui les touchent de plus près. On ne comprenait pas comment les électeurs que la Charte et les lois appelaient à élire les députés n'avaient point droit de suffrage pour choisir les conseillers de leur département ou de leur commune. Il semblait que les auteurs de ce projet avaient voulu fonder une aristocratie des plus imposés. C'était la même pensée qui avait inspiré la création des grands colléges, afin d'assurer une représentation spéciale à la classe des riches.

Deux commissions furent nommées, et le ministère ne pouvait espérer ni de l'une ni de l'autre l'approbation de cette partie du projet.

M. Royer-Collard n'avait reçu aucune communication ; on ne lui avait pas demandé ce qu'il en pensait et quelle chance de succès on pouvait espérer. Loin de rechercher la confiance et la consultation des ministres, il ne voulait ni se compromettre par son approbation, ni manifester une opposition, qui aurait par avance influé sur la discussion et peut-être sur le vote de la Chambre. Il voyait trop bien quelles conséquences aurait la défaite du ministère, et il souhaitait son succès.

Les commissions nommées par la Chambre étaient composées de députés qui, évidemment, sans avoir mauvaise volonté pour la portion administrative des projets, sans chercher à nuire au ministère, sans avoir la moindre disposition hostile contre le gouvernement de la Restauration, se proposaient de ne pas consentir au mode d'élection qui était proposé.

Dans la commission chargée d'examiner le projet de la loi départementale se trouvaient plusieurs députés avec qui j'avais des relations habituelles. Je m'étais depuis quelques années occupé des questions relatives à l'administration locale; j'avais même publié un livre qui avait eu quelque succès. Ayant été préfet pendant plusieurs années, j'avais peut-être acquis de l'expérience. Lorsqu'à d'autres époques des commissions avaient été chargées de préparer des projets de lois,

'n avais fait partie. Je fus, non pas consulté par la
nission, mais plusieurs de ses membres eurent des
ations avec moi et me témoignèrent beaucoup
ce, ainsi qu'à M. Guizot.

Collard, que je voyais souvent, me parla
de la discussion qui allait bientôt s'ou-
conséquences qu'elle pourrait avoir. — « Il
possible, disait-il, d'adopter ce système d'élec-
n. » — Je crois qu'il évitait de s'en expliquer ainsi, avec d'autres que ses amis intimes, avec M. Guizot et moi.

Mais en même temps il pensait et il disait qu'il y aurait imprévoyance et coupable obstination à vouloir l'emporter de haute lutte sur le ministère. Il nous parla en ce sens, continuant le rôle de grand modérateur qu'il s'était donné depuis sa présidence. Il nous trouvait dans la même disposition. Le général Sébastiani, rapporteur de la commission, dans les conversations qu'il eut avec nous, disait qu'il était convaincu du danger de la situation, et qu'il fallait, non pas remporter une victoire sur le ministère, mais arriver à une transaction. C'était non-seulement son avis, mais les membres de la gauche les plus absolus dans leurs opinions, M. de la Fayette et M. Dupont de l'Eure, convenaient de la nécessité d'éviter une rupture entre le ministère et la majorité; ils étaient, dans cette circonstance, devenus modérés de conduite, quoiqu'ils ne le fussent pas d'opinion.

De son côté, le ministère aurait bien voulu négocier,

mais il lui fallait paraître, aux yeux du Roi, éloigné de toute condescendance pour la commission et les doctrinaires. Toutefois, les ministres se déterminèrent à faire, d'office, et sans transaction, des amendements tels, que la commission pourrait s'en contenter. On les aurait signifiés avec autorité, comme un impérieux ultimatum, tellement que cette apparence aurait satisfait le Roi. M. Mounier rédigea un nouveau projet. Hormis M. Pasquier, les ministres ne communiquèrent ce nouveau projet à personne.

Ce qui rendait le ministère timide et discret, c'est qu'il n'était pas même assuré de faire consentir le Roi à cette modification, non pas qu'en elle-même elle lui déplût; il comprenait peu ce genre de questions, mais il était cabré contre toute concession, et voulait que le ministère tombât ou se fît une majorité, non plus à gauche, mais à droite. Peut-être avait-il consenti à ce qu'on rédigeât un nouveau projet. Lorsqu'on le lui présenta, il était ce jour-là tout en colère, parce qu'il venait d'apprendre que le général Clauzel avait été élu député dans le département des Ardennes; ce qui lui semblait un symptôme menaçant, une conséquence de la mollesse du ministère, et une preuve de plus des inconvénients d'un système électoral qu'on voulait maintenant appliquer aux conseils administratifs. Il refusa à ses ministres la permission de présenter le projet de M. Mounier.

Les rapports sur les deux lois municipale et départementale furent lus à la Chambre le 19 mars, et la dis-

cussion commença le 30, sans qu'aucune conciliation eût été tentée entre les commissions et le ministère. Il aurait voulu que la loi municipale fût discutée la première; le dissentiment sur ce projet avait beaucoup moins d'importance, et peut-être aurait-il consenti à quelques-uns des amendements proposés par la commission. Les ministres insistèrent pour cet ordre de discussion. Ils espéraient qu'on pourrait se contenter de cette loi et remettre à l'année suivante la discussion de la loi départementale. La droite et l'extrême gauche désiraient, au contraire, qu'on commençât d'abord par la discussion, qui déciderait du sort du ministère. C'est ce qui fut adopté par la majorité.

Ce fut une belle discussion; les orateurs les plus notables de la Chambre parlèrent les uns pour, les autres contre le projet. M. de Martignac obtint un très-grand succès, mais il voyait bien qu'on applaudissait à son talent, sans se ranger à son opinion. Il termina par un argument qui devait lui faire perdre des suffrages.

— « Cette proposition, c'est nous qui l'avons prépa-
« rée, méditée; c'est nous qui avons proposé au Roi de
« la présenter à la Chambre... Nous sommes respon-
« sables envers le Roi et envers le pays de l'avenir que
« peut avoir pour la monarchie l'innovation que nous
« proposons. Nous avons dû nous assurer que toutes
« les précautions que la prudence nous a fait juger né-
« cessaires n'abandonneraient pas un instant le système
« proposé. Mais si l'on change de système, si l'on dé-

« nature ces précautions, nous ne pouvons plus ré-
« pondre de rien, nous ne pouvons plus engager notre
« confiance et notre responsabilité. Ainsi nous ne
« pourrions jamais conseiller au Roi d'adopter un pro-
« jet qui serait autre que celui que nous avons pro-
« posé. »

Cette péroraison jeta le trouble et l'agitation dans toute la Chambre. M. Dupin parvint à se faire entendre, et reprocha aux ministres d'attenter aux prérogatives de la Chambre, en lui refusant le droit d'amendement.

Le premier article du projet de la commission supprimait les conseils d'arrondissement, qui, selon le rapporteur, n'avaient réellement pas d'attributions administratives; ils ne votaient aucune dépense, et ne réglaient aucun budget. Ces conseils se bornaient à émettre des vœux, sans discuter les motifs, qui pouvaient être opposés à leur réalisation. Ils n'étaient donc pas utiles, et pouvaient agiter inutilement l'opinion publique.

On pouvait répondre aux objections présentées, contre les conseils d'arrondissement, par la commission; mais proposer leur suppression n'était pas assurément une atteinte portée à l'autorité royale. C'était, au contraire, simplifier le mécanisme de l'administration et supprimer des élections et des délibérations.

Le ministre reproduisit seulement l'argument qu'il opposait à toutes les propositions de la commission; il refusait absolument le droit d'amendement. On alla aux

voix par assis et levé; la première épreuve fut douteuse. La seconde ne paraissait pas évidente, mais le bureau prononça que l'amendement était adopté.

La gauche et une partie du centre gauche avaient voté pour l'amendement; le centre droit et l'autre partie du centre gauche avaient voté contre. La droite s'était presque toute abstenue. Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux quittèrent la salle, et la discussion continua. Un quart d'heure après, les ministres rentrèrent. M. de Martignac demanda à être entendu et donna lecture d'une ordonnance du Roi, en vertu de laquelle les deux projets de loi sur l'organisation des départements et des communes étaient retirés. La Chambre entendit cette communication en silence et avec un calme qui laissait toutefois apercevoir le contentement de la droite et la consternation des centres.

Cette détermination du Roi était, dans les circonstances du moment, une sorte de coup d'État. Il était évident, pour ceux qui savaient dans quelle situation était le ministère, ou qui connaissaient le Roi, que sa résolution était de suivre une autre marche de gouvernement, de retrouver la majorité royaliste, et de n'être en rien dans la dépendance des Chambres. Mais le public, et même la plupart des députés, n'étaient ni effrayés, ni irrités. On ne supposait pas que le calme dont on jouissait depuis plus d'une année pût être troublé. Le même esprit de prudence et de ménagement régnait encore dans la Chambre; on ne croyait pas avoir rompu avec le Roi, et la majorité avait même

quelque regret d'avoir donné lieu à cet acte d'autorité royale.

Peu de jours après, M. Royer-Collard, à la tête d'une députation, présenta au Roi les hommages de la Chambre des députés, à l'occasion de l'anniversaire de son entrée à Paris; il parla en ces termes :

SIRE

« Nous célébrons dans cette mémorable journée le triomphe de la légitimité. C'est elle, c'est sa puissance, supérieure à la fortune, qui a rappelé de l'exil les fils de saint Louis, et qui les a fait remonter miraculeusement sur le trône révéré de leurs ancêtres. La légitimité du Prince est devenue la légitimité universelle. En présence de la race royale, et sous ses auspices augustes, l'ordre et la liberté ont scellé leur alliance désormais indissoluble; de nos longs malheurs il n'est resté que la Charte au dedans, une gloire immortelle au dehors. Jamais cette belle France n'a possédé autant de biens dans une sécurité si profonde. Sire, vos peuples le savent, et ils en rendent grâce à Votre Majesté, à son noble cœur, à ses royales vertus. Interprètes de leur reconnaissance, nous venons déposer respectueusement aux pieds du trône l'hommage de leur fidélité et de leur amour. »

M. Royer-Collard n'était peut-être pas aussi assuré qu'il le disait, dans son optimisme, mais il aurait voulu le communiquer au Roi.

Sans être courtisan, sans rechercher d'autres occasions que les devoirs de la présidence, il avait assez souvent des conversations avec le Roi, qui l'accueillait

toujours avec bonté et semblait avoir goût à sa respectueuse franchise.

Un jour où il était question d'une poursuite judiciaire exercée contre M. de Maubreuil, qui avait déjà encouru des condamnations pour de graves délits, et qui prétendait avoir, en 1814, pendant le Gouvernement provisoire, reçu la commission de se défaire de l'empereur Napoléon, le Roi disait : — « Quand on a « conspiré, on a été nécessairement en rapport avec « des aventuriers et des intrigants : c'est un sou- « venir déplaisant. Vous avez dû vous en aperce- « voir, monsieur Royer-Collard, car vous aussi, vous « avez conspiré. — « Sire, répondit M. Royer, je n'ai « jamais conspiré qu'avec d'honnêtes gens. »

Une autre fois, le Roi parlait de M. de la Fayette avec bienveillance pour son caractère moral, et ajoutait : — « Quant aux opinions politiques, il n'en a pas « plus changé que moi. En 1787, lors de l'Assemblée « des notables, il était de mon bureau, et nous eûmes « une discussion très-vive sur les capitaineries. Il vou- « lait qu'on les supprimât, et moi je disais que je ne « voyais pas pourquoi on donnerait pleine liberté aux « braconniers, qui sont tous de mauvais sujets. » — « Sire, répondit M. Royer-Collard, le Roi pense pour- « tant qu'on peut être fort honnête homme et tuer un « lapin qui vient manger votre blé. »

Mais cette franchise pouvait quelquefois exercer une influence fâcheuse sur l'esprit du Roi. M. Royer-Collard, tout en cherchant à combattre ses préventions et

ses inquiétudes, et en le rassurant sur la disposition de la Chambre, ne lui cachait point qu'on ne pouvait y prendre un point d'appui, et déplorait le fractionnement d'une assemblée où une majorité mobile dépendait de l'accord, qu'on ne pouvait pas toujours établir, entre des opinions diverses ou même opposées. Puis il remarquait que, parmi les orateurs même les plus distingués, aucun n'avait de prépondérance ni d'autorité, aucun n'était le chef d'un parti, aucun ne professait une opinion bien arrêtée. Il ajoutait que le seul qui exerçât quelque ascendant sur son parti, c'était M. de la Bourdonnaie.

Dans les dispositions où était le Roi, il interprétait les paroles de M. Royer-Collard comme un encouragement au projet qu'il avait conçu de changer le ministère pour avoir une autre majorité. M. Ravez, qu'il voyait quelquefois, lui donnait des espérances beaucoup plus flatteuses, en lui présentant des statistiques de la Chambre qu'il rédigeait avec les illusions d'un homme de parti.

Cependant la session se terminait tranquillement, quoique le budget fût minutieusement discuté. Jamais tant de chicanes n'avaient été faites à toutes les dépenses proposées, sans pourtant se refuser aux explications données par les ministres. Les diverses fractions de la majorité avaient la sincère intention de ne point irriter le Roi ni ébranler le ministère.

Le Roi ne voulait pas se hâter de faire une révolution ministérielle. M. de la Ferronays avait définitive-

ment donné sa démission; il fut d'abord remplacé par M. le duc de Laval-Montmorency, qui depuis la Restauration avait été ambassadeur à Madrid, à Rome et à Vienne. Ainsi il avait peu vécu en France, et ne tenait à aucun parti. Ses opinions étaient sages et modérées; il jugea de la situation, et, prévoyant la direction que le Roi voulait donner à son gouvernement, il refusa.

Pour laisser provisoirement les choses au même point, la session n'étant pas encore achevée, le Roi nomma M. Portalis ministre des affaires étrangères, et M. Bourdeau garde des sceaux. Ainsi les inquiétudes diminuèrent, l'opinion publique demeura calme. Mais l'entourage du Roi et les hommes qui avaient traité avec lui les affaires du gouvernement demeuraient persuadés que le moment fatal approchait.

Ce qui contribuait le plus à la sécurité du public, c'était le découragement de l'extrême gauche. M. d'Argenson donna sa démission; dans la lettre qu'il adressa au président de la Chambre, il disait seulement que, prévoyant qu'il lui serait impossible de prendre part avec assiduité aux travaux de la Chambre pendant la prochaine session, il donnait sa démission. Mais en même temps il fit imprimer une lettre où il donnait les véritables motifs de sa retraite. — « Il n'était point découragé, disait-il; il ne désespérait pas de la liberté, mais il croyait qu'on n'avait pas pris la route « droite pour y arriver : on discute trop, on n'agit pas « assez. »

M. de Chauvelin, qui donna aussi sa démission, ne fit rien imprimer pour expliquer ses motifs, mais il les disait d'une façon qu'on pouvait appeler plus naïve. Je rapporte ici la conversation que j'eus alors avec lui. Nul récit ne donnerait une idée plus juste de l'état de l'opinion publique et de ce qu'avait été la session de 1829. Je lui témoignais quelque étonnement de la résolution que prenait M. d'Argenson. — « Et moi aussi, dit-il, je « vais donner ma démission. » — Ma surprise fut encore plus grande, car personne n'était plus que M. de Chauvelin en train du mouvement parlementaire. — « C'est « à périr d'ennui, me répondit-il, nous vivons sous une « discipline de modération et de prudence qui est peut-« être fort sage, fort estimable, fort nécessaire, mais « qui m'est insupportable. On ne peut pas monter à la « tribune sans être sermonné par ses amis; ils sont in-« quiets de ce que nous allons dire; nous en sommes « venus à être régentés par M. Royer-Collard. Tout « cela est très-bien, je l'accorde, mais ne me va pas du « tout. On peut aimer le gouvernement représentatif, « ou par ambition, ou par les émotions et l'intérêt que « suscite la lutte parlementaire. Je n'ai plus aucune de « ces excitations. Cela peut durer longtemps. Les Bour-« bons sont bien fous, mais pas assez cependant pour « ne pas être contents d'une telle situation; nous en « avons pour vingt ans. »

M. de Chauvelin se trompait. Le Roi était mécontent; sa patience était à bout; il se voyait non point menacé, mais enchaîné par le régime parlementaire. Les Cham-

bres n'étaient point des conseils, mais des pouvoirs politiques. On dérivait vers le gouvernement d'Angleterre, qui lui était antipathique.

Une des discussions sur le budget de la guerre l'avait, dans les derniers jours de la session, vivement irrité. — Le Roi avait un très-grand nombre d'aides de camp, tous payés sur le département de la guerre. Ils étaient pour la plupart choisis par faveur de cour, plus que par faveur d'armée. Avant la discussion, M. Royer-Collard donna aux orateurs de la gauche quelques avis de modération et de convenance, qui furent bien écoutés. On régla qu'à l'avenir le Roi aurait douze aides de camp payés par le département de la guerre, et que du reste Sa Majesté en aurait le nombre qui lui conviendrait, payés sur la liste civile. En outre, la réduction à ce nombre de douze ne devait être opérée que par extinction.

Depuis la Restauration on avait institué pour chaque division militaire un gouverneur. C'était une complète sinécure. Il n'y avait pas un seul exemple d'un gouverneur qui eût reçu des lettres de service. Chaque division territoriale avait continué, comme par le passé, à être commandée par un lieutenant général; seulement le gouverneur avait un traitement de dix mille francs; or ces gouverneurs étaient maréchaux de France, capitaines des gardes, premiers gentilshommes de la chambre, tous ayant au moins cent mille francs d'appointements. Aucune économie ne parut plus juste et mieux indiquée. — Le lendemain de ce vote, on eût dit, à l'indignation des courtisans et au mécontentement du

Roi, que quelque grand acte révolutionnaire venait d'être consommé.

Aussi, lorsque la session fut terminée, le calme, qui avait été maintenu dans les esprits par la conduite de la Chambre ne tarda point à faire place à une inquiétude universelle, et il devint évident qu'un nouveau ministère serait bientôt appelé par le Roi. Les amis de M. Ravez et de M. de la Bourdonnaie étaient en grande excitation, ainsi que les partisans de M. de Villèle, qui lui-même avait toutefois un langage modéré. La Congrégation était plus exaltée et plus chimérique que jamais. Toutefois ces diverses fractions du parti royaliste n'avaient d'autre force réelle que la disposition bien connue du Roi. C'était lui qui voulait et préparait sa perte. Il n'était pas effrayé d'une lutte contre l'opinion libérale; il ne la croyait pas redoutable; elle lui semblait un bruit de journaux et un bavardage déclamatoire. Il avait une haute idée de sa propre fermeté, et depuis quarante ans il n'avait pas cessé de croire que la Révolution eût été facilement arrêtée sans la faiblesse de son frère Louis XVI. Prendre une revanche de 1789 était une imagination qui ne l'avait guère quitté. Il n'en eût pas formé le projet, mais il ne s'effrayait pas de voir l'occasion se présenter.

Dès le commencement de la seconde session, on aurait pu croire que le moment approchait où serait constatée l'incompatibilité du Roi et de la Charte. La crise avait été différée par la modération de la majorité, qui aurait même accepté la loi départementale, si les ministres et

la commission n'avaient pas compté sur une transaction. Cette sagesse du parti libéral avait eu la plus heureuse influence sur l'esprit public. Une sympathie presque unanime ralliait la société française aux opinions qui avaient prévalu pendant la session.

Cependant le ministère se savait menacé d'une chute prochaine, et ne pouvait imputer à ses fautes la crise qu'il attendait; il y avait peu de reproches à lui faire. Comment aurait-il pu s'y prendre pour arrêter cette marche vers l'abîme? Sans doute les membres de ce cabinet étaient sans indépendance, sans force de caractère, presque sans opinion; toutefois ils étaient hommes de bien, habiles administrateurs, occupés sincèrement du bien public, dévoués au Roi, mais sans aveuglement. Plus énergiques et plus décidés, ils n'auraient été ni choisis ni acceptés par le Roi, ou bien ils auraient précipité la catastrophe.

On a dit qu'ils auraient dû satisfaire quelques ambitions et se renforcer en appelant à leur aide les notables du centre gauche, qui s'étaient offensés d'être tenus à l'écart; mais il était évident que le Roi ne consentirait pas à cette alliance. D'ailleurs, ces prétendus ambitieux étaient gens de bon sens et savaient ce que le Roi exigerait de ses ministres. Ainsi la pensée ne pouvait pas leur venir de solliciter une faveur qu'ils auraient refusée.

Dès le lendemain de la clôture de la session, le bruit se répandit de la cour dans la ville que M. de Polignac allait être appelé à composer un ministère. On ne sau-

rait dire quelle inquiétude, quelle consternation s'empara des esprits.

L'ensemble du parti royaliste ne pouvait placer aucune espérance sur le prince de Polignac, et n'aurait pas même accordé sa confiance à M. de Villèle. Les grands seigneurs et la haute aristocratie jouissaient de leur position et craignaient qu'elle ne fût compromise. La promotion de M. de Polignac répandait un certain effroi à la cour. Une idée de fatalité s'attachait à son nom. On avait conservé le souvenir de l'aversion populaire excitée par les jalousies et les intrigues de courtisans qui avaient poursuivi sa mère, à qui on ne pardonnait pas d'avoir obtenu et mérité l'amitié intime de la Reine. On tirait un présage funeste en voyant que le salut de la monarchie était confié à son fils, porté à cette haute position par la faveur, plus que par le mérite.

S'il en était ainsi dans les hautes régions de la société, on suppose facilement en quelle disposition était l'opinion publique. Mais le Roi n'avouait pas encore la résolution qu'il avait prise. A l'issue de la session, M. l'abbé de Montesquiou, avant de partir pour la campagne, alla présenter ses hommages au Roi. Il regarda comme un devoir de parler au Roi du malheureux effet que produisait le bruit qui se répandait, et combien les personnes les plus dévouées s'en inquiétaient. — « Vous « ne pouvez pas croire cela, répondit le Roi; pauvre « Jules, il est si peu capable! »

Le Roi n'appelait pas M. de Polignac pour le placer à la tête du gouvernement; il ne lui laissa pas le choix

de ses collègues. Il eût voulu conserver M. Portalis et M. Roy; il les savait bons et honorables administrateurs. Les autres ministres lui déplaisaient plus ou moins. Il n'avait même nulle bienveillance pour M. de Martignac. Il n'eut point la pensée de rappeler M. de Villèle, qui n'aspirait point à rentrer au ministère, et qui d'ailleurs n'aurait pas eu assez de docilité; mais il prit M. de la Bourdonnaie pour ministre parlementaire, se souvenant peut-être de ce que lui en avait dit M. Royer-Collard. C'était un choix irritant pour l'opinion publique. On le lui dit, mais il n'en tint pas compte. Le garde des sceaux fut choisi avec plus de discernement : M. Courvoisier était un orateur distingué; ami intime de M. de Serre, il avait suivi à peu près la même ligne politique. M. de Chabrol, ministre des finances, avait fait partie du ministère de M. de Villèle; il avait à juste titre la réputation d'un administrateur très-capable, et ses opinions avaient toujours été modérées. Le ministère de l'instruction publique fut confié à M. de Montbel, ami intime de M. de Villèle. M. de Bourmont fut nommé ministre de la guerre : c'était un choix malheureux; il avait une bonne renommée militaire; il était homme d'esprit, et ses opinions étaient sages; mais il avait quitté l'armée française, où il commandait une division, quelques jours avant Waterloo; ce souvenir ne s'était pas effacé dans l'opinion publique. L'amiral de Rigny fut appelé au ministère de la marine; il refusa, et M. d'Haussez, préfet de Bordeaux, fut chargé de ce département.

D'après la composition de ce cabinet, on pouvait croire que le Roi n'avait pas une autre pensée que de se donner un ministère qui ne ferait aucune concession et serait soutenu par une majorité de purs royalistes; mais le public en jugea autrement, et sut prévoir les conséquences nécessaires de cette détermination. Les noms de M. de la Bourdonnaie et du prince de Polignac semblèrent un présage certain que la Charte et le gouvernement constitutionnel seraient bientôt en péril.

M. de Polignac, lorsqu'il fut rappelé d'Angleterre, croyait avoir à former le ministère et à se choisir des collègues. Il n'était plus le contre-révolutionnaire ardent des premiers moments de la Restauration; l'expérience lui avait enseigné l'impossibilité du rétablissement complet de l'ancien régime. Son séjour en Angleterre lui avait suggéré vaguement une autre chimère. Il croyait, avec l'assurance et la présomption de son caractère, qu'il serait facile d'établir un gouvernement constitutionnel où prédominerait une haute aristocratie, qui saurait en même temps respecter la royauté et obtenir la confiance du peuple. C'est dans cet esprit qu'il avait, l'année précédente, cherché à former un ministère où il aurait introduit des libéraux.

Il lui fallut accepter les collègues que le Roi lui donnait; mais il ne voulait pas avoir la responsabilité du choix. M. de Sémonville, à qui il demandait son opinion sur le ministère, lui répondit : — « Vous savez mes « sentiments pour le pilote, mais j'ai peur de l'équi-

« page. » — « J'en jetterai la moitié à la mer, » répondit M. de Polignac.

Cependant l'idée qu'on approchait d'une crise et peut-être d'une révolution se répandait partout. Les hommes politiques qui avaient eu des rapports avec Monsieur, sous le règne de son frère, en étaient surtout convaincus.

M. Royer-Collard était moins alarmé. Ses conversations avec le Roi avaient contribué à lui donner un peu d'illusion ; il croyait Charles X plus sage et moins hasardeux. Voici ce qu'il écrivait trois semaines après le changement de ministère :

« Ceci me paraît plus sérieux qu'à beaucoup d'autres; nous sommes les plus forts, sans nul doute, si nous savons nous conduire. C'est à cette épreuve que nous sommes mis : épreuve redoutable et décisive. J'ai quelque confiance que nous la subirons avec honneur. Aucune faute de notre part ne sauverait, pour longtemps du moins, nos adversaires, mais nous pourrions nous perdre avec eux. Je crois bien connaître la Chambre, aussi bien du moins que M. Ravez, et je ne mets pas en doute une forte majorité contre le nouveau ministère. C'est ce que vous devez entendre dire à tout le monde. »

Les journaux étaient libres, et jamais ils n'avaient attaqué un ministère avec une telle violence; jamais ils n'avaient annoncé un avenir plus sinistre. On lisait dans le *Journal des Débats :* — « Les voilà brisés ces liens « d'amour et de confiance qui unissaient le prince à

« son peuple..... Malheureuse France! malheureux « Roi! » — Dans un autre journal : — « L'opinion pu- « blique et la Chambre élective s'étaient amollies par « un régime d'espérances et de ménagements; mainte- « nant il s'agit de foudroyer un ministère qui est un « sujet d'alarme pour le pays. »

Ce ministère, honni et menacé, ne donnait pas signe de vie. M. de Polignac s'imaginait que ce déchaînement des journaux, que cette alarme de l'esprit public, ne s'adressaient pas à lui, mais aux collègues que le Roi lui avait donnés; c'était surtout à M. de la Bourdonnaie qu'il imputait cette menaçante impopularité.

Ce n'étaient ni les actes ni le langage du ministre de l'intérieur qui compromettaient le cabinet. On ne pouvait lui reprocher l'initiative d'un projet quelconque, ni une imprudence de conversation. Rien ne manifestait sa présence dans le gouvernement. Il avait convenu à son caractère atrabilaire, à son esprit caustique, de faire de l'opposition contre tous les ministres. Mais il n'avait pas cette espèce de courage qui brave la responsabilité. Il n'avait aucune ardeur de conviction, et son dévouement n'était pas aveugle. A peine entré dans le ministère, il chercha une porte pour en sortir. Il disait à M. Becquey : — « Quand on joue une partie où l'on « risque sa tête, au moins faut-il tenir les cartes. » Lorsque M. de Polignac devint président du conseil, M. de la Bourdonnaie donna sa démission, sans toutefois alléguer ce motif.

Peu de jours avant la démission de M. de la Bourdon-

naie, M. Royer-Collard écrivait avec tristesse et découragement :

« J'ai souvent pensé à vous écrire, et je ne savais que vous dire. Je ne suis pas plus avancé aujourd'hui. Enfin cela même c'est dire quelque chose. Selon les apparences, il y aurait un combat engagé entre la vieille royauté et la jeune nation. Oui, c'est un combat, mais il n'y a point de combattants : j'entends à outrance. C'est notre destinée de nous traîner assez honteusement pendant bien des années encore; car je ne vois nulle part ni d'aucun côté la force ou la sagesse qui seraient le principe d'un dévouement. — Pour sortir de ces généralités, je présume, mais de moi-même et sans autorité, que le présent ministère n'est pas celui qui ouvrira la session, mais qu'il durera comme il est sans vie aucune, jusqu'à ce que le vent de la Chambre, venant à souffler, le fasse tomber. Je présume qu'il sera remplacé plusieurs fois par des ministres insuffisants et inefficaces. Je ne présume rien au delà. Nous avons appris ce que nous ne savions pas assez, ce que ne savent pas encore les plus savants, que notre abstraction constitutionnelle de la royauté est fort commode pour la tribune, mais qu'elle est un grand mécompte pour nos affaires. On le verra chaque jour davantage, et c'est ce qui rend l'avenir si obscur et si redoutable. »

La retraite de M. de la Bourdonnaie ne changea rien à la situation du ministère. M. de Polignac, en recevant le titre de président du conseil, n'en devenait pas le chef. Ce ne fut pas lui qui choisit le nouveau collègue qui lui fut donné. M. de Montbel passa du département de l'ins-

truction publique au ministère de l'intérieur; il y représentait M. de Villèle, dont les amis voyaient M. de Polignac avec malveillance. Le Roi voulut que le ministère de l'instruction publique, qui demeurait vacant, fût confié à un orateur. Il choisit, parmi les procureurs généraux habitués par état à porter la parole, M. de Guernon-Ranville, procureur général à Grenoble, que M. Courvoisier lui désigna. Il n'avait pas vécu dans le monde politique y était peu connu : dans sa carrière judiclaire, il avait été appelé à défendre l'autorité plus que la liberté, mais il passait pour modéré.

Cette modification du ministère ne calmait pas l'esprit public. L'inquiétude, on pourrait même dire l'alarme, croissait de moment en moment. Il semblait que le moment approchait où le combat allait s'engager contre le pouvoir royal renversant les barrières constitutionnelles. La presse devenait plus menaçante ; des associations, non pas secrètes, mais qui aux termes de la loi ne pouvaient être interdites, se formaient tous les jours. Les unes avaient pour symbole le refus de payer les impôts s'ils n'étaient plus votés par les Chambres; les autres se préparaient d'avance pour les élections, car on prévoyait que le coup d'État commencerait par la dissolution de la Chambre. Une de ces associations s'était formée à Paris avec une grande publicité. Elle avait pris pour devise : « Aide-toi, le ciel t'aidera. » La gauche et le centre gauche s'y étaient combinés. Les hommes les plus notables des deux partis qui avaient si longtemps combattu les uns contre les autres étaient

maintenant en intelligence sans changer d'opinion, sans mettre en question autre chose que les moyens de réussir dans les élections. Ainsi des modérés qui n'avaient jamais pris part aux luttes parlementaires inscrivaient leurs noms sur la liste de cette association.

Le Roi et M. de Polignac ne voyaient pas le danger, et lors même qu'ils auraient cru aux avertissements qui leur étaient donnés, ils ne se seraient pas détournés de la voie où ils étaient entrés. Les autres ministres étaient loin d'avoir la même sécurité; ils essayèrent de faire des changements dans le ministère et de lui donner la couleur du centre droit, qui se tenait écarté du mouvement et du langage hostile de la société « Aide-toi, le ciel t'aidera. » M. de Martignac, M. Roy, M. Pasquier, M. Decazes n'avaient garde d'accueillir de telles propositions; d'ailleurs, elles n'avaient point été autorisées par le Roi.

Le moment de la session approchait. Il était de toute évidence qu'une formidable majorité se déclarerait contre le ministère. Quelle conduite allait tenir le gouvernement? Quels conseils les ministres devaient-ils donner au Roi? — M. de Guernon-Ranville remit au prince de Polignac une note où il examinait quelles mesures il convenait de prendre; il insistait sur le danger du projet que l'opposition imputait au ministère et que des royalistes imprudents conseillaient au Roi, c'est-à-dire la dissolution de la Chambre, la loi électorale changée par ordonnance et la liberté de la presse supprimée. — « On nous excite à ces moyens extrêmes,

« en nous présentant la révolution comme prête à tout « envahir. Le danger ne me paraît pas aussi imminent. « J'ai peu de confiance aux hommes d'État, aux hommes « d'État sans mission; si le succès ne répondait pas « à leur attente, ils nous reprocheraient de ne pas avoir « réussi. »

M. Royer-Collard continuait à ne présager rien de plus qu'un changement de ministère; il ne voulait pas supposer la possibilité d'une crise révolutionnaire. En prévoir les conséquences eût été pour lui une trop douloureuse appréhension. Il écrivait le 26 janvier 1830 :

« Je ne devrais peut-être pas vous écrire, car vous êtes en route ou vous allez vous y mettre; mais je veux vous dire, avant les journaux, que Guizot est nommé; c'est un événement que son retour aux affaires dans la situation présente; non qu'il lui soit donné, ni à qui que ce soit, de débrouiller le chaos; mais c'est un secours pour notre faiblesse. Je vous ai dit et prédit que le ministère tomberait avant la session. Je conviens que les apparences sont de plus en plus contre moi, et cependant peu s'en faut que je ne persiste; c'est encore l'avis d'une personne la plus exercée dans ce genre de jugements. Ce qui est plus certain, c'est que s'il ne tombe pas avant, il doit infailliblement tomber au début, sans convulsion et de mort naturelle, par cela seul qu'il est muet et idiot. La sérieuse difficulté est donc dans l'enfantement du ministère futur, et elle est si grande que je la garde pour la conversation. Si vous avez des pensées à perdre, dirigez-les de ce côté. »

En approchant du moment fatal, la disposition des

esprits devenait assez semblable à la pensée de M. Royer-Collard. Affronter une majorité si nombreuse et si absolue paraissait un acte de démence. Le Roi, encouragé par son entourage de famille et de courtisans intimes, se persuada que sa fermeté imposerait une respectueuse déférence à la Chambre, et qu'elle serait intimidée par une manifestation menaçante.

Ce fut le 2 mars 1830, dans la grande salle du Louvre, que le Roi ouvrit la session. — Il avait à parler de circonstances honorables pour son gouvernement et flatteuses pour l'amour-propre national : l'expédition de Morée, l'indépendance de la Grèce et la prochaine vengeance qu'il allait tirer du dey d'Alger. La situation des finances, la régularité de l'administration, étaient aussi des motifs de satisfaction pour le Roi et pour la nation.

Le discours finissait par un passage qui n'avait pas été proposé au Roi par les ministres.

« Le premier besoin de mon cœur est de voir la « France, heureuse et respectée, développer toutes les « richesses de son sol et de son industrie, et jouir en « paix des institutions dont j'ai la ferme volonté de « consolider le bienfait. La Charte a placé les libertés « publiques sous la souvegarde des droits de ma cou- « ronne. Ces droits sont sacrés; mon devoir est de les « transmettre intacts à mes successeurs. Pairs de France, « députés des départements, je ne doute point de votre « concours pour opérer le bien que je veux faire. Vous « repousserez avec mépris les perfides insinuations que

« la malveillance cherche à propager. Si de coupables « manœuvres suscitaient à mon gouvernement des obs- « tacles que je ne peux, que je ne veux pas prévoir, « je trouverais la force de les surmonter dans ma réso- « lution de maintenir la paix publique, dans la juste « confiance des Français et dans l'amour qu'ils ont tou- « jours montré pour leur Roi. »

Les scrutins de la Chambre des députés firent bientôt connaître ce qui aurait pu être prévu avec certitude : la majorité était assurée aux partis qui dans les sessions précédentes s'étaient réunis dans leurs votes; quelques membres du centre droit s'étaient joints à l'ancien parti de M. de Villèle et aux amis de M. la Bourdonnaie : c'était ce seul déplacement que M. Ravez avait annoncé comme assez nombreux pour donner la majorité.

Le premier scrutin donna à M. Royer-Collard 225 voix pour la candidature de la présidence. M. Casimir Périer fut aussi élu à ce scrutin. Deux scrutins successifs complétèrent la liste par MM. Delalot, Agier et Sébastiani.

Le Roi ne pouvait songer à choisir un autre président que M. Royer-Collard. M. Labbey de Pompières, qui présidait la Chambre comme doyen d'âge, après avoir donné lecture de l'ordonnance du Roi, ajouta que le président n'étant point présent, son installation serait remise au lendemain. On sut ensuite la cause de ce retard : M. Labbey de Pompières devait, selon l'usage, prononcer quelques paroles en cédant le fauteuil au président nommé par le Roi; il les avait communiquées à M. Royer; il avait le projet de dire : « La Chambre des

« députés saura transmettre ses droits à ses succes-
« seurs. » — Puis il ajoutait : — « Elle saurait au be-
« soin renouveler le serment du Jeu de paume. » —
M. Royer-Collard pensa que de telles paroles ne pouvaient être prononcées qu'avec l'intention d'offenser le Roi, il en demanda la suppression, et ne voulut pas prendre possession du fauteuil avant que M. de Pompières en eût fait le sacrifice. Les chefs de l'extrême gauche, plus sages et plus prudents, furent d'avis de céder à cette exigence, et le lendemain M. Royer-Collard monta au fauteuil.

Les paroles qu'il prononça contrastèrent tristement avec le langage qu'il avait tenu à l'ouverture des sessions précédentes. — « Messieurs, dit-il, en reprenant des « fonctions aussi difficiles qu'elles sont honorables, « j'obéis au Roi et à la Chambre. Cette pensée me tien- « dra lieu d'une confiance que je ne trouverais pas en « moi-même; elle m'assure que votre bienveillance ne « m'abandonnera pas, et je m'efforcerai de la mériter. »

M. Royer-Collard ne se faisait plus aucune illusion; il voyait quelle résolution le Roi avait prise, quels conseils il écoutait, combien peu ses ministres étaient capables de lui résister. Les journaux et les pamphlets ultra-royalistes ne parlaient que de dictature royale et de pouvoir absolu.

La commission chargée de rédiger l'adresse fut composée entièrement de députés de la majorité. Selon le règlement, le président de la Chambre en faisait partie. Dans de si graves circonstances, il n'y avait personne

qui ne fût disposé à lui demander ses conseils et à les suivre. La commission l'aurait volontiers chargé d'écrire l'adresse, mais ce n'eût pas été convenable. M. Étienne était de la commission : il s'était plus d'une fois acquitté de cette tâche avec habileté et convenance; la commission l'aurait sans doute chargé de cette tâche; M. Royer pensa qu'il était plus à propos de confier cette rédaction à un député connu pour royaliste et qui, dans des occasions difficiles, avait fait preuve de dévouement à la cause royale. M. Gautier fut donc choisi. Ce fut lui qui écrivit l'adresse; elle ne fut pas dictée par M. Royer-Collard, mais il l'inspira; il en pesa les paroles, sachant quelle portée pouvait avoir un mot plutôt qu'un autre. Ce fut pour lui un travail douloureux. Je me souviens des angoisses, des scrupules, des agitations intérieures qui le troublaient. — « Rien peut-être ne sau-« vera la royauté, disait-il, mais si elle doit être sauvée, « c'est en la retirant de la voie qui la conduit à l'abîme. »

Le Roi avait exigé avec menace le concours des Chambres, « afin d'opérer le bien qu'il voulait faire; » ne fallait-il pas lui dire que ce concours n'existait pas? Si on n'avait pas répondu à l'imprudent défi jeté à la majorité, si la session eût été ouverte sous une telle impression, on était assuré d'avoir à se débattre contre une assemblée exaspérée qui rejetterait les projets que le Roi annonçait, et qui voudrait mettre les ministres en accusation; l'opinion publique déjà si exaltée deviendrait séditieuse; elle serait surexcitée par les orateurs révolutionnaires qui deviendraient les chefs de l'opposition

Tout cet avenir prochain n'était pas seulement dans l'imagination de M. Royer-Collard; ses alarmes étaient inspirées par une clairvoyance prophétique.

La discussion fut grave et solennelle, quoique animée. La Chambre semblait persuadée qu'il s'agissait du sort de la France; les ministres étaient de faibles orateurs, mais dirent avec fermeté et convenance ce qu'ils devaient dire, et insistèrent sur l'atteinte portée à la prérogative, en refusant au Roi le droit de choisir ses ministres. — « Ceux qu'il avait appelés dans ses conseils « ne pouvaient encore, disaient-ils, être appréciés ni ac- « cusés, puisqu'ils n'avaient pas eu l'occasion de mani- « fester leurs opinions et d'expliquer leurs projets. » — M. de Guernon-Ranville fut écouté avec moins de défaveur lorsqu'il dit : — « Si par faiblesse ou par erreur « nous étions assez malheureux pour conseiller au Roi « des mesures de nature à compromettre l'indépendance « de sa couronne ou les franchises nationales, la répro- « bation de nos concitoyens et la sévérité des Chambres « feraient promptement justice de ces coupables écarts. « Nous acceptons sans réserve toute cette responsa- « bilité. »

Cette discussion, où furent entendus les plus célèbres orateurs de la Chambre, fut remarquable par le début de deux orateurs qui n'avaient pas encore paru à la tribune. M. Guizot et M. Berryer défendirent des causes opposées avec un talent qui fut universellement admiré; de ce jour on augura l'éclat de leurs succès parlementaires.

Un amendement fut proposé par M. de Lorgeril, député du centre droit. C'était une rédaction où, en retranchant les paroles explicites qui articulaient le refus de concours, la nécessité de ce refus était clairement indiquée.

Il y avait dans l'assemblée un désir si sincère de conciliation que cet amendement fut écouté favorablement; mais il fut commenté de façon à prouver qu'il ne satisfaisait ni une opinion ni l'autre, et il n'obtint que trente voix.

M. de Polignac n'avait pas assisté au commencement de la discussion; il arriva vers la fin de la première séance, et donna quelques explications sur les affaires du Portugal. Le lendemain il prit encore la parole et répondit avec embarras et faiblesse au reproche qui était fait aux ministres d'avoir rayé du contrôle de la garde royale le comte de Sesmaisons, qui dans une élection n'avait pas donné son suffrage au candidat protégé par l'administration. Ainsi le président du conseil, qui par son nom seul répandait tant d'alarmes et suscitait une si redoutable opposition, se montra dénué de l'autorité de la parole. Ce fut un encouragement à l'énergique détermination de la majorité.

Ainsi le 16 mars au soir, à la clarté de quelques lampes qu'on avait apportées sur le bureau où les secrétaires comptaient les votes, l'adresse fut adoptée par 221 suffrages contre 181. Pour la plupart des députés qui l'avaient votée, et même pour ceux qui l'avaient rédigée, cette expression de l'opinion publique devait seulement amener la chute du ministère; pour le parti

opposé, c'était une déclaration de guerre signifiée à la royauté; et il était urgent de pourvoir à sa défense.

Cette adresse, célèbre document historique, avait été écrite avec le soin particulier de témoigner au Roi un profond respect, ainsi qu'une fidélité dévouée à sa personne et à sa dynastie. Plus on avait à lui exprimer de justes doléances et à lui présenter de sages et sévères conseils, plus il était nécessaire de ne pas lui parler un langage qui pouvait l'offenser et l'irriter. Ainsi, à propos du Portugal, où l'infant don Miguel disputait la couronne à sa nièce dona Maria, l'adresse s'exprimait en ces termes : — « C'est un digne objet de la sollicitude « de Votre Majesté que de mettre un terme aux maux « qui affligent le Portugal, sans porter atteinte au prin- « cipe sacré de la légitimité pour les rois, non plus que « pour les peuples. »

C'était avec précaution et respect qu'étaient présentées les remontrances, qui devaient être si mal accueillies. Après avoir remercié le Roi de la prospérité que son gouvernement avait donnée à la France, l'adresse s'exprimait ainsi :

— « Il est une condition nécessaire à l'accomplisse- « ment de ce bienfait, et sans laquelle il demeurerait « stérile : c'est la sécurité de l'avenir. Accourus à votre « voix de tous les points de votre royaume, nous vous « apportons de toutes parts, Sire, l'hommage d'un « peuple fidèle qui révère en vous le modèle accompli « des plus touchantes vertus. — Sire, ce peuple chérit « et respecte votre autorité; quinze ans de paix et de

« liberté, qu'il doit à votre auguste frère et à vous, ont « profondément enraciné dans son cœur la reconnais- « sance qui l'attache à votre royale famille. Sa raison, « mûrie par l'expérience, lui dira que c'est surtout en « matière d'autorité que l'antiquité de la possession est « le plus saint de tous les titres, et que c'est pour son « bonheur autant que pour votre gloire que les siècles « ont placé votre trône dans une région inaccessible « aux orages. Sa conviction s'accorde donc avec son de- « voir pour lui présenter les droits sacrés de votre cou- « ronne comme la plus sûre garantie de ses libertés, et « l'intégrité de vos prérogatives comme nécessaire à la « conservation de ses droits.

« Cependant, Sire, au milieu des sentiments una- « nimes de respect et d'affection dont votre peuple vous « entoure, il se manifeste dans les esprits une vive in- « quiétude qui trouble la sécurité dont la France avait « commencé à jouir, altère les sources de sa prospérité, « et pourrait, si elle se prolongeait, devenir funeste à « son repos. Notre conscience, notre honneur, la fidé- « lité que nous vous avons jurée et que nous garderons « toujours nous imposent le devoir de vous en dévoiler « la cause.

« Sire, la Charte que nous devons à la sagesse de « votre auguste prédécesseur, et dont Votre Majesté a « la ferme volonté de consolider le bienfait, consacre, « comme un droit, l'intervention du pays dans la déli- « bération des intérêts publics. Cette intervention de- « vait être, et elle est en effet indirecte, sagement me-

« surée, circonscrite dans des limites sagement tracées,
« et que nous ne souffrirons jamais que l'on ose tenter
« de franchir; mais elle est positive dans son résultat,
« car elle fait du concours permanent des vues politi-
« ques de votre gouvernement avec les vues de votre
« peuple la condition indispensable de la marche régu-
« lière des affaires publiques. — Sire, notre loyauté,
« notre dévouement nous condamnent à vous dire que
« ce concours n'existe pas.

« Une défiance injuste des sentiments et de la raison
« de la France est aujourd'hui la pensée fondamentale
« de l'administration. Votre peuple s'en afflige parce
« qu'elle est injurieuse pour lui; il s'en inquiète parce-
« qu'elle est menaçante pour ses libertés.

« Cette défiance ne saurait approcher de votre noble
« cœur. Non, Sire, le peuple ne veut pas plus de l'anar-
« chie que vous ne voulez du despotisme; il est digne
« que vous ayez foi dans sa loyauté, comme il a foi
« dans vos promesses.

« Entre ceux qui méconnaissent une nation si calme,
« si fidèle, et nous qui, avec une conviction profonde,
« venons déposer dans votre sein les douleurs de tout
« un peuple jaloux de l'estime et de la confiance de son
« Roi, que la haute sagesse de Votre Majesté prononce.
« Ses royales prérogatives ont placé dans ses mains les
« moyens d'assurer entre les pouvoirs de l'État cette
« harmonie constitutionnelle, première et nécessaire
« condition de la force du trône et de la grandeur de
« la France. »

Depuis la Restauration, nulle adresse présentée au Roi par la Chambre des députés n'avait professé plus respectueusement le culte de la légitimité et la soumission à la prérogative royale; et cette adresse était votée par le parti dont les opinions libérales avaient jusqu'alors semblé révolutionnaires.

Elle exaspérait toutefois les royalistes, et le Roi en fut offensé et irrité. Le 18 mars, il admit la députation de la Chambre. M. Royer-Collard prononça l'adresse d'un ton calme; son accent n'avait rien de déclamatoire; il chercha plutôt à déguiser la fermeté du dernier paragraphe en donnant à sa voix une inflexion respectueuse.

Le Roi l'avait écouté avec une tranquille patience, et répondit avec un ton de dignité qui laissait paraître quelque émotion. Les paroles qu'il prononça avaient été délibérées en conseil des ministres.

« Monsieur, j'ai entendu l'adresse que vous me pré-
« sentez au nom de la Chambre des députés. — J'avais
« droit de compter sur le concours des deux Chambres
« pour accomplir tout le bien que je méditais; mon
« cœur s'afflige de voir les députés des départements
« déclarer que, de leur côté, ce concours n'existe pas.
« — Messieurs, j'ai annoncé mes résolutions dans mon
« discours d'ouverture de la session; ces résolutions
« sont immuables. L'intérêt de mon peuple me défend
« de m'en écarter. Mes ministres vous feront connaître
« mes intentions. »

Le lendemain, au milieu d'une foule qui se pressait

dans les tribunes, la séance fut ouverte, et peu de moments après le ministre de l'intérieur remit au président une proclamation dont il donna aussitôt lecture. — « La session de 1830 de la Chambre des pairs et de « la Chambre des députés est prorogée au 1er sep- « tembre. » — « Aux termes de la loi, ajouta le prési- « dent, la Chambre prorogée par le Roi se sépare à « l'instant. »

La plupart des députés qui siégeaient à droite s'écrièrent : « Vive le Roi ! » Quelques-uns agitèrent des mouchoirs blancs. Les centres et la gauche gardaient le silence. Les tribunes publiques répondaient en criant : « Vive la Charte ! » Un membre de la droite, s'adressant au président, lui demanda de faire évacuer les tribunes. « On ose, disait-il, adresser des interpellations aux députés du côté droit. » — « Il n'y a plus de Chambre, » répondit gravement M. Royer-Collard, et il descendit du fauteuil.

Que voulait le Roi ? quel était le dessein arrêté dans son esprit ? quelles conséquences de ce coup d'État pouvait-il prévoir ? Probablement il n'était encore résolu qu'à suivre sans reculer la voie où il venait d'entrer ; il voulait être le maître ; dans sa conviction, la Charte ne pouvait pas avoir restreint le pouvoir royal, qui était un droit inaliénable. Ses conseillers intimes et les publicistes du parti ultra-royaliste trouvaient même dans la Charte un texte qui devait lever tout scrupule. On lisait dans l'article 14 :

« Le Roi fait les règlements et ordonnances né-

« cessaires pour l'exécution de la loi et la sûreté de « l'État. »

La Chambre n'était point dissoute, et peut-être avait-on quelque espérance d'y recomposer une majorité, grâce à cette démonstration d'énergie et d'autorité; sinon, il faudrait la dissoudre et tenter de nouvelles élections.

Le Roi et ses ministres ne tardèrent pas à voir qu'ils n'avaient intimidé personne, et qu'au contraire ils avaient mis fin à tous les ménagements auxquels le parti ultra-libéral s'était assujetti par prudence. Les journaux ne gardèrent plus aucune mesure; leur langage devint explicite. Ils ne cachaient ni leurs désirs ni leurs espérances. — « Le Roi règne et ne gouverne pas, » était devenu le symbole des doctrines hautement professées par les écrivains politiques les plus accrédités. — On disait que l'Angleterre, en 1688, n'avait point fait une révolution, et avait seulement changé de dynastie. — L'association « Aide-toi, le ciel t'aidera, » prévoyant de prochaines élections, s'occupait à y exercer son influence. Un grand banquet fut offert aux députés de Paris qui avaient voté pour l'adresse. On n'y porta point le toast au Roi, mais « aux trois pouvoirs. » M. Odilon-Barrot remercia les députés « d'avoir refusé un concours qui « eût été une complicité. » Il ajoutait : « Dans cette « lutte entre l'égalité et le privilége, entre le règne des « lois et celui du bon plaisir et de la force aveugle, la « victoire ne peut être incertaine. »

L'expédition d'Alger, qui venait d'être décidée, ne

put distraire l'opinion publique de sa triste préoccupation. En tout autre temps, elle aurait été accueillie par la popularité qui, en France, s'attache toujours aux entreprises guerrières. Le gouvernement ne s'était point arrêté au mécontentement de l'Angleterre. Sans avoir un projet décidé de conquête ou de colonisation, le Roi et son conseil croyaient avec raison qu'il serait glorieux pour la France, non pas seulement de venger une injure, mais de détruire la piraterie dont l'Europe s'indignait depuis trois siècles, et d'obtenir un succès que Charles-Quint, Louis XIV et la marine anglaise n'avaient pas achevé. Au contraire, on trouva cette expédition peu utile, coûteuse, et combinée avec peu de chances de réussite; on disait aussi que la victoire encouragerait le Roi à poursuivre son dessein de supprimer les lois constitutionnelles. M. de Bourmont, à qui fut confiée cette grande opération militaire, se trouva heureux d'avoir une si belle occasion de gloire, mais aussi d'échapper au danger de concourir à l'exécution périlleuse des projets qu'il prévoyait, et dont il augurait les malheureuses difficultés. Il était en mauvaise intelligence avec le prince de Polignac; en allant combattre sur les plages d'Afrique, il ne courait point le risque de se battre dans les rues de Paris.

M. le Dauphin était allé à Toulon passer en revue l'armée avant qu'elle fût embarquée. Il avait voulu observer l'état de l'opinion et les chances des élections dans les provinces. M. le Dauphin, comme presque tous les princes, écouta les informations qui lui plaisaient,

et ne sut point voir la véritable disposition des esprits. Ce fut à son retour que le Roi, après un conseil auquel son fils assistait, décida la dissolution de la Chambre.

M. de Chabrol et M. Courvoisier n'avaient pas été de cet avis; sans donner leur démission, ils firent remarquer au Roi que ce n'était pas à eux qu'il fallait confier l'exécution des mesures qu'ils n'approuvaient point. Le Roi ne leur sut pas mauvais gré de cette franchise. Il disait à M. de Chabrol : — « Je persiste à croire qu'il « est possible d'avoir de bonnes élections, et si elles « sont mauvaises je ne pense pas que la situation « soit aussi fâcheuse que vous le craignez. — « Sire, « on refusera l'impôt s'il n'est pas voté par les Cham- « bres. » — « Croyez-vous cela? » répondit le Roi. « — Il y aura des gens de la maison du Roi qui refu- « seront, » répondit le ministre.

En effet, il y avait eu, peu de jours auparavant, une réunion assez nombreuse de pairs de France, où l'on s'était promis de ne point payer l'impôt illégalement exigé. Cette réunion n'était nullement clandestine : c'était chez le maréchal Soult qu'elle s'était assemblée.

Il fallait remplacer les deux ministres qui se retiraient, rompre toute relation avec les opinions modérées, et renoncer aux suffrages des centres. Le Roi était déjà décidé à appeler dans son conseil un magistrat qui s'était fait remarquer dans les dernières sessions par son talent et ses opinions monarchiques. M. de Chantelauze, d'abord avocat à Lyon, avait acquis dès sa jeunesse une réputation de capacité. Il devint successivement avocat

général à Lyon, procureur général à Riom, et récemment premier président à Grenoble. Partout il avait paru honorable par son caractère, magistrat intègre, pieux, prudent dans sa conduite et dans les rapports de société; il avait peu de connaissance du monde et des grandes affaires. Le sens politique lui manquait; mais il était sans ambition, et sans autre prétention que de faire honorablement son chemin dans la magistrature.

Depuis la prorogation de la Chambre, on avait souvent parlé à M. de Chantelauze du désir que le Roi avait de l'appeler dans son conseil. Il s'y était constamment refusé. Ce fut sans doute pour le décider que M. le Dauphin s'arrêta à Grenoble. Le voyant hésiter encore, il lui laissa voir qu'il attribuait son refus à la crainte de perdre une place agréable et inamovible pour une situation malheureusement très-amovible. M. de Chantelauze, affligé de voir ainsi mettre en doute son dévouement, obéit à la volonté du Roi. — « Je me résigne au rôle de victime, » écrivait-il à son frère. En passant à Lyon pour se rendre à Paris, il disait à l'un de ses amis : « Je « vais jouer ma tête pour une haute fortune. » C'était bien malgré lui qu'il se livrait à un tel hasard; toutefois, de tous les ministres choisis par Charles X, aucun ne l'a servi avec plus de conviction et de zèle que M. de Chantelauze.

Un des motifs de son obéissance, c'était d'avoir pour collègue M. de Peyronnet, dont il était l'ami, et qui fut placé au ministère de l'intérieur. Le Roi le connaissait

hardi, actif et spirituel. — « C'était, disait-il, l'homme « qui pourrait le mieux réussir dans les élections. Il « donnera un coup de fouet à l'opinion. »

Cependant M. de Peyronnet, qui n'hésitait pas à rentrer au ministère, qui même le souhaitait, ne s'aveuglait pas sur les dangers. Avant d'être nommé, il était allé faire une visite à M. Pasquier, et même à M. Royer-Collard. Il avait parlé à l'un et à l'autre de la nécessité d'un rapprochement des royalistes de toute opinion. Il leur parut évident que M. de Peyronnet, toujours porté à la présomption, se flattait d'entrer au conseil pour détourner le Roi des périlleuses déterminations que chacun prévoyait.

Les élections d'arrondissement étaient fixées au 28 juin, les élections de département au 8 juillet. Il n'y avait pas une autre affaire; on destitua des préfets; ceux qui témoignaient quelque doute sur le succès recevaient pour réponse qu'il fallait redoubler d'efforts et prendre des informations plus positives; de telle façon que le préfet se voyait contraint à répondre qu'il ne désespérait pas; et, en effet, il s'occupait avec tant de zèle à recruter des suffrages, qu'il arrivait à se faire à lui-même une illusion qu'il transmettait au ministre.

Le Roi fit une proclamation où il essayait de rassurer l'esprit public alarmé des desseins qui lui étaient attribués.

« Français, la dernière Chambre des députés a mé- « connu mes intentions. J'avais droit de compter sur « son concours pour faire le bien que je méditais, elle

« me l'a refusé. Comme père de mon peuple, mon cœur « s'en est affligé. Comme Roi, j'en ai été offensé : j'ai « prononcé la dissolution de cette Chambre.

« Français, votre prospérité fait ma gloire; votre « bonheur est le mien. Au moment où les colléges élec- « toraux vont s'ouvrir sur tous les points de mon « royaume, vous écouterez la voix de votre Roi.

« Maintenir la Charte constitutionnelle et les institu- « tions qu'elle a fondées a été et sera toujours le but de « mes efforts.

« Mais, pour atteindre ce but, je dois exercer libre- « ment et faire respecter les droits sacrés qui sont l'apa- « nage de ma couronne.

« C'est en eux qu'est la garantie du repos public et « de vos libertés. La nature du gouvernement serait « altérée si de coupables atteintes affaiblissaient mes « prérogatives. Je trahirais mes serments si je le souf- « frais.

« A l'abri de ce gouvernement, la France est devenue « florissante et libre; elle lui doit ses franchises, son « crédit et son industrie. La France n'a rien à envier « aux autres États, et ne peut aspirer qu'à la conser- « vation des avantages dont elle jouit.

« Rassurez-vous donc sur vos droits : je les confonds « avec les miens, et les protégerai avec une égale sol- « licitude. Ne vous laissez pas égarer par le langage « insidieux des ennemis de votre repos. Repoussez d'in- « dignes soupçons et de fausses craintes, qui ébranle- « raient la confiance publique et pourraient exciter de

« graves désordres. Les desseins de ceux qui propagent « ces craintes échoueront, quels qu'ils soient, devant « mon immuable résolution. Votre sécurité, vos inté- « rêts ne seront pas plus compromis que vos libertés. « Je veille sur les uns comme sur les autres.

« Électeurs, hâtez-vous de vous rendre dans vos col- « léges. Qu'une négligence répréhensible ne les prive « pas de votre présence! qu'un même sentiment vous « anime! qu'un même drapeau vous rallie! C'est votre « Roi qui vous le demande; c'est un père qui vous ap- « pelle. — Remplissez vos devoirs; je saurai remplir « les miens. »

Il fut mis en question dans le conseil si, pour donner à cette proclamation un caractère plus personnel, elle porterait la seule signature du Roi. Après mûre réflexion, le président du conseil des ministres la contresigna.

Cette proclamation, où l'on reconnaissait à la fois l'intention d'intimider l'opinion par une manifestation de fermeté et de menace, et de la rassurer en professant le respect des institutions et de la Charte, ne produisit aucun effet. On y voyait clairement une résolution prise, et le désir de ne pas être dans la nécessité de braver un grand danger.

Le choix des présidents des conseils électoraux témoignait aussi en quelles dispositions était le Roi. Dans cette nombreuse liste se trouvaient beaucoup de modérés, et même des députés qui avaient voté l'adresse des 221. Le ministère était inquiet, mais non pas sans

espérance; les libéraux comptaient sur les colléges d'arrondissement; ils avaient des doutes sur les colléges de département.

M. Royer-Collard avait quitté Paris après la prorogation. Lorsque le moment des élections fut venu, il quitta le Berry pour se rendre à Vitry. Il était triste et découragé.

« Voici enfin, écrivait-il, la proclamation et la liste des présidents, l'une et l'autre mêlées jusqu'à l'insignifiance. Relégué ici dans un champ d'observation fort étroit et réduit aux journaux, je ne puis porter que des jugements hasardés; mais il me semble que du mouvement des élections doit sortir une Chambre qui passera l'attente commune. — Et quoi après? — Je ne le sais pas; nous sommes pressés entre des impossibilités contraires. J'en appelle à l'imprévu et à la Providence. »

M. Royer-Collard fut réélu, ainsi qu'on devait le prévoir. Après son élection, il adressa aux électeurs le discours suivant; puis il retourna à Châteauvieux.

« Messieurs,

« En recevant, en acceptant avec respect ce nouveau et solennel témoignage de votre confiance, je ne puis, je l'avoue, me défendre de quelque émotion, lorsque j'envisage notre situation politique, et les graves obligations qui me sont imposées. Il semble que, dans cette crise extraordinaire, il y ait des devoirs contraires, et que nous soyons mis comme à l'épreuve de remplir à la fois

les uns et les autres. Cependant, tout différents qu'ils sont, nous devons nous élever à cette ferme pensée qu'ils se concilient nécessairement, ou plutôt qu'ils se confondent ; car le véritable intérêt du Monarque se rencontre toujours dans l'intérêt public, et sa grandeur est inséparable de la dignité de la nation à laquelle il commande.

« Vous, Messieurs, appelés aujourd'hui à choisir un député qui sera l'un des députés de la France, en portant le jugement qui vous était déféré, vous avez su à qui vous accordiez vos suffrages ; il n'y a rien d'incertain ni d'équivoque dans les principes, qui dicteront ma conduite. Ce sont ceux que j'ai suivis constamment à travers toutes nos révolutions, dans le succès et dans la défaite, dans la faveur et dans la disgrâce, dans la session de 1815 et dans celle de 1830.

« Arrivé à un âge qui désintéresse facilement des plus flatteuses approbations, si elles ne sont pas confirmées par le témoignage intime de la conscience, j'espère ne pas démentir ma vie. Je resterai donc fidèlement, religieusement attaché à la monarchie légitime, héritage de nos pères, et seule base solide de l'ordre public, et non moins dévoué à la cause sacrée des droits nationaux garantis par les institutions auxquelles la Charte les a confiés. C'est ainsi que, glorieux de votre estime, Messieurs, et m'efforçant de la justifier, je servirai selon mes forces le Roi, la France, le département auquel je suis heureux d'appartenir, et l'arrondissement qui m'honore en ce moment de ses suffrages. »

Les élections d'arrondissement assuraient déjà la majorité au parti des 221 ; presque tous les députés qui avaient concouru à ce vote furent réélus. Les colléges

de département ne donnèrent pas au parti ministériel autant de députés qu'ils avaient espéré.

Dans vingt départements, les élections avaient été différées jusqu'au 10 juillet, sous prétexte que l'ordre public y avait été, ou pouvait y être troublé; Paris était au nombre de ces départements.

La nouvelle du succès complet de l'expédition et de la prise d'Alger fut connue le 5 juillet. Dans d'autres circonstances, une si glorieuse victoire aurait animé les esprits d'un patriotique enthousiasme et influé sur les élections. Un *Te Deum* fut célébré à Notre-Dame, et le Roi s'y rendit solennellement. L'archevêque de Paris reçut Sa Majesté à la grande porte de l'église, et le complimenta sur le succès de ses armes. Il ajouta une malheureuse phrase, dont l'effet fut déplorable. — « Puisse « Votre Majesté recevoir bientôt une nouvelle récom- « pense de sa confiance dans la divine Providence! « Puisse-t-elle bientôt venir encore remercier le Sei- « gneur d'autres merveilles, non moins douces et non « moins éclatantes! »

Les élections de Paris, ainsi que celles des départements réservés, ne furent pas plus favorables au gouvernement. En somme totale, le ministère avait obtenu 145 députés et l'opposition 270. — 202 des 221 étaient réélus, et 13 sur les 30 qui avaient voté pour l'amendement Lorgeril.

Cette majorité ne représentait pas une opinion révolutionnaire; les élections s'étaient faites dans le même esprit que les précédentes. Ce succès était dû à la même

coalition du centre gauche, de la défection et de la gauche. Le mot d'ordre avait été dans tous les colléges : réélire les 221. L'adresse qu'ils avaient votée était encore le symbole de l'opinion libérale. Dans beaucoup de colléges, le résultat du scrutin avait été proclamé aux cris de Vive le Roi!

Ainsi la royauté n'était point menacée, aucun complot n'était tramé. La nouvelle majorité ne voulait rien de plus que le gouvernement de la Charte, et le renvoi d'un ministère qui évidemment se proposait de la violer, si telle était la volonté du Roi.

Dès que les premières élections furent connues, le conseil des ministres s'occupa de la conduite qu'il faudrait tenir et des mesures qu'il conviendrait de prendre. Il ne s'agissait pas seulement de la majorité perdue à la Chambre des députés, mais de l'état du pays, de l'opinion dominante, du vrai sens de la Charte que le Roi interprétait autrement que les Chambres. En un mot, fallait-il tenter une contre-révolution dans la crainte d'une révolution. Un projet fut dès lors présenté par M. de Chantelauze, qui sans doute s'en était occupé d'avance. Un rapport long et détaillé présentait le tableau effrayant de l'état de la France et des dangers qui menaçaient la monarchie. Puis, alléguant l'article 14 de la Charte, il concluait, en proposant trois ordonnances, qui suspendaient la liberté de la presse, dissolvaient la Chambre des députés, et changeaient complétement le système électoral.

Les ministres, ou du moins la majorité du conseil,

prévoyaient que de telles mesures pouvaient avoir de funestes conséquences; toutefois ils étaient loin d'augurer la ruine prochaine de la monarchie. Ils disaient que les élections n'étaient pas si hostiles qu'on le supposait, et que la Chambre n'en viendrait pas à refuser le budget. A ces objections le Roi répondait, qu'en conversant avec M. Royer-Collard il lui avait demandé, avant l'ouverture de la session, si la Chambre rejetterait le budget, et que M. Royer lui avait répondu : — « Il est « possible qu'il ne soit pas rejeté; mais, dans tous les « cas, les discussions que la loi de finances fera naître « soulèveront à la tribune des questions qui ébranleront « la monarchie jusque dans ses fondements. » Ainsi ce qui lui était dit pour le détourner de ses funestes projets devenait un argument pour les justifier et un motif pour y persister. De jour en jour il s'irritait davantage; il n'écoutait aucune objection et rudoyait ceux qui lui parlaient du danger où il allait s'exposer.

Par obéissance et par dévouement, les ministres se soumettaient à la volonté du Roi, sans déterminer encore le moment de l'exécution.

Une autre idée s'était emparée de lui et de quelques-uns de ses conseillers intimes, et ce fut précisément ce qui rendit sa chute infaillible et soudaine. On s'est étonné après l'événement du peu de précautions et de mesures qui furent prises pour exécuter et soutenir les ordonnances. Si le Roi et ses ministres avaient su préparer avec prudence cette grave résolution; s'ils avaient prévu les obstacles et les résistances, s'ils avaient

combiné les moyens de succès, il eût fallu communiquer d'avance à plusieurs personnes quelles intentions on avait. S'assurer l'assentiment des puissances de l'Europe était la précaution la plus indiquée; mais on savait que toutes auraient blâmé ce périlleux projet, et il serait devenu indispensable d'y renoncer. Si on avait fait des préparatifs militaires, il eût été nécessaire de dire au chef désigné, peut-être au duc de Raguse, ce qu'on voulait faire; alors il aurait donné son avis, et assurément il aurait montré de l'opposition. En outre le public, voyant quelles mesures on prenait et les mouvement des troupes, aurait eu la certitude de ce qu'on préparait, et l'opinion se serait enflammée.

Éviter les objections, repousser toute délibération, prendre la France à l'improviste, tel était le plan. Le Roi, et peut-être M. le Dauphin, en étaient venus au point de ne pas voir une difficulté ni un danger. Le succès leur paraissait tellement attaché à la surprise que causerait ce grand acte d'autorité, qu'on n'eut aucune communication avec le préfet de police, M. Mangin, homme habile, courageux et dévoué. On le consultait sans cesse sur l'état de Paris, mais en termes généraux, sans lui poser aucune hypothèse. Il répondait que tout était calme, et qu'il n'était sur la trace d'aucun complot politique, ce qui était vrai. Sa sécurité contribua à aveugler encore plus le Roi et ses ministres.

Enfin le 25 juillet les ordonnances furent signées du Roi et de tous les ministres. Dans la soirée, M. de Chantelauze fit appeler le rédacteur du *Moniteur*, et lui remit

le rapport et les ordonnances. M. Sauvo parcourut ces pièces. — « Eh bien, qu'en pensez-vous? lui dit M. de « Montbel, qui était présent. » — « Dieu sauve le Roi « et la France! » répondit M. Sauvo; puis il ajouta : — « Messieurs, j'ai cinquante-sept ans, j'ai vu toutes « les journées de la Révolution, et je me retire avec « une profonde terreur. »

Le lendemain, en lisant *le Moniteur*, chacun éprouva la même émotion. Les grands fonctionnaires, les chefs militaires, le corps diplomatique, à qui on avait soigneusement dérobé la connaissance de la détermination du Roi, n'étaient pas les moins étonnés, ni les moins effrayés. Le Roi, pour n'entendre parler de rien, était dès le matin parti pour Rambouillet, et ne revint de la chasse qu'au milieu de la nuit. Aucun ordre ne fut donné; on ne s'enquit même pas de l'effet qu'avait produit la publication des ordonnances.

Comment le refus de leur obéir commença le jour suivant dans les bureaux ou les imprimeries de quelques journaux; — comment le lendemain le combat s'engagea; — comment le sang coula pendant trois jours; — comment le Roi ne voulait pas savoir que le danger s'accroissait d'heure en heure; — comment il ne voulut se résoudre à des concessions, que lorsqu'il n'était plus temps : ce sont des faits qui ne sont ignorés de personne. Les détails de cette terrible lutte n'appartiennent pas à l'histoire des discussions légales; ce n'est point par voie de délibération, ce n'est point par le triomphe régulier du bon droit que les révolutions s'accomplissent.

Dès le premier jour, les députés qui se trouvaient à Paris se réunirent; ils étaient peu nombreux; ce n'était pas une assemblée siégeant officiellement; sans prétendre à l'exercice d'aucun pouvoir, ils se communiquaient leurs impressions, et s'assuraient mutuellement les uns et les autres de leur volonté de s'associer à la résistance populaire. Le lendemain, ils signèrent une protestation contre les ordonnances.

Pendant ce temps-là, une commission municipale s'était formée à l'Hôtel de Ville, et faisait les actes de gouvernement qu'ils croyaient nécessaires dans l'intérêt de l'insurrection. Son entourage inclinait à la proclamation de la république.

Les troupes royales, déjà vaincues, se retirèrent de Paris d'après les ordres du Roi. Ce fut seulement le soir du troisième jour qu'il consentit à rétracter les ordonnances et à choisir un ministère sous la présidence du duc de Mortemart, à qui il donnait pour collègues le général Gérard et M. Casimir Périer. Sa déchéance était déjà consommée.

Les hommes éminents du parti le plus libéral, dont l'influence avait puissamment contribué à la résistance victorieuse, voyaient que, dans l'état de l'opinion publique, il était impossible de maintenir la royauté de Charles X. En même temps, ils ne voulaient point de la république. Dès longtemps, prévoyant la révolution qui s'accomplissait, ils avaient pensé qu'elle aurait pour dénoûment un changement de dynastie. C'était une pensée universellement répandue, même parmi les

hommes sensés, pour qui c'était une crainte plus qu'une espérance.

Des négociations préalables avaient dès le 30 juillet prévenu M. le duc d'Orléans que le sentiment public aurait recours à lui pour rendre à la France l'ordre et la sécurité. Le lendemain, la réunion des députés, devenue plus nombreuse, se rassembla officiellement dans la salle de ses séances. Après avoir refusé de recevoir les ordonnances royales qui révoquaient l'acte fatal du 25 juillet et nommaient de nouveaux ministres, la Chambre des députés vota la déclaration suivante :

« La réunion des députés actuellement à Paris a « pensé qu'il était urgent de prier S. A. R. monsei- « gneur le duc d'Orléans de se rendre dans la capitale « pour y exercer les fonctions de lieutenant général du « royaume, et de lui exprimer le vœu de conserver les « couleurs nationales; elle a, de plus, senti la néces- « sité de s'occuper sans relâche d'assurer à la France, « dans la prochaine session des Chambres, toutes les « garanties indispensables pour la pleine et entière « exécution de la Charte. »

Une commission fut chargée de présenter ce vœu à M. le duc d'Orléans. Le lendemain, après avoir entendu cette déclaration, le duc d'Orléans remercia MM. les députés des sentiments qu'ils venaient d'exprimer, et se montra empressé à partager leurs dangers. Il ajouta : — « Vous me demandez une chose sur « laquelle je ne puis me prononcer avec la même cer- « titude. J'ai avec le roi Charles X des liens de famille

« qui m'imposent des devoirs respectables et impérieux.
« J'ai besoin de réfléchir mûrement avant de briser de
« tels liens. Le danger n'est pas imminent. A Saint-
« Cloud on ne songe pas à reprendre les hostilités. »

Les députés conjurèrent le prince de ne pas tarder un moment à accueillir les propositions qui lui étaient faites, sinon la république serait proclamée, et il n'y aurait plus aucun moyen de rétablir l'ordre public.

Après en avoir conféré pendant quelques moments, M. le duc d'Orléans signa une proclamation adressée aux habitants de Paris. — « Je consens à exercer les
« fonctions de lieutenant général du royaume. Je ferai
« tous mes efforts pour préserver l'héroïque population
« de Paris de la guerre civile et de l'anarchie. En ren-
« trant dans la ville de Paris, j'ai pris les glorieuses
« couleurs sous lesquelles j'ai autrefois combattu. —
« Les Chambres vont se réunir pour assurer le régime
« des lois et le maintien des droits de la nation. La
« Charte sera désormais une vérité. »

Cette proclamation fut reçue avec enthousiasme par la réunion des députés. Ils voulurent en faire une aussi; elle était conçue dans le même esprit, mais spécifiait plus explicitement les garanties qui devaient être ajoutées à la Charte.

Ainsi qu'on l'avait dit à M. le duc d'Orléans, il fallait se hâter pour empêcher la proclamation de la république. Accompagné des députés, il se rendit à pied à l'Hôtel de Ville, qui depuis trois jours était le point de ralliement des républicains. Pendant ce trajet, on n'entendit pas

d'autre cri que : Vive le duc d'Orléans! vive la Charte! M. de la Fayette, qui ne s'était point prononcé pour la république, s'avança jusqu'au perron au-devant du prince. Ils s'embrassèrent, et cet accueil cordial excita les applaudissements de la foule populaire, qui les entourait. Lorsqu'ils furent montés dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, il fut donné lecture de la proclamation du prince et de celle des députés; les manifestations de joie et de confiance furent unanimes. Le lieutenant général du royaume revint au Palais-Royal avec le même cortége et au milieu des mêmes acclamations.

Dès lors il y eut un gouvernement; des ministres furent choisis dans le centre gauche et la gauche. Ces deux partis étaient encore en bonne relation, après avoir, pendant la terrible crise, concerté tout ce qui avait été résolu et proclamé.

Le premier acte du lieutenant général fut de convoquer les Chambres pour l'ouverture de la session, fixée au 3 août. On comptait déjà deux cent quarante députés; les pairs de France étaient au nombre de soixante.

M. le duc d'Orléans ne se plaça point sur le trône, qui resta vacant; son discours eut un caractère de franchise, de fermeté et de convenance. Il disait : — « Dans « l'absence de tout pouvoir public, le vœu de mes con- « citoyens s'est porté vers moi; ils m'ont jugé digne « de concourir avec eux au salut de la patrie. Ils m'ont « invité à exercer les fonctions de lieutenant général « du royaume. Leur cause m'a paru juste, le péril im- « mense, mon devoir sacré..... Dans l'accomplissement

« de cette noble tâche, c'est aux Chambres qu'il ap-
« partient de me guider. Tous les droits doivent être
« solidement garantis; toutes les institutions doivent
« recevoir les développements dont elles ont besoin.....
« Le passé m'est douloureux; je déplore les infortunes
« que j'aurais voulu prévenir; mais au milieu de ce
« magnanime élan de la capitale et de toutes les cités
« françaises, à l'aspect de l'ordre renaissant avec une
« merveilleuse promptitude, un juste orgueil national
« émeut mon cœur, et j'entrevois avec confiance l'a-
« venir de la patrie..... Aussitôt que les Chambres se-
« ront constituées, je ferai porter à leur connaissance
« l'acte d'abdication de Sa Majesté le roi Charles X et
« de Son Altesse Royale Louis-Antoine de France, Dau-
« phin, qui renonce à ses droits. »

Le discours du lieutenant général fut interrompu à plusieurs reprises par de fréquents applaudissements. Tout semblait annoncer que l'ordre était rétabli et que le nouveau gouvernement qui venait de s'installer exercerait une autorité non contestée. Il n'en était pas ainsi; dès le lendemain, la Chambre des députés fut environnée d'un foule de jeunes étudiants recrutés par les partisans de la démocratie. Déjà ils s'étaient réunis en clubs; ils ne s'étaient pas trouvés en mesure d'empêcher la proclamation du lieutenant général et la séance d'ouverture de la session. Maintenant ils élevaient leurs cris contre une Chambre composée, disaient-ils, de députés élus sous une royauté renversée, et selon une Charte qui, en fait, était déjà abolie. — Ainsi commençait

une faction, qui, durant dix-huit années, sous forme de séditions, de conjurations et même d'assassinat, parfois domptée et soumise, mais toujours fanatique et organisée en sociétés secrètes, préparait le désordre par un travail souterrain, toujours prête à saisir les occasions.

Pour cette fois, les députés de l'extrême gauche, et surtout M. de la Fayette et M. Constant parvinrent, non sans peine, à calmer le tumulte.

La Chambre s'occupa d'abord à vérifier les pouvoirs; puis on procéda au scrutin pour l'élection des candidats à la présidence; car la Charte n'ayant pas encore été réformée, c'était au pouvoir royal qu'il appartenait de choisir parmi les candidats. La liste fut composée de MM. Casimir Périer, Laffitte, Delessert, Dupin, et Royer-Collard, qui n'avait pas encore reparu à la Chambre, et n'était point revenu à Paris. Le lieutenant général choisit M. Casimir Périer, qui avait réuni le plus grand nombre de suffrages.

Dès que la Chambre fut constituée, il sembla d'autant plus urgent de procéder à la révision de la Charte, que la foule, qui assiégeait la salle, poussait de grands cris : les uns demandant que la Charte fût pleinement abolie, les autres dictant les réformes qu'ils exigeaient : — « A bas la Chambre des pairs! point d'hérédité! plus de priviléges! la Chambre des députés nous trahit! » — telles étaient les clameurs qui retentissaient dans la rue.

Les ministres et les députés modérés auraient voulu que cette révision de la Charte fût discutée gravement, avec sagesse et mûr examen. Un député, qui croyait

essentiel de se hâter, leur avait communiqué un projet qu'il avait concerté avec plusieurs de ses amis. A peine le ministre, à qui il l'avait remis, eut-il le temps de le lire. Il fallut que M. Bérard montât à la tribune pour en donner lecture. Les députés se rendirent aussitôt dans les bureaux, qui nommèrent une commission chargée de l'examen préalable des changements proposés par M. Bérard. Elle se réunit aussitôt, et à dix heures du soir, M. Dupin, rapporteur, rendit compte du travail de la commission.

Il fut proposé de commencer aussitôt la discussion, de continuer la séance, et de ne point se séparer avant d'avoir voté la nouvelle Charte. Mais la nuit était déjà avancée, et la délibération fut remise au lendemain.

La discussion fut libre et calme; les orateurs qui s'opposaient à un changement de dynastie, et qui soutenaient le principe de légitimité furent écoutés sans interruption et sans murmures. La Charte fut discutée et votée en une seule séance. Les plus grandes questions d'où dépendait le sort de la France furent tranchées en quelques heures, tandis que l'émeute grondait aux portes de la salle.

Au texte de la constitution était ajoutée la disposition suivante : — « La Chambre des députés déclare que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône Son Altesse Royale Louis-Philippe, duc d'Orléans, et ses descendants, à perpétuité, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes et de leurs descendants. »

La Chambre se rendit en corps au Palais-Royal pour présenter au prince la résolution qu'elle venait de prendre. Le peuple, qui se pressait sur la place, demandait à grands cris à voir le Roi. Il parut au balcon avec sa famille. Le peuple le salua du cri de : — Vive le Roi ! Ce fut une scène touchante. Le sentiment sincère et mobile de la foule populaire, l'émotion du prince, plus préoccupé des difficultés et des dangers de l'avenir que d'une satisfaction ambitieuse, l'assurance des députés, qui ne doutaient pas d'avoir assuré le bonheur de la France, concouraient à la solennité et à la grandeur de cette scène.

La Chambre des pairs ayant aussi voté la Charte et l'appel de Louis-Philippe d'Orléans à la couronne, la séance royale, où le Roi devait prêter serment à la Charte et ouvrir la session des Chambres, fut fixée au 9 août.

M. Royer-Collard ne s'était point hâté d'arriver à Paris. En remerciant les électeurs de Vitry, il leur avait dit quels périls et quels malheurs lui semblaient imminents. — « J'espère, leur disait-il, ne pas démentir ma « vie. Je resterai donc toujours attaché à la monarchie « légitime, héritage de nos pères et seule base de l'ordre « public, et non moins dévoué à la cause sacrée des « droits nationaux ! »

Ainsi il ne lui convenait point de prendre part aux actes qui détruisaient cette monarchie légitime, sur laquelle il avait fondé ses patriotiques espérances ; il s'était, autant que le comportaient sa situation et son de-

voir, efforcé d'arrêter Charles X sur la route qui le conduisait aux abîmes. Mais ce devoir étant accompli, il ne voulait pas coopérer à une ruine qu'il avait prédite, ni concourir par son suffrage à une révolution à laquelle il n'avait pas une foi suffisante, pour croire qu'elle était un gage certain du salut de la France.

Quelques jours après l'adresse des 221, M. de Chateaubriand disait à M. Royer-Collard : — « Nous avons « fait ce que nous avons pu pour les sauver; ils nous « ont laissé calomnier par ceux qui les perdent, ils nous « ont méconnus, repoussés. Eh bien! quand ils parti- « ront pour l'exil, nous serons encore, vous et moi, du « petit nombre de ceux qui ne les abandonneront pas. »

« Parlez pour vous, lui répondit M. Royer, moi je « ne quitte pas la France, je reste avec la nation. »

M. Royer-Collard n'arriva à Paris que le 9 août, et n'assista point à la séance royale. Sans blâmer ceux de ses amis qui avaient pris part à cette révolution, il leur disait : — « Moi aussi, je suis dans les vainqueurs, mais « la victoire est bien triste. » — Il les encourageait dans les efforts qu'ils faisaient pour arrêter le mouvement démocratique; mais il n'avait pas foi dans les espérances, qui, même pour eux, étaient mêlées de doute.

Il prêta serment à la séance du 11 août, et engagea même plusieurs députés, qui hésitaient, à suivre son exemple. Il reprit sa place au centre gauche et s'acquitta assidûment de ses devoirs de député.

1830-1845.

LE RÈGNE DU ROI LOUIS-PHILIPPE.

Pour faire connaître les sentiments et les opinions de M. Royer-Collard, il a été jusqu'ici nécessaire de raconter avec suite, et quelquefois avec détail, les événements qui changeaient sa situation, qui déterminaient sa conduite, qui faisaient varier le point de vue de son observation. — Il avait aimé la première révolution, l'égalité devant la loi et l'intervention des représentants de la nation dans la gestion des affaires publiques. — Il eut en aversion et en répugnance la révolution démocratique, et vit qu'elle aboutissait au despotisme. — Persuadé qu'une restauration pourrait réaliser les premiers vœux de la France, il l'avait patiemment attendue.

Son espérance fut réalisée; ce fut alors qu'il entra dans la vie politique, non point avec ambition, mais avec le désir sincère de servir un gouvernement qui lui semblait destiné à honorer la France et à lui garantir les libertés nécessaires pour que le pouvoir fût exercé avec justice et discernement. Il se montra actif, courageux, dévoué à la cause qu'il avait épousée, fidèle à ses principes, sans être aveugle aux nécessités du moment; trop indépendant pour se donner sans réserve à un ministère ou à un parti; sachant transiger quand il le fallait, mais point sur le fond des choses; jamais plus attaché à la

monarchie légitime que lorsqu'il luttait contre le Roi pour l'arrêter au bord de l'abîme.

La révolution de Juillet mit un terme à la vie active de M. Royer-Collard. Reconnaissant la nécessité de cette grande mutation, convaincu que Charles X s'était perdu par sa propre volonté, avouant que l'avénement du roi Louis-Philippe était la seule chance de salut, il ne blâmait personne d'y avoir coopéré. Il prêta un serment sincère; il ne résigna point la fonction de député qui lui avait été conférée par ses concitoyens. Mais il n'avait plus de rôle dans le drame parlementaire. Spectateur attentif et clairvoyant, il n'avait aucun rapport avec les partis qui divisaient l'Assemblée et restait presque toujours indifférent aux cabales et aux luttes qui s'agitaient sous ses yeux. La Restauration avait été pour lui une patrie; maintenant il ne lui semblait pas qu'il eût à remplir des devoirs de citoyen; il était sujet d'un pouvoir nouveau, auquel, dans l'intérêt du pays, il souhaitait bonne chance sans l'espérer beaucoup. Il avait conservé de bienveillantes relations avec ses amis, qui, pour la plupart, étaient attachés au gouvernement par leurs opinions et leur position; mais il n'avait pas de conseils à leur donner et ne s'intéressait pas toujours à leurs succès. Son impartialité, sa contenance grave, la rareté de ses paroles, toujours spirituelles et pénétrantes, contribuaient à lui faire une place à part et à l'entourer d'une grande considération.

Telle fut sa vie pendant les douze anées où il siégea encore à la Chambre des députés. Il monta très-rare-

ment à la tribune. Ce n'est plus par ses discours, ni par le récit des épisodes parlementaires, auxquels il ne prenait plus part, qu'on peut faire connaître ses opinions et ses sentiments. Quelques citations de ses lettres, les paroles qu'il prononça en diverses occasions, serviront à faire connaître cette dernière partie de sa vie.

Quoique M. Royer-Collard se fût placé dans une sorte d'isolement à la Chambre des députés, il ne cachait nullement ses opinions et ne se refusait pas à les exprimer en conversation. D'ailleurs sa conduite et ses discours pendant la Restauration avaient fait connaître son attachement à la monarchie et son antipathie pour les doctrines et les passions révolutionnaires. Il ne la cachait à personne. Ainsi le parti, mécontent de ne pas avoir réussi à faire renaître une république, et qui voulait que du moins la monarchie de Juillet lui ressemblât autant que possible, retrouvait la haine qu'il avait souvent manifestée contre M. Royer-Collard à diverses époques de la Restauration.

Ce fut pour répondre aux injures des journaux de cette faction qu'il adressa au *Moniteur* la lettre suivante :

« MONSIEUR,

« En réponse à d'odieux mensonges publiés depuis quelque temps, je vous prie de vouloir bien insérer dans votre journal la déclaration suivante :

« Je ne me suis point prévalu durant les quinze dernières années des relations que j'avais eues en d'autres temps avec le roi Louis XVIII; je suis loin de m'en défendre

aujourd'hui. Voici la vérité, peu connue, sur ces relations. Elles ont commencé six mois après le 18 fructidor (1798); plusieurs fois interrompues, elles ont définitivement cessé vers le milieu de l'année 1803. Elles ont consisté en ce que j'ai fait, par le choix de Louis XVIII, partie d'un conseil politique, composé de quatre personnes, dont trois vivent encore. Tout ce que j'ai à dire de ce conseil dissous avant l'Empire, c'est qu'il a communiqué directement avec le chef du gouvernement, alors général Bonaparte, qu'il lui a remis les lettres de Louis XVIII, et qu'il a reçu de lui ses réponses autographes.

« Nous avons droit de penser que toute autre explication de notre part, tout autre démenti seraient superflus; nous n'y descendrons jamais. Je puis cependant ajouter, pour ce qui me regarde, que je ne suis point *M. Remi*, et que je ne connais point le banquier dont on parle; est-il besoin que j'affirme qu'en aucun temps je n'ai eu, soit avec lui, soit avec qui que ce soit, le genre de relation qui m'est attribué?

« J'ai l'honneur, etc. »

L'année 1831 fut une époque critique. La monarchie nouvelle eut à soutenir de terribles épreuves, et il fallut beaucoup de prudence pour ne pas être entraîné à une situation tout à fait révolutionnaire. Les émeutes recommencèrent; la Belgique et plusieurs États italiens s'insurgèrent contre leurs souverains. Le parti républicain voulait que la France intervînt pour soutenir toutes les insurrections, ce qui évidemment aurait amené la guerre avec l'Europe. L'archevêché de Paris avait été saccagé. M. Laffitte, président du Conseil des ministres, avait le désir sincère de maintenir le bon

ordre. Ses opinions étaient modérées, ses intentions raisonnables; mais il était depuis si longtemps en liaison intime avec le parti exagéré, qu'il n'avait pas assez d'autorité pour le contenir.

Il fut remplacé par un homme d'un bien autre caractère. M. Casimir Périer voyait tout le danger de la situation. Il brava l'opinion démocratique et républicaine; il rallia sous son commandement toutes les fractions du parti modéré et rendit le courage à tous ceux qui commençaient à désespérer du salut de la France. M. Royer-Collard ne fut pas des derniers à reconnaître son autorité.

Une nouvelle loi électorale avait été présentée à la Chambre des députés avant la retraite de M. Laffitte. Elle supprimait les colléges de département, et réduisait à 200 fr. le cens, que la Charte avait fixé à 300, pour donner le droit d'être électeur. La condition imposée comme garantie de l'indépendance et de l'intelligence nécessaires pour que le suffrage de l'électeur soit donné avec liberté et connaissance était donc abaissée, et il était vraisemblable que le nombre des électeurs serait doublé.

M. Royer-Collard, que l'expérience avait déjà porté à croire qu'il s'était mépris en supposant que le cens de 300 fr. était un signe certain de capacité électorale, regretta cette modification de la loi de 1817. M. Périer avait la même pensée, mais il était impossible de résister à cette exigence d'une opinion qui était devenue presque universelle.

Lorsque la session fut terminée, la Chambre fut dissoute, afin qu'elle fût recomposée selon la nouvelle loi électorale. Cette loi n'avait pas confié le choix des présidents des colléges électoraux à l'autorité royale. Ils étaient nommés par les électeurs. M. Royer-Collard, après avoir été élu, les remercia en ces termes :

« Plusieurs fois vos suffrages m'ont élevé aux fonctions législatives. Ces témoignages répétés de votre estime m'ont sans doute pénétré d'une vive reconnaissance ; celui que vous m'accordez en ce moment me touche peut-être davantage ; il est nouveau, il semble confirmer tous les autres, il me rappelle les paroles pleines de tristes pressentiments que je vous adressais il y a moins d'un an dans cette même enceinte. A peine séparés, nous avons vu la vieille monarchie emportée par une révolution soudaine, quoique prévue. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que j'accuse ici ses fautes, ni que j'insulte à son malheur. Les révolutions, nous l'avons éprouvé, vendent cher les avantages qu'elles promettent. La postérité jugera si celle-ci était inévitable, si elle pouvait s'opérer à d'autres conditions ; pour nous, hommes du présent, elle est accomplie. Un nouveau gouvernement s'est élevé, adopté par la France, reconnu par l'Europe ; il a pour lui le plus puissant des titres, il est nécessaire. Par là sont marqués les devoirs de tous. Nous sommes appelés à consolider, à revêtir de la force nationale ce gouvernement faible encore, notre dernière digue contre l'anarchie et le despotisme. Tout le reste est en quelque sorte secondaire. Vous le voyez, les dynasties passent, les gouvernements changent de principes et de formes, les opinions contraires prévalent et succombent tour à tour. Au-dessus de ces vicissitudes

règne la question permanente, la question souveraine de l'ordre ou du désordre, du bien ou du mal, de la liberté ou de la servitude. C'est là, Messieurs, qu'il faut prendre parti avec fermeté. Électeurs de cet arrondissement, où la raison fut toujours en honneur, le patriotisme en pratique plus qu'en vaines paroles, où la religion, gardienne des mœurs, fut toujours respectée, la cause de l'ordre est la vôtre ; vous ne la trahirez point. Choisissez votre député les yeux fixés sur les graves circonstances qui nous pressent, sur les dangers qui nous menacent au dedans et au dehors. Que les seules inspirations de vos consciences dictent vos suffrages, vous ne les devez à personne ; les services passés sont sans autorité ; ils sont trompeurs, s'ils ne garantissent pas les nouveaux services que les temps demandent. Des scrutins de la France va sortir en ce jour solennel son salut ou sa ruine ; vous aurez votre part du succès, quel qu'il soit. Puisse-t-il être heureux ! Puisse cette génération goûter les bienfaits de la liberté au sein de l'ordre, de la paix, de la sécurité universelle ! »

Après avoir été élu député, il prit encore la parole :

« Je n'ai point aspiré aux suffrages dont vous m'honorez en ce moment ; quoique j'en connaisse bien le prix, je les aurais détournés plutôt, s'il m'eût été permis de ne songer qu'à moi. Les devoirs qu'ils m'imposent sont certainement au-dessus de mes forces, peut-être au-dessus des forces humaines ; par respect, par reconnaissance, par dévouement, j'essayerai de les remplir, aussi longtemps du moins que mon âge le permettra et que j'aurai l'espoir d'être utile à mon pays. Ma vie entière vous est connue ; ce que j'ai dit et fait depuis qua-

rante ans, il me semble, au terme de cette longue carrière, que je le dirais et le ferais encore dans les mêmes circonstances. Vous savez, la France sait, j'ose le croire, comment j'avais compris la Restauration, comment je la défendais en résistant aux conseils qui l'ont égarée. Soumis aujourd'hui par mon serment à l'ordre établi, personne n'a droit de mettre en doute ma loyauté. Je suis heureux, Messieurs, de vous avoir pour juges, et fier de la sympathie qui m'attache à vous et qui me concilie encore votre bienveillance ; je m'éclaire de votre esprit, je m'inspire de vos sentiments ; j'en appellerais à vous, si j'étais méconnu. Ce sera toujours le premier honneur de ma vie d'avoir été, durant tant d'années, et dans des temps si divers, le député de votre choix. »

La session fut ouverte le 23 juillet. Les élections avaient donné au ministère de M. Périer une majorité, qui parut presque douteuse dans les premiers scrutins, mais qui devait se montrer plus nombreuse dans les discussions et les votes.

Les premières séances furent aussi orageuses qu'aux époques où deux partis animés l'un contre l'autre se livraient à leurs passions et semblaient ne pouvoir siéger ensemble dans la même assemblée. Après avoir coopéré au renversement de l'ancienne monarchie et à l'établissement de la nouvelle royauté, les uns voulaient qu'elle fût un instrument démagogique, les autres s'efforçaient de lui donner assez d'autorité pour maintenir la paix intérieure et extérieure.

Le 15 août, lorsque depuis plusieurs jours la Chambre délibérait sur l'adresse, un amendement allait être mis

aux voix : le président venait de prononcer que la discussion était close. M. Périer demanda la parole et monta à la tribune ; alors s'élevèrent les cris de la gauche. Le président allégua le texte de la Charte : « Les « ministres doivent être entendus quand ils le deman- « dent. » Rien ne put calmer les opposants ; on vit le moment où la tribune serait assaillie pour en arracher M. Périer. Le président fut obligé d'user de son droit et de suspendre la séance, puis elle fut levée.

Le lendemain, M. Royer-Collard demanda la parole.

« Messieurs, j'ai peu de chose à vous dire. Seul peut-être d'entre vous je me suis trouvé, sans interruption, dans toutes les législatures qui se sont succédé depuis 1815 ; je puis donc rendre témoignage de ce qui s'est constamment pratiqué dans la Chambre. Si l'on demande des précédents écrits, il n'y en a pas ; la raison en est que la question qui s'est élevée hier ne s'était jamais élevée ; jamais on n'a contesté aux ministres le droit de prendre la parole, quel que fût l'état de la discussion, qu'elle fût fermée ou non.

« Et cependant ce droit a été souvent exercé ; il l'a été quelquefois au déplaisir et malgré l'impatience de quelques parties de la Chambre ; mais il n'y a pas eu de débat sérieux, et le droit a prévalu. La Chambre a toujours cru ou paru croire que la disposition de la Charte étant formelle, absolue....

« La question soulevée hier ne s'était jamais présentée sérieusement ; le droit qu'ont les ministres de prendre la parole, quel que soit l'état de la discussion, dans la discussion, hors de la discussion, n'avait jamais été contesté ; ce droit a cependant été exercé fort souvent.

Il a pu arriver que dans quelques parties de la Chambre, de la part de quelques membres, il y eût déplaisir, impatience, il n'y a pas eu de résistance ; il n'y a pas eu même de débat, et par conséquent pas de délibération. La Chambre a toujours cru jusqu'ici que la disposition de la Charte étant absolue, inconditionnelle, il n'était pas en son pouvoir de la faire descendre dans son règlement, de la rétrécir, de lui imposer des conditions qui n'étaient pas écrites dans la Charte, et la Chambre ne l'a jamais fait. Les ministres ont été entendus, ils l'ont été toutes les fois qu'ils l'ont demandé, et ils l'ont été, non par l'indulgence de la Chambre, non pas avec sa permission, mais en vertu de leur droit et de la prérogative royale; et après qu'ils ont été entendus, la Chambre, pour y remédier, a rouvert la discussion.

« Voilà, Messieurs, ce que j'avais besoin de vous dire; voilà ce qui se passe sans orage depuis seize ans. »

Il n'y eut point de vote sur la question; personne n'insista pour mettre en délibération un article de la Charte. En rectifiant quelques paroles du procès-verbal, il fut entendu que le droit réclamé par le ministre n'avait pas été contesté.

M. Royer-Collard fut entendu dans une discussion d'une bien plus grande importance. Les cris qui s'étaient élevés contre l'hérédité de la pairie exprimaient séditieusement une opinion que partageaient un grand nombre de libéraux modérés, qui ne pouvaient être soupçonnés de céder à un entraînement révolutionnaire. Le Roi, sans se prononcer expressément, craignait, en maintenant l'hérédité, de laisser après lui,

dans la Chambre des pairs, des ennemis héréditaires de sa dynastie. M. Périer ne partageait pas cette opinion, mais il reconnut qu'il était impossible d'engager une telle lutte. Il regarda comme une garantie suffisante contre la démocratie l'attribution donnée au Roi de choisir les pairs dans des catégories déterminées par la loi, et résista à l'opinion qui voulait transformer la Chambre des pairs en un Sénat électif.

La discussion fut très-belle. M. Périer, en présentant le projet de loi, n'avait point caché que c'était à regret qu'il proposait l'abolition de l'hérédité. — « Il faut, « disait-il, laisser à la nation mieux inspirée la possibi- « lité de réformer plus tard l'œuvre d'une époque où « des préventions de personnes, une agitation révolu- « tionnaire et des passions tout actuelles ont érigé une « erreur en véritable opinion publique. »

L'hérédité trouva de puissants défenseurs. M. Thiers, M. Guizot, M. Berryer parlèrent avec talent, et dans un autre moment ils auraient peut-être persuadé une majorité moins préoccupée des préjugés de parti, et qui prenait plus d'intérêt à l'égalité qu'à la liberté.

M. Royer-Collard fut peut-être le plus écouté de tous les orateurs qui défendirent cette cause. Elle lui semblait si importante, qu'elle le ramena à la tribune quoiqu'il eût la résolution d'y renoncer.

« MESSIEURS,

« L'hérédité de la pairie n'est pas une question de raison, c'est une question de révolution; car il s'agit de

changer, au nom de la volonté populaire, non-seulement la forme, mais le fond de notre gouvernement. Avec l'hérédité périt la pairie, avec la pairie peut-être la royauté héréditaire, et dans la république même le principe de la stabilité, de la dignité, de la durée.

« La nécessité de deux Chambres est admise. Il est admis aussi que, pour être deux, elles doivent être d'origine diverse, sans quoi une cloison au milieu de cette salle résoudrait parfaitement le problème numérique de deux Chambres. Jusque-là la pairie résiste ; elle a le mérite que l'on recherche d'être autre que la Chambre des députés, et de concourir avec elle au gouvernement de l'État dans un système d'idées et d'intérêts, non sans doute opposé, mais différent. La contradiction ne sera encore ni générale ni très-vive quand on soutiendra que la pairie fait partie du gouvernement représentatif, parce qu'elle est elle-même représentative et qu'elle exprime un fait social, savoir, l'inégalité sociale qui résulte des hautes supériorités de tout genre, la gloire, les services rendus à l'État, la propriété ou la richesse à ce point où elle est une force. Mais si l'on ajoute que c'est par l'hérédité seulement et sous cette indispensable condition que ces supériorités une fois recueillies sont érigées en pouvoir social, et deviennent, par les instincts qui leur sont propres, le rempart de la monarchie héréditaire et de la constitution de l'État, la discussion s'arrête, la délibération échoue, les juges sont hors d'état d'être convaincus. Quel est donc le crime irrémédiable de l'hérédité de la pairie ? On dit que la révolution de Juillet, on dit que la souveraineté du peuple la réprouvent, la condamnent.

« C'est-à-dire, Messieurs, que l'hérédité de la pairie est proscrite. Je pourrais m'arrêter là; la proscription absout. Mais j'ai assez vécu pour voir réformer bien des

arrêts de ce genre; l'hérédité de la pairie n'est pas plus réprouvée, n'est pas plus condamnée par la souveraineté du peuple, que ne l'étaient, il y a quarante ans, les deux Chambres et la royauté elle-même. Aujourd'hui, comme alors, il est permis d'en appeler du *parterre en tumulte au parterre attentif*, de la souveraineté du peuple à une autre souveraineté, la seule qui mérite ce nom, souveraineté supérieure aux peuples comme aux rois, souveraineté immuable et immortelle comme son auteur, je veux dire la souveraineté de la raison, seul législateur véritable de l'humanité.

« Je sais, Messieurs, quels sont les difficultés et les périls d'une discussion que la défaveur précède et que nulle espérance de succès n'encourage. Mais comme je ne recèle point au fond de mon âme ni dans les plus secrets replis de mon esprit des doctrines que j'aie besoin de dissimuler ou que je veuille déguiser, comme j'obéis à une conviction désintéressée, et que je suis vivement persuadé que la vérité ne porte que des fruits salutaires et l'erreur des fruits empoisonnés, je ne céderai point à la crainte de choquer des opinions accréditées. Je dois compter à la fois, Messieurs, sur votre indulgence et sur votre équité.

« Avant de m'expliquer sur l'abus qu'on fait de la souveraineté du peuple, qu'il me soit permis de m'arrêter quelques instants à cette objection, en quelque sorte préliminaire, que l'hérédité de la pairie se confondant avec la Restauration, la révolution qui a détruit l'une ne permet pas, à moins de se démentir, que l'autre survive.

« L'objection repose sur un principe que je ne puis admettre, savoir, que l'origine seule d'une institution décide, sans autre examen, si elle doit être maintenue ou détruite.

« Les gouvernements sont des garanties; c'est à ce

titre seul qu'ils doivent être estimés. La garantie est-elle solide, efficace; l'institution dans laquelle elle réside est bonne, et *vice versâ;* ou bien il faut dire que les gouvernements sont des moyens qui ne se rapportent point à la fin, des œuvres libres de l'esprit dans lesquelles un principe quelconque étant supposé, la perfection de chaque partie du gouvernement consiste à être la conséquence la plus exacte du principe, soit qu'elle atteigne, soit qu'elle n'atteigne pas le but pour lequel elle est créée. Cette manière abstraite de considérer les gouvernements peut occuper les loisirs des philosophes, elle ne convient pas à des esprits sérieux. Ce fut, je ne crains pas de le dire, la grande erreur de l'Assemblée constituante; la constitution de 1791, comme œuvre logique, était parfaite; les principes enfantaient leurs conséquences. Livrée à l'expérience, elle n'a pas duré un an. Et la Charte de 1814 où la logique est faussée à chaque ligne, parce qu'elle n'est qu'une suite de transactions entre des temps et des principes contraires, la Charte a ouvert la première, a marqué l'ère des gouvernements représentatifs. Elle subsiste dans ses modifications mêmes, parce qu'elle déclare fidèlement l'état de notre société; elle durera autant que cet état. Ce n'est pas contre la Charte, on le sait assez, que la révolution de 1830 a été faite.

« L'hérédité de notre pairie est une bonne ou une mauvaise institution; c'est uniquement de quoi il s'agit. Est-elle mauvaise, fût-elle d'hier, il faudrait l'abolir. Mais si l'institution est salutaire, ne lui demandez pas d'où elle vient, ni sous quel astre elle est née. Qu'importe qu'elle ait précédé la révolution de juillet? Tant mieux; comme le chêne, elle se sera affermie dans la tempête. Je la voudrais bien plus ancienne qu'elle ne l'est; car je fais cas de l'élément aristocratique dans la

composition d'un gouvernement, et je subis volontiers le ridicule de citer à l'appui de cette opinion les noms surannés de Cicéron, de Tacite, de Montesquieu. Cependant, Messieurs, pour n'être ni un débris vénérable des âges, ni la création improvisée d'une révolution récente, la pairie française en est-elle moins ce qu'elle doit être selon l'état de notre société, l'assemblage des supériorités réelles que celle-ci renferme? Quel pays en Europe, sans en excepter l'Angleterre et sa glorieuse aristocratie, présenterait une élite d'hommes plus considérables à toute sorte de titres, la gloire des armes, les services politiques, l'éclat des talents, j'ajoute les illustrations de naissance, car je veux le dire en ce jour, un nom historique est une grandeur, et le respect de la gloire passée prend sa source dans de nobles sentiments.

« Je ne m'arrête pas plus longtemps à ce singulier tort de la pairie de remonter aussi haut que le gouvernement représentatif dont elle fait partie; je viens à la souveraineté du peuple, à cette souveraineté jalouse et superbe devant laquelle tombe l'hérédité.

« Qu'est-ce que la souveraineté du peuple? On l'entend de plus d'une manière; on lui assigne plus d'un rôle. Et d'abord, n'est-elle que l'antagoniste nécessaire du droit divin? En ce cas, il n'y a pas de combat, parce qu'il n'y a pas de combattants. Le droit divin, transféré de l'Église dans l'État, est une fausseté historique. L'obéissance aux pouvoirs établis, quels qu'ils soient, est la seule doctrine politique que la religion enseigne.

« Est-ce à la légitimité qu'on oppose la souveraineté du peuple? Messieurs, la légitimité n'est rien de plus que l'hérédité de la monarchie, confirmée par la transmission; c'est pourquoi elle s'accroît et se fortifie par le temps. Mais elle a son principe unique dans l'hérédité. Puis donc que la révolution de Juillet a voté l'hérédité

de la nouvelle monarchie, c'est-à-dire une suite de rois par droit de naissance, on ne peut plus soutenir que l'hérédité politique soit inconciliable avec la souveraineté du peuple, à moins qu'on n'aille jusqu'à prétendre qu'elle reste suspendue au caprice journalier de la délibération. A cette condition, la royauté héréditaire ne vaudrait pas une royauté viagère qui serait douée de l'inamovibilité; la révolution de Juillet serait une révolution en permanence qui n'aurait jamais prononcé son dernier mot. Dira-t-on que l'hérédité de la royauté est une exception, et non un principe? Je répondrai qu'elle est un principe, et même un titre pour une autre exception, si la même raison qui l'a fait admettre, savoir l'intérêt public, source de tous les principes en cette matière, se rencontre dans l'exception nouvelle. Il reste donc à examiner, sans préjugé contraire, si l'intérêt public conseille l'hérédité de la pairie aussi bien que l'hérédité de la couronne. L'examen est permis, la délibération est libre; l'hérédité de la pairie n'est point antipathique à la révolution de Juillet, elle n'est point proscrite par la souveraineté du peuple. C'est tout ce que je veux établir jusqu'ici.

« Mais, Messieurs, allons plus droit à la doctrine de la souveraineté du peuple : ce qu'elle a de vrai et de juste, hâtons-nous de l'admettre, et délivrons ensuite nos esprits et notre politique de ce qu'elle a de fantastique et de dangereux.

« Oui, les nations sont souveraines en ce sens qu'elles ne sont pas possédées comme des territoires, mais qu'elles s'appartiennent à elles-mêmes et qu'elles ont en elles-mêmes, de droit naturel, les moyens de pourvoir à leur conservation et à leur salut; en ce sens encore que le consentement public est la seule base solide des gouvernements, lesquels existent ainsi par les nations et pour les nations. Mais ces vérités incontestables sont

plutôt des maximes morales que des principes de gouvernement; elles expriment plutôt la souveraineté divine de la raison et de la justice que cette souveraineté humaine et pratique qui fait les lois et qui administre les États. C'est celle-ci que nous cherchons. Où réside-t-elle? Est-ce sur la place publique qu'elle rend ses oracles? La majorité des individus, la majorité des volontés, quelles qu'elles soient, est-ce là le souverain?

S'il en est ainsi, Messieurs, il faut le dire bien haut, la souveraineté du peuple n'est que la souveraineté de la force, et la forme la plus absolue du pouvoir absolu. Devant cette souveraineté sans règles et sans limites, sans devoirs et sans conscience, il n'y a ni constitution ni lois, ni bien ni mal, ni passé ni avenir. La volonté du jour rétracte celle de la veille, sans engager celle du lendemain. Les prétentions de la plus capricieuse, de la plus extravagante tyrannie ne vont pas si loin, parce qu'elles ne sont pas à ce point dégagées de toute responsabilité. Mais, Messieurs, il n'a pas été donné à la force d'exercer une véritable souveraineté sur la terre. La force contraint, elle n'oblige pas; obliger est l'attribut d'une autre souveraineté. La volonté d'un seul, la volonté de plusieurs, la volonté de tous, ce n'est que la force plus ou moins puissante; il n'est dû à aucune de ces volontés, à ce seul titre de volontés, ni obéissance, ni le moindre respect.

« Messieurs, les sociétés ne sont pas des rassemblements numériques d'individus et de volontés; elles ont un autre élément que le nombre, elles ont un lien plus fort, le droit, privilége de l'humanité, et les intérêts légitimes qui naissent du droit. Le droit ne relève pas de la force, mais de la justice, arbitre souveraine des intérêts. Sous les auspices du droit, les sociétés se forment pour détrôner la force, et faire asseoir à sa place la justice.

Remarquez-le, Messieurs, cette décomposition, si je puis m'exprimer ainsi, de toute la société en droits et en intérêts substitués aux individus et aux volontés, est à la fois la raison et la sanction du gouvernement représentatif. Par la nature insurmontable des choses, les volontés ne se représentent pas; elles sont elles-mêmes, ou elles ne sont pas. Leur souveraineté reste sur la place publique, et c'est toujours là qu'il faut aller la chercher, car elle ne peut pas en sortir. Mais la société ayant été classée en droits et en intérêts également légitimes, quoiqu'ils ne soient pas les mêmes, si vous considérez d'abord l'une de ces classes, par exemple, les intérêts communs à tous et les droits dont nul n'est privé, vous apercevez immédiatement que, sans égard au nombre des personnes, dix mille, cent mille, autant de myriades que l'on voudra, celui qui possède en lui-même tous ces intérêts et pas un intérêt contraire, celui-là, dis-je, les représente parfaitement, puisqu'il ne pourrait en blesser aucun sans se blesser lui-même. Maintenant, faites-le monter au gouvernement; vous y faites entrer, vous y faites siéger avec lui tous les intérêts qu'il représente, avec la force morale qui leur appartient dans la société et dans laquelle le nombre vient se confondre. Vous avez donné à ces intérêts bien plus qu'un organe, bien plus qu'un défenseur, vous leur avez donné une garantie, puisqu'ils sont devenus l'un des pouvoirs de l'État. Voilà une classe d'intérêts élevée au rang de pouvoir social; voilà le principe démocratique d'une Chambre qui n'est autre que celle devant laquelle je parle.

« En effet, Messieurs, je vous le demande, que représentez-vous ici? Les personnes et les volontés? Mais ceux qui vous ont envoyés ne forment peut-être pas avec vous la cinquantième partie de la population capable de vouloir. La plus extrême bienveillance, comme la plus haute

estime, ne sauraient découvrir en vous qu'une imperceptible oligarchie, en contravention flagrante à la souveraineté du peuple. Votre légitimité ne vient donc pas d'elle; elle vient de ce que, représentant des intérêts, ces intérêts parfaitement exprimés par les vôtres vivent, pensent, agissent dans chacun de vous. La Charte ayant jugé la société, distingué les intérêts légitimes qu'elle renferme, séparé ceux qui sont communs à tous de ceux qui ne sont pas communs à tous, la Charte a institué deux représentations qui ont chacune leur nature propre, leurs lois, leur destination diverse dans le gouvernement; l'une, la représentation démocratique des intérêts généraux, essentiellement gardienne de la liberté, c'est pourquoi elle est élective; l'autre, la représentation aristocratique des supériorités sociales, essentiellement gardienne de l'ordre qui les protége et de la stabilité qui les conserve; c'est pourquoi elle est ou doit être héréditaire. Devant le Roi, protecteur universel, représentant perpétuel de l'unité, de la force et de l'indépendance de la nation, paraissent les deux Chambres, pour former avec lui la représentation nationale. Si elle est fidèle, la société a passé dans le gouvernement, avec tous les droits et tous les intérêts qui la composent; là réside sa souveraineté, là, dis-je, et point ailleurs; mais elle n'y réside que sous la condition absolue, inexorable du concours des trois pouvoirs. Ainsi s'élève le gouvernement représentatif, le plus bel ouvrage de l'homme, divers selon les temps, les lieux, les mœurs, l'état variable des sociétés, et dans sa diversité toujours le même, parce qu'il n'est autre chose que cette belle théorie de Platon en action, la justice organisée, la raison vivante, la morale armée. (*Argument des lois de Platon*, par M. Cousin.)

« Devant le gouvernement représentatif ainsi conçu

disparaît la souveraineté immorale et tyrannique au nom de laquelle on décide la question présente, et cette autre tyrannie d'un pouvoir prétendu constituant qui émanerait d'elle. Je ne connais de pouvoir constituant que la conquête et les révolutions; avec celui-là on ne raisonne point.

« Il reste beaucoup à dire, Messieurs; mais je dois craindre d'avoir déjà fatigué votre attention dans cette discussion épineuse que je n'ai point provoquée, et que je n'ai dû éviter ni trop abréger. Puisqu'on a dit anathème à l'hérédité de la pairie au nom de la souveraineté populaire, il fallait bien savoir quelle est la valeur, quelle est l'autorité de cet anathème. Il y a, nous l'avons vu, deux souverainetés du peuple, l'une vraie, l'autre fausse : celle-ci, symbole grossier de la force, cri éternel des démagogues, pâture des factions qui s'en nourrissent et ne s'en rassasient jamais. Rappelez vos souvenirs; excepté les premiers jours de 89, si vite écoulés, où la souveraineté du peuple empruntée à une autre société, à d'autres cieux et à une autre terre, n'avait que l'aspect innocent d'une vérité philosophique, sous quels auspices a-t-elle été invoquée dans les longues années de nos malheurs? Quels sont les crimes publics auxquels elle n'ait pas présidé? A quelle divinité barbare a-t-on immolé plus de victimes humaines? Je ne confonds point l'empire avec ces temps funestes; je sais ce que nous lui avons dû, et je lui en garde une sincère reconnaissance. Cependant, pour avoir été glorieux et à quelques égards bienfaisant, l'empire n'en a pas moins été un monstrueux despotisme, tempéré seulement par les lumières supérieures du despote. Eh bien! Messieurs, aucun des gouvernements révolutionnaires qui l'ont précédé ne s'est autant appliqué à émaner de la souveraineté du peuple et ne lui a rendu autant d'hommages, hommages qu'elle

n'a point repoussés, car, dès que l'anarchie lui manque, c'est dans le despotisme qu'elle va se précipiter.

« La vraie souveraineté du peuple, celle qui range la force sous les lois de la justice, j'ai démontré qu'elle vient se déposer tout entière dans le gouvernement représentatif. Elle laisse donc intacte la question de l'hérédité de la pairie, et c'est au gouvernement représentatif bien compris qu'il appartient de la résoudre. Les avantages éminents de l'hérédité vous ont été exposés avec une raison supérieure et le talent le plus remarquable par M. le rapporteur et par l'orateur que vous avez entendu dans la séance d'hier; mais la question est placée encore plus haut; l'hérédité n'est pas seulement la meilleure loi et la plus libérale, elle est la loi nécessaire de la pairie. Je ne veux pas reproduire une discussion épuisée; je ne dirai que deux mots. La pairie est représentative. Ce qu'elle représente dans le gouvernement, au contraire de la Chambre élective, c'est l'inégalité, c'est-à-dire les supériorités, non pour leur intérêt, mais pour la protection de la société entière. Ferez-vous sortir la pairie, comme cette Chambre, de l'élection populaire, en quelque degré que ce soit? Elle ne représentera plus, elle ne pourra représenter que les intérêts généraux dans une mesure quelconque; elle ne sera plus cette citadelle des supériorités qui, au sein même du gouvernement, les rend inaccessibles et inviolables. Ferez-vous sortir la pairie de la nomination royale, puisée ou non dans des catégories illusoires? Elle ne représentera plus rien; car la nomination royale ne représente par elle-même ni les supériorités ni les intérêts généraux; elle ne serait pas même une garantie de plus pour la royauté que ce poids énorme accablerait. Dans le premier système, il y a, comme on l'a dit, le double emploi de deux Chambres vouées aux

mêmes intérêts qu'elles envisageront du même point de vue, l'une et l'autre également adversaires et des supériorités sans défense et de la couronne. Dans le second système, la Chambre des pairs est frappée au cœur; avec sa vertu représentative elle perd l'honneur; ôtez-lui aussi son nom; il y aura le mensonge de moins.

« La nécessité de la pairie, la nécessité de l'hérédité, c'est, Messieurs, une seule et même nécessité sur laquelle il faut craindre de remporter une victoire qui serait sévèrement punie. Avec l'hérédité de moins, vous aurez de moins la pairie. La pairie de moins n'est pas seulement une altération profonde de notre Constitution, n'est pas seulement une révolution dans le gouvernement, c'est, je le crains, Messieurs, la dissolution du gouvernement lui-même, et peut-être de l'ordre social. Vous tombez tout d'un coup dans la démocratie royale, pour combien de temps? Vous le savez, vous l'avez appris de l'Assemblée constituante. La garantie accordée aux supériorités a cet avantage, entre beaucoup d'autres, qu'elle les interpose immobiles et impénétrables entre le trône et le peuple. Qu'elles se retirent, et le trône à découvert, battu sans relâche par les flots croissants de la démocratie, s'écroule misérablement entraînant tout dans sa chute. Je me suis toujours gardé d'être républicain en France, et le temps serait mal choisi pour le devenir; cependant, je le déclare, la république, oui, la république, avec un Sénat héréditaire, me semble bien moins insensée, bien moins impossible que la démocratie royale. Allons au vrai; la démocratie royale, qu'elle daigne ou non garder son fantôme de royauté, est ou sera bientôt la démocratie pure.

« La démocratie? pensez-y, Messieurs, voyez quelle est sa force. Il y a des siècles qu'elle marche chez nous du même pas que la civilisation, et la révolution de

Juillet est venue animer, hâter son progrès. De la société où elle règne sans adversaires, déjà elle a fait irruption dans le gouvernement en élevant cette Chambre à une autorité qui ne connaît plus guère de bornes. La royauté est appauvrie, et voilà la pairie attaquée dans la prérogative qui seule la constitue. Quand mon noble ami M. de Serre s'écriait il y a dix ans : *la démocratie coule à pleins bords*, il ne s'agissait encore que de la société : nous pouvions lui répondre, et nous lui répondions, « rendons grâce à la Providence de ce qu'elle « appelle aux bienfaits de la civilisation un plus grand « nombre de ses créatures. » Aujourd'hui c'est du gouvernement qu'il s'agit. La démocratie doit-elle le constituer seule, ou y entrer si puissante qu'elle soit en état de détruire ou d'asservir les autres pouvoirs? En d'autres termes, l'égalité politique est-elle la juste et nécessaire conséquence de l'égalité civile? je ne raisonne point; j'en appelle à notre expérience. Deux fois la démocratie a siégé en souveraine dans notre gouvernement; c'est l'égalité politique qui a été savamment organisée dans la Constitution de 1791 et dans celle de l'an III. Certes, ni les lumières ne manquaient à leurs auteurs, ni les bonnes et patriotiques intentions, je le reconnais. Quels fruits ont-elles portés? Au dedans l'anarchie, la tyrannie, la misère, la banqueroute, enfin le despotisme. Au dehors, une guerre qui a duré plus de vingt ans, qui s'est terminée par deux invasions, et de laquelle il ne reste que la gloire de nos armes. C'est, Messieurs, que la démocratie dans le gouvernement est incapable de prudence; c'est qu'elle est, de sa nature, violente, guerrière, banqueroutière. Avant donc de faire un pas décisif vers elle, dites, dites un long adieu à la liberté, à l'ordre, à la paix, au crédit, à la prospérité.

« Je contiens les pressentiments dont je ne puis me

défendre; mes paroles n'ont point franchi la question qui vous occupe. Cependant, quelque grave qu'elle soit, elle révèle une situation plus grave encore, et dont nous faisons nous mêmes partie. Il nous est donné, peut-être pour la dernière fois, de la changer, si nous arrêtons enfin dans cette grande circonstance le cours de nos destructions, je n'ose dire, de nos dévastations. C'est assez de ruines, Messieurs, assez d'innovations tentées contre l'expérience; la fatigue générale vous invite au repos. Les plus ignorants savent démolir, les plus habiles échouent à reconstruire. Maintenez avec fermeté, consacrez de nouveau l'hérédité de la pairie, et vous n'aurez pas seulement sauvé une institution protectrice de la liberté comme de l'ordre, vous aurez repoussé l'invasion de l'anarchie, vous aurez relevé l'édifice social qui penche vers sa ruine. »

Le ministère de M. Périer avait pour quelque temps rendu un peu d'espérance à M. Royer; mais il retomba dans le découragement : c'était surtout la Chambre des députés, triste sujet de ses observations de chaque jour, qui le confirmait dans ses funestes pronostics. Il écrivait le 21 janvier 1832 :

« Êtez-vous content à Turin? Cela est impossible, mais tout compensé préférez-vous votre situation à toute autre? Il me semble que cela doit être, le dehors est triste, mais le dedans est plus que triste, vous le voyez et le sentez aussi bien que nous. — Et cependant cela durera sans autre principe de durée que la nécessité. C'est la nécessité qui défend roi, ministres, gouvernement dit représentatif, ordre dans les rues, la paix enfin. — La

raison morale? Il n'y en a pas l'ombre, ni dans le commandement, ni dans l'obéissance. Le bien, le mal, le vrai, le faux sont hors de tous les esprits, le sentiment du respect est éteint, mais la nécessité étend partout son sceptre; Périer, sans remonter plus haut, reste debout, battu par tous les vents; c'est qu'il est l'expression de la nécessité, appliquez cela. — Est-ce de la doctrine? — Hélas non! c'est le témoignage grossier de mes sens. Il suffit de voir, d'entendre ce malheureux ministre au milieu de cette Chambre, dont les trois quarts ne l'aiment pas, mais qui s'arrêtent et tremblent au moindre danger de le renverser. Aussi, du reste, je suis fort déplacé, moi troisième ou quatrième dans ce nouveau monde, que je ne m'attendais pas à revoir; mais j'ai cru, dans le temps, qu'il y avait de bonnes raisons pour y revenir : je suis donc revenu, il faut maintenant des raisons de sortir : je les attends.

« Il me semble que j'oublie, et je ne devrais pas oublier M. de Talleyrand, entre les suppôts de la nécessité, il la représente au dehors, comme M. Périer au dedans, par ses qualités viriles. Je ne suis pas juge des difficultés au milieu desquelles il se débat; je vois seulement qu'il les surmonte ou du moins qu'il se soutient avec fermeté et bonheur. Sébastiani est aussi une quasi-nécessité. Quoiqu'il ait paru hier à la Chambre on doute qu'il reprenne le travail et les affaires. Je ne sais pas ce qu'on en dit au dehors; ici, il est généralement regretté, il a beaucoup grandi depuis que vous nous avez quittés. »

M. Royer-Collard cessa de prendre part à aucune discussion; il assistait à la lutte de la démocratie contre un gouvernement qui ne pouvait se proposer rien de

plus que le maintien de l'ordre public, et qui n'était pas assuré d'y réussir. Les espérances qu'avait pu donner la courageuse énergie de M. Périer s'évanouirent par sa mort. Nul ne l'avait mieux apprécié que M. Royer-Collard, et nul ne jugea mieux du vide qu'il laissait dans le gouvernement. Il exprima ces sentiments dans le discours qu'il prononça sur sa tombe.

« L'inexprimable tristesse de cette cérémonie est plus éloquente que nos vaines paroles. Il y a peu de jours nous avons vu s'éteindre la plus vaste intelligence du siècle et voilà qu'un grand cœur est frappé, une âme héroïque se retire ; sa dépouille mortelle est devant vos yeux, elle va descendre au tombeau, elle reçoit en ce moment notre dernier adieu.

« Que vous dirai-je, Messieurs, que vous ne sachiez, que vous ne sentiez douloureusement ? Comment M. Périer s'est-il élevé tout d'un coup au premier rang des hommes d'État ? A-t-il gagné des batailles, ou bien avait-il lentement illustré sa vie par d'importants travaux ? Non ; mais il avait reçu de la nature la plus éclatante des supériorités et la moins contestée, un caractère énergique jusqu'à l'héroïsme, avec un esprit doué de ces instincts merveilleux qui sont comme la partie divine de l'art de gouverner. La Providence l'avait marqué de ce double signe ; par là, il lui fut donné de prévaloir entre les hommes de son temps, quand son heure serait venue. Il ne fallait pas moins que les circonstances extraordinaires où nous vivons pour révéler à la France, à l'Europe, à la postérité, cette haute vocation de M. Périer. Jusqu'à ces derniers temps, nous l'ignorions, il s'ignorait lui-même. D'orateur de la liberté constitu-

tionnelle, devenu homme d'État et chef du cabinet dans une révolution qu'il n'avait point appelée, il l'a souvent dit et je l'en honore, sa probité généreuse et la justesse de son esprit lui font aussitôt comprendre que si l'ordre est la dette de tout gouvernement, c'est surtout la dette d'un gouvernement nouveau, pour qui l'ordre est la garantie la plus efficace de la sûreté au dehors, comme de son affermissement au dedans.

« L'ordre est donc la pensée de M. Périer ; la paix en sera le prix ; il se dévoue à cette grande pensée. Je dis, Messieurs, qu'il se dévoue : là c'est l'héroïsme. A tout risque il veut sauver l'ordre, sans considérer s'il se perd lui-même, sans trop compter sur le succès, sans détourner son regard vers la gloire qui devait être sa récompense. Dans cette noble carrière, soutenu par les vœux, par la confiance, par les acclamations presque unanimes de son pays, il a combattu jusqu'au dernier jour avec une intrépidité qui ne s'est jamais démentie ; quand ses forces ont été vaincues, son âme ne l'a point été.

« La gloire de M. Périer est pure et inattaquable. Sortie comme un météore de ces jours nébuleux où il semble qu'autour de vous tout s'obscurcisse et s'affaisse, elle sera durable ; car elle n'est point l'œuvre artificielle et passagère d'un parti qu'il ait servi ; il n'a servi que la cause de la justice, de la civilisation, de la vraie liberté dans le monde entier. Il a succombé trop tôt, que les bons citoyens, que les amis de l'humanité qu'il avait ralliés achèvent son ouvrage. Élevons sur sa tombe le drapeau de l'ordre ; ce sera le plus digne hommage que nous puissions rendre à sa mémoire. »

Les ministres, qui avaient été collègues de M. Périer,

continuèrent à former le Conseil du Roi, sans qu'aucun successeur fût donné au président. M. de Montalivet fut ministre de l'intérieur : il aurait semblé le ministre dirigeant, si l'on n'avait pas généralement supposé que le Roi avait voulu être lui-même le chef de son Conseil. Il était composé d'hommes distingués par leur expérience des affaires et la fermeté de leur caractère, le maréchal Soult, M. Louis, M. de Rigny.

Ce ministère eut des moments difficiles, et la monarchie du roi Louis-Philippe fut plus d'une fois en danger. Des complots, des émeutes, de sanglants combats dans les rues, Paris en état de siége, madame la duchesse de Berry essayant d'allumer une guerre civile dans les provinces de l'Ouest : tels furent les périls dont triomphèrent le courage et la fermeté du Roi et de ses ministres.

L'ordre et la sécurité n'étaient pas encore assurés, lorsque approchait l'époque de la session. Les ministres avaient sans doute honorablement suffi aux circonstances, mais ils n'avaient pas eu l'embarras et le danger des luttes parlementaires, où les ennemis du gouvernement et les promoteurs des émeutes auraient trouvé des défenseurs et des apologistes.

Maintenant, il fallait que le gouvernement prît sa puissance et sa force dans les Chambres. Le Roi eut donc à composer un cabinet où se trouveraient les orateurs et les guides d'une majorité sur laquelle on pourrait compter. Mais des nuances d'opinion, des incompatibilités de caractère, des rivalités d'ambition

divisaient déjà le parti dévoué à la révolution de Juillet. Le Roi désirait que son Conseil n'eût pas un autre président que lui-même. Il avait porté avec une résignation pénible l'autorité de M. Périer. La formation d'un nouveau ministère fut donc difficile. Plusieurs combinaisons furent essayées. On réussit cependant à former le ministère, qui a gardé, dans les annales parlementaires, le nom de ministère du 11 octobre.

Le maréchal Soult fut ministre de la guerre et président du Conseil; M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, M. Thiers de l'intérieur, M. de Rigny de la marine, M. Humann des finances.

Les succès de ce ministère ne tardèrent point : le siége d'Anvers, entrepris de concert avec l'Angleterre, manifesta quelle était la position de la France dans la politique extérieure; la guerre civile de l'Ouest fut apaisée.

M. Royer-Collard avait des relations d'amitié et de confiance avec plusieurs des ministres. Il pouvait les regarder comme les représentants des opinions qu'ils avaient professées en commun. Le juste milieu, on appelait ainsi le parti du gouvernement, était le nouveau nom des doctrinaires et du centre gauche; mais M. Royer-Collard, lorsqu'il ne s'agissait plus de sauver la France, n'avait pas pour ce ministère le sentiment que lui avait inspiré M. Périer. Il s'intéressait au gouvernement de Juillet, quand il le croyait en péril, mais il conservait son affection à la Restauration, non qu'il désirât ou es-

pérât son retour; mais il ne donnait à la nouvelle monarchie que sa soumission. Cette disposition d'esprit se retrouve dans une lettre qu'il écrivait le 19 septembre 1833.

« Je suis depuis trois mois à Châteauvieux, seul jusqu'ici mais attendant, sous huit jours, deux ou trois personnes, et peut-être M. de Talleyrand à Valençay. Je me résigne parfaitement à cette solitude; à mon âge et par le temps qui court, je la trouverais ou je me la ferais partout. Je sens chaque jour que je ne suis plus de ce monde, le passé m'occupe encore parce que je le sais et que j'y trouve ample matière à réflexion; je ne m'entends pas avec le présent; je ne sais pas l'avenir, si ce n'est que la face de notre terre sera renouvelée, que ce qui commande obéira, ce qui a dominé servira plus ou moins, plus tôt ou plus tard; quand je serais bien plus jeune, je ne voudrais pas aider à la métamorphose, ni en prendre ma part. — Je n'avais de vocation libérale qu'avec la légitimité; la quasi-légitimité n'est pas un contrepoids suffisant, elle aura bientôt usé les honnêtes gens qui s'y sont confiés. Je ne vois que *le National* et *les Débats;* je n'ai pas besoin de vous dire que je ne suis ni avec les uns ni avec les autres; mais je crois apercevoir, comme spectateur, que c'est *le National* qui gagne du terrain, non pour édifier, mais pour démolir, ce qui est la vertu de l'esprit révolutionnaire. Vous définissez à merveille le juste milieu; cependant il règne et régnera encore quelque temps... Je viens de lire avec grande attention *la République* de Platon, j'avais lu auparavant *la Politique* d'Aristote. J'admire que ces gens-là en savaient plus que nous sur bien des points; par exemple, ils ont parfaitement connu la démocratie, dans

laquelle nous ne faisons que débuter; Montesquieu ne l'a pas connue si bien qu'eux, mais ils n'ont pas connu notre monarchie et notre aristocratie. A ces rêveries vous reconnaîtrez, comme je vous l'ai dit, que je ne suis plus de ce monde; j'y rentrerai encore cet hiver par la Chambre puisqu'on ne l'a dissous pas, et ce me sera un redoublement de dégoût. En vérité, ce n'est pas ma faute si je ne parviens pas à me faire illusion. »

L'année 1834 ne devait pas diminuer la vraisemblance des tristes pronostics de M. Royer-Collard. Dès les premiers jours de la session, les scrutins qui composèrent le bureau et la commission de l'adresse annoncèrent aux ministres quelles luttes ils auraient à soutenir. En même temps les journaux et les associations secrètes ou légalement autorisées, sans cacher leurs projets et leurs espérances, annonçaient avec assurance une nouvelle révolution et le règne absolu de la démocratie. Les ministres proposèrent des lois répressives : l'une assujettissait la profession de crieur public à une autorisation préalable : l'autre réglementait les associations. Pour échapper à l'article du code pénal, qui interdisait toute association de plus de vingt personnes, les sociétaires s'étaient divisés en groupe de vingt personnes. Toutes ces sections étaient en communication et formaient ainsi une vaste société qui étendait ses rameaux sur toute la France. Le projet de loi faisait cesser cette fiction et soumettait toutes les sociétés à une autorisation. Le code pénal n'incriminait que les chefs; la loi nouvelle s'appliquait à tous les sociétaires;

enfin, lorsqu'une association était poursuivie comme prévenue d'attentat à la sûreté de l'État, le jugement serait déféré à la Cour des pairs.

Après de vifs débats où furent échangées de mutuelles imputations de despotisme ou d'anarchie, la Chambre adopta ces projets à une assez grande majorité; mais ce ne fut pas une de ces victoires qui terminent la guerre; les vaincus n'étaient pas découragés; les vainqueurs n'étaient pas triomphants.

Il était d'autant plus triste de voir la Chambre des députés présenter dans ses débats un aspect qui rappelait les époques révolutionnaires, que telle était en effet la disposition actuelle de la société française. Les associations et les rédacteurs des journaux de l'opposition avaient pour but avoué la ruine du gouvernement. Au moment même où lui étaient si difficilement accordés les moyens de maintenir l'ordre public, il était contraint de les employer.

Le 9 avril la ville de Lyon devint le théâtre d'une bataille acharnée, qui pendant cinq jours ensanglanta les rues. Au signal donné par l'insurrection de Lyon, la sédition éclata dans plusieurs autres villes. La répression arrêta promptement le mal à Marseille, à Perpignan, à Châlons, à Auxerre, à Poitiers, à Vienne. A Grenoble et à Saint-Étienne, l'émeute parut un moment aussi grave qu'à Lyon. Un mouvement comploté parmi les sous-officiers d'un régiment de dragons en garnison à Lunéville fut prévenu à temps.

A la nouvelle de ce qui se passait à Lyon, des ras-

semblements se formèrent à Paris, et des barricades furent élevées. La répression fut énergique; les séditieux, peu nombreux, se défendirent en désespérés sur quelques points. Les soldats et la garde nationale combattirent vaillamment. Le théâtre de cette déplorable guerre ne s'étendit pas au delà d'un quartier de la ville.

Enfin le 14 avril, les ministres annoncèrent aux Chambres que l'ordre était rétabli. Les pairs et les députés se rendirent chez le Roi, et lui témoignèrent un dévouement qui, à cet instant, paraissait unanime et partagé par toute la population de Paris. Encore cette fois on voyait dans le Roi un sauveur plutôt qu'un vainqueur.

Il était évident que toutes ces tentatives séditieuses se rattachaient à un vaste complot. Une ordonnance royale en déféra l'instruction et la poursuite à la Cour des pairs.

La session fut close le 24 mai, et le lendemain la Chambre fut dissoute. Après une telle crise, les ministres avaient jugé nécessaire de consulter l'opinion nationale, et de prouver que la conduite du gouvernement, dans ces déplorables circonstances, était approuvée par les électeurs.

Avant de se rendre en Champagne pour les élections, M. Royer-Collard écrivait :

« Je pars demain pour Vitry; après une longue hésitation, je me décide, non pas à me présenter, mais à ne pas répudier une élection qui d'elle-même viendra me

chercher. Député ou non je vais aussitôt après en Berry où on m'annonce que M. de Talleyrand pourra bien venir le mois prochain; je serai bien heureux de le revoir et de faire avec lui mon tour d'Europe. — Que vous dirai-je que vous ne sachiez? Les journaux vous apprennent même ce qu'ils ne vous disent pas. Par exemple vous trouverez par le recensement des candidats dans quelques arrondissements, que le nombre total doit s'élever à près de cinq mille. Je l'ai entendu dire aux ministres eux-mêmes, qui perdent bien du temps à se démener dans cette multitude de laquelle le sort ferait sortir une Chambre à peu près semblable à celle qui s'en va. Vous voyez par là quelle révolution s'opère dans notre gouvernement représentatif et quelle idée on se fait de la députation. Cette idée est juste. Un roi citoyen, une Chambre bourgeoise, ce sont les nécessités de notre temps. Il n'est pas impossible que le roi citoyen soit habile, et celui-ci l'est en effet; il n'en est pas de même de la Chambre bourgeoise. Notre bourgeoisie est un corps fort respectable et qui conduit bien ses propres affaires, mais il ne lui a pas été donné de gouverner les affaires publiques; le remède, s'il y en a, je ne le sais pas, ou il serait pire que le mal.

« A présent que vous êtes diplomate, vous devez être préoccupé de la quadruple alliance et de ses résultats si prompts et si décisifs. A près ce coup de maître, M. de Talleyrand, qui pâlissait un peu depuis qu'il avait abandonné la Hollande, reviendra glorieux s'il revient. Je crois qu'il a bien servi la France, mais il y a une autre grande cause, qui ne gagnera peut-être pas à ce progrès des idées libérales contre lesquelles elle est aujourd'hui en armes chez elle; mais elle est si solidement établie, cette cause, et elle a tant de ressources et de savoir-faire qu'il ne faut pas s'en alarmer. »

M. Royer-Collard, ainsi que dans les élections précédentes, remercia les électeurs de l'avoir élu pour président du collége, puis de l'avoir encore une fois choisi pour député.

« MESSIEURS,

« Je viens avec une respectueuse confiance remplir les fonctions qu'il vous a plu de me déférer. Les devoirs qu'elles m'imposent me seront doux; je sens avec bonheur, comme au retour d'un exil, que je suis au milieu de mes compatriotes; devant vous, Messieurs, à qui je suis attaché par une longue reconnaissance; dans les lieux où me rappellent sans cesse les souvenirs les plus chers à mon cœur. Je pourrais dire qu'ils me sont rendus présents, ces souvenirs, dans la personne vénérable du magistrat qui a dirigé vos premières opérations, et dont toute la vie a continué les exemples qu'il avait reçus dans cette terre classique des vertus civiles, digne lui-même de servir d'exemple à ceux qui viendront après nous.

« Vous êtes convoqués, Messieurs, après trois ans, pour élire de nouveau un député. Le temps a marché; l'état du gouvernement et du pays s'est manifesté par de graves événements qui commandent à votre plus sérieuse attention le choix que vous allez faire. Les gouvernements existent pour concilier l'ordre et la liberté; mais ce sont des adversaires naturels qui vivent rarement en paix. La liberté tend à l'anarchie qui renverse l'ordre; celui-ci tend au pouvoir arbitraire qui détruit la liberté. La révolution de 1830 a été tentée, consommée par le sentiment exalté de la liberté. L'anarchie est venue à la suite, corrompant les esprits par ses doc-

trines, attaquant audacieusement le gouvernement établi et la société elle-même. Il a fallu réprimer ses attentats. Nous venons de traverser des crises sanglantes, dans lesquelles elle a succombé, laissant après elle l'horreur et l'effroi. L'ordre a vaincu pour la dernière fois, nous devons le croire; ce noble pays ne se laissera pas ravir la civilisation qu'il possède, et qu'il a la puissance comme la volonté de conserver.

« Qu'avons-nous donc à craindre aujourd'hui? Je le dirai avec franchise : nous avons à nous craindre nous-mêmes ; nous avons à nous défier du ressentiment aveugle qui nous ferait déserter la liberté, prix de tant d'efforts et de sacrifices, parce que l'anarchie abuse de son nom. N'oublions jamais, Messieurs, que les plus sévères garanties de l'ordre doivent laisser la liberté intacte, et que le droit résiste à l'arbitraire. N'oublions pas, d'un autre côté, que la prudence, la modération, l'humanité respectée dans les vaincus, sont aussi des moyens de gouvernement, et qu'à elles seules, l'histoire l'atteste, est réservé un succès durable. Le député que vous élirez est appelé à guérir les plaies sociales, non à les irriter, au risque de les rendre incurables ; car des rigueurs imprudentes seraient un nouvel aliment donné aux factions, et peut-être la semence de nouveaux troubles.

« Dans l'accomplissement de cette tâche pleine de difficultés, le député saura du moins qu'après l'élection il ne relève que de sa raison et de sa conscience. L'appui loyal qu'il doit, qu'il prêtera au gouvernement, n'est point, est-il besoin de le dire, l'empressement d'une approbation sans discernement, d'une adhésion sans limites. Associé à la souveraineté par la puissance de vos suffrages, il obéit avant tout à la loi qui domine les souverainetés elles-mêmes, la justice, la probité, l'intérêt

public. La considération de la Chambre des députés, et par conséquent son autorité sur les esprits, sont attachées à l'indépendance et à la vertu de ses membres. »

« La persévérance de vos suffrages me touche profondément ; elle honore les derniers jours de ma vie publique. Je devrais peut-être décliner la mission à laquelle vous me rappelez ; homme d'un autre temps, vous le savez, je conviens moins au temps présent qui a tout renouvelé, les lois, les mœurs, la monarchie elle-même. Cependant, Messieurs, puisque vous l'avez voulu, je retournerai où vous me renvoyez ; je répondrai à votre confiance par mon dévouement. Dès longtemps je vous appartiens ; c'est ma gloire. Oserai-je le dire, Messieurs ? Le gouvernement représentatif, puisse l'expérience me démentir ! ce gouvernement, premier besoin de la France, perd de son énergie, et de sa vérité même, dans la surabondance de notre esprit démocratique, et dans la prépondérance déclarée de l'ordre matériel sur l'ordre moral, qui est la vie des nations. Mais il reste, il survivra toujours des principes supérieurs aux vicissitudes des gouvernements et des sociétés, qui doivent être défendus dans toutes les conjectures, parce qu'ils sont le patrimoine sacré de l'humanité. Toute ma vie vous répond que je serai fidèle à cette grande cause, qui est celle de la France et la vôtre. »

Les élections n'apportèrent pas au ministère la force qu'il avait espérée. Le parti révolutionnaire avait perdu quelques députés, mais un nouveau parti avait déjà commencé à se manifester, et il était destiné à exercer une grande et continuelle action sur le gouvernement.

Le tiers parti, comme on l'appela d'abord, n'était pas hostile à la nouvelle monarchie, mais il était systématiquement opposé à tout ministère qui ne provenait pas de lui, et il voulait rester libre de combattre les projets et de blâmer les actes du gouvernement. C'est ce qui fut évident dans la discussion de l'adresse.

La session avait été convoquée pour obéir à la disposition légale qui imposait l'obligation d'assembler les Chambres dans le délai de trois mois, lorsqu'il y aurait eu dissolution de la Chambre des députés; aussitôt après la discussion de l'adresse, la Chambre fut prorogée au 29 décembre.

Le jour même où l'adresse fut votée, après une discussion terminée en une seule séance, M. Royer-Collard rendait compte de l'impression qu'il en avait reçue.

« J'entrevois que cette Chambre différera de la précédente; le temps seul nous apprendra jusqu'à quel point les ministres sont fort mécontents de l'adresse; leurs amis voulaient en faire sortir l'approbation du passé et une sorte de réélection ministérielle concourant avec celle des députés. On s'y est obstinément refusé dans les bureaux et dans la commission. La Chambre tient bien les principaux d'entre eux pour nécessaires; c'est de ce poids-là qu'ils pèsent, mais elle prétend ne point s'engager et il est probable que dans quelques mois elle reviendra encore plus indépendante et par conséquent plus divisée : rien au delà. — Le ridicule de la séance d'aujourd'hui qui a emporté dans un seul flot la discussion et l'adoption met dans tout son jour la faute de la dissolution qui nécessitait une session d'été sans affaires; les

élections auraient été les mêmes au mois d'octobre et peut être meilleures. »

Le ministère s'était ressenti de cette décomposition de la majorité. Ainsi que dans la Chambre, il n'y avait plus accord sur la ligne de conduite que devait suivre le gouvernement. Tous les ministres avaient l'intention de défendre la monarchie contre les attaques de la faction révolutionnaire, dont les efforts étaient secondés par les légitimistes; mais perdre la popularité en ne faisant aucune concession à un parti qui parlait au nom de la liberté, et qui se tenait en garde contre un retour aux traditions de la monarchie légitime ou à la constitution sociale détruite par la Révolution, c'était un motif de crainte, qui agissait sur plusieurs membres du cabinet. Tous étaient disposés à se défendre contre les conspirations et les émeutes; mais il n'y avait plus unanimite d'opinion sur les lois préventives, ni sur le choix des hommes appelés aux fonctions publiques.

Les premiers symptômes de ces dissidences intestines avaient été entrevus lorsque M. le duc de Broglie avait donné sa démission. Un crédit était demandé à la Chambre des députés pour acquitter une créance de vingt-cinq millions réclamée depuis longtemps par les États-unis d'Amérique. Après beaucoup de discussions, le montant de cette dette avait été réglé à vingt-cinq millions par le général Sébastiani. Ce n'était pas une affaire de parti. M. de la Fayette avait cooporé à cette négociation, et ses amis ne devaient pas avoir de mal-

veillance contre les Américains. Mais les opposants, le groupe des légitimistes et ceux à qui les ministres ne plaisaient pas, saisirent cette occasion pour placer M. de Broglie dans la nécessité de se retirer, et le crédit fut refusé. Il donna sa démission ainsi que le général Sébastiani, qui était membre du conseil sans portefeuille. M. de Rigny fut nommé ministre des affaires étrangères, et le vice-amiral Jacob le remplaça à la marine. En même temps, le ministère du commerce et des travaux publics fut divisé. Les travaux publics furent réunis au ministère de l'intérieur, qui fut confié à M. Thiers. Il remplaçait M. d'Argout, qui fut nommé gouverneur de la Banque. La présidence de la Cour des comptes fut donnée à M. Barthe, les sceaux à M. Persil, et M. Duchâtel fut ministre du commerce.

Cette nouvelle composition du ministère avait précédé de quelques jours les séditions de Lyon et de Paris. La détermination de déférer le jugement de cette vaste conspiration à la Cour des pairs était conforme aux lois, et il eût été impossible de confier un pareil procès à un autre tribunal. Il ne fallait pas moins que l'autorité souveraine d'un grand corps de l'État pour instruire et juger une cause où était impliqué le sort de la France et de son gouvernement. Jamais tant de faits coupables commis dans des lieux différents, accompagnés de circonstances diverses, et toutefois se ralliant évidemment à une pensée et à une action commune, n'avaient été compris dans une même poursuite judiciaire. Peu de jours après la répression des

émeutes, on comptait quinze cents inculpés déjà arrêtés.

Il était facile de prévoir que ce procès aurait une longue durée et qu'il présenterait de grandes difficultés. On pouvait savoir d'avance que ce grand tribunal conserverait consciencieusement toutes les garanties que les lois accordent aux accusés, et leur laisserait ainsi toute latitude pour braver la justice.

Pendant des mois entiers, les séances de la Cour des pairs seraient donc la préoccupation de l'esprit public? N'était-il pas à craindre de susciter de nouveaux désordres, en voulant faire justice de ceux qui avaient été réprimés?

Cependant il y allait du sort de la France. Si les pouvoirs publics reculaient devant la sédition, et se reconnaissaient désarmés contre la guerre civile, quelles ne seraient pas l'ardeur et l'espérance de la faction révolutionnaire!

Pour s'engager dans un plan de conduite si difficile et si périlleux, il était nécessaire qu'un parfait accord régnât dans le conseil des ministres. M. Guizot et M. Thiers étaient, en ce moment, les ministres dirigeants; mais ils ne disposaient pas de la volonté du maréchal Soult, qui n'était pas toujours de leur avis. Cela retardait les décisions, lorsqu'il était si nécessaire de ne pas être irrésolu, ni tardif. Ils proposèrent au Roi de le remplacer par le maréchal Gérard, qui n'avait aucun désir d'être ministre. Il tenait à la popularité dont il jouissait, et souhaitait qu'au lieu de poursuivre le procès commencé, le Roi donnât « une amnistie générale; »

il fut toutefois nommé ministre de la guerre et président du conseil. Il était de mauvaise santé et se mêlait peu des affaires. Lorsque approcha le moment où la session allait s'ouvrir, il donna sa démission. M. l'amiral de Rigny fut chargé par intérim du portefeuille de la guerre.

Rappeler le duc de Broglie comme président du conseil ne semblait pas possible dans la disposition où était la Chambre des députés. M. Molé essaya de former un cabinet qui aurait donné l'amnistie ; il ne trouva point de collègues assez considérables pour donner au ministère qu'il aurait présidé l'autorité qui eût été nécessaire.

M. Guizot et M. Thiers ne voulurent point se séparer : ils étaient l'un et l'autre opposés à l'amnistie. Le Roi ne pouvait donc former un ministère qu'en le prenant dans le tiers parti, qui ne pouvait lui présenter des hommes recommandés par la renommée. M. Dupin satisfaisait à cette condition, mais il avait toujours craint la responsabilité ministérielle, et prétendait d'ailleurs que le Roi ne devait avoir ni autorité, ni influence dans le conseil. Il ne fut pas ministre, mais ce fut lui qui donna au Roi un cabinet tiré du tiers parti. M. le duc de Bassano fut ministre de l'intérieur et président du conseil, le général Bernard ministre de la guerre, M. Charles Dupin ministre de la marine, M. Teste ministre du commerce, M. Persil garde des sceaux, M. Passy ministre des finances, M. Bresson des affaires étrangères, l'amiral Duperré de la marine.

L'étonnement fut grand en voyant ce ministère com-

posé d'hommes qui, pris à part, avaient sans doute leur valeur, mais qui n'étaient pas au courant des affaires de gouvernement, qui ne connaissaient pas les difficultés et les dangers de la situation, que le Roi connaissait à peine et qui n'avaient point l'habitude de traiter avec lui. C'était un ministère tel que pouvait le donner le tiers parti. Il représentait cette fraction de la Chambre dont le caractère et l'opinion consistaient à critiquer et à blâmer le pouvoir, à accorder moins aux conservateurs et à concéder plus aux libéraux démocratiques : tel devait être leur programme. — « Notre ministère sera la restauration de la révolution de Juillet. » — Ainsi parlait un des nouveaux ministres. Ceux de ses collègues qui avaient plus d'expérience du gouvernement ne croyaient pas que leur ministère fût viable. C'était aussi la pensée du public. Ils donnèrent leur démission cinq jours après leur nomination.

Le Roi revint à M. Guizot et à M. Thiers : ils recomposèrent le ministère du 11 octobre. M. de Rigny reprit le portefeuille des affaires étrangères, M. Humann revint aux finances, M. Duchâtel fut ministre du commerce. M. Thiers et M. Guizot furent comme auparavant ministres de l'intérieur et de l'instruction publique.

La session avait été, non pas close, mais prorogée, de sorte qu'il n'y eut pas de séance d'ouverture, point de discours du trône, ni d'adresse au Roi. Mais l'adresse votée précipitamment et dont les ministres avaient été si mécontents restait en témoignage du peu de faveur que leur accordait la Chambre. Cette adresse avait été

la cause de leur retraite et de la formation éphémère d'un ministère du tiers parti. Maintenant, les ministres reparaissaient devant la Chambre; il leur faisait donc obtenir un vote de confiance, qui désavouât la malveillance manifestée par l'adresse.

Après une discussion vive, la Chambre, satisfaite des explications données par les ministres, déclara que la politique suivie par le gouvernement était conforme aux principes exprimés dans l'adresse. Cette satisfaction, qui n'était point complète, fut adoptée par une majorité sur laquelle le ministère ne pouvait pas compter avec certitude. Le tiers parti avait été vaincu, mais il restait dangereux; il lui était impossible de produire un ministère, mais il avait des chances pour rendre difficile le gouvernement d'un autre parti. A lui se ralliaient les ambitieux et les malveillants, qui n'étaient pas éloignés de contracter une coalition avec le parti démocratique.

Quelques semaines après le vote de confiance, le duc de Trévise, qui n'avait accepté le ministère qu'à la condition de ne pas le conserver longtemps, donna sa démission, que sa mauvaise santé rendait nécessaire. Le Roi aurait souhaité le retour du maréchal Soult, mais il était incompatible avec plusieurs membres du conseil. Le tiers parti l'aurait accepté pour président; ainsi recommencèrent les incertitudes et les diverses combinaisons ministérielles. M. Molé essaya de former un ministère, ou de s'entendre avec celui qui existait. Ces irrésolutions inquiétaient la Chambre des députés, qui demanda des explications. Enfin presque tous

les députés de la majorité se décidèrent à donner à M. Thiers et à M. Guizot l'assurance que la Chambre verrait avec satisfaction M. le duc de Broglie nommé président du conseil.

Cette déclaration mit fin à toutes les incertitudes. M. de Broglie rentra aux affaires étrangères et présida le conseil. Le maréchal Maison fut rappelé de Pétersbourg, où il était ambassadeur, pour être ministre de la guerre, et M. de Rigny fut ministre sans portefeuille. Le crédit demandé l'année précédente pour acquitter la créance américaine fut accordé après une discussion où M. Thiers répliqua aux orateurs qui s'opposaient encore à cette allocation.

Toutes ces mutations ministérielles, ces majorités incertaines et variables, la formation d'un parti qui, sans être hostile à la nouvelle monarchie, lui refusait les moyens de se défendre contre ses ennemis, n'étaient point des signes de stabilité et de durée. La situation devenait révolutionnaire; M. Royer-Collard la contemplait avec une tristesse dédaigneuse. Les efforts et le courage de ceux de ses amis qui prenaient part au gouvernement ne lui inspiraient aucune espérance. Il ne cessait pas de leur être attaché, mais il s'éloignait d'eux et ne recherchait pas leur conversation. Sans former de nouvelles et intimes relations, il accueillait volontiers la confiance que lui témoignaient des hommes politiques indépendants ou même opposants, et il n'était pas insensible à leur déférence.

En ce moment, ce n'étaient point les séances de la

Chambre des députés qui préoccupaient le public. L'immense procès attribué à la Cour des pairs était devenu un drame dont les scènes et les épisodes absorbaient l'intérêt universel. Les séances étaient des émeutes, la défense des accusés une déclamation insultante contre les juges. Un journal avait imprimé une lettre adressée aux prévenus pour leur offrir de former un comité de défense; cette lettre portait cent dix signatures. Tous les hommes de lettres, tous les journalistes appartenant au parti républicain et deux députés figuraient sur cette liste. La lettre était un tissu d'injures contre la pairie et le gouvernement, une apologie des délits poursuivis par la Cour, et une menace de nouvelles séditions.

L'autorisation de la Chambre des députés était nécessaire pour traduire en justice deux de ses membres. Cette question occupa deux séances presque aussi orageuses que les audiences de la Cour des pairs. Un des deux députés déclara qu'il n'avait point signé la lettre, et que le journaliste l'avait souscrite de son nom sans son aveu. L'autre député refusa de répondre, et se borna à protester contre la compétence de la Cour des pairs. Il y eut donc à délibérer relativement à lui. L'extrême gauche et M. Dupin, ainsi que plusieurs députés du tiers parti, parlèrent et votèrent contre l'autorisation; mais elle fut prononcée par une majorité évidente. Un journaliste, en rendant compte de cette discussion, traitait les députés qui avaient voté pour l'autorisation « d'assommeurs législatifs; » il fut proposé de le traduire à la barre de la Chambre. Ce fut encore une dis-

cussion violente; car il y avait maintenant un parti empressé à défendre les actes et les écrits des ennemis déclarés du gouvernement. Ce parti fut encore en minorité : le journaliste fut condamné.

Quatre-vingt-six signataires de la lettre poursuivie par la Chambre des pairs comparurent à sa barre. Deux accusés se déclarèrent auteurs de la lettre; ils l'avaient fait imprimer, souscrite de signatures qui n'avaient pas été réellement données. Tous les autres accusés attestèrent qu'il en était ainsi. Plusieurs d'entre eux ajoutèrent qu'ils partageaient les opinions exprimées dans la lettre. M. Trélat et M. Michel de Bourges, qui s'étaient avoués auteurs du délit, furent entendus dans leur défense. M. Trélat fut plus violent et plus injurieux qu'il ne l'avait été dans la lettre. M. Michel fut habile et modéré; il fut condamné à un mois de prison et mille francs d'amende, M. Trélat à trois ans de prison et dix mille francs d'amende. De moindres peines furent prononcées contre les prévenus qui ne s'étaient point présentés ou qui avaient refusé de répondre.

La session législative semblait toucher à son terme, mais le procés devait se prolonger. Ainsi la situation était loin d'être calme. On pouvait craindre que quelque désordre imprévu mît le gouvernement dans la nécessité de prendre des mesures où l'intervention de la Chambre des députés serait indispensable. La clôture ne fut donc pas prononcée; les séances furent suspendues, et en fait la Chambre des députés fut prorogée pendant que la Cour des pairs continuait sa triste tâche.

Le silence de la tribune aurait pu tranquilliser les esprits, mais les audiences du procès, la fureur des journaux révolutionnaires, la fermentation des sociétés secrètes, la certitude où l'on était qu'elles tramaient des complots, répandaient une inquiétude universelle. On parlait d'une entreprise contre la personne du Roi, et de l'arrestation des auteurs de ce coupable projet. Ce n'était pas sans une vague appréhension qu'on savait le Roi décidé à passer le 28 juillet, date solennelle de la révolution de 1830, une revue de la garde nationale et de la troupe de ligne, rangées depuis la Madeleine jusqu'à la place de la Bastille.

Ces craintes furent réalisées par l'horrible forfait de Fieschi arrêté au moment de l'attentat. Il commença par déclarer qu'il n'avait aucun complice, et que son crime ne lui avait pas été inspiré par une opinion politique. Mais on découvrit bientôt qu'il avait été poussé à ce crime par deux hommes, qui lui avaient facilité tous les moyens de fabriquer sa machine. Ces deux complices, dont les noms sont devenus aussi célèbres que le sien, Morey et Pépin, faisaient l'un et l'autre partie de la Société des droits de l'homme, où se tramaient les complots et les séditions qui ne cessaient de troubler la paix publique. Ils étaient en communicatiou directe avec les chefs de cette association et du parti républicain, déjà compromis dans les insurrections de Paris et de Lyon. La complicité effective n'était nullement prouvée; mais la connaissance et l'approbation de ce criminel projet semblait évidente. Depuis quelques jours les

journaux révolutionnaires se rejouissaient d'avance de l'assassinat du roi Louis-Philippe, publiaient leurs abominables espérances en donnant la célébration des journées de Juillet pour date à leur accomplissement. Alors, et à toute époque, des écrivains appartenant à cette opinion, ont honoré la mémoire des assassins et professé que le crime est licite et même digne de louange, quand il est inspiré par l'enthousiasme démocratique.

Hormis les fanatiques ennemis du Roi, il n'y eut personne dans la France entière qui ne fût ému de douleur et d'indignation. Il y eut dans le premier moment une sorte de stupeur, mais bientôt le sentiment public s'anima non-seulement contre les assassins, mais contre le parti dont ils avaient été les instruments. On se demanda ce que serait devenue la France livrée, par la mort du Roi, aux féroces insensés qui détestaient en lui l'ordre public et le règne des lois.

Les ministres se seraient regardés comme coupables s'ils n'avaient pas écouté et partagé le sentiment public. On admirait le courage, le calme, la noble contenance du Roi, qui n'avait pas eu un instant de trouble, et ne s'était pas même aperçu qu'une balle avait effleuré son front et y avait laissé la trace d'une contusion. Dès le jour même, une proclamation annonça que les réjouissances n'auraient pas lieu, et qu'il n'y aurait d'autre solennité que le convoi funèbre des dix-huit victimes de l'attentat, parmi lesquelles étaient le maréchal duc de Trévise et deux généraux.

Quelques paroles de cette proclamation indiquaient la

nécessité de réprimer les artisans de désordre et les provocations au crime, qui répandaient tant d'indignation et d'alarme dans toute la nation. « Mon gouvernement, « disait le Roi, connaît ses devoirs, il les remplira. »

Le 5 août un convoi de chars funéraires suivit le boulevard et se rendit aux Invalides. Le Roi, sa famille et les grands corps de l'État assistèrent au service funèbre.

La Chambre des députés avait suspendu ses séances, mais la session n'était point close; elle se réunit le 4 août, et les ministres lui présentèrent une communication du gouvernement. Le duc de Broglie monta à la tribune, et après avoir, avec une triste solennité, exposé les circonstances qui répandaient une consternation générale et tant d'inquiétude pour l'avenir, il déclara « que le « conseil du Roi n'avait pas trouvé dans la législation « actuelle les moyens de prévenir et de réprimer les « déplorables attaques qui désolaient et effrayaient la « nation. — C'est au nom de la France, c'est pour elle, « disait-il, que nous venons vous proposer les mesures, « qui seules nous semblent propres à la rassurer et à « mettre hors de péril la personne du Roi et la consti- « tution de l'État. »

Après ce discours, le garde des sceaux présenta trois projets de loi qui modifiaient la législation de la presse, du jury et des cours d'assises.

Au sentiment unanime qui semblait avoir rapproché les diverses fractions de la Chambre dans l'indignation et l'horreur de l'attentat du 28 juillet succéda une dissidence prononcée. L'opposition libérale vit dans ces

projets une diminution et presqu'une suppression des garanties données par les lois sur la presse et par la procédure des cours d'assises. On croyait, et les ministres ne s'en défendaient pas, qu'ils avaient conçu ces projets de lois avant le crime de Fieschi, et on leur reprochait de mettre à profit la circonstance et l'exaltation de l'esprit public pour obtenir l'assentiment des Chambres. En effet, les incidents du procès d'avril, la vaste enquête à laquelle la Cour des pairs avait procédé, suffisaient pour démontrer que la législation ne laissait pas aux pouvoirs publics la possibilité de se défendre.

Les commissions chargées d'examiner les projets y ajoutèrent même des dispositions plus efficaces. Le projet relatif aux cours d'assises était conforme aux procédés que la Cour des pairs avait dû employer, pour que la résistance et les emportements tumultueux des accusés n'arrêtassent pas le cours de la justice. Ce projet fut adopté par une majorité de 212 voix contre 72.

La loi sur le jury changeait la majorité qui était prescrite pour prononcer la culpabilité. La majorité simple, c'est-à-dire de sept contre cinq, devait désormais suffire, tandis que le Code exigeait la majorité de huit contre quatre. Après une discussion longue et animée, le ministère consentit à un amendement ainsi conçu : — « Lorsque la déclaration de culpabilité sera rendue à la « majorité simple, la majorité de la cour aura le droit « de renvoyer l'affaire à une autre session. » — Une peine nouvelle était instituée : — « Le condamné à la

« déportation pouvait être détenu au lieu où il serait « transporté. » Cet article fut aussi adopté. — Le principe du vote secret dans la délibération du jury fut introduit dans la loi.

Le plus important et le plus combattu des trois projets, c'était la loi sur la presse, que tous les opposants regardaient comme le palladium des libertés, comme le moyen d'action sur l'esprit public, comme le droit d'appel contre le pouvoir du gouvernement et de la majorité parlementaire. Dans ce projet d'une nouvelle police de la presse, l'offense à la personne du Roi, l'attaque contre le principe du gouvernement, étaient classées, non plus comme délit, mais comme attentat : ce qui comportait une augmentation de peine. — Les gérants des journaux devaient faire connaître les auteurs des articles incriminés. — Les dessins, gravures, lithographies ne pouvaient être mis en vente et publiés sans une autorisation préalable.

La commission, dont M. Sauzet fut rapporteur, proposait quelques amendements aggravants. Alors, comme toujours, la liberté de la presse excitait presque autant de vivacité dans l'opinion qui la redoute, que dans l'opinion qui ne veut pas se dessaisir de son arme la plus puissante.

Le premier qui attaqua le projet fut M. de Lamartine. — « C'était, disait-il, une loi de martyre et de mort « contre la presse. » Il ne nia pas le mal qu'elle pouvait faire, mais ajouta que son action était aussi salutaire. « — La honte du pays et du temps rejaillira sur nous

« si nous l'adoptons ; ce serait un escamotage du pou-
« voir. Il n'est pas bon ni pour vous, ni pour nous,
« qu'il en soit ainsi. Les peuples pardonnent quel-
« quefois à ceux qui les asservissent, jamais à ceux qui
« les trompent. »

Ce discours fut très-applaudi, sans avoir beaucoup d'action sur les partisans de la loi. La discussion se prolongea pendant trois séances. Un discours de M. de Broglie produisit un grand effet, et la Chambre voulait fermer la discussion. — « Votons d'enthousiasme, » disaient ironiquement les chefs de l'opposition.

M. Royer-Collard avait été gravement malade. Le 13 août il avait écrit au président de la Chambre pour s'excuser de ne point partager les travaux de la Chambre. Mais on savait qu'il avait le dessein de parler dans cette discussion ; c'était surtout pour qu'il fût entendu que l'opposition n'avait pas voulu que la discussion fût fermée. Ce fut avec un intérêt vif et unanime qu'on le vit monter à la tribune le 25 août.

« Messieurs,

« N'ayant pu embrasser toute la loi dans la discussion générale, j'ai demandé la parole sur l'art. 1er, qui en marque le caractère et le but, et qui la résume en quelque sorte. Permettez-moi de vous présenter en peu de mots quelques considérations qui resteront au-dessous du sujet ; mais j'ai dû consulter mon devoir plus que mes forces ; j'ai besoin de votre indulgence. Je n'ai rien à dire aujourd'hui de l'attentat qui a été l'occasion de

cette loi, si ce n'est qu'il a été, oserai-je dire, ennobli devant l'Europe et devant la postérité par la magnanimité royale. L'admiration respectueuse qu'elle inspire sera, je n'en doute pas, plus utile à la cause de l'ordre que les mesures de rigueur qui vous ont été présentées. (*A gauche.* Très-bien ! très-bien !)

« Il s'agit de la presse. Je n'ai nulle sympathie pour le désordre. Si vous savez des répressions efficaces que la Charte avoue et que la prudence conseille, je les appuierai. Mais, Messieurs, il y a sur la presse des vérités acquises qui sont sorties victorieuses de nos longues discussions, qui ont pénétré peu à peu dans les esprits, et qui forment aujourd'hui la raison publique ; celles-ci, par exemple : le bien et le mal de la presse sont inséparables ; il n'y a pas la liberté sans quelque licence ; le délit échappe à la définition, l'interprétation reste arbitraire. Le délit lui-même est inconstant; ce qui est délit dans un temps ne l'est pas dans un autre. Ces inépuisables vérités ont été élevées à la démonstration, et c'est par elles que nous sommes arrivés à la grande conquête, à la conquête nationale de l'attribution de la presse au jury. En effet, si les jugements de la presse sont arbitraires, ils ne doivent pas être confiés à un tribunal permanent ; ce serait une tyrannie constituée. Si les délits de la presse sont mobiles, ils réclament un tribunal également mobile, qui, se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les divers états des esprits et les besoins changeants de la société. Autant vous attribuerez d'efficacité à la presse, plus vous exagérerez sa puissance, et mieux vous établirez que la société a dû se réserver dans le jury une participation directe aux jugements de la presse. C'est à cette condition seulement qu'elle jouit de la liberté politique et qu'elle s'appartient à elle-même.

« Je viens à la loi. Elle n'est pas franche, cette loi; ce qu'elle ose faire, elle n'ose pas le dire. Par un subterfuge peu digne de la gravité du gouvernement, en appelant tout à coup attentat ce qui est délit selon la loi et selon la raison, les délits les plus importants de la presse transformés sortent du jury, et s'en vont clandestinement à la Chambre des pairs. Et qu'on ne dise pas que c'est une simple possibilité, une faculté dont on usera discrètement. Vaine assurance! il ne s'agit pas de ce que vous ferez; la loi ne le sait pas, vous ne le savez pas vous-mêmes; il s'agit de ce que vous aurez le pouvoir de faire. Or le pouvoir de faire est dans l'ordre légal le fait même; la faculté est l'action. Par le délit érigé en attentat, le jury est destitué, spolié de ses attributions constitutionnelles. A la bonne heure; je n'invoque pas la bonne foi, je n'invoque pas la Charte, trop faible recours; mais il y a quelque chose au delà : cette destitution est une sérieuse entreprise. Le jury, Messieurs, ce n'est pas une de ces juridictions vulgaires dont la plume du légiste se joue, et qu'elle élève ou abaisse à son gré; ce n'est pas même une juridiction, c'est une institution politique, c'est comme vous, et au même degré de souveraineté, le pays lui-même. Et comment le jury a-t-il encouru la disgrâce dont il est frappé? On l'a dit de mille manières; on se défie de lui; il ne condamne pas assez. Il ne condamne pas assez! Ne voyez-vous pas, Messieurs, qu'on s'attaque à la conscience des jurés? car c'est dans leur conscience qu'ils prononcent. Ne vous reviendra-t-il pas en mémoire que les jurés sont vos électeurs, marqués du même sceau que vous, et, comme vous, dépositaires de la souveraineté? Si vous vous défiez d'eux aujourd'hui, ne pourront-ils pas un jour aussi se défier de vous? et certes ce serait à bon droit; car je déclare, moi, que je me défie profondément d'un

pouvoir, quel qu'il soit, qui se défie de la justice même ordinaire, à plus forte raison de la justice du pays. (*A gauche*. Très-bien ! très-bien !)

« C'est cette défiance invétérée des mauvais gouvernements qui leur a fait inventer pour leur service toutes les tyrannies judiciaires, tribunaux révolutionnaires, cours spéciales, cours prévôtales. Je ne compare ni les temps, ni les hommes, il y aurait grande injustice : je ne compare que les situations. Il est avéré que le gouvernement veut une autre justice de la presse que la justice du pays dont il se défie, qu'il veut une justice spéciale. N'osant la proposer, car il n'oserait, que fait-il ? Il a recours à une nouvelle transformation. C'est la Chambre des pairs qui sera sa cour spéciale, sa cour prévôtale. Oui, Messieurs, la Chambre des pairs, déjà cour spéciale de l'émeute, on la fait encore cour spéciale de la presse. Messieurs, la Chambre des pairs n'a pas mérité ce traitement. Elle n'existe pas pour être un instrument de gouvernement, *instrumentum regni*, selon l'énergique expression de Tacite. Essentiellement pouvoir politique, accidentellement pouvoir judiciaire dans de rares circonstances où l'État lui-même intervient, placé, je dirais volontiers relégué dans la sphère la plus haute de la région politique, d'où il domine par sa dignité et par le respect de son impartialité toutes nos agitations, c'est ce pouvoir si élevé, que je caractérise encore bien faiblement, qu'on fait descendre à l'humiliante condition de cour spéciale, de cour prévôtale, assise sur les ruines de la justice du pays violée dans son sanctuaire. Et dans ce misérable état elle sera saisie par la réquisition arbitraire, capricieuse du gouvernement, tandis que la Chambre des lords ne l'est que par l'accusation de la Chambre des communes, le Sénat américain par l'accusation de la Chambre des représentants qui n'accuse que

les fonctionnaires publics, et le Sénat américain ne prononce d'autre peine que l'incapacité politique, le fait, quel qu'il soit, étant toujours renvoyé au jury.

« Messieurs, la Chambre des pairs n'est que trop affaiblie, elle n'a éprouvé que trop de revers. Mutilée dans ses membres, dépouillée dans sa prérogative vitale, compromise tout à l'heure dans un procès qui lui était étranger et auquel on l'a fatalement dévouée, elle a besoin qu'on ménage enfin sa dignité. Si loin déjà de son origine, elle est encore, vous le savez, l'asile de toutes les illustrations de la France, de toutes nos gloires politiques, militaires, civiles; elle renferme certainement beaucoup de vertus éprouvées; et cependant, si elle subit l'affront qu'on lui prépare, elle périra. Un tribunal permanent juge de la presse, perpétuellement battu par les flots irrités des partis, s'abîmera bientôt dans l'impuissance. Alors, Messieurs, alors la Chambre des pairs décriée, avilie, frappée de mort politique, ne pourra plus revivre que par l'élection. La Chambre des pairs élective, voilà, Messieurs, la dernière et inévitable conséquence de la loi. Je le veux bien; mais ce n'est pas par cette voie qu'il faudrait y arriver. Et si nous y arrivons en effet, une Chambre des pairs élus ne s'enrichira pas, soyez-en sûrs, de la dépouille du jury. (Sensation.)

« Il reste beaucoup à dire, Messieurs, je le sens péniblement; mais il ne m'est pas donné en ce moment d'achever mes pensées. Je jetterai, en finissant, un coup d'œil sur notre situation. Le mal est grand, je le sais; je le déplore avec vous. Si, en recherchant ses causes, nous les découvrons, nous n'aurons peut-être pas encore découvert le remède, mais nous nous préserverons au moins d'adopter comme remède une aggravation du mal. Oui, Messieurs, le mal est grand, il est infini; loin

de moi de triompher à le décrire ! Mais est-il d'hier? Est-il d'avant-hier ou de trois ans, comme on semble le croire? Est-il tout entier dans la licence de la presse? Enhardi par l'âge, je dirai ce que je pense, ce que j'ai vu. Il y a, Messieurs, une grande école d'immoralité ouverte depuis cinquante ans, dont les enseignements, bien plus puissants que les journaux, retentissent aujourd'hui dans le monde entier. Cette école, ce sont les événements qui se sont accomplis presque sans relâche sous nos yeux. Repassez-les : le 6 octobre, le 10 août, le 21 janvier, le 31 mai, le 18 fructidor, le 18 brumaire ; je m'arrête là. Que voyons-nous dans cette suite de révolutions? La victoire de la force sur l'ordre établi, quel qu'il fût, et à l'appui, des doctrines pour la légitimer. Nous avons obéi aux dominations imposées par la force ; nous avons reçu, célébré tour à tour les doctrines contraires qui les mettaient en honneur. Le respect est éteint ! dit-on. Rien ne m'afflige, ne m'attriste davantage ; car je n'estime rien plus que le respect : mais qu'a-t-on respecté depuis cinquante ans ? Les croyances sont détruites ! Mais elles se sont détruites, elles se sont battues en ruine les unes les autres. Cette épreuve est trop forte pour l'humanité ; elle y succombe. C'est ainsi que le pouvoir, création de la Providence qui a fait les sociétés, a été arraché de ses fondements, et poursuivi comme une proie offerte à la force, sur laquelle se sont élancées les plus viles passions. Est-ce à dire que tout soit perdu ? Non, Messieurs, tout n'est pas perdu : Dieu n'a pas retiré sa main, il n'a pas dégradé sa créature faite à son image ; le sentiment moral qu'il lui a donné pour guide, et qui fait sa grandeur, ne s'est pas retiré des cœurs. Le remède que vous cherchez est là, et n'est que là. Les remèdes auxquels M. le président du conseil se confiait hier, illusion d'un homme de bien

irrité, sont des actes de désespoir, et ils porteraient une nouvelle atteinte à la liberté, à cette liberté dont nous semblons avoir perdu à la fois l'intelligence et le besoin, achetée cependant par tant de travaux, de douleurs, de sang répandu pour sa noble cause. Je rejette ces remèdes funestes, je repousse ces inventions législatives où la ruse respire; la ruse est sœur de la force, et une autre école d'immoralité. Ayons plus de confiance dans le pays, Messieurs, rendons-lui honneur. Les sentiments honnêtes y abondent; adressons-nous à ces sentiments. (*Très-bien!*) Ils nous entendront, ils nous répondront. Pratiquons la franchise, la droiture, la justice exactement observée, la miséricorde judicieusement appliquée. Si c'est une révolution, le pays nous en saura gré, et la Providence aidera nos efforts. » (*Marques prolongées d'adhésion aux extrémités.*)

Ce discours produisit d'autant plus d'effet qu'il était inattendu. Les anciens amis de M. Royer furent étonnés et affligés de le voir, dans une telle occasion, prendre parti contre eux. Il y fut peut-être décidé par le même sentiment qui, seize ans auparavant, l'avait mis en opposition à un ministère qu'il avait jusqu'alors aidé de sa parole et de son influence. Autrefois il avait rompu avec M. de Richelieu, M. Decazes et M. Pasquier, pour qu'on ne le soupçonnât point de leur faire le sacrifice de son opinion; de même il ne voulait pas accorder même son silence aux ministres du roi Louis-Philippe, lorsqu'il l'avait refusé aux ministres de Louis XVIII.

Toutefois, il avait pris soin de ne pas être confondu

avec les ennemis du Roi, ou avec le parti qui voulait encore une révolution. Il commençait son discours par un hommage sincère au roi Louis-Philippe et semblait en appeler à sa prudence et à sa bonté. Il disait : « L'ad-
« miration respectueuse qu'inspire la magnanimité
« royale sera, je n'en doute pas, plus utile à la cause de
« l'ordre que les mesures de rigueur qui sont pro-
« posées. » — Peut-être avait-il su que telle avait été la première impression du Roi avant d'en avoir conféré avec ses ministres. L'éloquente sévérité avec laquelle M. Royer parlait de l'état de la société française et de la malheureuse disposition des esprits témoignait combien lui étaient odieux les fanatiques ennemis du gouvernement.

M. Thiers succéda à M. Royer-Collard, dont le discours avait fait une profonde impression. Il parla avec une sorte d'irritation contre cette opposition d'un ami de l'ordre, d'un ennemi des doctrines révolutionnaires, qui venait apporter l'autorité de sa parole et de sa renommée en aide aux attaques dirigées contre un gouvernement soutien de la cause dont jusqu'alors il avait été le défenseur.

La discussion se prolongea encore pendant quatre séances et la loi fut votée à une majorité de soixante-seize voix.

M. Royer-Collard n'attendit pas la fin de la session pour retourner à la campagne. Il m'écrivit une lettre qui exprimait la préoccupation où l'avait laissé ce discours, qui pouvait le séparer de ses amis. Il n'avait pas

cette inquiétude à mon égard. Cependant j'avais été rapporteur de la loi sur la presse, j'avais défendu l'opinion contraire à la sienne, mais sans chercher à lui répondre.

« J'avais, mon cher ami, bien du regret de quitter Paris sans vous avoir vu : votre lettre est un bon adieu, elle m'a fait grand plaisir. Moi aussi je suis fier de me sentir conforme à vous dans la sphère morale, et quant à la sphère sublunaire *des jugements politiques et des idées pratiques*, je ne suis pas si timide que vous ; je ne crains pas de savoir *quelle diversité* produit la différence de nos points de vue. Ce sont là des choses que je comprends parfaitement, à une seule condition, la bonne foi, le désintéressement, l'honnêteté des sentiments. C'est vous dire, mon cher ami, que mon amitié pour vous, et je le sens avec bonheur, est à l'épreuve de toutes les dissidences. — J'ai lu votre rapport ; il est aussi bien qu'il était possible, élevé et modéré. Vous l'avez enrichi d'avertissements et de protestations dont je vous sais gré ; vous n'avez parlé de la discussion de notre Chambre que pour me dégager de l'étourderie d'un de vos collègues, qui m'avait cité mal à propos. Je vous en remercie. — Rendu à ma solitude et bien dégagé de l'exaltation des circonstances environnantes, je me retrouve le même ; je continue à ressentir une vraie satisfaction de l'effort que j'ai fait après quinze jours de souffrances ; j'ai acquitté ma conscience et mon honneur ; le succès a bien passé mon attente, à ce qu'il m'a paru du moins, mais ce n'est pas le succès que j'avais en vue et je me suis payé de ma main. — Je n'ai pas encore été à Valençay ; je suis cependant beaucoup mieux. Mais ma santé reste un peu altérée, quoique les douleurs aiguës aient tout à fait

cessé. Je ne sais rien, ne prévois rien, ne pense à rien de ce qui occupe les autres. »

Peu de temps après M. Royer-Collard, en me faisant des adieux qui témoignaient de la plus sincère amitié, me disait les impressions, ou pour mieux dire les réflexions que lui inspirait la situation.

« Quand vous reverrai-je? et que retrouverez-vous ici quand vous reviendrez? Les conjectures sont un passe-temps frivole dans un pays que l'imprévu gouverne. Je m'accorde le moins mal possible au présent et je me livre aveuglément aux incertitudes d'un avenir où je n'aurai guère de part. »

Il se désintéressait chaque jour davantage de la politique parlementaire. Exact aux séances de la Chambre, il ne prenait aucune part aux discussions, et encore moins aux fréquentes révolutions ministérielles. Toutefois il avait pris du goût et de l'amitié pour M. Molé. Il l'encourageait dans les luttes qu'il avait à soutenir. En 1837, après plusieurs tentatives d'assassinat, et dans la certitude que les associations révolutionnaires les renouvelleraient sans cesse et plaçaient leurs espérances sur la mort du Roi, un projet de loi avait été présenté pour rétablir dans le code pénal l'article qui punissait la non-révélation article qui avait été supprimé en 1832. Lorsque M. Molé, président du ministère qui avait proposé cette loi, devint au mois d'avril 1837 chef d'un

cabinet renouvelé, M. Royer-Collard lui déclara qu'il parlerait contre ce projet, et il lui demanda d'écouter le discours qu'il devait prononcer. Les circonstances, la probabilité d'un vote négatif et les motifs exposés avec force par M. Royer-Collard déterminèrent M. Molé à retirer le projet.

Cette question l'avait fort occupé ; il l'avait méditée et avait donné un soin particulier à la rédaction de ce discours ; il le regardait comme un de ses meilleurs écrits. Une copie de ce discours a été trouvée dans le peu de papiers qu'il a laissés. Il est à propos de le publier, bien qu'il n'ait pas été prononcé à la tribune.

« MESSIEURS,

« Il faut, avant tout, que nous ayons l'intelligence de la loi; c'est à la loi elle-même que je demande ce qu'elle se propose et ce qu'elle veut. Je m'adresse aux termes dans lesquels elle est conçue : La non-révélation de complots formés ou de crimes projetés contre la vie ou la personne du Roi est un crime qui sera puni d'une peine afflictive et infamante. Par *les complots formés* et les *crimes projetés* la loi entend, et elle le dit, la *connaissance* qu'on a eue de ces complots et de ces projets de crimes; il ne peut pas en être autrement. Maintenant, qu'est-ce que la *révélation*, qu'est-ce que la *connaissance* qui doit être révélée ?

« Après beaucoup de recherches, je n'ai trouvé nulle part la *révélation* définie et caractérisée. Elle n'appartient point à la vieille langue, à la langue universelle de la législation ; elle n'a place, je crois, dans aucun code

connu; c'est l'ordonnance de Louis XI qui l'a fait apparaître. Qu'est-ce donc que la révélation? Ce sera peut-être répondre à cette question que de dire et de faire voir clairement qu'elle n'est pas la dénonciation. En effet, la dénonciation commandée par l'article 30 du Code d'instruction criminelle s'applique à tout attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, à cette condition que le dénonciateur aura été témoin de l'attentat qu'il dénonce, et qu'il rédigera et signera sa dénonciation. Et selon l'article 358 du même code, si l'accusé est acquitté, le procureur général sera tenu de lui faire connaître le dénonciateur, contre lequel il pourra obtenir des dommages-intérêts pour *fait de calomnie*. Aucun de ces caractères, aucune de ces garanties, ne se rencontre dans la révélation; elle n'est pas instituée, comme la dénonciation, pour la protection de la société et de chacun de ses membres, mais elle est bornée par la loi aux complots et projets de crimes contre la vie ou la personne du Roi. Elle n'est ni rédigée ni signée par le révélateur, qui n'a pas l'autorité d'un témoin, puisqu'il s'agit de crimes à venir; elle n'est communiquée en aucun cas à la personne révélée, qui, en aucun cas aussi, n'a d'action en calomnie. Ces différences sont frappantes; la plus frappante de toutes, car elle est toute la loi, c'est que la personne tenue de dénoncer aux termes du Code, et qui ne l'a pas fait, n'encourt aucune peine, c'est-à-dire que l'obligation est morale et non légale; l'accomplissement d'un devoir est laissé à la libre appréciation de la conscience, tandis que la révélation est commandée sous les peines les plus sévères.

« Ce point établi, que la révélation n'est point la dénonciation, qu'est-elle donc, que peut-elle être, si ce n'est la délation, la délation anonyme, irresponsable,

puisqu'elle n'est pas signée, secrète, puisqu'elle n'est pas communiquée ? Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les jurisconsultes, c'est le savant commentateur des Codes. Je suis, je l'avoue, étonné de cette découverte à laquelle j'arrive involontairement; elle me consterne, quand je vois sur le trône un prince si éclairé, si versé dès longtemps dans notre civilisation, et devant moi un ministère d'honnêtes gens qu'un zèle imprudent a pu aveugler jusque - là. Oui, c'est la délation dans son plus vil caractère, c'est le tronc de Venise que la loi institue comme un ressort permanent, journalier du gouvernement, transportant l'espionnage dans l'intimité de la vie civile, et donnant à chacun le pouvoir secret de faire courir à chacun le risque d'une accusation capitale, sans en courir lui-même aucun. J'élève maintenant cette question, non sans quelque honte pour notre temps : la loi peut-elle commander la délation ? J'ai professé à cette tribune, dans d'autres temps, que la loi ne peut pas tout; je professerai encore aujourd'hui, sans hésitation, que même dans l'intérêt de l'État, même dans le plus grand des intérêts, même en présence du plus grand des crimes, la puissance de la loi est limitée souverainement par le droit, par la justice, par le respect de l'humanité. Or, dans le cas présent, c'est le droit de la conscience, le droit, dis-je, le droit inviolable et absolu de discerner dans l'innombrable variété des événements et des circonstances publiques et privées quels sont les avertissements qu'elle doit au gouvernement. Elle seule a les lumières nécessaires pour faire ce discernement; elle seule aussi ressent les inspirations qui purifient la délation par le patriotisme et qui peuvent l'élever à la dignité d'une bonne action. Ne vous mettez pas à sa place; vous ôtez à l'honnête homme le mérite de bien faire, et, par l'impunité de la calomnie, vous enhardissez à mal

faire celui qui ne l'est pas, je voudrais ne pas être obligé d'ajouter, par l'espoir de la récompense. La menace ressemble à la question; vous voulez, par ce moyen mécanique, extraire la vérité enfouie au sein de l'homme par le privilége de sa nature : ce que vous extrairez ne sera le plus souvent que l'erreur ou le mensonge. Vous voulez obtenir la sécurité, et vous serez assiégés d'alarmes. La société entière sera troublée; le citoyen innocent et paisible n'aura pas seulement à craindre les délations occultes, il aura surtout à craindre l'accusation plus redoutable de n'avoir pas été un délateur opportun. Ce n'est pas ainsi que cette noble nation veut être gouvernée; elle n'a pas essuyé dans ses plus mauvais jours cette humiliation. On peut, il est vrai, porter très-loin le mépris des hommes, toute l'histoire l'atteste, mais elle atteste aussi qu'il n'est pas prudent de leur laisser voir qu'on les méprise. Je suis, ai-je dit, étonné, consterné, et cependant je ne suis pas effrayé, votre loi sera vaine. Non, nous ne reverrons pas les jours de Tibère; la délation n'est pas estimée sur notre terre, le sentiment inné de l'honneur nous la fait mépriser; nous sommes imbus dès l'enfance de la vieille maxime, *turpe delatoris nomen*.

« Il y a, dit Montesquieu (liv. XIX, chap. III), deux sortes de tyrannie : une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement, et une d'opinion qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation. La loi proposée fait plus que choquer, elle insulte, elle viole les mœurs nationales. Elle est donc, selon Montesquieu, une loi de tyrannie; le mépris de l'humanité, telle que notre civilisation la conçoit, y est profondément empreint.

« Je poursuis l'explication de la loi. Qu'est-ce que la

connaissance des complots et projets de crimes qui doit être révélée? Je me confie encore ici à Montesquieu. « Il est essentiel, » dit Montesquieu, « que les paroles de « la loi réveillent chez tous les hommes les mêmes idées; « ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas « pour un autre. » Quand, par exemple, la loi inscrit le meurtre, le vol, parmi les crimes, il n'y a pas d'incertitude; le vol et le meurtre sont une même chose pour tous les hommes; en est-il de même de la *connaissance d'un projet de crime?* La connaissance est-ce quelque chose de défini, de compacte en quelque sorte, dont tous les hommes se fassent nécessairement la même idée, savants et ignorants, esprits judicieux, esprits faibles? La diversité infinie des lumières, des situations, des opinions, laisse-t-elle à ce mot *connaissance* la même acception? La connaissance n'a-t-elle pas, pour le même esprit, ses variétés, ses degrés, ses genres et ses espèces? N'y a-t-il pas la connaissance directe et la connaissance indirecte, la connaissance claire et la connaissance obscure? La conjecture participe-t-elle de la connaissance? L'incertitude de la connaissance s'accroît encore de l'incertitude de la chose à laquelle elle s'applique. Qu'est-ce qu'un *projet de crime?* Quand est-ce qu'il est formé? A quels signes se fait-il reconnaître? Par quelles manifestations? Suffit-il de paroles, et quelles paroles suffisent? Est-il nécessaire qu'il y ait quelques préparatifs? Je n'ai point de fil pour me diriger dans ce labyrinthe; la loi ne m'en donne point, elle n'en a point elle-même, elle veut être obscure, parce que l'obscurité est ce qu'il y a de plus compréhensif et qu'elle dissimule ce qu'on n'oserait avouer. Si vous dites: ne délibérez point, ne vous égarez point à distinguer l'apparence et la réalité, le possible et l'impossible, dites tout, le vrai et le faux, il y aura des gens qui discerneront pour vous, alors vous déchaînez

sur la société un fléau épouvantable, vous professez l'immoralité la plus révoltante. Cette tâche peut être imposée à ces agents soldés dont le nom seul est un opprobre; mais par pudeur ne l'imposez pas au citoyen qui a de l'honneur et une conscience. Je n'épuiserai pas ces odieuses énumérations sous lesquelles vos esprits succomberaient; la loi qui les appelle égare la candeur, elle est un piége tendu à la bonne foi.

« J'ai interrogé la loi; à la première question : qu'est-ce que la révélation ? elle a répondu : c'est la délation. A la seconde question : qu'est-ce que la connaissance qui doit être révélée ? elle a répondu : c'est ce qu'on voudra.

« Maintenant je demande en quoi, pourquoi la non-révélation est-elle un crime ? Les lois, dit Montesquieu (liv. 12, chap. II), ne se chargent de punir que les actions extérieures. Or la non-révélation n'est pas une action, elle n'attente pas. On répond : c'est que *dans la plupart des cas la non-révélation n'est qu'une forme de la complicité.* Précieuses paroles qui vont juger la loi ! Dans la plupart des cas, dites-vous; ainsi d'abord, ce n'est pas dans tous les cas; il y a des cas plus ou moins nombreux où, selon votre parole, la non-révélation est exempte de complicité, et cependant la loi frappe ces cas où il n'y a pas de crime puisqu'il n'y a pas de complicité ; la peine aveugle ne distingue pas. Je ne m'arrête pas à cette singulière, à cette cruelle inconséquence où éclatent à la fois, et au même degré, le mépris de la raison et le mépris de la justice. J'efface la distinction, je rétablis le crime dans tous les cas ; le crime, c'est la complicité sous une certaine forme. Mais la complicité, sous quelque forme que ce soit, résulte, elle ne peut résulter que de faits positifs et matériels; là où elle existe, elle est susceptible de preuves spéciales ; là où elle n'est pas prouvée, elle n'existe pas. Vous la faites sortir *ipso*

facto de la non-révélation; mais loin que la non-révélation soit par elle-même une preuve, elle n'a pas même nécessairement et toujours la valeur si différente, si variable d'une présomption. Le procès de Cinq-Mars est là pour attester à jamais qu'il n'est pas vrai qu'il y ait dans la nature des choses, par une invincible conséquence, complicité dans la non-révélation. De Thou était de son aveu non-révélateur, et de l'aveu de Laubardemont et de l'arrêt il n'était pas complice. Votre loi elle-même donne un éclatant démenti à la supposition légale de la complicité par la non-révélation lorsqu'elle interdit au non-révélateur la preuve qu'il s'est opposé au crime. Par là elle admet la possibilité de la preuve; elle l'admet dès qu'elle l'interdit; or là où la preuve de la non-complicité pourrait être faite, il n'y a pas nécessairement complicité. Mais qu'avons-nous besoin d'autorités et d'exemples? Rentrons en nous-mêmes, interrogeons notre conscience, elle nous dira qu'il y a des motifs ou innocents ou même honorables qui en certains cas font expirer la révélation sur les lèvres de l'honnête homme. Les louanges que les contemporains de de Thou ont données à sa loyauté retentissent dans la postérité, qui ne prononce encore aujourd'hui son nom qu'avec intérêt et respect.

« Je pourrais m'arrêter là; la loi qui ne fonde la peine que sur la complicité est renversée sur sa base. C'est de la complicité qu'elle a besoin lorsqu'elle prononce une peine afflictive et infamante. Il n'est pas en votre pouvoir de la réduire par des artifices de langage à une pure fiction, à moins que la peine ne s'évanouisse dans la même fiction; mais tant que la peine est là dans sa vérité, vous êtes condamné à persister dans le mensonge de la complicité. La complicité détruite, la justice est désarmée.

« Mais si la justice est désarmée, la politique la supplée ; elle réclame la loi pénale *comme une précaution qui peut déjouer à l'avance le plus grand des crimes*. L'exposé des motifs dit avec grande raison que c'est un ordre d'idées fort différent. Remarquons d'abord que dans *ce nouvel ordre d'idées*, c'est-à-dire dans le système de la précaution, la complicité disparait, par conséquent la peine afflictive et infamante. A la place de la complicité, vous n'avez plus que la désobéissance à une mesure préventive, à une ordonnance de police ; vous retombez de plein droit dans les peines correctionnelles. Il ne s'agit plus de savoir si la non-révélation est un crime, mais s'il serait utile à la société de provoquer la révélation par des peines quelconques. Qu'il me soit permis de ne pas engager cette discussion avec les auteurs de la loi ; il nous appartient, à nous, de la dédaigner et d'attaquer directement cette substitution de l'utilité à la justice. En matière pénale, l'utilité, même sociale, n'est pas un principe ; elle n'a pas la vertu de créer le crime là où il n'est pas. L'utilité considérée en elle-même ne légitime rien, car elle pourrait, selon les circonstances, tout légitimer. L'utilité, a dit M. Rossi (*Droit pénal*, tom. 1er, p. 185), à qui les défenseurs de la loi ont élevé une chaire de haut enseignement, l'utilité est chose de fait et non de droit ; elle est chose de fait, et comme telle variable selon le temps et les lieux. L'utilité est chose commune à l'homme qui a des droits et des devoirs et à la brute qui n'en a pas ; maxime admirable qu'on croit lire dans Platon ! Je ne veux pas renouveler le vieux combat de l'honnête et de l'utile ; il me suffira de dire bien haut, de répéter après tous les sages, sans recourir à une plus grande autorité, celle qui réside en haut, que rien n'est utile en définitive qui ne soit honnête, qu'aucune loi n'est favorable au prince et à

l'État qui ne soit juste. La justice est une règle invariable, l'utile n'a point de règle ; il est mobile comme les intérêts et les pensées capricieuses de l'homme. Ce qui est bien plus considérable, il n'a pas le discernement du bien et du mal, et par cette raison il est au service de toutes les tyrannies sous le nom spécieux de nécessité. L'utile n'a point de frein, c'est-à-dire qu'il n'a point de limites ; témoin l'exemple même que vous alléguez. « Qui « oserait avancer, dites-vous, que les détestables entre- « prises de Fieschi et d'Alibaud n'auraient pas été pré- « venues, si la crainte des justes rigueurs de la loi avait « forcé à la révélation les confidents de ces criminels ? » — Pourquoi vous arrêtez-vous là ? J'achève en frémissant, non sans doute votre pensée, mais les conséquences qui en sortent malgré vous ; je réponds : qui oserait dire que si le supplice de Ravaillac, rappelé des enfers où il est tombé, avait effrayé l'imagination de Fieschi et d'Alibaud, leurs détestables entreprises n'auraient pas été prévenues ? Je poursuis : qui oserait dire que si une large loi des suspects eût enveloppé de ses réseaux et enseveli dans les cachots ou dans les marais de la Guyane des milliers de misérables, cette utile épuration n'eût pas fait disparaître les agents et les instruments du crime ? Je dois m'arrêter ; c'est assez pour faire voir aux plus aveugles que vous êtes dans une voie de perdition, dans la même voie où se sont égarés de nos jours les comités de la Convention. Ne me dites pas que vous n'allez pas, que vous n'irez pas si loin ; je le sais bien, mais le premier pas est dangereux, et quand il ne ferait que corrompre la morale publique, ce serait déjà un grand mal.

« Il semble que la discussion soit épuisée ; cependant, après que la loi est convaincue d'être une loi de tyrannie, appuyée sur une fiction mensongère, nous ne la connais-

sons encore qu'imparfaitement : il reste à l'observer dans ses phases successives, à l'étudier dans son histoire, car elle a une histoire, une généalogie. C'est de Louis XI qu'elle descend dans la forme qu'elle a revêtue ; elle est encore aujourd'hui une des taches de ce règne qui en a tant d'autres. Elle a été donnée au Plessis-du-Parc lez Tours, lieu fameux, le 22 décembre 1477 ; vous la trouverez au tome 18 des *Ordonnances des Rois de France* publié en 1828, par M. le marquis de Pastoret, et vous lirez au bas cette note de l'illustre et savant éditeur : « Le code Henri, par une erreur qui ne peut être que « typographique, met cette loi sous le nom de Louis XII; « l'année et le lieu indiquent Louis XI, on pourrait dire la « nature de la loi, car Louis XII n'eut jamais besoin « d'en faire une semblable. » Quoi qu'il en soit, cette ordonnance, qui se dénonce elle-même comme une innovation, « répute crimineux de lèse-majesté tous ceux qui « doresnavant auront connoissance de quelques traités, « machinations, conspirations et entreprises contre le Roi, « la Reine, le Dauphin, les successeurs du Roi, et aussi « à *l'encontre de la chose publique* du royaume, s'ils ne le « révèlent le plus tôt possible, auquel cas ils sont dignes « de rémunération. »

« Je n'ai pas recherché, et il serait peut-être difficile de constater aujourd'hui quelle exécution cette ordonnance a reçue sous Louis XI ; mais il parait au moins qu'elle ne lui a pas survécu, car elle était ignorée lorsque Laubardemont, si digne d'associer son nom à celui de Louis XI, en fit la découverte dans l'instruction du procès de Cinq-Mars et de de Thou. Le chancelier Séguiers'excusa auprès du cardinal de Richelieu de ne la point connaître, parce que, dit-il, *elle n'étoit pas en usage au Parlement de Paris où il avoit été élevé*. On sait qu'elle a dressé l'échafaud sur lequel de Thou a péri, mais elle

a monté sur le même échafaud et elle est morte du même coup. La Convention, dans ses plus grands excès, ne l'a pas fait revivre ; elle n'a reparu qu'en 1810 dans le Code pénal, pour en être expulsée par la révolution de Juillet, comme la confiscation l'avait été par la Restauration, expulsée, dis-je, sur la proposition du gouvernement, sans qu'une seule voix se soit élevée, sans qu'un seul mot ait été proféré en sa faveur dans les deux Chambres.

« Il y a entre l'ordonnance de Louis XI et le Code pénal cette conformité remarquable que l'une et l'autre loi ne comprennent dans leur sollicitude que le prince et l'État (la famille royale et la chose publique, dit Louis XI ; la sûreté intérieure et extérieure et le crime de lèse majesté, dit le Code), tandis qu'elles négligent parfaitement les particuliers, c'est-à-dire l'humanité tout entière. C'est par là surtout que la révélation diffère substantiellement de la dénonciation, laquelle est prescrite par le Code à l'égard de tout attentat contre la vie ou la propriété d'un individu. Cependant, si la complicité est inhérente par la nature des choses à la non-révélation, si c'est la complicité qui fait le crime, le crime est le même quel que soit l'attentat non révélé, soit qu'il s'agisse du prince, de l'État, de la vie ou de la propriété d'un individu, car le dernier des hommes, s'il y a un dernier des hommes, a droit à la protection sociale. Cette restriction inhumaine, inexplicable, décèle un sentiment de juste honte ; il a fallu rétrécir ces lois, les amoindrir, non parce qu'elles blessent la justice, ce qui leur eût peu coûté, mais parce qu'elles blessent le sentiment si profond, si national de l'honneur, ce qui eût été plus dangereux. De là cette parcimonie dans la création des crimes privilégiés auxquels seuls la révélation est applicable. Mais la loi nouvelle va plus loin ; il

y a progrès dans la restriction ; elle ne protége plus que la personne du Roi. Au privilége nécessaire, sacré de l'inviolabilité, elle incorpore, comme un apanage de la royauté, le privilége exclusif de la non-révélation érigée en crime et *punie* d'une peine afflictive et infamante. Ah ! j'en appelle à la générosité du prince, à la magnanimité qui l'a rehaussé en tant d'occasions funestes, il répudiera un privilége qui l'isole au milieu de sa nation, qui le sépare en quelque sorte de nous par une protection qui nous appartient à tous, si elle est juste, et qui n'appartient à personne sur la terre, si elle ne l'est pas.

« Ici le flambeau de l'analogie s'éteint; il n'y a pas d'exemple historique, de précédent connu par lequel on ait pu s'élever à cette nouvelle forme du sacrilége. Je ne trouve dans les siècles passés qu'une autorité bien éloignée, une image imparfaite sans doute, mais qui répand cependant une vive lumière sur la non-révélation.

« La loi romaine (*Esprit des lois*, liv. 15, chap. 16) avait établi que lorsqu'un maître serait tué, tous les esclaves qui étaient sous le même toit seraient condamnés à la mort, et ceux même dont l'innocence était prouvée. Ce n'était pas un honneur rendu au maître et des victimes immolées sur sa tombe; nous apprenons dans Tacite la raison légale de ce massacre; il y avait, selon les jurisconsultes, justice dans cette proscription des esclaves. En effet, disait-on, je cite des paroles prononcées dans le sénat, croira-t-on qu'un esclave ait conçu le dessein d'assassiner son maître, sans qu'il lui soit échappé quelque parole menaçante, sans qu'une seule indiscrétion l'ait trahi? (Aura-t-il traversé les gardes de nuit, ouvert la chambre, consommé le meurtre, à l'insu de tout le monde?) Mille indices précèdent le crime; il a donc pu, et par conséquent il a dû être *révélé* et prévenu. S'il ne l'a pas été, les esclaves sont complices. Il périra des

innocents! Mais tout grand exemple est mêlé d'injustice, et le mal de quelques-uns est compensé par l'utilité publique. Il faut lire au liv. 14 des *Annales* tout le discours du jurisconsulte Cassius que j'ai dû abréger.

« Voilà le crime de la non-révélation saisi à son origine; il est né dans la servitude et de la servitude. C'était un crime d'esclaves et seulement d'esclaves, car les affranchis qui demeuraient avec eux sous le toit du maître n'en étaient pas atteints. Il nous faut comprendre que l'esclave était la propriété du maître, ou plutôt une partie du maître, une partie vivante, bien que séparée; c'est ainsi que les anciens définissaient l'esclave. Tout de l'esclave appartenait au maître, son âme comme son corps, son intelligence, ses sens, ses yeux, ses oreilles; ce qu'il avait vu et entendu, ce n'était pas lui qui l'avait vu et entendu, c'était le maître. S'il n'avait rien su, quand le maître était menacé, c'est qu'il n'avait pas veillé; *multa sceleris indicia præveniunt*. S'il s'était tu, le sachant menacé, il avait trahi le maître, il l'avait fait en quelque sorte conspirer contre lui-même, puisqu'il était comme l'un de ses membres. Il n'était donc jamais innocent, et quand il l'aurait été, qu'importe, disait Cassius, l'injustice est réparée par l'utilité.

« Je n'ai pas besoin qu'on m'avertisse ici que nous ne sommes pas des esclaves, et que le Roi n'est pas un maître; je sais que les temps diffèrent, comme la liberté et l'égalité diffèrent de la servitude. Mais plus ils diffèrent, et plus j'admire qu'à travers cette prodigieuse différence, à travers la distance des siècles qui l'amplifie en quelque sorte, les principes de nos lois de non-révélation depuis Louis XI jusqu'à ce jour semblent puisés dans la loi romaine qui la première les a consacrés dans le code de l'esclavage. D'abord la délation, non pas seulement provoquée, mais commandée sous peine de la

vie ou sous des peines afflictives et infamantes. A la vérité, ce que nos lois appellent si vaguement la *connaissance* s'imputait de plein droit à l'esclave ; il savait parce qu'il devait savoir; mais, présumée ou certaine, la *connaissance* attribuée à l'esclave emportait fatalement une autre présomption, celle de la complicité. Cette présomption barbare, nous l'avons héritée ; la complicité dans nos lois résulte du seul fait de non-révélation, et elle est tellement inhérente à ce fait que les lois refusent, rejettent, déclarent inadmissible dans les circonstances les plus favorables la preuve de la non-complicité, de même qu'à Rome l'innocent devait périr avec le coupable. J'aurai l'équité d'avouer que c'est la nature même de ces lois qui le veut ainsi, qu'elles sont vaines si elles ne sont pas atroces, mais c'est la dernière et la plus terrible accusation qui pèse sur elles. Reconnaissez là l'inspiration romaine, et le signe de la servitude. »

Ce fut le dernier écrit politique de M. Royer-Collard. On ne lira pas sans intérêt le discours qu'il prononça au collége électoral de Vitry lorsqu'il fut réélu le 5 novembre 1837 ; il aimait à confier à ses compatriotes ses opinions sur la situation actuelle et à ne pas leur laisser ignorer quelle serait sa ligne de conduite.

« MESSIEURS,

« Il y a quarante ans révolus que, pour la première fois, mon nom est sorti de l'urne électorale du département de la Marne, et depuis vingt-deux ans il a été sans interruption honoré des mêmes suffrages. Dans cet espace de vingt-deux ans, il y a eu des révolutions sociales, des révolutions de dynasties et de chartes, des

révolutions de ministères et de systèmes. Les opinions ont varié, les intérêts se sont déplacés, les mœurs se sont renouvelées, et cependant la confiance qui m'avait été accordée ne m'a point abandonné. Il y a donc quelque chose en vous, Messieurs, il y a aussi quelque chose en moi qui ne changeait pas, quand tout changeait autour de nous. C'est, Messieurs, je le dis à notre honneur, c'est une ferme adhésion à ce qu'il y a de plus immuable au monde, la justice, le droit, fondement divin des sociétés, les lois de la morale éternelle. Vous avez jugé que j'ai été fidèle à ces lois, que je les ai observées, que je les ai défendues selon mes forces, dans les circonstances les plus diverses, et c'est pour cela que vous m'appelez encore à les défendre. Voilà le mandat que j'accepte, le seul que je puisse encore remplir. Les temps si différents et déjà si éloignés où j'ai vécu, les graves études qui ont occupé mon esprit me laissent moins propre aux affaires d'aujourd'hui. La politique est maintenant dépouillée de sa grandeur; les intérêts qu'on appelle matériels la dominent. Je ne dédaigne point ces intérêts; ils ont leur prix et ils méritent l'attention favorable des gouvernements, mais ils ne viennent dans mon estime qu'après d'autres intérêts bien supérieurs où les nations doivent chercher leur véritable prospérité et leur solide gloire. Vous ne vous étonnerez donc pas que, parvenu à un âge avancé, je ne tente point de m'ouvrir une nouvelle carrière; mais je me sentirais revivre, croyez-le, si l'inconstance des temps ramenait de grandes violations du droit et des lois sur lesquelles le droit repose. C'est ainsi que, dans la législature qui finit, j'ai résisté aux mesures par lesquelles le jury constitutionnel a été dégradé, et ses attributions légitimes transférées imprudemment à un pouvoir digne de tout notre respect, mais à qui elles sont et doivent

demeurer étrangères. Et si d'autres mesures projetées dans la dernière session eussent affronté la discussion, j'aurais été, n'en doutez pas, dans le premier rang de leurs adversaires.

« Permettez, Messieurs, qu'en me séparant de vous, je vous dise encore cette fois combien je suis touché, combien je suis glorieux de cette persévérance de vos suffrages, qui me donne en quelque sorte en spectacle à mon pays dans ces jours d'instabilité universelle. Par là, vous faites plus pour moi que ne pourraient faire les Rois et toutes les puissances de la terre. »

Il voulait que ce fût sa dernière élection ; mais en 1839, pendant le ministère de M. Molé, lorsque la Chambre, où il n'avait pas obtenu une majorité suffisante pour maintenir le ministère eut été dissoute, M. Royer-Collard consentit à se laisser réélire : on verra par le discours qu'il adressa aux électeurs quel jugement il portait sur la situation.

« Messieurs,

« Vous continuez, vous confirmez votre dernière élection interrompue ; ces suffrages répétés ont encore plus de prix, parce qu'ils sont accordés dans des circonstances nouvelles et bien plus graves. Je vous rends grâce de ce que vous n'avez pas désespéré de moi. Nous assistons, Messieurs, à une grande manifestation de l'état critique de notre pays, qui laisse loin derrière elle le bruit des débats parlementaires. L'agitation produite par la révolution de Juillet, chassée des rues où elle a été réprimée, s'est réfugiée, s'est retranchée au cœur de l'État : là, comme dans un lieu de sûreté, elle trouble le

gouvernement, elle l'avilit, elle le frappe d'impuissance et en quelque sorte d'impossibilité. Sous les voiles trompeurs dont elle se couvre, c'est l'esprit révolutionnaire; je le reconnais à l'hypocrisie de ses paroles, à la folie de son orgueil, à sa profonde immoralité. Au dehors, la loi donnée ne l'oblige pas; au dedans, pourquoi la Charte jurée l'obligerait-elle davantage? Cependant, les institutions fatiguées, trahies par les mœurs, résistent mal; la société appauvrie n'a plus pour sa défense ni positions fortes, ni places réputées imprenables. Croirons-nous qu'il suffira des honneurs éphémères du ministère, et d'une part subordonnée du pouvoir, pour assouvir des passions insatiables? Non; elles seront attirées à travers le ravage et la conquête vers une plus riche proie. Nous entrons, Messieurs, dans une ère nouvelle, de grands maux nous menacent; il faut le savoir pour les conjurer. Voilà que notre foi est décriée devant l'Europe, qui pourra nous demander des otages, comme à un peuple barbare, quand nous aurons à traiter avec elle. Voilà que le trône de Juillet est attaqué, je voudrais ne pas dire ébranlé, ce trône que mes mains n'ont point élevé, mais qui reste aujourd'hui, je le reconnais, notre seule barrière contre d'odieuses entreprises. Qu'avons-nous à faire dans ces extrémités, nous, gardiens de l'ordre, observateurs des lois et des traités, conservateurs de tous les biens péniblement acquis, si ce n'est de nous replier sur nous-mêmes, de nous rallier étroitement, et de résister courageusement, comme nous l'avons fait dans d'autres temps, à cette nouvelle anarchie? J'embrasse ce devoir, je m'y dévouerai selon mes forces, heureux et glorieux d'achever dans ce dévouement une vie consacrée sans partage, vous le savez, à la cause du droit et de la véritable liberté, qui en est inséparable. »

Quelque temps après il m'écrivit :

« Je vieillis, sans infirmités graves, m'éloignant de plus en plus des affaires publiques, qui n'ont à mon âge ni intérêt ni but. Si je siége encore à la Chambre, c'est qu'on m'y renvoie et que, dans les circonstances de la dernière élection, le refus était impossible. »

En 1849, M. Royer-Collard était décidé à ne plus avoir aucun rapport avec la politique; avant les élections il écrivit au sous-préfet la lettre suivante :

« Monsieur le sous-préfet, la Chambre des députés est dissoute, les colléges électoraux sont convoqués. Mon grand âge me fait une loi impérieuse de me retirer des affaires publiques ; j'ai besoin de votre intervention officieuse pour communiquer cette résolution aux électeurs de l'arrondissement de Vitry... Ce n'est pas sans émotion que je prononce un solennel adieu ; je connais le prix des suffrages auxquels je renonce; s'il était permis d'être fier de quelque chose, je le serais de les avoir obtenus à tant de reprises dans l'espace d'un demi-siècle; car j'ai une haute estime, un respect sincère pour la contrée où je suis né, où j'ai toujours vécu, dont les traditions et les exemples m'ont soutenu dans les épreuves de ma longue vie. Qu'elle accepte ce dernier témoignage de ma reconnaissance; qu'elle daigne se souvenir quelque temps encore de mon affection et de mon dévouement; la mémoire qu'elle en gardera sera une digne récompense de mes services. »

Il y avait déjà plusieurs années que M. Royer-Col-

lard, quoiqu'il allât assez exactement s'asseoir sur son banc à la Chambre, n'y prenait aucun intérêt.

Il parlait dans une lettre écrite en 1840 de son découragement.

« Mon esprit languit et s'affaisse dans le triste spectacle que j'ai sous les yeux, spectacle qui ne finira pour moi qu'avec la vie. Vous me parlez de l'Académie; le dégoût de la Chambre m'y attire. Nous avons eu cette année d'assez bons éloges de madame de Sévigné; nous attendons M. Molé et son discours sur l'archevêque de Paris; il sait bien le juste milieu qu'il faut garder entre les égards dus à la révolution de Juillet et le respect de la magnanimité épiscopale; il a l'esprit qu'il faut pour y atteindre, le discernement et l'habileté. »

M. Royer-Collard avait en effet pris de plus en plus du goût pour l'Académie; il y était exact pendant ses séjours à Paris ; il y trouvait des amis et d'agréables conversations. Il était considéré, on peut même dire respecté. Les prix que l'Académie a pour fonction de décerner sont sa principale occupation pendant plusieurs mois de l'année. Les ouvrages présentés au concours donnent lieu à beaucoup de discussions. M. Royer avait ordinairement lu ou étudié un ou deux des livres dont le mérite était soumis à l'examen Il en parlait avec une sorte d'autorité, et son opinion prenait parfois la forme d'un rapport ou d'un discours. Presque toujours il avait écrit ce qu'il se proposait de dire, non pas textuellement, mais pour mûrir ses idées et les disposer

comme pour préparer une rédaction. On a retrouvé quelques-unes de ces notes.

En 1835, un ouvrage de M. Aimé Martin, intitulé : *l'Éducation des mères de famille*, avait été proposé pour le prix destiné par M. de Montyon à récompenser les ouvrages utiles aux mœurs. L'auteur avait été l'ami de Bernardin-de-Saint-Pierre ; il était, pour ainsi dire, son élève et son imitateur, mais bien loin d'égaler son maître. Son livre appartenait à cette école de morale sentimentale qui, n'admettant pas l'idée de devoir, se confie à la sympathie et au sens moral, et substitue à la religion le vague du sentiment religieux. La discussion fut animée ; M. Martin avait deux éloquents défenseurs, M. Lainé et M. de Lamartine. Voici à peu près ce que dit M. Royer-Collard, ou du moins les notes qui résument la critique du livre auquel il refusait le prix, qui fut toutefois accordé à M. Martin.

« Le quatrième livre est une réforme de la religion catholique que l'auteur ne connaît pas et ne comprend pas, ce qui n'est pas une excuse. La religion catholique repose sur une autorité indivisible ; on l'ébranle tout entière, si l'on ébranle une seule de ses parties; or plusieurs dogmes catholiques sont attaqués injurieusement dans le livre dont il s'agit ; je produirai, si l'on veut, une foule de passages qui prouvent ce que j'avance ; j'indiquerai entre autres l'institution divine du sacerdoce. Selon M. Aimé Martin, le sacerdoce avait été détruit par Jésus-Christ. Dans l'origine tout chrétien était prêtre ; les prêtres se sont fait un état et des priviléges des droits qui appartenaient à tous. Je m'étonne

qu'il n'ait pas appelé cela une féodalité ; s'il en est ainsi, le sacerdoce n'est qu'une invention humaine, une usurpation avec laquelle on peut prendre de grandes libertés. L'absence de religion, d'où vient-elle ? dit l'auteur : de l'ignorance du sacerdoce, de l'instruction stupide qu'il persiste à recevoir et à donner. — Quel est le moyen de rappeler à la religion ? — Le mariage des prêtres, c'est la thèse favorite de l'auteur. Personne n'ignore que selon la discipline universelle de l'Église catholique, comme dans l'unanimité du sentiment chrétien, le célibat fait partie du prêtre ; mais puisque l'auteur nie l'institution divine du sacerdoce, je ne consens à voir dans le célibat ecclésiastique qu'une question soumise au raisonnement humain et à l'expérience. En 1793 les hommes de mon âge ont vu la philosophie du temps, aidée de la terreur, marier quelques prêtres ; quels étaient ces prêtres, quelles étaient leurs femmes ! Le peu qui survit aujourd'hui de ces unions honteuses est encore sous la réprobation publique, avec la terreur de moins et le souvenir de ces temps funestes. L'épreuve ne se renouvellera pas ; mais s'il était possible que les conseils de M. Aimé Martin la fassent tenter de nouveau, je ne crains pas d'affirmer que le prêtre marié montant à l'autel ferait horreur à notre peuple catholique et que l'indignation publique le déclarerait bien vite incapable et indigne du sacerdoce.

« Un ouvrage écrit pour recommander cette violation de la pudeur publique est-ce un ouvrage utile aux mœurs ? Élevons-nous plus haut : un ouvrage où la religion du pays, la vieille religion de la France, crue, défendue, pratiquée par les hommes qui honorent le plus notre patrie et l'humanité, un ouvrage où cette religion est diffamée, vouée à la dérision et à l'insulte, est-ce un ouvrage auquel l'Académie puisse honorablement pour

elle-même décerner des honneurs publics et des récompenses ? »

L'année d'avant sa mort, lorsqu'il était déjà bien malade, l'Académie était occupée à entendre des discours sur Voltaire : c'était le sujet du prix d'éloquence. Il avait été proposé l'année précédente et aucun des discours envoyés pour le concours n'avait paru digne du prix. Ceux qu'on avait déjà lus ne semblaient pas valoir beaucoup mieux. On se disait les uns les autres qu'il faudrait retirer ce sujet de prix, qui avait été mal choisi. C'était l'avis de M. Royer, et il me dit : à la séance prochaine, je proposerai cela.

Je le reconduisis chez lui ; il y arriva très-fatigué ; le lendemain je vins savoir de ses nouvelles. Il n'était pas mieux. — Je ne sais pas, me dit-il, si je pourrai aller à la prochaine séance. J'ai commencé à écrire une note de ce que je veux dire. C'est sur ce texte que je parlerai. Alors il prit une feuille de papier, où d'une écriture qu'on pouvait deviner plutôt que lire il avait écrit quelques lignes.

« L'Académie avait d'abord proposé l'éloge de Voltaire ; elle a rétracté en quelque sorte le premier programme ; elle a proposé un discours sur Voltaire. En proposant un discours sur Voltaire, au lieu de l'éloge de Voltaire, ce que l'Académie a demandé, c'est sans doute une appréciation équitable et impartiale, un jugement de Voltaire, ou sur Voltaire. Le sujet est difficile : Voltaire est bien vaste, bien divers, et peu sont capables de

l'embrasser tout entier. — Voltaire comprend un poëte, un historien; je ne dirai pas un philosophe, car il n'a pas une philosophie, mais un esprit universel. Ce n'est pas tout : Voltaire a été mêlé à tout et dans tout, et il n'y a rien où vous ne le rencontriez : par là il est unique. Si c'est cette gloire qu'on lui assigne, je ne la conteste pas, pourvu qu'on m'accorde, qu'éminent presque partout, il n'est supérieur nulle part; il lui manque l'attribut essentiel de la supériorité, la grandeur et la dignité. Je ne définirai pas, je citerai des exemples et des modèles. Homère chez les anciens ; chez les modernes Corneille, Milton, Bossuet, je vais presque dire Molière. Je ne dirai pas que Voltaire soit petit à côté de ces hommes, mais il n'est pas si grand qu'eux. — A l'égard des discours que j'ai entendus, ils ne m'ont pas satisfait ; ils tombent du jugement dans l'éloge : piége inévitable que l'Académie avait elle-même tendu.

« Il y a un autre côté de Voltaire qu'il semble qu'on n'a point osé considérer en face, et qui est une partie importante de lui-même, celle à laquelle il attachait sa plus solide gloire : Voltaire a été, dans la seconde partie de sa vie, l'adversaire, ou plutôt l'ennemi persévérant, infatigable du christianisme; cela ne peut pas être omis dans l'appréciation de Voltaire. Si le christianisme a été une dégradation, une corruption, s'il a fait l'homme pire qu'il n'était, Voltaire en l'attaquant a été un bienfaiteur du genre humain; mais si c'est le contraire qui est vrai, le passage de Voltaire sur la terre chrétienne a été une grande calamité. »

Parmi les ouvrages couronnés par l'Académie, il y en eut un, en 1835, qui était tout à fait hors ligne. *La Démocratie en Amérique*, de M. de Tocqueville, obtint, dès

les premiers jours de sa publication, un succès incontesté et universel. M. Royer-Collard ne se lassait pas de lire et de célébrer ce livre de philosophie politique, le plus remarquable, disait-il, qui eût paru depuis Montesquieu. Il fut empressé de faire connaissance avec l'auteur, et M. de Tocqueville, flatté de l'approbation bienveillante d'un homme si renommé et si respecté, devint un des nouveaux amis de M. Royer-Collard. Ils étaient en rapports habituels et avaient l'un pour l'autre du goût et une mutuelle confiance.

Avant même de faire paraître les deux derniers volumes de *la Démocratie en Amérique*, M. de Tocqueville en communiquait les épreuves à M. Royer-Collard. C'était le sujet de leurs conversations et de leur correspondance. On lira sans doute avec intérêt deux lettres qu'il écrivait à M. de Tocqueville.

« Oui, monsieur, je suis en pleine possession de moi-même : ce qui me reste de la maladie, c'est l'avertissement solennel qu'elle a ajouté à celui de l'âge. Mon excellent médecin, qui ne me perd pas de vue, tout guéri que je suis, m'inculque la nécessité des ménagements que je suis bien averti d'observer : c'est de faire mes promenades moins longues et d'y prévenir toujours la fatigue, de même pour le travail du cabinet. — Oui, monsieur, nous différons sur un point essentiel ; c'est vous qui l'avez indiqué en un seul mot. — Vous êtes auteur. — Or je voudrais que tout en faisant, quand il vous plaira, d'excellents livres, vous ne fussiez pas auteur. Il entre dans la composition de l'auteur des besoins de toute sorte, dont je voudrais que vous fussiez exempt et

il vous appartient de l'être par votre position et par le rang que vous avez pris et dont vous ne descendrez pas. Ce n'est pas que je méprise le succès, je ne suis pas philosophe à ce point; j'en jouis pour vous comme vous en jouissez vous-même, mais je voudrais le succès sans autre souci que de bien faire. — Vous me désarmez quand vous me dites que vous travaillez comme si rien ne vous portait à finir à une époque plutôt qu'à une autre, et que vous mettez autant de soin à chaque détail. Cela étant, videz donc votre esprit de toutes les sollicitudes qui l'occupent. Vous avez pu voir en plus d'une occasion, quoique je ne l'aye peut-être pas exprimé, que j'ai pour vous cette ambition, entre d'autres, que vous n'ayez pas dans le monde l'état d'auteur, pas plus du moins que ne l'avait Montesquieu; vous me pardonnerez bien cette susceptibilité. Il me semble qu'en suivant cette idée qui me domine, je me suis bien écarté de votre lettre; j'y reviens. Il y a dans vos méticulosités des choses très-raisonnables et dont il faut tenir compte, mais sans vous y y asservir. J'attends le chapitre que vous m'annoncez : j'attends tout. L'impatience dont je voudrais vous préserver, je l'ai pour mon compte. »

Lorsque parurent ces deux derniers volumes, M. Royer écrivait à M. de Tocqueville.

« Je vous ai lu plus d'une fois, monsieur, et chaque fois voulant vous répondre, je me suis arrêté devant cette tâche qui m'a effrayé. Vous touchez à beaucoup de choses dont chacune m'eût absorbé ; ce n'est pas timidité, je puis tout aborder ; c'est tout simplement insuffisance. Les moindres sujets sont inépuisables. Il faut choisir, et ce qu'on laisse modifierait ce qu'on prend;

nous tombons partout dans l'infini. Vous l'avez éprouvé certainement, en faisant votre livre, prodigieux effort de méditation et de patience. Il n'y a pas un chapitre qui n'ait pu être autre, à quelques égards, que vous ne l'avez fait. Cela tient, il est vrai, au sujet; vous vous étiez imposé d'inventer, d'imaginer plutôt que d'écrire, et l'invention dans de certaines limites est arbitraire. Toutefois laissez-moi vous dire, et soyez content de vous et de votre genre de succès, le plus grand que vous ayez pu obtenir, le sujet étant non point donné mais choisi; je rentre par l'opposition de ces deux termes dans ma critique. Je vous relis en ce moment lentement, chapitre par chapitre, fermant souvent le livre et je m'assure dans mon premier jugement. Vous avez de merveilleuses ressources d'esprit et vous prenez rang entre les bons écrivains. Mais le succès, dont le besoin vous tourmente, n'est pas le succès littéraire; vous voudriez agir sur les hommes, gouverner leurs pensées et leurs sentiments. C'est la grande ambition, celle des hommes publics, des bienfaiteurs de l'humanité; elle est digne de vous, car votre âme est aussi élevée que votre esprit. On n'y arrive point par le talent d'écrire, ni par la perfection du travail, mais par une certaine grandeur naturelle qui se manifeste d'elle-même dans des circonstances favorables. Vous n'en avez pas de modèles sous les yeux. »

Dans un fragment d'une autre lettre, il est curieux de voir comment M. Royer-Collard parlait des succès de tribune qu'il avait obtenus. On y trouve aussi un nouveau témoignage de l'impression ineffaçable qu'avaient laissée en lui les années de sa jeunesse, les premieres années de la Révolution, et les illusions du

passé qui l'empêchaient parfois de rendre justice au présent.

« Il est singulier que j'aie en même temps que vous la fantaisie de relire mes vieux discours, presque effacés de mon esprit depuis tant d'années. Vous les prisez au delà de ce qu'ils valent; cependant il est vrai qu'ils ont un caractère qui contraste avec le temps présent. Vous me demandez s'ils convenaient au temps où ils ont été prononcés. Je dois le croire; ils ont recueilli des approbations, mais ils n'ont pas étonné, bien moins encore violenté un auditoire, dans lequel, il y avait des de Serre, des Camille Jordan, des Foy, etc. etc. Mais c'est moins encore à ces esprits distingués que je m'adressais qu'aux Labourdonnaie et au côté droit d'alors, qui avait des lumières aussi bien que des passions, et dont j'ai quelquefois arraché le suffrage, qui de l'autre côté venait au-devant de moi. Une assemblée ainsi mélangée était un pâle rayon du soleil couchant de l'Assemblée constituante. Il reste aujourd'hui les ténèbres pures; vous êtes appelé, vous seul peut-être, à y ramener la lumière à condition de leur apprendre d'abord quelles sont les ténèbres. »

Je dois dire que dans la vivacité mobile de ses impressions il n'était pas toujours aussi dédaigneux pour les générations nouvelles. Il était toujours sensible aux talents et aux succès parlementaires ou littéraires. Il revenait parfois de la Chambre encore ému de tel discours qu'il venait d'entendre. Un jour il me racontait comment M. Guizot avait bien parlé, — « Comme

« de Serre dans ses beaux jours ! » C'était la plus grande louange qu'il pouvait donner.

Les écrivains les plus distingués recherchaient son suffrage et lui faisaient hommage de leurs livres, sans espérer pourtant d'obtenir un encouragement de sa critique sévère. Le père de Ravignan lui avait adressé une brochure sur les jésuites. M. Royer-Collard ne le connaissait pas beaucoup, mais il savait combien il méritait de respect et quelle était la puissance de sa prédication. Il lui répondit :

« Votre éloquent plaidoyer pour l'institut des jésuites me fait comprendre l'énergie de cette création extraordinaire et la puissance qu'elle a exercée. Autant qu'on peut comparer les choses les plus dissemblables, on pourrait dire qu'à la distance de la terre au ciel, Lycurgue et Sparte sont le berceau de saint Ignace. Sparte a passé, les jésuites ne passeront pas. Ils ont un principe d'immortalité dans le christianisme et dans les passions guerrières de l'homme. »

M. de Maistre avait dit : « Les jésuites sont les janissaires de l'Église catholique. » De même que lui, M. Royer n'imputait point aux jésuites une humeur belliqueuse. D'ailleurs, il savait bien que, dans les circonstances actuelles, si les jésuites faisaient la guerre, ils étaient sur la défensive.

Les plus intimes amis de M. Royer-Collard, en relisant ses lettres, en se rappelant ses conversations, n'y trouvent pas le témoignage d'une autre préoccupation que la politique, les lettres et la philosophie. Toutefois,

pendant les dernières années de sa vie, d'autres pensées avaient pris une grande place dans ses méditations et fermentaient dans son âme. Il avait toujours eu plus que du respect pour la religion où il avait été élevé au milieu des traditions et des exemples d'une famille pieuse et fervente. Il avait voulu que ses filles, suivant l'exemple et l'intention de leur respectable mère, fussent élevées dans la connaissance et la pratique des devoirs religieux. La tenue de sa maison avait un aspect de scrupuleuse sévérité. Il était exact aux offices de l'Église. Mais il semblait que sa religion consistât seulement dans l'accomplissement des devoirs moraux, dans la rectitude de ses intentions, dans l'instinct d'une bonne conscience. Lorsqu'il avança dans la vieillesse, quand il se sentit averti par des maladies graves, il commença à se dire en lui-même qu'il devait obéir à une loi dont il n'avait jamais cessé de respecter l'autorité, et à accomplir les devoirs qu'elle prescrit. Il ne parlait de ce qui se passait dans son âme à aucun de ses amis; ce n'était point pour lui un sujet de conversation, mais de méditations intérieures. Mais il était plus expansif dans ses communications avec le plus ancien compagnon de sa vie, qui, avec un autre caractère, une autre disposition d'esprit, se sentait aussi disposé à passer les dernières années de sa vie dans le calme et la résignation qui rassurent contre l'approche de la mort.

Une lettre qu'il lui écrivait le 14 juillet 1841 témoigne ce qui se passait alors dans son âme :

« Quoique j'eusse de vos nouvelles, mon cher ami, j'attendais avec anxiété une lettre de vous comme le signe du retour, sinon de l'entier rétablissement des forces. Quoique vous ayez là-dessus quelque incertitude, je vois dans votre lettre même que vous marchez vers la santé, et que vous l'obtiendrez telle qu'on peut l'obtenir à nos âges, précaire mais exempte d'infirmités et de vives douleurs. — Il vous est peut-être parvenu que, peu de jours après votre départ, j'ai été repris de ma fièvre : mais vous savez que ces brusques accès, toujours marqués par les mêmes accidents, n'ont ni gravité, ni durée ; ils reviendront encore sans doute, et je ne m'en inquiète pas ; je ne serais pas à plaindre de finir par là. M. Andral attribue cette rechute à une course que j'avais faite la veille à Versailles avec Augustine par le chemin de fer. J'en avais bien été un peu ému ; mais ce qui m'a ému bien davantage, c'est Versailles même que je n'avais pas revu depuis plus de trente ans ; c'est de passer en revue tous ces personnages que nous connaissons, que nous fréquentons dans nos lectures, comme si nous avions vécu avec eux. Eh bien ! après avoir rempli le monde, ils sont morts aujourd'hui et nous allons mourir à notre tour ! C'est là que j'ai pris ma fièvre du lendemain ; ce qui ne m'empêchera pas d'y vouloir retourner. — Quand j'ai reçu votre lettre, je descendais mon escalier pour aller rue Cassette ; vous savez comment on y est reçu. J'y suis retourné avant-hier, et, dans ce second entretien, tout s'est accompli de part et d'autre. J'ai été sincère ; je n'ai rien retenu, rien déguisé, rien accommodé à ma vanité. Je ne triomphe pas, je n'en ai pas sujet ; mais j'en éprouve une véritable satisfaction. J'ai fait tout ce qui dépend de moi ; je suis rentré dans l'ordre, et je suis résolu à n'en plus sortir. »

Deux mois après, le 20 septembre, M. Royer écrivait en réponse à une lettre de M. Becquey :

« Je comprends bien, mon cher ami, que vous ne soyez pas content de vous, car je ne le suis pas de moi. Nous avons été trop loin et trop longtemps dans la mauvaise voie pour rentrer amoureusement dans la bonne. Toutefois, je prends confiance dans la résolution que nous avons prise et dans laquelle nous persisterons de vivre dans l'ordre, soumis, repentants, reconnaissants, et renvoyant l'irréparable à la Miséricorde ! »

La mort de sa seconde fille, qui avait passé sa vie entière dans la maladie et les souffrances et dont la piété l'avait toujours édifié et attendri, eut sur lui une profonde influence. De ce moment, un travail intérieur se fit dans son âme et le rapprocha de jour en jour davantage d'une obéissance complète aux commandements les plus essentiels de la Religion. Ne manquant pas de foi, il ne voulut pas manquer d'obéissance.

Il n'y avait pas un an que M. Royer avait perdu sa seconde fille, lorsque madame Andral, sa fille aînée, fut gravement malade et en grand danger pendant plusieurs semaines. Lorsqu'il fut rassuré, il alla à Châteauvieux. « J'ai besoin, écrivait-il, de sortir un peu de cette triste « vie. Je ne suis pas malade, mais ma santé a été mise « à une épreuve trop forte. »

En 1844, il fut très-malade.

« Je suis touché, m'écrivait-il, de votre inquiétude ;

mais je ne pouvais pas y croire, car vous m'aviez laissé guéri de ma maladie, je continue à l'être; cependant le parfait rétablissement de ma santé est encore éloigné. »

Deux mois après il me donnait encore de ses nouvelles.

« Je me porte aussi bien qu'il est raisonnable de l'espérer à mon âge; la fièvre ne revient pas encore. Je lis, j'étudie; j'ai quitté ces jours-ci Homère pour Thucydide. — J'ai reçu deux ou trois lettres fort intéressantes; il me paraît que l'accueil extraordinaire fait au Roi en Angleterre est un sursis pour le ministère, mais rien de plus. Je reste ce que j'étais auparavant, *inquiet;* je ne comprends pas la sécurité, quand les fondements des États et des sociétés sont ébranlés. »

L'année suivante, la maladie devint plus grave; l'intérêt qu'on lui témoignait était pour lui un signe des alarmes de ses amis. Prévoyant sa fin prochaine, il s'y prépara, et voulut mourir, sans trouble, sans bruit, dans la retraite. Avant de partir pour Châteauvieux, il se confessa. Sa famille s'inquiétait de ce voyage; il ne voulut être accompagné que de madame Royer-Collard. Il ne s'arrêta point en route, tant il était pressé d'arriver à Châteauvieux. Les habitants et les voisins, prévenus de son arrivée, l'attendaient en foule. — « Je veux « mourir au milieu de vous, » leur dit-il. Puis il demanda à rester seul avec le curé. — « Je viens mourir « ici, lui disait-il; j'ai pris mes précautions avant de « partir; j'ai mis ma conscience en bon ordre. En en- « treprenant ce voyage dans l'état de santé où je suis,

« je savais très-bien ce que je faisais. — Après le dé-
« sastre que la grêle a causé dans ce pays, il faut que
« les propriétaires payent de leur personne, soit en
« donnant des consolations, soit en faisant des sacrifices
« d'argent. C'est surtout pour cela que je suis venu ici.
« — J'aime mieux être dans le cimetière de Château-
« vieux que dans un cimetière de Paris, où je serais
« conduit avec un convoi pompeux ; d'ailleurs, ce n'est
« pas mon affaire de me faire enterrer; mon affaire
« est de bien mourir, et je compte sur vous pour m'y
« aider. »

Le curé tâcha de le détourner de ces pensées de mort, lui disant qu'il ne semblait pas fatigué de son voyage.

— « Je sais à quoi m'en tenir, répondit-il, je ne puis,
« ni ne veux me faire illusion. » — Il avait pour ainsi dire réglé sa mort. De toutes ses facultés, qui n'étaient point sensiblement altérées, la mieux conservée c'était sa volonté.

Le voyage et le contentement de se trouver à Châteauvieux avaient eu réellement un effet salutaire. Il fit quelques promenades. Il reçut des visites. M. le prince de Chalais, son voisin de campagne, vint le voir et le trouva en bonne disposition.

Mais le lendemain les vomissements reparurent avec les symptômes les plus alarmants. Le médecin reconnut que le mal était sans remède. Il ne réussit pas à couper la fièvre, ni à calmer les douleurs d'entrailles.

M. et Mme Andral partirent en apprenant cette

triste nouvelle; ils arrivèrent avec leur fils le 1er septembre. Le curé leur dit que M. Royer savait sa fin prochaine, qu'il l'acceptait avec résignation, et qu'il voulait voir seul M. Andral pour lui demander s'il prévoyait le moment.

M. Andral monta dans la chambre du malade. — « Monsieur, lui dit M. Royer, je vais mourir et je tâche « de m'y préparer. Je veux être administré et recevoir « le saint viatique, pendant que Dieu me laisse encore « la liberté de ma pensée et la complète disposition « de moi-même. Les traditions de ma famille m'ont « appris que l'esprit de la Religion est de ne pas attendre « la dernière heure, mais de s'y préparer, aussitôt que « le danger se montre, en recevant l'extrême-onction. « Je désire recevoir aussitôt après le saint viatique. « Suis-je en danger de mort, quoique le moment ne « paraisse pas encore devoir être très-prochain? » M. Andral gardait le silence. Après un instant, M. Royer ajouta : « Monsieur, c'est une réponse sérieuse que je « vous demande; je suis préparé à tout. Que la volonté « de Dieu s'accomplisse. »

A cette interpellation faite d'un ton d'autorité imposante, mais calme, M. Andral vit bien qu'il ne pouvait se taire. — « Monsieur, si aucun accident ne survient, « nous pouvons espérer que Dieu vous réserve des « jours, dont lui seul connaît le nombre; mais lui seul « sait les suites que pourrait avoir un accident. »

— « C'est bien, » reprit M. Royer, et il ajouta avec le même calme : « Est-il probable qu'en employant la

« journée de demain à me préparer, j'aurai autant de « force après-demain à cinq heures du matin? » — M. Andral répondit que « si les vomissements s'éloi- « gnaient, il y avait lieu d'espérer que les forces se relè- « veraient. » M. Royer ajouta : « — Ne dites pas le « moment à ma fille, que j'ai laissée si affaiblie. »

Lorsque Mme Andral fut admise dans la chambre, il la reçut avec tendresse et s'entretint longtemps avec elle; mais il lui fallait souvent s'interrompre. Des intervalles de silence étaient nécessaires pour ne pas provoquer les spasmes et les vomissements.

Le surlendemain, à cinq heures du matin, M. Royer reçut les sacrements; il n'avait pas voulu que madame Royer et madame Andral fussent présentes. Il craignait leur émotion. Son petit-fils, Paul Andral, assistait seul à cette triste cérémonie. Il accomplit ce dernier devoir avec un grand sentiment de piété, répondant lui-même à toutes les prières, ainsi que son petit-fils, à qui il donna sa bénédiction. « — Soyez chrétien, « lui dit-il; ce n'est pas assez, soyez catholique. Il n'y « a de solide dans ce monde que les idées religieuses; « ne les abandonnez jamais, ou, si vous en sortez, ren- « trez-y. »

Il demanda au curé de réciter les prières des agonisants : « — Il ne faut pas, dit-il, trop attendre pour « méditer ces belles prières. Je veux les repasser sans « cesse en moi-même et m'en pénétrer. »

Après un long intervalle de repos et de recueillement, il demanda sa fille. Elle le trouva si calme et sans

souffrance, qu'elle eut un instant d'espérance. La journée se passa ainsi. M. Andral s'en applaudissait, mais avec réserve et sans sécurité.

Le soir à une heure, Mme Royer et Mme Andral le quittèrent, laissant le curé auprès de lui avec deux domestiques. M. Andral ne s'éloigna pas. Vers le milieu de la nuit, le malade, ayant voulu se faire asseoir auprès de son lit, fut pris d'une syncope. M. Andral crut d'abord que le dernier moment était arrivé. Il se hâta d'aller avertir Mme Andral et Mme Royer.

Cependant le malade revint à lui-même; ce n'était pas une agonie, il avait sa pleine connaissance, mais le déclin des forces était rapide et désespérant. Il recommanda les charités qu'il voulait faire; il répéta sa volonté de reposer dans le cimetière, loin des pompes funèbres et des discours prononcés sur sa tombe. La parole le fatiguait; il tomba dans un assoupissement calme. Vers huit heures du matin, sa physionomie s'altéra, ses mains devinrent froides, sa respiration s'embarrassa, les atroces douleurs des entrailles reparurent. On emmena Mme Royer; elle ne pouvait soutenir une telle douleur.

Le malade supportait ces affreuses souffrances avec une patience admirable, sans laisser échapper une seule plainte; et comme le curé demandait à Dieu le soulagement de ses douleurs, il lui dit : « — Monsieur « le curé, priez Dieu de m'accorder la force de sup- « porter mes souffrances avec patience. » — Il souhaita qu'on répétât les prières des agonisants, et il faisait arrêter lorsque quelques paroles faisaient impression sur

lui. La chambre était remplie de tous les gens de la maison agenouillés, qui répondaient aux prières, mais avec un calme respectueux que ne troublaient pas les larmes et les sanglots étouffés. Le curé lui demanda de donner une bénédiction. — « Ce n'est pas à moi de « donner une bénédiction. —C'est moi qui demande la « bénédiction de Dieu. » — Un crucifix qui avait appartenu à sa mère, qu'il avait toujours gardé, qui avait reçu le dernier soupir de sa fille, lui fut présenté par le curé, qui le posa sur ses lèvres; peu de moments après, la respiration s'éteignit paisiblement, les douleurs et la vie avaient cessé.

Les funérailles furent aussi solennelles qu'elles pouvaient l'être dans ce village. L'évêque de Blois était malade, et avait envoyé un de ses grands vicaires pour le représenter. Le prince de Chalais, ainsi que les magistrats et le conseil municipal de Saint-Aignan, la foule des habitants qui l'avaient toujours trouvé charitable, occupé de leurs intérêts, qui avaient reçu ses conseils et ses consolations, se pressaient à ses obsèques. Son corps, conformément à sa volonté, fut déposé dans le cimetière, où, selon sa volonté, fut placé un tombeau pareil à celui qu'il avait fait élever à sa fille. La pierre sépulcrale est en marbre, au-dessus de laquelle s'élève aussi une croix de marbre blanc. D'abondantes aumônes furent distribuées, ainsi qu'il l'avait voulu, et ses héritiers firent remise aux fermiers de leur fermage de l'année, pour les indemniser des ravages de la grêle.

De grands honneurs furent rendus à la mémoire de M. Royer-Collard. Le conseil royal de l'Université voulut que son portrait fût placé dans la salle de ses séances. — Sa statue fut érigée sur la place publique de Vitry. L'Académie française avait délégué une députation pour assister à l'inauguration de ce monument; M. Dupaty rendit hommage à la mémoire du grand orateur que l'Académie s'honorait d'avoir compté parmi ses membres; déjà M. de Rémusat, qu'elle avait élu pour succéder à M. Royer-Collard, avait dignement parlé de son illustre prédécesseur.

Le récit de cette vie si honorable, les écrits et les discours, témoignages de ses généreuses opinions, de l'élévation de son caractère, de la grandeur de ses pensées et de l'éloquence de sa parole, assurent, plus encore que les portraits et les monuments, une longue durée à sa mémoire.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Mort du duc de Berry. — Second ministère de M. de Richelieu. 1
Ministère de M. de Villèle..... 126
Ministère de M. de Martignac. — La Révolution de Juillet.... 353
Le Règne du roi Louis-Philippe..... 447

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, rue Mazarine, 30.